



**HAL**  
open science

# DROIT MINIER ET DROITS DES POPULATIONS RURALES EN MATIERE FONCIERE ET ENVIRONNEMENTALE EN CÔTE D'IVOIRE

Debatoh Solange Epse Doman Douzouo

► **To cite this version:**

Debatoh Solange Epse Doman Douzouo. DROIT MINIER ET DROITS DES POPULATIONS RURALES EN MATIERE FONCIERE ET ENVIRONNEMENTALE EN CÔTE D'IVOIRE. Droit. Université Félix Houphouet-Boigny de Cocody Abidjan Côte d'ivoire, 2019. Français. NNT: . tel-04591609

**HAL Id: tel-04591609**

**<https://hal.science/tel-04591609>**

Submitted on 29 May 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



# THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

(Option : Histoire du Droit, des Institutions et des Idéologies Politiques)

## DROIT MINIER ET DROITS DES POPULATIONS RURALES EN MATIERE FONCIERE ET ENVIRONNEMENTALE EN COTE D'IVOIRE

Présentée et soutenue publiquement par **DOUZOUO Debatoh Solange Epse DOMAN**,  
Le 09 Décembre 2019 à l'Université Félix Houphouët Boigny de Cocody, Abidjan

Jury Composé de :

**CAMARA BAKARY** : Professeur Titulaire, Agrégé des Facultés de Droit, Doyen de la faculté de Droit Public (FDPU) de l'université des sciences juridiques et politiques de Bamako, **PRESIDENT**

**NENE BI BOTI SERAPHIN** : Professeur Titulaire, Agrégé des Facultés de Droit, Directeur du CAHDIIP, **DIRECTEUR**

**DJEKOURI BADJO JEANNE ELISABETH**, Maître de conférence Agrégée des Facultés de Droit, Université Félix Houphouët Boigny de Cocody, **RAPPORTEUR**

**KAMENA BREHIMA**, Agrégé des Facultés de Droit, Maître de conférence de classe exceptionnelle, Faculté de sciences juridiques et politiques (FSJP) de Bamako, **RAPPORTEUR**

**AGBROFFI DIAMOI JOACHIM**, Maître de conférence en Anthropologie sociale et politique, Université Alassane Ouattara de Bouaké, **RAPPORTEUR**

Sous la direction de :

**Pr. SERAPHIN  
NENE BI BOTI**  
Professeur Titulaire,  
Université de Cocody  
Directeur de Thèse

## **DEDICACE**

A mon père DOUZOUO Yoh Gaston

A ma famille

- Mon très cher et tendre époux, DOMAN Serges Michel
- Mes enfants Peerl-Kyria et Ange-Michel

## **REMERCIEMENTS**

Notre profonde gratitude et nos remerciements vont en premier à l'endroit du Seigneur Dieu Tout-puissant qui a permis que ce projet de thèse devienne réalité.

C'est avec un cœur rempli de reconnaissance et de gratitude que nous voudrions aussi exprimer nos remerciements à l'endroit du Pr Séraphin NENE BI BOTI, Professeur Titulaire de la faculté de Droit, à l'Université Alassane Ouattara de Bouaké, Côte d'Ivoire, notre directeur de thèse, pour son soutien indéfectible, ses conseils et sa disponibilité. Il a bien voulu nous faire bénéficier de sa riche expérience en acceptant d'encadrer nos recherches. Sa rigueur dans le travail et son appui technique nous a permis de travailler avec abnégation jusqu'à l'achèvement de nos travaux. Son attitude paternaliste nous a permis de travailler en toute confiance et de croire à la réalisation de ce projet. Chacune de ces contributions a été déterminante et significative pour nous. Nous voulons donc lui traduire notre reconnaissance.

Nous remercions également les Enseignants de l'Université Alassane Ouattara qui nous ont fait bénéficier de leur expérience et de leur conseil, en particulier l'ensemble des membres de l'Association des Historiens du droit, des Institutions et des Idéologies politiques (AHIIP), qui par les plateformes d'échanges, de formation et de partage nous ont permis d'enrichir notre travail. Nous remercions par la même occasion la faculté de droit de l'université Félix Houphouët-Boigny de Cocody, Abidjan, qui a bien voulu que nous fumes un de leurs étudiants.

Nous disons aussi merci à toutes ces personnes ressources qui nous ont aidés dans la collecte de données dans le cadre de nos recherches. Nos remerciements vont à l'endroit du Docteur AKIAPO, de Monsieur KOUASSI Hyacinthe, responsable au GIZ.

Nous ne saurons terminer nos propos sans remercier

- Notre mère, nos frères et sœurs pour leur soutien indéfectible, leurs encouragements et leurs prières. Leur foi nous a boosté à croire en la réalisation de notre projet
- Les instituts et écoles supérieures qui ont contribué à notre formation notamment l'Université Méthodiste de Côte d'Ivoire et PIGIER Côte d'Ivoire. Nos amis et collègues pour leurs encouragements
- Nos enseignants, amis et collègues qui se sont associés à notre thèse par leur lecture, leurs amendements qui l'ont enrichie.

Dieu vous bénisse tous.

# SOMMAIRE

<b>DEDICACE.....</b>	<b>ii</b>
<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>iii</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>iv</b>
<b>RESUME.....</b>	<b>v</b>
<b>SIGLES ET ABREVIATIONS.....</b>	<b>vi</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE.....</b>	<b>1</b>
<b>PREMIERE PARTIE : LA PREDOMINANCE DU DROIT MINIER SUR LES DROITS FONCIERS ET ENVIRONNEMENTAUX DES POPULATIONS RURALES .....</b>	<b>23</b>
<b>TITRE I: LES FACTEURS DE LA PREDOMINANCE DU DROIT MINIER DE LA PERIODE COLONIALE A LA PERIODE POSTCOLONIALE.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE I: LA LEGISLATION MINIERE COLONIALE MECONNAISSANT LES ACQUIS FONCIERS ET ENVIRONNEMENTAUX DES SOCIETES TRADITIONNELLES.....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE II : L'ELABORATION DU REGIME MINIER DE 1964 AU MEPRIS DU REGIME FONCIER ET ENVIRONNEMENTAL DANS LES PREMIERES DECENNIES DE LA COTE D'IVOIRE INDEPENDANTE.....</b>	<b>83</b>
<b>TITRE II: LES MANIFESTATIONS DE LA PREVALENCE DU DROIT MINIER SUR LES DROITS DES POPULATIONS.....</b>	<b>123</b>
<b>CHAPITRE I: LA FRAGILISATION DES DROITS DES POPULATIONS PAR L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE MINIERE.....</b>	<b>125</b>
<b>CHAPITRE II: L'INSECURITE DES POPULATIONS FACE A L'AMPLEUR DE L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE.....</b>	<b>154</b>
<b>DEUXIEME PARTIE : REMODELAGE DU DROIT MINIER POUR UNE GESTION SECURISEE DES DROITS DES POPULATIONS RURALES.....</b>	<b>177</b>
<b>TITRE I : UNE REFORME MINIERE SOUS LES DIRECTIVES DES INSTITUTIONS INTERNATIONNALES.....</b>	<b>180</b>
<b>CHAPITRE I : L'INGERENCE DES INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONNALES DANS LA REFORME MINIERE IVOIRIENNE.....</b>	<b>181</b>
<b>CHAPITRE II : LA PRIORISATION DES INTERETS INTERNATIONNAUX SUR LES DROITS DES POPULATIONS RURALES.....</b>	<b>197</b>
<b>TITRE II : L'INTEGRATION DE LA PROTECTION FONCIERE ET ENVIRONNEMENTALE DANS LE DROIT MINIER.....</b>	<b>213</b>
<b>CHAPITRE I : L'EMPREINTE FONCIERE ET ENVIRONNEMENTALE DANS LA REFORME MINIERE.....</b>	<b>215</b>
<b>CHAPITRE II : LES EXIGENCES D'UNE REFORME MINIERE INCLUSIVE POUR LE RESPECT DES DROITS DES POPULATIONS EN ZONE RURALE.....</b>	<b>241</b>
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>264</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>271</b>
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>316</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>326</b>

## RESUME

L'étude de l'histoire du droit minier en Côte d'Ivoire nous révèle que la problématique foncière et environnementale est inhérente à l'exploitation minière en zone rurale. En effet, depuis la période coloniale jusqu'à nos jours, le droit de détruire au nom du développement prévaut sur les intérêts fonciers et environnementaux des populations rurales. L'envergure des impacts sociaux et environnementaux découlant des projets miniers nous amène à nous interroger sur la pertinence du cadre juridique encadrant l'activité minière. Quelle est l'efficacité d'un cadre juridique qui sacrifie les acquis fonciers et environnementaux d'un peuple au profit d'un développement économique ? Un cadre juridique qui légalise « le droit de détruire » et fait échec aux politiques de sécurisation foncière et environnementale du même État ? Le caractère d'utilité publique suffit-il à justifier les impacts nocifs de l'extractivisme, grevant ainsi l'avenir au bénéfice du présent ? Bien que l'objectif poursuivi par le législateur au fil de l'histoire du droit minier ait toujours été de créer un cadre juridique attractif pour les investisseurs étrangers, le Droit minier au-delà de cet objectif est devenu un facteur d'instabilité juridique en zone rurale. En contrepartie des richesses et des emplois promis par l'industrie minière, les populations ont dû payer un « prix social » hautement élevé.

Quelles solutions juridiques pourraient permettre de garantir les droits des populations rurales dans la gouvernance minière en zone rurale ?

Au vu des résultats de nos recherches, il ressort qu'il doit être mis en place un Droit minier fédérateur des intérêts de toutes les forces en présence, à savoir autant l'Etat et l'exploitant minier que le paysan ou le propriétaire foncier dans l'exploitation minière en zone rurale. Bien que les exploitants miniers possèdent un permis d'exploiter, cela semble ne pas être suffisant pour l'exploitation minière en zone rurale. Il faut y ajouter « un permis social d'exploiter ». La prise en compte des intérêts fonciers et environnementaux des populations rurales dans la mise en œuvre du droit minier doit constituer un préalable à l'exploitation minière en zone rurale. Cela contribuera à une bonne gestion foncière et environnementale dans la gouvernance minière en zone rurale.

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

- ACI** : Agir en Chrétiens informés
- AEF** : Afrique Equatoriale Française
- AG** : Assemblée Générale
- ANCI** : Archives Nationales de Côte d'Ivoire
- ANDE** : Agence Nationale de l'Environnement
- AOF** : Afrique Occidentale Française
- APDH** : Action pour la Promotion des Droits Humains
- Art** : Article
- ASA** : African societal Analysis
- B. R. G. M.** : Bureau De Recherches Géologiques Et Minières
- BM** : Banque Mondiale
- CARED** : Coopérative Africaine de Recherche et d'exploitation minière du Diamant
- CE** : Conseil d'Etat (français)
- CEA** : COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
- CEDEAO** : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
- cf.** : Confère
- CIREJ** : Centre Ivoirien de Recherche et d'études juridiques
- CNUCED** : Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
- CNUED** : CONFÉRENCE DES NATIONS-UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT
- DEA** : Diplôme d'Etudes Approfondies
- DICORCOT** : Diamond Corporation Limited
- DPDDA II** : Droits De Propriété Et Développement Du Diamant Artisanal II
- EIE** : Etude d'Impact Environnemental
- EIES** : Etude d'Impact Environnemental et Social
- EIES** : Etude d'Impact Environnementale et Sociale
- ENA** : Ecole Nationale d'Administration
- FAO** : Food and Agriculture Organization of the United Nations

- FCFA** : Francs de la Communauté Financière Africaine
- FMI** : Fonds Monétaire International
- GEPRENAF** : Gestion participative des ressources naturelles et de la faune
- GREAT** : Gouvernance regional Integration Economics Agriculture and Trade
- GVC** : Groupements à vocation coopérative de mineurs locaux appelés
- Ibidem** : Au même endroit dans le même texte
- ICC** : Ivory Coast Company
- Idem** : Le même la même chose
- IEPF** : Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie
- IFC** : International Finance Corporation
- INADES** : Institut Africain pour le Développement Economique et Social
- IPIS** : International Peace Information Service
- ISAD** : Institut des Sciences Anthropologiques de Développement
- ITIE** : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
- J.O.C.I** : Journal officiel de Côte d'Ivoire
- JORCI** : Journal officiel de la république de la Côte d'Ivoire
- JORF** : Journal officiel de la république française
- N°** : Numéro
- OCDE** : Organisation de coopération et de développement économiques
- ONG** : Organisation Non Gouvernementale
- ONU** : Organisation des nations unies
- ONU DI** : Organisation des Nations Unies pour le Droit international
- P** : Page
- P.G.R.A** : Permis Généraux De Recherche A
- P.G.R.B** : Permis Généraux De Recherche B
- PAE** : Plan d'Action Environnementale
- PDCI** : Parti démocratique de Côte d'Ivoire
- PDF** : Plan directeur Forestier

**PDR** : Programme de Déplacement et de Réinstallation des populations encore  
appelé

**PFR** : Plan Foncier Rural

**PGES** : Plan de Gestion Environnementale et Sociale

**PGR** : Permis Généraux De Recherche

**PIB** : Produit intérieur brut

**PNAE** : Plan National d'Action pour l'Environnement

**PND** : Plan National De Développement

**PNRO** : Programme National triennal de Rationalisation de l'Orpaillage

**PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement

**PNUE** : Programme des Nations unies pour l'environnement

**PUF** : Presse Universitaire de France

**PUZ** : Presse Universitaire Zaïroise

**SA** : Société Anonyme

**SAREMCI** : Société de recherches minières en Côte d'Ivoire

**SARL** : Société A Responsabilité Limitée

**SMI** : Société des mines d'Ity

**SODEFOR** : Société de développement des Forêts

**SODEMI** : Société des mines

**SODIAMCI** : Société Diamantifère de Côte d'Ivoire

**T** : Tome

**UAA** : Université d'Abobo-Adjamé

**UNCTAD** : United Nations Conference on Trade and Development

**UNECA** : United Nations Economic Commission For Africa

**UNESCO** : United Nations Educational Scientific and Cultural Organization

**USAID** : Agence Américaine pour le Développement International

**Vol** : Volume

**WRM** : World Rainforest Movement

# **INTRODUCTION GENERALE**

Depuis les indépendances, le développement économique de la Côte d'Ivoire repose sur l'exploitation de ses ressources naturelles. La Côte d'Ivoire jouit d'un riche potentiel économique, basé sur un ensemble de ressources naturelles dont regorgent son sous-sol et son sol, à savoir les ressources agricoles et les ressources minières pour ne citer que celles-là. En effet, le secteur agricole et le secteur minier représentent le moteur de l'économie ivoirienne. Pour preuve, la Côte d'Ivoire demeure à ce jour, le 1<sup>er</sup> producteur mondial de cacao, deuxième producteur africain d'huile de palme, et leader africain puis 7<sup>e</sup> mondial de la production du caoutchouc naturel<sup>1</sup>. Mais c'est dans les années 90 que le secteur minier a pris de l'importance dans la politique de développement de ce pays. Cela est dû à la chute des matières premières agricoles, entre 1980 et 1990, qui a entraîné une récession économique sans précédent en Côte d'Ivoire. Depuis lors, le gouvernement a décidé de faire du secteur minier son second pilier de l'économie ivoirienne<sup>2</sup>. Ainsi, depuis les années 90, l'industrie minière a fortement favorisé la position de la Côte d'Ivoire dans la sous-région au plan économique. Le sous-sol ivoirien regorge d'importantes ressources minières à savoir l'or, le fer, le manganèse, la bauxite, le nickel, le cobalt, le diamant et le cuivre. Jusqu'en 2015, seul le fer, l'or et le manganèse étaient exploités en Côte d'Ivoire<sup>3</sup>. Mais aujourd'hui, la Côte d'Ivoire a démarré l'exploitation de bauxite<sup>4</sup>. On assiste à ce que les experts appellent le « boom minier »<sup>5</sup>. Un tel éventail de ressources constitue pour notre pays un atout de développement économique<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> <http://www.africadiligence.com/cote-divoire-secteur-minier-deuxieme-poumon-de-leconomie/> consulté le 10 octobre 2016 à 4h 35

<sup>2</sup> **SORO (B.)**, Agriculture et matières premières en Côte d'Ivoire : Le cacao, le café, le coton, l'or, le sucre (...) en chute libre / La crise financière internationale sévit, *Le Mandat*, 2011, <http://www.koffi.net/koffi/rechercheMultiple/a/43/>, consulté le 5/08/2014

<sup>3</sup> **STEPHENS (M.)**, Initiative pour la transparence dans les industries extractives, Rapport ITIE-CI 2013, ITIE Côte d'Ivoire, Décembre 2015, p30.

<sup>4</sup> **Jeune Afrique** du 27 mai 2016, Démarrage de la première exploitation de bauxite en Côte d'Ivoire.

<sup>5</sup> Un boom minier est, en fait, caractérisé de façon plus générale par une période marquée par un accroissement brusque du nombre de découvertes (et de mises en production) par rapport à un « avant » et un « après » où les découvertes sont absentes ou moins nombreuses. Leur durabilité est limitée (2 à 10 ans). Dans ce cas, le défi est d'être aux premières places pour combler la demande et disposer d'un coût de production compétitif pour continuer à produire lorsque les prix redescendent. Les gisements non mis en production au moment où les prix s'affaissent devront attendre un prochain boom sur les prix pour, éventuellement, être avancés jusqu'à une mise en production. LULIN, J-M (2007). *Dynamique de l'industrie minière*. Conférence, octobre 2007, 40 p. [http://azimut-exploration.com/mining\\_documents/2012\\_JML\\_Mining\\_Boom\\_EN.pdf](http://azimut-exploration.com/mining_documents/2012_JML_Mining_Boom_EN.pdf)

<sup>6</sup> Voir annexe 1

Tout pays favorisé à cet égard doit pouvoir exploiter son capital naturel pour générer des revenus en vue de son développement<sup>7</sup>. La Côte d'Ivoire, à l'instar de ces pays favorisés, a donc mis en œuvre une politique d'exploitation de son capital naturel en vue d'aboutir à une croissance économique fulgurante dans le concert des nations.

Qu'entend-on par industrie minière ? le code minier<sup>8</sup> de 2014 définit en son article premier l'exploitation minière comme « l'opération qui consiste à extraire d'un gîte naturel des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires et comprenant, à la fois, les travaux préparatoires, l'exploitation proprement dite et éventuellement l'installation et l'utilisation des facilités destinées à l'écoulement de la production ». Il en existe deux types, l'exploitation artisanale et l'exploitation industrielle. L'exploitation artisanale est généralement une exploitation de subsistance menée par les populations autochtones riveraines des sites miniers. C'est l'exploitation qui se fait par l'utilisation de méthodes et procédés manuels, semi industrielles, et traditionnels. A l'opposée nous avons l'exploitation industrielle qui consiste à extraire et concentrer les substances minérales et à en récupérer les produits marchands par des méthodes et procédés modernes et fortement mécanisés.

L'industrie minière est donc l'ensemble des activités intensives visant à prospecter, exploiter et extraire les matières minérales de la croûte terrestre, sous forme de minerais, de métaux natifs comme l'or et l'argent, de charbon et d'uranium. On utilise souvent le terme d'« industries extractives » qui définit plus globalement l'exploitation des richesses du sous-sol<sup>9</sup>. Les minerais exploités sont des ressources non renouvelables parce que le temps nécessaire à leur création dépasse largement le temps d'une vie humaine. Mais ce caractère précaire n'atténue pas le succès qui accompagne son exploitation. Tant au niveau national qu'au niveau mondial, l'on constate une croissance significative des industries minières qui participent d'une évolution pouvant s'échelonner dans le temps<sup>10</sup>. Comme le prédisait Paulo Gomes en Septembre 2005, lors d'une conférence à Cape Town, en Afrique du Sud<sup>11</sup>, le secteur minier joue un rôle clé dans

---

<sup>7</sup> GILLIS (M.) ; PERKINS (D.) ; ROEMER (M.) ET SNODGRASS (D.), *Economie du développement*, 2e édition, traduction de la 4e édition américaine. De Boeck, Nouveaux Horizons, 1998.

<sup>8</sup> Loi 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier, **JORCI** du 2 avril 2014.

<sup>9</sup> THOMAS (F.), Politologue chargé d'étude au CETRI, *Alternative sud*, vol 20-2013, p7

<sup>10</sup> Selon le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), si la demande mondiale continue à augmenter sur le même rythme qu'actuellement, l'extraction annuelle mondiale de ressources devrait plus que tripler en 2050 par rapport à 2000 (PNUE, 2011)

<sup>11</sup> TREDWAY (G.), «Mining to play key role in World Bank Africa plans», *"The mining sector is set to play a key role in the World Bank's goal to alleviate poverty in Africa by 2015"*, 2005, Mineweb. 20 septembre. [En ligne] [www.mineweb.net/events/conferences32005/samda2005/489480.htm](http://www.mineweb.net/events/conferences32005/samda2005/489480.htm).

l'atteinte de l'objectif de la Banque Mondiale, de réduire la Pauvreté en Afrique. Cela se traduit en Côte d'Ivoire par l'augmentation du PIB et des recettes d'exportation.

Le secteur minier est ainsi en plein essor dans notre pays. De plus en plus de gisements sont découverts pour le grand bonheur des autorités politiques qui voient en cela l'amorce d'un développement économique durable et l'amélioration des conditions de vies de l'ivoirien. La Côte d'Ivoire compte cinq groupes de régions de minerais tels que l'or<sup>12</sup>, le colombo-tantalite<sup>13</sup>, le nickel<sup>14</sup>, la bauxite<sup>15</sup>, le fer<sup>16</sup>, le manganèse<sup>17</sup>. La Côte d'Ivoire a également des ressources connues en diamant à séguéla et Tortiya. L'or et le manganèse sont principalement exploités à l'échelle industrielle. Mais il existe également une exploitation artisanale des minerais qui constitue également un levier de croissance économique pour la Côte d'Ivoire, en dépit de ses répercussions environnementales.

Tout cela ouvre la voie à une pluralité de permis d'exploiter octroyée aux investisseurs qui accourent. La Côte d'Ivoire a de ce fait inauguré, lundi 27 janvier 2014 à Agbaou, sa quatrième mine d'or, en plus des trois importantes mines d'or que possède la Côte d'Ivoire (Tongon-Ity-Bonikro). L'entreprise Amara Mining a annoncé la découverte d'un gisement de 180 tonnes d'or à Yaouré, entre la capitale politique et administrative ivoirienne Yamoussoukro et la ville de Bouaflé. L'exploitation du manganèse en Côte d'Ivoire a pris, ces dernières années, une grande importance. Le gisement le plus important est situé à Lauzoua, dans la région de Grand-Lahou (Sud). Sa capacité de production oscille entre 300 000 et 500 000 tonnes par an<sup>18</sup>. Le rapport ITIE de 2013 nous révèle que « Sur la base des données déclarées par les sociétés minières, la production d'or a atteint 11,53 tonnes en 2013 contre 10,05 tonnes en 2012 enregistrant une hausse de 14,7%. La société Tongon SA a contribué à hauteur de 58,1% dans la production nationale de 2013 suivie par les sociétés LGL Mines CI et SMI qui ont contribué respectivement à hauteur de 21,7% et 20,2%. La société Yaoure Mining SA n'a pas déclaré de production en 2013 contre 0.04 tonnes en 2012<sup>19</sup>. » Tout ces résultats traduisent la volonté des autorités ivoiriennes de faire des industries minières une dynamique du développement

---

<sup>12</sup> La région de l'or comprend les zones suivantes : Sanwi-Asupiri, Anuri, Hiré, Kokumbo, Bonikro, Yaouré, Angbaou, Korhogo, Tongon, Angovia et Ity.

<sup>13</sup> La région de colombo-tantalite comprend les zones suivantes: Issia et Touvré

<sup>14</sup> La région de nickel comprend les zones suivantes: Sipilou, Fongouessou, Touaoba, Moyango Lefoi, Viala et Saabela

<sup>15</sup> La région de bauxite comprend les zones suivantes: Digo-Mokouedou et Bongouanou

<sup>16</sup> La région de fer comprend les zones suivantes: Mont Nimba, Mont Klahoyo et Mont Goa

<sup>17</sup> La région de fer comprend les zones suivantes: Boundoukou, Mokta, dans le sud du pays à Lozoua.

<sup>18</sup><http://www.africadiligence.com/cote-divoire-secteur-minier-deuxieme-poumon-de-leconomie/>

<sup>19</sup> STEPHENS (M.), Initiative pour la transparence dans les industries extractives, Rapport ITIE-CI 2013, op.cit., p11.

économique et social. Et ce dynamisme particulier a été expérimenté ces dernières années avec notamment la promulgation du nouveau Code Minier en 2014 et la levée en avril 2014 de l’embargo qui frappait l’exportation des diamants de la Côte d’Ivoire depuis 2005 par le Conseil de sécurité de l’ONU<sup>20</sup>.

Cependant, L’implantation des compagnies minières n’a pas été sans conséquences nocives sur le quotidien des communautés riveraines. Et les populations ont assisté, impuissantes, à la dégradation de leur cadre de vie et à la perte de leurs droits fonciers. Comment en sommes-nous arrivé là ? Cet état de fait nous a convaincus de focaliser notre travail sur le thème suivant :

**LE DROIT MINIER ET LES DROITS FONCIERS ET ENVIRONNEMENTAUX DES  
POPULATIONS RURALES EN MATIERE FONCIERE ET ENVIRONNEMENTALE  
EN CÔTE D’IVOIRE.**

Pourquoi la zone rurale ? Le constat est que l’exploitation minière cause encore plus de dégâts dans les zones rurales que dans les zones urbaines : destruction des cultures agricoles en vue de la création d’espaces d’exploitation minière, abandon de l’agriculture familiale au profit de l’exploitation minière faute de terres arables, conflits familiaux autour de la cession de terres familiales située en zone aurifère, etc. Ceci parce que la terre est la principale source de subsistance des communautés rurales ivoiriennes. Comme nous le dit Jean-Claude BONTRON<sup>21</sup>, la prééminence des activités agricoles et pastorales dans l’organisation économique d’une société est l’un des critères de distinction de la communauté rurale<sup>22</sup>. « L’activité rurale gravite presque exclusivement autour de l’agriculture ». C’est dire que la terre est au centre de toutes les activités rurales. En outre, il faut ajouter à cela le fait que la communauté rurale par rapport à celle urbaine est plus petite en matière d’espace. Alors que,

---

<sup>20</sup> **STEPHENS (M.)**, Initiative pour la transparence dans les industries extractives, Rapport ITIE-CI 2013, op.cit., p30.

<sup>21</sup> **BONTRON (J-C)**, « Le monde rural : un concept en évolution », *Revue internationale d’éducation de Sèvres* [En ligne], 10 | 1996, mis en ligne le 30 juillet 2013, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://ries.revues.org/3303>; DOI : 10.4000/ries.3303

<sup>22</sup> La notion de la zone rural s’appuie sur trois dimensions fondatrices : la prééminence des activités agricoles et pastorales dans les formes de l’organisation économique et sociale ; une spécificité du système de valeurs (rôle de la famille, de la propriété du sol, de la tradition...) et des modes de vie (autoconsommation, travail, solidarités villageoises...) par rapport aux habitants des villes ; les particularités d’un mode de colonisation de l’espace et d’utilisation des ressources du sol qui aboutit à une occupation extensive du territoire avec pour corollaire la dispersion et la faible densité du peuplement.

selon l'article premier du code minier de 2014, La mine elle-même se définit comme « le complexe regroupant les activités d'administration et d'exploitation minière ». La définition du code minier nous révèle l'immensité de l'espace qu'occupe la mine en zone rural. Elle parle de « complexe ». Un complexe est par définition un ensemble de bâtiments dédié à une activité commune. Le complexe occupe donc un espace important dans sa délimitation géographique. Que le code minier ivoirien définisse la mine ainsi démontre la conscience qu'a le législateur de la prédation des sites miniers dans l'occupation de l'espace en zone rurale. Par conséquent, elle s'étend sur des centaines ou milliers d'hectares de terres arables. Cette terre, à peine suffisante pour ces populations rurales et les générations à venir, leur est arrachée pour servir les intérêts de l'industrie minière au mépris de ceux des communautés rurales. C'est une situation confligène. La preuve est que des tensions conflictuelles prennent forme dans diverses localités où sont développées les activités minières. C'est le cas à Hiré, Angovia, Bondoukou, Béttié, pour ne citer que ces zones minières entre autres. Ainsi en Côte d'Ivoire, l'activité minière porte une atteinte grave aux droits des sociétés traditionnelles, riveraines des sites miniers. Quelles solutions idoines pouvons-nous trouver à cette situation dégradante et conflictuelle ? Cet état de fait nous a amenés à axer nos recherches sur l'interaction entre le minier, le foncier et l'environnement en zone rurale.

Pour un meilleur aperçu de notre travail, il conviendrait de définir les concepts clés que fait ressortir l'intitulé de notre travail, à savoir le droit minier et la gestion foncière et environnementale.

Qu'est-ce que le droit minier ?

Le droit minier est l'ensemble des règles relatives à l'exploitation minière. Il traite des conditions d'accès au sous-sol ivoirien ainsi que les modalités d'exploitation des ressources minérales. La Côte d'Ivoire ayant été colonisé par la France, il n'existe de droit minier moderne originellement ivoirien. Le Droit minier ivoirien part de l'héritage colonial, à savoir le droit minier français. Il prend naissance au 10ème siècle et a pour objectif de réglementer « les pratiques et l'organisation des exploitations minières<sup>23</sup>». Il faut souligner que les sources relatives aux origines du Droit minier sont assez rares. En effet très peu de juristes se sont intéressés dès les premières heures à la question minière, ce qui justifie le fait que le droit minier soit qualifié de « droit sans Juristes<sup>24</sup> ». Les vestiges du Droit minier proviennent d'édits royaux

---

<sup>23</sup> BRAUNSTEIN P., *Travail et entreprise au Moyen-Age*, p 146.

<sup>24</sup> GOSSEMENT A., *Droit minier et droit de l'environnement*, Eléments de réflexion pour une réforme relative à l'évaluation environnementale, à l'information et à la participation du public, Rapport remis à Madame **Nathalie**

visant à définir la nature des métaux comme l'or et l'argent, déclarés « attributs essentiels de la puissance publique », constituée par les nobles, qui en revendiquent la dévolution exclusive. Par conséquent, toute exploitation est soumise à un système de contractualisation dans lequel la puissance publique bénéficie des produits de la mine en contrepartie de la liberté d'entreprise et de mouvement, liberté qui constitue pour les producteurs une garantie juridique. Mais le traité de 1193 vient rajouter une autre catégorie d'acteurs : les seigneurs propriétaires des terres des zones minières. Comme nous l'indique Louis AGUILLON, les nobles, classe politique du 12ème siècle, leur ont transmis leur droit régalien<sup>25</sup>. L'évolution du droit minier démontre l'existence de conflit entre deux acteurs principaux quant à la définition du statut juridique des substances minérales. Il s'agit du Roi d'un côté à qui succèdera l'Etat, et du propriétaire privé du sol qui revendique des droits sur le sous-sol de sa propriété. Mais au fil de l'histoire du droit minier, le droit de propriété sera mis à l'épreuve par l'intérêt général. Les substances minérales n'étant pas limité à la portion de terre du propriétaire terrien, il ne pouvait prétendre à une quelconque propriété au-delà de son espace. L'étendue des ressources contenues dans le sous-sol était si vaste qu'elle échappait à la propriété individuelle. Léon DUGUIT le confirme ainsi : « il y a un intérêt collectif de premier ordre à ne pas laisser inexploitées des richesses minières qui peuvent être considérables »<sup>26</sup>. Ainsi naît le texte fondateur du Droit minier moderne, la loi du 21 Avril 1810. Comme nous le démontre Arnaud GOSSEMENT, C'est un texte qui est pratique et consensuel, puisqu'il intègre les intérêts du propriétaire du sol, des producteurs miniers, et de l'intérêt général. Malheureusement « les intérêts des propriétaires, des exploitants et du trésor public, qui se croisent, n'ont pu être entièrement conciliés ni par les précautions de l'Assemblée constituante, ni par les règles établies depuis.<sup>27</sup> ». Par conséquent, cette loi sera complétée, puis modifiée. La véritable réforme se fera par la loi du 9 septembre 1919, qui mettra fin à la perpétuité du droit du concessionnaire minier et qui renforcera le pouvoir de la puissance publique, comme nous l'indique ici DUGUIT « il importe surtout de marquer et de retenir que ce qui caractérise essentiellement les concessions minières dans le système de 1919, c'est leur analogie, on pourrait dire leur identité, avec les concessions de service public<sup>28</sup> ». Ce que nous retenons aujourd'hui, c'est que le droit minier est un droit évolutif, historiquement situé, et

---

**KOSCIUSKO-MORIZET** Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Paris, le 12 octobre 2011, p 22.

<sup>25</sup> « Dom Claude de Vic et Dom Vaissette dans leur Histoire du Languedoc, par lequel le comte de Toulouse cède son droit régalien sur des mines d'argent aux seigneurs propriétaires des domaines où se trouvaient ces mines ». **Aguilon (L.)**, *Législation des mines en France*, p. 22.

<sup>26</sup> **DUGUIT (L.)**, *Traité de droit constitutionnel*, page 271.

<sup>27</sup> **AGUILLON (L.)**, *Législation des mines en France*, p. 47.

<sup>28</sup> **DUGUIT (L.)**, *op.cit.*,p 279.

dynamique. Il a été envisagé selon quatre grandes conceptions<sup>29</sup>: Premièrement, il se réfère au droit du propriétaire du sol : le propriétaire de la surface est propriétaire du tréfonds, le sous-sol étant l'accessoire du sol. Cette conception demeure **d'actualité aux Etats Unis** où les propriétaires des terres sont aussi propriétaires du sous-sol de ces terres à condition qu'ils aient les droits miniers d'exploitation<sup>30</sup>. La deuxième conception définit le droit minier comme étant le droit de celui qui a découvert une mine ou un gisement gazier. On parle du droit de l'inventeur : la mine ou le gisement gazier appartient à celui qui la découvre. **C'est le système prussien de 1865**. La troisième conception est la plus répandue de nos jours. Il s'agit de la domanialité de l'Etat. Les gisements sont la propriété de l'État et font partie de son domaine. La recherche et l'exploitation de ces richesses nationales font l'objet de contrats passés avec l'État. C'est le système en vigueur aujourd'hui au **Proche-Orient** et dans la plupart des **pays africains dont la cote d'ivoire**. La dernière conception est dérivée du droit domanial, à la différence qu'ici, le sous-sol n'a pas de propriétaire : le sous-sol, la mine ou le gisement sont « *res nullius* ». C'est l'État qui attribue des droits et un délai d'usage et qui en fixe les conditions d'exploitation. **C'est le système français**.

Le droit minier ivoirien relève de la troisième conception, c'est un droit domanial. Ce caractère domanial est confirmé par l'article 3 du Nouveau Code Minier de 2014 qui dispose que « Toutes les substances minérales, toutes les eaux minérales et tous les gites géothermiques contenus dans le sol et le sous-sol, les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental ainsi que son extension au-delà de deux cents miles marins jusqu'aux limites conventionnelles internationalement reconnues de la Côte d'Ivoire, sont propriétés de l'Etat de Côte d'Ivoire ». Par cet article le droit minier définit la base même de la politique minière à savoir que l'Etat est le propriétaire de toute substance minérale existant sur le territoire ivoirien. Par conséquent toute opération minière en Côte d'ivoire se fera sous l'autorité et le pouvoir de l'Etat, dans les limites fixées par l'Etat. Il n'est donc pas un simple instrument de régulation, le droit minier est un outil de développement. En effet, un droit minier efficace est un droit qui garantit des rentrées significatives de capitaux par la ruée d'investisseurs qu'il suscitera. A cet effet, d'énormes sacrifices sont consentis par l'Etat, à savoir, des avantages fiscaux et douaniers, le libre transfert des fonds, la non-expropriation des opérateurs investisseurs, et de nombreux fonds sont engagés dans l'industrie minière pour garantir un bon retour sur investissement à l'Etat. Il va donc de soi que le droit devant accompagner les efforts consentis

---

<sup>29</sup> **DE LAUBADÈRE (A.)**, *Traité élémentaire de droit administratif*, t. 3, Paris, LGDJ, 1966, p701.

<sup>30</sup> Film documentaire "Le nouvel or noir de l'Amérique" de P-E Luneau Daurignac et Jennifer Luby LCP Production 2014, [https://www.youtube.com/watch?v=TK\\_IIChaUes](https://www.youtube.com/watch?v=TK_IIChaUes), consultée le 25 octobre 2015.

par l'Etat, soit revêtu d'un caractère particulier. La matière minière étant d'un intérêt hautement stratégique, le législateur élabore des règles revêtues d'un caractère exceptionnel par rapport aux autres droits connexes. C'est en cela qu'il est l'expression des choix à la fois économiques et politiques effectués par l'Etat. Le Droit minier est donc l'instrument de mise en œuvre de la politique minière<sup>31</sup>. Il détermine les conditions de la mise en œuvre de cette politique, rend concevables les sanctions qui accompagnent le non-respect de ces conditions, fixe les limites à ce que permet l'Etat, conditionne les comportements individuels<sup>32</sup>. Comme nous l'indique Blandine KRIEGEL<sup>33</sup>, le droit est l'attribut le plus élevé du Souverain. Le droit minier traduit donc une manifestation d'autorité étatique, et sa force obligatoire le dote d'une puissance de contrainte irrésistible<sup>34</sup> afin de garantir la paix sociale<sup>35</sup> au travers le respect des règles édictées.

Vu l'intérêt de plus en plus croissant que portent non seulement les institutions mondiales mais aussi les investisseurs étrangers au secteur minier, devenu la manne nourricière, l'Etat ivoirien a élaboré un droit minier, qui au fil de son évolution, et au gré des émoluments de l'économie ivoirienne, est devenu aujourd'hui un droit inclusif du paradigme de développement durable.

Ainsi, à travers la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier et son décret d'application<sup>36</sup>, la Côte d'Ivoire s'est doté d'un nouveau code minier dont l'objectif est de susciter les investissements dans le secteur, porteur du développement économique-social. Le Droit minier ivoirien comprend aujourd'hui :

- **Loi 2014-138 du 24 mars 2014** portant code minier, JORCI du 2 avril 2014.
- Décret 2014-397 du 25 juin 2014
- L'Ordonnance n°96-600 du 09 août 1996 fixant les redevances, les taxes proportionnelles et les droits fixes relatifs aux activités régies par le Code Minier.
- Ordonnance n° 2013-657 du 18 septembre 2013 déterminant les droits relatifs à la délivrance des documents de traçabilité et aux autorisations du commerce du diamant brut ainsi que la taxe à l'exportation du diamant brut.

---

<sup>31</sup> **MBUYU (K. T.)**, *le Mouvement de révision des codes miniers en Afrique : l'exemple de la république démocratique du congo*, Master II, Université Panthéon-Assas, Paris II, [www.legavox.fr/blog/tracy-mbuyu/droit-minier-18062.htm](http://www.legavox.fr/blog/tracy-mbuyu/droit-minier-18062.htm) consulté 10 Novembre 2016 à 2h20

<sup>32</sup> **THOMAS (F.)**, Politologue chargé d'étude au CETRI, op.cit. p2

<sup>33</sup> **KRIEGEL (B.)**, *la République incertaine*, Paris, quai voltaire, 1992

<sup>34</sup> **CHEVALIER (J.)**, *l'ordre juridique*, dans CURRAP, le droit en procès, p7-8

<sup>35</sup> **KANT (E.)**, introduction à la doctrine du droit, paragraphe A-E, *Métaphysique des mœurs*, t2, paris, Garnier-Flammarion, 1994, p 15-19

<sup>36</sup> Décret 2014-397 du 25 juin 2014

- Décret n° 2013-658 du septembre 2013 déterminant la liste des documents de traçabilité et des autorisations du commerce du diamant brut ainsi que le montant et les modalités de paiement des droits fixes

Au code minier il faut ajouter les conventions minières conclues entre l'Etat et les sociétés minières. Elles précisent les « droits et obligations des parties et garantit au titulaire, la stabilité des conditions qui lui sont offertes, notamment au titre du régime fiscal et douanier<sup>37</sup>. »

Le Code Minier en côte d'Ivoire n'est pas le seul texte réglementaire à régir le secteur minier en Côte d'Ivoire. D'autres textes règlementaires contiennent des dispositions relatives au secteur minier. Les principaux sont le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code des Investissements et le Code de l'Environnement. Mais La mise en œuvre du droit minier en Côte d'ivoire est confrontée à deux secteurs connexes : le foncier et l'environnement.

Qu'est-ce que le Foncier ?

Provenant du latin « fundus » qui signifie « fonds de terre », le terme « foncier » est utilisé dans un sens propre pour désigner « ce qui est relatif à la terre », et dans un sens substantif pour définir « l'ensemble particulier des rapports sociaux ayant pour support la terre ou l'espace territorial ». Le foncier constitue la toile de fond de toutes les dynamiques de développement. Le droit foncier est donc le droit de la terre<sup>38</sup>. On ne peut parler de Droit minier sans se référer au foncier puisque l'activité minière se rapporte à la terre. Le foncier préexiste à tout usage de la terre. La terre étant la base de toute activité humaine, et partant de tout développement, elle est régie en Côte d'Ivoire par un cadre de réglementation, fonction de l'usage qui en est fait. Ainsi avons-nous une réglementation minière, forestière, et environnementale régissant le statut juridique de la terre. Mais quel que soit le domaine concerné, tout usage de la terre est d'abord confronté à la réalité foncière avant même que ne puisse être mis en œuvre le droit du domaine concerné. Tout usage de la terre est soumis à ce système d'exploitation. Le foncier désigne non seulement tout ce qui est relatif à la terre mais aussi aux ressources qu'elle produit. C'est pour cela que l'on parle de foncier agricole pour les ressources agricoles, de foncier forestier pour les ressources forestières et de foncier minier pour les ressources minérales. Le foncier est donc un fourre-tout, comme on le dit communément, un sac profond qui englobe tout ce qui est relatif à la terre. Il est, vu son caractère originel dans l'accès à la terre, un régime incontournable dans

---

<sup>37</sup> **STEPHENS (M.)**, Initiative pour la transparence dans les industries extractives, Rapport ITIE-CI 2013, op.cit., p30.

<sup>38</sup> **NENE BI (S.)**, Réflexions sur la structure de la propriété foncière en Côte d'Ivoire, annexe du rapport Comment réinventer le système foncier rural en Côte d'Ivoire ? pp 23-32

l'accès ou l'exploitation des ressources naturelles, tant renouvelables que non renouvelables. Le régime foncier ivoirien est particularisé par son caractère hybride, découlant de l'histoire des peuples africains. Ainsi, dans leurs rapports avec la terre, les sociétés traditionnelles sont détentrices de droits fonciers traditionnels originels. Malgré la modernisation de l'organisation juridique ivoirienne, les droits fonciers coutumiers subsistent et préexistent à toutes réglementations modernes applicables à l'exploitation des ressources naturelles renouvelables ou non. Le Foncier ainsi définit, nous abordons l'environnement.

L'environnement est un mot polysémique, qui peut tout aussi bien signifier l'alentour de l'Homme ainsi que son voisinage, le cadre ou le milieu dans lequel il vit. Le code ivoirien de l'environnement définit l'environnement comme étant l'ensemble des éléments physiques, chimiques, biologiques, les facteurs socio-économiques, susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à long terme sur le développement du milieu, des êtres vivants et des activités humaines<sup>39</sup>. L'environnement s'analyse à deux niveaux : le niveau naturel et le niveau humain. Au niveau naturel, L'environnement est le milieu préexistant à l'homme, cadre de vie de toutes les autres espèces que l'Homme, et dans lequel vit l'Homme. Et l'Homme a l'obligation de l'entretenir pour mieux l'adapter à ses conditions de vie. C'est ainsi que ressort l'environnement dû à l'action de l'Homme. La notion d'environnement n'est pas étrangère à nos sociétés traditionnelles africaines. Les coutumes traditionnelles traduisent en elles même le souci de préservation du cadre de vie traditionnelle. Selon ces coutumes, La nature environnementale a été mise à la disposition de l'Homme par la divinité mère. Elle est elle-même dans chacun de ses éléments un monceau de la divinité. Comme nous l'indique le Professeur NENE BI BOTI « On comprend aussi pourquoi le Gouro symbolise les grands phénomènes de la nature où sont les esprits qui habitent la forêt, le fleuve, protègent le village, le clan ou la famille. Parmi ces divinités secondaires, la terre a une place de choix. »<sup>40</sup> Et l'organisation juridique de la société traditionnelle découle de ce concept de sacralisation qui aboutit forcément à la préservation de l'environnement, parce que toute règle devant régir l'activité humaine prend en compte la préservation de l'environnement. L'environnement au sens traditionnaliste est donc « une sorte de monde vivant, une matière animée, habitée par un souffle divin à savoir celui des dieux et des ancêtres<sup>41</sup> ». Et cette perception coutumière de l'environnement est la base de règles traditionnelles de protection de l'environnement fondées

---

<sup>39</sup> Loi n 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement

<sup>40</sup> NÉNÉ BI BOTI (S.), La terre et les institutions traditionnelles africaines : le cas des Gouro de Côte d'Ivoire, thèse unique pour le doctorat en droit, Université de Cocody, 2005, vol. 1, p. 167.

<sup>41</sup> NÉNÉ BI BOTI (S.), op. cit. p. 110.

sur le caractère sacré des éléments de la nature. Et ces règles, en son temps se sont révélées plus efficaces que le droit moderne d'aujourd'hui<sup>42</sup>. Et La pérennisation au fil des générations, du concept de sacralisation de tout ce qui préexiste à l'homme, à savoir, la terre, l'eau, la forêt, bref, la nature, répond à ce souci de préservation de l'environnement, L'environnement étant un patrimoine commun à la communauté. Ainsi, avons-nous l'obligation de protéger l'environnement, et cette obligation est une nécessité de la conscience humaine<sup>43</sup>. Cependant, la croissance démographique et le développement économique mettent à mal la préservation de l'environnement. En effet le développement entraîne forcément un niveau élevé de pollution dû à l'activité industrielle, voire minière. L'exploitation des ressources naturelles non renouvelables telles que les minerais a un impact nocif sur l'environnement. C'est pour cela que le niveau de régression et de dégradation environnementale est plus accru dans les pays en voie de développement, notamment en Afrique de l'Ouest. La perte de la biodiversité ainsi que la dégradation des sols a suscité une révolution planétaire environnementale, ayant pour objectif la protection de l'environnement et de la biodiversité. C'est dans un souci de prise de conscience de la nécessité de protéger l'environnement qu'a eu lieu la première conférence de l'ONU sur l'environnement, à Stockholm en Juin 1972<sup>44</sup>. Les Etats sont tous unanimes à reconnaître sans aucune réserve, que la dégradation de l'environnement et la gestion rationnelle des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables, constituent à ce jour le plus grand défi environnemental auquel ils sont confrontés. Le constat est que l'exploitation irrationnelle des ressources naturelles débouche généralement sur la dégradation de l'environnement. La plupart de ces activités d'exploitation sont qualifiées de potentiellement destructrices pour l'environnement. Et parmi ces activités figure l'exploitation des ressources minières. L'exploitation minière affecte l'environnement dans sa diversité : l'eau, l'air, la flore, le sol, la biodiversité sont pollués par l'usage de produits chimiques, toxiques utiles à cette activité. Dans un tel contexte, une politique économique basé sur l'exploitation irrationnelle des ressources minérales constitue une dynamique de développement qui se veut suicidaire. Et c'est l'environnement qui en paie le lourd tribut. Face aux conséquences néfastes dues à l'exploitation à la fois non cohérente et non coordonnée de ces ressources naturelles, la

---

<sup>42</sup> **KAMTO (M.)**, Droit de l'environnement en Afrique, Paris, Edicef/AUPELF, 1996, p.59

<sup>43</sup> **KAMTO (M.)**, op.cit. p.15.

<sup>44</sup> La Conférence des Nations Unies sur l'environnement s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972. Elle marque le départ de la prise de conscience mondiale sur l'importance d'une gestion efficaces des ressources naturelles et la nécessité de protéger l'environnement. Il fallait donc des principes communs de préservation de l'environnement qui gouverneront les actes des peuples et des dirigeants politiques. De cette époque, datent la plupart des ministères de l'environnement.

protection de l'environnement est devenue primordiale. La multiplication de conférence<sup>45</sup>, de communication, de colloque, et d'atelier<sup>46</sup> sur le sujet en a fait une priorité dans les projets de développement économique. On ne parle plus de développement économique simple, mais l'on a inclus la pérennité de ce développement, pérennité qui se traduit par le respect de l'environnement. Comme nous l'indique Michel PRIEUR<sup>47</sup>, « Faire de l'environnement une valeur à protéger, c'est lui reconnaître juridiquement une place au sein de la hiérarchie complexe des droits et principes fondamentaux ». La Côte d'Ivoire, à l'instar du reste du monde, travaille à un développement économique durable. Elle a porté au rang de droits fondamentaux et droits collectifs, le droit à un environnement sain pour tout ivoirien et l'obligation pour l'Etat de veiller à la protection de l'environnement et à la santé de la population<sup>48</sup>. La protection de l'environnement est donc l'une des composantes du développement durable, basé sur les piliers de l'économie ivoirienne, notamment le secteur minier, pour ne citer que celui-là. On ne peut parler de développement durable sans qu'il n'y ait une qualité de gouvernance et une qualité de gestion des ressources naturelles.

On ne peut parler de droit minier en zone rurale sans parler du droit foncier et du droit de l'environnement qui tous deux encadrent toutes les activités relatives à la terre et à l'environnement. La question foncière et environnementale constitue donc l'un des défis majeurs des politiques de développement tant en Côte d'Ivoire qu'à l'échelle mondiale depuis des années, vu l'engagement de la majorité des pays du monde<sup>49</sup>.

Pourquoi donc mettre en relation le droit minier et les droits fonciers et environnementaux?

Le foncier et l'environnement revêtent, comme nous l'avons vu, un caractère transversal car ils transcendent dans tout rapport de l'homme avec la terre. La question environnementale et foncière est donc un préalable dans la mise en œuvre du droit minier. Ce parce que, dans un

---

45 **Rio de Janeiro de 1992**(Brésil), du 03 au 14 juin 1992, s'est tenu une conférence dénommée le Sommet de la terre, qui s'est achevé sur une déclaration, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Elle consacre l'interdépendance de plus en plus manifeste entre le progrès économique à long terme et la nécessité d'une protection de l'environnement

46 En juin 1992, il y'a eu le **Sommet de la Terre de Rio de Janeiro**. L'Organisation des Nations unies offre un cadre international de travail : Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE). Des agences ou observatoires de l'environnement se sont constitués dans de nombreux pays. Ce sont des outils d'aide à la décision.

<sup>47</sup> **PRIEUR(M)**, *Les Principes Généraux Du Droit De L'environnement*, Cours de Master 2, AUF - Université de Limoges, p3.

48 **Article 27** de la loi 2016-886, portant constitution ivoirienne

<sup>49</sup> **PERROUX (F.), BYE (M.) et DE BERNIS (G.)** « Le sous-développement, analyses ou représentations » revue Tiers monde, n°57, janvier-mars, 1974

premier temps, l'environnement étant le milieu préexistant à l'homme, cadre de vie de l'Homme, l'Homme a l'obligation de l'entretenir pour mieux l'adapter à ses conditions de vie.

Deuxièmement, le droit minier étant relatif à l'exploitation des ressources minérales, extraites du sol et du sous-sol, il va de soi que la question foncière soit un préalable dans sa mise en œuvre, puisque le foncier est un système d'exploitation auquel est soumis tout usage de la terre. C'est en cela que nous disons que les secteurs minier, foncier et environnement sont des secteurs connexes. Et la résurgence de la question minière au niveau mondial, du fait du boom minier, fait émerger depuis quelques années les questions de droit fonciers et d'impacts environnementaux. Et Comme nous le dit Son Excellence Fatima Haram Acyl<sup>50</sup>, la vision minière pour l'Afrique a pour objectif d'assurer une gestion efficace des ressources naturelles. Et ce concept de gestion efficace a pour finalité « un secteur minier durable et bien régi qui produit effectivement et génère des rentes sur les ressources, qui est sûr, sain, tient compte des aspects genre et ethnie, de l'environnement, et qui est socialement responsable<sup>51</sup> ».

Mais le constat est que les valeurs protégées dans ces différents secteurs en zone rurale ne sont pas les mêmes. En effet les droits fonciers sont des valeurs sociales. Qu'ils soient modernes ou coutumiers, ils sont directement rattachés aux populations rurales autochtones. Ils ont une valeur identitaire, ancestrale, et sacrée pour la société traditionnelle. Le droit à l'environnement quant à lui a une valeur personnelle. C'est un principe juridique consacré d'abord par la tradition puis par la constitution ivoirienne à l'avènement du droit moderne.

Enfin le droit minier sert d'abord les intérêts de l'exploitant minier avant de servir les intérêts de l'Etat ou de la communauté. Par conséquent, la superposition de ces domaines sectoriels engendre de graves conflits d'intérêts antagonistes, surtout lorsque le privilège est reconnu à un secteur, sans considération des valeurs protégées par l'autre secteur connexe. En effet, les activités minières occupent une grande place dans la stratégie de développement économique puisqu'elles sont porteuses de grands espoirs de développement socioéconomique. Cependant elles constituent une menace grave sur la conservation de l'environnement, en entraînant la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines par le rejet des effluents de traitement de minerai, des érosions qui entraîne la désertification du milieu ambiant, la pollution de l'aire, etc. Elles constituent également une menace pour la sécurité foncière en zone rurale puisqu'elles

---

<sup>50</sup> S.E. Fatima Haram Acyl, Commissaire de l'Union africaine en charge du commerce et de l'industrie

<sup>51</sup> S.E. Fatima Haram Acyl, La place de l'industrie extractive dans la transformation industrielle de l'Afrique, *GREAT insights*, juillet / août 2014, Volume 3 - Numéro 7, pp.4-5.

remettent en cause les acquis traditionnels, légitimes et légaux, à savoir l'identité culturelle des communautés locales et leurs droits à un environnement sain.

Comment remédier à cette situation dégradante et conflictuelle en zone rurales? Quelles solutions idoines pouvons-nous trouver à cette situation ?

Pour répondre à ces interrogations, il nous a fallu axer nos recherches sur l'histoire du Droit minier en Côte d'Ivoire. Cette étude nous amènera à retracer l'évolution de l'exploitation minière depuis son avènement jusqu'à nos jours, et partant, étudier le droit minier qui l'a encadré et sa mise en œuvre face aux droits des populations rurales.

En droit comme en médecine, on ne préconise pertinemment qu'après avoir livré un diagnostic adéquat. Il s'agit donc pour nous de nous appuyer sur les expériences du passé pour mieux forger l'avenir du droit minier en Côte d'Ivoire. De cette démarche découle donc notre problématique.

Quel a été l'impact du Droit minier sur les droits fonciers et environnementaux des populations rurales au regard de l'histoire du droit minier? Il s'agit ici de savoir si les dispositions juridiques, élaborées pour encadrer le secteur extractif au fil du temps, ont permis de concilier l'exploitation minière et la préservation des droits des populations en zone rurales. Le droit minier a-t-il contribué à la fragilisation ou à la redynamisation des droits des populations locales ? Partant de ce fait, Quelle gouvernance minière mettre en place pour la protection des droits des populations en vue d'un développement communautaire inclusif et durable ?

Ce problème central soulève des questions sous-jacentes d'ordre sociétal. Au-delà des considérations juridiques, la corrélation entre ces secteurs connexes implique une dimension sociétale qui ne peut être en marge de notre travail. Parlant de l'impact sociétal du régime minier, L'implantation des compagnies minières pose dans certaines régions de la Côte d'Ivoire le problème du déplacement des populations rurales et de leur réinstallation. nous nous interrogeons sur l'efficacité des moyens employés par la politique minière pour faire face à la violation des droits fonciers des populations rurales et à la dégradation de leur environnement? L'activité minière étant foncièrement une activité à haut risque, « toute sous-estimation de ces risques peut avoir des impacts sur les autres secteurs. D'où les distinctions de : risques environnementaux, risques naturels, risques sanitaires, risques technologiques et même de

risques économiques<sup>52</sup>. » Par conséquent, évaluer l'activité minière revient à identifier, mesurer et prévoir ces risques dans toutes leurs dimensions en vue d'anticiper leur impact dans la zone rurale. Quelle a été la réaction de l'Etat face à la situation d'insécurité foncière, environnementale, et socioéconomique qu'ont vécu les populations rurales du fait de l'exploitation minière ? Quelles mesures sociojuridiques ont été mises en place pour une bonne réinsertion sociale, économique, et culturelle de ces populations ? Tels sont les problèmes auxquels nous tenterons d'apporter des solutions idoines.

La revue de littérature dans le cadre de nos travaux révèle que bon nombre d'auteurs se sont intéressés de près à l'impact de l'exploitation minière sur les communautés riveraines des sites miniers et leur environnement. La recrudescence des contestations des projets miniers<sup>53</sup> par les populations locales a suscité l'intérêt de chercheurs, de sociologues, d'économistes et de juristes, qui par leurs écrits ont contribué à l'éveil de la conscience mondiale sur la prise en compte de l'impact de l'exploitation minière. Guillaume FONTAINE<sup>54</sup> attire notre attention sur le fait que bien que le monde aspire au dynamisme et à la pérennisation de l'industrie minière, celle-ci n'est pas moins une source de dégradation environnementale et de bradage des droits des populations. DUNN<sup>55</sup> et LAPALME<sup>56</sup> renchérissent en attirant l'attention sur les relations entre entreprises minières et communautés riveraines. Après avoir présenté la dimension sociale inclut dans le projet minier, ils exhortent les entreprises minières à délaisser l'attitude paternaliste avec les populations, attitude qui consiste à faire des dons individuels à la classe dirigeante en vue d'acheter l'approbation de la population et de s'assurer leur adhésion au projet minier. Cette attitude est à bannir. Ces auteurs encouragent plutôt les sociétés minières à adopter une attitude de partenariat<sup>57</sup> qui débouchera forcément sur une franche collaboration avec la

---

<sup>52</sup> **SOW (S)**, « Les enjeux de l'exploitation minière et le développement durable en Guinée : impacts du cadre réglementaire », Mémoire de Masters Université Senghor, Département environnement, spécialité Gestion de l'environnement, 2013.

<sup>53</sup> On emploie le mot Recrudescence parce que la contestation des projets miniers ne date pas du 20ème siècle. En effet, elle remonte au XVIème siècle, où les Indiens d'Amérique latine se révoltaient contre l'esclavage minier au vu de leurs compatriotes qui mouraient sur les chantiers miniers. **Kendall W. Brown**, A History of Mining in Latin America. From The Colonial Era to The Present, New Mexico, *University of New Mexico Press*, 2012, pp.2-5.

<sup>54</sup> **FONTAINE (G.)**, Gaz et Pétrole en Amazonie. Conflits en territoires autochtones, Paris, L'Harmattan, 2010, p.10.

<sup>55</sup> **DUNN (W.)**, Beyond Bead'n Trinkets : a systematic approach to community relations for the next millenium, Wayne Dunn and Associates Ltd., 1999.

<sup>56</sup> **LAPALME (L.A.)**, The social dimension of sustainable development and the mining sector, Natural Resources Canada - Minerals and Metals Sector. Ottawa, Ontario, 2003, p34.

<sup>57</sup> Ce partenariat consiste à être plus à l'écoute des besoins locaux en vue de mener des actions adaptés pour le développement de la communauté. Il peut se présenter sous diverses formes, à savoir, la création d'emploi, l'amélioration des secteurs clés tels que la santé, la formation, l'éducation, diversification économique, etc.

population riveraine. PORTER et VAN DER LINDE<sup>58</sup> militent, eux, en faveur d'un équilibre entre les écosystèmes et l'activité minière. Selon ces auteurs, bien que les actions environnementales produisent des bénéfices économiques, les gouvernants sont réticents à les mener parce qu'elles sont coûteuses. Et pourtant, une politique environnementale plus contraignante devrait aboutir à l'amélioration de la productivité. L'Etat doit donc contraindre les entreprises minières à tenir compte des opportunités offertes par la mutation écologique<sup>59</sup>, ce qui bien sûr réduira l'impact environnemental de l'activité minière. Certains auteurs tels que Laurent ELOI<sup>60</sup>, ASH et BOYCE<sup>61</sup> se sont penché sur la justice environnementale, tout en révélant les inégalités dans la gestion judiciaire des affaires environnementales. Comme pouvait le dire BOYCE, les "gagnants environnementaux" exercent un pouvoir et imposent des décisions sur leurs "perdants environnementaux"<sup>62</sup>. D'autres tel que Laurent FOUNBASTIER<sup>63</sup> vont plus loin en dénonçant le difficile accès des individus à la justice environnementale. Après avoir situé le rôle du juge de l'environnement, il propose une vulgarisation des procédures en la matière ainsi qu'un libre accès pour les individus. Martine REMOND-GOUILLOUD<sup>64</sup> quant à elle dénonce le fait que le droit de propriété confère à son propriétaire le droit de détruire dans les limites du raisonnable. Malheureusement, cette liberté a entraîné des catastrophes écologiques. Aujourd'hui, au droit de détruire doit se substituer le devoir de protéger, de préserver la nature. C'est la naissance du droit de l'Environnement. Mais ces règles juridiques environnementales ne peuvent être efficaces que lorsqu'elles sont soutenues par une volonté commune et forte de tous les individus. Cela se traduit par la communisation des ressources<sup>65</sup> et la mise en place d'un système de responsabilisation<sup>66</sup> de

---

<sup>58</sup> PORTER (M.) ET VAN DER LINDE (C.), Green and Competitive : Ending the stalemate, Harvard Business Review, Septembre Octobre 1995, p. 120-134.

<sup>59</sup> Création d'emplois, innovation technologique, réduction des coûts de dépollution, diminution des pertes de matières et d'énergie

<sup>60</sup>ELOI (L.), Pour une justice environnementale européenne : le cas de la précarité énergétique, Revue de l'OFCE / Débats et Politiques, 120/2011, pp 99-122

<sup>61</sup> ASH et BOYCE, « Justice environnementale et performance des entreprises, nouvelles perspectives et nouveaux outils », Revue de l'OFCE / Débats et Politiques, 120/2011, pp 73-98

<sup>62</sup> BOYCE cité par BAZILLIER (R), Enjeux sociaux et environnementaux du développement durable: Dimension sociale du développement durable, Université d'Orléans, Remi.Bazillier@univ-orleans.fr <http://remi.bazillier.free.fr>

<sup>63</sup> FOUNBASTIER (L.), Repenser la place des individus et le rôle des États en droit international de l'environnement, À propos du Rapport de la Commission « Environnement » du Club des juristes, La Semaine Juridique - édition générale - n° 51 - 14 décembre 2015, pp 2324-2328.

<sup>64</sup> REMOND-GOUILLOUD (M.), Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement, Paris : PUF, 1989,204 p.

<sup>65</sup> La solidarité entre les hommes se traduit par le respect de la nature. Et cela ne peut se faire que par la mise en commun des ressources. C'est ainsi que naissent les notions de ressources partagées ou de patrimoine commun.

<sup>66</sup> Le droit d'abuser des biens *res propriae*, *res communes*, ou *res nullis*, sera remplacé par l'usufruit et l'obligation de rendre compte.

l'individu face à la nature, qui inclut la faculté de réparation des dégâts causés. Le droit contribue donc à la prise de conscience de l'humanité et en est également l'expression. Adolphe Bambi KABASHI quant à lui présente la difficulté qui ressort de la juxtaposition de plusieurs normes juridiques sur un même espace, à savoir le droit minier, le droit foncier et le droit forestier. C'est un problème de droit que rencontrent les juges puisqu'en général, il n'existe pas de dispositions légales prévues pour régler certains litiges qui peuvent surgir et qui impliquent à la fois ces trois législations. Et les droits des communautés locales sont bafoués dans la mise en œuvre de ces législations. Selon l'auteur, l'élaboration d'un bon Droit minier doit être précédée d'une revue de toutes les législations connexes afin d'éviter toutes contradictions et confusion.

A la lecture de ce qui précède nous constatons que la doctrine a étudié les questions minières, foncières, et environnementales soit indépendamment l'une de l'autre, soit en procédant par binôme, binôme minier et environnement, binôme minier et foncier. L'innovation de notre recherche sera dans un premier temps de réunir ces trois secteurs en nous focalisant sur la communauté rurale. Quel en est l'intérêt ?

Il s'agira pour nous de donner un aperçu global de la situation qui prévaut en zone rurale dans le sens de l'impact de l'activité minière. Car l'impact n'est pas seulement foncier ni seulement environnemental. Il est principalement foncier et environnemental. Par conséquent, une bonne interaction entre le secteur minier, foncier et environnemental constitue assurément une garantie de développement durable. Et cela représente un véritable défi primordial pour les autorités étatiques. Ainsi, en démontrant la connexité de ces domaines dans le quotidien des populations rurales, nous contribuerons à une plus importante prise de conscience des différents acteurs et observateurs sur l'ampleur de la situation en zone rurale.

Deuxièmement, nous attirerons l'attention sur l'inadéquation du cadre juridique minier en zone rurale. Bien qu'il y ait eu plusieurs réformes à ce niveau, beaucoup reste encore à faire pour une bonne efficacité du Droit minier en zone rurale. Notre travail aura donc pour objectif de proposer, au regard de l'analyse des politiques sectorielles mises en place, et du cadre juridique les accompagnants, des solutions à vocation de rendre efficient le droit minier face aux droits fonciers et environnementaux des populations en zone rurale. Notre travail présente donc un intérêt pratique. Mais il est aussi d'un intérêt scientifique. En effet, Il sera le point de départ de documentation juridique fournie et bien structurée sur laquelle pourrait se fonder n'importe quelle personne désireuse d'approfondir la question foncière et minière, quelle que soit l'orientation de sa recherche.

Notre recherche présente un enjeu économique et s'inscrit dans le cadre du développement durable. En effet, la Côte d'Ivoire aspire à être un pays émergent en 2020. Et pour ce faire il lui faut mettre en place une stratégie politique qui démontrerait sa ferme volonté de s'engager résolument dans le processus du développement durable. Car la priorité dans le développement durable est de satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la faculté des générations futures à satisfaire les leurs. Les questions d'ordre environnemental et les questions relevant du respect des droits des populations deviennent donc primordiales dans la mise en place de ce processus.

Elle présente par ailleurs un enjeu politique. L'industrie minière, aujourd'hui pilier de l'économie ivoirienne, doit être encadrée par une politique qui répond aux exigences du développement durable, paradigme dont la promotion est faite par les institutions financières et les organisations internationales. Nous nous donnons donc pour tâche de proposer aux acteurs de l'industrie minière et de la gestion foncière, un modèle de gouvernance conciliant les secteurs fondamentaux dans la recherche d'un développement durable, à savoir : le secteur Foncier, l'environnement et le secteur Minier. Cela représente pour les africains un défi prioritaire. L'enjeu est non seulement la bonne gouvernance mais aussi la synergie du secteur minier avec les secteurs connexes pour un développement économique durable. Par conséquent, la Côte d'Ivoire se trouve obligée, pour ne pas être en marge de la mondialisation, de mettre à jour son système de développement socioéconomique.

Enfin, notre travail présente un enjeu social. Le constat est que quelles que soient les réformes apportées aux différentes lois, l'objectif a toujours été d'en faire des lois incitatives des investissements et protectrices des intérêts des communautés locales, cet intérêt étant de mieux en mieux pris en compte au fil des successions de code minier et foncier. Mais ces lois ont toujours suscité à tort ou à raison des réactions vives puisque dans leur mise en œuvre, elles semblent favoriser les opérateurs économiques au détriment des propriétaires coutumiers ou des populations riveraines. Et la population souvent ignorante de la loi est flouée dans le processus d'indemnisation. La gestion du domaine foncier est une prérogative de l'Etat qui doit mettre en place des mécanismes pour assurer la sécurité des droits acquis et pour conforter la contribution du domaine foncier à l'économie nationale. Ce sont des mécanismes d'ordre politique, institutionnel, et économique qui constituent la gouvernance foncière. Nous nous évertuerons dans notre étude à relever les insuffisances et les lacunes des régimes miniers qui se sont succédé et nous tenterons de proposer des solutions en vue d'une bonne harmonisation des textes pour la paix sociale. Car L'élaboration d'un cadre législatif équilibré, accueillant

l'investissement et préservant les intérêts fonciers des communautés locales, doit être une priorité.

Notre thèse se veut donc être une locomotive de changement, un moteur d'éveil des consciences intellectuelles sur le cadre juridique encadrant l'activité minière dans la zone rurale et sur la situation conflictuelle qui en découle. Ce sera un cadre de réflexion sur ce phénomène pernicieux que constitue l'industrie minière pour les populations rurales. L'objectif pour nous ici est d'étudier le processus historique de l'impact de l'activité minière sur la gestion foncière et environnementale en zone rurale depuis la période coloniale jusqu'à nos jours et de réfléchir au regard de l'histoire du droit sur quel système juridique mettre en place pour accompagner l'activité minière en zone rurale tout en préservant les intérêts des populations locales. C'est à cela que répond le choix de notre sujet. Étudier la corrélation « Droit minier, droit foncier et droit de l'environnement » en Côte d'Ivoire, C'est combiner les facteurs majeurs du développement socioéconomique durable de la Côte d'Ivoire. Cela répond à un souci de gestion intégrée d'un espace multifonctionnel dans le but de la préservation des droits des populations rurales. Le respect des droits des sociétés traditionnelles, loin de se limiter à l'emprise foncière ou à l'accès aux ressources, implique dans le système de gestion un objectif de durabilité ou de perpétuation socioéconomique. L'on ne doit donc plus se contenter d'avoir des droits d'accès sur un espace et sur des ressources renouvelables ou non, mais doit travailler à garantir la pérennité de ses droits acquis en prenant en compte, dans l'expression de ses droits, la préservation des acquis légitimes et légaux des populations rurales. Notre travail consistera à analyser l'encadrement juridique de l'exploitation minière et de la gestion foncière en zone rurale au fil de l'histoire de la Côte d'Ivoire en vue de révéler les lacunes du système juridique des textes de lois devant encadrer ces secteurs connexes et par la même occasion, dénoncer le caractère conflictuel de ce rapport. Au travers notre analyse historique, nous réfléchirons donc sur la mise en place d'un nouveau cadre juridique adéquat, règlementant la zone minière, prenant en compte la conciliation du foncier, du minier, et de l'environnement, secteurs fondamentaux du développement durable, en vue de garantir la protection des droits des populations rurales, riveraines des zones minières.

Quel peut être, dans cette perspective, l'apport de l'historien ? Se peut-il que les données des antécédents juridiques et sociologiques du passé puissent présenter quelques nécessités face aux problèmes du présent ? Car comme nous le savons tous, il n'y a d'histoire que du présent. L'historien dans sa recherche pourra permettre de comprendre l'écart qui a existé entre les intentions affichées des politiques d'alors et les résultats obtenus. Comme nous le dit Jacques

POUCHEPADASS<sup>67</sup>, l'histoire a pour objectif de produire de l'intelligibilité. Par conséquent, elle pourra apporter à la réflexion juridique un nouvel éclairage sur les crises découlant de l'organisation juridique de la gestion d'un espace multifonctionnel. Car les crises actuelles ne sont que les reproductions des crises du passées. L'histoire pourra-t-elle fournir des orientations, par référence aux expériences passées, sur la gestion intégrée d'un espace multifonctionnel, sur la corrélation entre le droit minier et la gestion foncière et environnementale. L'étude des gestions antérieures dont l'histoire est faite doit servir à corriger et à améliorer les nouvelles politiques de développement économique.

Loin de rester dans des analyses purement théoriques et techniques, notre étude s'est voulue plus pratique par les différentes enquêtes que nous avons menées auprès des acteurs du secteur minier et de nos populations cibles. La collecte de nos données s'est située à deux niveaux. Nous avons effectué une recherche documentaire et fait des enquêtes. La recherche documentaire nous a permis de réunir un certain nombre de données nous permettant d'étayer notre travail à savoir, Les Codes et les publications ainsi que des rapports d'expertises sur le secteur minier, foncier et environnemental en Côte d'Ivoire. Nous nous sommes appuyés dans nos recherches sur les ouvrages, les thèses et mémoires, les documents administratifs et les articles de journaux ainsi que la jurisprudence fournie en la matière par les instances administratives et judiciaires.

Afin de conférer à notre étude un caractère réel et pratique, nous avons dû nous servir des interviews de populations rurales riveraines des sites miniers et de responsables des compagnies minières. Nous avons également parcouru les institutions administratives nationales, spécifiques à notre domaine de recherche et avons procédé à des entretiens avec quelques personnes ressources du Ministère des Mines, de la direction des mines et géologie, des organismes internationaux qui luttent pour la protection des droits des populations rurales.

A l'ère de l'apogée de l'internet dans lequel nage notre monde actuellement, nous ne pouvons effectuer des recherches d'une telle envergure sans utiliser cet outil riche de données que nous avons à notre disposition. Nous avons donc une revue numérique qui a servi de base à la collecte de données documentalistes. Les articles de journaux dont nous nous sommes servis sont le journal officiel de Côte d'Ivoire, et la presse ivoirienne et internationale. Nous espérons que notre travail, aussi modeste soit-il, apportera sa pierre à l'édifice de cadre juridique adéquat

---

<sup>67</sup> **POUCHEPADASS (J.)**, Colonisations et environnement. In : *Revue française d'Histoire d'Outre-Mer*, tome 80, n 298, 1<sup>er</sup> trimestre 1993. Pp. 5-22 ; [http://www.persee.fr/doc/outre\\_0300-9513\\_1993\\_num\\_80\\_298\\_3079](http://www.persee.fr/doc/outre_0300-9513_1993_num_80_298_3079)

régissant la zone minière, et partant, à la construction d'un développement socioéconomique viable et durable en Côte d'Ivoire.

Notre travail s'articule autour de deux grandes parties : dans un premier temps nous présenterons la situation qui prévaut en zone rurale à savoir la prédominance du droit minier sur les droits fonciers et environnementaux des populations rurales. IL s'agira pour nous de relever le constat que nous avons fait au fil de nos recherches. C'est que dans un même espace géographique régi par une pluralité juridique le droit minier se démarque toujours par sa prééminence dans sa mise en œuvre en zone rurale. Et cette mise en œuvre n'at pas été sans conséquences sur l'environnement des populations riveraines. Et face a cette situation l'Etat a au fil de l'histoire du droit minier institué des reformes en vue de protéger les intérêts fonciers et environnementaux des populations riveraines. Cela fera l'objet de notre deuxième parte qui portera sur la redéfinition du cadre juridique minier pour une gestion sécurisée des droits des populations rurales.

**PREMIERE PARTIE :**

**LA PREDOMINANCE DU DROIT  
MINIER SUR LES DROITS FONCIERS  
ET ENVIRONNEMENTAUX DES  
POPULATIONS RURALES**

La protection de la nature constitue une priorité pour tous les peuples. Des temps traditionnels aux temps modernes, l'homme a toujours reconnu à la nature sa place primordiale puisqu'elle lui fournit les moyens de sa subsistance par ses composantes telles que la terre, l'eau, la forêt, etc. Et, à l'instar des autres peuples du monde entier, l'histoire du peuple ivoirien, et en particulier celui des sociétés traditionnelles en zone rurale, relate la sublimation dont ces éléments de la nature ont été l'objet. La terre selon **Etienne LE ROY** « appartient à une vaste famille dont de nombreux sont morts, quelques-uns sont vivants et d'innombrables sont à naître »<sup>68</sup>. Elle « constitue le ciment de la spiritualité des peuples<sup>69</sup> » et est inhérente à leur existence. Elle est donc sacrée et est intrinsèquement liée à l'homme. A l'instar de la terre, d'autres éléments ont été également sacrés en vue de leur protection et de leur pérennisation. Ils portent en eux-mêmes la promesse de leur avenir. Par conséquent, la gestion des ressources qui en étaient issues faisaient l'objet de règles bien établies, élaborées dans un intérêt collectif, soucieux de la préservation des ressources pour les générations à venir. Comme nous le dit Saint Exupéry<sup>70</sup>, « nous n'héritons pas de la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants ». Cela a favorisé le développement d'activité à caractère rural en vue de la survie des peuples ivoiriens du nord, du sud, de l'est, ou des régions à forte densité forestière. La Côte d'Ivoire tire ses principales ressources de l'espace rural. Par conséquent, la terre et l'environnement, en zone rurale, représente une base sécurisée, qui offre protection et soutien aux familles. Et cette sécurisation a été renforcée par l'élaboration d'un cadre juridique accompagnant toute activité relative à la gestion de ces ressources. L'exploitation des ressources ne se résume pas à une simple activité économique, mais elle englobe une réalité sociale et environnementale par la notion de conservation et de préservation pour les générations futures. La gestion foncière et environnementale en zone rurale n'est donc pas une pratique moderne pour les peuples ivoiriens mais plutôt un style de vie qui trouve son origine dans les sociétés traditionnelles autochtones. Comme le dit Harris Memel Fotê, « il n'y a pas de société humaine sans environnement ; il n'y a pas non plus de culture sans religion, sans économie, sans politique ou sans connaissance. Toute gestion ou conservation suppose donc la connaissance de l'environnement immédiat, site de la société et de la culture<sup>71</sup> ». La gestion foncière et environnementale chez les populations rurales est donc une gestion endogène des ressources. Malheureusement, force est de constater que cette gestion en zone rurale est mis à mal par une activité de plus en plus récurrente. Il s'agit

---

<sup>68</sup> **LE ROY (E.)**, « la Sécurisation foncière », Ed. ORSTOM, 1991, Col. 483 pages

<sup>69</sup> **Touche pas à ma terre**, COPAGEN, *Inter Pares*, REDTAC, 2015, p 5.

<sup>70</sup> **DE SAINT EXUPERY (A.)**, *Terre des Hommes*, Paris, 1939

<sup>71</sup> **FOTE (H.)**, Trois essais philosophiques sur environnement et société en Afrique ; in Bulletin du GIDIS-CI n°17, mars 1999 pp 7-36.

de l'activité minière. Aujourd'hui, l'activité minière est présentée comme un phénomène pernicieux qui porte atteinte aux droits des populations rurales. Elle est considérée comme un facteur de dégradation environnementale. Et le corps de règles qui l'encadre, au lieu d'être rassurant pour les populations, suscite plutôt une résurgence de conflits. L'autorisation d'exercer cette activité, fondé sur le droit classique de propriété, emporte le droit de détruire les forêts, de polluer l'eau, tout ceci dans des limites présentées comme raisonnables. La côte d'Ivoire étant un Etat Paysan<sup>72</sup>, l'activité minière se présente comme une entorse à la sécurisation foncière et environnementale. Ce constat a suscité des réactions vives tant au niveau national qu'au niveau international. Il faut donc protéger la nature contre les agissements de l'homme. Ces réactions ont abouti à la prise de conscience de la nécessité de réviser le cadre juridico-institutionnel accompagnant l'activité minière.

Notre préoccupation dans cette partie est de faire un état des lieux de l'impact de l'industrie minière en zone rurale. Loin de nous disperser dans notre développement, nous nous focaliserons sur la prédominance du droit minier sur la gestion foncière et environnementale en zone rurale. Les recherches que nous avons engagées nous amènent dans un premier temps, à effectuer une rétrospective de la corrélation entre la législation minière et la gestion foncière et environnementale depuis la période coloniale jusqu'à nos jours. Ensuite nous aborderons la question des impacts issus de cette corrélation.

---

<sup>72</sup> NENE BI BOTI, LAMARCHE, NIHO GAGO, et COFFI, *Le Droit Foncier Ivoirien*, CNDJ, 2016, p 8.

# TITRE I: LES FACTEURS DE LA PREDOMINANCE DU DROIT MINIER DE LA PERIODE COLONIALE A LA PERIODE POSTCOLONIALE

À l'instar de tous les peuples africains<sup>73</sup>, l'usage de la terre en Côte d'Ivoire a toujours été ambivalent. Bien que l'installation des peuples de la Côte d'Ivoire se soit faite de façon progressive, l'usage de la terre d'accueil ne différait pas de l'usage de la terre précédente. Mais confrontés aux réalités géographiques, les peuples privilégiaient un usage par rapport à un autre. Par exemple, en zone forestière, il prospérait l'agriculture, alors que les richesses du sous-sol contribuaient à un usage domestique (parures, bijoux, ustensiles, outil de travail, etc.). Par contre à l'Est et au sud du pays, les peuples s'étaient plutôt investit dans l'usage du sous-sol, la production massive de l'Or. C'est dire que l'usage ambivalent de la terre en Côte d'Ivoire, n'est pas le produit de l'évolution sociétale africaine, il est originel. Ainsi, Les populations rurales tirent leur subsistance des ressources naturelles à disposition. Et l'avènement de l'exploitation minière industrielle en zone rurale pour ces populations constitue un bouleversement socioéconomique. Parler d'exploitation minière dans une zone à forte densité forestière ou une zone dont l'activité principale est l'agriculture ou l'élevage, révèle des préoccupations majeures pour les populations riveraines des sites miniers. En effet, cela est catalyseur de conflits entre les populations autochtones, les compagnies minières, les populations allogènes, et l'Etat. Généralement, les populations rurales sont préoccupées par le sort réservé à leurs exploitations familiales, à l'héritage identitaire des générations futures. Elles sont également préoccupées par le bouleversement de leurs habitudes coutumières, par le non-respect de la sacralité par les compagnies minières, par le bouleversement de leur cadre de vie, etc. Prôné comme un moteur de développement socioéconomique de la Côte d'Ivoire, l'activité minière est aujourd'hui un facteur d'insécurité économique, sociale, environnementale, culturelle, et foncière.

Dans ce titre premier, en tant que chercheur historien, nous nous posons la question de savoir s'il en a toujours été ainsi en Côte d'Ivoire ? Le droit minier a-t-il toujours été prééminent sur les droits fonciers et le droit à un environnement sain des populations en zone rurale ? Comment

---

<sup>73</sup> L'utilisation des ressources minières date d'une période très reculée de l'histoire de l'Afrique subsaharienne, mais elles restaient limitées aux besoins locaux, parures, monnaies, outils divers. **YAO Gnamien**, *L'Industrie minière face aux évolutions sociétales : quels impacts des attentes des populations et des collectivités locales sur le développement des projets miniers ?* Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris, 2014, p 121. <https://pastel.archives-ouvertes.fr/tel-01223396>

en sommes-nous arrivé à cet état de fait ? Nous tenterons de trouver des réponses à cette interrogation. Mais pour ce faire il nous faut partir de l'histoire du régime minier en Côte d'Ivoire. Analyser l'histoire, le confronter au présent et en tirer des leçons pour l'avenir, voici en résumé la tâche qui nous incombe dans notre recherche. Le Gouverneur Louis Gustave Binger<sup>74</sup> encourageait les enquêtes sur l'histoire des indigènes de la Côte d'Ivoire à l'époque coloniale. Selon lui « l'humanité, aux premières étapes de la civilisation, est dans le présent ce qu'elle a été dans le passé, et le meilleur moyen de connaître nos ancêtres est d'étudier les peuplades primitives de l'époque actuelle ». Dans ce premier chapitre, nous nous focaliserons sur l'impact du droit minier colonial sur la gestion foncière et environnementale. Et partant de là, dans un deuxième chapitre, nous ferons l'état des lieux dans la Côte d'Ivoire postcoloniale

---

<sup>74</sup> **Louis Gustave BINGER**, Ancien Gouverneur de la Côte d'Ivoire de 190 à 19, Directeur au Ministère des Colonies

# CHAPITRE I: LA LEGISLATION MINIERE COLONIALE

## MECONNAISSANT LES ACQUIS FONCIERS ET ENVIRONNEMENTAUX DES SOCIETES TRADITIONNELLES

La lutte pour la survie d'un peuple contraint ce peuple à des activités de subsistance, imposées par l'environnement géographique de ce peuple et par son histoire. En Côte d'Ivoire, la terre a favorisé le développement de l'activité agricole en vue de la survie des peuples ivoiriens. Que ce soit au nord, à l'est, ou dans les régions à forte densité forestière, l'agriculture a été et demeure à ce jour l'activité principale des populations rurales. Le quotidien de ces populations est rythmé par les activités agricoles. A cet effet, il fut impératif pour les peuples traditionnels, dès leur occupation de la terre, d'en fixer les règles de gestion. Ces règles de gestion concernaient la propriété, l'usage et la répartition de la terre dans la communauté. Ainsi, au regard de ce droit traditionnel, les ressources naturelles, issues de la terre, constituent des biens lignagers et inaliénables gérés par un chef de famille<sup>75</sup> qui joue le rôle de dépositaire et d'administrateur universel<sup>76</sup>. Et toute la communauté contribuait à la gestion durable de ces ressources<sup>77</sup>. Pour atteindre cet objectif de pérennité des ressources naturelles, il a été instauré une gestion conservatrice de ces ressources, alliant la sacralité<sup>78</sup> à la notion de pérennité. Cela a abouti à un comportement de préservation écologique de la biodiversité. Ainsi sont nées les forêts sacrées, les eaux sacrées, les pratiques totémiques, manifestations traditionnelles de la protection environnementale des ressources naturelles<sup>79</sup>. Par ailleurs, comme nous l'avons indiqué plutôt, les ressources minières étaient utilisées bien avant la colonisation mais restaient limitées aux besoins locaux, parures, monnaies, outils divers<sup>80</sup>, mais aussi à l'expression du

---

<sup>75</sup> **OLOWALE (E.)** : La nature du droit coutumier africain, Présence africaine, 1961, p. 185.

<sup>76</sup> **KOUASSIGAN (G.)** : « l'homme et la terre », droit foncier et droits de propriété en Afrique occidentale. L'homme d'outre-mer, nouvelle série n°8, Paris, Berger-Levrault, 1966, 288 pages

<sup>77</sup> **BLAN-PAMARD (C.)**, un jeu écologique différentiel : les communautés rurales du contact forêt-savane au fond du V. Baoulé, Côte d'Ivoire, Paris, ORSTOM, 1979, 313 pages.

<sup>78</sup> **DIABATE (H.)**, 1979, cité par Memel Fotê H., 1990 : Essai sur l'homme et l'environnement dans les sociétés d'Afrique nubienne. Manuscrit de l'intervention aux journées nationales de l'environnement, organisées par le ministère de tutelle, Hôtel Ibis Plateau, 5-7 juin, Abidjan.

<sup>79</sup> **IBO (G. J.)**, la gestion coutumière de l'environnement en Côte d'Ivoire ; in Bulletin GIDIS-CI n°17, mars 1999 pp 7-36

<sup>80</sup> **YAO (G.)**, L'Industrie minière face aux évolutions sociétales : quels impacts des attentes des populations et des collectivités locales sur le développement des projets miniers ?, Autre. Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris, 2014. Français. <NNT : 2014ENMP0086>. <tel-01223396>, HAL Id: tel-01223396 <https://pastel.archives-ouvertes.fr/tel-01223396>, p 121.

pouvoir d'un Peuple envers un autre. Leur exploitation était artisanale<sup>81</sup>, et ne concernait que l'or, le cuivre et le fer.

Mais l'avènement de la colonisation a bouleversé foncièrement le système traditionnel de gestion des ressources naturelles. Les peuples ivoiriens se sont vu imposer un système de gestion fondamentalement étranger, inadapté à leurs réalités coutumières, servant les desseins d'une puissance métropolitaine. L'activité minière a connu une accélération<sup>82</sup>, surtout pendant les deux guerres mondiales. Comme nous l'indique Pierre-Noel GIREAUD, « Au cours des deux guerres mondiales, les organismes coloniaux ont recherché activement des matières premières minérales pour soutenir l'effort de guerre. Il entraînait également dans leurs attributions d'octroyer des concessions et de percevoir les impôts fonciers et les redevances sur le produit des activités d'exploitation et de prospection minières<sup>83</sup>». Et en Côte d'Ivoire il a été mis en place tout un système servant à encadrer cette exploitation minière qui a constitué, au fil de l'histoire, une remise en cause du système de gestion foncière et environnementale déjà existant pour finir par être une menace pour le foncier et l'environnement. Dans ce chapitre, il s'agira pour nous de présenter la remise en cause du système de gestion foncière et environnementale coutumière par le droit minier colonial, comme l'origine de la gouvernance minière actuelle en Côte d'Ivoire.

---

<sup>81</sup> **DREYFUS (F.)**, six mois dans l'Atté (un Transvaal Français) vol 1 In-12, octobre 1898, Société française d'édition d'art, L. Henry May, 1900, 7 et II, Rue Saint-Benoit, 7 et II, 322 pages.

<sup>82</sup> **CHEMERY (J.)**, Histoire de la mise en valeur minière des territoires d'Afrique centrale, Paris, BRGM, 1960, p. 15.

<sup>83</sup> **GIRAUD(P.N)**, Géopolitique des ressources minières, Paris, Economica, 1983. p. 86.

## SECTION PRELIMINAIRE : PRESENTATION DU REGIME COUTUMIER ET DU REGIME MODERNE PENDANT LA PERIODE COLONIALE

Un proverbe cité par COLCHESTER<sup>84</sup> nous dit que « pour savoir où nous voulons aller, il faut que nous sachions où nous sommes. Pour savoir où nous sommes, il faut savoir d'où nous venons ». Avant la colonisation, le territoire de la Côte d'Ivoire n'était point vide, il existait plusieurs peuples tant dans les savanes que dans les régions à forte densité forestière. Certains peuples s'y trouvaient depuis le XVe siècle<sup>85</sup>. Ces peuples avaient une organisation<sup>86</sup> politique et institutionnelle encadrée par un ensemble de normes traditionnelles. Avec l'avènement des colons, les sociétés traditionnelles ont été le théâtre de chevauchement juridique entre le droit traditionnel et le droit moderne. Comme nous l'indique BIEBUYCK, « L'analyse adéquate des systèmes et droits fonciers présuppose la connaissance approfondie de l'organisation sociale et politique des peuples<sup>87</sup> ». Dans cette section, nous présenterons donc les deux régimes, à savoir, le droit coutumier pendant la période coloniale et le droit colonial moderne.

### PARAGRAPHE I: LE REGIME COUTUMIER PROTECTEUR DES RESSOURCES NATURELLES

Les mythes et préjugés coloniaux ont toujours présenté l'Afrique précoloniale comme un peuple sans histoire, faute de documents écrits. En effet, l'organisation sociale et politique des sociétés traditionnelles n'était analysée que par référence au passé de l'Europe<sup>88</sup>. Les sociétés traditionnelles étaient considérées comme des sociétés inciviles et incultes. Et pourtant, les recherches de certains administrateurs coloniaux<sup>89</sup> nous démontrent l'incongruité de ces préjugés. Qu'on le veuille ou non, l'Afrique est le berceau de l'humanité, et a été le théâtre de révolution technologique sans précédent et de grandes civilisations anciennes ayant marquées

---

<sup>84</sup> COLCHESTER (M.), Beyond tenure. Rights-based approach to peoples and forests. Some lessons from the Forest Peoples Program. Paper presented to the International Conference on "Poverty Reduction in Forests: Tenure, Market and Policy Reforms", Bangkok, du 2 au 3 September 2007, Accessible à [www.forestpeoples.org](http://www.forestpeoples.org)

<sup>85</sup> GONNIN (G.) et ALLOU (A.), Côte d'Ivoire, les premiers habitants, Abidjan : CERAP, 2006, 122p.

<sup>86</sup> EKANZA (S-P), Côte d'Ivoire, terre de convergence et d'accueil, Les Editions du CERAP, Abidjan, 2006, 119p.

<sup>87</sup> BIEBUYCK (D.), African Agrarian Systems. Introduction. Etudes présentées et discutées au Second Séminaire International Africain, Université du Lovanium, Léopoldville (Congo), 22-25 Janvier, 1960b, p9.

<sup>88</sup> « On se limitait en écrivant l'histoire d'une grande partie de l'Afrique à des sources extérieures à l'Afrique, pour donner une vision non de ce que pouvait être le cheminement des peuples africains, mais de ce que l'on pensait qu'il devait être. » M. Amadou Mahtar M'Bow, Directeur général de l'UNESCO (1974 -1987).

<sup>89</sup> VILLAMUR (R), Administrateur colonial de Grand Bassam et Léon RICHAUD sous-chef du cabinet du ministre des colonies.

l'histoire de l'humanité<sup>90</sup>. Et à la lecture de bon nombre d'historien, les sociétés traditionnelles ivoiriennes étaient très bien organisées<sup>91</sup>. PICANON, inspecteur des colonies de la Côte d'Ivoire, écrivait que « Les savanes du nord en revanche, abritent des groupements ethniques (...) bien organisés ayant des chefs, se livrant au commerce, à l'agriculture ou à l'élevage ». Elles étaient organisées politiquement, juridiquement, et économiquement. Et La tradition orale est reconnue comme la source principale de l'histoire en Afrique, un guide pour une meilleure compréhension des « caractères originaux des valeurs qui fondent les cultures et les institutions du continent ». Comme nous l'indique M. Amadou MAHTAR M'BOW<sup>92</sup>, « Si L'Iliade et L'Odyssée pouvaient être considérées à juste titre comme des sources essentielles de l'histoire de la Grèce ancienne on déniait, en revanche, toute valeur à la tradition orale africaine, cette mémoire des peuples qui fournit la trame de tant d'événements qui ont marqué leur vie ». Louis Gustave BINGER, parlant des indigènes de la Côte d'Ivoire affirme qu'« ils ont, ces naturels, des juges et des règles de droit ».

Ainsi, contrairement aux préjugés coloniaux, les sociétés traditionnelles africaines n'étaient pas des sociétés incultes. Elles étaient organisées et la vie dans la communauté était régie par des règles juridiques dont le non-respect entraînait des sanctions. KOUASSIGAN nous dit que « S'il est exact que la règle écrite se prête mieux à l'étude que la règle non écrite, les systèmes de droit non écrit n'en ont pas moins une logique interne qui permet de connaître les objectifs assignés à la règle et la philosophie sous-jacente à l'ordre juridique établi. C'est un faux problème que celui de l'opposition entre la rationalité des droits écrits et le caractère traditionnel des droits non écrits. Il n'y a donc pas de droits sans traditions pas plus qu'il n'y a de droit sans raison. Il faut tenir compte de la part traditionnelle et de la part rationnelle pour connaître la motivation de la règle de droit autant que les objectifs poursuivis<sup>93</sup> ». Ainsi, bien qu'elles ne soient pas écrites, les règles coutumières n'en constituaient pas moins un droit. C'est le droit coutumier africain.

Mais la réalité en Côte d'Ivoire est la suivante : il n'y a pas un régime coutumier ivoirien mais plutôt des régimes coutumiers de différents peuples de la Côte d'Ivoire. Comme pouvait le dire

---

<sup>90</sup> On y assista à l'une des premières révolutions technologiques de l'histoire — celle du néolithique — et avec l'Égypte s'y est épanouie l'une des civilisations anciennes les plus brillantes du monde.

<sup>91</sup> Cité par **Vincent BONNECASE**, « Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale », IRD REFO, Document de l'Unité de Recherche 095, n°2, 2001, p. 7.

<sup>92</sup> **MAHTAR M'BOW (A.)**, Directeur général de l'UNESCO (1974 -1987), préface de l'HISTOIRE GÉNÉRALE DE L'AFRIQUE VII, l'Afrique sous domination coloniale, 1880-1935, Éd UNESCO, p9.

<sup>93</sup> **KOUASSIGAN (G.)**, Objet et évolution des droits fonciers coutumiers. In G. Kouassigan (ed.), Encyclopédie Juridique de l'Afrique (Tome cinquième : Droit des Biens), 1982, Abidjan et Dakar, Les Nouvelles Editions Africaines, p. 29.

CLOZEL<sup>94</sup>, les peuples pouvaient être regroupés en quatre confédérations qui sont : les Agni, les Mandé, les Kroumen, et les peuplades des lagunes. Le droit coutumier ivoirien régissant la gestion des ressources naturelles présente un caractère diversifié et pluriel. Tous les secteurs d'activité étaient régis par des normes traditionnelles. Ainsi, il existait un régime coutumier foncier, minier, environnemental, etc. Dans notre travail nous nous focaliserons sur le régime foncier, minier et environnemental dans la Côte d'Ivoire coloniale.

Et tous ces régimes découlent d'une seule source, la philosophie traditionnelle ivoirienne. Le rapport entre l'homme et la nature revêt dans nos sociétés traditionnelles une dimension symbolique, propre aux peuples africains. Il repose sur le caractère sacré et les relations sociales qu'entretiennent les individus au sein de la communauté à laquelle ils sont associés ainsi que sur leurs liens de parenté. Le droit coutumier va donc au-delà du simple droit que l'on peut avoir sur une ressource quelconque, il relève de toute une philosophie coutumière qu'il vaut mieux approfondir. Dans cette partie, nous étudierons donc le foisonnement des croyances et des pratiques coutumières découlant de la constellation d'ethnies et de sous-ethnies<sup>95</sup> de ce pays.

## **A. LA PHILOSOPHIE TRADITIONNELLE DU DROIT COUTUMIER IVOIRIEN : LA SACRALITE DES RESSOURCES NATURELLES**

Quelle que soit la société traditionnelle dans laquelle l'on se situe, le système coutumier mis en place est empreint d'une dimension symbolique, le sacré. La nature a été sacralisée par les populations ante-coloniales de la Côte d'Ivoire.

Qu'est-ce que la sacralisation ?

FRIEDBERG nous révèle que la sacralisation des éléments qui composent la nature est une méthode de conservation de l'écosystème<sup>96</sup>, de la biodiversité. Il est rejoint par BARREAU qui indique que la « sacralisation englobe un ensemble de savoirs naturalistes pouvant concourir à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>97</sup> ». Ainsi, la dimension symbolique que revêt le système coutumier est l'expression de l'existence d'une symbiose entre

---

<sup>94</sup> CLOZEL, les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire, Vol 1, paris : Augustin Challamel.

<sup>95</sup> DELAFOSSE écrivait que les groupes ethniques étaient subdivisés en plusieurs tribus. A titre d'exemple les tribus Agni étaient au nombre de quinze à savoir les Asoko, Sanwi, Asikaso, Baoulé, Comoénoufouè, Bétéié, Ndényé, Bonda, Ngan, Binié, Ndaméfouè, Bomofouè, Agbéniaou, Moronou, Wourè. DELAFOSSE, Essai de manuel de langue Agni, 1901.

<sup>96</sup> FRIEDBERG (C.), « Les savoirs populaires sur la nature (Les hommes et le milieu naturel) », Revue d'ethnologie de l'Europe, n°6, Mémoires du Muséum national d'histoire naturelle, série botanique. Paris. (1986)

<sup>97</sup> BARREAU, 1993, p. 15-27

l'homme et la nature. Le droit traditionnel est un droit cosmo systémique. Bruno Doti SANOU<sup>98</sup> affirme que « la brousse précède le village, la nature précède la culture ». Et la tradition « naît des rapports que l'homme entretient avec son environnement ». Les ancêtres des peuples ivoiriens, dans leur installation, ont dû nouer des pactes avec les divinités de la nature, véritables propriétaires des éléments de la nature. Ainsi, selon la logique traditionnelle africaine, le droit traditionnel découle des prescriptions ancestrales et des relations que ces derniers ont entretenues avec les divinités demeurant dans les éléments de la nature. La nature a préexisté à l'existence humaine, elle échappe à la création de main d'homme, elle est une divinité. Analyser cette dimension symbolique nous permettra de mieux comprendre les logiques sociales et humaines qui fondent généralement le rapport entre l'homme et la nature.

Le premier symbolisme des traditions des peuples ivoiriens est la terre. « Il est probable qu'il n'y ait pas un seul sujet qui ait tourmenté autant de chercheurs...intéressés par l'Afrique que celui de la terre<sup>99</sup> ». En effet, pour mieux comprendre les relations de l'homme, des sociétés ou des organisations sociales avec la terre, il nous faut connaître les valeurs sociales et les croyances culturelles propres à un peuple. Et la terre a fait l'objet de plusieurs études de socio-anthropologues, historiens et juristes. Quels sont donc les rapports des populations à la terre en Côte d'Ivoire ? Nous appuyant sur les résultats de ces études, nous essaierons de comprendre le concept traditionnel de la terre, ainsi que celui des mines et de l'environnement.

## **1. La terre, mère nourricière des peuples autochtones**

La diversité des peuples ivoiriens implique forcément une variété de symbolisme conceptuel de la terre. Mais ce que l'on retient du foisonnement des cultures, c'est que la terre revêt un caractère sacré. Paulme-Schaffner<sup>100</sup> nous apprend que dans la logique traditionnelle africaine, la terre n'est pas un objet mais plutôt un être vivant, une divinité. Elle est donc sacrée. Cette sacralité est présentée de diverses manières en fonction de la société traditionnelle dans laquelle l'on se situe. En pays Akan, à l'Est et au Sud de la Côte d'Ivoire, la terre est la propriété des

---

<sup>98</sup> SANOU (B.), Gestion des espèces végétales sacrées dans le milieu Madare au Burkina Faso : cas du rônier, du karité et du néré, CAD Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), *Pratiques culturelles, la sauvegarde et la conservation de la biodiversité en Afrique de l'Ouest et du Centre*, Actes du Séminaire-Atelier de Ouagadougou (Burkina Faso), du 18 au 21 juin 2001, p16.

<sup>99</sup> BOHANNAN (P.). «Land», «Tenure» and «Land Tenure», African Agrarian Systems, Oxford: University Press of Oxford, 1960.

<sup>100</sup> PAULME-SCHAFFNER cité par TOH, Conflits fonciers, gouvernance locale et dynamique de régulation dans le sud-est ivoirien : étude de cas de la sous-préfecture de Bonoua. Thèse Unique de doctorat, Département de Sociologie, Université de Cocody, Abidjan, 2008, p192.

dieux, elle est l'épouse du dieu Gnamien, appelée Assiè, et a enfanté des fils, les Agni Assiè<sup>101</sup>. A ce titre elle a les vertus caractéristiques d'une épouse. Elle est la mère nourricière du peuple, omniprésente et conseillère. Par conséquent, toute activité sur la terre requiert un préalable, l'adoration d'Assiè<sup>102</sup>. Des sacrifices sont offerts soit pour son autorisation, soit pour la résolution d'un litige foncier<sup>103</sup>, soit en guise de remerciements pour la fertilité des sols au vue d'une grande production agricole, etc. Cette philosophie Akan rejoint celle des Gouro de l'Ouest de la Côte d'Ivoire en ce qui concerne la terre. Comme nous le dit le Professeur NENE BI<sup>104</sup> « la terre est à la société Gouro, ce que représente l'épouse pour l'époux et la mère pour l'enfant (...) elle est le lieu de la vie et de la fécondité. De là, suit son importance tant dans l'équilibre social qu'en ce qui concerne la sécurité ». En pays senoufo ou voltaïque, au Nord du pays, la terre elle-même est la divinité, un être surnaturel appelé génie. Et ce génie est le pont entre le peuple et le village des ancêtres morts<sup>105</sup>, le Koubélékaha. En pays Attié, ce génie est appelé le « Fan<sup>106</sup> ». Comme nous le dit AMON D'ABY « la théorie de la propriété foncière chez les noirs d'Afrique repose sur le fait que la terre, avec tout ce qu'elle renferme, est l'œuvre et la propriété de Dieu. Celui-ci a délégué une fois pour toute ses droits de propriétaires aux génies de la terre par l'intermédiaire desquels il communique avec les hommes<sup>107</sup> ». AFFESSI<sup>108</sup> conclut en disant que la philosophie traditionnelle de la terre est basée sur une perception mystico-religieuse autour de la terre, se manifestant par un bon nombre d'interdits et de rituels. Parlant du peuple Attié, il affirme qu'« au début des activités champêtres une cérémonie est organisée pour demander la clémence des dieux et leur protection dans l'optique de réussir l'année champêtre. Et à la fin de l'année, dire merci aux ancêtres protecteurs à travers des repas sacrés composés le plus souvent de la nourriture et de la liqueur préférentielle de l'ancêtre. »

<sup>101</sup> ALLOU (k.), *Anthrologie, Ethnologie, civilisation, Histoire d'Afrique subsaharienne, Côte d'Ivoire, Abidjan : Harmattan Côte d'Ivoire, 2015, 910p.*

<sup>102</sup> Assiè signifie la terre. La terre est jusqu'à nos jours considérée comme l'épouse de la divinité Gnamien

<sup>103</sup> Lorsqu'un conflit foncier oppose deux personnes (enfants de la terre), les sacrifices offerts à la mère terre qui connaît ses enfants (hommes en conflit) permettent de résoudre le problème.

<sup>104</sup> NENE BI (S.), *La terre et les institutions traditionnelles africaines : le cas des Gouro de côte d'ivoire*, thèse soutenue le 15 avril 2005, Université Félix Houphouët Boigny de Cocody, Abidjan.

<sup>105</sup> COULIBALY (A.) Socio-anthropologue, Université de Bouaké (Côte d'Ivoire), *Gestion des conflits fonciers dans le Nord ivoirien: droits, autorités et procédures de règlement des conflits.* <http://www.fao.org/docrep/007/y5639t/y5639t07.htm>

<sup>106</sup> SEKA (A.) Approche socio-anthropologique de la gestion du patrimoine forestier en Côte d'Ivoire. Thèse de troisième cycle en sociologie non publiée, Abidjan Université Cocody, 2003.

<sup>107</sup> AMON D'ABY (F.), *Les problèmes des chefferies traditionnelles en Côte d'Ivoire.* Paris : Imprimerie Jemmapes, 1978, p.165.

<sup>108</sup> AFFESSI (A.), *Les Logiques Traditionnelles D'exploitation Des Terres En Milieu Rural Ivoirien : L'exemple du Système « Abouya-Achi »* dans *La Société Akyé, European Scientific Journal, December 2015 edition , vol.11, No.34, p7.*

A la lecture de ce qui précède, nous remarquons que la conception traditionnelle de la terre diffère foncièrement de la conception des colonisateurs. Le caractère divin dont est empreinte la terre était la base de tout rapport de l'ivoirien avec la terre. La sédentarisation sur un territoire donné ou le nomadisme d'un peuple procédait du rapport que ce peuple entretenait avec cette divinité qu'est la terre. La terre n'était donc pas un élément déterminant du pouvoir car il arrivait que certaines régions soient désertiques « Simplement parce que la légende et la superstition en éloigne l'indigène<sup>109</sup> ». La terre n'était pas non plus le moteur de l'évolution économique. Les cultures des sociétés traditionnelles à l'époque étaient plutôt des cultures de subsistances<sup>110</sup>. Ainsi la terre avait plus une valeur culturelle et identitaire. Les peuples étaient fils de la terre. La terre renferme leur histoire puisqu'elle en est le témoin privilégié. Et par elle, ils se sentent rattachés à leurs ancêtres. Cette conception de la terre est incompatible avec toute spéculation marchande sur cette terre<sup>111</sup>. La terre est par conséquent inaliénable, incessible. La tenure foncière coutumière pendant la période coloniale tirait donc sa source de cette philosophie traditionnelle. Qu'en est-il des minerais ?

## 2. Le minerai, dieu soucieux de l'existence humaine

Au fil de l'histoire, des nations se sont faites et défaits au gré des fluctuations des cours de matières premières minérales. L'exploitation minière est une activité ancienne et universelle. Et depuis les époques anciennes, l'exploitation de ces substances minérale exigeait un sens aigu d'observation et de l'expérience. C'est dire que dans toutes les civilisations du monde, l'exploitation minière existait, à chaque peuple sa méthode d'exploitation. Elle n'est donc pas l'apanage d'un peuple précis. Les peuples traditionnels ivoiriens, à l'instar de toutes les autres civilisations pratiquaient l'activité minérale. A l'arrivée du colonisateur, il a pu se rendre compte de l'immensité de la richesse du sous-sol ivoirien. Roger VILLAMUR<sup>112</sup> et Léon RICHAUD<sup>113</sup> ont affirmé que « quiconque a visité la Côte d'Ivoire et a pu admirer les merveilleuses richesses de ce sol, dont la luxuriante végétation évoque les splendeurs des âges tertiaires, et le sous-sol, où les recherches de l'explorateur ne restent pas longtemps

---

<sup>109</sup> JOSEPH (G), La Côte d'Ivoire, le pays, les habitants, Paris : Emile la Rose, Librairie, 1917, p 90.

<sup>110</sup> CHAUVEAU (J.P.), *Mise en valeur coloniale et développement, Perspective historique sur deux exemples ouest-africains* par Paysans, experts et chercheurs en Afrique noire, colonisation et développement, Paris : Karthala, pp 143-166.

<sup>111</sup> OYONO (P.), La tenure foncière et forestière en République démocratique du Congo [RDC] : Une question critique, des vues centrifuges. *Revue compréhensive de la littérature*, Octobre 2011, Yaoundé

<sup>112</sup> VILLAMUR (P.-R.), Juriste des temps coloniaux, Ancien administrateur colonial de Grand Bassam (Côte d'Ivoire) et Juge-Président du Tribunal de Bingerville en 1903

<sup>113</sup> RICHAUD (L.), Administrateur des colonies, sous-chef du cabinet du ministre des colonies de ..... à .....

infructueuses, peut se faire une idée de l'avenir réservée à notre possession de l'Ouest africain<sup>114</sup> ». Un article sur la société minière KOKUMBO (IVORY COAST COMPANY) nous révèle que « Depuis les temps les plus reculés, les indigènes exploitaient divers centres aurifères (dans la région de KOKUMBO). On y a reconnu l'existence de quatre centres aurifères différents, qui ont été ou sont encore exploités de façon rudimentaire par les indigènes. Ces centres sont Les mines de KOKUMBO; Les mines de KOUASSI-KOUSSOU; Les mines de PORESSON; Les mines d'AOUDIA<sup>115</sup> ». C'est dire que l'activité minière n'est donc pas un fait nouveau inventé par le colonisateur, elle est antérieure à la colonisation. On peut donc dire que la richesse en ressources minières ivoiriennes date de la période précoloniale. Et c'est cette richesse qui a attiré les européens et a favorisé l'expansion européenne sur nos côtes dès le XVIème siècle. Mais l'exploitation se faisait de façon artisanale. Comme le disait Ferdinand Camille Dreyfus, « l'outillage se compose de pic pour briser et forer le quartz, de houes pour ramener la terre et le sable dans les vanes en bois, à l'aide desquels on les porte au lavage<sup>116</sup> ». Cette exploitation était basée sur une idéologie purement traditionaliste. Les minerais étaient voués au culte des ancêtres et même déifiés chez certains peuples traditionnels. En l'occurrence Chez les Akans, l'Or était un être qui vit en pépète et devient de la poudre à sa mort. Il est craint parce que doté de pouvoirs surnaturels, et est capable d'apporter « bonheur, réussite, santé, longévité et fortune à tous ceux qui l'associent à leurs activités politiques, sociales et religieuses, non pas comme monnaie, mais comme un dieu soucieux des intérêts et du devenir de ses fidèles<sup>117</sup> ». Ce dieu ne se laisse trouver que par des personnes dont il veut améliorer la qualité de vie. Trouver de l'or est un heureux présage, rêver de l'or est un mauvais présage, et voler de l'or entraîne la mort. L'or était aussi le symbole de la royauté. Le fauteuil royal en or massif chez les Akans représentait un autel sur lequel était invoqué l'esprit fondateur du royaume.

Ainsi, les ressources minérales étaient soit considérés comme des êtres vivants, soit comme des dieux capables de réprimander les êtres humains en cas de débordement dans l'exploitation des ressources minières<sup>118</sup>. Déifier l'or permettait de limiter la production minière puisque

---

<sup>114</sup> **VILLAMUR et RICHAUD**, *Notre Colonie De La Côte d'Ivoire*, Paris : Augustin CHALLAMEL, Rue Jacob 17, Librairie maritime et coloniale, 1903, P 17.

<sup>115</sup> Journal des chemins de fer du 21 Février 1903

<sup>116</sup> **DREYFUS (F.)**, six mois dans l'Atté (un Transvaal Français) vol 1 In-12, octobre 1898, Société française d'édition d'art, L. Henry May, 1900, 7 et II, Rue Saint-Benoit, 7 et II, 322 pages.

<sup>117</sup> **NIANGORAN-BOUAH (G.)**, Idéologie de l'or chez les Akan de Côte d'Ivoire et du Ghana, In journal des africanistes, tome 48, fasc. 1, Paris, 1978, pp115-116.

<sup>118</sup> **TERRAY (E)**, L'extraction de l'or dans le royaume Abon du GYAMAN (Afrique précoloniale), *Les cahiers du Centre de Recherche Historiques (en ligne)*, 4/ 1989, mis en ligne le 13 Avril 009, consulté le 1<sup>er</sup> Octobre 2016. URL : <http://ccrh.revues.org/2906>

l'exploitation était arrêtée chaque fois que l'Or manifestait son mécontentement. L'exploitation minière ne se faisait donc pas à grande échelle, et seuls les souverains et chefs coutumiers pouvaient manipuler à souhait les pépites d'or puisqu'ils étaient investis par les dieux d'une force vitale pour posséder de telles richesses. L'ouverture d'une mine était précédée de rituels sacrificiels, ce qui était destiné à convaincre l'exploitant du caractère sacré des ressources qu'il s'apprête à exploiter. Par conséquent, après avoir souscrit à ces rituels, les exploitants miniers sont tenus de se soumettre aux interdits qui en découlent. Ces interdits du droit traditionnel sont généralement des règles environnementales tendant à préserver les ressources minières. Nous pouvons à titre d'exemple, citer les illustrations de M TERRAY, qui nous raconte qu'il était interdit d'exploiter une mine jusqu'à épuisement, ou d'exploiter tel ou tel filon bien qu'il soit riche. Il faut le préserver pour d'autres récoltes. En cas d'accident dans la mine, elle est automatiquement fermée. L'exploitation minière n'avait lieu que les jours faste et ce, en petite ou grande saison sèche ; à l'arrivée des pluies, l'exploitation cesse pour éviter la pollution des eaux environnantes, et aussi permettre aux populations d'avoir des réserves d'eau abondantes parce que l'exploitation minière demande beaucoup d'eau. Il ne fait nul doute que ces règles ont été élaborées dans un but de conservation de l'environnement minier, et de préservation des ressources minières. Bref, le minerai autant que la terre était sacré. Et tout le système mis en place pour sa gestion reposait sur cette philosophie coutumière. Le spectre de la sacralité a plané tout le long de l'élaboration du droit traditionnel. Gaston JOSEPH nous le confirme en nous révélant que « Il suffit d'ailleurs d'un accident suivi de mort pour que les travaux soient irrémédiablement abandonnés à l'endroit où il s'est produit qui, quelle que soit sa richesse aurifère, devient « fétiche » pour longtemps<sup>119</sup>.» la sacralité a donc gouverné la gestion des ressources minérales. Il en fut de même pour la gestion de l'environnement dans l'exploitation des ressources naturelles.

### **3. L'environnement, Abris des dieux**

Dans nos traditions ivoiriennes, la nature telle que définit dans la conception occidentale n'était pas connue. Ce qui explique le fait que dans la plupart des ethnies de la Côte d'Ivoire, le mot nature est inexistant. L'environnement se définit dans les traditions africaines par ses composantes, en rapport avec l'activité économique. « L'écologie traditionnelle commence par

---

<sup>119</sup> JOSEPH (J.), Joseph Gaston. Exploitation indigène de l'or en Côte d'Ivoire. In: Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris, VI<sup>e</sup> Série. Tome 4, fascicule 3-4, 1913. P 3. [https://www.persee.fr/doc/bmsap\\_0037-8984\\_1913\\_num\\_4\\_3\\_9699](https://www.persee.fr/doc/bmsap_0037-8984_1913_num_4_3_9699), Fichier pdf généré le 08/05/2018

le concept de terre »<sup>120</sup>. Dans la logique traditionnelle, ces éléments de la nature revêtent deux aspects : le monde visible et le monde invisible, qui interagissent perpétuellement<sup>121</sup>. Et ils sont considérés comme des portes d'accès<sup>122</sup>, des sanctuaires abritant ce monde invisible. Par conséquent, leur conservation constitue une priorité dans la politique traditionnelle. Quel que soit le peuple dans lequel l'on se retrouve, les éléments de la biodiversité tels que l'eau, la terre, la forêt, les espèces végétales et animales, le sous-sol sont consacrés aux cultes des divinités ivoiriennes qui sont soit les ancêtres, soit des esprits ou génies habitant ses éléments là. Memel FOTE nous le confirme en nous révélant que « tous les phénomènes de la nature sont des dieux spéciaux : les astres, les eaux, le tonnerre, l'arc-en-ciel, l'éclair (et que) toutes les grandes activités fondamentales de l'économie sociale ont leur dieu : dieu de l'agriculture, de la forge, de la pêche, de la poterie<sup>123</sup> ». Cette philosophie a été entretenue au fil des siècles par des mythes, des légendes, des contes, mais aussi par des totems. LEVI-STRAUSS définit le totem comme étant « un interdit alimentaire portant sur un animal ou un végétal<sup>124</sup> ». C'est une prohibition qui porte sur la consommation d'un aliment ou à l'exercice d'une activité un jour donné. Cette interdiction provient la plupart du temps des prescriptions ancestrales ou d'une légende. Mais à l'analyse des différentes espèces totémiques, l'on constate qu'il s'agit parfois d'animaux rares dans la région, qu'on ne retrouve pas toujours. L'on pourrait dire qu'elles sont en voie de disparition. Alors ces pratiques totémiques ont fortement contribué à la préservation des espèces rares des sociétés traditionnelles. Et cette préservation contribue à « la régénération des ressources renouvelables<sup>125</sup>».

La biodiversité dans les sociétés traditionnelles était donc l'intermédiaire permettant d'entrer en contact avec les divinités. Par conséquent, son utilisation était régie par des normes comprenant des interdits totémiques. Car ce qui appartient à dieu ou au génie ne peut être utilisé de manière désinvolte sans un minimum de respect envers cette divinité. Les espaces étaient donc sacrés. Un espace sacré dans nos traditions ancestrales transmises par la tradition

---

<sup>120</sup> **IBO (J.)**, Perceptions et pratiques environnementales en milieu traditionnel africain: exemple des sociétés ivoiriennes anciennes, Abidjan : ORSTOM-Petit Bassam, p3.

<sup>121</sup> Selon **Memel FOTE**, « les divinités confèrent à la végétation, sortie de la mère-déesse terre, après sa fécondation par le feu (énergie) et l'air (souffle), un caractère sacré. C'est pourquoi le travail de l'homme ne sera possible que par sanction des locataires invisibles de la terre », Rapport sur la civilisation animiste, colloque sur les religions, Paris : Présence Africaine, p 31.

<sup>122</sup> Cette philosophie rejoint la pensée de **NGOMA NGANDU** qui affirmait que « la terre est le trait d'union entre le monde invisible des ancêtres et le monde visible des êtres vivants », *L'Initiation chez le Kongo*, Kinshasa : PUZ, 1988, p56.

<sup>123</sup> **FOTE (M.)**, Rapport sur la civilisation animiste, colloque sur les religions, Paris : Présence Africaine, p31.

<sup>124</sup> **LEVI-STRAUSS (C.)**, Le totémisme aujourd'hui, Paris : PUF, 1962, p 20-35.

<sup>125</sup> **LEVI-STRAUSS (C.)**, op.cit.

orale, est « un espace craint et vénéré, réservé à l'expression culturelle d'une communauté donnée et dont la gestion est réglementée par les pouvoirs traditionnels<sup>126</sup>».

Il existait des forêts sacrées, des eaux sacrées, des montagnes sacrées. A titre d'exemple, l'on peut citer la rivière Davo, dans la région de sassandra chez les Godié du village de Kokolopozo. La sacralisation de ce lieu s'explique par le fait qu'un étranger ait mystérieusement disparu au niveau de la rivière alors que les autochtones le raccompagnaient chez lui. Dès lors, le cours d'eau fut appelé kouiblignoblé qui signifie « demeure du génie », et la pêche y a été interdite. Aussi en milieu Koulango-Abron, la montagne Damafou du village de Nagafou est considérée comme l'abri des génies protecteurs de ces peuples. Il est régulièrement entretenu par les initiés, et le jour « djinigô », il est interdit de s'y rendre sous de condamnation à mort par les génies<sup>127</sup>. Lorsque dans des villages ivoiriens, la forêt, les montagnes, l'eau, etc., sont sacralisés, leur accès n'est possible qu'après un rituel d'initiation, réservé à une classe d'âge mature. Ce sont les gardiens de la tradition. Et les outils destructeurs, faits de mains d'hommes ne peuvent être utilisés sur ces éléments. Cette philosophie réduit considérablement le phénomène de destruction de la nature. En effet, la sacralité des lieux imposait un respect dans la gestion des ressources produites par ces lieux. A titre d'exemple en pays Dida, « en ce qui concerne les règles de gestion (de la forêt sacrée), elle est interdite à la hache ou aux machettes des défricheurs. On ne doit jamais couper du bois aux alentours, ni pêcher dans la rivière qui la traverse ou toucher certains arbres qui constituent la demeure des génies (Zere, pluriel Ziri). Parce que cette portion de forêt est sacrée, toutes les composantes physiques de la nature (la faune, la flore, l'hydrographie, le relief...) font donc l'objet de protection<sup>128</sup> ». IBO Jonas renchérit en nous révélant qu'il était interdit aux autochtones de « pêcher du poisson dans certaines rivières qui abrite les silures sacrés .Il est également interdit de faire des champs aux environs de la rivière. Ce qui permet de conserver un petit massif forestier protégeant le cours d'eau contre l'assèchement ; il est établi un jour de la semaine où il est défendu aux femmes de se rendre à la rivière, favorisant ainsi la remise à niveau de la petite mare. En cas de violation de l'une de ces interdits, le coupable doit sacrifier un animal domestique<sup>129</sup> ». Les espèces animales résidant dans les forêts sacrées étaient aussi interdites de chasse. Ainsi, la faune a été préservée. Les forêts sacrées existent dans la quasi-totalité des peuples ivoiriens. KRAGBE

---

<sup>126</sup> **KRAGBE (G.) ET TOUAO (M.)**, La sacralisation de la nature dans la gestion de l'environnement Le cas des Dida de Côte d'Ivoire, Revue des Sciences Sociales, 2010, n° 43, « Humour et dérision », p132.

<sup>127</sup> **IBO(J.)**, Perceptions et pratiques environnementales en milieu traditionnel africain: exemple des sociétés ivoiriennes anciennes, op.cit. p5.

<sup>128</sup> **KRAGBE (G.) ET TOUAO (M.)**, op. cit., p132.

<sup>129</sup> IBO (J.), La gestion coutumière de l'environnement en Côte d'Ivoire, cité par **GADOU**, op.cit., p57.

nous révèle que chez les Dida, la forêt sacrée « est peuplée d'animaux et de plantes particuliers dont il faut s'assurer la protection et la bienveillance. Elle abrite des singes sacrés, et le caractère sacré de ces animaux en fait des totems, si bien que ces animaux sont fortement protégés du braconnage<sup>130</sup>». Tout contrevenant à ces dispositions s'exposait à des sanctions sacrificielles. C'est dire qu'avant l'avènement de la colonisation, il existait dans les sociétés traditionnelles ivoiriennes, un droit coutumier de l'environnement, fondé sur la philosophie de sacralité de la nature. En effet, la nature échappe à la compréhension de l'homme parce qu'elle le précède, l'homme n'a pas fondé la nature, il en est le produit. Elle préexiste à l'existence humaine, et lui subsiste après sa fin. Par conséquent elle ne peut qu'être sacré puisqu'à l'époque, tout ce qui ne peut s'expliquer selon l'entendement humain est sacré.

A l'instar des autres peuples, cette croyance mystique a conditionné toutes les activités des Akan. Avant toute activité, il fallait effectuer des rituels pour implorer ces éléments sacrés de la nature, demeures des divinités, afin de ne pas provoquer leur courroux. Ainsi procédaient, par exemple, les Baoulés. « Toute la journée, le Baoulé vit avec des objets vivants. Quand il commence à cultiver son champ, en enfonçant sa houe dans le sol, il présente ses excuses à la terre : « pardonne-moi, terre, si je te frappe ainsi, ce n'est pas par méchanceté, mais parce que j'ai besoin de toi pour ma nourriture et celle des miens. Sois indulgente pour nous. A la chasse, il parle à son filet, lui demande d'être favorable et de lui faire obtenir une bonne qualité de gibier. En traversant la rivière, il supplie : Excuse-moi, je suis obligé de traverser, ne me tue pas<sup>131</sup> ».

Ces rites, ces totems, ces sacrifices expiatoires sont l'expression de la volonté des sociétés traditionnelles de préservation et de protection de la biodiversité. Certes l'objectif premier n'est pas la conservation de la nature mais plutôt la socialisation de la communauté par des pratiques culturelles. LEVI-STRAUSS<sup>132</sup> nous le confirme en affirmant que « les systèmes totémiques apparemment orientés vers la nature, seraient en fait orientés vers la société ». La protection de la biodiversité n'est donc pas l'enjeu mais la conséquence louable des pratiques coutumières. « La protection de l'environnement n'existe pas ex-nihilo, mais constitue le reflet des vertus cardinales de toute société humaine<sup>133</sup> ». Ce qui fait du système coutumier un système écologiquement équilibré qui contribue à la perpétuité de la nature pour les générations à

---

<sup>130</sup> KRAGBE (G.) ET TOUAO (M.), idem.

<sup>131</sup> GUERY (V.), la vie quotidienne dans un village Baoulé, cité par GADOU (D.), Préservation de la biodiversité : les réponses des religions africaines, in Pratiques culturelles, la sauvegarde et la conservation de la biodiversité en Afrique de l'Ouest, Séminaire-Atelier de Ouagadougou du 18 au 21 juin 2001, Burkina-Faso, Zoom, 2001, p57.

<sup>132</sup> LEVI-STRAUSS (C.), op.cit.

<sup>133</sup> KRAGBE (G.) ET TOUAO (M.), op. cit., p 135-136.

venir. Comme nous le souligne DUPRE<sup>134</sup> « du contrôle rituel de la nature, on passe nécessairement à sa protection ». Car ces peuples étaient conscients du fait que détruire la nature implique aussi la destruction de leur patrimoine culturelle et spirituel ; et préserver la nature, c'est garantir non seulement une harmonie entre le monde visible et le monde invisible, mais aussi une harmonie dans la relation entre l'homme et la nature. La sacralisation de la biodiversité concourrait au bien-être des populations. « La sacralisation de la nature en tant que pratique endogène comporte des principes qui ont une valeur écologique certaine<sup>135</sup> ». Les sociétés traditionnelles avaient plus un instinct de conservation que de destruction. C'était une gestion durable des ressources naturelles. Une gestion à la fois qualitative et quantitative. ROUSSEL nous dit que « Cette attitude entraîne des comportements de modération envers la nature et minimise, de ce fait, l'impact négatif des humains sur l'environnement<sup>136</sup> ».

La philosophie africaine de gestion de ressource était également fondée sur un élément aussi important que la sacralisation. Il s'agit du facteur de la collectivité dans la gestion des ressources.

## **B. L'IMPACT DE LA PHILOSOPHIE TRADITIONNELLE DANS LA GESTION COUTUMIÈRE DES RESSOURCES NATURELLES**

Le droit, selon la définition classique, est l'ensemble des règles régissant la vie en communauté. De cette définition il ressort une portée d'intérêt général. Le droit traditionnel des peuples ivoiriens englobe également cette portée. Il est un droit soucieux de l'intérêt de la communauté. Par conséquent, le droit portant sur les choses fait l'objet d'un régime particulier, la « collectivisation » de la nature. Et force est de reconnaître que ce mode de gestion a eu un impact de sécurité des droits d'usages des populations et de paix sociale dans l'utilisation de ces ressources naturelles.

### **1. Une gestion collective des ressources naturelles**

Dans les sociétés traditionnelles ivoiriennes ante coloniale, le principe est le suivant : « Est propriétaire de la terre la communauté familiale ou villageoise descendant de la première

---

<sup>134</sup> DUPRE (G.), *Savoirs paysans et développement*, Paris : Karthala et ORSTOM, 1991, p. 19

<sup>135</sup> KRAGBE (G.) ET TOUAO (M.), *op. cit.*, p 136.

<sup>136</sup> ROUSSEL (B.) et JUHE-BEAULATON (D.), « Les sites religieux vodun, des patrimoines en permanente évolution », *Revue Patrimonialiser la nature tropicale*, 2002, Paris : IRD, p. 415.

personne installée sur cette terre<sup>137</sup> ». En effet, un contrat religieux a été passé entre le premier occupant appelé l'ancêtre fondateur et les puissances surnaturelles environnantes<sup>138</sup>. Ces derniers lui ont confié la gestion des ressources émanant de la nature, faisant de lui le dépositaire de la tradition ancestrale. Cette tradition s'est transmise au fil des générations. Et en vertu de ce pacte, toute la communauté ou toute la famille se doit de respecter le caractère sacré et donc inaliénable de la nature<sup>139</sup>. La terre, l'eau, la forêt, bref la nature, communient avec le groupe, la communauté installée. Et « Le droit d'accès des individus à la terre est étroitement subordonnée à leur position au sein de leur communautés respectives<sup>140</sup> ». Être membre de la communauté est donc un préalable à toute activité dans la communauté, à toute prétention à un quelconque droit dans la communauté. Henri Lepage dans son livre Pourquoi la propriété nous révèle que « Les droits de propriété ne sont pas des relations entre les hommes et les choses, mais des relations codifiées entre les hommes et qui ont rapport à l'usage des choses. Détenir des droits, c'est avoir l'accord des autres membres de la communauté pour agir d'une certaine manière et attendre de la société qu'elle interdise à autrui d'interférer avec ses propres activités, à la condition qu'elles ne soient pas prohibées. Ces droits permettent aux individus de savoir a priori ce qu'ils peuvent raisonnablement espérer obtenir dans leurs rapports avec les autres membres de la communauté<sup>141</sup> ». Ainsi, l'exploitation des ressources foncières, minérales, halieutiques, et des ressources de la faune n'est possible que parce que l'individu appartient à la communauté. Ainsi, seul un membre de la communauté peut « cultiver une parcelle de terre....seuls les chasseurs membres de la communauté peuvent parcourir le territoire du groupe<sup>142</sup> ». L'individu isolé n'a donc pas d'existence juridique car il ne correspond à aucune réalité sociale. Ce n'est qu'en tant que membre d'une communauté qu'il est considéré. Il est dans ce cas sujet potentiel d'un droit d'exploitation, mais cette potentialité n'accède à la réalité qu'à travers l'existence de cette communauté. Les dynamiques relationnelles et les structures sociales à savoir la famille, l'autorité lignagère, etc., sont la base des systèmes de gestion coutumière. Ainsi, l'individu ne s'affirme qu'au sein de la communauté, support des droits portant sur la

---

<sup>137</sup> **BONNECASE (V.)**, « Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale », IRD REFO, Document de l'Unité de Recherche 095, n°2, 2001, p. 12.

<sup>138</sup> **IBO (J.)**, 2004 : Savoirs naturalistes paysans et protection de la nature en Côte d'Ivoire in Annales de l'Université Abdou MOUMOUNI, n°special PP. 155-172, 2004

<sup>139</sup> **LAVIGNE-DELVILLE, TOULMIN., TRAORE**, *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest*, Paris : Karthala, 2000, 357 pages

<sup>140</sup> **NENE BI BOTI, LAMARCHE, NIHO GAGO, et COFFI**, *Le Droit Foncier Ivoirien*, Abidjan : CNDJ, 2016, p 17.

<sup>141</sup> **LEPAGE (H.)**, *Pourquoi la propriété*, Paris : Hachette, collection Pluriel, 1985.

<sup>142</sup> Idem.

nature. L'ascendance, la famille, la territorialité lignagère, l'autorité socio-politique, les alliances, etc., occupent une place cardinale dans la gestion des ressources naturelles.

Les sociétés traditionnelles ivoiriennes sont donc des peuples communautaristes. Le caractère communautaire de la nature provient du fait que l'accès aux éléments de la nature est par principe ouvert à tous et chacun y a un droit potentiel d'exploitation. Ceci explique d'une part que le droit de jouissance constitue un attribut de la personne et non pas un droit réel<sup>143</sup>. Cela justifie d'autre part le fait que ce droit s'exprime dans le cadre d'une communauté lignagère. L'objectif de la « collectivisation » de la nature dans les sociétés traditionnelles était de faire prévaloir l'intérêt général sur les aspirations individuelles. L'on prônait la solidarité économique. Il n'y avait donc pas dans ce système d'antagonisme d'intérêt économique. Quel que soit le peuple dans lequel l'on se situe, les recherches aboutissent à la même conclusion : le droit de propriété ante colonial est un droit de propriété collectif.

Une organisation politique a été mise en place pour garantir une bonne gestion des ressources naturelles : le chef de la communauté est le dépositaire de la gestion collective de toutes les ressources naturelles disponibles sur l'espace territorial occupé par cette communauté.

#### **a) Le chef coutumier**

Quel que soit le Peuple en présence, la logique traditionnelle reste la même. Nous pouvons le constater chez les Éhotilé<sup>144</sup>, les Guérés, les Dida, les Avikam, les Alladian, les Ahizi, les Adjoukrou, les Ebrié, les Abouré, et les M'Batto<sup>145</sup>, pour ne citer que ceux-là. Ces peuples ont pratiqué la gestion collective des ressources naturelles. Cela est illustré par un mythe en pays DIDA, au sud-ouest de la Côte d'Ivoire, que nous raconte le chef du village de NEBO dans la région de Divo, cité par KRAGBE « *à l'origine tous les biens terrestres appartenaient à Dieu, et celui-ci, délaissant les choses terrestres, en confia l'administration aux génies qu'il a envoyés vers les hommes. Ceux-ci transmirent à leur tour leur pouvoir aux premiers ancêtres des hommes qui étaient les sacrificateurs et les chefs des tribus. Cette intervention des chefs coutumiers dans l'administration des ressources naturelles signifie en réalité que les biens que*

---

<sup>143</sup> L'individu vivant au sein de la communauté n'a pas en réalité un droit portant sur la terre en tant que bien matériel, qui lui est propre. Mais il dispose simplement d'un droit de jouir de ses fruits.

<sup>144</sup> FRICK (E.) et BOLLI (M.), inventaire préliminaire des langues et dialectes en Côte d'Ivoire. Communication au 8<sup>e</sup> congrès de la société linguistique de l'Afrique occidentale, Abidjan, 1969.

<sup>145</sup> MANSO MANGOU, les rites d'initiation dans les sociétés lagunaires de Côte d'Ivoire : l'exemple des adjukru, Abidjan : CIREs, n°5, université d'Abidjan, 1975.

*tout chef de tribu ou de lignage gère, ne sauraient lui appartenir, mais constitue une propriété que ce dernier gouverne au nom de Dieu dans l'intérêt de son peuple<sup>146</sup>. »*

Il en fut de même chez les Attié. « La gestion de la terre du milieu traditionnel akyé était confiée au chef de lignage. C'est lui (chef de famille) qui était chargé d'assurer la distribution des terres aux membres qui en faisaient la demande<sup>147</sup> ». Le chef coutumier est généralement le patriarche familial, le chef du clan ou de la tribu, désigné à cet effet par les précédents, et dont la fonction de gestionnaire foncier lui a été transmise par les ancêtres, en héritage. Son rôle est celui d'administrateur et régulateur du patrimoine lignager. Dans le respect des règles coutumières préétablies par les ancêtres, il distribue la terre et s'assure du respect des règles en vigueur. La gestion des ressources naturelles tirait donc son origine du sacré, de la volonté des ancêtres. Et elle était confiée au chef de la communauté pour une gestion dans l'intérêt des populations autochtones. Mais à côté de ce chef coutumier, existe un autre chef qui est joué le rôle de surveillant de la terre pour les ancêtres, dans le système foncier coutumier : c'est le chef de terre.

## **b) Le chef de terre**

Il est plus un guide religieux qu'un gestionnaire foncier. Son rôle ne se limite pas qu'à une famille de la tribu mais à tout le terroir. Dans la plupart des régions ivoiriennes, le droit foncier coutumier accorde le primat au premier arrivé : est propriétaire de la terre la communauté familiale ou villageoise descendant de la première personne installée sur cette terre<sup>148</sup>. Il est « le descendant mâle, par ordre de primo progéniture, du premier occupant de la terre qui noua avec la terre une alliance éternelle et sacrée<sup>149</sup> ». Il exerce des fonctions sociales, politiques et culturelles. Ainsi, son action est un préalable à tout usage de la terre.

Chez les Sénoufo, le travail de la terre est nécessaire pour accéder au « village des morts » (koubélékaha), car institué par les ancêtres. Cela traduit le rapport privilégié qui a existé entre

---

<sup>146</sup> **KRAGBÉ (G.)**, *Les Politiques De Gestion De L'environnement A L'aune Du Droit Traditionnel Africain : Cas Des Peuples Des Régions Forestières De La Côte D'ivoire*, Thèse soutenue le 17 Février 2011, université d'Abobo-Adjamé, p 65.

<sup>147</sup> **AFFESSI (A.)**, *Les Logiques Traditionnelles D'exploitation Des Terres En Milieu Rural Ivoirien : L'exemple du Système « Abouya-Achi »* dans *La Société Akyé*, op.cit., p7.

<sup>148</sup> La plupart des études coloniales relatives aux coutumes distinguent deux ou trois droits essentiels sur la terre : le droit éminent du chef de terre, descendant du premier chef de la communauté autochtone, le droit d'appropriation du chef de famille, membre de cette communauté (ces deux premiers droits n'étant parfois pas différenciés) et le droit d'usage de l'exploitant, membre ou non de cette communauté. La notion de « propriété coutumière », dans le discours des administrateurs coloniaux, renvoie généralement au deuxième de ces droits.

<sup>149</sup> **NENE BI BOTI, LAMARCHE, NIHO GAGO, et COFFI**, *Le Droit Foncier Ivoirien*, Abidjan : CNDJ, 2016, p 19

la terre et les premiers occupants senoufo : un rapport basé sur le sacré. En ce qui concerne le système foncier proprement dit, les taras (zones de culture) « appartiennent à des familles élargies dont les ancêtres ont occupé les premiers le territoire ou l'ont arraché de force aux premiers propriétaires (...) Une parcelle de terre concédée à une famille ne lui appartient pas pour autant. Elle lui est seulement prêtée...<sup>150</sup>». Une part symbolique des premiers produits du sol est dédiée aux tarafolo, chefs de terre, ainsi qu'aux Mandebélé, génies habitant les lieux aussi bien cultivés que les espaces incultes. En pays Krou et les Mandés du Sud, Il existe également un chef de terre, appelé « dodolohouli » chez les bétés, qui jouait le même rôle que le « tarfalo » chez le sénoufo. La terre nourricière est représentée par un prêtre, sorte de garant moral, qui est symboliquement maître et propriétaire du sol. Il est surtout sollicité en cas de catastrophe naturelle ou autre chose susceptible d'affecter les cultures, pour expiation. Chez les Agni-Sanwi, l'exploitation de la terre est régie par un code de propriété justifié par des considérations politiques et religieuses. Les terres appartiennent aux « musun » (génies) et sont gérées par les premiers occupants lignagers. Le système des peuples lagunaires ne diffère pas vraiment de tous les autres décrits. Le droit traditionnel déclare donc la terre, le sous-sol, et l'environnement ainsi que leur produit comme étant des biens collectifs, inaliénables et sacrés. En dehors de sa fonction de survie, la terre est un patrimoine familial qui perpétue l'esprit des ancêtres et le lignage par la transmission. Et ces ancêtres avaient un droit de regard sur la gestion de ces ressources. KOUASSIGAN nous le confirme en affirmant que « Chaque génération tient ses droits de la génération précédente sans que celle-ci perde son droit de regard sur l'usage qui est fait du patrimoine commun. Chaque génération joue à l'égard de celle qui l'a précédée le rôle d'administrateur des biens collectifs et est de ce fait tenue de lui rendre compte de ses actes d'administration. La perspective de cette reddition des comptes est une garantie efficace contre les actes de disposition<sup>151</sup> ».

## **2. L'inaliénabilité des ressources naturelles, instrument d'une gestion durable**

Comme nous l'avons affirmé plus haut, dans la logique traditionnelle des peuples ivoiriens, la nature était la propriété des dieux qui leur accordaient la grâce de les utiliser. N'en ayant que l'usufruit, ils ne pouvaient en disposer au point de les aliéner. Ils n'en avaient pas l'abusus. Par conséquent, la terre qui est sacrée et communautaire ne doit pas, par évidence faire l'objet d'un

---

<sup>150</sup> **Coulibaly A.** Socio-anthropologue, Université de Bouaké (Côte d'Ivoire), Gestion des conflits fonciers dans le Nord ivoirien: droits, autorités et procédures de règlement des conflits. <http://www.fao.org/docrep/007/y5639t/y5639t07.htm>

<sup>151</sup> **KOUASSIGAN (G.-A.)**, L'homme et la terre, Nancy: Orstom, 1966, p92.

droit de disposition<sup>152</sup>. C'est la raison fondamentale pour laquelle le peuple ne jouissait pas de l'abus sur les ressources naturelles. La terre, en surface comme en profondeur, était inaliénable.

Les droits d'usage ou d'exploitation des ressources sont organisés en fonction des lieux de concentration de leurs activités. Les activités principales étant la chasse, la cueillette, la pêche, et l'agriculture, il va de soi que les éléments de la nature concernés par ces activités fassent l'objet de règles particulières d'usage et d'exploitation de ces éléments. Catherine COQUERY-VIDROVITCH nous le confirme en indiquant que « Dans une communauté qui vit de l'agriculture, le droit à la terre est à la fois une nécessité et une évidence: exclure un paysan de la terre, c'est le condamner à mort. L'essentiel est donc de cultiver la terre, et non de la « posséder<sup>153</sup> ». On ne parle donc pas de propriété foncière, on parle plutôt de Tenure foncière<sup>154</sup>. La tenure foncière n'est pas le droit de propriété mais plutôt un droit d'usage, un droit d'exploiter ou un droit de parcourir un territoire. Mais « Le fait que l'accès à la terre des individus soit défini par les appartenances sociales n'empêchent nullement l'intérêt individuel, la recherche du profit, les transactions marchandes et l'individualisation de certains droits<sup>155</sup> ». Ainsi, il existait des droits individuels dans les sociétés traditionnelles, mais ils n'étaient que des droits d'usage ou d'exploitation, qui pouvaient être cédés à l'étranger<sup>156</sup> ou à l'allié<sup>157</sup>. « On ne vendait pas alors la terre probablement jamais - mais on l'engageait exactement de la même façon dont on mettait, pour la même raison, un individu en gage - fillette, adolescent ou jeune adulte: il s'agissait à proprement parler d'un échange de prestations - don et contre-don - qui liait les deux parties aussi longtemps qu'existaient entre elles cet engagement<sup>158</sup>. »

---

<sup>152</sup> La terre appartenant à la communauté et faisant l'objet de vénération, l'individu n'avait sur aucun droit de disposition et elle ne pouvait être vendue ni fait l'objet de libéralité par un membre de la communauté

<sup>153</sup> COQUERY.VIDROVITCH (C.), *Le régime foncier rural en Afrique noire, Approche Thématique*, in *Enjeux Fonciers en Afrique Noire, études présenté par LE BRIS, LE ROY, LEIMDORFER*, Paris : ORSTOM-Karthala, pp. 65-84.

<sup>154</sup> De l'anglais « Land tenure » qui ramène à la « jouissance de la terre » plutôt qu'à la propriété de la terre, aussi appelée « Landship ».

<sup>155</sup> CHAUVEAU (J-P) et LAVIGNE (P), *Les Notes de politique de Negos-GRN*, n°10, novembre 2012

<sup>156</sup> « Les étrangers à une communauté ne sont pas pour autant privés de droits coutumiers sur la terre de cette communauté puisque celle-ci ne peut refuser une parcelle au nouveau venu. Mais, dans ce cas, seul le droit d'usage est transféré. Le nouvel occupant doit périodiquement reconnaître la prééminence du propriétaire coutumier, généralement sous la forme d'un cadeau symbolique. » BONNECASE (V.), « Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale », op.cit., p. 13.

<sup>157</sup> NENE BI BOTI, LAMARCHE, NIHO GAGO, et COFFI, *Le Droit Foncier Ivoirien*, Abidjan : CNDJ, 2016, p 19.

<sup>158</sup> COQUERY.VIDROVITCH (C.), *Le régime foncier rural en Afrique noire, Approche Thématique*, op.cit., p 69.

Cette cession s'apparentait à un prêt de la terre qualifiée par PAULME<sup>159</sup> de « dette infinie », qui est une sorte de bail emphytéotique<sup>160</sup>. A la lecture de ces auteurs, on retient que c'est un système de transferts de droits d'usage qui se présente sous un rapport de dépendance inter lignagère. C'est dire que cette dette sera transmise de génération en génération, et donc ce rapport subsistera au fil des générations. « Le gageur et le gagé sont liés et sont appelés à le rester, le cas échéant, par-dessus les générations ; on est loin du concept de vente, où le nouveau propriétaire n'a plus rien de commun avec l'ancien ; on retrouve bien, au contraire, la complexité et la durée des liens d'interdépendance personnelle<sup>161</sup>. » Le sol et le sous-sol sont donc inaliénable en tant que propriété mais transmissible par héritage ou par gage.

En résumé, nous retenons avec KOASSIGAN que « l'ensemble des règles qui constituent les droits ... coutumiers représente un fait sociojuridique à trois dimensions. Elles réglementent les rapports de l'homme au divin par la médiation de la terre qui, par son caractère sacré, occupe une place particulière...Elles désignent les titulaires des divers droits qui s'exercent sur la terre et fixent les conditions et les modalités de l'exercice de ces droits. Elles réglementent enfin des rapports de production en organisant la distribution du pouvoir et des fonctions au sein des différents groupes sociaux<sup>162</sup>. »

## **PARAGRAPHE II: LE REGIME COLONIALE A L'ERE DU CAPITALISME**

La colonisation résulte de la politique économique française qui voulait affranchir la France du commerce étranger<sup>163</sup>. En effet, le but de la colonisation était de créer des débouchés pour la métropole française, où elle pourra échanger des marchandises d'Europe contre des produits indigènes qui serviront à faire d'elle une puissance industrielle. Comme le disait Arthur Girault<sup>164</sup>, c'était de bonne guerre puisque « les colonies d'exploitations conviennent à un pays qui a plutôt besoin de débouchés pour ses capitaux que pour sa population ». Ce fut donc la

---

<sup>159</sup> PAULME (D.), Une société de Côte-d'Ivoire d'hier et d'aujourd'hui: les Bété, Paris : Mouton et Cie, 205 p.

<sup>160</sup> KOBEN (A.), Le planteur noir, Abidjan : I.F.A.N., 1956,219 p. (Agni et Bété).

<sup>161</sup> COQUERY.VIDROVITCH (C.), Le régime foncier rural en Afrique noire, Approche Thématique, op.cit., p 69.

<sup>162</sup> KOUASSIGAN (G.), Objet et évolution des droits fonciers coutumiers. Op.cit., p. 29.

<sup>163</sup> Michel Bachelet (1968) explique le motif de la colonisation au travers les propos de Louis XIV dans un courrier adressé au marquis de villars « la France doit produire beaucoup, vendre beaucoup et acheter peu hors de ses frontières, il convient d'étendre celle-ci afin que tout provienne de l'intérieur du royaume. Or, certaines denrées ne peuvent être fournies que par les pays tropicaux ». A partir de ce moment, le motif colonial parut, d'après M. Bachelot, donc évident au regard de cette politique économique qui voulait affranchir la France du commerce étranger

<sup>164</sup> GIRAULT Arthur, Juriste français, Principe de la colonisation et de législation coloniale, vol 1. In-18. Paris. 1895, L. Larose. Editeurs.

ruée des investisseurs de la puissance coloniale vers les colonies d'exploitation en vue de l'atteinte de cet objectif. La Côte d'Ivoire est devenue une colonie française en 1893. La colonie de la Côte d'Ivoire était une colonie d'exploitation. A leur arrivée, les colons se sont rendu compte de l'immensité de la richesse du sous-sol ivoirien. A la lecture des ouvrages des administrateurs coloniaux tels que Roger VILLAMUR<sup>165</sup> et Léon RICHAUD<sup>166</sup> nous pouvons constater l'étendu de l'intérêt que le colonisateur portait sur les ressources minérales, car au vu des résultats de leur prospection, ils arrivaient à se projeter dans l'avenir. La Côte d'Ivoire était même appelé « productrice d'or » par le journal « la Dépêche coloniale illustrée<sup>167</sup> » ou « terre de Canaan<sup>168</sup> » en comparaison à la terre promise par le Dieu des hébreux au peuple Juif lors de sa traversée du désert. Toute une organisation a donc été mise en place pour d'abord explorer les zones minières pressenties. Dès les premières données géologiques obtenues, ce fut une ruée occidentale vers les mines ivoiriennes. En 1902, il existait vingt-cinq compagnies minières en Côte d'Ivoire<sup>169</sup>. On peut citer KOKOUMBO Gold Mines ; BAOULE Consolidated, Compagnie minière de l'INDENIE et de la Côte d'Ivoire, etc. Et cette ruée devait être légitimée par un système institutionnel et juridique pouvant justifier l'appropriation du sol et du sous-sol ivoirien par le colonisateur. Ainsi est né le régime juridique colonial. Comment s'est effectuée la mise en place de ce régime ? Quel était son contenu ? Quel en a été le cadre institutionnel et juridique ? Telles sont les interrogations auxquelles nous nous évertuerons à apporter des réponses dans ce paragraphe.

## A. UNE POLITIQUE COLONIALE CAPITALISTE

L'histoire de la Côte d'Ivoire nous révèle que la Côte d'Ivoire a été une colonie d'exploitation, dominée par l'activité agricole et minière. On parle même d'économie de plantation. C'est dire que l'activité agricole a été une activité majeure dans le processus de développement de la colonie. Notre préoccupation ici est de savoir quelle a été la philosophie qui a gouverné l'élaboration du cadre juridique colonial. Il s'agira pour nous de révéler les éléments de la politique coloniale d'exploitation économique. En vue d'apporter des réponses à notre

---

<sup>165</sup> **VILLAMUR Pierre-Roger**, Juriste des temps coloniaux, Ancien administrateur colonial de Grand Bassam (Côte d'Ivoire) et Juge-Président du Tribunal de Bingerville en 1903

<sup>166</sup> **Léon RICHAUD**, Administrateur des colonies, sous-chef du cabinet du ministre des colonies

<sup>167</sup> *La Dépêche coloniale illustrée* a consacré son numéro du 30 novembre 1902 à la Côte d'Ivoire, étudiée comme productrice d'or. Cité par **VILLAMUR et RICHAUD**.

<sup>168</sup> **D'ESPAGNAT Pierre**, *Revue de Deux Mondes*, publié le 1 Septembre 1896, Cité par **VILLAMUR Pierre-Roger et RICHAUD Léon**, P 112. Op cit.

<sup>169</sup> *La Dépêche coloniale illustrée* du 30 Novembre 1902, op.cit, p. 137.

préoccupation, nous étudierons la politique minière, foncière et environnementale qui a prévalu pendant la période coloniale.

## 1. Une politique foncière capitaliste

Comme nous l'avons déjà indiqué, la Côte d'Ivoire était une colonie d'exploitation. A cet effet, la politique de développement coloniale était gouvernée par un principe capitaliste, à savoir ne pouvait participer à la mise en valeur de la colonie de Côte d'Ivoire que celui qui pouvait y apporter ses capitaux et des moyens techniques de développement. Ce principe a également gouverné le régime juridique colonial, qu'il soit forestier, minier ou foncier. Le régime foncier colonial était donc un régime capitaliste, marginalisant la participation des autochtones en tant qu'acteur de développement.

La politique foncière de l'État colonial est, dans l'esprit, guidée par une logique de substitution, une logique qui vise à remplacer le régime de droits fonciers coutumiers par un régime de droit dit moderne. Selon le décret du 24 juillet 1906, l'Etat distribue des droits sur le patrimoine domanial sous condition de mise en valeur, droit d'usage par l'octroi de concession et de propriété par l'immatriculation. Les concessions de terres ne pouvaient être accordées qu'aux sociétés ou personnes justifiant qu'elles disposent qu'elles disposent effectivement des ressources financières jugées nécessaires pour garantir leur mise en valeur<sup>170</sup>. La loi impose à tout producteur propriétaire, colon, usufruitier, de mettre en culture et de maintenir en bon état de production l'intégralité des terres qu'il exploite<sup>171</sup>. A cet effet des milliers d'hectares de terres étaient concédés à des sociétés de plantation telles que la SPROA qui avait reçu en concession définitives 14 220 hectares<sup>172</sup>. La politique foncière coloniale vise à refondre totalement le régime foncier sans tenir compte des règles préexistantes, et notamment de la primauté accordée généralement par la coutume aux communautés autochtones. Il en résulte que le régime foncier colonial qui est un régime de conquête et d'exploitation n'est pas favorable au droit coutumier qu'il tend à abolir.

---

<sup>170</sup> Décret du 15 Novembre 1935, article 3, alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>171</sup> J.O.R.F. du 4 Mai 1946, p 3759.

<sup>172</sup> **FRECHOU (H.)**, les Plantations européennes en Côte d'Ivoire, Cahiers d'outre-mer, Janvier – Mars 1955, n 29, p 58.

## **2. La politique minière, instrument de la mise en valeur coloniale**

Dès les premiers résultats des ingénieurs venus de la Côte d'Ivoire, il y'a eu une ruée vers l'or, de la métropole à la Côte d'Ivoire. Il a été mis en place une politique qui devait contribuer au développement économique de la colonie. La politique minière coloniale a été évolutive. Son évolution était motivée par les objectifs de la métropole et les besoins de la colonie. Quelle en a été la manifestation ? Et Quels en sont les principes directeurs ?

### **a) D'une politique libérale a une politique capitaliste**

#### **i) Une politique minière libérale à l'origine**

A la lecture de l'article 8 précité, La politique minière était donc libérale à l'origine. Le principe juridique accompagnant cette condition est celui du droit de l'inventeur encore appelée principe de l'accession. Celui qui a découvert une mine, en fait la demande à l'administration coloniale qui en lui octroyant le permis, lui donne un droit de préférence sur tout autre prétention sur le même espace ainsi qu'un droit de disposition sur tout produit issu de ses fouilles. Mais cette libéralité n'était pas sans conséquence car bien qu'elle permette à tout prospecteur d'exploiter, elle empêchait toute incursion de l'administration dans le processus de l'exploitation minière. Ce qui conduisait à une dispersion de la propriété minière.

#### **ii) Une politique minière capitaliste**

Le permis étant accordé à celui qui en fait la demande le premier, les petits prospecteurs pouvaient l'obtenir sans avoir les capitaux nécessaires pour une grande exploitation. L'objectif n'était pas atteint. Il fallait donc mettre en place un système qui constituerait un catalyseur d'investissement dans la colonie en vue de l'exploitation des ressources à des fins commerciales. Ce fut la base de la politique minière coloniale capitaliste: stimuler l'immigration des capitaux d'investissement dans la colonie de la Côte d'Ivoire, et partant la ruée vers la colonie de grosses compagnies minières. Ainsi est né le principe de l'autorisation personnelle sélective. Ne peut obtenir le permis d'exploiter une mine que celui qui possède les moyens non seulement financiers mais aussi techniques nécessaires à cette exploitation. La mine était donc concédée à titre de propriété à celui qui investissait son énergie et ses capitaux dans le développement de la colonie. Ce qui favorisait l'exploitation optimale des ressources minières par de grandes sociétés capitalistes industrielles. La politique minière n'était plus donc

autoritaire mais plutôt autoritaire. L'autorisation d'exploitation était discrétionnaire, révocable ad nutum, et non passible de recours contentieux sauf pour vice de forme. Cela fut appuyé par le principe juridique du droit régalien, qui depuis la loi du 21 Avril 1810 étant latent, fut remis en selle pour aboutir au principe des zones réservées, introduit par les décrets du 31 juillet 1927 qui autorisaient les gouverneurs généraux de l'AOF de suspendre toute activité minière dans ces zones-là<sup>173</sup>. Ainsi, le droit minier était accordé intuitu personae par l'administrateur colonial, au cas par cas. Ces nouvelles dispositions minières étaient à la faveur des groupes financiers industriels.

### **b) Une politique minière coloniale aux mains d'une administration centralisée**

La force de la politique minière coloniale fut le pouvoir de l'administration coloniale. Comme nous l'avons indiqué dans le paragraphe précédent, les ressources minières ont occupé une place de choix dans la politique de développement des colonies. Comme pouvait le dire LEGOUX<sup>174</sup>, « c'est par l'exploitation et la valorisation de ses ressources naturelles que commence l'industrialisation de tout pays neuf, et les mines sont appelées à jouer à ce titre un rôle très important dans le développement économique des colonies françaises ». Il était donc judicieux de mettre en place une stratégie politique qui permettrait d'en assurer une exploitation efficiente et non anarchique, en vue d'atteindre les résultats escomptés. La gestion des mines, considérées à cet effet comme une richesse commune, se faisait donc sous le contrôle de l'administration coloniale. Son pouvoir discrétionnaire, consacré par la législation minière, prenait de l'ampleur au fil de l'évolution du régime minier colonial. La latitude était donc laissée à l'administration, d'œuvrer avec des coudées franches à la mise en œuvre de la politique minière capitaliste qui devait aboutir à la mise en valeur coloniale de la Côte d'Ivoire. Et cela n'a été possible que grâce à une politique cohérente, suivie avec détermination par l'administration coloniale

### **3. Une politique environnementale servant les intérêts de la métropole**

La colonisation a été de tout temps perçue comme étant la période focale pendant laquelle la plus grande opération de destruction de la biodiversité a été organisée. Comme nous l'indique

---

<sup>173</sup> 31 Juillet 1927, deux décrets portant modification du régime minier en AOF et en AEF (zones réservées, permis généraux), cité par LEGOUX(P.), La réglementation minière des Territoires français d'Afrique et Madagascar, LGDJ, R Pichon A. R. Durand AUZIAS, Paris 20 rue Soufflot (5<sup>e</sup>), 1950, Annexe p. 3

<sup>174</sup> LEGOUX (P.), La réglementation minière des Territoires français d'Afrique et Madagascar, LGDJ, R Pichon A. R. Durand AUZIAS, Paris 20 rue Soufflot (5<sup>e</sup>), 1950, p 9.

Jacques **POUCHEPADASSE**, la colonisation « a enclenché des processus difficilement réversibles...Il s'agissait d'une agression conduite, dans la phase d'expansion du capitalisme industriel occidental, à l'échelle de l'ensemble du monde. L'agent exogène de la perturbation disposait de moyens d'action sans commune mesure avec ceux des populations locales. Il était animé d'une idéologie conquérante qui valorisait la soumission de la nature, la désacralisait et en faisait un objet d'appropriation, un moyen de spéculation, une marchandise. »<sup>175</sup>. Ainsi sous le prétexte de la mise en valeur de la colonie, un massacre écologique a été effectué au détriment des intérêts des populations locales. Les « colons apportent avec eux leur écologie<sup>176</sup> ». Et cette écologie a pour objectif « de favoriser l'expansion de l'agriculture ou de l'élevage sédentaires et le développement des plantations, au détriment des formations végétales antérieures, des modes de vie forestiers ou nomades, de l'agriculture itinérante, jugée gaspilleuse et improductive<sup>177</sup>. » Pouvait-on parler alors au temps colonial d'une politique environnementale ? Il est difficile de répondre par l'affirmative puisque la politique coloniale répondait à un objectif purement économique. Comme nous l'avons affirmé précédemment, elle reposait sur une philosophie capitaliste. Par conséquent, toute disposition à vocation écologique l'était moins, puisque cela répondait plutôt à un objectif économique. IBO Jonas nous le confirme en nous révélant que « pour les colons, il s'agissait d'un simple pragmatisme, car tous les actes d'« écologisme » posés par eux n'avaient pour but principal que de garantir la continuité de l'œuvre de colonisation et non de sauvegarder la nature en vue d'un quelconque équilibre écologique<sup>178</sup> ». Par conséquent on parlerait mieux d'une politique économique environnementale. En effet, la côte d'Ivoire était un pays à forte densité forestière dans sa partie sud, ce qui a favorisé l'économie de plantation. Les ressources forestières telles que le caoutchouc, le bois, le café et le cacao constituaient le socle de l'économie coloniale. Aussi, la faune ivoirienne regorge d'animaux considérés comme les piliers du règne animal, tel que les éléphants, les panthères, les chimpanzés, etc. Par conséquent, il fallait rationaliser les activités cynégétiques et l'exploitation forestière. Et cette rationalisation était assurée par l'administration coloniale. Laurent GBAGBO nous affirme que cette administration était « un appareil à la fois simple et efficace entre les mains des colons pour une exploitation méthodique

---

<sup>175</sup> **POUCHEPADASS (J.)**, Colonisations et environnement, In: Revue française d'histoire d'outre-mer, tome 80, n°298, 1er trimestre 1993. P 7. [https://www.persee.fr/doc/outre\\_0300-9513\\_1993\\_num\\_80\\_298\\_3079](https://www.persee.fr/doc/outre_0300-9513_1993_num_80_298_3079)  
Fichier pdf généré le 25/04/2018.

<sup>176</sup> **ROUSSEAU (J.)**, « Des colons qui apportent avec eux leur idéologie », in J. Barrau et al. (Éd.), Langues et techniques, nature et société, t. 2, Approche ethnologique et naturaliste, Paris, Klincksieck, 1972, cité par **POUCHEPADASS (J.)**, Colonisations et environnement, op.cit., p11.

<sup>177</sup> **POUCHEPADASS (J.)**, Colonisations et environnement, op.cit, p 11.

<sup>178</sup> **IBO (J.)**, La politique coloniale de protection de la nature en Côte-d'Ivoire (1900-1958) In: Revue française d'histoire d'outre-mer, tome 80, n°298, 1er trimestre 1993. P 84.

et rationnelle des Africains et de leurs richesses naturelles<sup>179</sup> ». À l'instar de la politique minière, la politique environnementale coloniale était soutenue par une administration centralisée. A la lecture du décret du 20 Juillet 1900, le permis d'exploiter la forêt était accordé par le lieutenant-gouverneur de façon discrétionnaire. Son pouvoir allait jusqu'au choix des arbres devant faire l'objet d'exploitation et de la superficie d'exploitation. Par ailleurs « le département des colonies a préparé un décret dont les articles n° 4, 29 et 30 portent respectivement sur la fixation des périodes de chasse et la création des réserves de chasse en vue de protéger la faune et d'en assurer le repeuplement. ». La gestion rationnelle des ressources naturelles aux fins d'une exploitation efficiente a été le leitmotiv de l'administrateur colonial, l'idéologie ayant soutenue la politique environnementale coloniale.

Comme nous l'avons vu dans notre introduction, le droit est l'outil de la politique publique. Dans le processus d'appropriation des ressources naturelles par les colonisateurs en côte d'Ivoire, il fut introduit un ensemble de normes juridiques, de textes accompagnant le système de mise en valeur coloniale. Quel en a été le contenu ?

## **B. LE DROIT COLONIAL, OUTIL DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COLONIALE**

### **1. Le droit minier colonial**

L'exploitation minière coloniale a connu deux périodes déterminantes, qui ont été un facteur catalyseur de l'essor minier dans la colonie de la Côte d'Ivoire. La première période est celle de l'avènement même de la colonisation. Et la deuxième période est celle de l'entre deux guerres mondiales. Et face à cet essor, il fallait mettre en place un système de gestion qui accompagnerait l'activité minière. Ce fut la naissance du droit minier colonial. Il est par essence exceptionnel. Nous présenterons dans un premier temps son caractère avant d'étudier son contenu.

---

<sup>179</sup> **GBAGBO (L.)**, L'installation de l'administration coloniale en Côte-d'Ivoire (1899- 1908), in Godo-Godo, 1981, n° 6, p. 5.

### a) Un droit propre aux colonies

La législation minière coloniale était différente de la législation minière coloniale. A l'instar du droit colonial en général, le droit minier colonial était un droit spécial, propre aux colonies. Il a à cet effet un caractère exceptionnel et évolutif puisqu'il s'adapte aux réalités des colonies.

#### i) Un droit exceptionnel

La spécificité du droit minier se traduit, dans un premier temps, dans la définition même de l'objet de ce droit : les mines. En effet, les mines des colonies avaient une définition différente des mines de la métropole. Alors que la loi métropolitaine définit les mines par une simple énumération des matières minérales<sup>180</sup>, la législation minière applicable aux colonies procède plutôt à une classification de ces mines. Les mines en Afrique noire sont donc « les gîtes et toutes les substances minérales susceptibles d'une utilisation industrielle qui ne sont pas classés dans les carrières<sup>181</sup> ». S'ensuit la définition des carrières qui sont des matériaux de construction et les amendements pour la culture des terres, à l'exception des nitrates et sels associés, ainsi que des phosphates<sup>182</sup>. Il en découle que dans les colonies, la qualification des mines dépend du législateur colonial qui de façon discrétionnaire ne retient que le critère industriel pour définir la mine. Ce critère industriel était donc intrinsèque à la mine coloniale.

Le constat est clair. Le législateur colonial dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Il met sur pied une législation coloniale en tenant compte des réalités auxquelles il est confronté, tout ceci dans l'intérêt de la métropole, faisant fi de la colonie elle-même et de ses habitants. Cette liberté n'a-t-elle pas conduit à des abus dans l'élaboration de la législation minière, bradant ainsi les droits acquis traditionnels des peuples ivoiriens traditionnels en vue de spolier leurs richesses ? Quels qu'en a été les conséquences, Ce pouvoir s'est justifié par les fins d'exploitation des mines. En effet, comme nous l'avons déjà souligné, l'exploitation minière en Côte d'Ivoire, à l'instar de toute autre colonie française avait pour but d'accroître la puissance de la métropole. Par conséquence elle était à des fins commerciales. Le caractère industriel favoriserait une forte production des mines à des fins commerciales, une plus grande quantité de mines exploitées. Par ailleurs, Les titres miniers octroyés en colonie avaient un régime différent de ceux de la métropole. Ils avaient une durée de 25 ans renouvelables, tandis que dans la métropole la

---

<sup>180</sup> **Loi du 21 Avril 1810**, article 2

<sup>181</sup> Article 4, **décret du 6 Juillet 1899**

<sup>182</sup> *Idem*, article 3

législation avait plutôt institué un caractère personnel avec les concessions minières perpétuelles. La législation minière était une législation d'exception en ce sens aussi qu'elle répondait en tout point aux objectifs fixés par la politique minière capitaliste.

## ii) Un droit dynamique

Le régime minier colonial a été un régime, évolutif, en construction, au fil des découvertes effectuées dans les colonies et de la ruée des investisseurs de la métropole vers la colonie. « *Dans bien des colonies, la législation concernant l'exploitation des mines est encore incomplète ayant souvent dû être promulguée un peu hâtivement, au fur et à mesure des nécessités du moment ; elle a dû être successivement amendée, ce qui la rend parfois un peu incohérente* <sup>183</sup> ». Il a été défini par de nombreux décrets dont l'objectif était de permettre à la législation minière coloniale de proposer des solutions idoines aux problèmes posés par l'exploitation minière en Côte d'Ivoire et en AOF en général.

Au fil de l'évolution de l'exploitation minière coloniale, se sont succédé divers régimes miniers dans la colonie. Le premier en Côte d'Ivoire fut régi par deux décrets qui sont le décret du 6 Juillet 1899 portant sur la recherche ou l'exploitation des mines dans les colonies ou pays du protectorat de l'Afrique continentale, autre que l'Algérie et la Tunisie et le décret du 4 juillet 1904 relatif à la recherche et à l'exploitation de l'Or par dragage dans le lit des rivières. Ces textes ont posé les principes directeurs du régime minier colonial à savoir : le contrôle de l'administration dans l'exploitation minière, la valeur prééminente du droit minier sur tout autre droit en concurrence sur un même espace donné, et la reconnaissance du droit minier coutumier. Les autres régimes miniers ayant succédé à ce premier régime n'en sont que des dérivés, réitérant par moment les mêmes principes directeurs renforcés ou atténués, suivant les besoins de la colonie. On peut citer entre autres le régime minier de 1923 à 1928, jalonné par des décrets particuliers à chaque territoire colonial. Ce régime a consacré un principe nouveau dans le régime minier colonial : il s'agit de la notion de zone réservée que nous développerons dans le déroulement de notre étude. Par la suite nous avons eu le régime minier de 1933 à 1938 qui ont servi à préciser les obligations des permissionnaires et concessionnaires vis-à-vis de la puissance coloniale concédant, agissant pour l'intérêt général. Il faut également noter le régime

---

<sup>183</sup> **LEGOUX (P.)**, Le régime minier aux colonies, Institut Colonial International, Bruxelles, Paris : Augustin Challamel rue Jacob, p 7.

qui a prévalu pendant la guerre<sup>184</sup>. Ce régime a atténué le principe des zones réservées en permettant au moyen prospecteur d'y acquérir un permis minier<sup>185</sup> et limité le pouvoir discrétionnaire de la puissance coloniale<sup>186</sup> par la création d'Assemblée locales représentatives<sup>187</sup>.

L'étude de l'évolution de la législation minière permet de dégager au fil de l'histoire du droit minier colonial, les principes qui l'ont jalonné. Il s'agit du :

✓ Le principe de l'accession ou de l'occupation minière

Ce fut l'un des premiers principes à être appliqué en colonie française<sup>188</sup>. Le roi, à qui appartenait le domaine colonial le concédait aux compagnies de colonies qui en obtenaient et la propriété foncière et par la même occasion, la propriété du sous-sol. La propriété de la mine n'est donc pas séparée de celle de la terre. Le propriétaire de la concession foncière a donc le droit d'exploiter les substances minérales se trouvant dans son tréfonds. Ce principe comme nous l'avons indiqué plutôt n'a pas fait long feu et a été mis à l'écart par le code civil

✓ Le principe de l'occupation ou de la prise de possession

Les substances minérales non exploitées sont res nullius. Par conséquent elles reviennent de plein droit au premier à occuper la terre qui les renferme. Ce principe était avantageux et même appliqué dans les colonies françaises. Le problème ne se pose que lorsque le premier exploitant de la mine est un autochtone. Il a donc été mis à l'écart.

✓ Le principe de la domanialité des mines

Dans ce principe, les mines appartiennent au domaine privé de l'Etat au même titre que tout autre bien du domaine privé de l'Etat. Ce principe a été écarté par la doctrine. En effet la domanialité des mines n'étant pas clairement définie par la législation minière d'alors, l'appartenance des mines au domaine de l'État ne pouvait être affirmée. Bien que le législateur

---

<sup>184</sup> Le **décret du 5 Avril 1946** relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisation concernant l'énergie atomique

<sup>185</sup> **Décret du 12 Juillet 1941** modifiant la réglementation minière en AOF, JORF du 18 juillet 1941, p 3028

<sup>186</sup> **Décret du 25 octobre 1946** portant création des assemblées représentatives territoriales en AOF. JORF DU 27 OCTOBRE 1946, P 9118

<sup>187</sup> **Loi du 29 Octobre 1947** portant régime électoral, composition, fonctionnement et compétence des Assemblées de groupe en AOF et en AEF dites : Grands Conseils, JORF du 31 Août 1947 p 8654

<sup>188</sup> DE VALROGER Paul, op cit, p 94

énonce clairement que les terres coloniales sont vacantes et sans maîtres, et donc appartiennent à l'Etat, sa position sur le statut juridique des mines reste ambiguë. L'on pourrait assimiler par analogie aux terres coloniales, le statut de la domanialité aux mines, puisque les terres coloniales ont été déclarées res nullius et incorporées dans le domaine de l'Etat pour cette raison. Mais le législateur dans les textes n'a pas incorporé les mines dans le domaine de l'Etat. Le principe de la domanialité a donc été écarté

✓ Le principe de concession de droit régalien

C'est le système dans lequel, les mines étant res nullius, l'Etat use de son droit régalien, son pouvoir discrétionnaire pour conférer la propriété d'une mine au concessionnaire de son choix. Les conditions d'obtention du droit d'exploration et d'exploitation des mines répondent au besoin de la colonie. Ainsi peut devenir concessionnaire minier celui qui dispose de ressources financières et de moyens techniques, ceci en vue du développement de la colonie. Toujours est-il que le régime minier colonial a subi des modifications dont l'objectif était de s'adapter aux exigences de la colonie de Côte d'Ivoire et des autres colonies de l'AOF et de l'AEF. Quel en a été le contenu ?

**b) Le droit minier colonial, un droit spécifique**

La législation minière coloniale est celle qui a régi l'exploitation du sous-sol ivoirien. En effet, comme nous l'avons indiqué plutôt, une séparation a été faite entre les carrières et les gîtes souterrains. Les carrières sont composées des matériaux de constructions et des amendements pour la culture des terres. L'exploitation des carrières a été rattachée à celle du fonds. Par conséquent le titulaire d'un droit foncier sur un espace sur lequel se trouve une carrière en est le propriétaire et peut se prévaloir de son droit de propriété pour l'exploiter. Les gîtes souterrains et toutes les substances minérales non classées dans les carrières constituent les mines et sont l'objet de la législation minière coloniale. Elles sont donc soumises à un régime spécial, distinct du régime foncier.

i) L'origine du droit minier : l'autorisation administrative

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 stipule que « nulle société ne peut entreprendre ou poursuivre en son nom des explorations, des recherches ou une exploitation sans être munie d'une autorisation personnelle délivrée par le gouverneur ». L'autorisation

préalable a été formulée explicitement par l'expression *autorisation personnelle*. C'est dire que ce passage chez le gouverneur est une étape dite éliminatoire parce que le gouverneur apprécie le projet en fonction des réalités et des besoins de la colonie. Comme l'indique l'article 18 le droit de recherche minier n'est accordé qu'à la priorité à la demande. Les projets « indésirables » sont mis à l'écart<sup>189</sup>. Ce texte nous permet d'affirmer que le droit minier de l'exploitant trouve son origine dans cette autorisation. Cette autorisation est accordée après constatation de la priorité de la demande de l'exploitant. C'est donc dans la constatation de la priorité par l'autorité administrative que se trouve l'origine du droit minier de l'exploitant. Même si ce système a été atténué au fil de l'évolution de la législation minière, l'autorisation administrative est demeurée un préalable à toute prétention juridique minière en territoire colonial.

#### ii) Les dispositions générales de la législation minière

Il s'agit des réserves, des droits sur les terrains domaniaux ou ceux ayant fait l'objet de concessions, et les dommages causés aux particuliers. L'article 9 et 10 du décret précité nous indiquent que des réserves sont faites sur les sites déjà exploités par les ivoiriens et sur le domaine public. Ainsi est-il interdit de faire des fouilles à moins de 10 mètres de chaque côté des routes et chemins, et à moins de 50 mètres des collectivités rurales, des puits, et des cimetières. Les sites ayant fait l'objet de fouilles traditionnelles par les ivoiriens sont régis par le droit minier coutumier ; nul n'a le droit d'entraver ces travaux selon l'article 10. Par contre, les gîtes coutumiers étant superficiels, vu les procédés archaïques utilisés, il peut être autorisé à tout exploitant en faisant la demande d'en exploiter la profondeur à condition que ce dernier ait obtenu l'accord du propriétaire coutumier et qu'il lui ait versé une indemnité égale au double du préjudice causé. Cet article consacre la reconnaissance du droit minier coutumier par la législation minière coloniale.

Une autre disposition générale nous est présentée par l'article 11 du décret qui stipule que des permis miniers peuvent être accordés sur des terres ayant déjà fait l'objet d'appropriation privée ou de concession. Les titulaires de titres fonciers peuvent y consentir ou s'y opposer. Mais leur opposition ne constitue pas un obstacle à la réalisation du projet minier. Elle peut être contournée par l'autorisation de l'administrateur colonial qui fixera une indemnité à payer au

---

<sup>189</sup> LEGOUX affirmait que « c'est là un contrôle à l'origine qui permet de procéder à l'élimination des indésirables », la réglementation minière des territoires français d'Afrique noire et MADAGASCAR, LGDJ, R Pichon A. R. Durand AUZIAS, Paris 20 rue Soufflot (5<sup>e</sup>), 1950, P 32

propriétaire ou possesseur du site concerné par le projet. Cet article consacre la prééminence du Droit minier sur tout autre droit sur un espace faisant l'objet d'un projet minier.

Enfin, au titre de disposition générale, le décret nous indique qu'une action en dommage peut être intentée en cas de dommages causés à un particulier dans la mise en œuvre du projet minier. Il s'agit ici des dommages causés aux propriétaires immobiliers et aux cultures du sol. Les litiges sont jugés par l'administrateur qui fait office de juge de première instance statuant en dernier ressort pour les litiges dont l'objet n'excédant pas 150 Francs. Pour les autres les parties peuvent interjeter appel au tribunal de la colonie de Côte d'Ivoire. L'indemnité réparatrice équivaut au double du montant du préjudice subi par le demandeur. Cette disposition consacre les limites du droit minier.

### iii) Les permis miniers

#### ✓ L'institution du permis minier

L'histoire de l'institution du permis minier a connu trois périodes pendant la colonisation qu'il sied de détailler ici. En effet la première période est relative au système d'occupation. C'est-à-dire que le permis est accordé à celui qui en fait le premier la demande. C'est la priorité à la demande. Ce fut la règle commune d'octroi de permis minier.

Mais en 1927, un texte d'exception a vu le jour, consacrant l'octroi intuitu personæ du permis. Ce fut le système du droit régalien, régime d'exception fondé sur le principe des zones réservées introduit par le décret précité de 1927. Cette règle, conférant plus de pouvoir à l'administration qui n'accordait le permis que selon son appréciation en tant que protectrice des intérêts de la colonie, fut le plus appliquée, faisant du régime d'exception un régime commun. Le système de priorité à la demande est donc tombé en désuétude, à la faveur du système du droit régalien.

Malheureusement ce système a démontré ses limites par une tendance centralisatrice excessive par l'administration coloniale. L'atténuation du système par des assouplissements fut plus que nécessaire. Ce fut la troisième phase de l'évolution du permis minier colonial<sup>190</sup> qui a pris effet dès 1940. Une plus large ouverture fut intégrée dans la procédure d'obtention du permis minier, et une restriction au pouvoir discrétionnaire de l'administration coloniale fut instituée par la

---

<sup>190</sup> LEGOUX(P.), La réglementation minière des Territoires français d'Afrique et Madagascar, op.cit., P 16.

consultation des assemblées locales représentatives. Cela a prévalu jusqu'à la fin du régime colonial. Quels étaient les permis miniers accordés en période coloniale ?

✓ Les caractères des titres miniers

La caractéristique principale du titre minier est qu'il est limité dans le temps. Contrairement à ce qui prévalait dans la métropole, la législation minière coloniale, faisant fi du système de concession perpétuelle, a institué le Permis Minier. Sa particularité est qu'il est accordé pour une durée de 25 ans, renouvelable.

Les titres miniers présentent une autre caractéristique aussi importante. Il s'agit du principe de l'automaticité des droits qui est resté un trait permanent du régime minier colonial. En effet les titres miniers dérivent les uns des autres. Ce trait de caractère ne s'est point éteint au fil de la succession des régimes miniers. Dans le décret du 6 Juillet 1999, l'octroi du permis de recherche donne droit au permis d'exploitation ; dans le régime minier de 193 à 28, le permis de recherche entraîne le droit à l'exploitation d'une concession ; dans le régime de 1933 à 1938, celui qui obtient un permis de recherche ou d'exploration a droit à un permis d'exploitation s'il a fait la preuve de l'existence d'un gisement ou à un droit d'exploitation d'une concession minière s'il a fait la preuve de l'existence d'un gisement exploitable<sup>191</sup>. Aucune loi ni décret ne soumet le passage d'un droit à un autre à la réalisation de condition de fond. Les seules conditions exigées par la législation sont des formalités à remplir. Il en découle que la mutation d'un droit à un autre est automatique d'où le caractère de l'automaticité des droits miniers. L'objectif que visait le législateur était de garantir à tout éventuel investisseur la propriété des découvertes qu'il serait susceptible de faire. Cela répond à la politique minière coloniale qui est une politique capitaliste : établir des règles qui auraient pour objectif d'attirer l'investissement de capitaux dans la colonie.

Cette automaticité s'effectue sous le contrôle de l'administration coloniale. C'est là un trait important du titre minier : il est accordé à la discrétion de la puissance publique. La puissance publique est garant des intérêts de la collectivité. A cet effet, elle se réserve le droit de déchéance de permis minier si elle juge que la tenue de la concession minière va à l'encontre de l'intérêt général. Il peut donc y avoir une mise en demeure de l'administration coloniale, qui aboutira au échéant au retrait du permis.

---

<sup>191</sup> LEGOUX(P.), La réglementation minière des Territoires français d'Afrique et Madagascar, op. cit. p 17

Le dernier trait à souligné est que les titulaires des titres miniers était soumis à un régime fiscal minier. Ce régime a été marqué par une augmentation des taxes à payer au fil de la succession des régimes miniers coloniaux. Ce sont des redevances superficielles, qui ont pour objectif de limiter dans le temps les activités du titulaire du permis. Elles poussent ce dernier à effectuer rapidement ses travaux et à libérer les espaces qui ne l'intéressent pas.

Telles sont les caractéristiques des titres miniers introduits en Afrique par la législation minière coloniale. Quels sont ces titres miniers ? Et quel a été leur régime au fil de l'évolution du droit minier colonial ?

#### ✓ Les différents types de titres miniers

En premier lieu, nous avons les permis ordinaires de recherche. C'est un titre qui conférait le droit exclusif de recherche de substances d'une certaine catégorie déterminé dans un carré de 5 à 10 km de côtés. Il est octroyé par l'administration coloniale selon le système d'occupation, c'est-à-dire à la priorité à la demande. Le conseil d'Etat a confirmé cette règle dans l'arrêt VOUILLAUME<sup>192</sup>. La priorité en question est constatée sur les registres publics par la vérification de la date et l'heure de l'enregistrement de la demande de permis. Cela a permis en période de rush minier de déterminer à qui accorder le permis. Le permis de recherche est valable pour deux ans renouvelables deux fois. Enfin, sur la base du principe d'automaticité des titres miniers, il donnait droit à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession sous réserve de l'accomplissement de certaines formalités administratives.

En second lieu, nous avons les permis généraux de recherche. L'institution des permis généraux obéit à la volonté de la politique minière capitaliste de la puissance coloniale. Comme nous l'avons indiqué plutôt, la côte d'ivoire étant une colonie d'exploitation, il était important de créer des conditions favorisant la ruée des capitaux d'investissement vers la colonie. La législation minière, répondant à cet objectif, introduit le régime des zones réservées. Ce sont des régions sur lesquels l'administration coloniale détient un pouvoir discrétionnaire sur le mécanisme de gestion de ces zones. Ainsi, les modalités de tout titre accordé dans ces zones sont laissées à l'appréciation de l'administration coloniale qui les définit au cas par cas. On peut citer les permis généraux de recherche A et B. Les P.G.R.A sont des permis accordés par décret

---

<sup>192</sup> **Arrêt VOUILLAUME**, CE 2 mars 1933, Rec. 1933 P 241. Cet arrêt a fait même ressortir deux règles complémentaires qui indiquent que le rejet d'une demande de permis annule complètement celle-ci dans toutes ces conséquences et que le rejet injustifié d'une demande de permis donne droit à une indemnité, cf. CE du 14 Mai 1937, Rec. 1937, P 498.

du Gouverneur, et dont les modalités sont fixées par des conventions ayant un caractère contractuel et réglementaire<sup>193</sup>. Les P.G.R.B étaient, Au titre du décret de 1 juillet 1941 précité, des permis de petite surface accordés discrétionnairement par arrêté local après avis consultatif des conseils généraux dans la zone dite réservée. Les PGR ne sont ni cessibles ni amodiabiles.

Troisièmement nous avons le permis d'exploitation. C'est un titre minier qui confère le droit exclusif d'exploiter des gîtes miniers dans la catégorie déterminée dans l'étendue dans le permis de recherche dont elle découle, et donne droit à l'obtention d'une concession sous certaines conditions. Cette définition nous confirme le principe de l'automaticité des titres miniers. Le permis d'exploitation est un droit pour le titulaire du permis de recherche qui a fait la preuve de l'existence d'un gisement, et donne droit à une concession. Il a une durée de quatre ans et est renouvelable quatre fois. Et contrairement aux P.G.R., il est cessible puisque des droits et des obligations y sont attachés. C'est donc un titre minier de droit commun.

Enfin nous avons la concession. C'est un droit découlant du permis d'exploitation à condition d'avoir fait la preuve de l'existence d'un gisement exploitable. Elle peut également découler de l'administration qui peut contraindre l'exploitant minier à passer au régime de la concession. La législation minière coloniale ne la définit pas. L'assimilant au permis d'exploitation, on peut dire par analogie que c'est un droit d'exploitation des gîtes pour lesquels elle est instituée. La différence entre le permis d'exploitation et la concession est la durée. La concession est d'une durée de soixante-quinze ans, renouvelable par période de 25 ans. La concession est le régime normal de l'exploitation minière. Elle confère un caractère plus sérieux à l'exploitation minière et son institution est solennelle. Le titulaire obtient des garanties de la part de l'administration à savoir la purge des droits et le caractère immobilier de la concession. Il est investi par l'administration d'une mission d'intérêt général au même titre que le concessionnaire de service public. « C'est un droit réel, immobilier, de durée limitée, distinct de la propriété du sol, cessible et transmissible, susceptible d'hypothèque <sup>194</sup>». Le caractère d'hypothèque le soumet aux règles de la propriété foncière à savoir l'inscription du titre à la conservation foncière. Voici succinctement exposé le contenu du droit minier colonial, encadrant l'activité minière.

---

<sup>193</sup> Les conventions étaient contractuelles car elles étaient débattues et paraphées par les sociétés minières et le Gouverneur général ou le Haut-commissaire, et précisaient des obligations réciproques à l'égard des parties. Elles étaient également réglementaires parce qu'elles fixaient les règles fiscales et avaient la forme exécutoire d'un décret puisqu'elles étaient formellement approuvées par le décret instituant le P.G.R et contresigné par le ministre français d'outre-mer.

<sup>194</sup> **LEGOUX(P.)**, La réglementation minière des Territoires français d'Afrique et Madagascar, op. cit. p 42.

## 2. Le droit foncier colonial, une législation discriminatoire

L'histoire de la Côte d'Ivoire nous révèle que la Côte d'Ivoire a été une colonie d'exploitation, dominée par l'activité agricole et minière. On parle même d'économie de plantation. C'est dire que l'activité agricole a été une activité majeure dans le processus de développement de la colonie. Et à l'instar de la politique minière, un encadrement juridique a accompagné la politique foncière ci-dessus présentée. Quel en a été le contenu ?

### a) Le déni des droits coutumiers et refus du droit de propriété privé aux autochtones

Dans les peuples autochtones de la Côte d'Ivoire, la gestion foncière était régie par des règles coutumières. La propriété coutumière se caractérisait par un caractère sacré, inaliénable et collectif. Il appartenait au gérant des terres qui pouvait être le chef de tribu ou du clan ou même un notable désigné à cet effet, d'en assurer la distribution. Mais cette distribution ne conférait aucun droit d'abusus aux récipiendaires, juste un droit d'usage. A l'avènement de la colonisation, ce concept de propriété coutumière collective s'accordait mal avec les objectifs des colons. L'inaliénabilité et le caractère collectif de la propriété de la terre ne répondait pas aux exigences d'une économie moderne qui suppose un libre échange des terres et un droit individuel sécurisé sur la terre. Selon cette même conception du droit coutumier, celui-ci fait en outre peser une menace sur la sécurité foncière des exploitants, étrangers à une communauté, qui souhaiteraient y développer des cultures pérennes. Pour pallier à cet état de fait, le colonisateur a mis en place un système qui s'appliquait en Australie. Il s'agit du système Torrens<sup>195</sup> qui s'est traduit par l'immatriculation<sup>196</sup> des terres. Telle fut introduite la notion de propriété privée. Le système mis en place a de plus amené à s'opposer aux autorités coutumières et à vouloir casser leur pouvoir au profit d'une gestion étatique, en particulier sur la terre et les ressources naturelles. La mise en place de cette catégorie juridique vient à surseoir le droit foncier des autochtones, car dès lors que ce mode d'occupation et de gestion foncière était une fois appliqué, ses effets demeuraient irréversibles. L'immatriculation était en principe ouverte à tous, Africains comme Européens. Théoriquement, cette politique dépossède les propriétaires coutumiers de leurs droits. En pratique, cette logique de substitution n'a que peu d'effet sur le

---

<sup>195</sup> Le système de Torrens peut ainsi être défini comme un ensemble de mesures juridiques destinées à la mise en place et à la promotion de la propriété privée de la terre. Le système Torrens avait donc un caractère définitif, ce qui ne permettait pas un éventuel retour à la situation initiale du foncier dans son espace d'application initial.

<sup>196</sup> L'immatriculation c'est l'inscription des terres au livre foncier, permettant la délivrance d'un titre de propriété à caractère définitif à celui qui procède à l'inscription. Elle était obligatoire, de sorte à ne laisser aux populations locales aucune marge de manœuvre légale dans leurs droits fonciers, qui étaient pourtant légitimes.

mode réel de gestion des terres par les populations locales, qu'elles soient étrangères ou autochtones. Celles-ci, au début du siècle, ne profitent guère du nouveau régime d'immatriculation et de concession. D'une part, rares sont les cultivateurs africains à faire des demandes dans ce sens, et d'autre part, les quelques demandes sont presque toutes déboutées par l'administration au nom de l'exigence de mise en valeur, condition d'accès à tout droit dit moderne sur la terre. Les demandes de titres transmises par les administrateurs au gouverneur de Côte d'Ivoire débouchent souvent sur l'avis selon lequel « les superficies [demandées] ne paraissent pas en rapport avec les possibilités ordinaires d'un indigène pour mettre en valeur d'une façon continue et rationnelle un terrain »<sup>197</sup>. Ainsi, les Africains furent néanmoins longtemps quasiment exclus de l'immatriculation. Rares étaient ceux qui parvenaient à émerger en tant que planteur pour les raisons suivantes: d'une part, les procédures d'obtention étaient complexes et très «françaises »,ce qui rendait les Africains peu tentés ou peu capables de la demander; d'autre part, les conditions restrictives étaient de taille : le constat des droits réels était difficile à établir en cas d'occupation lignagère, et l'administrateur refusait souvent de délivrer le certificat administratif requis, puisque celui-ci, en établissant que la terre n'était pas «vacante et sans maître», reconnaissait du même coup qu'elle n'appartenait pas à l'Etat. Implicitement donc, seuls les planteurs européens sont habilités à bénéficier du régime des concessions, ainsi que le suppose une circulaire du début des années 1920 opposant clairement « concessionnaire » et « indigène », sous-entendant que celui-ci ne peut être celui-là<sup>198</sup>. La propriété privée comme la concession, même si elles ont pour finalité de s'appliquer à toute la population de la colonie à long terme, restent au regard même de l'administration inapplicables sur le court terme. L'immatriculation a été instituée au début du 19<sup>e</sup> (XIX<sup>e</sup>) siècle par un ensemble de dispositions et singulièrement par le décret du 24 juillet 1906<sup>199</sup>.

### **b) L'affirmation des droits domaniaux de l'état colonial**

Pour détruire la propriété collective traditionnelle, la puissance colonisatrice a eu recours à deux théories principales à savoir :

---

<sup>197</sup> ANCI, OO 534, Lettre du gouverneur à l'administrateur de Grand Lahou (7/7/32). Pareil propos est courant dans les années 1930 dès lors que la demande de titre porte sur une terre d'une superficie supérieure à 15 hectares.

<sup>198</sup> ANCI, OO 658, gouvernement général de l'AOF, direction du domaine, Circulaire du 10/6/24, adressée aux gouverneurs de l'AOF. Cette circulaire préconise le développement des concessions « parallèlement aux procédés culturels des indigènes », lie les « obligations imposées aux concessionnaires » aux « droits des indigènes » et met en garde les gouverneurs contre « les différends entre indigènes et concessionnaires »

<sup>199</sup> Journal Officiel de l'AOF (1906), Décret du 24/7/06, relatif au régime de propriété en AOF

- **La théorie de succession d'Etat** : Selon cette- théorie, les souverains locaux étaient les véritables propriétaires des terres. Par conséquent, celles-ci devaient revenir en propre à la puissance conquérante au nom de la théorie de la succession d'Etat. Ce fut l'introduction de la théorie du Domaine éminent de l'Etat. L'Etat coloniale a hérité par la conquête ou les traités du droit du domaine éminent sur toutes les terres. « L'Etat conquérant s'arroge, d'une manière unilatérale tous les droits qu'il veut de sorte que les populations et les chefs autochtones ne disposent que du droit qu'il veut bien leur laisser »<sup>200</sup>.

- **La théorie des terres vacantes et sans maîtres** : Selon le décret du 23 Octobre 1904 qui stipulait que «le domaine est propriétaire, en A.O.F. de toutes les terres vacantes et sans maître», l'État est propriétaire de toutes les terres vacantes et sans maîtres<sup>201</sup>, à savoir la quasi-totalité du territoire ivoirien puisque toute terre inexploitée est jugée vacante et que la maîtrise des propriétaires coutumiers sur une terre non cultivée ou en friche n'est pas reconnue. Cette théorie a sa limite car la vacance d'un titre signifie son abandon par son ancien titulaire. Ce qui n'est pas le cas de la propriété foncière traditionnelle qui, demeure la chose des communautés lignagères ou villageoises. Quant au concept de terre sans maître, il n'est pas non plus acceptable. La vacance est un fait matériel. Mais l'absence de maître est difficile à prouver parce que cela reviendrait à dire qu'il y aurait absence de revendication, ce qui n'était pas le cas. L'absence de la propriété foncière au sens moderne n'exclut pas la notion de propriété cette fois collective sur le sol qui a un maître unique. Ce qui amène Raymond Verdier à souligner que : ``aucune terre n'était sans maître, il fallait tenir compte de la rotation des cultures, de l'usage intermittent des pâturages ; le coin le plus reculé de la brousse était sous la juridiction d'un chef''<sup>202</sup>. Les propriétaires coutumiers se sont manifestés. Mais pour brader juridiquement leur droit, l'administration coloniale a utilisé le code civil en exigeant une preuve écrite de cette propriété. Le droit foncier coutumier est essentiellement oral, basé sur des us et coutumes et des témoignages. Comment peut-on exiger d'un peuple régi par un droit oral, de justifier ses prétentions par une preuve écrite ? C'est aberrant, utopique d'attendre un tel résultat. C'est l'expression manifeste de la mauvaise foi avec laquelle l'administrateur coloniale a organisé la spoliation des terres de Côte d'Ivoire. Ainsi, cette théorie fut consacrée par le législateur colonial. L'Article premier du décret du 30 Août 1930 stipule que « les terres vacantes et sans maître de la Côte d'Ivoire appartiennent à l'Etat »<sup>203</sup>. Est donc, en vertu de la loi française,

---

<sup>200</sup> ANCI, 1RR 35, cercle d'Assinie, Rapport de tournée du commandant de cercle (6/7/16)

<sup>201</sup> Journal Officiel de l'AOF (1904), Décret du 23/10/04, relatif à l'organisation du domaine en AOF

<sup>202</sup> VERDIER (R.), L'ancien droit et le nouveau droit foncier de l'Afrique, dans le ``droit de la terre en Afrique (au sud du Sahara), Ed. G.P. Maisonneuve et Larose, 1971, 155 pages.

<sup>203</sup> Journal Officiel de l'AOF (1904), Décret du 30/06/1930, relatif à l'organisation du domaine en AOF

«terre vacante et sans maître», toute terre non immatriculée, ni possédée suivant les règles du Code civil français par les autochtones: c'est-à-dire la quasi-totalité du domaine colonial. l'Etat colonisateur est le propriétaire de droit de toutes les terres. De la sorte, tous les Ivoiriens, propriétaires coutumier originels, n'étaient considérés au regard de la loi que comme de simples locataires des terres qu'ils cultivent.

Au regard de ce qui précède, nous pouvons affirmer que les terres de Côte d'Ivoire ont été déclarées terres domaniales et vouées à l'exploitation capitaliste. Et comme nous l'avons sus-indiqué, l'économie moderne introduite suppose un libre échange des terres et un droit individuel sécurisé sur la terre. Cette sécurité juridique fut garantie par l'immatriculation qui conférait un droit de propriété sur la terre à celui y ayant souscrit.

### **3. Le droit colonial de l'environnement, instrument de contrôle de l'Administration coloniale**

Un grand nombre de mesures ont été prises dans le cadre de la gestion environnementale de la colonie. Et les recherches effectuées dans les documents d'archives nous ont fait découvrir que les mesures prises pour la protection de la nature remontent à l'an 1900<sup>204</sup>. La plupart d'entre elles visaient à définir le contrôle de l'administration coloniale sur les ressources écologiques. En effet, la puissance coloniale a traduit dans la législation fournie son idéologie d'expansionnisme métropolitaine et de puissance économique. L'objectif étant la maîtrise de l'environnement pour la croissance économique de la puissance coloniale, il fallait affirmer la mainmise de cette dernière sur toutes les ressources de la colonie. Et le droit colonial de l'environnement devait aider à atteindre cet objectif. Cela se traduit dans le rapport du ministre des colonies, Alain DECRAIS, au président de la république. Dans ce rapport, il fait des propositions de décrets devant servir à faciliter la mise en œuvre de la nouvelle législation sur le régime forestier. « La colonie de la Côte-d'Ivoire considère également comme devant présenter de réels avantages l'application de cette législation nouvelle, et c'est pour donner satisfaction à ce vœu que mon département a préparé les quatre projets de décrets ci-joints que j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction<sup>205</sup> ». La législation coloniale, voire environnementale, devait dans un premier temps servir à assoir le contrôle de l'Etat colonial en définissant le domaine de l'Etat colonial. Nous pouvons citer à titre d'exemple le décret du 23

---

<sup>204</sup> **Décret du 20 juillet 1900**, Journal officiel de la Côte-d'Ivoire (J.O.C.I.), 15 octobre 1900.

<sup>205</sup> Journal officiel de la Côte-d'Ivoire (J.O.C.I.), 15 octobre 1900, p1.

octobre 1904 relatif au domaine public et au régime des eaux<sup>206</sup>. Ce texte traduit le contrôle de l'Etat colonial dans la gestion environnementale de la colonie. Et ensuite, rationaliser l'exploitation des ressources afin de garantir la durabilité des ressources exploitées. D'autres décrets ont été pris au fil de la colonisation :

- le décret du 10 mars 1925 règlementant la chasse et instituant des parcs nationaux de refuge pour les espèces animales<sup>207</sup> ;
- le décret 47-2254 du 18 novembre 1947 règlementant la chasse dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer<sup>208</sup> ;
- le décret 54-471 du 21 avril 1954 relatif à la protection de la nature dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer<sup>209</sup> ;
- le décret 55-582 du 20 mai 1955 relatif à la protection de la forêt dans les territoires d'Afrique relevant du ministère de la France d'Outre-Mer<sup>210</sup>,
- le décret du 31 mai 1938 portant application de la Convention de Londres de 1933, sur la protection de la flore et de la faune en Afrique<sup>211</sup>.

Ces textes furent complétés par des arrêtés coloniaux relatifs à l'environnement. L'on peut citer entre autres de l'arrêté n°9929 TP du 15 décembre 1955 sur la pollution des eaux<sup>212</sup>. Toute cette législation pourrait laisser croire, à tort, que la puissance coloniale se souciait un tant soit peu de la protection de l'environnement. Malheureusement, il n'en est rien. La multiplication des textes législatifs au fil de la colonisation répondait plutôt à la volonté d'assurer la pérennité de l'exploitation des ressources naturelles. En effet, l'exploitation anarchique de la biodiversité a conduit à un épuisement de certaines ressources naturelles. Ainsi, prenant conscience des conséquences désastreuses que pourrait entraîner une exploitation anarchique, les autorités coloniales ont modifié la législation environnementale en vue de préserver les intérêts de la puissance coloniale. La législation coloniale de l'environnement fut donc le prolongement de la politique de développement colonial. Elle fut évolutive, mais cette évolution était motivée par la nécessité d'assurer la continuité de l'exploitation coloniale.

---

<sup>206</sup> Ce décret en son article 1<sup>er</sup> énonce que le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées ; les cours d'eau navigables et flottables ; les lacs, les étangs et les lagunes ; les canaux de navigation ; les sources et cours d'eau non navigables et flottables, etc. font partie du domaine public.

<sup>207</sup> **JOI**, 1926, p. 234

<sup>208</sup> **JORF** du 24 novembre 1947, page 11630

<sup>209</sup> **JORF** du 04 mai 1954, page 4240

<sup>210</sup> **JORF** du 21 mai 1955, page 5056

<sup>211</sup> **JORF**, 3 juin 1938 pp.6263512

<sup>212</sup> **JOAOF** 1955 n°26

En résumé nous pouvons affirmer que les peuples de la colonie de la Côte d'Ivoire étaient des sociétés bien organisés, régies par un ordonnancement juridique fondé sur une philosophie cosmo systémique, qui gouvernait la gestion des ressources naturelles. Cette philosophie, basée sur le sacré et la collectivité a contribué à garantir une exploitation paisible et à garantir la durabilité de ces ressources pour les générations à venir. Malheureusement, l'avènement de la colonisation a créé un bouleversement socio-écologique des sociétés traditionnelles. Ce bouleversement fut la conséquence d'une politique capitaliste, soutenue par une législation discriminatoire. Tant au niveau foncier, minéral qu'environnemental, des dispositions ont été prises pour répondre aux objectifs de la colonisation, faisant fi de des intérêts des sociétés traditionnelle et du système de gestion coutumière qui a été mise en place.

## **SECTION II: LA MARGINALISATION DES TRADITIONS FONCIERES ET ENVIRONNEMENTALES PAR LA REGLEMENTATION MINIERE COLONIALE**

Comme nous l'avons indiqué précédemment, la Côte d'Ivoire était une colonie d'exploitation. Ainsi, à l'instar de l'activité minière, l'exploitation agricole, forestière et cynégétique représentaient les piliers de l'économie de la colonie. Mais ces activités ne furent pas la création du colonisateur, ils existaient sous forme artisanale dans les sociétés traditionnelles, à des fins purement domestiques. Comme le témoignent les récits des explorateurs, les colons ont trouvé en Côte d'Ivoire des peuples indigènes certes mais avec des sociétés traditionnelles bien organisées, ayant leur propre système de gestion foncière et environnemental, des peuples au fait de leur richesses minières comme nous le confirme CLOZEL<sup>213</sup> et DELAFOSSE<sup>214</sup>. Il y'a donc eu un choc de civilisation concernant la gestion des terres indigènes. Quel sort fut réservé au système de gestion traditionnel des terres ? Quelle a été le rapport entre l'exploitation minière et la gestion foncière et environnementale de la colonie. En effet, pour avoir accès au sous-sol, il faut s'approprier le sol ; on ne peut aller à la conquête du tréfonds sans passer par le fonds. La question qui se pose donc est celle de savoir quel a été l'impact du régime minier colonial sur le système de gestion foncière et environnemental traditionnel et coloniale? Quels en ont été les conséquences ? Et comment l'administration coloniale a pallié à la dégradation environnementale découlant de l'exploitation minière ?

### **PARAGRAPHE I: LA DISQUALIFICATION DU SYSTEME MINIER LOCAL PAR LA REGLEMENTATION MINIERE**

Dans bien des régions peuplées, les communautés locales ont vu les us et coutumes traditionnels bradés par la politique de développement mise en place par l'administration coloniale et l'instauration d'un nouvel ordonnancement juridique accompagnant la mise en œuvre de cette politique de développement. L'avènement de la colonisation a été comme nous l'avons indiqué plutôt un bouleversement dans l'organisation de la société traditionnelle ivoirienne. La côte d'Ivoire étant une colonie d'exploitation, le colonisateur avait une tout autre vision de la gestion des ressources naturelles ivoiriennes, différente de la vision de conservation des sociétés traditionnelles. Et cela a entraîné des répercussions dégradantes dans la gestion

---

<sup>213</sup> CLOZEL, les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire, vol 1, Augustin Challamel édit.

<sup>214</sup> DELAFOSSE, Manuel de la langue Agni, vol 1, In-8, André, édit.

environnementale de ces ressources naturelles. Comme pouvait le dire le Professeur NENE BI, « Le changement social est toujours le produit d'une pluralité de facteurs qui agissent simultanément les uns sur les autres. Dans le faisceau qu'ils forment, les facteurs n'ont pas le même poids ; certains pouvant exercer une influence plus marquée que d'autres<sup>215</sup> ». Ceci pour dire que la rencontre entre ces deux civilisations a conduit à un chamboulement de la gestion traditionnelle des ressources naturelles, et partant, de la gestion environnementale des ressources naturelles.

#### **A. LA RECONNAISSANCE EXCLUSIVE DU CARACTERE INDUSTRIEL DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LEGISLATION MINIERE**

La législation minière coloniale a remis en cause la conception traditionnelle de la mine. L'introduction du caractère industriel de la mine n'a pas été sans conséquence sur le régime minier coutumier. Le problème qui se pose ici est celui de savoir quelle a été l'impact du droit minier colonial sur le régime minier coutumier ? Quelle place occupait les autochtones dans le régime minier colonial. En d'autres termes, la législation minière coloniale s'appliquait-elle à l'ivoirien au même titre que le colon ? Ou existait-il un régime minier spécial pour les peuples autochtones ?

Tous les colons s'accordent pour affirmer que la colonie de Côte d'Ivoire était un pays minier. L'exploitation minière n'est pas leur invention, elle existait bel et bien et était régit par un régime minier coutumier qui s'apparentait au régime de domanialité minière. Par exemple en pays Agni, le roi étant le gestionnaire des richesses minières de la communauté, lui seule est habilitée à céder des concessions minières, et c'est en vertu de cela que des concessions minières ont été accordées aux premiers colons. C'est dire que les colons ne pouvaient, en dépit de la législation minière coloniale existante, faire table rase des usages et coutumes traditionnelles. Ainsi, bien qu'il soit refusé à l'ivoirien autochtone la faculté d'acquiescer un droit minier moderne du fait de son incivilisation et de son inculture, il lui est reconnu son droit coutumier minier. Malgré les protestations des colons qui eux estimaient que le droit minier était leur privilège exclusif, le législateur colonial ne pouvait ne pas respecter le droit coutumier traditionnel originel. En effet, les richesses minières n'ont pas été inventées par les colonisateurs, elles existaient avant leur arrivée. Les autochtones étaient possesseurs d'or avant

---

<sup>215</sup> NENE BI, cité par KRAGBÉ, *les politiques de gestion de l'environnement à l'aune du droit traditionnel africain : cas des peuples des régions forestières de la côte d'ivoire*, Thèse soutenue le 17 Février 2011, université d'Abobo-Adjamé, p 220.

les colons. Malheureusement, Le constat est que la législation minière limitait son champ d'application aux colons. En effet dans la définition même de l'objet de la législation minière, il était fait mention d'un critère limitatif : le caractère industriel de la mine. La mine industrielle pose le problème de capitaux d'investissement et de moyens techniques, ce dont ne jouissaient pas les peuples autochtones. Le droit minier était donc accordé à celui qui avait les moyens financiers et techniques d'exploiter la mine. Les mines ivoiriennes étaient exploitées par des procédés artisanaux coutumiers. L'autochtone ivoirien pouvait-il prétendre à ce droit ? La législation minière ne s'appliquant donc qu'aux mines industrielles, quel sort était réservé aux mines coutumièrement exploitées ?

## **B. EXCLUSION DE L'AUTOCHTONE DANS LA LEGISLATION MINIERE COLONIALE**

Comme nous l'affirme M De Valroger, accorder ou ne pas accorder le droit minier à l'Ivoirien autochtone était une préoccupation pour le législateur colonial<sup>216</sup>. Le problème était complexe du moment que les autochtones avaient une pratique traditionnelle d'exploitation minière qui a fait ses preuves en contribuant fortement à la puissance des royaumes et à leur richesse, convoitées par les colons. Le roi de KRINJABO, AMON NDOUFOU, a d'ailleurs concédé à R. Verdier les premières concessions minières en 1880. Ce sont donc ces richesses minières valorisées par les peuples traditionnels qui ont attiré les colonisateurs et les ont motivés à faire de la Côte d'Ivoire une colonie d'exploitation, en vue d'accroître la puissance industrielle de la métropole française. Comme nous le révèle un article sur la société minière KOKUMBO (IVORY COAST COMPANY), « Depuis les temps les plus reculés, les indigènes exploitaient divers centres aurifères (dans la région de KOKUMBO)...On y a reconnu l'existence de quatre centres aurifères différents, qui ont été ou sont encore exploités de façon rudimentaire par les indigènes. Ces centres sont Les mines de KOKUMBO; Les mines de KOUASSI-KOUSSOU; Les mines de PORESSON; Les mines d'AOUZIA<sup>217</sup> ». le but de la colonisation n'étant pas de développer les pratiques traditionnelles, mais plutôt d'emmener l'indigène à la civilisation occidentale, il était compliqué de déterminer le sort à réserver aux mines et exploitants traditionnels, au vue de ce que l'exploitation coutumière avait produit comme richesse. Fallait-il faire table rase de ce savoir traditionnel et soumettre l'exploitant coutumier à un régime

---

<sup>216</sup> DE VALROGER (P), op cit, P. 83.

<sup>217</sup> Journal des chemins de fer du 21 Février 1903

industriel ? Ou fallait-il laisser continuer le mode d'exploitation traditionnel tout en en fixant les limites par la législation minière coloniale ?

Pour répondre à cette préoccupation, M De Valroger nous apprend un peu plus sur l'esprit de la législation minière coloniale. En effet, il indique que le colonisateur a estimé qu'il était nécessaire de ne pas laisser le bénéfice de la législation minière aux autochtones. Deux facteurs ont justifiés cette position. D'une part, les procédés artisanaux d'exploitation minière. Le journal des chemins de fer nous informe que «les indigènes lavent surtout des sables provenant de la désagrégation des rives de quelques petits cours d'eau étroits et encaissés<sup>218</sup> ». Le colonisateur jugeait ces procédés archaïques et ils aboutissaient selon lui à une exploitation de faible rendement. D'autre part, l'ignorance des peuples autochtones pourrait les conduire au gaspillage des ressources minérales dans le processus de leur exploitation. Il fallait donc limiter l'usage traditionnel en vue de maximiser le profit des colons. Mais cette exclusion n'a pas été sans conséquence dans la colonie. En effet, la mise à l'écart des indigènes dans l'exploitation de leurs ressources minières suscitait des conflits des soulèvements qui auraient abouti à la remise en cause des accords coloniaux et mis en péril l'exploitation industrielle coloniale. La discrimination dans la distribution des ressources minérales d'un peuple, à l'exclusion de ce peuple, a suscité des remous sociaux dans la société traditionnelle. Le mécontentement des populations autochtones a contribué à la révision de la législation minière, marquée par la consécration du régime coutumier minier. Il fallait donc une stratégie juridique qui mettrait tout le monde en confiance en vue de la réalisation de l'objectif fixée par la métropole. Le législateur colonial a donc procédé à la consécration du régime minier colonial.

Dès le décret de 1899, le législateur a reconnu aux autochtones le droit d'usage. Le législateur colonial édicte que « les indigènes conservent leur droit d'exploiter les gîtes superficiels d'or et de sel jusqu'à la profondeur qu'ils peuvent atteindre suivant les conditions de chaque gisement avec les procédés actuels<sup>219</sup> ». Il ajoute à l'alinéa suivant de cet article que « nul permis d'exploration, de recherche ou d'exploitation ne peut entraver ces travaux d'exploitation indigène<sup>220</sup> ». Ces dispositions peuvent laisser aisément supposer que les intérêts des autochtones constituaient une préoccupation majeure pour le législateur. Au travers ces articles il affirme sa volonté de préserver le statut d'usager des mines des autochtones, et de faire respecter le régime minier coutumier. Ce fut la consécration du régime minier coutumier. Mais

---

<sup>218</sup> Journal des chemins de fer, op. cit.

<sup>219</sup> **Décret du 6 juillet 1899**, article 9, alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>220</sup> Idem, alinéa 2

la bonne foi du législateur est remise en cause par l'alinéa suivant de cet article. En effet, il est mentionné que ces puits peuvent être foncés pour l'exploration, la recherche, ou l'exploitation de gisements profonds<sup>221</sup> ». Comment peut-on accorder un droit d'exploitation sur un puit déjà exploité ? N'est-ce pas là une forme de détournement légale du droit d'exploitation antérieur ? Cette hypothèse se confirme par la suite du décret. En effet le législateur va jusqu'à envisager la suppression de ces droits coutumiers en prescrivant que cette suppression se fasse « après entente avec les exploitants indigènes<sup>222</sup> » ou même par une décision discrétionnaire de l'administration « après paiement d'une indemnité en faveur des ayants droits<sup>223</sup> ». Comment peut-on supprimer un droit qu'on n'a pas accordé ? Puisque le droit que détient l'ivoirien sur sa mine est antérieur à l'avènement de la colonisation. Comment peut-on mettre fin à un droit dont on ne maîtrise même pas l'origine ? Et prétendre par la même occasion veiller aux intérêts des autochtones ivoiriens ? C'est en cela que nous affirmons que la soit disant consécration du régime minier coutumier pendant la colonisation est apparente parce que le législateur n'a pas résolu le risque conflictuel. Il a plutôt mis sur pied une parade juridique destinée à organiser le pillage des ressources minérales ivoirienne par les colonisateurs. Comme l'atteste cette interprétation pertinente de Monsieur de Valroger qui affirme que la reconnaissance du régime minier coutumier par la législation minière n'est qu'une (piètre) compensation du droit de bénéficier de ladite législation. Les autochtones n'ont pas de droit minier au regard de la législation coloniale<sup>224</sup>.

## **PARAGRAPHE II: LA REMISE EN CAUSE DES TRADITIONS**

### **ENVIRONNEMENTALES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA REGLEMENTATION MINIERE COLONIALE**

Les sociétés traditionnelles étaient intégrées à leur milieu naturel et avaient mis en place un système organisationnel dans le rapport entre l'homme et la nature qui se traduisait par une politique de conservation du milieu naturel. L'environnement occupe une place de choix dans toutes les sociétés traditionnelles ivoiriennes. Il fait partie intégrante des secteurs pris en compte dans l'organisation de la société traditionnelle. Par conséquent, le droit traditionnel est foncièrement basé sur une politique de préservation et de conservation de la biodiversité<sup>225</sup>

---

<sup>221</sup> Idem, alinéa 3.

<sup>222</sup> **Décret du 6 juillet 1899**, article 9 alinéa 3

<sup>223</sup> **Décret du 6 juillet 1899**, article 9 alinéa 3

<sup>224</sup> **De Valroger (P)**, op cit, P. 85

<sup>225</sup> **DELEAGE (J.)**, 1992 : histoire de l'écologie. Une science de l'homme et de la nature. Paris, CNRS.

ivoirienne. Les coutumes, les tabous et totems étaient la manifestation de cette politique de conservation de l'environnement. Mais l'avènement de la colonisation a bouleversée de façon irréversible cette organisation traditionnelle.

## **A. LA DESTRUCTION DE L'ORDRE ENVIRONNEMENTAL LOCAL PAR LA LEGISLATION COLONIALE**

La politique minière de développement coloniale répondait plus aux besoins de mise en valeur qu'au souci de bien être des sociétés traditionnelles ivoiriennes. En effet, la colonisation a fait entrer dans la culture ivoirienne un tout nouveau type d'exploitation, basé sur des technologies occidentales dont l'objectif est de réaliser une production à grande échelle, au mépris des règles environnementales. Ce fut une accentuation de l'exploitation commerciale des ressources minière, sous l'égide de l'ère industrielle. C'était une innovation radicale qui a bouleversé le mode de vie des sociétés autochtones. Le bien-être des populations locales ne constituait en aucun cas une préoccupation pour le colonisateur, seul importait la réalisation de son objectif de développement de la puissance coloniale mise en œuvre par l'expansion du capitalisme industriel occidental. Comme le dit KRAGBE<sup>226</sup>, ce fut la « spoliation des communautés locales de leurs héritages ancestraux, portant de ce fait atteinte à l'exercice du droit traditionnel relatif à la conservation de l'environnement ». Et la colonie de Côte d'Ivoire constituait en cela un « Paradis » vierge propice à la politique coloniale. Le nombre pléthorique de découvertes minières donnait au colonisateur l'illusion qu'il se trouvait devant un gigantesque bassin minier, inépuisable. Il fallait soumettre cette nature, la désacraliser, et en faire un objet de spéculation marchande. Le colonisateur a commencé par éventrer les forêts pour en tirer de plus grandes exploitations minières. Ce fut l'arasement de la forêt en vue de l'ouverture de mines. L'Etat colonial a mis en place un cadre étatique, restreignant par la même occasion l'accès des populations locales aux ressources minières.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 stipule que « nulle société ne peut entreprendre ou poursuivre en son nom des explorations, des recherches ou une exploitation sans être munie d'une autorisation personnelle délivrée par le gouverneur ». Cet article nous indique clairement la légèreté avec laquelle la richesse du sous-sol ivoirien était bradée et l'absence de considération pour les peuples autochtones et leur environnement. Ainsi, peu importe que ce projet de recherche, d'exploration ou d'exploitation affecte les intérêts fonciers

---

<sup>226</sup> KRAGBÉ (G.), op cit, p226.

et environnementaux du peuple ivoirien, peu importe que cette activité contribue à la dégradation du cadre de vie des populations locales, l'autorisation était accordée à la discrétion du gouverneur. Et ce dernier était motivé dans sa prise de décision par la réalisation de l'objectif économique fixée par la politique coloniale et non par le bien-être des populations autochtones. Et le colonisateur disposait de technologies sans commune mesure avec les moyens des sociétés traditionnelles ivoiriennes. Certes l'Etat colonial, a pris en compte le facteur environnemental dans les conditions d'octroi de l'autorisation personnelle d'exploiter le gisement minier, mais cela répondait plus à un souci de pérennisation de la source d'approvisionnement de l'Etat colonial plutôt qu'une préoccupation véritable de préservation de l'environnement. Ainsi, Le rapport à la nature des sociétés traditionnelles a été progressivement démantelé et remplacé par le rapport de domination colonial.

## **B. L'ABSENCE DE MESURE DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DANS LE REGIME MINIER COLONIAL**

Au fil des études environnementales historiques, les historiens s'accordent pour dire que la période coloniale a été un espace incontestable de destruction de l'environnement naturel. Les objectifs des puissances coloniales mis en œuvre par les politiques coloniales ont été des faits générateurs de processus de dégradations environnementales difficilement réversibles. La colonisation se situe dans un contexte de progrès scientifique et économique des puissances occidentales. Elle a été marquée par « les Trente Glorieuse<sup>227</sup> ». Ce fut une période où la reconstruction économique était une priorité absolue pour ces puissances coloniales. La société a été profondément remodelée et elle est devenue une société de consommation de masse. La croissance économique fut basée sur la diffusion de nouvelles technologies et sur le développement industriel, soutenu par l'industrie extractive. A cet effet, l'exploitation de ces ressources minières en milieu coloniale s'est faite au mépris des règles environnementales. Ce fut l'exploitation à grande échelle du minéral. Et dans cette exploitation minière, la préoccupation environnementale était inexistante. Au contraire, Maitriser ou dominer la nature était un des moyens au service de la croissance économique des puissances coloniales. Et la réglementation afférente nous le prouve. En effet, nulle part dans la législation minière d'alors, il n'est fait mention de préoccupations environnementales, ni dans le texte législatifs, ni dans les décrets miniers pris pendant la période coloniale.

---

<sup>227</sup> FOURASTIE J, Les Trente Glorieuses ou la révolution invisible de 1946 à 1975, 1979.

Mais par la suite, les dégâts environnementaux qu'ont causés les exploitations minières ont attiré l'attention de l'administration coloniale. Comme nous l'indique M LEGOUX<sup>228</sup>, les exploitations à ciel ouvert qui étaient le propre des colonies, entraînaient des dégâts de surfaces, les exploitations alluvionnaires causaient des destructions de cultures situées en aval de ces exploitations. Tel fut le cas aux alentours de la Kokumbo Ivory Coast Cy. Cela a provoqué un soulèvement poussant l'administration coloniale à défendre les intérêts des populations ivoiriennes en ne donnant pas droit aux prétentions de ladite société<sup>229</sup>. La dégradation environnementale due à l'exploitation minière n'était donc pas ignorée de l'administration coloniale. Malheureusement aucune mesure de protection environnementale ne fut prise dans le cadre de la législation minière. Selon M LEGOUX, l'administration a accru son devoir de surveillance de l'exploitation minière en vue de prévenir la dégradation environnementale. Mais cette solution ne produit pas l'efficacité escomptée. Et la destruction environnementale est de plus en plus prononcée au fil du développement colonial.

Mais, à la lecture des historiens de l'époque coloniale, l'on constate que l'impact du régime minier ne se limitait pas qu'à la gestion coutumière des ressources naturelles. Dans l'ordonnancement juridique colonial, la législation ayant accompagnée la mise en œuvre de l'exploitation minière prévalait sur le régime foncier et environnemental colonial.

### **SECTION III: SECTION II : LA PREVALENCE DE LA LEGISLATION MINIERE DANS LE REGIME JURIDIQUE COLONIAL**

Les enjeux du colonialisme tels que présentés dans les chapitres précédents, imposaient la maîtrise de l'environnement et du foncier. Car c'était l'expression de la détention du pouvoir économique et politique. Par conséquent, la politique de développement coloniale emmènera le colonisateur à user de stratégie juridique et de technologies nouvelles lui permettant d'atteindre ses objectifs. Le milieu géographique fut donc transformé. Mais dans la mise en valeur de la colonie, l'exploitation minière a occupé une place de choix justifiée par la politique de développement coloniale. Et le cadre juridique minier était exceptionnel du fait du statut

---

<sup>228</sup> LEGOUX, op. cit. p 9

<sup>229</sup> Les **Annales Coloniales** du 27 février 1912, Côte d'Ivoire, p3, <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k63605239/f3.item.zoom>, consulté le 22 novembre 2017 à 2h 20.

particulier des mines. Et cette particularité a pesé dans la corrélation entre le régime minier, foncier et environnemental.

## **PARAGRAPHE I: PREEMINENCE DU DROIT MINIER FACE AU DROIT DE PROPRIETE**

Selon le régime foncier colonial étudié ci-dessus, le titulaire d'un droit de propriété sur une concession foncière bénéficiait d'une sécurité juridique conférée par l'immatriculation effectuée par ce dernier. De toute évidence il est propriétaire de toute portion de terre entrant dans l'intervalle de superficie concédée. Mais qu'en est-il du tréfonds du fonds exploité ? En est-il également propriétaire ? Le propriétaire foncier serait-il en vertu de son titre de propriété foncière un propriétaire minier ? Autrement dit, le titre de propriété foncière confère-t-il un droit minier sur le tréfonds de l'espace foncier ? Dans la pratique, le constat est clair. Le détenteur d'un titre minier et le détenteur d'un titre foncier sont confrontés à un chevauchement de droits sur un même espace. Parlerait-on de coexistence ou de confusion de droits ? Le droit minier serait-il un démembrement du Droit de propriété foncière ? Pour répondre à ces interrogations, nous allons d'une part, analyser le statut juridique des mines vis-à-vis des terres et d'autre part la prééminence des droits en conflits.

### **A. LE STATUT JURIDIQUE DES MINES COLONIALES**

Le problème qui se pose est celui de la spécificité du statut des mines. Il s'agit de savoir si les mines coloniales avaient le même statut que les terres coloniales. Les mines coloniales étaient-elles des mines domaniales ? A la lecture des textes législatifs miniers, la domanialité des mines coloniales est ambiguë. Comme nous l'indique M Legoux<sup>230</sup> « la législation minière reste muette sur la question de la domanialité des mines ». Et face à ce silence juridique, elle ne peut être présumée. Quel est donc le statut juridique des mines coloniales ? N'ayant aucune donnée juridique exceptionnelle sur la question, il a été appliqué dans la colonie de la Côte d'Ivoire le principe *res nullius*, comme cela est de mise dans la métropole. C'est un principe doctrinal. Ainsi, bien que la législation minière ne le précise pas, la doctrine affirme que les mines sont *res nullius*. Elles sont un bien commun, une richesse publique et n'appartiennent à personne en particulier. Par conséquent, leur mise en valeur incombe à l'Etat en sa qualité de représentant

---

<sup>230</sup> **LEGOUX (P.)**, la réglementation minière des territoires français d'Afrique Noire et de Madagascar, RPJUF 1950, p27

des intérêts généraux<sup>231</sup>. Ce principe laisserait sous-entendre que les terres domaniales et les mines auraient le même statut. En effet, les terres coloniales, vacantes et sans maître, sont également considérées *res nullius* et incorporées de ce fait dans le domaine privé de l'Etat. Ce qui aboutit à la conclusion selon laquelle la terre coloniale et la mine coloniale ont le même statut juridique. Par conséquent, celui qui est propriétaire foncier devrait être propriétaire minier puisque les deux ressources foncière et minière devraient être cédées selon un même régime. Mais la doctrine précise que la terre domaniale et la mine coloniale n'ont pas le même statut et par conséquent n'obéissent pas à un même régime. La mine coloniale a un régime spécial. M Boyer pouvait affirmer que « En raison de leur importance au point de vue nationale, les mines forment une sorte de domaine public spécial, dont l'exploitation a un caractère d'intérêt public. En conséquence, le contrat par lequel une personne administrative concède à un particulier l'exploitation d'une mine ne peut être assimilé à un acte de gestion du domaine privé destiné uniquement à augmenter le revenu de ce domaine. C'est un acte de gestion publique, accompli en vue de la satisfaction d'intérêts généraux<sup>232</sup>. » Au fil de l'évolution de la législation minière, la mine a conservé le même statut spécial. Elle n'est pas un démembrement du droit de propriété ni un démembrement du domaine privé de l'Etat. Elle appartient au domaine public de la collectivité et il revient à la puissance publique de veiller à ce que son exploitation desserve les intérêts de la collectivité. Le concessionnaire minier est investi d'une mission au même titre que le concessionnaire de service public. C'est un mandat d'intérêt général. A ce titre la concession est différente de la propriété. La propriété foncière confère le *Jus utendi et fruendi*. Mais la concession minière ne confère pas le droit mais plutôt le devoir ou l'obligation d'exploiter à son titulaire. Par conséquent, l'obligation qui découle de son titre c'est le maintien de la mine en activité sous peine de déchéance du titre. Cela renforce le caractère d'intérêt public de la mine. Et cet intérêt supérieur de la colonie se traduit également par le retour gratuit de la mine et de ses dépendances immobilières au territoire à l'expiration de la concession. La législation sépare donc la domanialité de la terre de celle des mines, puisque les mines n'appartiennent pas à l'Etat mais constitue une richesse commune dont l'Etat n'a que la gestion.

---

<sup>231</sup> DE VALROGER (P.), Étude sur la législation minière dans les colonies françaises, Paris, LSRS 1910, t1, P 94

<sup>232</sup> BOYER, les conseils du contentieux administratif des colonies, p 383

## **B. LA PREEMINENCE DU DROIT MINIER DANS LE CODE CIVIL**

Le code civil en son article 552 stipule que « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre "Des servitudes ou services fonciers". Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police ». À la lecture de cet article, l'on pourrait déduire que le propriétaire foncier est propriétaire des réseaux miniers souterrains. En effet il peut utiliser son espace souterrain, en tirer profit et en disposer à sa guise. Il pourra y faire des aménagements comme bon lui semble. Il est responsable de son sous-sol et en est le gardien présumé.

Mais cette propriété du tréfonds n'est qu'apparente puisqu'il a le droit d'interdire l'accès à son bien sauf si une servitude de passage y est grevée. Par ailleurs il ne peut effectuer une exploitation des ressources minières se trouvant sur son terrain car cela relève de l'administration. La recherche et l'exploitation minière peuvent être menées contre le gré du propriétaire foncier.

Ainsi le droit civil et la législation minière restreignent le droit de propriété du tréfonds. Le propriétaire du fonds n'est pas propriétaire de son tréfonds, dans la limite de la législation minière. Il n'y a pas l'usus et l'abusus. Cet article limite le dominium du propriétaire du sol en ce sens que les mines énumérées par la législation minière sont exclus de sa propriété foncière. Ainsi fut consacré le principe de la séparation de la propriété du sol et de la propriété des substances minérales qu'il renferme. La mine n'est donc pas un démembrement de la propriété. Et le code civil fait prévaloir la législation minière sur la législation foncière, faisant d'elle une législation d'exception, ayant vocation à s'appliquer nonobstant toute autre prétention juridique existante.

### **PARAGRAPHE II: LE ROLE DE L'ADMINISTRATION COLONIALE DANS LA PREEMINENCE DU DROIT MINIER COLONIAL**

Le droit minier colonial a été dominé dans sa mise en œuvre par l'intervention de l'administration coloniale, puissance publique représentant la métropole. A cet effet son

pouvoir s'est accru au fil de l'évolution du régime minier colonial, renforçant le statut particulier du régime minier par rapport aux autres législations sectorielles.

## **A. L'INTERVENTIONNISME DE LA PUISSANCE PUBLIQUE COLONIALE**

Comme nous l'avons énoncé dans les titres précédents, les mines ont un statut particulier : elles sont la propriété de la collectivité coloniale. Par conséquent, l'administration coloniale, garant de la protection des intérêts de la collectivité, a non seulement un droit de regard éminent sur la gestion des mines, mais aussi une obligation de contrôle de l'exploitation minière. Ce rôle de l'administration a été consacré par le décret du 6 Juillet 1899 qui a de façon explicite traduit dans ses dispositions générales, cette obligation de contrôle de l'administration par l'autorisation personnelle de l'administration. C'est un préalable à toute activité minière à l'exception de celle soumise au régime coutumier. L'intervention de l'Etat a été confirmée au fil de la succession des textes juridiques miniers. Il est exercé par le Gouverneur général ou le Haut-commissaire. L'industrie minière est donc une industrie contrôlée. Nonobstant sa nature de richesse commune à la collectivité, le contrôle de l'administration se justifie par la brièveté d'existence de la mine par rapport aux autres ressources naturelles. La mine ne se reproduit pas, elle s'épuise. L'agriculture, l'élevage, l'exploitation forestière et l'exploitation minière constituent des activités qui mettent en valeur les richesses naturelles. Et contrairement aux autres activités qui en assurent la reproduction, l'industrie minière épuise ces richesses naturelles qu'elle exploite. A cet effet, la puissance coloniale en tant que gardien des ressources naturelles impose sa tutelle dans l'industrie minière. Elle exige de l'exploitant qu'il agisse en « bon père de famille », faisant ainsi appel à une exploitation rationnelle, soucieuse de l'avenir.

Au vue de toutes les raisons ci-dessus invoquées, le pouvoir de la puissance coloniale dans le régime minier s'est accru au fil de l'évolution du droit minier colonial. Au départ, il ne s'agissait que d'un contrôle à l'origine, un simple préalable à l'exploitation minière. Mais l'administration coloniale se trouvait limitée face à la dispersion de la propriété minière<sup>233</sup>. Aussi la politique minière coloniale avait pour objectif de susciter l'intérêt de gros investisseurs pour le développement économique de la colonie. Répondant à cet objectif, la législation minière a accru le rôle l'administration en situant la responsabilité administrative au plus haut niveau de l'administration coloniale. Etait donc désignés à cet effet le Gouverneur général ou

---

<sup>233</sup> L'administration n'avait aucun moyen de contrôler l'industrie minière. Le système de la priorité à la demande avait entraîné un vaste mouvement d'exploration anarchique, et l'Etat ne pouvait intervenir pour orienter les travaux en vue des besoins de la colonie, puisque son rôle était limité à la simple autorisation préalable.

le Haut-commissaire. Ces derniers étaient donc chargés de choisir eux même parmi les demandeurs, dans des conditions adaptées à chaque cas sur le plan financier, technique et social, le futur titulaire du permis minier ; et d'établir par la suite une convention avec ce dernier qui sera approuvé par décret instituant le permis. Ce fut le système régalien qui a introduit le principe du pouvoir discrétionnaire de l'Etat colonial qui favorisait plus les grandes compagnies sur la base des découvertes effectuées par les petits prospecteurs. L'autorisation de l'administration était personnel, non motivé, discrétionnaire, révocable ad nutum. Elle n'était pas passible de recours contentieux sauf pour vice de forme<sup>234</sup>, puisque son opportunité ne pouvait être appréciée par un juge. Ce système présentant de grands inconvénients il a fallu atténuer le pouvoir de l'administration coloniale.

## **B. L'INFLUENCE DE L'ASSEMBLEE LOCALE SUR L'ADMINISTRATION COLONIALE**

Au vue des limites du système régalien dans l'industrie minière, il fut mis sur pied une organisation administrative chargée de réguler les actes de l'administration coloniale : il s'agit des assemblées locales représentatives. Comme pouvait le dire GONIDEC<sup>235</sup>, il était temps de « finir avec une centralisation administrative stérilisante et élargir les pouvoirs des Assemblées locales ». En effet, il était question de donner aux autochtones une plus grande liberté administrative manifestée par des institutions représentatives, dans le but d'associer les populations locales à la gestion des affaires publiques. Ces institutions représentatives se composent de personnes élues par la communauté. Elles constituent le syndicat des intérêts locaux, car ces personnes élues sont mieux au fait des réalités locales et sont à même d'apprécier comment concilier les intérêts généraux et les intérêts locaux. Ces institutions dites assemblées locales n'avait qu'un rôle consultatif dans le processus d'élaboration des permis miniers. Elles étaient chargées d'émettre des avis sur l'opportunité d'octroyer ou non des permis miniers, et fixaient le montant des taxes minières.

Malheureusement, les avis émis par les Assemblées représentatives ne lient en rien la décision définitive de l'administration. L'administration coloniale peut soit en tenir compte soit ne pas

---

<sup>234</sup> **Arrêté du Conseil du contentieux administratif du 25 Août 1947**, affaire Lécholard ; Arrêté du Conseil du contentieux administratif du 5 Juillet 1939, affaire Rasamoël, cités par Pierre –CH-A LEGOUX, *La réglementation minière des Territoires français d'Afrique et Madagascar*, op. cit. p 25.

<sup>235</sup> **GONIDEC (P)**, Professeur de la Faculté de Droit de rennes, préface de l'ouvrage *Le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française*, 2<sup>ème</sup> édition, 1956, Encyclopédie d'Outre-Mer, 3 Rue Blaise-Desgoff, Paris VIè

en tenir compte. Ceci en raison du principe de la séparation des pouvoirs. Les concessions minières étant une richesse commune, la question minière relève en dernier ressort de l'exécutif et ne saurait faire l'objet de mesures législatives. Par conséquent, l'administration coloniale en vertu de son droit régalien, est la seule habilité à statuer sur tout ce qui a trait à l'industrie minière. L'Assemblée représentative ne constitue pas véritablement d'atténuation au pouvoir de l'administration. L'industrie minière coloniale est demeurée une industrie contrôlée.

## CONCLUSION

Au vu de tout ce qui précède, nous pouvons dire que le régime juridique colonial était un régime discriminatoire. En effet la politique capitaliste de développement de la colonie a d'emblée légitimé le droit de détruire au détriment du système séculaire de gestion des ressources naturelles mis en place par les peuples ivoiriens autochtones. Bien que leur reconnaissant un droit d'usage d'origine coutumière, ils n'ont pas été associés à la mise en valeur du territoire ivoirien puisqu'ils ne répondaient pas aux critères capitalistes de développement. La mise en valeur étant soumise à la possession de ressources financières et de moyens techniques, elle ne pouvait qu'être l'apanage des colons et des sociétés industrielles. Le régime minier mis en place a ainsi organisé le pillage et la dépossession des richesses minières et des droits des autochtones par les colons en y apportant une touche de légalité. On ne peut pas dire que la colonisation a été le début de la dégradation environnementale en Côte d'Ivoire, mais elle a constitué sûrement un facteur d'accélération de la destruction de la nature et de l'espace vital des populations ivoiriennes. Le droit minier a donc été un facteur d'insécurité foncière et environnementale pendant la période coloniale. Peut-on en dire de même après les indépendances ?

## **CHAPITRE II: L'ELABORATION DU REGIME MINIER DE 1964 AU MEPRIS DU REGIME FONCIER ET ENVIRONNEMENTAL DANS LES PREMIERES DECENNIES DE LA COTE D'IVOIRE INDEPENDANTE**

Dès son accession à l'indépendance, la Côte d'Ivoire, tout comme les autres Etats indépendants, a œuvré pour le développement économique du pays. Pour ce faire l'Etat a procédé à l'élaboration de plan de développement soutenu par une organisation juridique encadrant tous les secteurs d'activité. Il s'est agi alors pour l'Etat de valoriser tous ses secteurs d'activité en vue d'en faire des piliers sûrs de l'économie ivoirienne. Mais l'état des lieux sectoriel a démontré au plan minier une faiblesse d'activité par rapport au secteur agricole qui depuis l'indépendance avait connu un énorme succès du fait de la densité forestière de la géographie ivoirienne. Et, il faut le dire, l'héritage économique laissé à la Côte d'Ivoire reposait sur l'économie de plantation. Le père fondateur de la Cote d'Ivoire, FELIX HOUPHOUET BOIGNY<sup>236</sup> n'a pas manqué de le souligner, « le succès de ce Pays repose sur l'agriculture ». Alors fonder son économie sur le secteur agricole constituait pour l'Etat une valeur sûre, un gage de réussite, de développement économique. L'investissement de l'Etat dans le domaine agricole a permis de booster l'économie ivoirienne. L'agriculture est si développée qu'elle est devenue le pilier principal de l'économie ivoirienne.

Mais l'activité minière n'était pas pour autant inexistante. On peut citer quelques sociétés minières à savoir la Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, qui exploitait dans la colonie de la Côte d'Ivoire (rivières aurifères à draguer près de la cote et zone pétrolifère) sur une superficie de 62.821 hectares<sup>237</sup>, l'accord de permis de recherches aurifères à ladite société, dans le fleuve Comoé, la lagune d'ABY, la rivière BIA<sup>238</sup>. L'on peut également citer à titre d'exemple la SAREMCI<sup>239</sup>, qui a entrepris des recherches diamantifères, début 1946 dans le bassin du BOU et dans ceux du Marahoué et du Yani qui ont rapidement abouti à la découverte du gisement fluvio-alluvionnaire de Tortiya dont l'exploitation a débuté en 1948. Cette société

---

<sup>236</sup> **FELIX HOUPHOUET BOIGNY**, premier Président de la république de Côte d'Ivoire de 1960 à 1993.

<sup>237</sup> **Archives Nationale du Monde du Travail**, Société minière et coloniale de l'Ouest Africain, répertoire numérique détaillée par Françoise Bosman, conservateur générale, Directrice de l'ANMT, Mai 2011, p 2

<sup>238</sup> Op, cit ANMT, p 11

<sup>239</sup> Société de recherches minières en Côte d'Ivoire, société anonyme au capital de 4 200 000 Francs Français, constitué en 1945, exerçant depuis lors en Côte d'Ivoire ou elle exploitait le gisement diamantifère de Tortiya et le gisement de colombite de Bouaké

en plus du diamant s'est intéressée, à partir de 1955 à l'étude des gisements de minéraux lourds des sables de plage, dans la région de Fresco et en 1958 à la mise en valeur des gisements de même nature entre la longitude de Dabou (Jacqueville) et l'Ouest de Grand-Lahou. Ainsi, le secteur minier n'a pas été ignoré de l'Etat. Bien que la politique de développement fût basée sur l'essor agricole, le secteur minier a été pour l'Etat, un secteur à valoriser en vue d'en faire un pilier sûr de l'économie ivoirienne.

La question que nous nous posons ici est celle de savoir quelle place a occupé le droit minier dans l'organisation juridique de la politique de développement de la Côte d'Ivoire postcoloniale ? Comment s'est organisé l'articulation Droit minier, Droit foncier et environnement dans une zone rurale dont l'activité principale de subsistance est l'agriculture ? Et quel en a été les conséquences ? Il s'agira pour nous de faire un diagnostic de la corrélation Droit minier droit foncier et environnement après les indépendances qui éclairera la compréhension des mesures à venir. En effet, pendant cette période, des mesures ont été prises, des plans ont été élaborés, et des politiques appliquées. La politique de développement a été encadrée par des textes juridiques portant sur les différents secteurs de développement de la cote d'ivoire.

## SECTION I: LE REGIME MINIER POSTCOLONIAL DOMINE PAR LE SPECTRE DU COLONIALISME

Selon ROSTOW<sup>240</sup> « la modernisation industrielle exige un important fond de roulement qui doit provenir dans une large mesure de l'accroissement rapide de la production dû à l'augmentation de la productivité dans l'agriculture et les industries extractives ». Cette théorie de développement a été comme un leitmotiv pour les nouveaux États indépendants africains. A l'instar de ces pays, la Côte d'Ivoire a travaillé à la modernisation industrielle du pays. L'environnement économique de la Côte d'Ivoire postcoloniale a été dominé par l'agriculture et l'exploitation forestière, de sorte que la Côte d'Ivoire était considérée par beaucoup comme « un modèle de développement sans ressources minières<sup>241</sup> », contrairement aux pays voisins. Cela justifie la place primordiale qu'occupaient le foncier et la protection de la forêt dans le programme d'action des autorités politiques pour le développement économique de la Côte d'Ivoire. Toutes les mesures juridiques et administratives prises concourraient à faciliter l'accès à la terre et donc à assurer une meilleure production agricole et à préserver les ressources forestières. N'empêche que l'industrie extractive constituait un secteur d'avenir pour les autorités politiques de sorte que dès les premières années de l'indépendance, des mesures juridiques soient prises pour encadrer ce secteur en l'occurrence le code minier de 1964. Malheureusement le problème se posait lorsque nous nous retrouvions dans une zone rurale, dont le sous-sol est riche en minerais. La question qui se pose est celle de savoir comment s'effectuait la mise en œuvre des dispositions minières dans un environnement juridique dominé par la question foncière et l'exploitation forestière? Le constat est que dans la mise œuvre de règles juridiques différentes sur un même espace, le droit minier prévaut sur les autres règles juridiques qui lui ont préexisté. Il s'agira donc pour nous d'analyser la gestion foncière et environnementale au regard du droit minier postcolonial ?

---

<sup>240</sup> ROSTOW (W.), économiste et théoricien politique américain, qui a formulé une théorie de développement et de croissance qui a marqué les années soixante, « Les étapes de la croissance économique », 1960

<sup>241</sup> DECRAENE (P.), Côte d'Ivoire : l'agriculture, pilier du développement économique, Février 1971, P17 et 18, <https://www.monde-diplomatique.fr/1971/02/DECRAENE/30074>

## **PARAGRAPHE I: L'EMPREINTE DU COLONIALISME SUR LE DROIT MINIER POSTCOLONIAL**

Au lendemain de l'indépendance de notre pays, l'une des préoccupations de nos dirigeants, était la prise en main de l'économie ivoirienne. Comment amener le pays à un développement économique visant à améliorer la condition de vie de chaque citoyen ? Le développement économique était un lourd défi à relever puisque le contrôle politique et économique était dorénavant aux mains des autorités politiques locales.

Malheureusement, le constat était que le développement industriel et économique de la Côte d'Ivoire était basé sur les grandes entreprises de la puissance coloniale demeurées en Côte d'Ivoire. Comme nous le confirme KOTCHY « les autorités chargées du développement n'ont pas su opérer, dès l'avènement des indépendances africaines, une rupture nécessaire d'avec le système économique colonial<sup>242</sup> ». Cet état de fait pour lui constituait un frein à la culture industrielle des Africains. Ainsi dans la logique ivoirienne, il allait de soi que l'organisation juridique ivoirienne reposât sur le legs colonial. En effet, dans bon nombre de matière juridique, l'Etat de Côte d'Ivoire avait opté pour la continuité du cadre juridique mis en place par puissance coloniale. Le Droit minier, à l'instar du cadre juridique des autres secteurs d'activité économique, était donc une continuité de la législation minière coloniale. Par conséquent, le cadre juridique minier était une reproduction des règles juridiques coloniales, et le secteur minier était aux mains des compagnies du système colonial.

### **A. LE DROIT MINIER POSTCOLONIAL, REPRODUCTION DE LA LEGISLATION MINIERE COLONIALE**

L'industrie minière a été la révélation industrielle de la colonisation. Elle a été régie par une législation minière qui a desservi les intérêts de la puissance coloniale en faisant du régime minier colonial un régime centralisé, aux mains de l'administration coloniale. Avec l'avènement de l'indépendance, le nouvel État ivoirien, préoccupé par le développement économique et social, a dans un premier temps opté pour l'application des procédures coloniales dans le secteur minier. Ainsi, l'Etat encadrait les activités minières par des décrets, des décisions administratives visant à réglementer les exploitations minières, en dépit de l'absence

---

<sup>242</sup> KOTCHY (B.), Culture africaine et entreprise moderne B, Questions actuelles no I, 4<sup>ème</sup> trimestre 1993, L. Houedanou, p. 7.

d'une loi propre au secteur minier<sup>243</sup>. La méconnaissance des composantes du sous-sol constituait un handicap à l'expansion du secteur, et partant, un frein à l'élaboration d'un cadre juridique adéquat. La préoccupation de l'Etat à cette époque était la maîtrise des données minérales, et ensuite la mise en place d'un système juridique adéquat. Il fallait donc mettre en place une politique de recherche minière permettant d'avoir une véritable base de données minérale. Mais avant cela, le cadre juridique minier était essentiellement constitué de contrats miniers, d'autorisation de recherches minières, des permis d'exploitation, et de décisions administratives sur le fonctionnement du secteur minier. A titre d'exemple, La société Diamantifère de la Côte d'Ivoire(SODIAMCI) bénéficiait d'un contrat d'amodiation ; La SAREMCI, titulaire de plusieurs permis d'exploitation, a obtenu en 1963 une autorisation exceptionnelle de recherches pour le diamant couvrant une zone d'environ 15 000 Km<sup>2</sup> entre Tortiya et la frontière Haute Volta / Côte d'Ivoire et s'est vue confier la mise en valeur des gisements de même nature décelés par la Direction Générale des Mines et de la Géologie entre la longitude de Dabou (Jacqueville) et l'Ouest de Grand -Lahou ; la Société Minière du Bandama fut également titulaire d'un titre minier découlant du P.G.R.A. n° 23 dont la SAREMCI était titulaire, et en application du régime particulier de ce P.G.R.A ; la DICORCOT PROSPECTING LIMITED( DIAMOND CORPORATION LIMITED), a obtenu en 1962 une autorisation de recherche valable pour le diamant et pour une durée d'un an, couvrant une zone d'environ 12000Km<sup>2</sup> limitée par la frontière Côte d'Ivoire/Guinée et la route N'ZEREKORE - DANANE- MAN -SIFIE - SANTA. Cette autorisation a été renouvelée deux fois, pour une durée d'un an chaque fois. D'autre part, DICORCOT a passé une convention avec la SODEMI pour la recherche et éventuellement l'exploitation de gisements diamantifères sur le permis N°8, dit "permis de KOUIBLY", de cette dernière. Aussi nous avons le Bureau De Recherches Géologiques Et Minières (B. R. G. M.) Le B.R.G.M. a poursuivi en 1964 la reconnaissance du gisement aurifère d'ITY dont la minéralisation avait été découverte par le dosage géochimique de prélèvements effectués sur le Mont FLOTOUO. Celui-ci est situé sur la rive droite de Cavally, 12 km à l'est du village ZOUANHOUNIEN, sur la route TOULEPLEU-DANANE (coordonnées approximatives du gisement, lat. N. 6°531-long. W. 8°6).

Le cadre juridique offert par l'Etat pour le secteur minier se résumait donc aux autorisations exclusives, c'est-à-dire que seul le détenteur de l'autorisation pouvait l'utiliser sur la surface déterminée. Le legs colonial en matière minière a été d'une importance capitale puisqu'il a

---

<sup>243</sup> Contrats Miniers, Commet les lire et les Comprendre, septembre 2014, P 19.

constitué l'essentiel du cadre juridique minier avant l'élaboration d'un cadre juridique propre à l'Etat de Côte d'Ivoire.

## **B. LE DROIT MINIER IVOIRIEN DE 1964 A 1995, DEFENSEUR DES INTERETS DES COMPAGNIES ETRANGERES**

Pour s'assurer de conserver le monopole sur les ressources naturelles minières, la métropole a transposé en Afrique un modèle de contrôle direct sur les individus par la mise sur pied d'une conception codificatrice des règles juridiques encadrant les différentes activités d'exploitations des ressources naturelles<sup>244</sup>. Le droit dit moderne est donc l'expression de ce contrôle sur les populations des colonies. Après son accession à l'indépendance, L'Etat de Côte d'Ivoire, en choisissant de reconduire les législations coloniales, a traduit son attachement aux rapports coloniaux existants et sa volonté de les rendre permanents. Aussi, les dispositions juridiques encadrant l'activité minière, calquées sur le modèle coloniale, ne tiennent pas compte du développement local et du respect des droits de la population. En effet, les autorités n'ayant pas la maîtrise du sous-sol ivoirien il était plus aisé pour eux de reconduire les dispositions juridiques coloniales.

Malheureusement, La naissance d'un droit sectoriel est le fruit de l'essor de ce secteur. Moins un secteur est connu, moins son cadre juridique est défini, et pauvre est-il. Avec plus de recul de nos jours et toute la connaissance que nous avons du sous-sol ivoirien, nous pouvons dire sans l'ombre d'aucun doute que les autorités politiques d'alors n'avaient pas la maîtrise du sous-sol ivoirien ou peut-être pas les moyens adéquats pour cette exploration. Par conséquent, cette méconnaissance a eu des répercussions sur la place qu'a occupée le secteur minier dans l'ordonnement juridique de la Côte d'Ivoire. Ainsi avons-nous eu en Côte d'Ivoire un code minier qui a servi les intérêts des compagnies minières étrangères au détriment des populations rurales riveraines. Il s'agit du code minier de 1964

---

<sup>244</sup> **LEROY (E.)**, pour le service de législation du Bureau Juridique de la FAO, *La réforme du Droit de la Terre dans certains pays francophone*, FAO, Etude législative 44

## **PARAGRAPHE II: L'INDUSTRIE MINIERE AUX MAINS DES COMPAGNIES MINIERES DES PUISSANCES COLONIALES**

La reprise en main de l'économie par les autorités ivoiriennes imposait que l'Etat ait le monopole sur les piliers de l'économie ivoirienne hérités de la colonisation. Par conséquent le contrôle du secteur minier ivoirien faisait partie des priorités économiques de la cote d'ivoire indépendante. A l'instar des autres pays africains, récemment indépendants, la Cote d'ivoire a fait un état des lieux de ces ressources naturelles afin de donner un fondement solide à l'économie ivoirienne. Quelle est l'état des lieux de ces ressources minières après les indépendances ? Notre sous-sol étant encore mal connu, l'Etat s'est basé dans un premier temps sur les données recueillies par ces sociétés étrangères, et par les autorités coloniales pour élaborer l'inventaire du sous-sol ivoirien. Aussi, le pays, nouvellement indépendant n'avait pas la technologie nécessaire qui lui permettrait d'être compétitif au niveau international. L'Etat s'est investi dans la recherche minière en vue de l'inventaire de la tenure du sous-sol ivoirien. Cet inventaire, limité par le manque de moyens technique adéquat, a révélé une pauvreté minérale du sous-sol ivoirien. Cela a beaucoup pesé dans les choix de développement opérés par les autorités politiques. L'industrie minière était donc aux mains des compagnies minières étrangères.

### **A. L'INFLUENCE DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT**

Les autorités ivoiriennes, succédant à l'administration coloniale, se sont trouvées dans un contexte économique peu favorable. Elles étaient confrontées à un marché intérieur étroit, une main d'œuvre peu spécialisée et relativement couteuse, et des ressources naturelles à caractère peu exceptionnel<sup>245</sup>. Il leur fallait mettre une stratégie visant à combiner développement et cohésion sociale afin d'éviter le risque d'éclatement de l'Etat. La stratégie adoptée consistait en la mise en place d'une politique de développement efficiente, qui leur permettrait de relever ces défis socio-économiques.

---

<sup>245</sup> **Rapport ONUDI et Ministère de l'Industrie**, NOUVELLE POLITIQUE INDUSTRIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, Phase I: Diagnostic du secteur industriel et du cadre institutionnel, Octobre 2012, Programme de gouvernance industrielle pour la Côte d'Ivoire, (YAIVC11001, YAIVC12002, XPIVC12001).

## 1. Une politique de développement efficiente

La Côte d'ivoire postcoloniale est un Etat en pleine construction économique, recherchant une place importante dans le concert des nations. La politique de développement mise en place doit donc répondre à cette volonté d'accélération du processus économique du pays. Par conséquent, elle sera basée sur des secteurs maîtrisés par les autorités ivoiriennes, et dont le rendement pourra constituer une valeur sûre sur laquelle fonder l'économie ivoirienne. Dans sa politique de développement économique, l'Etat adopte des plans quinquennaux de développement de l'industrie ivoirienne<sup>246</sup>, visant à rendre la Côte d'ivoire plus compétitive au plan international. De 1960 à 1970, le plan de développement consistait en l'ouverture sur le marché intérieur. Les dirigeants ivoiriens, optant pour le libéralisme économique, vont favoriser le développement global de nos ressources nationales en faisant appel à l'initiative privée. Mais au vu de l'hésitation des opérateurs économiques locaux au profit des investisseurs étrangers, l'Etat a décidé d'intervenir dans tous les secteurs d'activité économique. Les perspectives décennales de développement économique et social, de 1960 à 1970, avaient pour objectif la croissance du PIB de 6,6 % par an pour le premier quinquennat, à 7 % pour le deuxième. Ainsi la mise en valeur du pays va entraîner une vaste opération d'investissements publics de la part des autorités<sup>247</sup>. La Côte d'ivoire disposait de trois secteurs d'activité sur lesquels elle a basé son économie : le secteur primaire qui regroupe l'agriculture, l'élevage et la pêche, ensuite le secteur secondaire encore appelé secteur industriel et le secteur tertiaire qui regroupe entre autre le commerce, le transport, les banques et assurances, etc. La dynamique postcoloniale étant fondée sur la croissance économique, elle fut déployée largement dans les secteurs offrant des perspectives de rentabilité suffisante, et susceptibles d'assurer à la Côte d'Ivoire une place de choix dans le concert des nations. Et le secteur primaire dont l'essor était visible ne posait aucun risque dans son exploitation par l'Etat de Côte d'Ivoire pour son développement économique. L'économie de plantation dont avait hérité l'Etat de Côte d'ivoire avait déjà fait ses preuves depuis la période coloniale, plaçant la côte d'ivoire dans une pole position dans l'Afrique de l'ouest. En 1960, la contribution du secteur agricole sur le Produit Intérieur Brut est des 61,3 % par rapport aux autres activités<sup>248</sup>. C'est dire que le legs colonial agricole a été suffisamment important pour mettre en confiance les autorités de la Côte d'Ivoire postcoloniale et les convaincre de reposer la réussite économique de ce pays sur l'agriculture. L'Etat de Côte

---

<sup>246</sup> Perspectives décennales de 1960-1970 et la loi- plan quadriennal, 1967-1970

<sup>247</sup> **CONTAMIN (B.) et FAURE (Y. A)**, La Bataille des Entreprises Publiques en Côte d'Ivoire p17-18

<sup>248</sup> **DILLERMAN**, Les comptes économiques de la Côte d'Ivoire, 1958-1960, Supplément trimestriel n 2 de 1963, au bulletin mensuel de statistique de la république de Côte d'Ivoire, 97 pages.

d'Ivoire était donc « un Etat stratège planificateur, qui détermine les objectifs et contribue à leur réalisation en appui au secteur privé<sup>249</sup>. »

Mais au fil des années, ces autorités ont reconnu l'impossibilité de continuer à faire du secteur primaire le moteur exclusif de la croissance économique. Les perspectives décennales, dans leurs prévisions ont donc diversifiés leur expectative économique, réduisant par la même occasion la contribution escomptée du secteur agricole au taux de croissance du PIB annuel. La politique postcoloniale de développement s'est voulue, au vue des enjeux de construction économique et d'ouverture sur le marché extérieur, une politique pragmatique et efficiente. Elle a été certes ambitieuse mais cohérente et satisfaisante pour les premières décennies de la période postcoloniale. Ainsi Et grâce à « une politique industrielle avisée fondée sur une vision faisant de la valorisation accrue des matières premières, la clé d'accès au stade de pays développé, l'industrie ivoirienne, partie d'une quarantaine d'unités dans les années 50, s'est affirmée comme le leader industriel sous-régional en l'espace de 20 ans.<sup>250</sup> »

Et même si des critiques fusent de part et d'autres de la part des économistes, force est de constater qu'elle n'a été hésitante que dans les secteurs dont elle n'avait pas la maîtrise, faute d'études techniques et économiques. Ces secteurs représentaient un gros risque pour l'économie ivoirienne. Il fallait procéder par stratégie pour la valorisation de ces secteurs. Et le secteur minier en faisait partie.

## **2. Le secteur minier, un risque pour le développement postcolonial**

L'industrie extractive fait partie du secteur industriel. Bien que les chiffres présentés par les institutions financières internationales démontrent une augmentation de la croissance dans le secteur industriel, l'industrie extractive était à la traîne dans le processus de croissance économique et ne constituait que 6,5% de la valeur ajoutée pour le secteur industriel<sup>251</sup>. Ces chiffres n'étant pas encourageants, les activités extractives ne pouvaient aider à la réalisation des objectifs de croissance économique du pays. Les chiffres produits par la direction des études

---

<sup>249</sup> **Rapport ONUDI et Ministère de l'Industrie**, NOUVELLE POLITIQUE INDUSTRIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, Phase I: Diagnostic du secteur industriel et du cadre institutionnel, op.cit.

<sup>250</sup> **Idem**

<sup>251</sup> **Banque Européenne d'Investissement**, République de Côte d'Ivoire : situation économique en 1963 et perspectives décennales de développement économique et social, étude économique, 14 Janvier 1964, Direction des études, p 8. <https://archives.eui.eu> consulté le 1/02/018 à 2h58

de la Banque européenne d'investissement, montre très clairement le peu de contribution du secteur minier à la croissance économique. L'Etat des lieux de 1960 révèle un taux de 8,3% de valeur ajoutée sur l'économie ivoirienne. Mais en 1963 ce taux a chuté jusqu'à 6,5%. L'analyse de ces chiffres nous permet d'affirmer que la reprise en mains du secteur minier par les autorités ivoiriennes n'est pas productive, n'est pas efficiente. C'est à croire que le colonisateur en a fait un meilleur rendement. La valeur ajoutée au prix du marché en 1960 était de 41,402 millions FCFA alors que les activités extractives avaient une valeur ajoutée de 1,158 millions FCFA. L'agriculture représentait une valeur sûre sur laquelle l'Etat de Côte d'Ivoire pouvait baser son développement économique. Le secteur minier par contre présentait vraisemblablement un risque au vu du rendement faible de ce secteur. Les seules ressources minières exportées en 1960 étaient le Diamant et le Manganèse. Le diamant a produit en 1961 549 milles carats soit environ 800 millions FCFA. Il était exploité par des sociétés coloniales telles que la SODIAMCI, la SAREMCI, pour ne citer que celles-là. Le Manganèse de Grand Lahou a été exploité depuis mars 1960 par la société MOKTA EL HEDID et produisait environs 100 milles tonnes par an. Ainsi, Bien que le sous-sol ivoirien ait été exploité depuis la période coloniale, il était considéré comme pauvre à l'orée de l'indépendance. Tout ce que l'Etat en savait était le fruit des recherches des sociétés minières coloniales. Cet état de fait a justifié la prise de position des autorités politiques de baser l'économie sur la production du secteur primaire. Notre agriculture qui est à la base de notre richesse aurait pu être soutenue par la production minière. Cela aurait donné des capacités plus accrues à l'économie ivoirienne. Mais la méconnaissance de notre sous-sol représentait un frein de taille, faisant de cette initiative un énorme risque. Mais l'Etat de Côte d'Ivoire n'a pas abandonné le secteur minier aux mains des entreprises privées. Il a mis sur pied une stratégie visant à créer des conditions de valorisation des secteurs à faible rendement financier. Il s'agit pour l'Etat d'accroître son efficacité dans les secteurs d'activités essentiels pour l'économie de la Côte d'Ivoire. Et le secteur minier en est un. Il a donc fallu créer une société d'Etat qui se chargerait de produire à l'Etat des données minières qui lui permettraient de s'investir sans hésitation dans ce secteur en vue de la réalisation de l'objectif de croissance économique. Ce fut la mise en marche du régime minier postcolonial.

## **B. LA PERMANENCE DES RAPPORTS COLONIAUX**

Pendant la période coloniale, l'objectif de l'Europe était d'asseoir un monopole sur les richesses africaines pour pérenniser le développement industriel de la puissance coloniale. Avec l'avènement de l'indépendance, force est de reconnaître que la situation n'a pas vraiment

changé. Cela explique le paradoxe qui existe entre le potentiel minier de la Côte d'Ivoire et la médiocrité de notre croissance économique. La Côte d'Ivoire a subi pendant près de deux décennies une récession économique qui l'a affaibli au plan international<sup>252</sup>. Et pourtant, le sous-sol de la Côte d'Ivoire est riche en ressources minérales. Cela est dû au fait que l'exploitation des richesses minérales continuait d'être sous le monopole des compagnies étrangères. Par conséquent, les retombées économiques qui en découlent sont acheminées vers les anciennes puissances coloniales. En effet ces puissances, comme pendant la colonisation ont constitué des enclaves minières<sup>253</sup>. L'exploitation minière est déconnectée de l'économie locale ; le produit de leur exploitation est exporté généralement sans transformation préalable en produits industriels, et intégré au marché mondial par l'ancienne puissance coloniale. Cela révèle l'ancrage de l'exploitation minière dans le modèle colonial et sa permanence. Dirigées, exploitées et contrôlées par des compagnies étrangères, les bénéfices récoltés par les mines ivoiriennes ne contribuent pas fortement à la croissance économique du pays. David Harley parle du concept « d'accumulation par dépossession » qui n'est qu'une reproduction du concept « d'accumulation primitive » de Marx<sup>254</sup>, (Harvey 2010). Et selon lui ce phénomène n'appartient pas seulement au passé, il s'est plutôt intensifié. Et, nous pouvons le dire, la Côte d'Ivoire, malgré son accession à l'indépendance, a conservé avec l'ancienne puissance coloniale ces échanges inégaux. La Côte d'Ivoire, à l'instar des pays africains miniers sous-développés, est réduite au rôle de pourvoyeur de matières premières minérales.

Ainsi, contrairement au secteur de l'agriculture, où bon nombre d'autochtones se sont investis dans la création de plantations locales, le secteur minier fut l'apanage de grands industriels de la puissance coloniale, vu la qualité de la technologie qu'employait son exploitation. Par conséquent, au sortir de la colonisation, la Côte d'Ivoire ne disposait pas de sociétés minières pouvant appartenir à l'État. En 1960, l'activité minière existait mais se trouvait aux mains

---

<sup>252</sup> La politique de développement de la Côte d'Ivoire était basée sur une économie de plantation. Le succès de cette politique se traduisait par le développement spectaculaire du pays, du fait de l'essor de sa production agricole et de l'abondance de ces exportations de matières premières agricoles. Mais la chute des cours des matières premières agricoles survenues dans les années 1980 ont entraîné le pays dans une crise économique sans précédent qui a amené les autorités à diversifier les pôles de développement.

<sup>253</sup> « La course pour le contrôle des matières premières, notamment les minéraux, était l'une des motivations principales du colonialisme. D'où la constitution d'enclaves minières, déconnectée de l'économie locale et directement – et verticalement – intégrée au marché mondial, à travers le pays colonisateur, qui était sinon le seul, en tout cas de loin le principal bénéficiaire. » Éditorial Exploitation minière au Sud : enjeux et conflits, **Frédéric Thomas**, Politologue, chargé d'étude au CETRI – Centre tricontinental (Louvain-la-Neuve), *alternatives sud*, vol. 20-2013 / 7

<sup>254</sup> Le concept d'accumulation primitive de Marx dépeint le phénomène sur le mouvement des enclosures dans les campagnes anglaises. Les grands seigneurs anglais dépossédèrent la petite paysannerie en s'appropriant leurs terres, leur production et leurs moyens de subsistance.

d'unités industrielles étrangères. La compagnie de MOKTA exploitait le gisement de manganèse de Grand-Lahou. Dans les années 1960, le sous-sol ivoirien intervenant pour une faible part dans le développement économique du pays, sa mise en valeur était aux mains d'unités industrielles telles que la compagnie de MOKTA qui depuis 1960 exploitait le gisement de manganèse de Grand-Lahou. Le diamant était exploité par des sociétés privées. Il s'agit de la Société anonyme de recherches et d'exploitation minière en Côte d'Ivoire (S.A.R.E.M.CI) Cette société anonyme, a été constituée en 1945 et exerce depuis son activité en Côte d'Ivoire. Ses travaux de recherches, orientés surtout vers la découverte de gîtes diamantifères l'ont amené à s'intéresser successivement à des indices de manganèse et de nickel-chrome-amiante. L'étude des gisements titanifères des plages marines situées à l'ouest d'Abidjan, a été l'une de ses prérogatives. A côté de celle-ci nous avons la Société Minière des BANDAMA, la compagnie SANDRAMINE (1947-1956) la Société Diamantifère de Côte d'Ivoire, la SODIAMCI <sup>255</sup>(1956-1971).

Les autorités politiques ne s'y étant pas vraiment investies, le secteur minier représentait un terrain inconnu pour la Côte d'Ivoire. Ceci démontre que l'indépendance n'a pas constitué un frein à la mainmise des puissances coloniales sur les ressources minières ivoiriennes, le sous-sol ivoirien a toujours attiré les investisseurs étrangers. Et ceux-ci ont bénéficié de permis de recherches et d'exploitations minières, délivrés par l'Etat de Côte d'Ivoire. Ainsi pouvons-nous dire que les explorations et les exploitations minières étaient à la solde des compagnies minières étrangères. Et ces compagnies rapatrient vers leur pays tous les bénéfices découlant de leur activité. L'industrie minière n'a donc pas pu s'intégrer dans l'économie nationale.

---

<sup>255</sup> **KOFFI (I.)**, Les sociétés d'état dans le processus de développement de la côte d'Ivoire de 1960 à 2000. Cas de la SODEMI, Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody - Maîtrise en histoire contemporaine, soutenu en 2008

## **SECTION II: LA MISE A L'ECART DU FACTEUR FONCIER ET ENVIRONNEMENTAL DANS LE REGIME MINIER POSTCOLONIAL**

La mine est forcément source de mutations socioculturelles et environnementales. Elle crée un nouvel environnement politique et économique. Et ce nouvel environnement a forcément une influence sur les populations locales. La mine est donc un facteur de changement social. Le changement social est défini par Rocher (1977) comme « *toutes transformations observables et vérifiables dans le temps qui affectent d'une manière qui n'est pas provisoire la structure ou le fonctionnement d'une collectivité et qui en modifie le cours de son histoire* ». L'avènement des mines industrielles dans les zones rurales a constitué un bouleversement dans la gestion traditionnelle des ressources naturelles et environnementales. Un même espace géographique était régi par une pluralité de mesure juridique sectorielle. Le droit de propriété séculaire des populations rurales est remis en cause par l'Etat qui se proclame propriétaire des richesses minérales qui se trouvent en dessous du sol. En effet de la colonisation à l'indépendance, ce principe est resté inchangé : les richesses minérales restent la propriété de l'Etat. Cela pose le problème d'une dualité de droit de propriété sur un même espace. Face à une telle situation, quel est le droit prééminent ?

Bien que Les premières décennies de la période postcoloniale ait été marquée par une faible activité dans le secteur minier et un essor de l'économie de plantation, l'exploitation minière, et partant la législation minière, n'en a pas moins été un vecteur de bouleversement dans la gouvernance locale et dans la gestion des ressources naturelles des zones concernées. La prééminence du droit minier constatée dans l'ordonnancement juridique régissant les terres rurales se justifie par la pauvreté du régime foncier et environnemental après l'indépendance et le statut particulier des ressources minérales.

### **PARAGRAPHE I: L'INSTABILITE DU REGIME FONCIER ET ENVIRONNEMENTAL, SOURCE DE PREDOMINANCE DU REGIME MINIER**

Pour la construction économique de la Côte d'ivoire, Les autorités locales se sont basées sur les ressources naturelles existantes à l'époque, susceptibles d'une forte rentabilité. Les données de base économique donnaient le secteur agricole pour plus rentable que le secteur minier. Les autorités politiques ont donc fait de l'agriculture et de l'exploitation forestière le socle de

l'économie ivoirienne. Partant de là, la politique environnementale était centrée sur la préservation du milieu forestier et agricole. Malheureusement, le cadre juridique instable de ces deux piliers du développement économique a fortement contribué à assoir la prédominance du régime minier.

## **A. L'INSTABILITÉ DES REGIMES FONCIERS ET ENVIRONNEMENTAUX**

Comme nous l'énoncions tout à l'heure, la priorité d'un nouvel Etat indépendant est d'assoir une stratégie de développement durable qui assurerait une croissance économique pérenne. Cette pérennité est assurée par un bon encadrement juridique de la politique économique adoptée. Tel fut le cas en Côte d'Ivoire. La mise en place d'une législation devant accompagner la construction économique de l'Etat a été une priorité pour les autorités postcoloniales. Malheureusement force est de constater que ce ne sont pas tous les pôles de développement qui ont bénéficié de la dextérité dans l'élaboration des dispositions devant servir à leur encadrement juridique.

### **1. Le régime foncier postcolonial marqué par un flou juridique**

En 1960, la Côte d'Ivoire hérite de l'ancienne AOF, une rente forestière. Elle a eu la possibilité d'étendre les zones agricoles. Et l'on a assisté au miracle ivoirien<sup>256</sup>. L'économie ivoirienne était basée sur l'agriculture et l'exportation du bois. Et ces deux piliers présentaient déjà au plan social des situations conflictuelles qui nécessitaient que des mesures adéquates soient prises pour assurer l'accès à la terre. Le constat est qu'au début des années 1960 et dans les deux premières décennies de la cote d'ivoire indépendante, le pays a connu une croissance, issu du boom des exportations des matières premières que sont le café, le cacao, et le bois. Le PIB s'accroît de 7 pour cent par an. Nous avons de plus en plus de planteur et la main d'œuvre afflue par le phénomène de l'immigration croissante. Parlant de la politique de développement mis en place, l'Etat a engagé un plan de développement agricole essentiellement basé sur la promotion des cultures de rentes et d'exportations, la mise en œuvre d'un programme de cultures vivrières et céréalières destinées à assurer l'autosuffisance et la sécurité alimentaire. Cela va connaître un grand succès. Le pays connaîtra une croissance économique soutenue, défiant les résultats enregistrés ailleurs sur le continent. Les résultats sont de plus en plus satisfaisants pour les autorités ivoiriennes qui ne ménagent aucun effort pour résoudre les situations conflictuelles

---

<sup>256</sup> BAULIN (J.), Extrait de « *la politique intérieure d'Houphouët-Boigny* » - 1982 – 255 page

qui ressurgissent dans l'exploitation du secteur primaire, et pour trouver la formule adéquate pouvant satisfaire tous les acteurs du secteur.

a) **Un régime inscrit sous le sceau de la continuité législative**

Dès son accession au pouvoir après l'indépendance le 7 août 1960, le gouvernement ivoirien a pris des mesures pour réglementer le domaine du foncier rural. A cette époque, Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire indépendante ne pouvait renoncer à toutes les prérogatives coloniales s'il voulait jouer efficacement son rôle de promoteur de mises en valeur des terres. L'article 76 de la Constitution du 3 novembre 1960 précise que « *la législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution* ». Les autorités politiques ont donc commencé par confirmer le régime foncier de l'immatriculation pour accéder à la propriété foncière. Par la suite, la volonté des autorités d'établir un code domanial n'a pas rencontré l'adhésion des populations, le projet fut étouffé dans l'œuf. Mais l'Etat a mis en œuvre les règles de cette loi par moyens de circulaires présidentiels portant sur le refus de l'Etat d'indemniser les détenteurs de droits coutumiers pour la non mise en valeur de leurs terres dans le cadre des opérations de l'Etat. L'Etat a également procédé à la mise en application sélective du décret de 1955<sup>257</sup> qui confère à l'Etat l'initiative de l'immatriculation. Cette volonté de continuité de la législation instaurée pendant la colonisation se traduit dans le discours du Premier Président de la République de Côte d'Ivoire, Félix Houphouët Boigny en date du 3 Janvier 1961. Dans son message à la nation, le Président affirmait que « la politique actuelle qui a le mérite de faire appel à toutes les initiatives privée ou publique, dans un régime de libre entreprise a permis de tirer le meilleur parti de tous les efforts sans en exclure aucun. Elle sera poursuivie, mais, estimons-nous, avec certains correctifs qui doivent nous permettre d'atteindre certains objectifs, dans des délais plus court »<sup>258</sup>. Ainsi, il prônait la continuité du système colonial qui n'était pas mauvais en soi mais qui au vu de tous les litiges que cela a suscité, avait besoin d'être corrigé en tenant compte des attentes du peuple ivoirien. Houphouët Boigny prônait l'évolution et non la révolution comme il l'indique dans son message adressé à la nation le 15 Janvier 1962<sup>259</sup> qui

---

<sup>257</sup> **Décret 55-580 du 20 mai 1955** portant réorganisation foncière et domaniale en A.-O.F

<sup>258</sup> **FELIX HOUPHOUËT BOIGNY**, message à la nation, 3 janvier 1961, **LEY (A.)**, Le régime domanial et foncier et le développement économique de la Côte d'Ivoire, LGDJ, R.PICHON ; DURAND-AUZIAS , PARIS,1972,p22.

<sup>259</sup>Message à la nation de Félix Houphouët Boigny du 15 Janvier 1962, **LEY (A.)**, Le régime domanial et foncier et le développement économique de la Côte d'Ivoire, op.cit, p24

consacre le choix d'une méthode non révolutionnaire mais plutôt évolutive. « C'est en cet esprit que tout en reconnaissant aux citoyens leur droit de propriété sur la parcelle des terrains qu'ils ont mis en valeur, l'Etat par un projet de loi que le Gouvernement va soumettre à l'Assemblée, sera reconnu par tous comme étant seul propriétaire des terres incultes (forêts et savanes). Désormais c'est l'Etat qui répartira à l'ensemble des citoyens les terrains disponibles en vue d'une meilleure production ». La correction consistera à abroger les décrets de 1955 et 1956 qui reconnaissaient les droits coutumiers des populations rurales. Ainsi la loi du 20 Mars 1963 votée à l'unanimité moins une abstention pose le principe absolu de l'appropriation de toutes les terres non immatriculées par l'Etat, et l'atténue en ne l'appliquant pas aux terres mises en valeurs. L'Etat n'est plus considéré comme une entité juridique de droit public en permanente opposition avec les droits des particuliers détenteurs, mais comme l'organe suprême de la coutume, le chef suprême de la terre, qui procède aux répartitions de la terre d'après le critère de l'intérêt supérieur de la collectivité nationale.

L'évolution s'est donc faite de la coutume foncière collective vers un droit individuel pour revenir aux principes coutumiers collectifs mais intégré dans un droit moderne de développement. Toutefois, cette loi n'a pu être promulguée du fait de la résistance des chefs et notables traditionnels. La distinction entre terres mises en valeur et celles non mises en valeur rouvraient les blessures du temps colonial et ressuscitait les anciennes querelles. L'opinion publique n'était pas prête à suivre une procédure générale de définition de propriété. Cette loi abordait par ailleurs plusieurs problèmes à la fois et voulait les résoudre. Il semblait plus prudent d'aller pas à pas. Elle a donc été renvoyée en délibération. Le nouveau texte prévoit trois modes de gestion de la terre :

- ✓ Le droit d'usage des fruits et produit naturel du sol, qui représente ce que la coutume appelait autrefois Droit de cueillette
- ✓ Le droit d'usage du sol,
- ✓ L'accession à la propriété

Le droit d'usage au sol selon l'article 3 du projet de loi n'est transmissible que par voie de succession. L'article 10 dispose que quiconque, quel que soit sa région ou son ethnie d'origine, peut, à titre personnel ou en tant que membre d'une collectivité exercer sur l'ensemble du territoire national les droits d'usage au sol. Ce droit naît lorsqu'un fait d'occupation avec mise en valeur a duré plus d'un an sans contestation. Les Articles 107,108, et 109 de la loi N°64-372

du 7 octobre 1964 relative aux successions consacraient déjà cette disposition<sup>260</sup>. Ce droit n'avait ni valeur vénale ni locative. Ce droit est reconnu non seulement aux détenteurs de droits coutumiers sur leur terre qu'ils occupent depuis longtemps, mais aussi aux personnes non détentrices de droits coutumiers. Il suffit donc qu'un particulier quel que soit sa nationalité prenne l'initiative de s'installer n'importe où en Côte d'Ivoire, sans la moindre autorisation administrative et de prolonger son occupation, sans litige pendant une courte durée d'un an, pour que soit créé en sa faveur un droit d'usage du sol qui est opposable aux tiers comme à l'administration. Feu le président Félix Houphouët Boigny voulait promouvoir les productions agricoles de rente (notamment le cacao) en favorisant les droits des utilisateurs de la terre (droits d'usage) sans tenir compte de l'existence de droits coutumiers sur les terres.

## **b) Un régime foncier dominé par une gestion dualiste des terres**

### i) La gestion administrative des terres

Les limites de l'action par la voie légale apparaissent donc rapidement après l'échec de la loi de 1962-63. Ce projet de loi, qui affaiblissait considérablement les prérogatives des propriétaires coutumiers rencontra de telles résistances de la part des chefs et des propriétaires coutumiers, probablement relayées au sein du PDCI et des réseaux de pouvoir, que la loi fut retirée.

L'État va alors se détourner de l'action par la voie légale. Durant près d'une trentaine d'années, il abandonne l'idée d'une grande réforme légale. Mais il va alors utiliser les moyens de pression proprement politiques, qu'autorisait la mainmise de l'appareil du PDCI sur le système pour susciter et sécuriser les transferts de droits fonciers aux migrants par la « pratique administrative 'coutumière' ».

Pour contrôler les procédures locales de transfert dans un cadre coutumier, les autorités ivoiriennes vont mettre en œuvre une politique foncière « informelle », en marge du cadre légal officiel, et une protection de facto, de nature politique, des migrants, baoulé et non ivoiriens. L'argument était le même que celui qui était avancé auparavant par les autorités coloniales : le dynamisme économique des migrants contribuait à la mise en valeur de l'Ouest forestier sous exploité par les populations locales. La consigne du président Houphouët-Boigny « *la terre appartient à celui qui la met en valeur* », lancée dans son discours du 30 octobre 1970<sup>261</sup>, a

---

<sup>260</sup> JOCI du 27 octobre 1964, p.1457, LEY (A.), Le régime domanial et foncier et le développement économique de la Côte d'Ivoire, LGDJ, R.PICHON ET R ; DURAND-AUZIAS, PARIS,1972,p142

<sup>261</sup> Discours du Président Houphouët à l'ouverture du VIème congrès du PDCI RDA, le 30 octobre 1970 .

ainsi pris force de loi, bien que résolument contraire au cadre légal. Pris au pied de la lettre, ce slogan vide de contenu le régime de l'immatriculation, et surtout dépossède les propriétaires coutumiers de leurs droits. Le statut de premier arrivé ou d'autochtone ne confère plus un droit de présomption d'appropriation sur la terre non exploitée : celle-ci peut être revendiquée par tout un chacun dès lors qu'il a les moyens de la mettre en valeur. Le demandeur de terre étranger à une communauté villageoise, notamment, n'est plus tributaire de cette communauté pour accéder à la terre<sup>262</sup>.

La voie législative fut donc abandonnée au profit de celle administrative. La dernière action juridique significative de l'État pour faciliter la colonisation de l'Ouest est le décret du 16 février 1971, qui pose le principe selon lequel « les droits portant sur l'usage du sol dits droits coutumiers sont personnels à ceux qui les exercent et ne peuvent être cédés à quelque titre que ce soit ».

#### ii) La gestion coutumière des terres

Faire croire qu'il existerait des terres sans propriétaire en Côte d'Ivoire est une hérésie, le droit foncier coutumier ayant toujours existé. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle tous les planteurs venant d'une autre contrée sollicitent l'autorisation de s'installer auprès du propriétaire terrien coutumier. Selon la coutume, les transferts de droits fonciers à des étrangers aux communautés locales s'effectuaient dans le cadre de la relation de « tutorat ». C'est donc cette institution agraire, très répandue dans les sociétés paysannes ouest africaines, qui a fourni le cadre de ces arrangements. L'institution du tutorat régulaït autant l'insertion des « étrangers » dans la communauté d'accueil que le transfert de droits fonciers. Les droits et les obligations impliqués dans la relation de tutorat étaient encapsulés dans une économie morale qui permettait à l'étranger d'acquérir un statut, assorti d'une obligation de reconnaissance morale à l'égard du tuteur et, plus généralement, à l'égard de la communauté d'appartenance du tuteur, notamment l'obligation d'investir ses efforts sur place et de participer à sa prospérité. Cette obligation était réactualisée régulièrement par des prestations ou des redevances, de nature variable, qui rappelaient la subordination des droits transférés aux droits de propriété coutumiers et le statut subordonné de l'étranger et de ses héritiers.

La politique foncière postcoloniale a eu des répercussions litigieuses dans les relations émanant de cette gestion de la terre à partir de la fin des années 1970 et surtout des années 1980, la crise

---

<sup>262</sup> **Bonnecase (V.)**, *Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale*. op.cit.

financière de l'État épuise le compromis «houphouëtien»<sup>263</sup>. La pression démographique et la saturation foncière associées au déplacement du front pionnier et à l'exode urbain ont posé le problème de la disponibilité des terres. Le retour dans les campagnes de jeunes gens en échec urbain est un facteur décisif de tensions intergénérationnelles et intercommunautaires. À leur arrivée, ces jeunes revendiquent la possession d'une plantation ou, comme leurs aînés, l'accès à la rente versée par les migrants occupant le patrimoine foncier familial. Les tensions s'expriment donc au sein de familles, mais aussi entre les jeunes autochtones et les « étrangers » installés par les aînés — y compris les migrants de nationalité ivoirienne. Il était donc impératif de trouver une solution à l'émergence de ces conflits fonciers.

### **1. Le droit de l'environnement dans la cote d'ivoire postcoloniale**

Le Droit de l'environnement postcolonial était consacré par les articles 19 et 28 de la constitution ivoirienne. L'article 19 dispose que « le droit à un environnement sain est reconnu à tous » et l'article 28 « la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque citoyen ». Ces textes traduisent l'intérêt que portaient les autorités ivoiriennes à la protection de l'environnement. C'était et un droit, et un devoir pour chaque citoyen. Aux termes de ces articles, tout citoyen ivoirien a droit à un environnement sain et la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté. Cela témoigne de l'intérêt porté par les autorités politiques à la protection de l'environnement. Malheureusement, cet intérêt a été biaisé par une pauvreté juridique en la matière, et une absence de cadre institutionnelle.

#### **a) Un droit sélectif, focalisé sur l'exploitation forestière et la protection de la faune**

Le constat, à la lecture de la plupart des textes législatifs ou administratifs pris, est que le droit à l'environnement pendant la période postcolonial avant la conférence de RIO de 1992 était un droit dont les dispositions concernaient en majeure partie l'exploitation forestière et la chasse. Rares sont les textes relatifs à la protection environnementale dans bien d'autres domaines d'activité, qui par ailleurs contribuent parfois massivement à la dégradation de l'environnement. Qu'est ce qui justifie cet état de fait ? Lorsque nous étudions le droit de l'environnement pendant la période coloniale, les recherches avaient démontré que la protection de l'environnement initiée par le colonisateur répondait à un souci de disponibilité des

---

<sup>263</sup>Losch (B.), Numéro spécial Côte d'Ivoire, la tentation éthnonationaliste. *Politique africaine*, éd. 2000, p 78

ressources exploitables. Par conséquent, l'accent était mis sur la protection de la faune et de la forêt, pour garantir la pérennité des ressources naturelles aux fins d'exploitation. La Côte d'Ivoire postcoloniale ayant pour objectif la construction économique du pays, il est tout à fait logique, pour garantir une exploitation durable, de prendre des dispositions visant la disponibilité des ressources permettant d'atteindre cet objectif. On peut aisément dire que l'idéologie qui a dominé dans le droit de l'environnement colonial a été purement et simplement reconduit après l'indépendance.

Ainsi le cadre d'intervention du droit de l'environnement postcolonial était plus le milieu naturel que le milieu anthropique. A cet effet, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un code forestier<sup>264</sup> et d'une loi de protection de la faune et de l'exercice de la chasse<sup>265</sup>. A cela s'est ajoutée l'adoption des conventions internationales pour la protection de l'environnement. Il s'agit de la convention sur le criquet migrateur Africain adoptée à Kano le 25 mai 1962, adhésion le 14 avril 1963 ; La convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ; adoptée à Alger le 15 septembre 1968 ; adhésion le 17 juin 1969 ; La convention portant protection de patrimoine mondial culturel et naturel adoptée à Paris le 23 novembre 1972, adhésion le 21 novembre 1977 ; La convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre (ou convention d'Abidjan). Adoption le 23 mars 1981, ratification le 15 Janvier 1982 ; et enfin, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montégo Bay le 10 décembre 1982. Ratification le 26 mars 1984.

Par conséquent, on peut affirmer qu'il existait plutôt des mesures visant une protection sélective de l'environnement en Côte d'Ivoire en vue d'assurer la pérennité des ressources contribuant au développement économique.

#### **b) Absence de cadre institutionnel propre à l'environnement**

La prise de conscience environnementale s'est effectuée de façon progressive en Côte d'Ivoire. Les conférences internationales ont fortement contribué à la prise en compte du facteur environnement dans la politique de développement économique. Cette prise de conscience s'est

---

<sup>264</sup> La loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant code forestier, JORCI, n°3 du 13 janvier 1966, p. 38 et ss.

<sup>265</sup> La loi n°65-255 du 04 août 1965 portant protection de la faune et l'exercice de la chasse in J.O.R.C.I. n° 7 du 20 octobre 1965

manifestée par la mise en place d'un ministère de l'environnement en 1976, après la participation de la Côte d'Ivoire à la conférence. Mais là encore il y'a eu beaucoup d'hésitations dans l'instauration d'un cadre institutionnel propre à l'environnement. La création puis la suppression du Ministère de l'Environnement durant la décennie 1970, le changement continu d'appellation dudit département, qui du Ministère de l'Environnement est passé au Ministère des Eaux et Forêts. En effet, le 03 mars 1976, il a été créé pour la première fois, un ministère de la protection de la nature qui du reste sera supprimé lors du remaniement du 20 juillet 1977. Par la suite, l'on assistera en 1981 à la création d'un ministère autonome de l'environnement lequel sera aussi supprimé lors du remaniement du 18 février 1983<sup>266</sup>. Le domaine de compétence d'un ministère chargé de la matière a été difficilement établi. Ce fait traduit par ailleurs une certaine vision de la politique gouvernementale, qui assigne aux départements ministériels des appellations révélatrices du canevas de leur mission. La mission des mesures environnementales était donc sélective, centrée sur la protection des forêts et de la faune. L'assainissement n'interviendra qu'en 1988 par la loi numéro 88-651 du 7 juillet 1988<sup>267</sup>, qui est relative à la protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives. A ce cadre institutionnel a été joint une structure technique spécialisée dans la gestion des forêts, pour rendre plus efficace l'action du gouvernement dans la gestion de l'environnement. Il s'agit de la SODEFOR. La Société de développement des Forêts (SODEFOR) a été créée par le décret n°66-422 du 15 septembre 1966. Elle a pour mission de concilier les exigences de la gestion privée et les privilèges de la puissance publique, et d'assurer, conformément au Plan Directeur Forestier, la gestion rationnelle du patrimoine forestier ivoirien. Avec la SODEFOR, la protection des forêts classées ne se limite plus aux activités de surveillance et de répression. A cela s'ajoute des actions d'aménagement, de délimitation et de reforestation visant à réhabiliter les forêts classées. Pour atteindre ses objectifs, la SODEFOR a mis en place une stratégie participative de gestion des forêts classées qui consiste en la création en forêts classées de séries agricoles, la réinstallation des paysans infiltrés dans les forêts classées dans le domaine rural, la pratique de l'agroforesterie et la participation des populations à la gestion des forêts classées à travers les Commissions Paysans-Forêts<sup>268</sup>.

---

<sup>266</sup> ENVIRONNEMENT de Côte d'Ivoire : études et documents, Documentation Ivoirienne, Abidjan 2002, 255 pages

<sup>267</sup> **TOURE (G.)**, *La politique de l'environnement dans les capitales africaines*, éditions Literaturverz, 2006.

<sup>268</sup> **KRAGBÉ**, thèse op cit. p 246

Nous pouvons donc affirmer qu'après l'indépendance, l'absence de cadre juridique ferme pour encadrer le foncier a entraîné un flou juridique pour les acteurs du foncier. Ne sachant à quelle règle se fier, les populations rurales ont laissé subsister les règles coutumières, puisque ce sont les seules règles qui ne souffraient d'aucune instabilité juridique et dont elles avaient la maîtrise. Le droit de l'environnement a été mis sur pied plus tard, en 1996, à la faveur des différentes conférences internationales sur l'environnement. Il en est de même pour le droit foncier. Le premier code foncier de la Côte d'Ivoire a été élaboré en 1998. Alors que le droit minier bénéficiait depuis les premières heures de l'indépendance d'un code.

## **B. LA STABILITE DU DROIT MINIER**

### **1. Un cadre juridique et institutionnel bien déterminé**

Du fait de la non-maitrise du secteur minier, l'Etat a procédé par étape dans la mise en valeur du secteur minier ivoirien. Il en découle par ailleurs que le secteur minier n'était donc pas à l'abandon dans le processus de développement de la Côte d'Ivoire, comme le laissent croire les politologues et économistes. L'Etat a plutôt adopté une attitude stratégique visant à d'abord cerner le secteur minier pour mieux l'encadrer juridiquement. Il a donc fait du cadre institutionnel minier un préalable à l'encadrement juridique minier. Et même si la mise en place institutionnelle s'est faite de façon progressive, elle reste néanmoins le cadre par excellence de la mise en œuvre de la stratégie de la politique minière, à savoir faire l'État de lieux du sous-sol ivoirien pour un secteur minier efficient.

#### **a) Le cadre institutionnel minier, préalable à l'encadrement juridique**

L'analyse de l'histoire de l'industrie minière nous apprend que la Côte d'Ivoire doit l'inventaire de son potentiel minier à la présence des sociétés européennes en Afrique. « Il en résulte que c'est grâce au savoir-faire étranger, aux capitaux extérieurs et aux débouchés hors du continent africain que l'industrie minière africaine existe<sup>269</sup> ». Sans cet apport extérieur, le secteur minier moderne n'aurait pas existé. Ne voulant pas se contenter des données produites par les sociétés minières étrangères, l'Etat va s'investir dans la recherche minière par la création de société qui devra s'atteler à l'exploration minière. Ainsi par le décret 62-91 du 3 Avril 1962<sup>270</sup> l'Etat crée

---

<sup>269</sup> YAO (G), op.cit.,P 127

<sup>270</sup> Décret du 3 Avril 1962 portant création d'une société d'Etat dénommée « société pour le développement minier de la Côte d'Ivoire », JOCI 1962, P415

la SODEMI. Ensuite l'Etat a mis sur pied des institutions gouvernementales essentiellement consacré à l'activité minière en Côte d'Ivoire.

i) La SODEMI, cadre de recherche et d'exploration minière propre à la Côte d'Ivoire

Au lendemain de notre accession à l'indépendance, l'inventaire du sous-sol ivoirien a constitué une priorité pour les autorités ivoiriennes dans le processus de développement du secteur minier en vue de booster l'économie ivoirienne et nous rendre plus compétitif au plan international. Le sous-sol ivoirien dans sa majorité demeurait encore un mystère ; son inventaire complet fut l'une des grandes missions de la Société de Développement Minière de la Côte d'Ivoire. Créée en 1962 et placée sur la tutelle du Secrétariat d'Etat aux mines, la SODEMI est une structure chargée de la promotion de la recherche et de l'exploitation minières. C'est une société d'Etat dont le capital à la création était de 40 milliards de francs CFA. Elle avait pour objet l'exploration géologique et le développement des minéraux. Elle s'est intéressée à toutes les substances minérales connues en Côte d'Ivoire ou susceptibles d'y être découvertes. Sa création obéissait à une vaste opération socio-économique ayant pour but le décollage rapide de notre économie. C'est une société d'Etat, c'est-à-dire « une structure para administrative conçue sous forme de société, d'entreprise exactement comme n'importe quelle société privée, mais avec un actionnaire unique qui est l'Etat, utilisant les méthodes d'animation et les procédures de gestion en vigueur dans le secteur privé »<sup>271</sup>. La SODEMI a été aidée dans la tâche par des structures internationales, entre autres, Le Bureau français de Recherches Géologiques et Minières<sup>272</sup> ; ainsi que des sociétés étrangères. Elle a également bénéficié du soutien extérieur du PNUD et de la France (financement FAC et assistance personnel spécialisé). L'activité la plus importante de la SODEMI a été son alignement dans le programme directeur des autorités, avec le plan quinquennal de recherche minière en République de Côte d'Ivoire. L'inventaire du sous-sol ivoirien, dans les premières décennies de l'économie ivoirienne, a révélé son importance. Des gisements importants de fer, de titane, de nickel, de diamant, de bauxite, de chrome, de cuivre, de molybdène, de zinc et d'or dans les régions de Man, d'Odienné, de Korhogo, Boundiali et de Katiola, et sur toute l'étendue du territoire national<sup>273</sup>. En particulier 3 gisements de nickel ont

---

<sup>271</sup> Fraternité Matin spécial An 20, novembre 1980, p 26

<sup>272</sup> Le BRGM a instigué En 1959 et 1960, une importante campagne de géochimie de profondeur pour l'or qui a abouti à la mise en évidence de 500000 t à une teneur moyenne de 10g/t, soit une réserve de 5 t d'or. Il a également poursuivi en 1964 la reconnaissance du gisement aurifère d'ITY. **Ignace KOFFI**, Les sociétés d'état dans le processus de développement de la côte d'Ivoire de 1960 à 2000. Cas de la SODEMI.

<sup>273</sup> **KOFFI (I.)**, Les sociétés d'état dans le processus de développement de la côte d'Ivoire de 1960 à 2000. Cas de la SODEMI, Maîtrise en histoire contemporaine, Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody, 2008.

été découverts à Biankouma, Fougouessou et Syola, et l'épaisseur considérable de ces formations (3 à 15 mètres) laisse penser qu'il peut s'agir de dépôt d'importance mondiale. Par ailleurs, des campagnes de prospection se poursuivent dans la zone aurifère du bassin de la Loho et dans la région d'Ity ; ce dernier gîte semble présenter des réserves probables estimées à plus de 1 million de tonnes de minerai, mais son exploitation dépend de la solution des problèmes liés à la méthode de traitement de ce type de minerai. Toutefois, Cet inventaire est loin d'être achevé mais depuis lors, les exportations de substances minérales sont passées de 1.410 millions F. CFA en 1963, 1.437 millions en 1964 et 1.792 millions en 1965 soit une progression de 25%<sup>274</sup>.

La suite du processus du développement du secteur minier a été la mise sur pied d'un cadre institutionnel propre au secteur.

#### ii) Mise en place d'un cadre institutionnel propre au secteur minier

Ayant été une colonie française, la Côte d'Ivoire n'avait pour cadre propice au secteur minier que les vestiges laissés par la colonisation. Le secteur minier était encadré par les institutions coloniales. Il s'agissait du Bureau Français de recherches géologiques et minières ; ainsi que des Travaux Publics. En 1959, l'activité minière a été placée par l'autorité coloniale sous la tutelle du Ministère du Plan. Cette institution était un fourre-tout, s'occupant de plusieurs secteurs à la fois. En 1960, les choses n'ont pas vraiment changé vu que les autorités ivoiriennes ont laissé les institutions en l'état. Ces institutions ont continué à intervenir par l'apport d'aides relatives à la recherche minière. Et l'activité minière est restée sous tutelle du Ministère des Finances.

Mais voulant faire du secteur minier un autre pilier du développement industriel en Côte d'Ivoire, les autorités ont pris conscience qu'il fallait créer des institutions propres au secteur minier. La mise en place d'un cadre institutionnel propre à l'Etat de Côte d'Ivoire devenait une nécessité. L'évolution du secteur l'exigeait un cadre adéquat pour la gestion administrative du secteur minier. La création de la SODEMI en 1962 était donc un acte révélateur de cette prise de conscience. La mise sur pied d'un cadre institutionnel minier s'est faite de façon progressive. L'Etat a créé par le décret 71-641 du 1 décembre 1971 le Secrétariat d'Etat aux Mines. Ce secrétariat restait sous la tutelle du Ministère du Plan, mais avec une plus grande autonomie.

---

<sup>274</sup> Voir Annexe 2

Puis en 1972, un Ministère des Mines est créé. Et même si la création d'un Ministère des mines est intervenue dix ans après la création de la SODEMIE, il aura été le produit de cette volonté des autorités ivoiriennes de réorganiser le secteur minier en vue de le redynamiser, volonté qui date de cette prise de conscience.

**b) Le cadre juridique du secteur minier, l'expression du contrôle de l'Etat sur les ressources minérales**

Le cadre juridique minier postcoloniale est essentiellement basé sur le décret du 3 juillet 1964 portant création d'un code minier ivoirien. C'est un régime juridique de la prospection, de la recherche et de l'exportation. Il sera complété par le décret n 65-96 du 26 Mars 1965 fixant ses modalités d'application, et l'arrêté n°806FAEP DMG du 26 avril 1965, fixant la forme et déterminant les modalités de l'instruction des demandes relatives à la réglementation minière. Ces textes juridiques ont été l'aboutissement de tout un processus destiné à valoriser le secteur minier en vue de le promouvoir. Dans la stratégie de redynamisation du secteur minier mise en place par la politique minière, l'encadrement juridique se révélait être d'une grande nécessité.

**i) De la nécessité du cadre juridique minier**

La méconnaissance des composantes du sous-sol constituait un handicap à l'expansion du secteur, et partant, un frein à l'élaboration d'un cadre juridique adéquat. La préoccupation de l'Etat à cette époque était la maîtrise des données minérales, et ensuite la mise en place d'un système juridique adéquat. Il fallait donc mettre en place une politique de recherche minière permettant d'avoir une véritable base de données minérale. Cela ne signifiait pas pour autant que le Droit minier était inexistant. Comme nous l'avons déjà mentionné, le Droit minier était certes pauvre mais naissant. Les autorités ivoiriennes ont élaboré et adoptée le 20 mars 1963 la loi portant code domaniale et foncier de la Côte d'ivoire<sup>275</sup>. Ce code, qui n'a pas été publié, confirme la volonté de l'Etat d'inclure dans le processus de développement de la Côte d'ivoire le secteur minier. Aux termes de l'article 2 alinéa 6 du code domaniale et foncier de 1963, le domaine public naturel de la Côte d'ivoire, propriété de l'Etat, comprend des « gîtes naturels de substances minérales ou fossiles qui constituent des mines aux termes de la législation en vigueur »<sup>276</sup>. Nous constatons bien que le droit du sous-sol d'alors représentait également une

---

<sup>275</sup> LEY (A.), Le Régime Domaniale et Foncier et le Développement Economique de la Côte d'Ivoire, LGDJ 1972-Paris 1518, 746 P

<sup>276</sup> LEY (A.), op. cit., p. 123

préoccupation à laquelle l'Etat faisait face en l'introduisant dans le code domanial. Bien que n'étant pas aussi bien développé, il existait bel et bien, et constituait par là même le point de départ du Droit minier en Côte d'Ivoire. La stratégie était donc de valoriser le secteur afin de le rendre compétitif au Plan national et international. Et cette valorisation passe par la mise en place d'un cadre de recherche propre au secteur ainsi qu'un cadre institutionnel propre au secteur. Partant de là il fallait que toute cette activité soit encadrée juridiquement. Le cadre juridique minier est donc devenu une nécessité. Certes le secteur minier était basé sur des contrats ou des licences, différentes autorisations ou titres couvrent les différentes phases du projet d'exploitation minière, y compris l'exploration, la production, et la remise en état. Mais tous ces titres nécessitent souvent une référence à une loi se référant elle-même à des jeux de règlements multiples. La loi détermine les conditions dans lesquelles ces autorisations sont accordées, réglementant par là même ce processus. L'élaboration d'un code minier devenait donc primordiale dans le processus de développement de la Côte d'Ivoire.

#### ii) Le Droit minier postcolonial, un droit régalién

En 1964<sup>277</sup>, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'une loi minière ivoirienne, qui servira d'encadrement juridique à l'activité minière. C'est le code minier de 1964. Il est issu du système colonial français. Il a été promulgué le 3 juillet 1964 sous le n° 64-249 par le Président de la République. Ce code minier est complété par le décret 65-96 relatif aux modalités d'application du code minier. Ces textes sont accompagnés d'arrêtés d'application, notamment l'arrêté n°806FAEP DMG du 26 avril 1965, fixant la forme et déterminant les modalités de l'instruction des demandes relatives à la réglementation minière.

Le code minier comprend 7 chapitres de 51 articles et confirme la souveraineté de l'Etat de Côte d'Ivoire sur toutes les matières premières minérales. Le code minier a une incidence particulière sur l'exploitation minière. Il constitue le véritable texte de base, traitant des questions relatives à l'exploration et à l'exploitation des ressources minières, comme, entre autres, la recherche et l'exploitation, les relations entre acteurs du secteur minier à savoir les sociétés minières, les propriétaires du sol, et l'Etat. Il traite également des dispositions douanières, fiscales, financières encadrant l'activité minière. L'article 2, alinéa 6 du code domanial non promulgué de 1963 énonce clairement le principe de base du régime minier ivoirien. Le domaine public ivoirien, propriété de l'Etat de Côte d'Ivoire comprend « gîtes

---

<sup>277</sup> La loi 64-249, JOCI 1964, p.946

naturels de substances minérales ou fossiles qui constituent des mines aux termes de la législation en vigueur ». Partant de là, le code minier n'a fait que confirmer cette propriété, basant toute la réglementation minière sur l'expression du pouvoir discrétionnaire de la puissance publique.

✓ Le pouvoir discrétionnaire de la Puissance Publique

La lecture du code minier révèle le droit régalien de l'Etat à l'égard de toute forme de prospection, recherche, et d'exploitation. Bien que le code ne dispose pas expressément que le sous-sol ivoirien soit la propriété de l'Etat, il traduit dans son esprit ce pouvoir discrétionnaire. Il n'est fait référence à aucun droit des propriétaires du sol sur les mines se trouvant dans le sous-sol. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Aout 1789, repris par l'article 552 du code civil, consacre le droit de propriété comme un droit naturel, imprescriptible, inviolable et sacré, sauf nécessité publique constatée par la loi. Cette ouverture fonde l'exception dans le droit de propriété : la nécessité publique. C'est l'origine du système de concessions, au nom de l'intérêt général et de la nécessité d'éviter l'anarchie dans le secteur minier, l'Etat est propriétaire des substances concessibles et est le seul habilité à octroyer des concessions minières. L'objectif de la consécration du droit régalien de l'Etat dans le secteur minier est de permettre une administration raisonnée et efficace de l'exploitation des ressources du sous-sol national. Par ce procédé, l'activité minière est maitrisée au mieux de l'intérêt général. Par conséquent, toute activité minière passe par l'autorisation de l'Etat. Cette autorisation est accordée selon le bon vouloir de l'Etat sous réserve de droits antérieurs.

✓ La délivrance des titres miniers

L'Etat a l'exclusivité en matière de délivrance de Titres miniers. Cette exclusivité est la résultante de son droit régalien sur les substances concessibles. Ainsi, le droit de faire de la prospection et de la recherche est soumis à l'obtention d'un titre minier délivré par le gouvernement<sup>278</sup>. Le titre minier donne le droit de faire de la prospection ou de l'exploitation minière. Le code minier dispose de trois types de titres miniers : le permis de recherche, le permis d'exploitation et la concession minière.

✓ le permis de recherche

---

<sup>278</sup> Politiques sectorielles de Développement, p 331

Le permis de recherche est un droit exclusif d'explorer le sous-sol à l'intérieur du périmètre déterminé par le permis. L'article 16 du code minier nous indique que ce droit se limite à la prospection du sous-sol concerné, à la recherche de potentiel minéraux. Le permis de recherche ne donne pas par lui-même le droit de conduire des travaux sur le terrain. Il existe deux types de permis de recherche minier : Les permis de recherche A accordées pour la prospection de grande surface et les permis de recherche B pour les petites surfaces.

✓ Le permis d'exploitation

Selon l'article 19 du code minier, le permis d'exploitation est un droit exclusif accordé à un titulaire du permis de recherche d'exploiter le périmètre convenu, sur la base des résultats produits par sa recherche. Le titulaire du permis d'exploitation a l'obligation d'attribuer en contrepartie des redevances parts ou actions d'apport au bénéfice à l'Etat. Quelle que soit sa nature, le permis accordé confère à son titulaire un droit exclusif moyennant une redevance à l'Etat, et sa durée est limitée dans le temps. Il constitue un droit mobilier, indivisible, cessible, transmissible, et non susceptible d'hypothèque au regard des articles 17 et 20. Mais le permis d'exploitation est amodiable<sup>279</sup>. Tout ceci avec l'autorisation de l'Etat.

## **2. La politique minière postcoloniale**

La politique minière postcoloniale a été fondée sur deux textes juridiques qui nous révèlent la stratégie politique mise en place dans le secteur minier. Il s'agit de la loi 59-154 du 3 septembre 1959, relative au régime des investissements privés en Côte d'Ivoire et la loi n° 64-249 du 3 juillet 1964 relative au code minier. Le secteur minier est un secteur vital pour l'économie ivoirienne. Malgré les faibles données géologiques minérales, il ne suscitait pas moins l'intérêt de l'Etat, puisqu'il faisait partie des secteurs prometteurs pour l'économie ivoirienne. C'est à cet effet que l'Etat a été pour beaucoup dans toutes les étapes du processus d'évolution de ce secteur. Et l'investissement dans le secteur minier était une priorité au regard du code d'investissement ivoirien.

---

<sup>279</sup> C'est-à-dire qu'il peut être mis en location

### a) Une politique minière libérale

La politique générale menée par les dirigeants d'un pays regroupe toutes les décisions prises à l'échelle politique, législative ou administrative. « Elle porte sur les actions, l'équilibre, le développement interne ou externe, ses rapports internes et ses rapports à d'autres ensembles »<sup>280</sup>. Elle se subdivise en politiques sectorielles et son action consiste en l'émission de règles sectorielles appliquées ou contrôlées par l'administration.

#### i) Une politique sectorielle minière fondée sur l'interventionnisme de l'Etat

L'interventionnisme est une politique préconisant l'intervention des pouvoirs publics, en l'occurrence l'Etat, dans la vie économique d'un pays. Il s'agit de l'ingérence de l'Etat dans les secteurs de développement pour l'intérêt public. Dans la Côte d'Ivoire nouvellement indépendante, cela a été l'expression même de la Puissance publique imposant au nom de la construction économique et sociale, et de la mise en valeur du pays, son action aux entreprises privées.

#### ii) L'interventionnisme de l'Etat dans l'industrie extractive, un héritage colonial

L'étude de l'histoire du régime minier colonial nous a appris précédemment que la politique minière coloniale était non seulement une politique centralisée aux mains de l'administration coloniale, mais aussi que les dispositions politiques et juridiques prises à l'époque étaient incitatives à l'investissement privé, répondant ainsi à l'objectif d'enrichissement de la puissance coloniale. Depuis les indépendances, force est de constater que le seul modèle de développement qu'ont les autorités administratives est la puissance coloniale. Par conséquent, elles ont opté pour la reconduction des politiques sectorielles clés. Cela se traduit par les dispositions du code d'investissement ivoirien. Le code d'investissement d'un pays est l'expression de la politique de développement d'un pays. Il révèle la stratégie de développement tout en mettant l'accent sur les secteurs qui retiendraient une attention particulière de l'Etat. La loi 59-154 du 3 septembre 1959, relative au régime des investissements privés en Côte d'Ivoire, nous indique qu'un régime spécial régira le fonctionnement de certains secteurs d'activité jugés prioritaires dans le processus de développement du pays. Le secteur minier en est un. Ainsi, les

---

<sup>280</sup> <https://fr.m.wikipedia.org/wiki/politique> consulté à 4h41, le vendredi 26 aout 2016

industries extractives bénéficient de ce régime spécial<sup>281</sup>. Mais le bénéfice des mesures est soumis à des conditions déterminées par l'Etat qui rentrent dans le cadre de l'objectif de développement économique du pays. L'installation de l'entreprise minière est soumise à l'agrément du conseil des ministres. Cet agrément est accordé à deux conditions : dans un premier temps, le projet d'investissement de ladite entreprise doit concourir de manière efficiente aux objectifs de développement économique et social de la Côte d'Ivoire. Deuxièmement, l'entreprise doit s'engager à réaliser un projet de développement local qui contribuerait à la mise en valeur du pays. Ces conditions ne sont pas novatrices dans l'histoire de la politique minière en Côte d'Ivoire. En effet, elles sont une réadaptation des conditions fixées par l'administration coloniale aux entreprises désireuses d'investir dans la colonie de Côte d'Ivoire. La politique minière postcoloniale n'est donc pas différente de la politique minière coloniale, elle en est une copie révisée, avec les mêmes objectifs de mise en valeur du pays. Par conséquent nous retrouvons l'Etat au centre de toutes les transactions minières.

### iii) L'Etat, un acteur incontournable dans le secteur minier

L'intervention des pouvoirs publics dans la vie économique du pays nous permet d'affirmer que l'économie ivoirienne était une économie dirigiste. Et ce dirigisme étatique a été un facteur dominant dans la politique minière postcoloniale. En effet l'Etat est à toutes les étapes de l'industrie extractives. Dans un premier temps, dans la mise en place de l'entreprise minière, l'Etat affirme déjà son interventionnisme dans la création même de l'entreprise en Côte d'Ivoire. L'installation de l'entreprise est soumise à un agrément donné par le conseil de ministres. Cet agrément s'analyse en une autorisation d'effectuer les activités minières sur le territoire ivoirien. C'est un préalable à toute activité minière. Deuxièmement, les autorités administratives disposent d'un pouvoir absolu de contrôle dans la mise en place des entreprises voulant bénéficier du régime spécial. En outre, le code d'investissement prévoit que l'Etat passe parfois des conventions spéciales avec les dites entreprises, appelées convention d'établissement. Enfin, à la fin de l'exploitation, la mine retourne dans le patrimoine de l'Etat. Tout cela traduit le rôle prépondérant qu'occupe l'Etat dans le secteur minier. La politique minière postcoloniale a été marquée par le sceau du dirigisme de l'Etat.

---

<sup>281</sup> KAHN (P.), la crise des matières premières et les mesures internes d'organisation, In : Tiers-monde, tome 17, n°66, 1976. Avant la IVe CNUCED. Les produits de base et la politique internationale. Pp. 459-484 ; [http://www.persee.fr/doc/tiers\\_0040-7356\\_1976\\_num\\_17\\_66\\_2645](http://www.persee.fr/doc/tiers_0040-7356_1976_num_17_66_2645)

## **b) Une politique minière d'incitation à l'investissement privé**

### i) Les mesures d'assouplissement pour les entreprises privées

Le code d'investissement de Côte d'Ivoire nous indique que les entreprises d'extraction minière, d'enrichissement ou de transformation des substances minérales, et les entreprises connexes de manutention et de transfert ainsi que les entreprises de recherche pétrolière sont soumis à un régime spécial. C'est un régime qui contient des mesures d'assouplissement pour lesdites entreprises. Ces mesures sont essentiellement des avantages fiscaux. Ainsi, dès les indépendances, l'Etat opte pour une politique d'incitation à l'investissement privée. Il s'agit d'assurer à l'Entreprise un profit certain moyennant son installation sur le territoire ivoirien. Et bien qu'il existe un régime spécial prévu par la législation pour les entreprises minières, le code prévoit une autre mesure d'incitation, à savoir la possibilité d'établir des conventions entre l'Etat et l'entreprise minière lorsque celle-ci est une grande entreprise. Ces conventions une fois établies, dérogent à la règle de droit puisqu'elles fixent elles-mêmes le régime auquel les entreprises seront soumises, les conditions de création et le fonctionnement. Toutes ces mesures traduisent le caractère libéral de la politique de développement économique du pays. La politique minière postcoloniale était une politique d'incitation à l'initiative privée. Le code minier pris par la suite confirmait cette volonté de l'Etat. Ces textes juridiques, encadrant l'activité minière ont donc servi comme outil de développement à l'Etat.

### ii) Une politique de développement basée sur le cadre juridique minier

La Côte d'Ivoire, nouvel Etat souverain, doit exprimer sa souveraineté au travers un cadre juridique propre aux activités économiques. Cette ruée des populations et des sociétés étrangères vers les ressources naturelles du pays, ainsi que les secteurs économiques naissants, appelait une réglementation sectorielle de la gestion de ces ressources. La codification sectorielle s'est avérée nécessaire afin de jeter et consolider les bases d'un droit national et international de l'exploitation des ressources naturelles, dont la mise en œuvre va au-delà des seules politiques nationales. Et cet encadrement juridique s'imposait du fait de la politique de développement de la Côte d'Ivoire. Les autorités ont mis sur pied une politique propre devant conduire à un développement économique durable du pays. La politique sectorielle est une politique mise en place afin de revaloriser les secteurs d'activité, en vue du développement économique et social du pays. L'ensemble de ces politiques sectorielles constitue la politique de développement du pays. Elle est porteuse d'innovations, de dynamisme, et doit donc être

accompagnée d'un ensemble de réglementations qui serviront à maîtriser les tensions et à harmoniser les conceptions traditionnelles et modernes. D'où la nécessité d'un encadrement juridique. Il sert à stimuler les politiques de développement par la mise en place d'une gouvernance et de garanties juridiques et judiciaires indispensable au secteur et par l'amélioration de la compétitivité de l'économie sectorielle.

Et au regard du plan de développement mis en place par les autorités ivoiriennes, l'encadrement juridique sectoriel s'avérait primordial pour l'efficacité des différents secteurs d'activités. C'est le résultat d'une prise de conscience des autorités locales de l'utilité d'accélérer le processus de développement économique de la Côte d'Ivoire. Et le secteur minier n'a pas été en reste de cette vaste opération de codification sectorielle. La mise en place d'un cadre juridique est une exigence du développement, il faut un instrument juridique particulier pour les acteurs cibles du secteur. La machine de maîtrise du secteur minier étant mise en route, il lui faut maintenant un cadre législatif adapté afin de le réglementer. Ce fut la Naissance du Droit Minier. Le cadre juridique minier comprend une législation générale, en l'occurrence le code d'investissement, qui fut complété par un code propre au secteur minier, en l'occurrence le code minier de 1964. Après la création de la SODEMI, l'Etat s'est donc doté de moyens juridiques importants afin de contrôler les activités de prospection, de recherche et d'exploitation minière.

Au regard de ce qui précède, nous pouvons dire que la période postcoloniale a été marquée par la faible activité du secteur minier et par l'essor de l'économie d'exploitation agricole. Comme nous l'avons indiqué, la marge minière dans l'économie de la Côte d'Ivoire nouvellement indépendante est négligeable au regard de l'essor du secteur primaire et de sa participation à l'économie ivoirienne. Mais le secteur minier demeurait néanmoins un secteur prometteur pour la Côte d'Ivoire et a suscité l'intérêt des autorités qui ont pris des dispositions politiques et juridiques en vue de redynamiser ce secteur. Ainsi, contrairement à l'opinion publique, le secteur minier suscitait l'intérêt de l'Etat mais la méconnaissance du sous-sol représentait un obstacle sur le chemin du développement économique. Un obstacle que l'Etat se propose de lever par la mise sur pied d'un cadre propre à la recherche minière et au secteur minier. C'est à cet effet qu'est né le droit minier. Il a pour objectif de revaloriser le secteur minier afin d'attirer un grand nombre d'investisseurs miniers. Qu'en est-il de la corrélation entre le droit minier, la gestion foncière et environnementale pendant la période postcoloniale ?

## **PARAGRAPHE II: LA PREVALENCE DU STATUT PARTICULIER DES RICHESSES MINERALES SUR LES AUTRES RESSOURCES NATURELLES EN ZONE RURALE**

Le droit de propriété de par sa définition est un droit absolu sur l'espace détenu. Cela sous-entend qu'aucun titre ne saurait déroger à cela. Le principe en la matière est celui qui rattache l'accessoire au principal. L'accessoire suit le principal en matière foncière. Par conséquent, le sous-sol et autre démembrement du sol devrait être couvert par le droit de propriété découlant du Titre foncier. Malheureusement, ce principe ne suit pas en matière minière. Le code civil lui-même consacre la prééminence du titre minier régissant le sous-sol sur le titre foncier relatif au sol en émettant dans ces dispositions le principe de la nécessité publique.

### **A. VALORISATION DU SOUS-SOL PAR RAPPORT AU SOL**

L'Etat est maître du sous-sol en Côte d'Ivoire aux termes de l'alinéa 6 de l'article 2 du code domanial non promulgué de 1963. Par conséquent, le code minier est un moyen juridique important dont l'Etat s'est doté en vue de contrôler les activités de prospection, de recherche et d'exploitation minière. Ainsi, bien qu'au regard de l'article 552 du code civil, le propriétaire du sol est propriétaire du sous-sol, l'État s'arroge le droit de propriété des ressources de ce sous-sol en vertu de la dérogation consacré par ce même article<sup>282</sup>. On assiste là à un dédoublement de la propriété. Cela est consacré par le régime des concessions. C'est la création d'une nouvelle propriété.

#### **1. La concession minière**

La concession minière est une surface déterminée par décret dans lequel une substance minérale précisée dans l'acte est octroyé à une personne dite concessionnaire en contrepartie de certaines obligations dont celles de l'exploiter. Au sens strict, la concession minière est l'acte créant et octroyant la propriété d'une mine et le droit de l'exploiter. C'est donc un droit d'exploitation accordé au titulaire d'un permis de recherche. C'est un droit complet qui confère le droit de prospection, de recherche et d'exploitation minière. Une fois octroyée la concession devient un droit de propriété sur la substance, détaché du droit du propriétaire du sol. Par conséquent, la

---

<sup>282</sup> L'article 552 du code civil indique que le propriétaire du sol peut disposer des produits de son sous-sol sauf en ce qui concerne « les modifications résultant des lois et règlement relatifs aux mines »

concession ne porte que sur la substance désignée, le reste du sous-sol restant la propriété du propriétaire de la surface<sup>283</sup>. Le concessionnaire est le propriétaire selon le terme du code civil, de la concession minière. Le concessionnaire a un droit d'accès et d'usage de la mine, et par conséquent le droit de l'exploiter ainsi que le droit de disposer des produits de cette exploitation. Contrairement au permis d'exploitation, les droits du concessionnaire s'étendent à la surface du périmètre défini. Mais il n'a pas un droit de propriété sur le sol, c'est juste un droit restreint à l'activité minière, à la substance minérale concernée. Il a donc accessoirement le droit d'occuper la surface et d'exproprier du site dans les conditions prévues par la loi. L'imposition de redevances repose essentiellement sur cette propriété du sous-sol retenue par l'État. Cette conception est un héritage du droit colonial français, contrairement à ce qui se pratiquait dans les pays anglophones, notamment au Ghana, où la propriété du sous-sol est détenue par le propriétaire de la surface du sol, et tout ce qui s'y trouve, sans distinction en est sa propriété. Ce principe crée des désagréments dans la mise en œuvre de la loi, notamment dans les rapports entre les acteurs du secteur minier.

## **2. Prévalence du titre minier sur le droit foncier pour nécessité publique**

Les minerais sont les accessoires du sol. C'est-à-dire le sous-sol est l'accessoire du sol. Le sol est le principal alors que le sous-sol est son accessoire. Mais dans la pratique le contenu du tréfonds déloge le fonds et rend instable la population qui bénéficie de la surface. C'est une entorse, une violation au droit de propriété. Malheureusement, cette violation est légalisée par le code civil qui reprend la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Aout 1789. Cette déclaration consacre le droit de propriété comme un droit naturel, imprescriptible, inviolable et sacré, sauf nécessité publique constatée par la loi. Et la loi ici, c'est-à-dire la loi minière nous apprend que les richesses du sous-sol, relatifs aux matières minérales, dérogent au droit de propriété du propriétaire terrien. C'est le principe de la nécessité publique.

C'est une dérogation au droit de propriété qui a été à l'origine du système de concession minière. L'Etat exerce sur les richesses minérales un droit régalien, au nom de l'intérêt général et de la nécessité d'éviter l'anarchie dans le secteur minier. Il détient la propriété des ressources concessibles et est le seul habilité à les octroyer à quiconque en fait la demande aux fins d'exploitation dans l'intérêt de tous. Ainsi, le sous-sol « accessoire du sol » parvient à anéantir

---

<sup>283</sup> En vertu de l'art 552 du code civil qui stipule en matière de propriété que « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous »

le sol et tous ses immeubles par incorporation ou par nature ; ceci pour des raisons d'intérêt général économique et financière. Les substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol ou existant en surface, ainsi que les eaux souterraines et les gîtes géothermiques sont la propriété des États. Les titulaires de titres d'exploitation acquièrent la propriété des substances extraites. Les droits aux substances constituent une propriété distincte de celle de la surface. Le système de droit régalien part du principe que le sous-sol appartient virtuellement ou propriétaire du dessus et qu'il revient à l'Etat d'attribuer discrétionnairement la jouissance des gites minéraux enfouis dans le sous-sol et d'en fixer les conditions au moyen d'une loi éditée à cet effet. Seul l'Etat a le pouvoir absolu sur les ressources du sous-sol et le monopole de déterminer la direction, le contrôle et la surveillance de tout ce qui renferme le sous-sol par les normes impérative et/ou supplétives selon le cas. Le concessionnaire minier est par conséquent autorisé à utiliser les terrains de surface même sans l'autorisation de leur propriétaire, pour y édifier les installations nécessaires à son travail y compris routes et voies ferrées. Bien sûr cela donne droit à une indemnité pour les propriétaires fonciers. De facto, Aucun autre titulaire de droit de nature foncière ou minière ne peut se superposer sur le périmètre couvert par le titre minier. Le fait est que l'utilité publique prime.

## **B. LA VALEUR PREEMINENTE DES RICHESSES MINERALES PAR RAPPORT AUX AUTRES RESSOURCES NATURELLES**

« La souveraineté interne, qui signifie la domination à l'intérieur du territoire, présuppose la souveraineté internationale qui exclut le pouvoir de domination d'un Etat tiers, de même que la souveraineté internationale implique la souveraineté interne pour pouvoir être effective »<sup>284</sup>. L'indépendance acquise au niveau internationale impose au nouvel État ivoirien de définir sa souveraineté interne. Les pouvoirs publics ivoiriens en instituant le régime régalien permettait à l'Etat d'être le Maître du sol et du sous-sol.

### **1. Le statut des terres arables et de la forêt**

Dès les premières heures de l'indépendance, il s'est agi pour l'Etat de Côte d'Ivoire de déterminer les droits de propriétés du sol. A cet effet, les autorités ivoiriennes ont élaboré et

---

<sup>284</sup> **DE SENARCLENS (P.)**, Mondialisation, Souveraineté et théories des relations internationales, Paris, Armand Colin, 1998, p. 6.

adoptée le 20 mars 1963 la loi portant code domaniale et foncier de la Côte d’ivoire<sup>285</sup>. Ils ont voulu un code domanial complet qui définirait les droits de l’Etat sur toutes ses ressources naturelles à savoir les forêts, les mines, l’expropriation, et le régime foncier. Ceci parce que la sécurité de la propriété est la condition sine qua non pour attirer des capitaux et des investisseurs. La gestion des ressources naturelles ivoiriennes étant aux mains de nouvelles autorités ivoiriennes, il fallait déterminer la nature juridique des terres devant servir à l’exploitation de ces ressources. Il était important de préciser le domaine foncier de l’Etat, l’appartenance des terres arables de la cote d’ivoire. Malheureusement ce code n’a jamais été promulgué. Par conséquent, comme nous l’avons souligné précédemment, la gestion foncière rurale était dominée par la pratique administrative. Les autorités ivoiriennes, en vertu de l’article 713 du code civil,<sup>286</sup> ont considérés les terres non immatriculées comme des terres sans maître. Ipso facto ces terres appartenaient donc à l’Etat. Ainsi, l’Etat peut, chaque fois qu’il constate une absence de mise en valeur, récupérer ces terrains. Cette pratique a été confirmée par la loi 71-338 du 12 Juillet 1971, relative à l’exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété. Aux termes de cette loi, l’Etat peut après 10 ans reprendre le terrain concédé s’il y constate une absence de mise en valeur, à charge pour l’Etat d’en apporter la preuve. Toutes ces dispositions démontrent la maîtrise foncière étatique sur les terres rurales. En vertu de cette maîtrise foncière, l’Etat peut céder à un particulier les terres dont il est le propriétaire, par le processus de l’immatriculation. Une fois la terre cédée, le propriétaire terrien jouit d’un titre inattaquable, et définitif sur le terrain.

## **2. Le statut particulier des ressources minérales, propriété éminente de l’Etat**

Aux termes de l’article 2 alinéa 6 du code domaniale et foncier de 1963, le domaine public naturel de la Côte d’ivoire, propriété de l’Etat, comprend des « gîtes naturels de substances minérales ou fossiles qui constituent des mines aux termes de la législation en vigueur »<sup>287</sup>. Dès lors, il apparaît clairement qu’à partir de là, les ressources naturelles en général, et les ressources minières en particulier, ont cessé d’être des biens sans maître (res nullius). Elles sont devenues des propriétés de l’Etat. En d’autres termes, leur utilisation ou plus précisément, leur

---

<sup>285</sup> LEY (A.), *Le Régime Domanial et Foncier et le Développement Economique de la Côte d’Ivoire*, op.cit., 746 P

<sup>286</sup> « Les biens sans maître appartiennent à l’Etat » **Article 713** du code civil

<sup>287</sup> Ley (A.), op. cit., p. 123

exploitation impose le respect de règles et de normes édictées par des autorités souveraines et autonomes.

Mais en ce qui concerne les mines, elles ont un statut particulier. Comme nous l'avons souligné plus haut, l'article 552 du code civil nous indique que « la propriété du sol l'emporte sur la propriété du dessus et du dessous ». Par conséquent, le propriétaire terrien ayant reçu son titre de propriété sur son terrain devrait disposer de toutes les ressources dont regorge cette terre, son droit de propriété étant exclusif et irrévocable. Mais la législation minière impose une restriction à ce droit de propriété du fait du statut particulier des mines. Les mines sont une richesse commune à tous les ivoiriens. Le droit de l'Etat sur les mines est un droit régalién, un droit de gestion des richesses communes dans l'intérêt général de la Nation. Par conséquent, nul ne peut exploiter les ressources minérales en vertu d'un quelconque droit de propriété sur la terre qui les surplombe. Nul ne peut s'arroger le droit d'effectuer ne serait-ce que des recherches minières sans avoir reçu l'autorisation de l'Etat de Côte d'Ivoire. En outre, le droit de concession accordé sur les mines est limité dans le temps. Bien qu'étant un droit immobilier, cessible, transmissible, divisible et susceptible d'hypothèque tout comme le droit de propriété du propriétaire du sol, au regard de l'article 23 du code minier de 1964, le droit de propriété que confère la concession est limitée dans le temps contrairement au droit de propriété du propriétaire du sol. C'est un droit amodiable sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration. Et l'Etat garde un droit de regard sur l'exploitation effectuée par les entreprises minières. On pourrait analyser le droit de l'Etat sur les ressources minérales comme le droit du propriétaire d'un local mis en location. Bien que le locataire en ait l'usufruit, il ne peut effectuer d'opérations sur le bail sans l'autorisation préalable du bailleur, véritable propriétaire du local. Il en est de même en matière minière, rien ne se fait sans l'accord préalable de l'Etat. L'Etat demeure le véritable propriétaire des mines concédées. Par conséquent, les installations et les droits relatifs à l'exploitation font retour à l'Etat en fin de concession et non au propriétaire du sol. Mais à la différence du bailleur, l'Etat ne peut ni reprendre ni améliorer son bien pendant la durée du contrat avec la compagnie minière. On parle alors de propriété éminente de l'Etat, *plena in re potesta*.

En effet, posséder la propriété éminente d'un fonds signifie que l'on en est le propriétaire mais ne peut l'exploiter soi-même. La propriété éminente tire sa source de la Seigneurie foncière du

moyen Âge<sup>288</sup>. Elle s'oppose à la propriété classique encore appelée propriété utile en ce sens que le propriétaire classique ou utile d'un fonds exploite ce fonds et jouit des fruits de ce fonds. Mais dans la propriété éminente, il existe deux acteurs majeurs : le propriétaire et le tenancier ou encore l'exploitant. L'Etat s'étant proclamé comme le propriétaire des mines sur le territoire ivoirien, le détenteur du titre minier .....

Toutes ses dispositions démontrent la particularité des ressources minières par rapport aux ressources foncières et environnementales. Ce statut particulier des mines explique pourquoi, dès les premières heures de l'indépendance, l'activité minière a été la seule à avoir été totalement réglementée.

---

<sup>288</sup> Le statut de noblesse interdisait de retenir le domaine utile, le Seigneur ne devait pas l'exploiter pour soi-même excepté le domaine principal. Déroger à cela entraînait la perte de la qualité de Noble. [https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Propri%C3%A9t%C3%A9\\_%C3%A9minente](https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Propri%C3%A9t%C3%A9_%C3%A9minente)

## CONCLUSION DU CHAPITRE

La période postcoloniale, précisément les premières décennies de la Côte d'Ivoire indépendante, a été la période pauvre de l'histoire du secteur minier ivoirien. Mais bien que le secteur minier n'ait pas été la manne nourricière du développement économique de la Côte d'Ivoire aux aurores de l'indépendance, l'activité n'en était pas pour autant sans intérêt pour les autorités ivoiriennes. Cela représentait certes un pas dans l'inconnu car le secteur était méconnu. Mais, ils savaient plus ou moins que le secteur minier serait un secteur à succès, vu l'intérêt manifesté par les investisseurs étrangers. Cela a été générateur d'un encadrement juridique bien ficelé en vue de faciliter l'essor industriel. Par conséquent, le rapport entre le droit minier et la gestion foncière fut dominé par le statut particulier des ressources minières qui imposait au propriétaire foncier une limite dans l'exercice de son droit de propriété.

Du point de vue environnemental, l'on constate un silence total sur la gestion de la biodiversité dans l'exploitation des ressources minières et foncières. Finalement, le secteur minier dans sa corrélation avec le secteur foncier et environnemental, fut le seul à avoir bénéficié d'un cadre juridique bien élaboré et précis dans les premières décennies de la Côte d'Ivoire indépendante. Par conséquent cela a contribué à assoir sa prédominance sur la gestion foncière et environnementale en zone rurale. Le flou juridique en matière foncière pendant ces trois premières décennies de la Côte d'Ivoire indépendante, et l'insuffisance de règles spécifiques de protection environnementale pendant cette même période, ont été un facteur d'insécurité pour les populations riveraines face à l'installation des concessionnaires miniers en zone rurale. La prise de conscience environnementale a été tardive dans le processus de développement, laissant libre cours à l'activité minière de s'exercer sans considération aucune des règles environnementales du milieu anthropique.

Le regain d'intérêt porté au secteur industriel est intervenu à la faveur de la longue crise économique qu'a traversée la Côte d'Ivoire dans les années 80. Depuis les années 1990 jusqu'à nos jours, le droit minier a acquis une valeur sûre dans le développement économique ivoirien.

L'exploitation minière est donc devenue l'un des pôles de développement économique de la Côte d'Ivoire. Ce secteur a été pour le pays, dès les premières heures de l'indépendance, un secteur d'avenir, un secteur prometteur, pouvant pérenniser la place prépondérante qu'occupe la Côte d'Ivoire dans la sous-région en matière de développement économique. A cet effet, comme nous l'avons souligné dans l'historique, il était impératif pour les autorités ivoiriennes

de sécuriser juridiquement l'accès aux ressources minérales en élaborant un cadre juridique propre au secteur minier. Cela a renforcé le statut juridique particulier des ressources minérales par rapport aux autres ressources naturelles du pays. Et partant, la prévalence du titre minier sur tout autre titre existant sur un même espace. Quel a été l'impact de la dynamisation du cadre juridique de l'exploitation minière en zone rurale ?

## TITRE II : LES MANIFESTATIONS DE LA PREVALENCE DU DROIT MINIER SUR LES DROITS DES POPULATIONS

La contestation des projets miniers n'est pas relative à la place qu'occupe un pays dans le concert des nations. Ni l'étendue du pays, ni la démographie, ni le Produit Intérieur Brut, (PIB), ni le PIB par habitant, ni le taux de pauvreté ou autre indicateur de richesse n'ont influencé la portée et l'ampleur des manifestations contre les projets miniers. De la Roumanie au Niger, en passant par la Grèce, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Maroc, la Papouasie Nouvelle Guinée, le Mali, le Mexique, le Chili, le Pérou, l'Argentine, le Canada, la France, l'Allemagne, la Birmanie, l'Inde, la République Démocratique du Congo, les mobilisations contre les projets miniers sont devenues plus un problème de société qu'une donnée géopolitique. Les mobilisations contre les projets miniers ont pris une telle ampleur mondiale que nous ne pouvons passer outre cet état de fait sans nous y attarder. La Côte d'Ivoire n'est pas en reste de cette situation. En effet, bien que l'industrie minière soit considérée en Côte d'Ivoire comme un pôle du développement, il n'en procède pas moins des impacts négatifs pour les populations riveraines dans les zones minières. Les populations assistent, impuissantes, à une croissance démographique spectaculaire. Les localités D'ALLAHOU-BAZI, d'ANGOVI, de BONDOUKOU, de ZOUAN HOUNIEN, et d'HIRE, pour ne citer que celles-là, semblent avoir vu leur population doubler. Cela entraîne la perturbation de l'équilibre social local avec la prolifération de comportements déviants. Ces localités sont depuis lors le théâtre de régulières tensions<sup>289</sup> dont l'une, particulièrement violente, en juillet 2013, a occasionné de nombreux dégâts matériels et des pertes en vies humaines. En outre, la hiérarchie traditionnelle n'est plus respectée du fait du pouvoir économique acquis par les jeunes autochtones du fait de l'exploitation minière. Ils deviennent le contrepoids des autorités traditionnelles. Aussi, l'activité minière est également de nature à affecter de façon négative la vie et la santé des populations rurales. Le développement de la prostitution et l'absence de respect des conditions d'hygiène et de sécurité ont pour corollaires des maladies graves telles que les infections pulmonaires et les infections sexuellement transmissibles (IST) voire le SIDA. Ces zones

---

<sup>289</sup> A Zouan-hounien, précisément à **Ity**, les populations à l'issue de la rupture des avantages sociaux par le Groupe ENDEVOUR devenu majoritaire de la Société minière, ont engagé un bras de fer avec la SMI, allant jusqu'à barricader les voix d'accès à la mine afin de manifester leur mécontentement.

représentent des pôles conflictuels en ce sens que ces localités ont été le théâtre de conflits liés à l'exploitation minière, conflits opposant les populations aux opérateurs économiques.

Les projets miniers suscitent donc de plus en plus de contestations de la part de ces populations rurales au vue des bouleversements sociaux et environnementaux qu'ont entraînés les dits projets. C'est une situation paradoxale que certains qualifient de « malédiction des ressources<sup>290</sup> » pour les pays riches en ressources minières. Car l'activité minière est, au fil de l'évolution des dits projets, la cause de nombreuses controverses et l'intérêt de groupe de pression, relayant les populations locales, se faisant ainsi l'écho de leur indignation face aux impacts de l'activité minière. A ce niveau de notre travail de recherche, il est impératif pour nous de quitter le domaine purement théorique de la recherche pour nous imprégner des réalités territoriales de la zone minière. L'emprise de l'exploitation minière sur la gestion foncière dans la zone minière ne relève malheureusement pas de l'utopie juridique mais constitue une triste réalité pour les populations rurales riveraines de projets miniers. Les zones minières sont marquées par la pauvreté, la misère et la paupérisation des populations. Drogues, alcoolisme, violence, prostitution et criminalité en tous genres constituent une grande partie du quotidien des habitants des zones minières. L'accès à la terre et à l'eau en zone minière constitue le socle des revendications des populations locales.

Le constat est que l'exploitation minière est indissociable de la problématique de sécurisation foncière et environnementale. En effet la mise en œuvre du droit minier met à mal la gestion foncière et environnementale dans les zones minières. L'exploitation minière en zone rurale est source de situations conflictuelles qui aboutissent parfois à des affrontements physiques. Ainsi, la question minière soulève des préoccupations juridiques, sociales, économiques, et environnementales qui remettent en cause sa contribution au développement durable et inclusif. La récurrence de ces conflits foncier-miniers nous amène à nous interroger sur les causes réelles de cette situation en zone minière rurale. Et quelles sont les solutions face à cette situation.

---

<sup>290</sup> Encore appelée syndrome hollandais, la malédiction des ressources est un concept qui exprime le paradoxe existant entre l'ampleur des richesses minérales d'un pays et l'extrême pauvreté de ce pays. Cela est sûrement dû à la faible part de revenu que ces pays retirent de l'exploitation minière, la plus grande partie revenant aux industries minières. **ORRU (J-F) et al.**, « Le diamant dans la géopolitique africaine », *Afrique contemporaine* 2007/1 (n° 221), p. 173-203.

## **LA FRAGILISATION DES DROITS DES POPULATIONS PAR L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE MINIERE**

Les populations rurales ivoiriennes dépendent essentiellement de leur milieu naturel. Leur existence, leur survie et leur identité découlent du rapport qu'elles entretiennent avec ce milieu naturel. L'avènement de l'exploitation minière industrielle, récente pour certaines régions, constitue un facteur de remise en cause de leurs droits, de leur héritage culturel, de leur patrimoine économique. La terre n'est pas juste le support de la production et de la reproduction, elle est le symbole identitaire de la communauté. Elle est liée à la vie de la communauté<sup>291</sup>. Le droit foncier coutumier n'est pas seulement un titre juridique pour l'autochtone, c'est surtout un héritage culturel. Le mépris de ces droits en vue de l'exploitation industrielle minière constitue un facteur de remise en cause du droit identitaire des populations rurales. Cela crée une situation d'insécurité du propriétaire foncier face à l'exploitant minier. Par ailleurs, la méconnaissance des dispositions juridiques foncières et minières par les populations rurales conforte ce sentiment d'insécurité juridique et constitue la principale source de conflits fonciers miniers en zones rurale.

---

<sup>291</sup> **NENE Bi**, op.cit. p 104

## **SECTION I: LA PRECARITE DU DROIT FONCIER FACE AU TITRE MINIER**

Le principal problème en zone rurale est le taux très élevé d'analphabètes. Cela rend difficile la compréhension des textes juridiques élaborés pour encadrer les activités minières et foncières. Par ailleurs, la mise en œuvre du cadre juridique minier pose le problème de chevauchement de plusieurs normes juridiques pour la gestion d'un même espace géographique de la même zone rurale. Cet état de fait renforce le sentiment d'insécurité juridique du propriétaire foncier.

### **LES CAUSES DE LA FRAGILISATION DES DROITS FONCIERS**

#### **A. LA MECONNAISSANCE DU CADRE JURIDIQUE FONCIER ET MINIER**

Les populations rurales ne connaissent pas ou connaissent très peu les lois sur le foncier en général et le foncier en zone minière, que ce soit la loi de 1998<sup>292</sup> sur le foncier rural ou les dispositions du code minier relatives à la gestion des terres. En outre, les mesures d'accompagnement prises par le gouvernement pour la mise en œuvre de ces lois sont quasi inexistantes dans certaines zones rurales. Les institutions et agents qui en ont la charge en zone rurales ne sont pas vraiment actifs et les autorités administratives n'ont pas les moyens suffisant pour la mise en œuvre de ces institutions. A titre d'exemple, dans les contrées villageoises de Séguéla et Tortiya, il n'existe pas de Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale<sup>293</sup>. S'il n'existe donc pas de cadre de mise en œuvre du droit moderne, il va de soi que le droit traditionnel soit le seul repère juridique dans les villages. Comme nous l'indique Aline AKA « Les droits traditionnels, préexistant au droit écrit, survécurent d'abord à la colonisation, puis à l'indépendance, et continuèrent d'être appliqués dans les zones rurales, non pas comme l'État l'avait prévu dans ces textes, mais plutôt aménagés par les acteurs locaux, en fonction de l'évolution de leurs besoins sociaux<sup>294</sup>. » Ainsi, malgré l'avènement du droit moderne, l'absence de cadre organique pour la mise en œuvre de ce droit n'encourage pas les populations

---

<sup>292</sup> **Loi n° 98-750** relative au domaine foncier rural, qui fut promulguée le 23 Décembre 1998, modifiée par la **Loi n° 2004-412** du 14 Août 2004.

<sup>293</sup> Droits De Propriété Et Développement Du Diamant Artisanal II (DPDDA II) : Diagnostic Terre Et Conflits Dans Les Communautés D'exploitation Artisanale Du Diamant De Séguéla Et Tortiya, op.cit., p37.

<sup>294</sup> **AKA (A.)**, Analyse de la nouvelle loi de 1998 au regard de la réalité foncière et de la crise socio-politique en Côte d'Ivoire, *Bulletin de liaison du LAJP*, n°26, sept. 2001, p 2.

à s'y intéresser<sup>295</sup>. La mauvaise conception des notions essentielles des différents codes créent des amalgames dans l'exécution de ces dispositions, un amalgame qui peut aboutir sur une situation conflictuelle. Mais aussi l'insuffisance des campagnes de sensibilisation et d'information sur les textes juridiques foncier et minier en zone rurale y est pour beaucoup dans cet état de fait. L'absence de communication sur les textes juridiques peut également conforter cette ignorance des peuples ruraux.

## **1. Les lacunes conceptuelles des populations rurales sur la notion de propriété**

La conception traditionnaliste de la gestion de la nature découle du droit traditionnel transmis au fil des générations. Dans la très grande majorité des cas, les peuples traditionnels ont hérité de la terre de leurs ascendants, qui eux l'ont reçu à l'issue d'un contrat social entre eux et les divinités propriétaires de la terre. Cette conception s'est donc transmise au fil des générations, et s'est raffermit dans la conscience des populations rurales. Cette position renferme à la fois un attachement affectif et culturel à un patrimoine familial, villageois et privé. Il sera donc difficile de renverser ces concepts au profit de notions qui leur sont totalement étrangères dans la gestion traditionnelle de leur patrimoine foncier. D'où l'ampleur de l'ignorance des populations. La question qui se pose ici est celle de savoir comment l'autochtone conçoit il la notion de propriété foncière ? Que représente à ses yeux le titre minier ? Les réponses à ses interrogations nous permettront de mieux cerner les raisons des conflits que suscite l'implantation d'une mine industrielle en zone rurale.

### **a) La propriété foncière, un héritage culturelle**

La propriété est le droit absolu que l'on détient sur une chose. Ce droit comprend l'usus, c'est-à-dire le droit d'user de la chose, le fructus, c'est-à-dire le droit de jouir des fruits de la chose, et l'abusus, c'est-à-dire le droit de disposer de la chose.

Dans la conception traditionnelle de la notion de propriété foncière, le sol et le sous-sol sont la propriété du propriétaire terrien. Il n'existe pas de sous-sol sans sol. Pour accéder au tréfonds, il faut forcément passer par le fonds. Depuis l'installation des populations rurales sur la terre de leurs ancêtres, il en a toujours été ainsi. Les terres d'une lignée appartiennent à la lignée. Il en

---

<sup>295</sup> **Rapport CUA-CI** sur la « Mise en œuvre de la loi N°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural », analyse menée dans le cadre de la préparation du projet DPDDAIL, Janvier 2014.

est certes fait une gestion collective mais aucune distinction n'existe entre le tréfonds et le fonds dont ils ont la gestion commune. Si leur sous-sol regorge de richesse, ils l'exploitent collectivement et ses richesses sont gérées par le chef de tribu. La distinction ne portait pas sur la subdivision sol et sous-sol mais plutôt sur la nature de la richesse extraite<sup>296</sup>.

Ainsi, pour les populations rurales, le droit de propriété s'étend à tous les accessoires du sol. Par conséquent le propriétaire foncier a le droit du dessus et le droit du dessous. Leur relation avec la terre étant basée sur le sacré, le don qui leur a été fait par les dieux n'a pas de limite. Et depuis des générations, cette propriété se transmet sur le principe du droit coutumier. Et même de nos jours, l'avènement du droit moderne n'a su freiner l'application du droit coutumier. D'une situation d'opposition farouche, nous avons abouti à la prise en compte du droit coutumier par le droit moderne, dans l'article 4 de la loi foncière<sup>297</sup>. Les droits traditionnels, préexistant au droit écrit, survécurent et continuèrent d'être appliqués dans les zones rurales, non pas comme l'État l'avait prévu dans ces textes, mais plutôt aménagés par les acteurs locaux, en fonction de l'évolution de leurs besoins sociaux. Les populations rurales se sont désintéressées du droit moderne, privilégiant les rapports traditionnels préexistants, et partant, les conceptions traditionalistes du droit de propriété foncière. Ainsi la procédure d'immatriculation, a été remplacée par la caution gratuite et facile de tout le village, témoin réel des droits ancestraux sur la terre. De même, les actes notariés de vente ou de concession de la terre en zone rurale sont presque inexistants, remplacés systématiquement par des contrats sous seings privés, qui résultent de ces pratiques locales (Chauveau, 2000).

En résumé, selon la conception en zone rurale, bien que le droit moderne apporte une limitation à la portée du droit de propriété, en l'article 552<sup>298</sup> du code civil, en excluant les substances minérales et donc le sous-sol, le droit traditionnel n'en tient pas compte dans sa définition du champ d'application du droit de propriété. Le propriétaire du sol est propriétaire de tout ce dont

---

<sup>296</sup> L'or était gérée de manière distincte en ce sens qu'elle était une richesse considérée par certains peuples comme mystique. Ne pouvait vraiment en assurer la gestion que le roi de la communauté. Tel était le cas chez les Akan par exemple. Mais une fois démythifié par des sacrifices elle devenait une richesse accessible au reste de la communauté avec l'autorisation du roi.

<sup>297</sup> La propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au registre foncier ouvert à cet effet par l'administration et en ce qui concerne les terres du domaine coutumier par le certificat foncier. Le détenteur du certificat foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du certificat foncier. **Article 4, loi n 98-750** du 23 décembre 1998 portant code foncier rural

<sup>298</sup> « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre "Des servitudes ou services fonciers". Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police ». Article 552, code civil précité.

regorge son sol et sous-sol. Et quand bien même le propriétaire foncier rurale souscrit à la procédure de certificat foncier, il voit en cela plutôt une reconnaissance voire une consolidation par l'Etat de son droit immobilier. C'est une garantie donnée par l'Etat de la jouissance paisible de son bien immobilier.

Cela devient forcément problématique lorsque ce sous-sol en question est riche en substances minérales. Et que se présente à lui un concessionnaire minier, détenteur d'un titre minier, donné par le même Etat.

### **b) Le Titre minier, une notion étrangère**

Dans le code minier ivoirien la surface extérieure du sol et le sous-sol jusqu'à deux (2) mètres de profondeur sont la propriété du propriétaire terrien. Au-delà de ce périmètre, le sous-sol est la propriété de l'Etat. Le titre minier est le droit octroyé par l'Etat au concessionnaire minier d'explorer ou d'exploiter le sous-sol d'une superficie bien déterminée, pendant une durée précise. Il constitue un droit mobilier, indivisible, cessible, transmissible, et non susceptible d'hypothèque mais amodiable<sup>299</sup>. Il est fondé sur le droit que détient l'Etat sur toutes les richesses minérales du territoire ivoirien, et est octroyé en vertu du droit régalién de l'Etat.

Le Titre minier est une notion étrangère pour le propriétaire foncier rural parce qu'il implique une subdivision du support que constitue la terre, ce qui est étranger à la conception de la propriété dans le droit coutumier. Il consacre une distinction entre la terre qui est le fonds et le sous-sol qui en est le tréfonds. Cela semble impossible dans l'entendement traditionnaliste parce que depuis des siècles, la famille ou tribu, propriétaire du fonds, n'a jamais opéré dans son exploitation du fond une telle subdivision. Les instructions découlant du sacré n'ont jamais évoqué une telle possibilité de subdivision d'exploitation. Alors exploiter le sous-sol, au mépris du droit du propriétaire terrien, est un sacrilège, une offense aux divinités locales. Le titre minier crée donc un bouleversement de la notion de propriété, une remise en cause des acquis traditionnels.

## **2. L'absence de communication sur le droit minier**

Comme nous l'avons indiqué dans le titre premier, la colonisation a été un facteur de remise en cause des conceptions traditionnelles relatives au droit de propriété. Le droit moderne introduit

---

<sup>299</sup> C'est-à-dire qu'il peut être mis en location

par les instances coloniales, bien que n'ayant obtenu l'adhésion des sociétés traditionnelles, fait tout de même office de loi en Côte d'Ivoire. Par conséquent, les sociétés minières qui viennent s'installer en zone rurale ont un fondement juridique qui est le droit minier et qui constitue leur force face aux conceptions traditionnalistes des populations rurales. Malheureusement, les conflits miniers liés au sol sont pour la plupart le reflet de la méconnaissance des textes juridiques sur l'exploitation minière. Qu'est-ce qui pourrait expliquer cet état de fait ?

L'on a pu constater en 1999, après l'adoption et la promulgation de la loi foncière qu'il a été organisé une vaste campagne d'information sur la loi foncière, confortant les propriétaires terriens quant à la sécurité juridique que leur confère le titre foncier. Mais à la lecture de l'histoire du droit minier, aucune campagne du genre n'a été organisée après l'adoption du code minier de 1995<sup>300</sup>. Aucune communication de grande envergure n'a été faite. Les populations ne sont informées que lorsqu'un gisement minier est découvert dans la zone. Et la communication qui est faite ne concerne que l'installation de la mine et ses mesures d'accompagnement. Comment peut-on imposer à un peuple d'abandonner ses terres sans au préalable l'informer du fondement juridique de cet abandon ? Il est logique que la relation qui l'opposera au nouvel occupant soit toujours conflictuelle. Ce dernier sera toujours perçu comme celui qui a spolié ses terres avec la complicité de l'Etat.

Le propriétaire terrien, titulaire d'un certificat foncier, n'ayant reçu aucune formation sur le sujet minier, ne peut pas comprendre le fondement du droit découlant du titre minier. Au contraire, cette situation de délocalisation des populations ou de réduction de terres arables, forge en lui le sentiment de violation de ces droits fonciers. Et la position de force du détenteur du titre minier crée en lui un sentiment d'insécurité juridique.

## **B. L'INSECURITE DU PROPRIETAIRE FONCIER FACE AU CONCESSIONNAIRE MINIER**

Le droit minier et le droit foncier sont deux matières jumelles, bien qu'elles soient qualifiées de fausses jumelles. En effet, l'une ne peut s'étudier indistinctement de l'autre. Elles sont naturellement imbriquées, le fonds étant le support du tréfonds. On ne peut étudier le tréfonds sans faire cas du fonds. Le sol a toujours été le support du sous-sol, et cette cohabitation est séculaire. Mais en zone rurale, avec la mise en œuvre du droit minier, et l'existence d'un droit foncier hybride, coutumier et moderne, le détenteur du permis minier se retrouve dans une

---

<sup>300</sup> Loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code Minier

situation conflictuelle avec les populations rurales. Le chevauchement juridique causé par l'implantation d'une mine industrielle n'est pas sans créer des conflits dans la mise en œuvre de ces dispositions juridiques. Cette situation laisse penser à l'échec de la sécurisation foncière promise par l'Etat. Et ce chevauchement de droits connexes pose la problématique du droit prééminent.

## **1. L'échec de la sécurisation foncière**

Il est clair que dans le processus de développement de la zone rurale, le droit coutumier demeure un élément déterminant. Quel que soit le projet à y réaliser, l'Etat devra tenir compte des règles qui président toute activité en zone rurale. Longtemps considérés comme « des droits obscurs, impossibles pour le crédit et incompatibles avec le développement<sup>301</sup>», les droits fonciers coutumiers représentent a contrario le fondement même de la propriété foncière en zone rurale. Ils ne sont pas seulement la matérialisation d'une emprise foncière sur la terre. Au-delà de cela, ils revêtent un caractère identitaire, car ils trouvent leur fondement dans l'héritage culturel laissé par les ancêtres fondateurs de la communauté rurale. Raison pour laquelle elles ont survécu dans un contexte d'opposition radicale ficelée par le droit moderne.

### **a) De la légitimité du droit du propriétaire foncier en zone rurale**

Le droit foncier coutumier est un préalable dans la mise en œuvre de tout droit moderne en zone rurale. Il est un référent juridique que doit prendre en compte tout texte juridique encadrant une activité de développement ayant trait au foncier en zone rurale. Comme nous le confirme SARASSORO, la prise en compte du facteur foncier dans le processus de production capitaliste revient à substituer le droit foncier coutumier au droit foncier moderne en ce qui concerne la propriété individuelle<sup>302</sup>. Le législateur s'est vu contraint de reconnaître le droit foncier coutumier comme fondement de la propriété foncière<sup>303</sup> et de le réhabiliter en tant que tel. La coutume des sociétés traditionnelles est donc devenue une source du droit de propriété qui sera

---

<sup>301</sup> GONDO (P.), La question foncière en Côte d'Ivoire, dans le nouveau cadre juridique instauré par la loi n°98-750 du 23 décembre 1998, INADES, Abidjan, 2000, p. 3.

<sup>302</sup> SARASSORO (H.), Le droit foncier ivoirien entre la tradition et le modernisme, CIREJ, 1989, Pp. 918.

<sup>303</sup> Cour Suprême, Chambre Judiciaire, arrêt n°105 du 10 janvier 2011, D.K Jacob. C/ A.K. Mathias, Actualité Juridique (A.J) n°77/2013, p.133 ; Cour Suprême, Chambre Judiciaire, arrêt rendu le 07 avril 2005, Valentin André C/ Lobognon Yorokoé Norbert

consolidé par le certificat foncier<sup>304</sup>. La consécration des droits coutumiers comme tel s'est traduite par les articles 3<sup>305</sup> et 4<sup>306</sup> du code foncier rural. Le propriétaire terrien qui est le détenteur des droits d'usage coutumiers en zone rurale est donc au regard de la loi le véritable propriétaire foncier<sup>307</sup>, à condition bien sûr qu'il consolide ce droit par l'obtention du certificat foncier suivi trois ans après de l'immatriculation de ces terres rurales. Ce que l'on retient dans cette affirmation, c'est que l'État restitue ainsi la terre aux propriétaires ruraux<sup>308</sup>.

### **b) Le titre minier, consolidation de l'échec de la sécurisation foncière**

Comment comprendre qu'après une grande campagne<sup>309</sup> organisée par l'Etat et des modifications de la loi foncière<sup>310</sup> pour le convaincre de la sécurisation de ses droits fonciers découlant du certificat foncier et de l'immatriculation de ces terres, le propriétaire foncier se retrouve dans une position de vulnérabilité face au détenteur du titre minier ? Comment expliquer que le même Etat qui garantit une jouissance paisible des terres après l'obtention du certificat foncier soit celui qui justifie le trouble du droit jouissance paisible du propriétaire foncier par le concessionnaire minier ?

Alors l'on s'interroge sur la valeur du titre foncier reconnu aux propriétaires terriens. En effet, le titre foncier est l'instrument suprême devant garantir la sécurité juridique du propriétaire foncier face à tout trouble de jouissance de sa propriété. Mais cette sécurité juridique est mise à mal par le titre minier détenu par la société minière. Le titre foncier face au titre minier devient un vulgaire titre justificatif du droit pour le propriétaire à un éventuel dédommagement ou à une purge de droits coutumiers pour les propriétaires fonciers coutumiers reconnus par la

---

<sup>304</sup> **AKA (A.)**, Analyse de la nouvelle loi de 1998 au regard de la réalité foncière et de la crise sociopolitique en Côte d'Ivoire, op. cit. , p. 121.

<sup>305</sup> « Le domaine foncier rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent, des droits coutumiers conformes aux traditions, des droits coutumiers cédés à des tiers ».

<sup>306</sup> « La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au registre foncier ouvert à cet effet par l'Administration et en ce qui concerne les terres du domaine coutumier par le Certificat Foncier ».

<sup>307</sup> **Cour d'Appel de DALOA**, arrêt rendu le 19 juin 2002, cité par **Sosthène Boni**. Comprendre l'esprit de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant code foncier rural en Côte d'Ivoire, HAL archives ouvertes.fr, 2015, p 23, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01116550>

<sup>308</sup> **Sosthène Boni**. Comprendre l'esprit de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant code foncier rural en Côte d'Ivoire, op. cit. , p22.

<sup>309</sup> *Fraternité matin*, Campagne sur le certificat concernant 15 villes de l'intérieur. Le 13 juillet 2016 le Sous-directeur de la sécurisation foncière Seydou Idrissa était à Sikensi. Le 14 juillet il s'est rendu à Tiassalé, source <https://www.fratmat.info/index.php/nos-unes/foncier-rural-l-acquisition-du-certificat-foncier>

<sup>310</sup> **Loi n°2004-412 du 14 Aout 2004** portant modification de l'article 6 du code foncier rural, Loi n°2016-655 du 13 septembre 2013 relative au délai accordé pour la constatation des droits coutumiers sur les terres du domaine coutumier

communauté rurale. Cet état de fait consacre l'échec de la sécurisation foncière en zone minière rurale. Ce sentiment d'insécurité juridique prend de l'ampleur dans la mentalité des populations.

## **2. La prééminence accordée au titre minier**

La pensée prédominante est que le droit minier est au-dessus de droit foncier car le titulaire du titre minier a le droit d'occuper la surface même sans document foncier alors que le titulaire du titre foncier n'est pas automatiquement le propriétaire du tréfonds. Les mines<sup>311</sup> tout comme les terres<sup>312</sup> en Côte d'Ivoire appartiennent à l'Etat. Mais le cadre juridique qui définit leur modalité d'exploitation a tendance à les opposer, évaluant les richesses du sous-sol à un niveau supérieur aux richesses du sol. Les conditions d'accession, d'occupation et de jouissance lorsqu'elles se retrouvent dans le domaine privé de l'Etat sont soumises aux règles formelles strictes. Il arrive, comme c'est le cas en zone minière rurale, que l'installation d'une entreprise minière fasse se chevaucher les corps de règles foncières et minières dans leur mise en application. Cela pose le problème du chevauchement de droits connexes sur un même site. En effet, ce problème découle du fait que la surface que couvre le permis minier est déjà grevée de droits consolidés par l'Etat à travers la reconnaissance des droits coutumiers dans le code foncier rural et la délivrance de certificat foncier aux paysans. A quel droit le paysan doit-il se référer pour la préservation de ses acquis fonciers ? Quel est le droit qui a vocation à s'appliquer en priorité, lorsque sont confrontés le droit foncier coutumier ou moderne et le droit minier ?

Comme nous l'avons indiqué dans le titre premier, en matière foncière, l'accessoire suit le principal. Mais les mines constituent une exception à ce principe, au regard du code civil. Le caractère de richesse d'utilité publique fonde cette dérogation. Ainsi, le propriétaire foncier, bien que titulaire du certificat ne peut exploiter le tréfonds de sa terre, car tout ce qui s'y trouve reste est une richesse commune à la Côte d'Ivoire dont l'Etat a la gestion. Son droit régalien lui permet d'accorder l'autorisation d'exploitation de ces minerais à qui en fait la demande. Et au nom du principe de la nécessité publique, le titulaire du permis minier possède un droit qui lui donne la prééminence dans l'occupation de la surface que couvre son titre. Par conséquent aucune autre prétention juridique ne peut prévaloir sur le même site. L'irrévocabilité du droit de propriété n'a de limite que l'utilité publique.

---

<sup>311</sup> **Article 3 du code minier de 2014**, op.cit.

<sup>312</sup> **Article 1 du code foncier 1998**, modifiée par la Loi n° 2004-412 du 14 Août 2004.

Aujourd'hui, nul ne peut décrier le rôle de levier de croissance économique que représente pour la Côte d'Ivoire le secteur minier. Et le droit minier a pour objectif premier la redynamisation du secteur en vue de le rendre plus attrayant pour les investisseurs internationaux. L'enjeu est de taille et justifie, pour les autorités politiques, que les acquis fonciers séculaires, représentant le patrimoine culturel des populations rurales, soient « bradés » en contrepartie d'une maigre compensation.

Malheureusement cette prééminence du droit minier sur le droit foncier coutumier ou moderne est source de conflits sociaux et miniers. Les exploitants miniers, vu la place privilégiée qu'ils occupent auprès de l'Etat dans leur relation avec les propriétaires fonciers abusent souvent du titre minier ou de l'autorisation minière dont ils disposent pour élargir le champ de leurs activités de sorte à porter préjudice aux propriétaires fonciers des périmètres aux alentours de la mine.

Ce fut cas dans la localité d'AGBAOU. La compagnie minière Endeavour Mining Agbaou Gold Operation SA a fait des dépôts de dunes de terre à exploiter à proximité des champs des populations villageoises. L'avènement de la saison pluvieuse crée des éboulements de boues et de terres qui ensevelissent les plantations des paysans, empêchant toute exploitation utile des sols, et rendant difficile l'agriculture dans la zone. La terre principale source de subsistance pour ces populations devient inaccessible. Malgré tous les recours de ces populations auprès des responsables de ladite société, la situation n'a guère changé. Malgré l'intervention des différentes autorités locales, les solutions préconisées pour résoudre ce litige sont restées à l'état de promesses non tenues. Finalement, le litige a été porté devant le tribunal du commerce d'Abidjan<sup>313</sup>.

## **L'IMPACT DE LA VULNERABILISATION DES DROITS FONCIERS**

L'exploitation minière a toujours suscité, partout dans le monde, des réactions violentes de la part des riverains, au vu de l'occupation de leurs territoires, dont ils ne tirent pas de profit<sup>314</sup>.

---

<sup>313</sup> Affaire **GOLEY Ahirato Laurent et Consorts contre Endeavour Mining Agbaou Gold Operation SA**, RG N° 2338/2015, JUGEMENT CONTRADICTOIRE Du 05/11/2015, TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN, COUR D'APPEL D'ABIDJAN.

<sup>314</sup> Les Indiens pour le Brésil, les Inuits pour le Canada et les Aborigènes pour l'Australie. (Brésil, Australie, Canada, etc.). Iltis J., 1992, cité par **DESHAIES (M.)**, 2007 : 44

Elle constitue selon Monseigneur RUVEZI<sup>315</sup> « l'exploitation de l'homme par l'homme » et entraîne « le déséquilibre familial, l'immoralité, la pollution de l'environnement, la délocalisation de nombreux villages et cimetières » (Ruvezi, 2008). Il en est de même en Côte d'Ivoire. Nous assistons à une superposition de deux systèmes juridiques, celui des mines et celui préexistant aux mines. L'avènement de la mine vient donc bouleverser tout le système foncier traditionnel mis en place par les populations. Et ce bouleversement se traduit dans les éléments ci-dessous énumérés qui aboutissent forcément à des tensions conflictuelles dans la zone minière rurale. Il s'agit de la réduction des terres arables et la délocalisation des populations.

## **A. REDUCTION DES TERRES ARABLES, FACTEUR DE FRAGILISATION DES ECONOMIES RURALES**

La Côte d'Ivoire est un pays dont le développement a été basé pendant des décennies sur l'agriculture. Le développement agricole était un leitmotiv qui a englobé toutes les terres des populations rurales et en a valorisé l'usage. En zone forestière comme dans les régions de savane, toutes les communautés rurales se sont engagées dans l'agriculture, soit industrielle soit familiale. Elle est leur principale source de revenu, leur activité de subsistance. La valeur de la terre s'est donc accrue. En plus d'être leur repère identitaire, elle est également leur moyen de subsistance. Malheureusement, depuis la découverte des gisements miniers dans ces contrées rurales, les populations assistent, impuissantes, au détournement de leurs terres agricoles. La perte des terres agricoles est devenue depuis peu, un enjeu social et économique en zone rurale. L'absence de solution entraîne une fragilisation de l'économie rurale

### **1. Détournement des terres agricoles par la mine industrielle**

Les compagnies minières ont pris en otage les terres agricoles en zone rurale. Prise d'otage parce que cela n'a pas été préalablement discuté avec les populations. Leurs terres sont confisquées par l'Etat pour la réalisation de projet minier. Le titre minier s'étend généralement sur plusieurs hectares de terres, ce qui peut couvrir la totalité des terres de production, les terres cultivables. À BONIKRO ce sont près de 530 ha de terres cultivées, jachère à ligneux, jachère à graminées et zones de basfond qui ont été affectés par la réalisation du projet aurifère de la

---

<sup>315</sup> RUVEZI (G.) (MGR), Notre richesse est dans notre dignité et non dans le mining, Note pastorale, Évêché de Sakania-Kipushi, 2008.

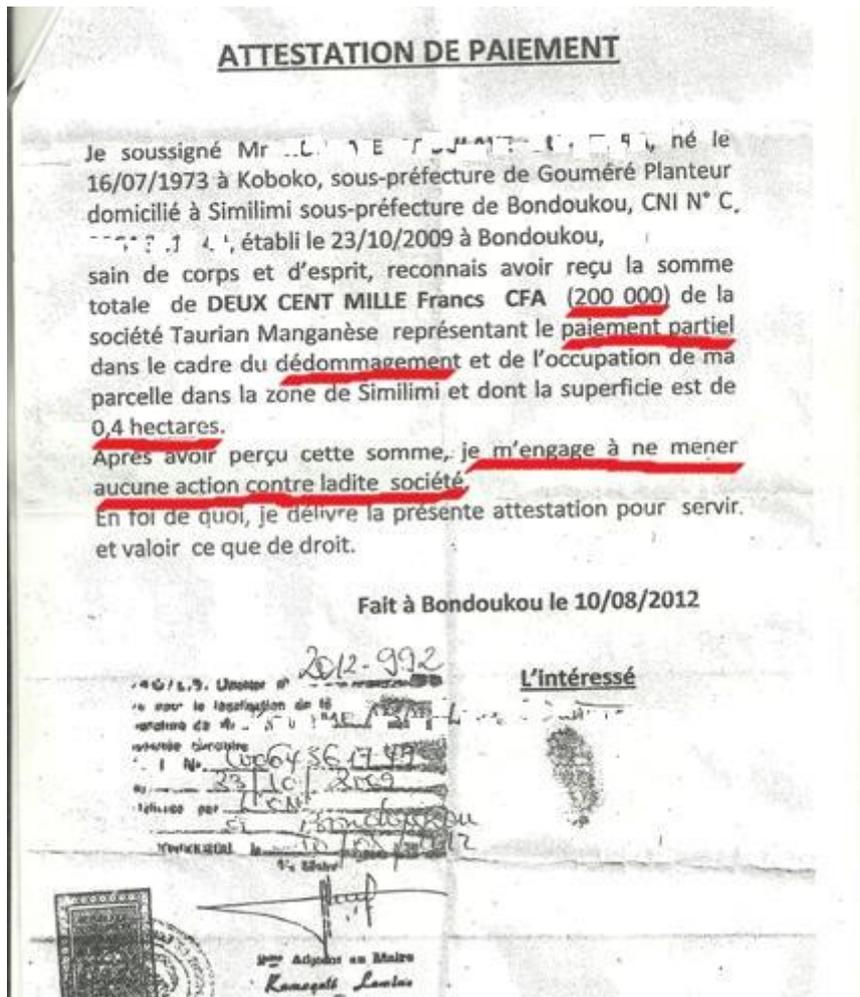
Compagnie EQUIGOLD CI SA<sup>316</sup>. Les populations locales n'ont pas accès aux terres occupées par la compagnie minière pendant toute la durée de l'exploitation. Les plantations de café, de cacao, d'anacarde, de palmier à huile, ou de coton sont donc sacrifiées au profit de la mine. La source de subsistance des populations locales est détruite. Les éleveurs n'ont plus d'espaces pour conduire leur troupeau car l'aventure du troupeau sur les sites abandonnés conduit à une importante perte du bétail qui tombe dans les trous. Le pire, c'est que généralement ce sont les terres fertiles qui sont réquisitionnées, les terres les plus favorables à l'agriculture qui sont concernées. Et l'accès à ces terres est interdit par la société minière. Parfois les populations se retrouvent dans des schémas où ces terres ne sont même pas utilisées par la mine mais leur sont interdites d'accès tout simplement parce qu'elles se situent aux alentours de la mine. Les besoins en espaces des sociétés minières conduisent à de nombreuses pertes de capital foncier des populations rurales. A Similimi et à Séréoudé, situés à une vingtaine de kilomètre de Bondoukou, les populations rurales se plaignent également du détournement de leurs terres agricoles. Pour eux le montant avancé par la société indienne TAURIAN pour le rachat des terres ne compense pas le préjudice subi<sup>317</sup>. Ici vous trouverez un Fac-similé d'attestations d'indemnisation<sup>318</sup>. Bien qu'il date de 2012, la situation demeure pratiquement la même de nos jours.

---

<sup>316</sup> ATSE M'BO, Étude d'impact environnemental du projet aurifère de Bonikro en Côte d'Ivoire, Agence nationale de l'environnement, Côte d'Ivoire, fiche technique du programme MOGED, IEPF, Décembre 2007, p3.

<sup>317</sup> France24, Exploitation minière : la Côte d'Ivoire aussi se meurt, état du monde - état d'être, octobre 2017, p2.

<sup>318</sup> Photographie issue de l'article BONDOUKOU : Les réalités insoutenables de l'exploitation minière  
Publié par : Info du Zanzan 12 novembre 2014 <http://infoduzanzan.com/author/infosduzanzan.com/>



***Figure 1 : Fac-similé d'attestations d'indemnisation***

Les entreprises minières profitent de l'analphabétisme des populations rurales pour leur imposer des indemnités de misère. L'ignorance des paysans a été exploitée à des fins mesquines. Aussi, La cherté de la vie qui s'en suit ne leur permette pas de vivre décemment avec ce pseudo dédommagement. Ce détournement des terres entraîne une fragilisation de l'économie rurale.

## **2. Eradication de l'agriculture familiale, source de pauvreté**

L'agriculture familiale est l'ensemble des activités agricoles qui repose sur la famille. Elle permet d'organiser la production agricole, forestière, halieutique, pastorale ou aquacole exercées essentiellement par une main d'œuvre familiale composée d'homme et de femme, membre de la famille. Elle est le socle de la production alimentaire. Elle a un impact significatif sur l'éradication de la faim et de la pauvreté parce qu'elle contribue à l'amélioration de la

sécurité alimentaire, de la nutrition, et des moyens d'existence des communautés rurales. Elle est garante de l'accès à la nourriture. Malheureusement les terres servant à assurer cette production familiale sont réquisitionnées par le permis minier. Cela fragilise l'agriculture familiale et pose des problèmes de famine, de moyens de subsistance, et de source de revenus pour les membres des communautés riveraines. Bien que des dédommagements soient prévus par la loi minière, cela n'a pas de poids face à l'assurance de la pérennité des moyens de subsistance que fournissait l'accès aux terres arables. Certes des projets de développements sont réalisés dans ces communautés mais la famine s'installe petit à petit. Le niveau de vie devient de plus en plus élevé puisque tout s'achète. Les populations, autrefois productrices de denrées alimentaires se voient contraintes de les acheter à un prix très élevé<sup>319</sup>. Le membre lambda de la communauté ayant des revenus moyens ne peut vivre décemment dans ce nouveau cadre de vie. Cette situation le motive dans le choix de l'activité minière artisanale pour s'en sortir. C'est à raison que Colin Clark affirme que « A mesure que le temps passe et que les communautés atteignent un stade plus avancé de développement économique, la main-d'œuvre agricole tend à décroître par rapport à la main-d'œuvre industrielle<sup>320</sup> ». L'exploitation minière change les habitudes des populations rurales qui abandonnent l'agriculture au profit d'un emploi dans la mine ou à défaut, d'une reconversion dans l'orpaillage. Les grognements se font entendre de plus en plus entendre pour aboutir à la dénonciation par la société civile de cet état de fait.

## **B. DELOCALISATION DES POPULATIONS RURALES**

Dans l'exploration minière, il arrive souvent un gisement minier soit découvert sous un village entier. Dans ce cas, par le pouvoir que lui confère son titre minier, la société minière, en collaboration avec l'Etat, procède à la délocalisation de toute cette communauté rurale pour installer la mine. C'est le Programme de Déplacement et de Réinstallation des populations encore appelé PDR. Tel fut le cas du village d'ITY qui a été délocalisé de son site originel sur lequel se trouvent l'actuelle mine et les bureaux de la Société Minière ITY, et qui de ce fait a perdu toutes ses terres. Comme nous l'indique la Convention N°169 de l'OIT, en son article 16 alinéa 2 « Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en

---

<sup>319</sup> **Kouadio (K. N.)**. Exploitation Minière, Facteur De Recompositions Socio-Economiques Dans La Sous-Préfecture De Hiré (Côte d'Ivoire), European Scientific Journal, Juin 2016, vol.12, No.17, p6, URL:<http://dx.doi.org/10.19044/esj.2016.v12n17p287>

<sup>320</sup> **Colin Clark** (1940), Les conditions du progrès technique, traduction française par Annie Morin Rambert, Paris : PUF, 1960, p. 311

toute connaissance de cause<sup>321</sup>. » Vu la valeur cruciale de la terre pour les peuples autochtones, « il est évident qu'un déplacement forcé ou non volontaire peut avoir des conséquences graves, non seulement sur leur économie et leurs stratégies de subsistance, mais également sur leur survie même<sup>322</sup>. » Cette situation a donc des répercussions parfois irréversibles. Ceci parce que le préjudice subi par ces populations est plus moral que matériel. Au-delà de la perte de leur terre, les populations dénoncent une atteinte à leur identité culturelle, une offense grave à leur ancêtre pour le non-respect de leur tradition. Nous étudierons ces préjudices au cas par cas.

## **1. Perte de l'identité culturelle**

Le déplacement des populations de leur village à de nouveaux sites est un facteur de dépaysement culturel. Le village originel est généralement fondé sur un pacte entre l'Ancêtre, premier arrivé sur la terre et les « dieux » de cette terre. Dans la plupart des régions ivoiriennes, le droit foncier coutumier accorde le primat au premier arrivé : est propriétaire de la terre la communauté familiale ou villageoise descendant de la première personne installée sur cette terre<sup>323</sup>. C'est dire que la relation que les populations locales entretiennent avec la terre est un rapport sacré, qui définit l'identité culturelle de ces populations. De ce rapport sacré découlent les règles de fonctionnement de la communauté rurale. Tout ce qu'ils ont toujours connu leur vient de ce rapport sacré, leurs coutumes, leur mode de vie, leur tradition ; elles s'identifient par rapport à leurs terres. Elles appartiennent à ces terres, elles tirent leur existence culturelle de ces terres, leur subsistance également. La délocalisation entraîne une rupture de ce rapport sacré, une rupture avec la source de leur culture. Et cela crée un bouleversement culturel tel qu'il faut organiser des cérémonies traditionnelles pour ne pas entraîner la colère de ces « dieux » de la terre avant le déplacement. Au-delà de ce fait, le Peuple perd son repère culturel, son référent il devient un Peuple Orphelin du fait de la perte de sa terre. C'est dans ce cadre qu'ATSE MBO encourage l'Etat à prendre en compte dans le PDR le volet de perte identitaire

---

<sup>321</sup> Convention N°169 de l'OIT, article 16 al.2

<sup>322</sup> OIT, *Le Droit Des Peuples Autochtone Et Tribaux Dans La Pratique*, Programme pour la promotion de la convention n 169 de l'OIT, Département des normes internationales du travail 2009, p99.

<sup>323</sup> La plupart des études coloniales relatives aux coutumes distinguent deux ou trois droits essentiels sur la terre : le droit éminent du chef de terre, descendant du premier chef de la communauté autochtone, le droit d'appropriation du chef de famille, membre de cette communauté (ces deux premiers droits n'étant parfois pas différenciés) et le droit d'usage de l'exploitant, membre ou non de cette communauté. La notion de « propriété coutumière », dans le discours des administrateurs coloniaux, renvoie généralement au deuxième de ces droits.

des populations rurales car « si les populations ont des rapports économiques avec la terre de Bonikro, elles ont aussi des liens sacrés avec les terres<sup>324</sup>»

Il en fut ainsi pour la communauté villageoise d'ITY. « Ity » signifie l'eau noire, elle se situe non loin du fleuve Cavally, c'est donc auprès de cette eau que leurs ancêtres se seraient installés. Sous ce rapport, cette eau représente l'identité de ce village. Mais le village a été délocalisé sans tenir compte de l'impact psychologique et identitaire que cela pouvait avoir sur ces populations. Les cimetières ont également été déplacés parce qu'ils reposaient sur des gisements aurifères. Le village ITY estime, après avoir perdu son identité culturelle, être un acteur à qui la mine est redevable à perpétuité, en dépit des dédommagements dont il a été l'objet de la part de celle-ci.

## **2. Le Non-respect des traditions**

Selon les us et coutumes des communautés rurales, toutes activités sur l'espace foncier doit être précédés de cérémonies de libation et de rituels traditionnels. Souscrire à ces rituels constitue la garantie du succès de l'activité qui y sera menée. Comme nous le confirme un chef traditionnel, « la terre est la propriété des ancêtres, pour la travailler il faut se soumettre à leur volonté en leur offrant des sacrifices car sans cela beaucoup de malheur peuvent arriver dans le travail»<sup>325</sup>. Ces pratiques font partie donc de leurs volontés, de leurs instructions laissées aux générations descendantes. Et les chefs coutumiers en sont les dépositaires. L'activité minière n'est donc pas en reste de ces traditions. Elle est une activité basée sur le sous-sol qui constitue le tréfonds du fonds. Les richesses enfouies dans le sous-sol constituent pour les communautés rurales une richesse mystérieuse, parfois même le symbole de la divinité. Par conséquent, avant toute activité dans le tréfonds, il faut souscrire à ces rituels. Comme pouvait le dire un membre de la communauté de KOUAKOUGNANOU, village minier « Les sacrifices permettent donc de négocier avec les génies de l'or pour qu'ils acceptent qu'on en trouve ». C'est donc un devoir, un passage obligé.

Malheureusement, les sociétés minières, dans l'exécution de leur activité, profanent ces traditions par leurs installations sur des sites dits sacrés, dédiés aux « dieux » des ancêtres de ces populations. Les mines sont étendues dans des forêts sacrées, aux abords des fleuves sacrés, sans aucune cérémonie traditionnelle. Et Même des cimetières ont été déplacés pour les besoins

---

<sup>324</sup> ATSE M'BO, op. cit., p4.

<sup>325</sup> Le chef adjoint de Degbezré

de la mine. Profanation et mépris des traditions ancestrales. Les restes des ancêtres sont donc arrachés des terres qui les ont accueillis pour des destinations inconnues, au mépris des traditions.

Ce non-respect des traditions crée des frustrations chez les communautés qui se saisissent de tout argument pour faire valoir leur mécontentement, et leur réaction peut s'avérer très violente.

### **3. Conflits socio-miniers**

Pour les besoins de la mine, les autochtones des communautés rurales riveraines ont dû être délogés de leur ancien village vers celui qu'ils occupent actuellement. La délocalisation de la population rurale entraîne également des conflits intercommunautaires. Les rapports ne sont pas toujours aisés entre la communauté rurale qui les reçoit et les populations déplacées ; car ces populations par leurs nouvelles occupations viennent diminuer le capital foncier du village qui reçoit. En plus des terres de logement et d'installation des nouveaux arrivants, les communautés hôtes doivent également leur offrir des terres pour leur subsistance. Ces villages hôtes sont donc considérés comme des villages impactés par la mine. Tel est le cas du village d'OUYATO qui fait partie des villages impactés de la mine d'ITY puisqu'il a accueilli le village d'ITY sur ses terres<sup>326</sup>. Bien que ces communautés hôtes soient dédommagées pour la perte ou la diminution de leur capital foncier, ils se disent dépouillé parce que le dédommagement n'efface pas le préjudice subi.

Aussi, il n'y a pas d'équilibre entre la perte subie et le dédommagement reçu. La terre est une richesse impérissable et permanente, elle ne s'épuise pas et demeure une richesse dans le patrimoine foncier dont a bénéficié les générations ancestrales, qui profite aujourd'hui aux générations présentes, mais surtout qui assurera l'avenir des générations futures comme nous l'indique Saint Exupéry<sup>327</sup>. La perte que subissent ces communautés s'analyse sur le plan d'héritage des générations futures, et cela rend le préjudice encore plus important. Le mécontentement de ces populations ressort dans les relations entretenues avec les populations délocalisées. Ce qui entraîne des tensions conflictuelles.

Par ailleurs, le caractère « melting pot » des communautés rurales pose également problème dans le processus de délocalisation. En effet, ces communautés sont connues pour regrouper

---

<sup>326</sup> SOUMAHORO (A.), Analyse des conflits autour des sites miniers en côte d'ivoire : Cas d'Ity a zouhanounien, Institute of Development Studies, Mai 2017, 153p.

<sup>327</sup> Nous n'héritons pas la terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants. Antoine de Saint Exupéry,

des populations hétérogènes, autochtones et allochtones. Malheureusement dans le processus de dédommagement ou de prise en charge des populations déplacées, les allochtones sont souvent laissés pour compte. Les autochtones ne les incluent pas dans les pourparlers avec l'Etat et la société minière. Ce choix est souvent interprété par les allochtones ou les migrants comme de la xénophobie, tandis que les autochtones mettent une stratégie de revendication de leur position d'ayants droit légitimes face aux éventuelles retombées économiques de la mine, ce qui leur permet d'exiger la construction d'infrastructures économiques spécifiques.

Alors que généralement ce sont les allochtones qui détiennent le pouvoir économique dans la communauté puisqu'ils constituent la main d'œuvre dans les plantations, et dominant de ce fait l'agriculture. Ils sont aussi les commerçants du village. Usant de cette position dans la communauté ils exercent un chantage sur la mine afin d'être pris en compte dans le processus d'indemnisation, ce qui n'est pas sans susciter la colère des autochtones. Ce fut le cas au sein du village d'ITY, où il y'a eu un conflit interne entre la communauté locale et les malinkés, lors de sa délocalisation entre 2004 et 2006 du fait de l'extension de la SMI<sup>328</sup>. Au cours de ce processus, le cimetière dont sont issues les tombes des parents des autochtones a été déplacé suivi des dédommagements, de nouvelles maisons ont été financées et construites par la SMI pour le compte des autochtones. Les allochtones Malinké n'ont pas été associés à ce processus parce que le chef du village ITY ne les aurait pas reconnus comme fils du village alors que ces derniers se considèreraient ainsi du fait de leurs affinités et vécu dans ce village. Cela a entraîné des tensions conflictuelles. Les malinkés exigent de la société que les mêmes conditions de dédommagement des tombes d'antan des parents des autochtones soient observées pour ceux de leurs parents.

Que les populations soient délocalisées ou non, le préjudice foncier subi va au-delà de la perte du capital foncier de ces communautés rurales. Elles transcendent leur existence, réduisant à néant tous leurs repères identitaires. Le préjudice est moral. Et un simple dédommagement des pertes matérielles ne peut suffire à calmer les frustrations découlant de l'installation de la mine sur leurs terres. Par ailleurs, bien que les propriétaires terriens soient indemnisés par le fait de délocalisations à des fins minérales, ces derniers n'ont aucune garantie qu'ils ne seront plus délocalisés de là où ils ont été relocalisés au cas où un gisement y serait découvert. Ce Peuple serait donc condamné à une vie de nomade au gré de l'exploitation minière. Ainsi, la délocalisation est un facteur de conflit social du fait de la perte de l'identité culturelle des

---

<sup>328</sup> SOUMAHORO (A.), Analyse des conflits autour des sites miniers en côte d'ivoire : Cas d'Ity a zouhanhounien, op.cit.

populations déplacées, de l'inégalité dans la répartition du dédommagement des populations délocalisées, et enfin, du fait de la profanation des sites sacrés. « Sécuriser le foncier et le minier en clarifiant les règles et les droits de chacun sur un territoire donné est donc une nécessité pour prévenir les conflits<sup>329</sup>. »

Mais le préjudice que cause l'exploitation minière n'est pas que foncier. Elle porte atteinte au droit de disposer d'un environnement sain. Et en zone rurale, la violation de ce droit a des répercussions irréversibles.

---

<sup>329</sup> **ACI - Agir en Chrétiens informés**, Exploitation minières au Katanga : un atout pour le développement ou une colonisation économique ? op.cit., p9.

## **SECTION II: L'INSECURITE ENVIRONNEMENTALE DES COMMUNAUTES RURALES**

Les populations rurales sont tributaires de leur milieu naturel pour leur subsistance. Le paysan se nourrit des plantes, se soigne avec les plantes, se construit un habitat avec le couvert végétal ou forestier, s'habille avec les plantes, etc. ceci pour dire que la préservation de ce milieu est intrinsèque à sa culture. Malheureusement force est de constater que cette biodiversité est mise à mal par l'avènement de l'exploitation industrielle. En effet, Bien que l'exploitation minière représente pour le pays un pilier de l'économie, elle n'en demeure pas moins une menace d'érosion environnementale pour les populations en zone rurale. Et l'impact environnemental est de plus en plus important du fait de l'exploitation à ciel ouvert de nombreux gisements. Et ce type d'exploitation, en Côte d'Ivoire comme partout dans le monde, laisse une empreinte d'une dimension extraordinaire sur les paysages. Les forêts sont détruites, les eaux sont contaminées, les terres deviennent infertiles, la faune s'amenuise, etc., et tout cela sous l'œil impuissant des populations. Et les acquis environnementaux séculaires et légendaires sont bradés par le souci de développement économique. L'exploitation minière industrielle est un prédateur de l'environnement. Qu'est ce qui pourrait justifier cette situation en zone rurale ? Les compagnies minières fondent leurs actions sur le Titre minier. C'est le symbole de la caution de l'Etat pour l'installation de leur entreprise. Cette autorisation serait-elle pour autant un droit de détruire ?

### **DE LA PROTECTION ECOLOGIQUE COUTUMIERE AU DROIT MODERNE DE DÉTRUIRE**

Bruno Doti SANOU affirme que « la brousse précède le village, la nature précède la culture<sup>330</sup>». Ceci pour dire que la nature préexiste à l'homme. L'Homme tire de son environnement non seulement les éléments nécessaires à sa subsistance mais aussi les leçons de vie devant contribuer à la préservation de cette nature et donc à sa pérennité. Depuis son installation, le peuple traditionnel, par des méthodes simples, résultant du contrat social entre l'ancêtre et le protecteur du territoire, a su conserver son environnement biophysique. Comme nous l'avons

---

<sup>330</sup> SANOU (B), CAD Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), Gestion des espèces végétales sacrées dans le milieu Madare au Burkina Faso : cas du rônier, du karité et du néré, Actes du Séminaire-Atelier de Ouagadougou (Burkina Faso), du 18 au 21 juin 2001, Centre de recherches pour le développement international, CR01 / Zoom Editions @2003, pp 12-32

indiqué dans le Titre premier, Le rapport de l'homme à la nature est de source cosmogonique. Elle est donc précieuse à ses yeux mais aussi à ceux des générations à venir.

## **A. LES PERCEPTIONS ENVIRONNEMENTALES TRADITIONNELLES, PROTECTRICES DE L'ENVIRONNEMENT**

Les populations rurales ont un rapport privilégié avec les éléments de la nature que sont l'eau. La terre, la forêt, etc. Comme nous le révèle l'historien DELATOUCHE, le paysan dans son activité agricole courtisait la nature, l'humanisait, créait et entretenait son environnement. « C'est en cela que le paysannat est la base irremplaçable de toute civilisation »<sup>331</sup>, parce que la tradition paysanne est le fondement de la perception environnementale dans le rapport de l'homme à la nature. Bruno Doti SANOU nous explique que « Humaniser la nature, c'est, nous semble-t-il en tout cas, donner sens aux relations qu'une communauté entretient avec son environnement. C'est créer la culture et la mémoire et avoir une attitude prospective. Cette démarche est indispensable dans la sauvegarde de la diversité biologique<sup>332</sup>. » La pratique écologique traditionnelle était donc une pratique protectrice pour la conservation de la nature. Cela répondait à l'équité entre les générations en matière de ressources naturelles. Ne se contentant pas d'échapper à toute logique humaine, la nature est source de vie et de mort pour la population rurale<sup>333</sup>, puisque les sanctions de non-respect des règles environnementales traditionnelles allaient jusqu'à la mort par les génies protecteurs de la nature. Par conséquent, la société a inséré dans la politique de gestion environnementale un maître de la nature, des terres et des bois sacrés, appelé tarfolo chez les Senoufos, sakossé chez les Koulangos, ou amoinsofouè chez les Baoulés. Ce dernier est le garant du respect de la tradition environnementale par le peuple<sup>334</sup>. Ainsi, pour toute activité, le paysan doit solliciter la faveur des forces protectrices de la nature en vue d'une activité productrice. Toute personne ayant procédé à ces rituels, a sûrement une conscience de protection de la nature dans le déroulement de son activité. Le caractère sacré impose un comportement soucieux de la préservation de la nature. Les perceptions environnementales traditionnelles sont la base de la culture traditionnelle protectrice de l'environnement. Elles gouvernent toute activité en zone rurales. Malheureusement, les politiques modernes n'ont pas su s'en inspirer en matière de protection

---

<sup>331</sup> DELATOUCHE (R.), La chrétienté médiévale : un modèle de développement. Paris : Ed. Tequi, Up, 1989.

<sup>332</sup> SANOU (B), CAD Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), Gestion des espèces végétales sacrées dans le milieu Madare au Burkina Faso : cas du rônier, du karité et du néré, op.cit.

<sup>333</sup> IBO (J.), Perceptions et pratiques environnementales en milieu traditionnel africain: exemple des sociétés ivoiriennes anciennes, op.cit., p7.

<sup>334</sup> SAWADOGO (A), L'Agriculture en Côte-d'Ivoire, Paris : P.U.F, 1977, p216.

de la nature, sacrifiant des préceptes environnementaux séculaires au profit du développement minier.

## **B. LA CONSECRATION DU DROIT DE DETRUIRE PAR LE TITRE MINIER**

L'activité minière, depuis l'exploration, en passant par l'extraction de minerais, leur transformation et leur transport, est source de dégâts environnementaux. En effet, l'exploration d'un site minier comporte des étapes qui incluent des dégâts environnementaux. L'exploitation minière en Côte d'Ivoire est à ciel ouvert. Les compagnies minières justifient ce choix par la rentabilité immédiate et maximale que procure ce type d'exploitation. La Compagnie Equigold CI SA, compagnie minière d'origine australienne établie en Côte d'Ivoire depuis 1996, a posé comme condition de la mise en œuvre de son projet minier, le procédé d'extraction à ciel ouvert sous prétexte que ce procédé est plus efficace et produit d'importantes retombées économiques<sup>335</sup>. Ce type d'exploitation a toujours été dénoncé comme l'exploitation ayant un pourcentage très élevé d'impact socio environnemental. L'activité minière est donc une activité potentiellement dangereuse pour l'environnement rurale. Et cette menace environnementale est mise en lumière par les différentes études d'impact environnementale qui précède les projets miniers. Cependant on assiste en zone rurale à la prolifération de cette activité. L'Etat est-il sourd aux contestations fortement médiatisées qui ont cours dans d'autres pays ou minimise-t-il les effets nocifs de cette exploitation au vue de l'avantage économique que constitue ce secteur d'activité ? Car la réalité est que, Malgré ces impacts, l'Etat continue d'accorder des permis d'exploration minière en zone rurale. Et pourtant, l'impact environnemental est encore plus important en zone rurale<sup>336</sup>, du fait de l'abondance de la biodiversité, résultat d'un système traditionnel conservateur de la nature. C'est dire que l'autorisation d'une activité minière dans une telle zone devrait faire l'objet de plusieurs procédures efficaces en vue de préserver la zone de tout impact environnemental potentiel. Malheureusement, la Côte d'Ivoire indépendante se souciait plus du développement économique que de l'impact environnemental de ce développement. Pendant les trois premières décennies, des permis d'exploration et d'exploitation ont été accordés en zone rurale, sans égard à l'impact de ces permis sur les populations rurales. Ce fut la consécration du « droit de détruire<sup>337</sup> » par le titre minier. « La

---

<sup>335</sup> ATSE M'BO, Étude d'impact environnemental du projet aurifère de Bonikro en Côte d'Ivoire, Agence nationale de l'environnement, Côte d'Ivoire, op.cit., p2.

<sup>336</sup> Idem.

<sup>337</sup> REMOND-GOUILLOUD M., Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement, op.cit.

liberté d'entreprise emporte le droit de polluer<sup>338</sup> ». Les répercussions environnementales qui s'en sont suivies ont poussé les populations à des soulèvements contre les compagnies minières comme ce fut le cas à Bondoukou<sup>339</sup> et à Hiré<sup>340</sup>. La prise de conscience environnementale a conduit à une réforme minière incluant un volet environnemental<sup>341</sup>. Cependant le droit minier dans sa mise en œuvre était perçu par les populations rurales comme un droit légalisant la destruction de leur environnement. En effet le titre minier est considéré comme l'autorisation accordée par l'Etat aux compagnies minières de détruire l'environnement rural, à savoir, abattre les arbres, polluer l'air et l'eau, infertiliser les sols, etc. Le titre minier porte atteinte au droit de la population rurale à un environnement sain. Il est l'expression de l'insécurité environnementale pour les populations rurales. Cette situation entraîne forcément la résurgence de conflits sociaux miniers en zone rurale.

### LES CONSEQUENCES ENVIRONNEMENTALE DU DROIT DE DETRUIRE

Bien que le droit de polluer que confère le Titre minier soit censé s'opérer dans « la limite du raisonnable », les limites sont aujourd'hui franchies, entraînant des répercussions irréversibles. Le broyage et le concassage soulève une grosse quantité de poussière qui pollue l'air et entraîne des problèmes respiratoires pour les populations rurales.

L'exploitation minière détruit non seulement l'environnement biotique mais aussi l'environnement abiotique. « Le creusement d'immenses découvertes, les énormes volumes de déblais déplacés et les traitements chimiques employés entraînent, une destruction des paysages et du cadre de vie des communautés locales d'habitants. <sup>342</sup> ».

---

<sup>338</sup> **COUTAU-BEGARIE (H.)**, Martine REMOND-GOUILLOU. Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement, In: Politique étrangère, n°1, 1990, 55<sup>e</sup>année, pp. 195-196;

[https://www.persee.fr/doc/polit\\_0032-342x\\_1990\\_num\\_55\\_1\\_3932\\_t1\\_0195\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1990_num_55_1_3932_t1_0195_0000_3)

<sup>339</sup> **France 24**, Exploitation minière : la Côte d'Ivoire aussi se meurt, état du monde - état d'être, op.cit.

<sup>340</sup> **APDH**, Hiré, mine d'or ou mine de malheur, Plaidoyer pour le respect du droit des populations à un environnement sain, APDH, éd. 2005.

<sup>341</sup> **La loi no 95-533 du 18 juillet 1995** portant Code minier en son article 77 stipule qu'une demande de permis d'exploitation doit être accompagnée d'une étude de faisabilité et d'une Étude d'Impact Environnemental (ÉIE)

<sup>342</sup> **DESHAIES (M.)**, « Mines et environnement dans les Amériques : les paradoxes de l'exploitation minière », IdeAs [En ligne], 8 | Automne 2016 / Hiver 2017, p2, consulté le 06 avril 2017.

URL : <http://ideas.revues.org/1639>

## A. LA DESTRUCTION DE L'ENVIRONNEMENT ABIOTIQUE

Tant la technique d'exploitation que les moyens utilisés pour cette exploitation constituent une menace pour l'environnement en zone rurale.

### 1. L'échec de la sécurisation forestière en zone rurale

L'installation d'une mine représente une menace pour les forêts en zone rurale. Elle entraîne la déprédation des forêts. En effet, pour la construction de la mine et du cadre de vie de son personnel ce sont de grandes superficies de couvert végétal qui sont détruites. Depuis l'exploration du site minier jusqu'à l'exploitation proprement dite, le couvert végétal n'est pas du tout épargné. Déjà l'échantillonnage, la prospection géophysique du sol, et la sismique au sol nécessitent en zone boisée un layonnage<sup>343</sup> qui entraîne la destruction du couvert végétale. Pour la réalisation des tranchées, l'explorateur procède à un abattage des arbres et au décapage qui peut s'étendre au maximum sur 5000 m<sup>2</sup> de superficie<sup>344</sup>. Il en est de même pour l'exploitation elle-même. L'extraction minière se fait sur de grandes surfaces<sup>345</sup> ce qui entraîne un abattage des arbres et un décapage important. C'est dire que le capital forestier est fortement amenuisé par l'implantation de la mine. Elle bouleverse de manière profonde les conditions bios et pédoclimatiques<sup>346</sup>.

Cette situation en zone rurale présente un certain paradoxe dans la politique de développement en zone rurale initiée par l'Etat. En effet, la question que l'on se pose c'est à quoi ont servies toutes ces campagnes de lutte contre la déforestation auprès des populations rurales ? Quelle est l'importance d'une campagne de reboisement si l'Etat lui-même qui en est l'instigateur sacrifie sa politique forestière pour le développement de l'industrie minière ? La politique minière consacre l'échec de la sécurisation forestière en zone rurale.

---

<sup>343</sup> Il s'agit d'une ouverture d'allées permettant le passage des prospecteurs

<sup>344</sup> UICN/PACO, Evolution du secteur minier en Afrique de l'Ouest. Quel impact sur le secteur de la conservation?, études de l'UICN-PACO - Programme Aires Protégées, numéro 10, 2011, Ouagadougou: UICN/PACO.

<sup>345</sup> 530 ha à Bonikro, op.cit.

<sup>346</sup> ACI - Agir en Chrétiens informés, Exploitation minières au Katanga : un atout pour le développement ou une colonisation économique ?, Mouvement d'Action et d'Education Permanente ACI-RDC, Lubumbashi, Juillet 2009.

## 2. La pollution des eaux



### Photographie<sup>347</sup>/l'impact environnemental de Bondoukou Manganèse SA

L'étude d'impact environnemental du projet aurifère à ciel ouvert de Bonikro en Côte d'Ivoire, effectuée par l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) en 2007, a révélé « que la probabilité d'un rejet accidentel d'effluent suite au percement d'un tuyau, d'une rupture de flexible, d'une fuite au niveau d'une pompe, ou encore d'un débordement d'une cuve de lixiviation n'était pas à négliger. Ces effluents qui contiennent des cyanures pourraient avoir un

---

<sup>347</sup> Photographie issue de l'article BONDOKOU : Les réalités insoutenables de l'exploitation minière  
Publié par : Info du Zanzan 12 novembre 2014 <http://infoduzanzan.com/author/infosduzanzan.com/>

effet négatif sur l'écosystème aquatique en aval de la zone du projet<sup>348</sup>. » Dans le traitement chimique des minerais, la cyanuration comporte un risque majeur pour l'environnement<sup>349</sup>.

En effet, les rejets résiduels, accidentels contaminent la nappe phréatique, entraînant la pollution de l'eau et des sols. Les produits chimiques bien que censément contrôlés aboutissent soit par négligence de l'exploitant minier soit par des rejets accidentels aboutissent généralement dans le système hydrologique. Et la modification de ce système entraîne des effets collatéraux très graves sur les écosystèmes environnants et les populations rurales<sup>350</sup>.

### 3. La dégradation des sols

Le sol dénudé du fait de l'abattage des arbres facilite l'érosion des sols lors du passage de l'eau de pluie, et la transformation des sols en cuirasses latéritiques<sup>351</sup>. Le défrichement des sols et la déforestation du fait de l'exploitation minière fragilisent donc les sols. L'absence de masses boisées empêche le maintien du flux de l'eau, et favorise un écoulement rapide de l'eau de pluie<sup>352</sup>. Cette érosion suivie de l'ensablement<sup>353</sup>, favorise l'appauvrissement des sols en particules fines et aboutit à l'infertilité des sols.

Par ailleurs, les fosses creusées sont d'une telle profondeur que l'après mine se présente déjà difficile quant à la probabilité de récupération des sols.

Les paysans s'inquiètent du devenir de leur région parce que le constat est que la dégradation environnementale des sols rend aléatoire l'avenir agricole de la zone rurale.

---

<sup>348</sup> **ATSE M'BO**, Étude d'impact environnemental du projet aurifère de Bonikro en Côte d'Ivoire, Agence nationale de l'environnement, Côte d'Ivoire, op.cit., p4.

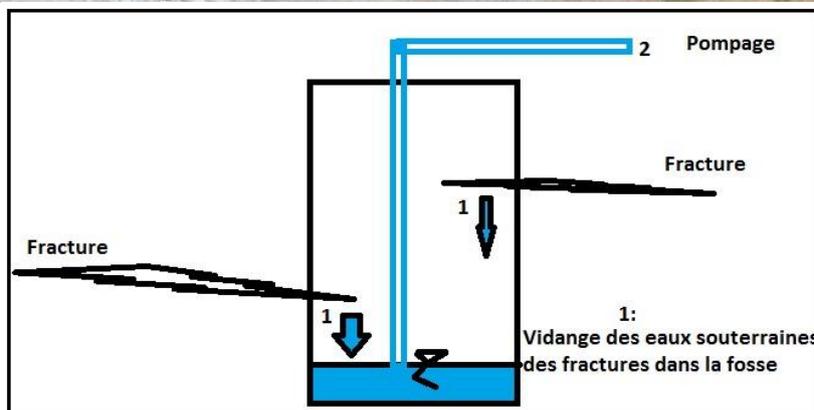
<sup>349</sup> **ATSE M'BO**, op.cit.

<sup>350</sup> **Mouvement Mondial pour les Forêts Tropicales**, L'industrie minière: Impacts sur la société et l'environnement, mars 2004, Montevideo, p25.

<sup>351</sup> **ACI - Agir en Chrétiens informés**, Exploitation minières au Katanga : un atout pour le développement ou une colonisation économique ?, op.cit., p9.

<sup>352</sup> **Mouvement Mondial pour les Forêts Tropicales**, L'industrie minière: Impacts sur la société et l'environnement, p24.

<sup>353</sup> L'ensablement c'est la sédimentation du lit des cours d'eau.



Aperçu d'une fosse de plus de 200 m de profondeur dans la mine d'or de Bonikro (a) et schématisation de la vidange des eaux des fractures et de fissures (b)  
[http://www.geoecotrop.be/uploads/publications/pub\\_381\\_12.pdf](http://www.geoecotrop.be/uploads/publications/pub_381_12.pdf)

#### 4. L'amenuisement des ressources halieutiques et de la faune

La faune et les ressources halieutiques s'amenuisent du fait de différentes phases dans l'exploitation minière. Il s'agit de la déforestation, les nuisances sonores, et la cyanuration.

La forêt est le principal habitat des animaux, d'espèces endémiques portées à l'extinction. C'est à raison qu'elle est le siège des activités cynégétiques. Malheureusement, l'implantation de la mine, dans sa mise en œuvre détruit l'environnement de ces animaux et les éloigne de leur habitat naturel. En outre, L'impact sonore entraîne l'amenuisement de la faune. Les nuisances sonores dues aux différentes détonations ont un impact négatif considérable sur la faune. C'est la raréfaction du gibier.

Par ailleurs, l'activité minière, comme nous l'avons déjà mentionné, entraîne la destruction du milieu aquatique. En effet, le rejet des résidus de la cyanuration dans le traitement chimique des minerais empoisonne le milieu aquatique. Les populations rurales assistent impuissantes à la perte de la biodiversité aquatique. A titre d'exemple, la cyanuration à Bonikro a causé la mort de ressources halieutiques<sup>354</sup>.

## **B. LA DESTRUCTION DE L'ENVIRONNEMENT BIOTIQUE**

L'installation d'une mine crée un réel bouleversement pour les populations rurales. Comme nous l'avons évoqué précédemment, la découverte d'un gisement minier dans le sous-sol d'un village peut entraîner la délocalisation de ce village. C'est la destruction du milieu abiotique de l'homme. Malheureusement, cette délocalisation n'est pas forcément suivie de relocalisation des villages ou campements délocalisés. En effet, dans la zone de Bonikro, 5 villages avaient été délocalisés mais seulement les villages de Bonikro et Bandamakro ont pu être réinstallés sur d'autres sites. Les autres<sup>355</sup> attendent toujours leur relocalisation.

Par ailleurs, les populations relocalisées de Bonikro décrient la précarité des matériaux de construction des maisons construites pour leur redéploiement<sup>356</sup>. Ce qui expliquerait la dégradation de ces nouvelles maisons. Aussi, les structures sanitaires construites dans ces localités n'ont pas fonctionné pendant des années, laissant les populations livrées à elles-mêmes du point de vue sanitaire.

---

<sup>354</sup> Dans les environs de la mine d'or de Bonikro dans le sud-ouest de la Côte d'Ivoire, le service environnement a découvert en 2013 des cadavres de plusieurs poissons. **Yao Blaise KOFFI et al.**, Ressources minières, pétrolières et gazières de la Côte d'Ivoire et problématique de la pollution des ressources en eau et des inondations, *Geo-Eco-Trop.*, 2014, 38, 1, pp 119-136.

<sup>355</sup> Il s'agit des villages de KONANKRO, KOUTOUCLOU-KONANKRO ET PETIT BOUAKE.

<sup>356</sup> **APDH**, Hiré, mine d'or ou mine de malheur, Plaidoyer pour le respect du droit des populations à un environnement sain, op.cit., p 28.

## CONCLUSION DU CHAPITRE

L'installation d'une société minière pose deux problèmes fondamentaux en zone rurale : l'accès à la terre et les répercussions environnementales de l'exploitation. L'avènement d'une société minière crée donc un imbroglio juridique. Sont confrontés sur le même espace géographique que représente la zone minière, le droit foncier, le droit de l'environnement, et le droit minier. Cette situation présente une certaine complexité juridique en ce sens qu'au-delà du droit moderne régissant le foncier et l'environnement, le droit qui prévaut en zone rural est le droit traditionnel. L'accès à la terre est généralement contrôlé par des règles traditionnelles. On parle de règles de droit foncier coutumier. Bien qu'il existe un droit foncier moderne, la lenteur des procédures administrative et la longueur du processus d'acquisition du titre foncier ont fait subsister les méthodes traditionnelles d'exploitation foncière. Par conséquent, bien qu'il existe un droit foncier moderne, l'accès à la terre en zone rurale est régi par un droit hybride, dominée par les droits coutumiers. Ce dualisme juridique sur l'espace foncier est déjà source de tension entre les acteurs du foncier et du minier. Le droit traditionnel est soucieux aussi de la préservation de la nature, propriété des dieux et demeure des ancêtres. Par conséquent, le système coutumier précolonial de gestion de l'environnement subsiste de nos jours dans les sociétés traditionnelles rurales. Ce système est appuyé par la consécration du droit de l'individu à un environnement sain par la Constitution ivoirienne. Le droit traditionnel préexiste au droit moderne en zone rurale. Et tout droit sectoriel y est confronté. Cela rend difficile les rapports juridiques entre les communautés locales, les opérateurs économiques et l'Etat.

Le droit moderne est donc perçu, aux yeux des populations rurales comme l'expression de la volonté des autorités gouvernementales de brader leurs droits acquis, leur héritage ancestral, au nom du développement économique. Cette situation est porteuse d'instabilité socioéconomique en zone rurale.

L'exploitation minière industrielle est donc source de conflits fonciers, miniers et environnementaux en zone rurale. Mais cette insécurité foncière et environnementale n'est pas seulement le fait de l'exploitation minière industrielle. L'exploitation artisanale, du fait des moyens archaïques utilisés est encore plus nocive pour les populations rurales.

## **L'INSECURITE DES POPULATIONS FACE A L'AMPLEUR DE L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE**

La Banque mondiale dans la mise en place des Documents de stratégies pour la réduction de la pauvreté (DSRP), fait la différence entre deux sous-secteurs contenus dans le secteur minier: l'exploitation industrielle et l'exploitation artisanale. Comme nous l'indique MAZALTO « Dans le guide d'élaboration des [DSRP], il est nettement précisé que le secteur minier recouvre d'une part, les activités minières de type industriel (large-scale mining) et les activités de nature artisanale (small-scale mining). Il est conseillé de procéder à une évaluation des impacts sociaux, économiques, environnementaux, culturels, etc. en prenant en compte les différences d'échelles de ces activités<sup>357</sup> »

En zone rurale, l'exploitation minière présente une situation particulière. En effet, la découverte d'un site minier attire non seulement les compagnies minières mais aussi des exploitants connexes qui, bien qu'exploitant le site minier, n'opèrent pas avec les moyens industriels des grandes compagnies. On parle d'exploitation artisanale minière. Au fil des découvertes de gisements dans les zones minières, force est de constater que ce phénomène prend de l'ampleur. Et pourtant, la société civile, les autorités gouvernementales, et la communauté internationale ne cessent de décrier l'impact néfaste d'une telle activité sur les populations rurales. Nous ne pouvons étudier la problématique minière en zone rurale sans aborder la question de l'orpaillage. Quelles sont les causes de la persistance de cette activité tant décriée? Et quel en est l'impact sur les populations rurales ?

---

<sup>357</sup> MAZALTO (M.), Gouvernance du secteur minier et enjeux de développement en République démocratique du Congo, thèse doctorale, Département de sociologie, Université du Québec à Montréal, 2010, p.59

## SECTION I: LES CAUSES DE LA PERSISTANCE DE L'EXPLOITATION ARTISANALE

L'exploitation minière artisanale est une forme d'activité extractive de minerais, menée généralement dans un cadre informel, et qui utilise des outils rudimentaires et des méthodes manuelles. L'article premier du code minier la définit comme toute « exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels. Elle n'utilise ni produits chimiques, ni explosifs et n'est pas fondée sur la mise en évidence préalable d'un gîte ou d'un gisement <sup>358</sup>». C'est une activité de faibles investissements dont la main d'œuvre est issue de la croissance démographique <sup>359</sup> de la zone minière <sup>360</sup>. L'exploitation traditionnelle de l'or est appelée orpaillage, et s'effectue la plupart du temps, de façon clandestine. C'est une activité typique des zones rurales. Comme nous le confirme NDELA « L'extraction artisanale de l'or constitue une réalité incontournable en milieu rural, une occupation au même titre que l'agriculture et l'élevage<sup>361</sup> ». C'est donc une activité économique comme toute autre en zone rurale. L'orpaillage survit à la société minière. Malheureusement, l'impact socioéconomique et environnemental de cette activité est de plus en plus dégradant au point où cette situation suscite de vives réactions des autorités politiques et villageoises ainsi que de la société civile.

Vu l'intérêt portée à cette activité, nous ne pouvons étudier l'impact du droit minier en zone rurale sans relever la quintessence d'une telle activité et de ses retombées en zone rurale. Car elle constitue la majeure partie de l'exploitation minière en zone rurale puisqu'elle existe même dans des zones abandonnées par les compagnies minières. Selon le Ministère des Mines et de

---

<sup>358</sup> « Toute personne physique ou morale, de nationalité ivoirienne ou étrangère, peut entreprendre ou conduire une activité régie par la présente loi sur le territoire ivoirien à condition d'obtenir au préalable un titre minier ou une autorisation », Article 5 de la Loi N° 2014-138 DU 24 MARS 2014 PORTANT CODE MINIER, [http://www.industrie.gouv.ci/themes/default/doc/code\\_minier\\_2014.pdf](http://www.industrie.gouv.ci/themes/default/doc/code_minier_2014.pdf)

<sup>359</sup> **BOHBOT (J.)**, L'orpaillage au Burkina Faso : une aubaine économique pour les populations, aux conséquences sociales et environnementales mal maîtrisées, *EchoGéo* [En ligne], 42 | 2017, mis en ligne le 31 décembre 2017, consulté le 26 janvier 2018. URL : <http://journals.openedition.org/echogeo/15150>

<sup>360</sup> C'est la ruée vers l'or. En effet, la découverte de gisement aurifère attire la migration des nationaux mais aussi des non nationaux vers les zones minières, à la recherche de l'Eldorado.

<sup>361</sup> **NDELA KUBOKOSO (J.)**, Les activités minières et la fiscalité : Cas de la République Démocratique du Congo. Thèse de doctorat en Droit, Administration et Secteur Public. Université Paris I Panthéon – Sorbonne, 2008.

l'Energie, il existe plus de 1.000 sites d'exploitation artisanale de l'or et 500.000 personnes vivent de cette activité en milieu rural<sup>362</sup>.

Curieux nous nous interrogeons sur les causes de la persistance de cette activité. Bien que décriée et critiquée, cette activité subsiste et se développe. Qu'est ce qui pourrait expliquer le développement d'une activité tant décriée par la communauté internationale et les autorités gouvernementales ? Pourquoi malgré tout le risque que comporte une telle activité, tant pour les artisans que pour les populations, continue-t-elle de prospérer ? Et quelles sont les mesures prises par l'Etat pour avoir le contrôle sur cette activité ?

## **L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE, DE LA FONCTION SOCIOCULTURELLE A LA FONCTION ECONOMIQUE EN ZONE RURALE**

L'exploitation artisanale n'est pas un phénomène nouveau. Nous l'avons vu dans notre titre premier, l'exploitation minière en Côte d'Ivoire existait depuis la période précoloniale<sup>363</sup> et se faisait de manière traditionnelle avec des outils rudimentaires.

### **A. L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE, UNE ACTIVITE TRADITIONNELLE**

POLIDORI<sup>364</sup> nous révèle, à propos de l'origine du mot orpaillage, qu'il fait référence à la paille que les chercheurs d'or occidentaux plaçaient sous les riffles pour piéger l'or. Ce procédé très archaïque démontre le caractère traditionnel de l'orpaillage. C'est une activité exercée de façon artisanale, sans produit chimique.

Selon JOSEPH GASTON, l'exploitation minière à l'époque précoloniale se faisait avec « une pelle à manche recourbé de 0,40 cm, un piochon à manche droit de même longueur, un pic

---

<sup>362</sup> **AFFESSI**, Impacts Sociaux Et Environnementaux De L'orpaillage Sur Les Populations De La Région Du Bounkani (Cote D'Ivoire), European Scientific Journal, Septembre 2016, vol.12, No.26, pp288-306. URL:<http://dx.doi.org/10.19044/esj.2016.v12n26p288>

<sup>363</sup> A Hiré, c'est depuis 1920 que l'exploitation artisanale a commencé. Les populations pratiquaient l'Orpaillage avant l'arrivée des colons. **Kouadio (K.N.)**, Exploitation artisanale de l'or dans le processus de mutation socioéconomique à Hiré (sud Bandama Côte d'Ivoire), mémoire en vue de l'obtention du diplôme d'études approfondies en sociologie, DEA, université de Bouaké, 2008. <http://www.memoireonline.com/04/10/3362/Exploitation-artisanale-de-lor-dans-le-processus-de-mutation-socioeconomique-Hiré-sud-Banda.html>

<sup>364</sup> **POLIDORI et al.**, Déforestation et orpaillage :apport de la télédétection pour la surveillance de l'occupation du sol en Guyane française, in CARMOUZ IRD pp 473-494

grossier consistant en un bâton à l'extrémité duquel est fixé un cône de fer épointé. Lorsqu'il rencontre une roche par trop résistante au pic, le Faa foué fait un feu de bois pour l'échauffer puis verse de l'eau par l'orifice du puits pour fissurer et faire éclater le quartz. Les produits du déblai sont montés dans un panier de raphia suspendu à une corde du même textile par l'aide qui se tient assis à l'entrée du puits<sup>365</sup> ». Et c'est cette exploitation artisanale qui a servi de guide aux explorateurs européens.

Dans la société traditionnelle, n'exploitait pas le métal qui veut. En effet, dans certaines contrées cela était réservé à une certaine caste sociale<sup>366</sup> qui en transmettait l'expérience au fil des générations. L'exploitation artisanale était donc un facteur identitaire dans ces sociétés traditionnelles. Dans d'autres, le métal était tellement déifié qu'il choisissait lui-même son exploitant. L'or avait une forte valeur spirituelle. NIANGORAN BOUAH nous révèle que « l'or, métal se trouvant à l'état pur dans la nature, n'est pas une créature simple, il est le métal des métaux, il est le plus noble, car inaltérable et éternel. L'or possède un esprit fort et redoutable ... être vivant, l'or ne demeure pas en place dans la nature, il se déplace d'un point à un autre de la terre. Il peut se rendre visible et invisible »<sup>367</sup>. L'exploitant minier était donc un descendant de l'ancêtre choisi à cet effet par les dieux, et devait être détenteur de pouvoirs mystiques<sup>368</sup>. L'exploitation artisanale des minerais était donc traditionnelle et relevait du sacré. Elle avait une fonction socioculturelle.

Aujourd'hui encore, le caractère sacré des minerais conditionne le déroulement de l'exploitation artisanale. Les croyances mystiques et religieuses des populations rurales influencent les artisans miniers qui se voient contraints de souscrire à certaines pratiques sacrificielles sur le site minier. Les artisans miniers sont beaucoup superstitieux. Cette superstition découle des légendes et contes traditionnelles qui relatent la force spirituelle de l'or. Par conséquent, chaque site d'exploitation minière artisanale a son rituel sacrificiel. A titre d'exemple, nous pouvons citer les pratiques sur quelques sites d'orpaillage de Hiré. A Ayassé, les orpailleurs ont pour habitude de se déchausser avant de pénétrer le site<sup>369</sup>. Sur d'autres sites,

---

<sup>365</sup> **Joseph Gaston**, Exploitation indigène de l'or en Côte d'Ivoire. In: Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris, VI° Série. Tome 4, fascicule 3-4, 1913, p 374.

<sup>366</sup> Chez les senoufos, le métal était extrait par la caste des forgerons. L'extraction était précédée de tout un rituel traditionnel avant que ces derniers puissent avoir accès au métal.

<sup>367</sup> **NIANGORAN-BOUAH (G.)**, Idéologie de l'or chez les Akan de Côte d'Ivoire et du Ghana, In journal des africanistes, tome 48, fasc. 1, Paris, 1978, pp115-116.

<sup>368</sup> **M'BRAH (K.D.)**, LES VILLAGES DU "TCHOLOGO" EN PAYS NIARAFOLU DE CÔTE D'IVOIRE, Lettres d'Ivoire N° 019(B), Décembre 2014, pp 189-04.

<sup>369</sup> Le site minier est comme un sanctuaire à ne pas profaner. L'or étant un esprit, il faut l'approcher avec respect, sinon il ne se laisse pas trouver

il est exigé un sacrifice de bœuf<sup>370</sup> ou de bouc<sup>371</sup> pour calmer la colère de l'esprit de l'or et exploiter le site sans accident. Egalement à Wendéné, sous-préfecture de Dabakala, aucune exploitation aurifère ne peut se faire sans l'accord du chef suprême des terres, qui se traduit par un rituel d'adoration des esprits des minerais pour obtenir leur faveur. L'objectif de ce rituel est « d'apaiser cet « esprit fort et redoutable » au risque de subir une sanction s'exprimant sous forme de maladie incurable et de garantir une quête fructueuse de ce métal vivant, se déplaçant d'un point à un autre de la terre »<sup>372</sup>. La pratique de ces rituels n'est pas juste un préalable à l'activité, elle accompagne les orpailleurs durant l'exploitation. GOH Denis nous le confirme en nous indiquant que « Diverses situations rendent nécessaires des sacrifices durant la vie d'un "chantier": ce sont notamment la baisse de la production de l'or, les bagarres et rixes avec effusion de sang, les conflits entraînant l'intervention des personnes étrangères au village et à la zone du "chantier", etc.<sup>373</sup> » Quel que soit la situation qui se présente, l'orpailleur a toujours recours à la tradition.

L'artisanat minier, bien que décrié, se fait dans le respect des croyances traditionnelles religieuses et mystiques. Cette activité remporte par conséquent l'adhésion de tout le pouvoir traditionnel coutumier, ce qui par ailleurs favorise sa très grande expansion. Certes avec l'avènement des méthodes industrielles du fait de la colonisation, l'activité minière a acquis une dimension moderne reconnue au plan international. N'empêche que subsiste la méthode traditionnelle qui prend de l'ampleur surtout en zone rurale. Elle peut être purement traditionnelle ou semi mécanisée, elle n'en demeure pas moins artisanale.

## **B. UNE ACTIVITE BIEN PLUS LUCRATIVE QUE L'ECONOMIE AGRICOLE EN ZONE RURALE**

Les populations rurales pratiquent pour la plupart l'économie de subsistance. Cela revient à exercer une activité économique en vue de subvenir à ses besoins et aux besoins de la famille. Et la Côte d'Ivoire étant un pays agricole, l'agriculture est pour beaucoup la principale activité de subsistance. Mais force est de reconnaître la récession économique qu'ont vécue les

---

<sup>370</sup> A **Djangobo**, le sacrifice de bœuf permet d'éviter les accidents sur le site minier, la mort des orpailleurs.

<sup>371</sup> A **Bouakako**, les propriétaires terriens du site minier exigent des orpailleurs qu'ils sacrifient un bœuf et un bouc pour implorer la clémence des esprits en vue d'une exploitation sans incidents ni accident.

<sup>372</sup> **KONE (F.R.)**, Pouvoirs coutumiers et orpillage illicite en Côte d'Ivoire, Analyse sociétale africaine/African societal Analysis (ASA), Avril 2017, p5.

<sup>373</sup> **GOH (D)**, L'exploitation Artisanale De L'or En Côte D'ivoire: La Persistance D'une Activite Illegale, European Scientific Journal, January 2016 ,edition vol.12, No.3, p25, <http://dx.doi.org/10.19044/esj.2016.v12n3p18>.

populations rurales du fait de l'instabilité des prix des matières premières agricoles tels que le café et le cacao, depuis plusieurs décennies. Et cette instabilité des marchés des matières premières a exacerbé les problèmes de pauvreté et de sécurité alimentaire en zone rurale<sup>374</sup>. Par ailleurs l'économie en zone rurale est précaire du fait de la saisonnalité des cultures industrielles telles que le café, le cacao<sup>375</sup>. Par conséquent, les populations rurales se sont focalisées sur la production de produits vivriers<sup>376</sup>, comme activité de soudure<sup>377</sup>, pour leur survie. Mais avec la découverte de nouveaux gisements et l'installation des compagnies minières, les populations ont trouvé une activité qui s'avère plus efficace à résoudre le problème de récession économique : c'est l'orpaillage. Comme nous l'indique KOUADIO, dans la zone minière de Hiré, l'exploitation minière artisanale a changé la structure socioéconomique passant d'une économie essentiellement agricole à une économie quasi minière<sup>378</sup>. « Ce sont des jeunes, des femmes, des adolescents, et même des chefs de famille qui se ruent vers les sites miniers ». L'orpaillage est donc une activité économique très rentable pour les populations rurales. Elle augmente considérablement et plus rapidement les revenus des familles qui s'y consacrent. Elle permet d'avoir de l'argent plus rapidement que l'agriculture<sup>379</sup>. C'est le cas à Bouakako, village de Hiré où l'or est recueilli sur place le jour même ou deux jours après l'exploitation. Et la production recueillie est vendue au soir de la production<sup>380</sup>. Par conséquent, les populations rurales optent pour l'orpaillage comme activité de soudure.

Aussi, les autorités coutumières perçoivent des rentes<sup>381</sup> plus ou moins élevées qui sont redistribuées entre elles. Par conséquent, elles apportent un soutien indéfectible à cette activité.

---

<sup>374</sup> JEGOUREL (Y.) et CHALMIN (P.), Dynamique du prix des matières premières et stratégies industrielles des pays producteurs africains : quels enjeux ? , Revue internationale de politique de développement, consulté le 15 décembre 2017. <http://journals.openedition.org/poldev/2387>

<sup>375</sup> En effet, le café et le cacao sont produits en deux saisons dans l'année. Entre ces deux saisons, les paysans connaissent un ralentissement de leur activité économique. Cette période est la plus longue de l'année. Ils se voient donc obligés de trouver d'autres sources de revenus. C'est cette situation d'inactivité et d'instabilité économique qui justifie le choix de l'orpaillage.

<sup>376</sup> LABAZERE (P.), Le développement de la pluractivité dans le Nord ivoirien, l'ajustement des activités familiales, et ses limites dans le temps : cas des ménages de Korhogo, 1998, 120p.

<sup>377</sup> Une activité de soudure est une activité qui permet au paysan de subvenir à ces besoins en attendant la prochaine récolte de son activité principale qu'est la culture des matières premières industrielles. Avant l'orpaillage, l'activité de soudure était la culture maraichère. Mais à cause du cycle de production plus ou moins long, les artisans préfèrent l'orpaillage comme activité de soudure.

<sup>378</sup> Kouadio (K.N.), Exploitation artisanale de l'or dans le processus de mutation socioéconomique à Hiré (sud Bandama Côte d'Ivoire), op.cit.

<sup>379</sup> Selon les orpailleurs, le fait d'avoir en un temps record de l'or à vendre et par conséquent avoir de l'argent est une raison de leur choix pour cette activité.

<sup>380</sup> Kouadio (K.N.), Exploitation artisanale de l'or dans le processus de mutation socioéconomique à Hiré (sud Bandama Côte d'Ivoire), op.cit.

<sup>381</sup> La notabilité a en collaboration avec le comité de gestion fixé le coût des permis d'exploitation à cent mille francs CFA par exploitant. La rente recueillie serait en partie investie dans la construction d'infrastructures et

Cela démontre la force des pouvoirs coutumiers face à la politique publique. Et cette adhésion<sup>382</sup> des pouvoirs coutumiers à cette activité justifie largement sa persistance malgré l'interdiction des autorités du pouvoir public.

En outre, les retombées économiques individuelles sont telles que les populations abandonnent totalement l'agriculture pour se mettre à l'orpaillage<sup>383</sup>. Les propriétaires terriens gagnent de l'argent plus rapidement pour la location de leur terre pour l'orpaillage. Ils n'ont donc aucune réticence à voir leur pied de cacao détruit pour l'orpaillage<sup>384</sup>. Au nord du pays les cultures industrielles sont laissées pour compte, l'orpaillage étant une opportunité bien plus lucrative. À Wendéné, les paysans se plaignent de la faible rentabilité de la culture de l'anacarde. « L'anacarde nous a donné un peu d'argent. Mais c'est depuis 2011 seulement que les prix sont montés. Les choses ont changé. Ce que tu gagnais en deux ans, si tu as la chance, tu as ça en une semaine avec l'or<sup>385</sup> ! » Cela justifie l'abandon de cette culture au profit de l'orpaillage. Les jeunes également se mettent à l'orpaillage. Les raisons avancées sont les conditions d'extrême pauvreté de leur parent. C'est donc un moyen de soutien aux parents et trouver les ressources pour leur scolarité.<sup>386</sup>

Par ailleurs, il ne faut pas oublier de mentionner que le caractère illégal de l'activité attire de plus en plus d'adhérents à cette activité. En effet, l'article 5 du code minier stipule que « Toute personne physique ou morale, de nationalité ivoirienne ou étrangère, peut entreprendre ou conduire une activité régie par la présente loi sur le territoire ivoirien à condition d'obtenir au préalable un titre minier ou une autorisation ». Mais l'activité minière artisanale prospère en violation de cet article. Non seulement les orpailleurs ne se sentent pas contraints à souscrire à la légalisation de leur activité, mais le silence des autorités face à l'exercice illégal de cette activité conforte leur position. Cette situation est de nature à encourager les paysans à

---

autres dépenses communautaires (école, santé, etc.). **KONE (F.R.)**, Pouvoirs coutumiers et orpaillage illicite en Côte d'Ivoire, op.cit., p5.

<sup>382</sup> Généralement en zone rurale, c'est la chefferie et la notabilité qui organise la gestion des ressources minières. En tant qu'organe politique du village, ils décident de l'ouverture des zones d'exploitation et de l'installation dans la zone d'orpailleurs rompus à la profession. **KONE (F.R.)**, op.cit.

<sup>383</sup> L'or est vendu bord champ immédiatement. En effet, contrairement à l'agriculture où le vendeur peut être confronté à un manque d'acheteur pour les matières premières telles que le cacao et le café, l'or se vend rapidement, la demande étant très forte. Par conséquent l'agriculture est abandonnée.

<sup>384</sup> Les orpailleurs payent des droits d'exploitation hebdomadaires aux propriétaires terriens. Et le non-paiement de ces droits entraîne l'expulsion de l'orpailler du site minier. **Kouadio (K.N.)**, Exploitation artisanale de l'or dans le processus de mutation socioéconomique à Hiré (sud Bandama Côte d'Ivoire), op.cit.

<sup>385</sup> Témoignage recueilli par **KONE (F.R.)**, op.cit, p4.

<sup>386</sup> Idem.

l'orpaillage puisque cette activité semble être facile d'accès. L'autorisation d'exploitation artisanale n'est pourtant pas aussi coûteuse<sup>387</sup> ni compliquée.

Dans ces zones rurales, la population est donc passée d'une économie de plantation à une économie minière. Il est par conséquent difficile pour ces populations, malgré les sensibilisations sur le sujet, d'abandonner cette économie de subsistance. C'est un mal nécessaire dans un contexte local de pauvreté extrême.

### **L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE, NOUVEAU LEVIER DE CROISSANCE ECONOMIQUE POUR L'ETAT**

De nos jours, lorsqu'à l'issue de prospection minière, il est constaté que la formation alluvionnaire est de faible teneur<sup>388</sup> sur le site minier, le site est abandonné à la faveur des artisans miniers. En effet, il ne peut faire l'objet d'exploitation industrielle parce qu'il sera d'un faible rendement. Par conséquent le site est abandonné après prospection, puis récupéré par les populations riveraines, allochtones et autochtones, qui l'exploitent de manière artisanale. Bien que l'activité est été interdite<sup>389</sup> par le gouvernement qui a constaté une exportation illégale des produits miniers extraits, l'activité a été réfrénée à partir de 2002, où elle a subi un bouleversement du fait de la rébellion armée et de la résolution 1643 de l'ONU. N'empêche qu'elle a prospéré par la suite, faisant perdre à la Côte d'Ivoire une grande partie de sa production minérale en zone assiégée, par la commercialisation illicite des minerais extraits. Malheureusement force est de constater que malgré la mobilisation de la société civile et de la communauté internationale sur les effets néfastes de l'orpaillage, l'exploitation artisanale prend de l'ampleur au vu et au su des autorités gouvernementales. Qu'est ce qui pourrait expliquer cet état de fait ? Pourquoi l'Etat n'utilise pas de mesures draconiennes pour mettre définitivement un terme à cette activité ?

---

<sup>387</sup> Les frais pour l'autorisation d'exploitation artisanale ne coutent que 600FCFA, et l'autorisation est valable pour 6 mois. **Kouadio (K.N.)**, Exploitation artisanale de l'or dans le processus de mutation socioéconomique à Hiré (sud Bandama Côte d'Ivoire), op.cit.

<sup>388</sup> Généralement, sur les sites d'orpaillage, elle est de un gramme par mètre cube (1g/m<sup>3</sup>). **N'GUESSAN (C.M.)**, La Traite Des Enfants Aux Fins D'exploitation De Leur Travail Dans Les Mines D'or D'Issia, Côte D'Ivoire, Rapport d'enquête Côte d'Ivoire, op.cit., p 11.

<sup>389</sup> Le gouvernement a interdit l'exploitation artisanale du diamant en 1962.

## **A. UNE ALTERNATIVE A LA RECESSION ECONOMIQUE DES ANNEES 80**

Comme nous l'avons indiqué dans le chapitre 2 du titre premier, le secteur minier à l'indépendance était un secteur méconnu des autorités gouvernementales. L'accent ayant été mis sur l'économie de plantation, l'exploitation minière, l'indépendance était pour l'Etat l'opportunité d'assoier un secteur qui s'avérait prometteur pour le développement économique du pays. Malheureusement il n'en avait pas la maîtrise ni les moyens de le développer. Il fallait mettre en place une stratégie politique pour avoir une emprise sur le secteur minier déjà aux mains des sociétés de la puissance coloniale. L'Etat, dans le souci de faire naître la culture minière chez les populations ivoiriennes en vue de les intéresser à un secteur économique méconnu, a donc encouragé l'artisanat minier par le biais de la SODEMI<sup>390</sup> ou de la SODIAMCI<sup>391</sup>. L'Etat contactait les artisans miniers et leur octroyait des parcelles minières, portions de permis miniers. Les populations allochtones qui s'y sont installées, à la recherche de l'eldorado, en ont fait leur activité de base. Tel fut le cas de l'exploitation artisanale à Tortiya qui a été autorisé par la CARED<sup>392</sup>, coopérative d'artisans miniers, aux alentours de la zone de permis de la SANDRAMINE et de la SAREMCI<sup>393</sup>. Mais l'exportation illégale des substances minérales extraites qui s'en est suivi a entraîné l'interdiction de l'activité. L'Etat en a perdu le contrôle.

## **B. UN MOYEN EFFICACE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE**

A la faveur des récents gisements découverts, l'exploitation artisanale s'est tellement développé qu'elle rivalise avec l'exploitation industrielle. Le ministère des mines nous révèle que l'orpaillage contribue à hauteur de 2,3% du PIB dont 0,7% pour l'or<sup>394</sup>. Et 500 000 personnes

---

<sup>390</sup> Titulaire d'un permis minier PA 35, accordé en février 1983, la SODEMI a entrepris de subdiviser le périmètre en plusieurs parcelles et les octroyer aux artisans miniers dont elle assurerait l'encadrement par l'organisation du travail ainsi que la création de GVC. **N'GUESSAN (C.M.)**, La Traite Des Enfants Aux Fins D'exploitation De Leur Travail Dans Les Mines D'or D'Issia, Côte D'ivoire, op.cit., p 11.

<sup>391</sup> Droits De Propriété Et Développement Du Diamant Artisanal II (DPDDA II) : Diagnostic Terre Et Conflits Dans Les Communautés D'exploitation Artisanale Du Diamant De Séguéla Et Tortiya, USAID-Union Européenne, Mai 2014, p39.

<sup>392</sup> Coopérative Africaine de Recherche et d'exploitation minière du Diamant(**CARED**). Ce fut une initiative du gouvernement en 1960 pour encourager l'exploitation diamantifère même si elle était artisanale. Tout ceci sous l'égide de la SODIAMCI.

<sup>393</sup> **CHIRICO ET MALPELI**, Reconnaissance investigation of the rough diamond resource potential and production capacity of Côte d'Ivoire: U.S. Geological Survey Scientific Investigations Report, 2012, 59 p.

<sup>394</sup> **AFFESSI**, Impacts Sociaux Et Environnementaux De L'orpaillage Sur Les Populations De La Region Du Bounkani (Cote D'ivoire), op.cit., p289.

vivent de cette activité.<sup>395</sup> C'est dire que l'orpaillage est un moyen efficace de lutte contre la pauvreté.

Par ailleurs, l'orpaillage emploie près de 30 000 personnes. Les orpailleurs emploient les jeunes des différentes contrées pour le creusage des puits, le lavage du minerai, le concassage manuel des pierres, la gestion du "chantier" et la gestion de comptoirs d'achat d'or. Il est indéniable que l'orpaillage contribue à la lutte contre le chômage en zone rurale. Elle est devenue la première activité socioéconomique de la zone minière rurale.

Bien que contesté, l'orpaillage est un facteur de développement socioéconomique. Grâce à cette activité, les infrastructures sont réalisées dans les zones minières, telles que les écoles, les établissements sanitaires, les habitations, etc. la ruée des mineurs développent le commerce en zone rurale<sup>396</sup>.

---

<sup>395</sup> Idem.

<sup>396</sup> La croissance démographique accroît la clientèle dans ces zones à faible population. Ce qui fait un potentiel de clients pour les commerçants. Les artisans miniers sont donc un facteur

## **SECTION II: LES RAVAGES ENVIRONNEMENTAUX ET FONCIERS DE L'EXPLOITATION ARTISANALE MINIERE**

L'exploitation artisanale minière en Côte d'Ivoire couvre près de 24 régions sur 31 que compte le pays<sup>397</sup>. Malheureusement, le bouleversement occasionné par cette activité sur l'environnement socioéconomique de la zone rurale lui est tellement préjudiciable qu'elle a suscité une vive réaction de toutes les couches sociales du pays. Quel en est l'impact en zone rurale ? Et quelles sont les solutions proposées par l'Etat pour y remédier ?

### **PARAGRAPHE I: L'EXPLOITATION ARTISANALE MINIERE, FACTEUR D'INSÉCURITÉ FONCIERE ET ENVIRONNEMENTALE EN ZONE RURALE**

Les populations rurales vivent pour la plupart de l'agriculture et de l'élevage. C'est dire que la disponibilité des terres est un élément très important dans la gestion foncière rurale. Mais le constat avec l'émergence de l'orpaillage est que l'exploitation artisanale des minerais nécessite également la disponibilité des terres en zones rurales. Et vu l'ampleur du phénomène en zone rurale, le conflit foncier devient inéluctable. L'orpaillage clandestin est donc selon l'Etat ivoirien une source potentielle d'accroissement des conflits fonciers et de dégradation environnementale<sup>398</sup>. Comment se manifeste cette insécurité foncière et environnementale ?

#### **A. INSECURITE AGRICOLE**

Comme nous l'avons indiqué précédemment, les populations des zones rurales vivent essentiellement de l'agriculture. Et entre les différentes traites des cultures industrielles que sont le café, le cacao, ou le coton, les populations pratiquaient les cultures vivrières ou maraichères en vue de subvenir à leur propre besoin alimentaire, et économique en vendant le surplus des produits vivriers. La culture du vivrier a été depuis l'indépendance l'activité principale de soudure en zone rurale. Mais force est de constater que l'activité de l'orpaillage, avec sa fonction économique et sa rapidité de rendement, a remplacé les cultures vivrières en devenant la principale activité de soudure en zone rurale. L'agriculture familiale est mise à

---

<sup>397</sup> KONE (F.R.), Pouvoirs coutumiers et orpaillage illicite en Côte d'Ivoire, op.cit., p2.

<sup>398</sup> KONE (F.R.), Pouvoirs coutumiers et orpaillage illicite en Côte d'Ivoire, op.cit.

l'écart pour l'orpaillage. Les populations rurales, tout genre confondu, préfèrent abandonner leurs terres, leurs activités agricoles pour consacrer leur temps à l'exploitation minière artisanale, car c'est une activité qui prend assez de temps. Elle se pratique de jour comme de nuit. L'orpaillage a donc pour conséquence

- ✓ L'abandon des terres ou diminution des surfaces cultivées
- ✓ L'abandon des activités agricoles
- ✓ Cherté de la vie en zone rurale, puisque rien n'est produit, tout s'achète.

L'autosuffisance alimentaire est mise à mal par l'orpaillage. Cela a donc pour conséquence l'insécurité alimentaire tant au plan local qu'au plan national.

### **1. Abandon des cultures industrielles**

Les cultures maraichères ne sont pas les seules à souffrir des affres de l'orpaillage. Les populations rurales, au vu des retombées économiques que nous avons développées plus haut, préfèrent se livrer à l'orpaillage à titre principal au détriment des cultures industrielles. Les plantations de café-cacao sont abandonnées<sup>399</sup> pour l'exploitation minière artisanale. Un paysan de la localité de Allahou-Agbazi, sous-préfecture d'Angovia révélait que « Faire une plantation de cacao prend beaucoup de temps et demande du travail ! Or, si tu donnes ta forêt aux "clandos" (les clandestins), rapidement tu gagnes beaucoup d'argent<sup>400</sup> ». Les populations n'hésitent donc pas à détruire les plantations en vue de céder ou mettre en location leur terre potentiellement riche en minerais.

Par ailleurs, la main-d'œuvre se fait de plus en plus rare. En effet, depuis la baisse du prix des matières premières agricoles, et la crise socioéconomique qu'a connue la côte d'ivoire, le secteur agricole n'est plus aussi rentable. Par conséquent, les ouvriers des plantations, pour la plupart allochtones en zones rurales se sont reconvertis en orpailleurs. La main d'œuvre familiale fait également défaut. Car comme l'a indiqué plutôt KOUADIO, « Ce sont des jeunes,

---

<sup>399</sup> L'essor de l'orpaillage a motivé les paysans à laisser leur terre en jachère pour mieux s'adonner à l'activité minière. En effet, l'instabilité pluviométrique rend difficile le renouvellement des plantations. Par conséquent, au lieu de perdre un temps plus ou moins long à tenter de renouveler le verger, il est mieux de laisser la terre en jachère pour sa fertilisation, et utiliser ce temps pour une activité plus rentable. On gagne du temps et de l'argent.

<sup>400</sup> GOH (D.), « l'exploitation artisanale de l'or en Côte d'Ivoire : la persistance d'une activité illégale », op.cit., p30.

des femmes, des adolescents, et même des chefs de famille qui se ruent vers les sites miniers ». Toutes les composantes de la famille s'adonnent à cette activité.

Ainsi pour les paysans, l'orpaillage est une opportunité qui permet de lutter contre la pauvreté engendrée par la crise de la filière café-cacao. Mais l'abandon de l'agriculture entraîne l'inflation des denrées alimentaires. Et au-delà de la cherté de la vie en zone rurale, l'orpaillage représente un danger pour l'environnement.

## **2. Abandon de l'activité agricole, facteur de précarisation des revenus des populations rurales**

Dans la zone minière, l'agriculture est abandonnée au profit du travail dans la mine. La mine devient un moyen plus rapide pour les membres de la communauté de se faire de l'argent. Ils appellent cela de « l'argent rapide » comparativement à ce que leur rapporte l'activité agricole. Comme pouvait le dire un propriétaire terrien interrogé à cet effet à Allahou-Bazi<sup>401</sup> « Faire une plantation de cacao prend beaucoup de temps et demande du travail ! Or, si tu donnes ta forêt..., rapidement tu gagnes beaucoup d'argent ». L'affluence des populations migrantes à la recherche de l'eldorado dans les zones minières est un facteur catalyseur de cet abandon de l'activité agricole. Une rivalité s'installe entre les communautés locales et les communautés dites de la CEDEAO qui sont pour la plupart migrantes. Les terres sont vendues aux orpailleurs. Ce qui contribue fortement à l'amenuisement des terres et des superficies des exploitations agricoles. Cette situation réduit considérablement la disponibilité de terres cultivables et la viabilité des exploitations agricoles. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les sites d'exploitation artisanale clandestine de l'or ne font pas l'objet de réhabilitation<sup>402</sup>. Et les populations rivalisent avec les populations migrantes pour l'exploitation artisanale minérale. Cette activité, aux alentours des sites miniers, est devenue l'activité économique principale de ces zones minières autrefois agricoles que sont ANGOVIA, ALLAHOU-BAZI et de KOUAKOUGNANOU. Malheureusement, les revenus ne sont pas fixes, ni durables puisque les gisements s'épuisent. Cela a pour conséquences la cherté de la vie. Les populations le disent, "l'or a gâté le marché ici; tout est devenu cher". L'abandon de l'agriculture au profit de l'exploitation artisanale de l'or ou du travail à la mine entraîne l'inflation des prix des denrées alimentaires. Les denrées ne sont pas produites sur place, tout est importé des autres localités. Le coût de la vie devient de

---

<sup>401</sup> GOH (D.), « l'exploitation artisanale de l'or en Côte d'Ivoire : la persistance d'une activité illégale », op.cit., p30.

<sup>402</sup> GOH (D.), op cit, p31.

plus en plus élevé. Pour pallier à cet état de fait, il y'a un reste de la population qui ne s'immiscent pas dans l'activité minière et préfère trouver des moyens de subsistances pour les populations locales. Il est développé d'autres types de cultures, de plus en plus de cultures maraichères ou de cultures vivrières qui répondent à une demande locale importante et génèrent de l'emploi.

## **B. DESTRUCTION DE LA BIODIVERSITE RURALE**

L'environnement rural subit au fil de l'activité minière artisanale, un préjudice irréversible. Bien qu'étant une opportunité socioéconomique pour les populations, elle contribue à la destruction de son environnement.

### **1. Déforestation, déboisement, et diminution de la faune**

Pour s'installer, les orpailleurs procèdent au défrichage des zones à exploiter, et à la coupe du bois et de la paille pour la construction d'habitations de fortune. Ils détruisent le couvert végétal. On assiste à la déforestation pour les zones à fortes densité forestière ou au déboisement pour les zones de savane. Tel fut le cas sur les sites de Lomidouo et Kintan<sup>403</sup> où les orpailleurs ont détruit le couvert végétal pour pouvoir s'installer. Le bois fut utilisé dans la construction des puits, pour le fonçage<sup>404</sup>. La déforestation et les bruits sonores ont entraîné la diminution de la faune<sup>405</sup>. Les espèces animales n'ayant plus de gîte ni de nid, migrent vers d'autres régions plus favorables à la faune.

### **2. La pollution des eaux**

L'orpaillage se fait avec l'eau. Dans le fonçage, le lavage, et l'extraction de l'or par le mercure, l'eau intervient en grande quantité. Ce qui entraîne l'épuisement des ressources en eaux. Malheureusement, la nature artisanale des moyens utilisés ne permet pas une récupération efficace des produits chimiques utilisés. Et comme nous le dit CARMOUZE, les produits chimiques et toxiques utilisés par les orpailleurs sont nocifs pour la biodiversité<sup>406</sup>. Par

---

<sup>403</sup> Ces deux localités sont des sites d'orpaillage de la région de Bounkani, Bouna.

<sup>404</sup> Le fonçage c'est le fait de creuser des trous afin d'atteindre le minerai recherché. pour éviter que tout s'écroule, il faut soutenir les parois avec du bois. Le soutènement utilise environs 20 bois par mètre de profondeur.

<sup>405</sup> AFFESSI, Impacts Sociaux Et Environnementaux De L'orpaillage Sur Les Populations De La Region Du Bounkani (Cote D'ivoire), op.cit., p 297.

<sup>406</sup> CARMOUZE (J.P.), le mercure en Amazonie : rôle de l'homme et de l'environnement, risques sanitaires, éd IRD, 494p.

conséquent, l'on assiste impuissant à la pollution des eaux, et à la destruction des lits des rivières. La rivière BINEDA<sup>407</sup> a été polluée ainsi par les orpailleurs du site de Lomidouo et du site de Kintan. Aujourd'hui, les populations de Béttié<sup>408</sup> subissent les conséquences néfastes de l'orpaillage. Les rivières sont contaminées et les populations n'ont pas accès à l'eau potable. Les autorités leur envoient des citernes d'eau pour palier à ce problème. La Bia de Bianouan<sup>409</sup> a subi le même sort du fait de l'orpaillage. L'eau de la rivière est devenue huileuse, boueuse et marron. Impossible de la boire, ni de l'utiliser à d'autres fins. Les activités de pêche ont été arrêtées. La pollution des eaux entraîne donc l'insécurité alimentaire.



Affluent du Bandama détruit dans la localité d'Hiré par l'extraction artisanale de l'or

---

<sup>407</sup> La rivière **BINEDA** est un affluent du fleuve de la Volta. Elle se trouve à environs 200m du site de Lomidouo et à environs 500m du site de Kintan.

<sup>408</sup> Témoignage recueilli par les cadres de Béttié

<sup>409</sup> **BASSOLE et POULET**, Ruée vers l'or en Côte d'Ivoire : des villageois privés d'eau potable accusent les orpailleurs, <http://observers.france24.com/fr/20170307-ruée-vers-or-civ-villageois-privés-eau-potable-accusent-orpailleurs-ghana>

### 3. L'érosion des sols

Depuis l'identification du site d'orpaillage jusqu'à l'extraction de l'or, le sol subit des dommages irréversibles. Les fosses creusées par les orpailleurs rendent la terre irrécupérable pour l'agriculture.



Site d'orpaillage de Hiré, fosse creusé par les orpailleurs



La mine 22, Une enquête de Franceinter<sup>410</sup>

---

<sup>410</sup> <https://eburnienews.net/une-mine-dor-clandestine-en-cote-divoire-une-enquete-de-franceinter/>  
La mine 22 est un site d'orpaillage clandestin situé dans la sous-préfecture de Daloa.

La destruction de la flore a également pour conséquence l'érosion et le lessivage des sols. Les produits chimiques utilisés causent l'érosion et l'infertilité des sols. Ils ne sont plus propices à l'agriculture. Le déversement des huiles de vidange et par les hydrocarbures des pompes polluent les sols. Les produits chimiques (mercure) utilisés lors de l'extraction de l'or contaminent les sols et rendent impossibles toute autre activité économique à savoir l'élevage ou l'agriculture. L'après mine sera difficile puisque le site est irrécupérable pour une quelconque activité agricole, ou même pour l'habitat<sup>411</sup>. L'érosion des sols entraîne donc la réduction des surfaces cultivables, et l'insécurité alimentaire. Quels sont les mesures prises par le gouvernement pour palier à une telle situation ?

## **PARAGRAPHE II: LES SOLUTIONS DU GOUVERNEMENT FACE A L'EXPLOITATION ARTISANALE MINIERE**

L'exploitation artisanale est de nos jours, un facteur de croissance économique pour l'Etat de Côte d'Ivoire. Bien que génératrice de revenus et donc de développement rural, l'orpaillage a des effets nocifs non seulement sur les populations rurales mais aussi sur l'Etat. Les pertes de productions minérales de l'Etat se chiffrent en milliard de francs CFA. Selon le Ministère des Mines, « l'orpaillage clandestin a pris des dimensions inquiétantes, durant les dix dernières années, faisant perdre à l'Etat quelques 479,22 milliards de Fcfa soit environ 958 millions de dollars<sup>412</sup> ». La menace sur la sécurité alimentaire et l'environnement est telle que l'Etat n'a pu rester impuissant face au développement de ce phénomène pernicieux.

### **A. FERMETURE DES SITES D'ORPAILLAGE**

L'article 18 de la convention n 169 de l'OIT affirme que «La loi doit prévoir des sanctions adéquates pour toute entrée non autorisée sur les terres des peuples, ou toute utilisation non autorisée de ces terres, et les gouvernements doivent prendre des mesures pour empêcher ces infractions<sup>413</sup>. » A cet effet au vu de la violation incessante des terres rurales par l'orpaillage,

---

<sup>411</sup> A Assayé, le site des orpailleurs est inclus dans le plan de lotissement de la ville. Par conséquent, la difficulté d'accès et les travaux miniers qui y ont été effectués rendront difficile la construction d'habitats pour les populations. Le coût des travaux de réhabilitation du site risque de décourager tout constructeur immobilier dans cette zone rurale. **Kouadio (K.N.)**, Exploitation artisanale de l'or dans le processus de mutation socioéconomique à Hiré (sud Bandama Côte d'Ivoire), op.cit.

<sup>412</sup> **Ouattara (O.)**, « Orpaillage clandestin : sous-sol miné », in Journal d'Abidjan, septembre 2016, <http://www.jda.ci/news/evenement-evenement-602-orpaillage-clandestin-sous-sol-mine>

<sup>413</sup> OIT, *Le Droit Des Peuples Autochtone Et Tribaux Dans La Pratique*, Programme pour la promotion de la convention n 169 de l'OIT, Département des normes internationales du travail 2009, p93.

il fallait prendre des mesures pour mettre un terme à une situation qui est comme une épée de Damoclès aux yeux de l'Etat. L'Etat a donc pris des mesures de répression de cette activité illicite. En effet, le gouvernement a mis sur pied un Programme National triennal (2013-2016) de Rationalisation de l'Orpillage (PNRO) depuis octobre 2013. Ce programme a pour objectif d'assainir le milieu minier miné par le développement parallèle d'une activité illégale. Et dans la mise en œuvre de ce programme, l'Etat a pris la décision de fermer les sites illégaux d'orpillage sur toute l'étendue du territoire. Face au rapport de l'ONU sur l'orpillage clandestin, paru en 2015<sup>414</sup>, un communiqué du Conseil des ministres du 22 Octobre 2015, annonçait « la fermeture immédiate des 148 sites illicites et clandestins localisés dans les régions nord et centre du pays<sup>415</sup> ». Ainsi de 2014 à 2016, ce sont environ 429 sites d'orpillages illicites qui ont été fermés<sup>416</sup>.

Malheureusement, l'Etat n'a pris aucune mesure d'accompagnement pour une réaffectation de l'usage des sites déguerpis. Et la mauvaise collaboration entre autorités locales et autorités gouvernementales favorise la reconquête de ces sites par les orpailleurs déguerpis. Les sites déguerpis par les autorités gouvernementales sont exploités de nuit avec la complicité des autorités locales<sup>417</sup>. Comment peut-on lutter efficacement contre un tel phénomène sans s'assurer au préalable de l'impossibilité de réoccupation du territoire pour la même activité ? C'est en cela que l'action répressive de l'Etat n'était pas efficace. Pour preuve, les sites déguerpis ont été finalement réoccupés par les orpailleurs<sup>418</sup>. Les autorités gouvernementales ont donc réfléchi sur le meilleur moyen d'éviter cette recolonisation<sup>419</sup>. Cela pose le problème de l'efficacité des mesures prises dans le cadre de la lutte contre l'orpillage. Il ne suffit pas de déguerpier les sites, mais il faut en sus mettre une politique d'encadrement de cette activité afin

---

<sup>414</sup> **Rapport final du Groupe d'experts de l'ONU sur la Côte d'Ivoire**, application du paragraphe 27 de la résolution 2153 du Conseil de sécurité, <http://www.reseau-rafal.org/sites/reseau-rafal.org/files/document/externes/ONU%20Rapport%20experts%20Cote%20d%27Ivoire%20avril%2015.pdf>

<sup>415</sup> Communiqué du Conseil des Ministres du 22 octobre 2015, [http://www.gouv.ci/doc/1414583207CCDM\\_22\\_10\\_2014\\_vdef.pdf](http://www.gouv.ci/doc/1414583207CCDM_22_10_2014_vdef.pdf).

<sup>416</sup> APA, « Fermeture de 429 sites d'orpillage illicite en Côte d'Ivoire » in Abidjan.net, Juillet 2016, <http://news.abidjan.net/h/594808.html>

<sup>417</sup> Témoignage de riverains d'Aboisso Comoé, non loin d'Alépé, rapporté par **Ouattara (O.)**, op. cit.

<sup>418</sup> **Tano (T.)**, « Côte d'Ivoire-Reportage/ Site aurifère d'Abouakakro 2: des orpailleurs en grands conquérants » in La Diplomatique d'Abidjan, 26 juillet 2016, <http://ladiplomatiqedabidjan.com/index.php/economie/item/2026-cote-d-ivoire-reportage-site-aurifere-d-abouakakro-2-des-orpailleurs-en-grands-conquerants>

<sup>419</sup> **Agence Ivoirienne de Presse (AIP)**, « Côte d'Ivoire/ Orpillage clandestin : le ministre Donwahi préconise « une meilleure efficacité, afin d'éviter la « recolonisation » des sites déguerpis » in AIP, 24 juillet 2016, <http://news.abidjan.net/h/595037.html>

de garantir une exploitation artisanale légale. Il faut donc un encadrement institutionnel et juridique.

## **B. ENCADREMENT JURIDIQUE : DE L'ILLEGALITE A LA FORMALISATION**

L'encadrement de l'exploitation artisanale n'est pas récent dans la politique de gestion minière de l'Etat. En effet, comme nous l'avons déjà indiqué, l'exploitation artisanale a été encouragée dès les premières décennies après l'indépendance pour motiver les ivoiriens à la culture minière. Dans cette optique, des dispositions d'encadrement ont été prises pour assurer le développement de cette activité.

### **1. Encadrement institutionnel**

L'Etat, par le biais de la SODEMI, a fortement contribué, dès 1984-1985 à la formation et à l'encadrement des groupements à vocation coopérative de mineurs locaux, appelés GVC. La SODEMI va regrouper les populations villageoises vivant sur son périmètre minier en GVC. C'est la formation des premiers artisans miniers. Malheureusement, depuis 1995, faute de moyens financiers, la SODEMI n'a pu poursuivre une œuvre si bien entamée. Le vacuum laissé par la SODEMI a ouvert la voie à une exploitation anarchique et illicite des minerais en zone rurale<sup>420</sup>.

Aujourd'hui, ce souci de l'Etat demeure. Il est renforcé par l'Union Africaine qui ne cesse d'encourager les Etats africains à « intégrer l'exploitation minière à petite échelle dans l'économie rurale, améliorant ainsi les moyens de subsistance de la population<sup>421</sup> ». Cela galvanise la volonté de l'Etat de mettre un terme à l'exportation illicite des ressources minérales, et réduire l'impact environnemental de l'orpaillage. Pour ce faire le gouvernement a mis sur pied des programmes nationaux et des projets de développement dans le cadre de l'exploitation artisanal. On peut citer le PNRO dont nous avons précédemment parlé, et le DPDDA<sup>422</sup> cofinancé par l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID) et l'Union Européenne. Ces programmes ont été institués en vue d'augmenter le volume de

---

<sup>420</sup> N'GUESSAN (C.M.), La Traite Des Enfants Aux Fins D'exploitation De Leur Travail Dans Les Mines D'or D'Issia, Côte d'ivoire, op. cit. , p11.

<sup>421</sup> Les ressources minérales et le développement de l'Afrique, Rapport du Groupe d'études international sur les régimes miniers de l'Afrique, Commission économique pour l'Afrique, Union africaine, Addis-Abeba, Éthiopie, novembre 2011.

<sup>422</sup> Droits de Propriété et Développement du Diamant artisanal

diamants légalement exportés et améliorer les conditions de vie des communautés minières. Ce projet a pour cadre le processus de Kimberley<sup>423</sup>. Le PNRO a donc pour objectif d'encadrer et d'organiser l'activité artisanale. Le DPDDA vise à organiser les artisans en vue d'une plus grande exportation légale du diamant et l'amélioration des conditions de vie des populations des régions minières diamantifère de Séguéla et Tortiya.

Au vu de tous ces programmes, l'Etat nous démontre sa volonté de dynamiser le secteur artisanal minier, en vue de résultats efficaces pour la croissance économique du pays. Il ne se limitera donc pas au cadre institutionnel. L'élaboration d'un cadre juridique est un meilleur moyen de lutte contre l'exploitation illégale et une garantie de sécurisation des droits des populations.

## **2. Le cadre juridique de l'exploitation artisanale des minerais**

En vue d'encadrer juridiquement l'orpaillage, des dispositions juridiques ont été élaborées en vue d'accompagner le gouvernement dans son programme d'assainissement. Les autorisations minières artisanales sont régies par la loi n°2014-138 ainsi que par son décret d'application 2014-397 du 25 juin 2014. Ce code fixe les modalités d'exploitation artisanale dans le respect des droits fonciers ruraux et du droit à un environnement sain. En dehors du code minier, le cadre juridique de l'exploitation artisanale minière comprend le Décret n°2013-658 du 18 septembre 2013 déterminant la liste des documents de traçabilité et des autorisations du commerce du diamant brut ainsi que le montant et les modalités de paiement des droits fixes, le Décret n°96-634 du 09 août 1996 déterminant les modalités d'application de la loi minière, et l'Ordonnance n°2013-657 du 18 septembre 2013 déterminant les droits relatifs à la délivrance des documents de traçabilité et aux autorisations du commerce du diamant brut ainsi que la taxe à l'exportation du diamant brut.

Il faut également noter l'Arrêté N°065/MMPE/DGMG du 30 mai 2013 portant autorisation de l'encadrement des artisans miniers par la SODEMI sur ses permis de recherche valables pour le diamant, a renforcé le contrôle et le suivi de l'exploitation des mines par les Sociétés

---

<sup>423</sup> Le processus de Kimberley est un ensemble de dispositifs internationaux qui ont été mis en place pour lutter contre les conflits liés au diamant. En Côte d'Ivoire, c'est l'arrêté N°501 du 10 novembre 2014 qui détermine les modalités de délivrance du certificat du processus de Kimberley dans le cadre de l'exportation des diamants bruts.

Coopératives Simplifiées (SCOOPS). En retour de cette prestation d'encadrement, les SCOOPS sont tenues de reverser au maximum 8% du prix des ventes à la SODEMI.

## CONCLUSION PREMIERE PARTIE

Bien que les exploitants miniers possèdent un permis d'exploiter, cela semble ne pas être suffisant pour l'exploitation minière en zone rurale. Il faut y ajouter « un permis social d'exploiter<sup>424</sup> ». En effet, les populations, au vu de tout ce qu'elles subissent comme bouleversement à l'installation d'une société minière, refusent de rester un facteur négligent dans le processus d'autorisation de cette activité sur leur territoire. Étant ignorée dans les contrats minier, elles expriment leur désaccord par les manifestations de contestations des projets miniers. Et la gestion des problèmes soulevés par la mise en œuvre des normes juridiques minières, foncières et environnementales favorise l'inquiétude des populations rurales qui ne tardent pas à s'exprimer par le biais de la société civile ou par voie de presse pour dénoncer les Compagnies minières.

Bien que l'objectif poursuivi par le législateur au fil de l'histoire du droit minier ait toujours été de créer un cadre juridique attrayant pour les investisseurs étrangers, le Droit minier au-delà de cet objectif est devenu un facteur d'instabilité juridique en zone rurale. En effet, en contrepartie des richesses et des emplois promis par l'industrie minière, les populations ont dû payer un « prix social » hautement élevé. Les populations ont été déplacées du fait de la destruction de leur cadre de vie. Les moyens de subsistance et les modes de vie des paysans ont été détruits. Les terres agricoles ont été détournées pour l'implantation des compagnies minières et rendues infertiles par les traitements chimiques des minerais. Les cours d'eau et la nappe phréatique ont été empoisonnés par le rejet des résidus de la cyanuration. La déforestation qu'a entraîné l'activité minière, et les nuisances sonores ont amenuisé la faune, portant ainsi atteinte aux activités cynégétiques. Toute cette situation a augmenté le phénomène de l'exode rural.

Le pire est que les exploitants miniers justifient leur activité par l'autorisation légale d'exercer qui leur a été délivré par l'autorité gouvernementale. Et la portée juridique de cette autorisation leur permet d'agir en toute impunité. Ces différentes pertes sont donc le prix à payer pour le développement minier en Côte d'Ivoire. Le droit minier ivoirien a donc un impact nocif sur la gestion foncière et environnementale en zone rurale.

---

<sup>424</sup> C'est-à-dire l'adhésion des populations riveraines. **Nick HOLLAND**, Extraction de l'or et partage de valeurs : soutenir le développement et les communautés, GREAT insights, juillet / août 2014, Volume 3 - Numéro 7, pp.21-24.

L'envergure des impacts sociaux et environnementaux découlant de ces projets nous amène à nous interroger sur la pertinence du cadre juridique encadrant l'activité minière. Comment l'Etat peut-il élaborer un cadre juridique qui sacrifie les acquis fonciers et environnementaux d'un peuple au profit d'un développement économique ? Un cadre juridique qui légalise « le droit de détruire » et fait échec aux politiques du même Etat de sécurisation foncière et forestière ? Comment peut-il baser le développement sur un cadre politique aussi paradoxale et confligène ? Car « Refuser à une population le droit de vivre et de chasser sur ses terres ancestrales, l'expulser de ses réserves riches en diamant, en or ou autres<sup>425</sup> » au nom de la croissance économique est une épée de Damoclès pour l'Etat, « un grand risque pour une nation ». Faut-il sacrifier les droits de ces populations rurales, sachant que cette situation pourrait créer un climat perpétuel de conflit socio minier ? Alors que le climat de tension conflictuel fait fuir l'investisseur. Ne serait-il pas plus efficace de réviser le cadre juridique minier, de sorte à l'adapter aux conditions des populations rurales, prenant en compte le respect de leurs droits et la protection de leur environnement ? Un cadre juridique accompagnant une bonne gestion des ressources naturelles en zone rurales est pour nous la solution à l'insécurité foncière et environnementale procédant du droit minier. Un droit minier prenant en compte les forêts, l'évaluation des sols, l'impact social et environnemental de l'exploitation minière, et fixant un pourcentage de terre à ne pas exploiter de sorte à garantir la sécurité alimentaire constitue pour nous un cadre idéal de gestion durable des ressources naturelles. « Car on peut vivre sans minerai, mais on ne peut jamais vivre sans eau, sans sol, sans forêt.<sup>426</sup> ».

---

425 **ACI - Agir en Chrétiens informés**, Exploitation minières au Katanga : un atout pour le développement ou une colonisation économique ?, op.cit., p11.

426 Idem.

**DEUXIEME PARTIE :**

**REMODELAGE DU DROIT MINIER  
POUR UNE GESTION SECURISEE DES  
DROITS DES POPULATIONS RURALES**

L'industrie minière en Côte d'Ivoire, d'abord méconnue des autorités ivoiriennes dans les premières décennies de l'indépendance, puis reléguée au plan de l'exploration, est devenue, au fil des gisements découverts et au gré des récessions économiques qu'a connues la Côte d'Ivoire, un pilier sûr pour la croissance économique de ce pays. Dans l'optique de redynamisation de l'économie ivoirienne face à la récession économique, le secteur minier a été revalorisé, et est devenu un pilier important sur lequel les autorités ont reposé l'économie ivoirienne. Depuis 1990, le secteur minier connaît un regain des activités minières. On assiste à une ruée vers les zones minières. Les sites miniers sont pris d'assaut par toute sorte d'exploitant minier, investisseur étranger ou exploitant local, exploitation industrielle ou artisanale.

Cependant, la problématique foncière et environnementale face à la mise en œuvre du droit minier en zone rurale reste une préoccupation majeure. En effet, le Droit minier est devenu un facteur d'instabilité juridique et social en zone rurale. Face au titre minier, l'accès à la terre pour les populations rurales se trouve fragilisé. Le problème de délocalisation des populations locales et d'expropriation des propriétaires fonciers crée un bouleversement dans la gestion foncière en zone rurale. L'abandon des terres aux compagnies minières et les dispositions juridiques encadrant ce phénomène nous révèlent la prévalence du droit minier des compagnies minières sur les droits fonciers et environnementaux des populations locales. L'accès à la terre n'est pas le seul problème que pose la recrudescence des activités minières. Elles ont un impact social et environnemental, néfaste au développement économique durable, tant prôné par les institutions internationales. Au fil de nos enquêtes, nous remarquons que la mise en œuvre du droit minier crée l'insécurité foncière et environnementale pour les populations rurales. Cette situation fut catalyseur d'un environnement conflictuel car elle a contribué à la contestation des projets miniers et à de vives tensions entre les populations rurales et les compagnies minières.

Au vu de cette situation en zone rurale et de l'importance de l'industrie minière dans le plan de développement économique des pays sous-développés, les organismes internationaux et les institutions financières précitées ont apporté des réformes au cadre juridique du secteur minier de chaque pays. À l'instar de ces pays, la Côte d'Ivoire a bénéficié de ces réformes qui ont servi à valoriser d'avantages et à booster le secteur minier ivoirien.

Notre préoccupation dans cette deuxième partie est la suivante : Quel droit minier pour la sécurisation des droits des populations face à l'exploitation minière en zone rurale ? Pour ce faire, dans un premier temps, nous analyserons les différentes réformes minières qui ont eu cours en Côte d'Ivoire afin d'évaluer leur capacité à répondre aux exigences foncières et

environnementales dans leur mise en œuvre en zone rurales. Ensuite, nous proposerons des perspectives juridiques minières pour une bonne gouvernance intersectorielle en zone rurale.

## **TITRE I: UNE REFORME MINIERE SOUS LES DIRECTIVES DES INSTITUTIONS INTERNATIONNALES**

Au soir du miracle économique de 1960 à 1979, la Côte d'Ivoire a traversé une période de trouble. En effet, l'économie ivoirienne est devenue vulnérable aux fluctuations des cours sur le marché international des produits agricoles. La chute du prix des matières premières dans les années 80 a marqué le début d'une crise économique sans précédent dans l'histoire de l'économie ivoirienne. « Etant donné que plusieurs secteurs sont liés à l'activité du cacao, notamment le transport terrestre et maritime, le commerce et le crédit, les grands équilibres macro-économiques étaient donc plus vulnérables aux fluctuations de son prix sur le marché international<sup>427</sup>. » à cela il fallait ajouter une surévaluation du Franc CFA entre 1980 et 1990. Ce fut le déclin économique de la Côte d'Ivoire.

Il fallait redonner confiance aux opérateurs économiques afin que ceux-ci investissent dans le pays. Au vu de son caractère dynamique et concret, la révision du droit minier s'imposait au fil de son évolution. D'où les réformes minières qui ont eu cours en Côte d'Ivoire. L'histoire de l'évolution du droit minier ivoirien nous révèle que le secteur minier ivoirien a connu trois générations de réglementations minières : le code minier de 1964, la réforme minière de 1995 et celle de 2014.

A l'orée de cette nouvelle ère minière, il est bon pour nous de faire un bilan de l'impact de la réforme minière sur les droits des populations en zone rurale depuis 1990 à nos jours. Nous nous interrogeons sur la capacité de ces réformes à prendre en compte les enjeux fonciers et environnementaux en zone rurale et à répondre aux préoccupations sociales des populations locales. Il s'agira pour nous de faire ressortir les apports de la réforme minière dans la gestion foncière et environnementale, mais aussi de dénoncer les insuffisances de ces réformes en vue d'une redynamisation du cadre juridique du secteur minier en Côte d'Ivoire. Mais pour mieux cerner la problématique foncière et environnementale dans la réforme minière, il nous faudra d'abord situer le contexte de ces réformes minières.

---

<sup>427</sup> Idem.p6.

# CHAPITRE I: L'INGERENCE DES INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES DANS LA REFORME MINIERE IVOIRIENNE

L'histoire de l'économie internationale nous révèle que c'est l'industrie minière qui en a jeté les bases. Comme nous l'indique YAO GNAMIEN, « en mettant en place un Système Monétaire International métallique et en favorisant la révolution industrielle qui a amplifié le commerce international, nous pouvons dire que l'industrie minière est le socle du système productif mondial. Dès lors, tout risque de perturbation des approvisionnements en produits miniers doit se résoudre de façon globale et anticipative<sup>428</sup>. » Ceci explique le fait que redynamiser le système de production minière soit devenu une priorité dans le processus de mondialisation tant prôné par les institutions internationales. C'est donc à raison que cette solution fut proposée à la Côte d'Ivoire face à la crise économique qu'elle traversait dans les années 80 à 90. Depuis 1990, l'exploitation des ressources minières est au cœur des débats et des stratégies de développement et de croissance économique de nombreux Etats, accompagnés par les institutions financières internationales comme le Fond Monétaire International, la Banque Mondiale, et les organismes internationaux, régionaux et sous régionaux comme l'Union Africaine, l'Union Economique Monétaire Ouest Africain. C'est dire à quel point le secteur minier a connu un développement considérable, et acquis une importance stratégique majeure. Et au nom de la lutte contre la pauvreté, ces partenaires financiers ont introduit dans le système de développement, des programmes visant à relever l'économie et à améliorer la politique économique du pays afin de s'assurer l'efficacité des mesures qu'ils proposent. Ainsi, Les institutions de Breton Woods se sont invitées au débat économique de la Côte d'Ivoire. En réponse à la récession économique qui sévissait, le FMI a proposé des programmes d'ajustement structurel (PAS)<sup>429</sup>.

Ces programmes d'ajustement structurel<sup>430</sup> devaient servir à améliorer la politique économique ivoirienne et partant, contribuer fortement à la lutte contre la pauvreté. C'est dans ce cadre que

---

<sup>428</sup> YAO (G), L'Industrie minière face aux évolutions sociétales : quels impacts des attentes des populations et des collectivités locales sur le développement des projets miniers ?, op.cit., p32.

<sup>429</sup> Les années 1990 ont vu l'accroissement des travaux de réforme fiscale et structurelle en Côte d'Ivoire. En 1994 la Côte d'Ivoire a dévalué sa monnaie et a éliminé les taxes à l'exportation en application du programme d'ajustement du FMI, et en 1995 le pays a libéralisé ses marchés intérieurs. FMI, Côte d'Ivoire : Plan national de développement, Rapport du FMI No. 13/172, Juin 2013, Fonds monétaire international Washington, D.C. : Publication Services, p7.

<sup>430</sup> L'ajustement structurel désigne un ensemble de politiques économiques fondées sur le triptyque "libéralisation, privatisation et dérèglementation". Pour les institutions financières internationales, ce programme vise à rétablir

des mesures de déréglementation du secteur minier ont été prises afin de favoriser la croissance et réduire la dette du pays. En effet Comment comprendre qu'une politique ayant fait de la Côte d'Ivoire un leader économique dans la sous-région ait pu déboucher sur un déclin économique ? La Banque mondiale justifie ce fait par la politique d'interventionnisme de l'Etat dans l'économie ivoirienne<sup>431</sup>. En effet l'Etat exploite ses ressources naturelles par des entreprises publiques. Il était donc important de reformer le cadre de la politique minière et le cadre juridique l'accompagnant au gré des indices référentiels imposés par le Groupe de la Banque Mondiale.

---

des équilibres macroéconomiques internes et externes permettant de relancer une croissance économique saine et durable dans les pays du sud, afin de créer une base solide pour leur développement. Cité par **DIALLO (L.)**, Industrie Minière: Enjeux Et Perspectives De Développement Durable En Afrique Subsaharienne Cas De La République De Guinée, Thèse Présentée Et Soutenue Le 16 Mai 2014 Pour L'obtention Du Doctorat En Sciences Economiques, Laboratoire De Recherche Sur Les Energies Renouvelables, La Compétitivité Et La Géopolitique, p152.

<sup>431</sup> **World Bank**, Strategy for African Mining, 1992, Washington: World Bank, 85 p.

## **SECTION I: REFONTE DE LA POLITIQUE MINIERE IVOIRIENNE SOUS L'ÉGIDE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES FINANCIERES**

La politique économique de ce pays a été jalonnée d'atermolements entre interventionnisme et libéralisation économique. Malheureusement, les institutions financières internationales, au chevet de l'économie ivoirienne, ont eu des difficultés à atteindre les résultats escomptés par les différents programmes d'ajustement structurel. Cette difficulté s'explique, selon les acteurs de la coopération internationale, par les « défaillances du système politico-institutionnelle<sup>432</sup> » de la Côte d'Ivoire, à l'instar des autres pays récipiendaires de l'aide financière internationale. La lutte contre la pauvreté ne se limite donc pas à une simple aide financière mais impose une réorganisation de la politique de développement mise en place par l'Etat. Des réformes des politiques encadrant les secteurs clés du développement économique seront donc imposés. Les institutions internationales ont ainsi procédé au remodelage de la politique minière ivoirienne. L'histoire de l'évolution minière en Côte d'Ivoire nous révèle que la réforme minière de 1995 s'est faite sous le leitmotiv de la bonne gouvernance, et celle de 2014, sous la bannière du développement durable.

### **PARAGRAPHE I: REDEFINITION DE LA POLITIQUE MINIERE IVOIRIENNE**

Avant de présenter la réforme minière, il est important de faire un bref rappel de la politique minière postcoloniale ayant précédée les différentes réformes.

#### **A. LA POLITIQUE MINIERE DE 1960 A 1990, A L'ERE DU NATIONALISME DES RESSOURCES**

L'industrie minière au plan international était à l'ère du « nationalisme des ressources » qui part de 1945 à 1990<sup>433</sup>. Dans cette période l'économie mondiale a vu naître une nouvelle géographie de l'industrie extractive et le concept de développement basé sur la valorisation des ressources

---

<sup>432</sup> **DIALLO (L.)**, Industrie Minière: Enjeux Et Perspectives De Développement Durable En Afrique Subsaharienne Cas De La République De Guinée, Thèse Présentée Et Soutenue Le 16 Mai 2014 Pour L'obtention Du Doctorat En Sciences Economiques, Laboratoire De Recherche Sur Les Energies Renouvelables, La Compétitivité Et La Géopolitique

<sup>433</sup> **YAO (G)**, L'Industrie minière face aux évolutions sociétales : quels impacts des attentes des populations et des collectivités locales sur le développement des projets miniers ?, op.cit., p70.

naturelles<sup>434</sup>. C'était la période d'émergence de l'économie de marché consacré par le consensus de Washington<sup>435</sup>, l'existence de marchés mondiaux de matières premières minérales, l'explosion des investissements à l'étranger, la naissance des institutions issues de l'accord de Bretton Woods<sup>436</sup>. Ce fut le nouvel ordre économique mondial. Cette période a aussi été marquée par la naissance du Tiers-mondisme, les expropriations et les nationalisations des investissements dans les pays du Tiers-monde<sup>437</sup>. C'est dans ce cadre de nationalisme des ressources naturelles qu'est née la politique économique ivoirienne. Dès les indépendances, l'Etat a adopté une tradition de prospective et de planification. En effet, les autorités gouvernementales ont présenté la Côte d'Ivoire comme un Etat « fort, visionnaire, stratège, et entrepreneur<sup>438</sup>» qui a basé son économie sur des plans quinquennaux successifs qui lui ont valu d'accomplir « le miracle ivoirien ». Dans ce contexte, bien que n'ayant pas la maîtrise du secteur minier, l'Etat a focalisé sa politique minière sur la révélation du potentiel minier puisque ce secteur s'avérait prometteur pour l'économie ivoirienne. Et l'Etat a pratiqué une politique minière interventionniste encadrée par la loi 59-154 du 3 septembre 1959, relative au régime des investissements privés en Côte d'Ivoire et la loi n° 64-249 du 3 juillet 1964 relative au code minier. Il a mis sur pied un cadre institutionnelle qui lui permettrait de s'ingérer dans l'activité minière et d'en avoir la maîtrise. Cette ingérence a permis à l'Etat d'imposer son action aux entreprises privées sous le prétexte de la construction nationale et du développement économique. Ce fut un régime spécial<sup>439</sup>. La mise en œuvre de la politique minière ivoirienne s'est donc faite à travers les missions du BRGM, institution minière et de la SODEMI entreprises publique. L'Etat était donc un acteur incontournable dans le secteur minier. Une convention d'établissement était conclue entre les compagnies minières étrangères et la Côte d'Ivoire. Le rôle de cette convention est d'assurer le contrôle de l'Etat sur l'activité qui sera menée. Elle permet à l'Etat d'intégrer l'activité minière dans le processus de développement

---

<sup>434</sup> **DEZERT (B.)**, *Minerais métalliques et métallurgie de base dans le monde*, Paris, Centre de documentation Universitaire, 1972, p. 21.

<sup>435</sup> **Williamson (J.)**, *What should the Bank think about the Washington consensus?*, Peterson Institute, 1999.

<sup>436</sup> Ils sont nés des **Accords de Bretton Woods** signés le 22 juillet 1944, par **Harry Dexter White**, américain, et **John Maynard Keynes**, britannique. Ils ont dessiné le système financier international. Le FMI avait pour mission de réguler le système monétaire international de changes fixes et de mettre fin aux fréquentes dévaluations compétitives utilisées au cours des années 1930. Parallèlement, la BM a avait pour mission de fournir des prêts destinés à financer, à plus long terme, des projets sains de reconstruction et d'équipement. Ils ont été homologués par l'ONU en novembre 1947. Leur siège est à Washington.

<sup>437</sup> **YAO (G)**, *L'Industrie minière face aux évolutions sociétales : quels impacts des attentes des populations et des collectivités locales sur le développement des projets miniers ?*, op.cit., p73.

<sup>438</sup> **Rapport ONUDI et Ministère de l'Industrie**, **NOUVELLE POLITIQUE INDUSTRIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**, Phase I: Diagnostic du secteur industriel et du cadre institutionnel, op.cit., p11.

<sup>439</sup> **KAHN (P.)**, *la crise des matières premières et les mesures internes d'organisation*, op. cit., [http://www.persee.fr/doc/tiers\\_0040-7356\\_1976\\_num\\_17\\_66\\_2645](http://www.persee.fr/doc/tiers_0040-7356_1976_num_17_66_2645)

économique en fixant les conditions économiques et financières du projet minier. Présent à toutes les étapes de l'industrie minière, l'Etat a opté pour une politique minière dirigiste dans ses rapports avec les entreprises privées. Mais la récession économique des années 80 à 90 va bouleverser en profondeur cette stratégie économique, remettant en cause la politique minière ivoirienne.

## **B. L'OUVERTURE DE LA POLITIQUE MINIERE SUR LE CONSENSUS DE WASHINGTON**

Le boom minier international dans les années 90 a favorisé une réorganisation de l'industrie minière mondiale. Cette période a été marquée par l'instrumentalisation de l'industrie minière. Elle est devenu « un moyen d'affirmer son indépendance économique pour les pays industrialisés, et un motif de dépendance d'un Etat sous-industrialisé avec des Etats industrialisés, (exemple : Mauritanie et pays de l'Union européenne, Jamaïque-Canada,...) dans la mesure où ce sont les pays industrialisés qui leur fournissent les capitaux, achètent les productions minières, et leur procurent l'assistance technique<sup>440</sup> ». Les produits miniers sont devenus des outils de stratégies économiques mondiales.

Malheureusement la situation en Côte d'Ivoire était moins reluisante. La succession de crises économiques a plongé le pays dans un contexte de « surendettement, et de surexposition aux fluctuations des cours des matières premières<sup>441</sup> », invitant par-là les institutions financières internationales à s'ingérer dans la politique minière ivoirienne. La chute du cours des matières premières et la forte dépendance extérieure qui s'en est suivi ont révélé les limites des différentes politiques sectorielles du pays, et partant, de la politique minière. Dans son rapport intitulé *Strategy for african mining*, la Banque mondiale dénonce la faiblesse de la politique minière ivoirienne à l'instar de la politique minière africaine. Selon elle « l'appropriation des ressources minières par les gouvernements africains aux indépendances et leur exploitation à travers des entreprises publiques non efficaces préférant souvent les bénéfices à court terme aux stratégies de croissance à long terme<sup>442</sup> » ont constitué un choix politique d'une faiblesse structurelle. Et cette faiblesse est due au fait pour l'Etat d'explorer et d'exploiter ses ressources

---

<sup>440</sup> **DEZERT (B)**, op. cit., note 87, p. 12.

<sup>441</sup> **Rapport ONUDI et Ministère de l'Industrie**, Nouvelle Politique Industrielle De La République De Côte D'Ivoire, Phase I: Diagnostic du secteur industriel et du cadre institutionnel, Octobre 2012, Devenir Émergent En 2020 En Relevant Le Défi De L'industrialisation, Programme de gouvernance industrielle pour la Côte d'Ivoire, (YAIVC11001, YAIVC12002, XPIVC12001).

<sup>442</sup> **World Bank**. 1992. *Strategy for African Mining*, op. cit. pv.

minières par le biais d'une entreprise étatique et donc publique. Il fallait donc redynamiser l'industrie minière. Et cette redynamisation passe forcément par le remodelage de la politique minière, sous les auspices du consensus de Washington. Le consensus de Washington est une stratégie économique appliquée aux pays endettés par les institutions financières siégeant à Washington, notamment la Banque Mondiale et du Fonds monétaire international. Il consiste en un package de réformes recommandées aux Etats récipiendaires de l'aide financière internationale qui se résume à trois principes :

- ✓ la dérèglementation qui consiste en l'abolition des barrières juridiques à l'investissement direct et à la privatisation, et la protection de la propriété privée,
- ✓ la privatisation des monopoles des entreprises publiques dans une optique de désendettement
- ✓ et la libéralisation économique par la libéralisation des taux d'intérêt et la libéralisation du commerce extérieur.

Ce package fut une condition sine qua non à l'appui financier international. « L'importance des réserves prouvées, l'infrastructure, les politiques en matière d'investissement et le cadre institutionnel sont des déterminants essentiels des décisions en matière d'exploration et d'investissement<sup>443</sup> ». La révélation du potentiel minier ivoirien a conforté la réforme minière et facilité la libéralisation du secteur minier par l'arrivée sur le territoire national d'entreprises multinationales.

Le rôle de l'Etat dans la politique minière a donc été redéfini. La politique minière devrait être plus participative que dirigiste selon la réforme minière. L'Etat, les entreprises et la société civile devraient avoir une meilleure interaction dans la faisabilité des projets miniers. Pour la Banque mondiale, « les contreperformances économiques enregistrées dans les pays en développement au cours des dernières décennies sont le reflet d'une mauvaise qualité des institutions que la bonne gouvernance est à même de corriger<sup>444</sup>. » La bonne gouvernance devient donc indispensable aux pays endettés pour une meilleure gestion de leurs ressources naturelles.

---

<sup>443</sup> **World Bank**, Strategy for African Mining, 1992, op. cit., p 18.

<sup>444</sup> **DIALLO (L.)**, Industrie Minière: Enjeux Et Perspectives De Développement Durable En Afrique Subsaharienne Cas De La République De Guinée,op.cit.

## **PARAGRAPHE II: REDEFINITION DU ROLE DE L'ETAT**

Le constat au soir des années 80 était clair. L'Etat jouait un rôle central dans la politique économique du pays mais n'arrivait pas à faire face à la crise économique qui se présentait. L'Etat était surendetté et incapable de réinvestir dans d'autres piliers de l'économie ivoirienne en vue de produire des ressources qui lui permettrait de faire face au déclin économique. Sa politique sectorielle était devenue obsolète dans le contexte de récession économique. Or la diversification des ressources d'exploitation se présentait comme la solution idoine à cette situation. Et le contexte mondial de valorisation des ressources minières imposaient pour la Côte d'Ivoire une redynamisation de ce secteur au vue du potentiel minier ivoirien. Cette redynamisation ne pourra être effective que par la restructuration de la politique minière.

Il s'agissait pour la Banque Mondiale que l'Etat fasse un choix politique de réduction ou d'abandon de son monopole sur les activités minières. On parle du principe de l'Etat minimum. Et ce choix inclut la bonne gouvernance. Comme nous l'affirme la Commission de la Gouvernance Globale, « la bonne gouvernance est liée à ce que les grands organismes de financement en ont fait : un outil idéologique pour une politique de l'Etat minimum<sup>445</sup>».

### **A. L'ETAT ENGAGÉ DANS LA BONNE GOUVERNANCE**

Comme nous le définit POUILLAUE, la bonne gouvernance est le fait pour un Etat d'exercer son autorité politique, économique et administrative dans la gestion de toutes les affaires du pays. Elle inclut toute plateforme politique et institutionnelle mise en place pour des échanges d'intérêts ou de divergences de vue entre les différents acteurs<sup>446</sup>. Le concept de bonne gouvernance est apparu dans les années 90 lors du bilan par la banque mondiale des premiers programmes d'ajustement structurel appliqués dans les pays récipiendaires de l'aide financière internationale depuis les années 80. Et depuis lors, il est le socle de la coopération internationale. Selon les experts de la Banque mondiale, la gouvernance renferme une dimension politique et une dimension technique. Elle représente une solution aux problèmes

---

<sup>445</sup> **The Commission on Global Governance**, *Our Global Neighbourhood*, in Oxford University Press, 1995, pp. 2-3 cité par **Marie-Claude SMOUTS**, «du bon usage de la gouvernance en relations internationales», *Revue internationale des sciences sociales*, n°155, LA GOUVERNANCE, mars 1998, p.85, rapporté par **Mamadou NDIAYE**, *E-gouvernance et démocratie en Afrique : Le Sénégal dans la mondialisation des pratiques*, thèse de Doctorat, Université Michel de Montaigne Bordeaux 3, ISIC, CEMIC, 21 novembre 2006, p. 50.

<sup>446</sup> **POUILLAUE (A.)**, «La "bonne" gouvernance, dernier-né des modèles de développement. Aperçu de la Mauritanie». Centre d'Economie du Développement de l'Université Montesquieu Bordeaux IV - France, 1999

d'efficacité et de management public<sup>447</sup>. Les institutions internationales proposent donc une aide financière assortie d'une assistance juridique, technique et d'une implication participative de ces institutions au processus de relance économique. En effet « Sans l'engagement politique peu de choses peuvent être réalisées, même avec une administration publique efficace. Et sans une administration publique efficace, aucun gouvernement ne peut être effectif, si bienveillant qu'il soit<sup>448</sup> ». Par ce concept, la Banque Mondiale fait entrer une dimension politique dans son cadre d'intervention.

Si le secteur minier doit constituer un pilier pour la relève de l'économie ivoirienne, la politique minière devait être revue de fond en comble en vue d'une forte participation des investisseurs étranger, porteurs de gros capitaux pouvant redynamiser l'activité minière en Côte d'Ivoire.

## **B. LA POLITIQUE DE L'ETAT MINIMUM**

Dans le programme d'aide au développement des institutions financières internationales, la refonte de la politique minière exigeait une redéfinition du rôle de l'Etat dans la gestion des ressources naturelles. L'Etat doit dorénavant pratiquer « une politique minière clairement articulée qui met l'accent sur le rôle du secteur privé comme propriétaire et opérateur (des sites miniers) et sur celui du gouvernement en tant que régulateur et agent de promotion<sup>449</sup> » des activités minières. Il passe donc de propriétaire des ressources minières à administrateur de ces ressources<sup>450</sup> pour une exploitation minière à l'échelle transnationale<sup>451</sup>. Il doit focaliser son action sur la mise en place d'un cadre approprié pour l'expansion de l'industrie minière. L'Etat ivoirien s'est donc désengager progressivement de l'appareil productif industriel par la privatisation de toutes ses entreprises publiques<sup>452</sup>. Abandonnant son rôle de propriétaire exploitant, l'Etat a dû limiter ses exigences sociales ou politiques pour se focaliser sur

---

<sup>447</sup> **DIALLO (L.)**, Industrie Minière: Enjeux Et Perspectives De Développement Durable En Afrique Subsaharienne Cas De La République De Guinée, op.cit.

<sup>448</sup> **LANDELL-MILLS et SERAGELDIN**, 1991, cité par Agnès POUILLAUDE, «La" bonne" gouvernance, dernier-né des modèles de développement. Aperçu de la Mauritanie». Centre d'Economie du Développement de l'Université Montesquieu Bordeaux IV - France, 1999, p.8.

<sup>449</sup> **World Bank**, Strategy for African Mining, 1992, op. cit., pxi.

<sup>450</sup> **GAGNE-OUELLET (S.)**, Révision du cadre réglementaire et réforme du régime minier malien : Quel degré de rupture et de continuité?, université du Québec à Montréal, maîtrise en science politique, mémoire Présenté en janvier 2013, p41.

<sup>451</sup> **CAMPBELL (B.) et LAFORCE (M.)**, La réforme des cadres réglementaires dans le secteur minier : Les expériences canadienne et africaine mises en perspective. Recherches amérindiennes au Québec, 40(3), 69–84, 2010, <https://doi.org/10.7202/1009370ar>

<sup>452</sup> **AHOURE (A.) et TANO (P.)**, Bilan diagnostic de l'industrie ivoirienne, PED N° 03/2008, Cellule d'Analyse de Politiques Economiques du CIRES, Cellule d'Analyse de Politiques Economiques du CIRES, p7.

l'efficacité dans le rendement des sociétés minières étrangères<sup>453</sup>. A titre d'exemple, la Société des Mines d'Ity, première société d'or en Côte d'Ivoire avait des rapports de production « marquée par une certaine souplesse des heures de travail et une moindre prégnance dans les activités de production ». Mais lorsque le groupe Endeavour en récupéré la majorité des parts, les rapports de production ont été modifiés, ce qui n'est pas forcément du goût des employés ni des populations<sup>454</sup>. Ce nouveau rôle de l'Etat encouragea les entreprises privées à prendre le risque de l'investissement de leurs capitaux dans les projets miniers en zone rurale ivoirienne<sup>455</sup>.

Et la mise en œuvre de cette politique passe par le remodelage de la législation minière « en vue d'offrir aux investisseurs étrangers un cadre attrayant pour le développement de leurs activités<sup>456</sup>».

La nouvelle politique minière était donc basée sur « la valorisation des ressources minières et l'accès à celles-ci, le renforcement de la compétitivité des entreprises privés, la promotion des exportations, la restructuration et la modernisation des entreprises existantes, le financement de l'industrie nationale, l'appui aux PME/PMI, la promotion d'une culture industrielle et le développement du secteur privé et de l'initiative privée ainsi que la promotion active des investissements<sup>457</sup> ». Cette politique minière, accompagnée de l'ajustement monétaire de janvier 1994<sup>458</sup>, a permis d'accroître la compétitivité de l'activité minière. Il a été mis sur pied « un Programme Intégré de Développement Industriel de la Côte d'Ivoire en novembre 1996, avec l'appui technique de l'ONUDI et du PNUD<sup>459</sup> » dont l'objectif était de « faire de la Côte d'Ivoire un grand pays industrialisé, producteur et exportateur de produits finis et semi-finis, grâce à la transformation accrue de ses ressources agricoles, minières et pétrolières. »

La mise en œuvre de cette réforme passe forcément par le remodelage du cadre juridique minier à savoir l'élaboration d'un nouveau code minier et d'un nouveau code de l'investissement. Il

---

<sup>453</sup> **BESADA (H.) et MARTIN (P.)**, Les codes miniers en Afrique : la montée d'une « quatrième » génération?, rapport de recherche, Ottawa, Institut Nord-Sud (INS), Mai 2013, p16.

<sup>454</sup> **SOUMAHORO (K)**, Analyse Des Conflits Autour Des Sites Miniers En Côte D'Ivoire: Cas D'Ity A Zouhan Hounien, op.cit, p 42.

<sup>455</sup> Ce fut le cas pour la **SMI** installée à **Zouhan Hounien** depuis les années 1989. La majorité des parts était détenue par l'Etat de Côte d'Ivoire, associé aux groupes financiers Français Coframines et Mancha. Mais avec la privatisation, les statuts de la société furent modifiés et près de 80 pour cent des parts sont détenus par le groupe financier Anglais Endeavour, et 10 pour cent à un autre groupe financier, l'Etat ne possède que 10 pour cent des parts. La société est passée de la gestion publique à une gestion privée.

<sup>456</sup> **World Bank**, Strategy for African Mining, 1992, op. cit.

<sup>457</sup> **AHOURE (A.) et TANO (P.)**, Bilan diagnostic de l'industrie ivoirienne, op. cit., p7.

<sup>458</sup> Le Franc CFA a été dévalué de 50% en janvier 1994 selon le programme d'ajustement structurel de 1993 présenté par le FMI.

<sup>459</sup> **AHOURE (A.) et TANO (P.)**, Bilan diagnostic de l'industrie ivoirienne, op. cit., p7.

fallait mettre sur pied une meilleure réglementation « apolitique » et efficace<sup>460</sup>. L'Etat est donc devenu facilitateur de l'investissement privé. Cela constitue pour les investisseurs étrangers une garantie sécuritaire des droits acquis.

Mais cette politique minière au fil de l'évolution du secteur minier en Côte d'Ivoire a exposé ses limites. L'exploitation minière étant devenue transnationale, il fallait adapter la politique minière au contexte de nouveaux paradigmes de développement. Ce fut le cadre de la deuxième réforme minière.

---

<sup>460</sup> SZABLOWSKI (D.), *Transnational Law and Local Struggles, Mining, Communities, and the World Bank*, Oxford & Portland: Hart Publishing, 2007, p34.

## **SECTION II: LA NOUVELLE POLITIQUE MINIERE SELON LES PRINCIPES DES INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES**

La nouvelle politique minière devrait favoriser un haut rendement qui contribuerait efficacement au remboursement de la dette extérieure nationale et à l'intégration de l'économie ivoirienne aux marchés mondiaux<sup>461</sup>. Compte tenu de cette réalité il était important d'accompagner cette politique d'un cadre juridique qui en poserait les balises en vue de favoriser la poursuite de ces objectifs<sup>462</sup>.

La restructuration politique ne va donc pas sans la réforme juridique. En effet, comme nous l'avons indiqué plutôt, le droit minier est l'outil de mise en œuvre de la politique minière. Il est élaboré en fonction des orientations et des objectifs de la politique minière. Ainsi, le package de l'aide financière internationale incluait pour les pays récipiendaire une réforme de la législation minière, ceci dans l'objectif de garantir une efficacité au programme de redynamisation de l'activité minière ivoirienne. Ce remodelage était un préalable à l'investissement étranger. Par conséquent, le code de l'investissement et le code minier ivoirien ont été révisés de fond en comble, sur les instructions de la banque mondiale. Le code minier a été imposé dans son contenu avec une procédure qui excluait les populations rurales, propriétaires des terres abritant les ressources minérales<sup>463</sup>. La législation devrait contribuer à la reconstruction économique du pays et garantir aux compagnies minières étrangères le libre accès des ressources minières. Et le nouveau code minier a permis à l'Etat ivoirien d'atteindre ces objectifs fixés par la banque mondiale.

### **PARAGRAPHE I: LE LIBRE ACCES DES COMPAGNIES MINIERES ETRANGERES AUX RESSOURCES MINIERES**

Le Code minier a pour objectif de garantir le libre accès des compagnies minières aux ressources minérales. Ce libre accès incluait donc une exploration ou exploitation paisible, libre de tout trouble de jouissance. Il fallait pour ce faire accorder aux compagnies minières étrangères un statut privilégié par rapport aux autres acteurs du secteur et un droit minier garanti sur une longue période.

---

<sup>461</sup> ROSS (M.), *Extractive Sectors and the Poor*, op. cit.

<sup>462</sup> WORLD BANK et IFC (International Finance Corporation), *Mining Reform and the World Bank: Providing a Policy Framework for Development*. Mining and Development Series, World Bank, Washington D.C., 2003, p iv)

<sup>463</sup> Bulletin N° 71 du World Rainforest Movement (WRM), juin 2003

## **A. LE STATUT PRIVILEGIE DES COMPAGNIES MINIERES, GARANTIE D'UNE JOUISSANCE PAISIBLE DE LA PROPRIETE MINIERE**

La réforme de 1995 garantissait l'emprise de l'exploitant minier sur le site objet d'exploitation. En effet, son installation doit être précédée d'une enquête de commodo et incommodo. Ce type d'enquête est généralement diligenté en vue de déterminer l'existence de prétentions de propriété sur le site cible ou de recueillir l'avis de la population locale par rapport à l'installation visée. C'est une consultation de la population riveraine du site de l'installation à mettre en place. Et les avis et différentes prétentions de propriété sont présentés à l'Etat qui est censé en tenir compte dans la décision administrative qui suivra. L'objectif ici est de palier à tout éventuel litige sur le site. Mais force est de constater que dans le cadre minier, l'enquête perd son sens véritable. En effet l'alinéa 2 de l'article 17 du code minier de 1995 dispose que « L'enquête permet entre autres à l'Etat d'établir les conditions dans lesquelles l'exploitation sera autorisée. Celles-ci feront partie intégrante du Décret institutif ». Ainsi, quels que soient les avis recueillis, pour ou contre l'installation minière, les prétentions de propriété sur le site objet de la convoitise de la compagnie minière, l'Etat garantit à la compagnie l'octroi de l'autorisation de s'installer. Seulement les conditions de cette installation qui seront mentionnées dans le décret institutif seront déterminées sur la base des résultats. Ainsi, que le site appartienne ou non à une personne, la compagnie minière sera installée. La probabilité de la remise en cause de l'installation de l'exploitant minier par le résultat de cette enquête est inexistante. L'objectif ici est de lui garantir une installation paisible, qui ne souffre d'aucune contestation.

Pour preuve, le permis minier abroge tout droit préexistant sur le périmètre. L'alinéa premier de l'article 18 dispose que « Le permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, et aux conditions qui y sont définies, le droit exclusif de recherche et d'exploitation des gisements qui s'y trouvent. » Ainsi par le titre minier, la compagnie minière devient propriétaire du fonds et du tréfonds du site. Elle peut l'utiliser à bon escient puisqu'elle jouit d'un droit exclusif sur le site. Et lorsque la jouissance de sa propriété est troublée par le propriétaire foncier du site, la compagnie a droit, selon l'article 69 alinéa 2, au remboursement des dépenses encourues ou au paiement de leur juste valeur. Le propriétaire du sol perd son droit sur le site face au titre minier. La garantie de l'exécution paisible des travaux est consacrée par cet article.

## **B. LA CONSOLIDATION DES DROITS MINIERS DES COMPAGNIES MINIERES**

Comme nous l'indique Campbell la réforme minière exigée par la banque mondiale devait être suffisamment attractive pour les investisseurs étrangers. Et la consolidation des droits miniers concédés est un facteur motivant pour l'investissement privé. Cette consolidation consistait à faire des droits miniers concédés des titres de propriété librement transmissibles et garantis sur de longues périodes<sup>464</sup>. Le code minier ivoirien de 1995 apportait cette garantie aux compagnies minières. L'article 19 dispose que le titre minier est accordé pour une période n'excédant pas vingt ans et est renouvelable par périodes successive jusqu'à épuisement du gisement. Ce renouvellement est de droit, comme nous l'indique l'article 25 et se fait pour la moitié de la durée initiale. Une mine peut donc être exploitée pendant au moins trente ans. Cette durée est vraiment motivante pour les investisseurs qui s'inquiétaient du risque qu'ils encourraient à investir de gros capitaux dans les mines ivoiriennes. Cette garantie leur assure la stabilité de leur exploitation sur une longue durée, de quoi leur assurer un rendement efficient. Cette possibilité d'extension ne se limite pas seulement à la durée mais aussi au périmètre géographique du titre minier comme nous le confirme l'article 24.

Par ailleurs, la banque mondiale a exigé dans la réforme minière la libre convertibilité du permis d'exploration en permis d'exploitation. Cela devrait permettre de rendre le code minier plus efficace<sup>465</sup>. Conformément à cette orientation, le code minier en son article 11 consacre cette libre convertibilité en énonçant que le permis de recherche confère à son titulaire le droit exclusif de demander un permis d'exploitation en cas de découverte de gisement. Et il précise que cette demande sera satisfaite. Ce qui signifie que le titulaire du permis d'exploration obtient de droit un permis d'exploitation à sa demande. En plus le code assure à l'exploitant minier, en son article 26, la libre cessibilité et transmissibilité du titre minier avec l'accord du ministère des mines. Par ces articles, la réforme minière de 1995 a marqué la fin des restrictions relatives à la propriété minière et facilité l'accès aux ressources minières. Mais ce ne sont pas les seuls avantages accordés à l'exploitant minier. Il bénéficie de certaines exonérations fiscales et douanières.

---

<sup>464</sup> **CAMPBELL (B.) et LAFORCE (M.)**, La réforme des cadres réglementaires dans le secteur minier : Les expériences canadienne et africaine mises en perspective, op.cit., P 7.

<sup>465</sup> **World Bank**, Strategy for African Mining, 1992, op. cit., p 21.

## **PARAGRAPHE II: UN REGIME FISCAL ET FINANCIER D'EXCEPTION**

La redynamisation du secteur minier passe par l'investissement « de nouveau capital provenant des compagnies minières étrangères<sup>466</sup> ». Et pour les inciter à investir en Côte d'Ivoire, il fallait remodeler le système fiscal et douanier de sorte à faciliter l'installation et l'exécution des travaux des compagnies minières. Il fallait par ailleurs permettre la libre circulation des devises étrangères.

### **A. EXONERATION FISCALE ET DOUANIERE**

La Côte d'Ivoire est devenu pour les compagnies minières une sorte de paradis fiscal et douanier, équilibrant ainsi le risque encouru par les compagnies minières qui investissent de grands capitaux. Cette fiscalité d'exception a été catalyseur de la décision d'investir en Côte d'Ivoire. Et le code minier a consacré ce système fiscal et douanier d'exception. L'article 86 du code minier de 1995 stipule que l'exploitant minier en phase de recherche bénéficie de la moitié des droits d'enregistrement applicables conformément à l'article 558 du Code Général des Impôts aux apports effectués lors de l'augmentation du capital des sociétés. Il s'agit ici d'une diminution des charges fiscales dues par la compagnie.

Par ailleurs, la compagnie bénéficie, selon l'article 87, des exemptions prévues par le Code Général Impôts. Elle jouit aussi d'une exonération fiscale et douanière, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les matériels, matériaux, machines et équipements destinés aux activités de recherche ou d'exploitation dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme agréé. Sont pris en compte les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements de recherche. Par conséquent, l'Etat exige que la réalisation des investissements se fasse dans un délai de quatre ans au maximum aux fins d'exonération. Tous ces avantages ont été efficaces au vu de la ruée d'investisseurs qui s'en est suivi.

Mais il faut craindre que la volonté de s'assurer continuellement les investissements privés directs dans le secteur minier ne nous emmène dans une situation de « dumping fiscal<sup>467</sup> ». L'on risquerait de ne pas vraiment atteindre les résultats escomptés dans un tel système d'évasion fiscale<sup>468</sup>.

---

<sup>466</sup> **World Bank**, Strategy for African Mining, 1992, op. cit., p 10.

<sup>467</sup> Le Dumping fiscal consiste à baisser toujours plus les taux d'imposition pour attirer les investisseurs.

<sup>468</sup> Le secteur Minier, un Levier de croissance pour L'Afrique ? numéro 8, janvier 2011, LA revue De PROPARGO

## **B. LIBRE CIRCULATION DES DEVISES ETRANGERES**

Les investissements miniers représentent la clé du programme de redynamisation du secteur minier des pays endetté. Par conséquent, la banque mondiale a recommandé que ces pays favorisent dans leur législation la privatisation de ce secteur par l'investissement étranger. Ceci parce que dans l'histoire économique, ce sont ces « entreprises minières internationales qui fournissaient les capacités techniques et de gestion et mobilisaient le financement nécessaire pour les projets à identifier et à mettre en œuvre<sup>469</sup> ». Les compagnies minières étrangères sont les mieux indiquées pour un rendement efficace du secteur minier. Ainsi « compte tenu du haut taux de rendement qu'ils permettent pour les économies d'accueil et de l'entrée importante de devises étrangères qu'ils représentent<sup>470</sup> », les investissements des compagnies minières étrangères sont à encourager. « Les investisseurs privés sont nécessaires comme partenaires majoritaires au sein des sociétés d'État minières pour faire en sorte que celles-ci développent leur plein potentiel <sup>471</sup>». Par conséquent il faut favoriser la libre circulation des devises. L'article 92 du code minier de 1995 stipule que la libre convertibilité entre devise étrangère et monnaie locale est garantie. L'exploitant minier est donc autorisé à avoir son compte bancaire en Côte d'Ivoire ou ailleurs et à effectuer des transactions financières concernant les recettes minières en dehors de la Côte d'Ivoire.

Non seulement la libre convertibilité mais aussi le libre transfert de fonds sont accordés comme garantis à l'exploitant minier et à son personnel étranger. Ainsi, aux termes de l'article 92, ils peuvent « transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs... (Pour le personnel) tout ou partie les sommes qui leur sont dues sous réserve d'avoir acquitté les impôts et cotisation diverses qui leur sont applicables conformément à la réglementation en vigueur. »

---

<sup>469</sup> **World Bank**, Strategy for African Mining, 1992, op. cit., p xi.

<sup>470</sup> **CAMPBELL (B.) et LAFORCE (M.)**, La réforme des cadres réglementaires dans le secteur minier : Les expériences canadienne et africaine mises en perspective, op.cit., P 7.

<sup>471</sup> **World Bank**, Strategy for African Mining, 1992, op. cit., p 39.

## CONCLUSION DU CHAPITRE

Ce que nous pouvons retenir de la réforme minière de 1995, c'est que dans la promotion du développement national, l'ajustement structurel, et la promotion de l'investissement étranger direct, les institutions financières ont joué un rôle très catalyseur, orientant les économies africaines, et notamment celle ivoirienne, vers la diversification des piliers économiques et la valorisation des ressources minières. Pour la réussite de cette vaste opération il fallait réformer la politique économique et réécrire le cadre juridique devant accompagner la mise en œuvre de cette politique. L'Etat est donc passé de propriétaire à facilitateur de l'investissement privé. Mais le constat est que cette réforme a été plus avantageuse pour les compagnies minières étrangères qui ont trouvé par là le moyen de maximiser leur bénéfice. En effet, les compagnies minières étrangères ont occupé une place de choix dans cette nouvelle politique économique qui réduisait le rôle de l'Etat au profit de l'investissement privé.

Mais la question que nous nous posons est quelle place a occupé les droits des populations locales dans toute cette réforme allant de 1995 à 2014 ?

A l'analyse bien qu'il ait réussi à attirer davantage d'investissements étrangers, le régime minier libéralisé a affiché d'importantes lacunes dans sa capacité à relever les défis en matière de développement du pays<sup>472</sup>.

---

<sup>472</sup> **BESADA (H.) et MARTIN (P.)**, Les codes miniers en Afrique : la montée d'une « quatrième » génération?, op. cit., p16.

## CHAPITRE II: LA PRIORISATION DES INTERETS INTERNATIONNAUX SUR LES DROITS DES POPULATIONS RURALES

Dans le cadre des programmes d'ajustement structurel, la Banque mondiale a participé dans les années 90 à la définition des politiques et des réglementations minières destinées à attirer des investissements étrangers directs. La restructuration minière des années 90 a mis l'accent sur la politique, la législation et les institutions en vue de garantir un libre investissement aux compagnies minières étrangères et une redynamisation de l'économie ivoirienne. Selon Gary MACMAHON<sup>473</sup>, la Banque mondiale, dans le cadre des programmes d'ajustement structurel a elle-même participé à cette refonte politique et législative en vue d'attirer des investissements étrangers directs dans le secteur minier<sup>474</sup>. L'objectif était de faire du secteur minier le moteur de développement par excellence.

Les réformes insufflées par les institutions internationales ont été élaborées, porteuses des espoirs des différents acteurs du secteur minier ivoirien, à savoir l'Etat, les compagnies minières, et les populations autochtones des zones minières. Quel bilan faisons-nous de cette réforme ? Les mesures prises ont-elles profité aux populations rurales ? Ont-elles vraiment contribué à la réduction de la pauvreté ou à servir des intérêts purement économiques d'acteurs non étatiques ?

Toute l'organisation politique et économique mise en place avait pour objectif principal de faciliter à ces compagnies l'accès aux ressources minières. La politique de redynamisation du secteur minier, ordonnée par les institutions financières internationales a été imposée comme solution à la récession économique. Par conséquent, toute la stratégie politique, économique et juridique mise en place l'a été sous le contrôle d'intérêts étrangers. Comme nous l'avons déjà indiqué, les compagnies minières étrangères occupent une place de choix. L'échelle des valeurs a été réévaluée dans l'ordonnancement économique, plaçant en priorité les intérêts des acteurs internationaux par rapport aux intérêts des acteurs locaux.

---

<sup>473</sup> Gary MCMAHON, auparavant professeur à l'université Laurentienne, au Canada, est depuis 1996, spécialiste de la viabilité sociale et environnementale du secteur minier et du renforcement des capacités de recherche des pays en développement, à la Banque Mondiale. De 1989 à 1996, il a travaillé pour le Programme économique du Centre de recherches pour le développement international au Canada.

<sup>474</sup> MCMAHON (G), Quels impacts de la libéralisation du secteur minier africain ?, in revue bimestrielle Secteur privé et développement, Le secteur Minier, un Levier de croissance pour L'Afrique ?, numéro 8, janvier 2011, LA revue De PROPARCO, p 13.

## SECTION I: UNE REFORME MINIERE EN MARGE DES INTERETS DES POPULATIONS RURALES

L'exploitation minière soulève la question de la convergence des intérêts de toutes les parties concernées par la terre objet du projet minier. C'est dire que l'exploitant agricole ou le propriétaire foncier, l'exploitant minier et l'autochtone riverain du projet minier ont chacun des intérêts à faire valoir sur un même site. Par conséquent tout encadrement juridique devant régir l'exploitation de ladite parcelle devrait tenir compte de la pluralité d'acteurs en présence. Or la lecture de cette réforme minière a révélé que tant dans son processus d'élaboration que dans sa mise en œuvre, les droits des populations rurales n'ont pas vraiment été pris en considération. Qu'est ce qui pourrait expliquer ces insuffisances ?

### PARAGRAPHE I: LA PREVALENCE DES ACTEURS MINIERS INTERNATIONAUX SUR LES ACTEURS LOCAUX

Avec les politiques d'ajustement structurels du FMI, il y a eu un afflux important des investisseurs étrangers dans le pays<sup>475</sup>. La relance du secteur minier préconisé par la banque mondiale fut basée sur la privatisation des entreprises publiques et la cession de leurs actifs aux compagnies étrangères<sup>476</sup>. Ainsi, la part belle fut faite aux compagnies minières étrangères pour favoriser leur installation et s'assurer leurs investissements. Un nouveau code minier, instituant de nouvelles dispositions institutionnelles et des exonérations fiscales a été élaboré en vue de rendre le climat d'affaire plus favorable<sup>477</sup>. La priorité dans le développement économique fut de permettre un afflux important d'investisseur étrangers en Côte d'Ivoire. Cette réévaluation des priorités dans le développement économique pourrait expliquer la mise à l'écart des acteurs locaux dans le processus d'élaboration des politiques sectorielles en général, et de la politique minière en particulier.

---

<sup>475</sup> CUSTERS (R.) et MATTYSEN (K.), *Africa's Natural Resources in a Global Context*, Anvers, International Peace Information Service (IPIS), août 2009, [www.ipisresearch.be/att/20090812\\_Natural\\_Resources.pdf](http://www.ipisresearch.be/att/20090812_Natural_Resources.pdf), consulté le 22 novembre 2014.

<sup>476</sup> CAMPBELL (B.), *Mining in Africa. Regulation and Development*, Londres, Pluto Press, 2009

<sup>477</sup> SZABLOWSKI (D.), *Transnational Law and Local Struggles. Mining, Communities and the World Bank*, Oxford/Portland, Hart Publishing, 2007.

## **A. LA MISE A L'ECART DES ACTEURS LOCAUX DANS LE PROCESSUS D'ELABORATION DES REFORMES MINIERES**

En effet, la Banque Mondiale, dans les activités préparatoires des recommandations à faire aux pays récipiendaires de l'aide financière internationale, a commandé « un sondage auprès de quatre-vingts entreprises minières, afin de mieux comprendre leurs préoccupations ainsi que les conditions optimales d'investissement<sup>478</sup> ». Le choix de la cible du sondage est révélateur de l'intérêt qui prévaut aux yeux de la Banque mondiale dans le processus de relève économique. En effet, comment expliquer que pour une action qui doit se faire dans un pays, un sondage soit organisé, pas auprès de la population de ce pays, ni auprès des autorités administratives des localités objets des investissements miniers, ni non plus auprès des gouvernants de ce pays, mais plutôt auprès des investisseurs étrangers aux réalités économiques et sociales de ce pays. Quel en est l'objectif ? Que pouvons-nous en déduire ?

Cette démarche de la Banque mondiale induit à croire que l'intérêt des acteurs locaux ne constituait pas la priorité dans le plan de redressement économique de la Côte d'Ivoire, à l'instar des pays récipiendaires de l'aide financière internationale, en dépit de l'importance accordée par les institutions financières internationales au rôle du secteur minier dans les stratégies locales de développement et de croissance<sup>479</sup>. Et le constat est que la réécriture des codes miniers imposée par les institutions financières internationales s'est faite sans le concours des populations autochtones. Les mines ont été ouvertes sans que les populations aient été informées de l'impact véritable de ces mines sur leur quotidien. Malgré qu'elles soient les premières concernées par les projets miniers, les contrats miniers se sont faits sans les populations rurales. Alors que ces populations estiment être les propriétaires coutumiers de toutes les ressources se trouvant sur leur territoire. Ainsi, elles doivent être associées à tout processus de mise en valeur<sup>480</sup>. Et pourtant, elles ont été exclues de tout ce processus. Par conséquent, les besoins de ces communautés en matière de développement n'ont pas été pris en compte. Pire, l'industrie minière a foulé au pied leurs droits fonciers, environnementaux, leur droit à la sécurité alimentaire, à la santé, etc. La Banque mondiale a donc accordé un statut privilégié aux investisseurs étrangers par rapport aux acteurs locaux dans le processus de

---

<sup>478</sup> **CAMPBELL (B.) et LAFORCE (M.)**, La réforme des cadres réglementaires dans le secteur minier : Les expériences canadienne et africaine mises en perspective. *Recherches amérindiennes au Québec*, 40(3), 69–84, 2010, <https://doi.org/10.7202/1009370ar>, P 7.

<sup>479</sup> **Idem.**

<sup>480</sup> **YAO (G.)**, *L'Industrie minière face aux évolutions sociétales : quels impacts des attentes des populations et des collectivités locales sur le développement des projets miniers ?*, op.cit.

définition et de redéfinition des conditions de régulation de l'industrie minière<sup>481</sup>. Il a été accordé un pouvoir plus large à ces acteurs extérieurs qui malheureusement n'a pas contribué au développement local<sup>482</sup>.

## **B. LA PREEMINENCE DU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SUR LE FINANCEMENT DES PROJETS SOCIAUX**

La crise économique ivoirienne a bouleversé l'échelle des priorités dans le plan de développement du pays. L'appui financier international est devenu une nécessité pour la relève économique du pays. Le plan de développement social n'était plus une priorité face à l'urgence que présentait la situation économique du pays. Il fallait bénéficier de ces programmes d'aide financière pour espérer un éventuel redressement économique. L'appui extérieur devenait indispensable.

Mais l'Etat ivoirien, dans sa volonté d'ouverture au marché extérieur et d'intégration au mouvement de la mondialisation n'a pas pensé à une stratégie économique à opposer aux conditions d'aide financière internationale. Il s'en est remis à l'expertise des institutions financières internationales, focalisant toute sa stratégie économique sur les programmes d'ajustement structurels imposées par le FMI et la Banque Mondiale. Malheureusement pour la côte d'Ivoire, les conditions de l'appui extérieur polarisaient tous les moyens financiers de l'Etat au remboursement de la dette extérieure<sup>483</sup>. Le remboursement de la dette est devenu une priorité dans la redistribution des bénéfices de la politique économique mise en place. En effet, tous les programmes d'ajustement structurel préconisé par le FMI avaient un double enjeu : premièrement, les PAS devaient contribuer à la relève économique du pays en diminuant les dépenses sociales et en rééquilibrant la balance commerciale afin de récolter des devises fortes. Ensuite, ces devises fortes récoltées devaient assurer le remboursement des intérêts de la dette<sup>484</sup>.

Ainsi, les dépenses sociales ont été réduites, les projets sociaux n'étant plus une priorité dans les politiques sectorielles des années 90. Et les populations rurales payent le prix de la rupture des avantages sociaux issus de l'exploitation minière. A Ity, lorsque la SMI était soumise à une gestion publique du fait de la majorité des parts détenus par l'Etat, des privilèges sociaux étaient

---

<sup>481</sup> **Ibidem.**

<sup>482</sup> **Bush (R)**, « Scrambling to the Bottom ? Mining, Resources and Underdevelopment », *Review of African Political Economy*, vol. 35, n° 117, 2008, p. 361-368

<sup>483</sup> **MWANZA (H) et KABAMBA (K)**, « Pauvreté et marginalisation rurales en Afrique au sud du Sahara », *Belgeo*, 1 | 2002, 3-16.

<sup>484</sup> **Idem.**

accordés aux populations riveraines, à savoir, la gratuité de soin, des fonds alloués à la communauté, des possibilités de prêt octroyé par la mine, etc<sup>485</sup>. Mais la reprise de la société par Endeavour a entraîné la suppression des avantages sociaux. Et « la brutalité de ces changements crée forcément des ressentis aux seins des populations qui sont frustrées<sup>486</sup>».

La politique minière devait contribuer à l'allègement de la dette. Mais le constat, à l'aube des années 2000 est que la dette s'est alourdie. Cet alourdissement a constitué un obstacle au développement social du pays, empêchant le progrès dans tous les autres secteurs du pays<sup>487</sup>. Les compagnies minières, bien qu'elles aient bénéficié d'enclaves sécurisées, n'ont pas vraiment participé au développement social par rapport aux anciennes entreprises publiques<sup>488</sup>.

## **PARAGRAPHE II: LE MEPRIS DES DROITS HUMAINS DANS LE MODELE DE CROISSANCE ECONOMIQUE**

### **A. L'IGNORANCE DES DROITS SOCIAUX DES POPULATIONS DANS LES OBJECTIFS DES PAS**

L'objectif de la réforme minière de 1995 à travers les PAS était la stabilisation économique de la Côte d'Ivoire<sup>489</sup>. Et l'industrie minière y jouait un rôle capital puisque le potentiel minier ivoirien constituait une assurance pour les institutions internationales qui y voyait non seulement un moyen d'atteindre cet objectif mais aussi une garantie de remboursement du capital investi. Malheureusement, dans cet objectif, point n'est fait mention de l'industrie minière comme instrument de développement local.

Alors le modèle de croissance sur lequel fut fondée la réforme minière de 1995 avait pour objectif la recherche exclusive de profit afin de redynamiser l'économie ivoirienne. Il n'est donc pas surprenant que les intérêts des communautés locales, riveraines des projets miniers ne soient pas en amont dans les dispositions prises à cet effet. La réforme minière n'a donc pas pris en compte les couts sociaux pouvant en découler. L'histoire nous apprend qu'un tel modèle de croissance de l'industrie minière fondé sur la recherche du profit au détriment des droits

---

<sup>485</sup> **SOUMAHORO (K)**, *Analyse Des Conflits Autour Des Sites Miniers En Côte D'ivoire : Cas D'Ity A Zouhan Hounien*, op.cit.

<sup>486</sup> Idem.

<sup>487</sup> Ibidem.

<sup>488</sup> **MWANZA (H) et KABAMBA (K)**, « Pauvreté et marginalisation rurales en Afrique au sud du Sahara », *Belgeo*, 1 | 2002, 3-16.

<sup>489</sup> **AHOURE (A.) et TANO (P.)**, Bilan diagnostique de l'industrie ivoirienne, PED N° 03/2008, Cellule d'Analyse de Politiques Economiques du CIRES, Cellule d'Analyse de Politiques Economiques du CIRES, p6.

sociaux de son encaissant sociologique suscite forcément une résistance des autochtones qui se voient spoliés de leurs richesses foncières, dépouillés de leurs droits fondamentaux<sup>490</sup>.

## **B. LA PRESEANCE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SUR LE BIEN-ETRE DES POPULATIONS**

Dans cette réforme minière, les projets miniers ont constitué des enclaves. Le but de leur mise en œuvre était plus le développement économique que le bien-être des populations rurales, riveraines des projets miniers. Les populations n'ont pas eu droit à la parole. Comment pouvaient-ils donc exprimé leurs inquiétudes quant au respect de leur tradition, de leur héritage ancestral, qui étaient des fondamentaux pour elles ? Comment pouvaient elles plaider pour la préservation de leur forêt, leur source d'eau, leur terre arable, principale source d'alimentation, leur identité culturelle ?

Dans cette réforme minière, seuls l'Etat, les institutions financières internationales, et les compagnies minières étrangères ont eu le loisir d'exposer leurs préoccupations qui ont été pris en compte par le code minier de 1995. Et l'extractivisme<sup>491</sup> envahit les zones rurales. Elles sont devenues des « zones de sacrifice<sup>492</sup> », au nom de l'intérêt général, de l'utilité publique, et de la croissance économique. L'environnement est détruit du fait de cet extractivisme<sup>493</sup> aux fortes externalités sociales.

---

<sup>490</sup> **GODKNOWS (B)**, Perspectives on Nation-State formation in contemporary Africa, Oxford, Trafford Publishing, 2014, p. 87

<sup>491</sup> **L'extractivisme** est analysé dans un double sens. D'abord issu du mot portugais *extrativismo*, il désigne la cueillette de produits végétaux non cultivés ou la chasse d'animaux sauvages. Du point de vue espagnol, *extractivismo* désigne l'industrie extractive. De nos jours l'extractivisme résume ces deux sens en un seul, désignant ainsi l'exploitation industrielle des ressources naturelles renouvelables ou non renouvelables. C'est l'exploitation industrielle de la nature qui aboutit forcément à la destruction de la nature.

<sup>492</sup> L'expression « **zones de sacrifice** » ou « *sacrifice zones* » a été employé pour la première fois en 1945, après la seconde guerre mondiale, et faisait référence aux territoires ravagés par les bombes nucléaires. Les auteurs **Naomie KLEIN et Anna BEDNIK** l'ont appliqué par extension aux zones où l'impact environnemental des activités extractives fut irréversible. **KLEIN (N.)**, This Changes Everything. Capitalism vs the Climate, New York, Simon & Schuster, 2014, p. 161-187; **BEDNIK (A.)**, Extractivisme. Exploitation industrielle de la nature : logiques, conséquences, résistances, Neuvy-en-Champagne, Le passager clandestin, 2016, p. 51-54 et 76-79)

<sup>493</sup> **BEDNIK (A.)**, Extractivisme. Exploitation industrielle de la nature : logiques, conséquences, résistances, Neuvy-en-Champagne, Le passager clandestin, 2016, p. 1-23.

## SECTION II: LA CONSECRATION DE LA PREEMPTION DU DROIT MINIER SUR LES INTERETS FONCIERS DES POPULATIONS RURALES

L'article 1 du code minier de 2014<sup>494</sup> définit l'exploitation minière comme une opération qui consiste à extraire d'un gîte naturel des substances minérales. Elle est donc est rattachée à la terre puisque l'on ne peut avoir accès au tréfonds sans creuser le fonds. Installer une compagnie minière sur un site exige que soient prises forcément des dispositions juridiques particulières visant à faciliter l'accès au sol pour ces compagnies. C'est dire qu'on ne peut valablement aborder la question minière sans faire référence au foncier. La problématique foncière dans l'étude du droit minier est donc inévitable d'autant plus que la terre est, de tous les temps, la source principale de subsistance des populations rurales, et les compagnies ont tendance à s'installer en zone rurale. Ces populations rurales s'identifient au travers de cette terre qui leur a été léguée par leurs ancêtres. Mais comme nous l'avons indiqué dans le titre précédent, la réforme minière de 1995 est intervenue dans un contexte foncier de flou juridique. Par conséquent le facteur foncier a été négligé dans le processus non seulement d'installation des compagnies sur les sites appartenant aux propriétaires ruraux, mais aussi dans la relation entre l'occupant du sol et l'exploitant minier.

Mais à la faveur de la redynamisation des secteurs clés de l'économie ivoirienne, le secteur foncier s'est doté d'un code foncier rural en 1998<sup>495</sup>. L'objectif de cette loi était d'assurer la sécurité juridique des droits fonciers par « la délivrance de titre de propriété sur les terres rurales, définies de manière résiduelle par la loi<sup>496</sup> ». La question qui se pose donc ici est celle de savoir quelle est la place du foncier dans la réforme minière de 2014 ? Le cadre juridique foncier rural étant fourni, quelle interaction y a-t-il eu entre le droit foncier et le droit minier dans l'élaboration de la réforme minière de 2014 ? Quelle est donc la dynamique foncière dans le droit minier ?

La mise en œuvre de la loi minière de 2014 nous révèle une limitation de la portée de la sécurisation foncière rurale consacrée par la loi de 1998 et des inégalités dans la relation entre acteurs fonciers et miniers.

---

<sup>494</sup> Loi n 2014-138 du 24 Mars 2014, portant code minier

<sup>495</sup> **Loi n° 98-750** du 23 décembre 1998 votée le 18 décembre 1998, promulguée le 23 décembre 1998 et publiée le 14 janvier 1999 au Journal Officiel.

<sup>496</sup> **ZALO (L)**, LA POLITIQUE FONCIERE DE LA COTE D'IVOIRE, in POLITIQUES FONCIERES POUR LA CROISSANCE & LA REDUCTION DE LA PAUVRETE EN AFRIQUE FRANCOPHONE, Cours d'enseignement à distance développé par l'Institut de la Banque Mondiale (WBI) et le Groupe de Recherche et Développement de la Banque Mondiale (DEC), Washington. Avec le concours du Ministère français des Affaires Etrangères (MAE), session 2, 27 JANVIER 2005.

## **PARAGRAPHE I: UNE REFORME MINIERE AU MEPRIS DES DISPOSITIONS FONCIERES QUI LUI SONT PREEXISTANTES**

L'application de la loi minière de 2014 fait ressortir des incohérences majeures entre le secteur des mines et le secteur foncier. Ces incohérences démontrent une asymétrie des textes juridiques devant régir un même espace foncier rural. Cela crée un déséquilibre fondamental dans les relations entre les acteurs en présence. Le code minier en lui-même comporte des éléments qui révèlent la place subalterne qu'occupe le respect des droits fonciers dans la réforme minière de 2014.

### **A. LA PREVALENCE DES INTERETS MINIERS DE L'ETAT SUR LES INTERETS FONCIERS DES POPULATIONS RURALES**

Le code minier<sup>497</sup> situe son champ d'application en énonçant que les dispositions de la loi minière « s'appliquent sans préjudice de celles relevant notamment des domaines spécifiques régis par la loi relative au régime du foncier rural, à condition qu'elles ne soient pas contraires à celles de la présente loi ». Cette assertion induit le fait que face à toute disposition qui lui est contraire, la prééminence dans l'application revient au droit minier. Qu'est qui pourrait justifier cela ?

✓ La spécificité des richesses minérales par rapport aux autres ressources naturelles  
Tout part de la place spéciale qu'occupent les ressources minérales aux yeux de l'Etat. Cette spécificité se révèle d'abord par l'appropriation des ressources minérales par l'Etat. L'article 3 du code minier précité stipule que « Toutes les substances minérales, toutes les eaux minérales et tous les gîtes géothermiques contenus dans le sol et le sous-sol, les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental ainsi que son extension au-delà de deux cents miles marins jusqu'aux limites conventionnelles internationalement reconnues de la Côte d'Ivoire, sont propriétés de l'Etat de Côte d'Ivoire. » Cette propriété permet à l'Etat de veiller au mieux à une bonne gestion des biens communs que représentent les ressources minérales, car il y va du développement économique du pays. Usant donc de son pouvoir régalien, l'Etat

---

<sup>497</sup> Article 2 de la loi 2014-138 portant code minier

peut écarter toutes dispositions juridiques qui constitueraient un obstacle à l'exercice de ce pouvoir régalien car il y va de l'intérêt de la nation.

Ainsi, pour toute opération minière, le droit minier est exceptionnellement prééminent sur toutes dispositions juridiques quel que soit le domaine dans lequel l'on se situe.

Par ailleurs, le rendement minier est nettement plus élevé que le rendement agricole du fait des fluctuations des prix des matières premières agricoles. Une place de choix est donc faite à l'industrie minière et son encadrement juridique.

## **B. L'USAGE DU TERME « OCCUPANT DU SOL » POUR DESIGNER LES PROPRIETAIRES TERRIENS**

Le code minier en son article 1<sup>er</sup> désigne le propriétaire ou le locataire foncier comme étant un « Occupant du sol<sup>498</sup> ». L'usage de ce terme traduit un énorme changement dans la conception que le législateur a des personnes détentrices de droits fonciers sur le site, qu'ils soient d'usage ou définitif. Contrairement à l'expression « propriétaire du sol<sup>499</sup> » utilisé dans le code de 1995, le terme « occupant », dans la réforme minière, est un terme fourre-tout. Il englobe le locataire foncier jouissant d'un droit d'usage, et le propriétaire légitime du terrain. Traiter ces derniers d'occupant laisse planer un caractère de précarité ou d'illégitimité dans leur occupation<sup>500</sup>. Alors que le code foncier fait une distinction de ces deux occupations. Pourquoi donc le législateur a-t-il choisi ce vocable au lieu de celui de propriétaire foncier ou de locataire bénéficiant d'un droit d'usage ? Alors qu'il qualifie l'exploitant minier de « titulaire de titre minier » ? Le législateur ne leur reconnaîtrait-il aucune titularité sur le sol ?

Cela pourrait s'entendre du fait que la présence foncière sur le futur site minier n'a pas un caractère définitif aux yeux de l'Etat puisqu'il peut se saisir à tout moment de ce terrain pour y exercer son droit régalien. Elle ne constitue pas un obstacle à l'installation de la compagnie minière. Par conséquent, toute présence foncière préexistante à cette installation est revêtue d'un caractère de précarité face au droit régalien de l'Etat.

---

<sup>498</sup> Selon l'Art. Premier du code minier, l'occupant du sol est la personne physique ou morale qui a mis en valeur une parcelle du sol; et l'occupant légitime du sol, la personne physique ou morale qui a obtenu auprès de l'Administration, l'autorisation d'occuper une parcelle du sol ou celui qui, par usage depuis des générations, occupe une parcelle du sol.

<sup>499</sup> Chapitre II du TITRE VI, des droits et obligations attachés à l'exercice des opérations minières ou des carrières, code minier de 1995.

<sup>500</sup> Plateforme des organisations de la société civile intervenant dans le secteur minier au katanga (pom), Propositions d'amendements du code minier, lubumbashi 2012, page 13

Cette disposition pose problème pour les populations rurales, riveraines des projets miniers. En effet, le code foncier rural, toujours en vigueur en Côte d'Ivoire, a été élaboré, en ce qui concerne les propriétaires fonciers ruraux, tout en reconnaissant la légitimité de leurs droits coutumiers, en vue de consolider ce droit coutumier par l'obtention d'un certificat foncier suivi trois ans plus tard de l'immatriculation de leur terre<sup>501</sup>. Cela représente une garantie de sécurité juridique du droit de propriété détenue sur ladite parcelle. La terre qu'occupent les populations rurales n'est pas pour elle un simple moyen de subsistance à caractère précaire qu'elles occupent, attendant d'avoir mieux. Elle représente leur identité culturelle, leur histoire, leur héritage coutumier, leur identité religieuse, etc. Ces populations entretiennent avec la terre une relation socio culturel et économique. Par conséquent, la reconnaissance et la consolidation des droits qu'elles détiennent sur cette terre par le législateur du foncier rural, sont pour elles un gage de sécurité juridique qui apaisera certainement le climat social en zone rurale. Soustraire cette terre à leur emprise constituée, pour elles, une atteinte à leur droit de jouir de leur héritage culturel et une atteinte à leur dignité, en tant que populations autochtones.

Et cette disposition du code minier conforte la position de l'exploitant minier qui ne reconnaît aucune légitimité aux détenteurs de droits fonciers coutumiers. Tel fut le cas lors du litige ayant opposé la société Endeavour Mining Agbaou Gold Operation SA et les propriétaires coutumiers, détenant des plantations aux alentours de ladite société et exigeant qu'il leur soit fait droit du paiement de dommages et intérêts par cette dernière à leur endroit. La société Endeavour Mining Agbaou Gold Operation SA a demandé au juge une fin de non-recevoir de la demande des propriétaires coutumiers en ce sens qu'ils ne sont pas reconnus par la loi comme devant bénéficier d'une indemnité quelconque. Ceci parce qu'ils n'ont pas de certificats fonciers justifiant leur propriété sur le site, ils n'ont donc pas qualité pour agir<sup>502</sup>.

Ainsi, le code minier remet en cause la sécurité juridique non seulement acquis et consacrés par le code foncier, mais aussi les droits coutumiers reconnus par le code foncier. C'est en cela que l'on peut parler d'asymétrie des textes juridiques intersectoriels. Malheureusement, la prévalence du droit minier sur le droit foncier ne se limite pas seulement aux textes juridiques. Elle s'étend dans le traitement des acteurs fonciers et miniers.

---

<sup>501</sup> ZALO (L), LA POLITIQUE FONCIERE DE LA COTE D'IVOIRE, op.cit., p6.

<sup>502</sup> Affaire GOLEY Ahirato Laurent et consorts contre la société Endeavour Mining Agbaou Gold Operation SA, op.cit.

## **PARAGRAPHE II: LES INEGALITES DANS LE TRAITEMENT DES ACTEURS MINIERS**

Les modalités des relations que doivent entretenir les exploitants miniers et les acteurs fonciers sont définies par le chapitre 3 du titre 9 du code minier. Le terme « occupant » utilisé pour désigner les acteurs fonciers ruraux révèle déjà la légèreté dont fait preuve le législateur minier en réglementant ces relations. Cette légèreté se confirme dans les inégalités mentionnées dans les dispositions régissant les droits de chaque partie et la position de chacun dans le processus décisionnel.

### **A. LES INEGALITES DANS LEURS DROITS RESPECTIFS**

L'occupant du sol dans sa relation avec l'exploitant minier bénéficie à titre compensatoire d'une « juste indemnité<sup>503</sup> » dont les modalités seront définies par décret. Certes le législateur minier de 2014 a fait l'effort, contrairement à celui de 1995, de qualifier l'indemnité compensatrice de « juste ». Mais en même temps, ce qualificatif nous amène à nous intéresser aux critères de justesse de l'indemnité compensatrice due au paysan.

- ✓ Quelle est la quintessence de l'indemnité perçue par le paysan ?
- ✓ A quelle condition l'indemnité du paysan est-il considéré comme étant juste ?
- ✓ Et la justesse se définit par rapport à qui ? l'exploitant minier ou le titulaire de droits fonciers ?

Autant de question qui restent ambiguë dans le traitement de l'occupant du sol. Le décret d'application<sup>504</sup> apporte des éclaircissements à l'esprit de la lettre du législateur minier. Ainsi, l'indemnité qui est reversé au détenteur de droits fonciers sur ladite parcelle minière a droit à une indemnité égale à :

$D = 15 \times R + P \times S$ . « D = dédommagement en francs CFA; R = revenu annuel de la parcelle; P = prix moyen d'acquisition ou d'usufruit d'un hectare; S = superficie en hectares<sup>505</sup> ».

Au regard de ce calcul, nous pouvons affirmer que la compensation est dérisoire<sup>506</sup>. Bien que l'indemnité que perçoivent les populations à l'issue de la réforme minière semble plus élevée

---

<sup>503</sup> **Article 127 de la loi 2014-138** portant code minier

<sup>504</sup> **DECRET N° 2014-397** du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier

<sup>505</sup> **ARTICLE 134** du décret n° 2014-397 du 25 juin 2014, op.cit.

<sup>506</sup> Voir le document sur l'indemnisation compensatrice reversée par la Société Taurian aujourd'hui appelé Bondoukou manganèse.

que ce qu'elles percevaient autrefois<sup>507</sup>, le constat est que seule a été pris en compte la valeur économique de la terre ou de l'usage que l'on en fait. Ce n'est pourtant pas l'élément le plus important dans l'évaluation du caractère « juste de l'indemnité ». En réalité, aucune indemnité ne peut compenser la perte de la terre héritée de leurs ancêtres. La justesse de l'indemnité ne sera effective que lorsqu'elle prendra en compte la valeur personnelle, sociale, culturelle, religieuse, et économique de la terre. L'indemnité prévu par le décret<sup>508</sup> reste insignifiant au regard de tous ces facteurs intrinsèques à la valeur de la terre perdue.

Le pire c'est que le contrat se passe entre la société minière et les propriétaires ou occupants du sol, selon des modalités prédéfinies par l'Etat. Puisque tout est déjà défini, que va donc négocier le paysan ? En effet, c'est illusoire de considérer ces ententes comme des contrats de gré à gré. Les paysans n'ayant aucune connaissance juridique en la matière, et n'étant pas suffisamment informés des contours et pourtours de l'exploitation minière, sont déjà biaisés dans leur décisions de s'engager. Cela semble être pour eux un contrat d'adhésion. Pour un véritable équilibre juridique, l'Etat devrait imposer dans l'élaboration du contrat que ces paysans soient assistés par une aide juridique de leur choix, à la charge de l'Etat.

Les autorités gouvernementales assistées des bailleurs de fonds auraient dû réaliser une étude approfondie des impacts fonciers du boom d'investisseurs miniers en zone rurale avant ces réformes. Il s'agirait d'apporter des réponses aux interrogations suivantes :

- ✓ A qui appartiennent les terres devant faire l'objet d'exploitation minière ?
- ✓ Quels sont les dispositions à prendre pour assurer à ces personnes d'autres sources de revenus afin de se prendre en charge ?
- ✓ Quels sont les critères d'indemnisation des populations ?
- ✓ Quels sont les personnes rattachées au propriétaire foncier sur lesquelles la soustraction de cette parcelle de terre du patrimoine familiale aurait un impact négatif ?
- ✓ La terre étant le socle sur lequel repose tous les projets d'avenir des familles rurales, quel plan palliatif d'avenir, qui constituerait une garantie pour les générations à venir,

---

<sup>507</sup> Avant le code minier de 2014, l'indemnisation des populations riveraines se faisaient par entente passées avec la société. Ainsi, à Ity, le pied du cacaoyer était indemnisé à 7000 FCFA et celui du colatier à 10.000 FCFA. Mais avec l'élaboration d'un barème agricole, les calculs peuvent conduire la société à payer près de 100.000FCFA le pied, car le barème est calculé en fonction de la superficie, de l'âge de la plantation et de son rendement par les techniciens du Ministère de l'Agriculture. Mais ce barème n'est pas appliqué par toute les compagnies malheureusement. Certaines s'en soustraient.

<sup>508</sup> **Article 134** du décret 2014-397 du 5 juin 2014

présenter à ces populations pour les convaincre du bien-fondé du sacrifice foncier qu'ils consentiront à faire ?

Les réponses appropriées à ces questions auraient permis non seulement une meilleure analyse de l'impact foncier de l'exploitation minière mais surtout la prise en compte à leur juste valeur des intérêts fonciers de l'occupant du sol dans les dispositions minières favorisant une meilleure acceptabilité du projet minier.

Par ailleurs, le simple passage <sup>509</sup> ne donne pas droit à une indemnité s'il n'en résulte aucun dommage. De quel dommage est-il question ici ? S'agit-il exclusivement d'un préjudice matériel ? Et pourtant, le préjudice que subissent les populations lors d'un « simple passage » dépasse le cadre matériel. Il est plus moral que matériel, car le « simple passage » entraîne des nuisances sonores et soulève la poussière qui nuit à la santé de l'homme. Les plaignants dans l'affaire précitée l'ont mentionné dans leur argumentation : « ils ont le sommeil troublé du fait des activités de ladite société ». Il y va même de la quiétude et de l'état de santé des populations rurales. Le préjudice n'est donc pas juste matériel mais aussi moral. Quelle indemnité pourrait les dédommager de toutes ces pertes ?

## **B. LES INEGALITES DANS LE PROCESSUS DECISIONNEL**

L'occupant du sol est le détenteur de droits foncier sur le terrain rural, qu'il soit un droit d'usage ou de propriété. Par conséquent, dans le cadre du respect de ses droits humains en tant que détenteur de droit préalable sur le futur site minier, la logique voudrait qu'il participe à toute prise de décision concernant une quelconque activité sur sa terre, quand bien même cela serait d'utilité publique. Nous ne nions pas le pouvoir discrétionnaire dont jouit l'Etat dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique ; mais l'Etat est également le garant du respect de la dignité humaine consacré par l'article 2 de la Constitution ivoirienne. La terre est multifonctionnelle pour le paysan, à caractère économique et social. Elle assure aussi la médiation de l'homme au sacré<sup>510</sup>. C'est en cela que MAGNANT considère les droits fonciers comme étant au préalable des droits personnels «de l'individu sur le groupe, dans le cadre du groupe, comme expression du groupe<sup>511</sup>». Arracher la terre à un paysan est une atteinte à sa

---

<sup>509</sup> **Alinéa 3 de l'Article 127 de la loi 2014-138** portant code minier

<sup>510</sup> **KOUASSIGAN** « objet et évolution des droits fonciers coutumiers » in Encyclopédie juridique de l'Afrique, Tome 5, 1982, p. 29 et s

<sup>511</sup> **MAGNANT**, « Les normes foncières traditionnelles en Afrique Noire », étude de 22 février, réalisée à l'Université de Perpignan, mars 1993, voir notamment, pp. 11-13.

dignité humaine car sans la terre le paysan ivoirien n'en est plus un, sans la terre il n'a plus d'existence sociale, culturelle, religieuse.

Et pourtant, le paysan ivoirien n'est pas associé dans la prise de décision d'installation d'une compagnie minière sur sa parcelle de terre. L'article 30 du code de 2014 nous révèle que l'installation d'une compagnie minière est précédée d'une enquête de commodo et incommodo. L'objet de cette enquête avait déjà été précisé par l'alinéa 2 de l'article 17 du code de 1995 qui stipulait que « L'enquête permet entre autres à l'Etat d'établir les conditions dans lesquelles l'exploitation sera autorisée. Celles-ci feront partie intégrante du Décret institutif ». L'objet n'est donc pas de rechercher toute prétention de propriété en vue d'invalider la demande de titre minier sur le site. L'enquête servira plutôt à déterminer quels occupants du sol qu'il faudrait dédommager en vue d'offrir une jouissance paisible de la surface du site minier à la société minière. Le détenteur ne considère donc l'occupant du sol que dans le cadre d'une indemnisation compensatrice.

Même dans le processus d'extension du titre minier aux périmètres l'avoisinant, l'extension est accordée sous réserve des droits et demandes des titres miniers antérieurs<sup>512</sup>. C'est dire que l'avis, ne serait-ce que des éventuels propriétaires fonciers des environs de la mine sur lesquels porteront l'extension, n'est même pas requis. Cela ne constitue pas une condition d'autorisation d'extension du périmètre minier. C'est la consécration de la mise à l'écart de l'occupant du sol du processus décisionnel.

En résumé, les dispositions prises dans le cadre de la réforme minière de 2014 ont été faites au mépris du droit foncier rural. Et dans les relations entre exploitant et occupant du sol, le législateur a consacré des dispositions discriminatoires à l'encontre du détenteur de droits fonciers sur le site minier. Cet état de fait a créé un impact foncier important qui constitue un frein à l'objectif de réduction de la pauvreté.

---

<sup>512</sup> **Article 39 de la loi 2014-138** portant code minier

## CONCLUSION DU CHAPITRE

La réforme minière, porteuse des espoirs de tout un peuple n'a pas vraiment atteint les objectifs de développement escomptés. Le fait qu'elle soit imposée par les institutions financières internationales, qui ont privilégié les intérêts des compagnies minières étrangères et le remboursement de la dette extérieure dans la politique minière, a signé l'échec de cette solution miracle dans le processus de développement économique et social. Les droits des populations rurales riveraines des projets miniers ont été fragilisés et la protection légale de ces droits a été annulée au profit de l'affirmation des droits des compagnies minières étrangères sur leurs terres<sup>513</sup>. Le droit minier dans cette réforme a été un instrument d'insécurité foncière et environnementale en zone rurale.

L'impact social et environnemental de la mine donne aux populations rurales le sentiment que le site minier serait « un Etat dans un Etat »<sup>514</sup>. Ce sentiment en dit long sur la relation qui prévaut entre l'exploitant minier et les populations rurales. Le fait que la décision d'ouvrir une mine sur leur patrimoine foncier leur a été imposée crée des frustrations qui ont abouties finalement à des contestations contre les projets miniers. Ainsi, la Banque mondiale, en priorisant les intérêts des entreprises privées, a failli à sa politique de lutte contre la pauvreté, reléguant au second plan son engagement dans le développement durable. Et la Banque elle-même reconnaît les insuffisances de cette réforme minière dans son élaboration et sa mise en œuvre. Comme l'indique ce rapport de la Banque Mondiale, la réforme minière de 1995 « comportait beaucoup d'insuffisances, notamment pour ce qui concerne la question ... de la protection des droits des communautés locales<sup>515</sup> ». Face à cette situation, le Groupe de la Banque mondiale a recentré sa politique sur de nouveaux paradigmes de développement qui prennent en compte non seulement la croissance économique du pays mais aussi le développement social des populations rurales. Il devenait impératif de mettre en place un droit minier qui serait garant du respect des droits fonciers et environnementaux des populations autochtones. Ainsi la Banque mondiale a réorienté les objectifs de développement. Il a été mis

---

<sup>513</sup> **Mouvement Mondial pour les Forêts Tropicales**, L'industrie minière : Impacts sur la société et l'environnement, p24.

<sup>514</sup> **YAO (G.)**, *L'Industrie minière face aux évolutions sociétales : quels impacts des attentes des populations et des collectivités locales sur le développement des projets miniers ?*, op.cit.

<sup>515</sup> **KOUAME (G), VARLET (F), KOFFI (B), SORO (M), GBEDE (J), N'BRA (S) et ZEHOURI (P-A)**, Cadre D'analyse De La Gouvernance Foncière De La Côte D'ivoire, Rapport final, Banque Mondiale, Mars 2016, p30.

sur pied une stratégie économique fondée sur de nouvelles idéologies de développements telles que la transparence, la gestion des revenus et le développement durable<sup>516</sup>.

---

<sup>516</sup> **DIALLO (L.)**, Industrie Minière: Enjeux Et Perspectives De Développement Durable En Afrique Subsaharienne Cas De La République De Guinée, op. cit.

## **TITRE II: L'INTEGRATION DE LA PROTECTION FONCIERE ET ENVIRONNEMENTALE DANS LE DROIT MINIER**

La Côte d'Ivoire, dans les années 2000, a donc connu deux générations de code minier. La première génération qui avait pour objectif de consolider l'emprise de l'Etat sur les ressources minérales a présenté ses limites face à la récession économique qu'a subie le pays dans les années 80. La redynamisation du secteur minier étant l'une des solutions efficaces présentées par les institutions financières internationales face à la crise économique, il fallait mettre en place un système juridique qui favoriserait la libéralisation du secteur minier en facilitant l'installation des entreprises minières étrangères et l'investissement de capitaux étrangers. Ce fut l'émergence de la deuxième génération de code minier, à savoir la réforme minière de 1995. Mais le coût social et environnemental généré par cette réforme a contribué à éveiller les consciences nationales et internationales sur l'inadéquation de cette réforme dans le système minier ivoirien.

En effet, ce développement communautaire dont se targuent les autorités gouvernementales n'est pas perçu par les populations rurales comme un résultat satisfaisant devant servir à encourager cette activité. Les populations représentent la majorité dont la satisfaction des besoins doit constituer une priorité dans le processus de lutte contre la pauvreté, et partant de développement. Mais le constat est que les besoins primaires et environnementaux de cette majorité ont été marginalisés<sup>517</sup> dans cette réforme minière. Or aucun développement ne peut être efficient s'il ne comporte une dimension sociale, c'est-à-dire qu'il doit prendre en compte dans son déroulement, les réalités socioéconomiques des populations. Le Ministère des Mines et de l'Energie a reconnu, dans un atelier de réflexion sur la « stratégie de développement industriel de la Côte d'Ivoire, objectif 2011 », que le « développement est conditionné par les traits culturels essentiels d'une société donnée<sup>518</sup> ». L'enjeu du développement n'est donc plus purement économique mais aussi social.

Et bien que le droit minier des années 90 présentait un intérêt quand bien même minime pour toute question d'ordre environnemental et social, cela n'était guère suffisant pour les

---

<sup>517</sup> **DE SOUZA (H)**, Ecology and Democracy. Two approaches that question development, in In the Aftermath of the Earth Summit, Responsible Global Action for the 21st Century. Comments and Documents, SEF, 1993, p60.

<sup>518</sup> **Groupe de Réflexions et d'Actions stratégiques sur l'industrialisation (GRASI)**, Stratégie de Développement Industriel de la Côte-d'Ivoire. Objectif 2011, Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie, pp. 8 et 9.

populations rurales. Pour elles, l'enjeu d'une réforme minière doit être plus pragmatique. Il doit aller au-delà de la simple construction d'infrastructures, et se rapporter plutôt au respect de la dignité humaine et la préservation de l'héritage des générations à venir. Le concept d'extrême extractivisme doit céder la place au concept de soutenabilité, associé au développement<sup>519</sup>.

La question qui se pose ici est celle de savoir quel outil juridique minier pourra garantir de manière efficiente dans ses objectifs le respect des droits des populations ? À cet effet, le Groupe de la Banque mondiale présente une nouvelle approche de développement basée sur des principes tels que la gouvernance participative, la responsabilité des entreprises minières, le développement humain. Le type de développement à rechercher ici doit être celui qui assure le respect de la dignité des peuples du temps présent et la préservation de l'héritage des générations futures. Par conséquent, une nouvelle réforme minière, inclusive de la protection des droits des populations rurales, sera mise sur pied par les autorités ivoiriennes. C'est la troisième génération de code minier ivoirien. Il s'agit de la réforme minière de 2014.

---

<sup>519</sup>**La soutenabilité** se rapporte à la durabilité du développement. Elle est apparue comme une revendication forte des populations démunies face au rythme accéléré de croissance économique, et des sacrifices non consentis et qui leur sont imposés au nom de la croissance économique ; des sacrifices qui compromettent irrémédiablement la capacité à répondre aux besoins des générations futures.

## CHAPITRE I: L'EMPREINTE FONCIERE ET ENVIRONNEMENTALE DANS LA REFORME MINIERE

En Afrique en général et en Côte d'Ivoire en particulier, la réforme minière n'est pas seulement un ensemble de dispositions juridiques servant à encadrer l'activité minière. Selon MBUYU Kabwe, la réforme minière est avant tout un outil de développement<sup>520</sup>. « Ainsi, les énormes sacrifices qui sont consentis constituent au même titre que les fonds engagés des prises de risques considérables sensées être compensées par des rentrées significatives de capitaux<sup>521</sup>». Ainsi, l'élaboration d'une réforme minière n'est pas une procédure quelconque de révision de code, elle présente des enjeux tellement importants du point de vue national qu'international pour la vie socioéconomique du pays qu'elle exige la prise en compte de plusieurs facteurs non-négligeables qui lui sont connexes. Selon Laurence DUMOULIN, aucune codification ne s'effectue ex nihilo, elle stabilise les pratiques politiques et sociales à travers un énoncé juridique<sup>522</sup>. Ainsi le Droit minier est l'outil servant à juridiciser la politique minière. Il permet la mise en œuvre d'une dynamique politique élaborée afin de répondre aux aspirations de développement économique des autorités gouvernementales d'un pays.

Ce qu'il faut savoir, c'est que le droit minier n'est pas un droit isolé dans son évolution. L'exploitation minière dans sa mise en œuvre se met en relation avec des secteurs connexes qui subissent son impact. Il s'agit du foncier et de l'environnement. Mettre en œuvre une réforme minière ne se limite donc pas au champ économique, mais elle emporte une dimension foncière et environnementale qui n'est pas négligeable. Quelles sont donc les mesures qui ont été prises dans la réforme pour la sécurisation foncière et la protection environnementale dans les communautés rurales, riveraines des projets miniers ? Et à qui incombe la responsabilité du bilan assez mitigé de cette réforme ?

Nous étudierons dans un premier temps le cadre juridique foncier et environnemental dans lequel est intervenue la réforme minière, puis nous analyserons les causes de l'échec de la mise en œuvre de cette réforme dans la zone rurale.

---

<sup>520</sup> MBUYU KABWE Tracy, Le Mouvement De Revision Des Codes Miniers En Afrique: L'exemple De La Republique Démocratique Du Congo, MASTER II Droit des Relations Economiques Internationales Promotion 2013/ 2014, université Panthéon-Assas, Paris II, p 5.

<sup>521</sup> Idem.

<sup>522</sup> DUMOULIN (L), Codifier (sociologie) entre Droit et Politique, in Encyclopedie, Universalis .fr, <https://www.universalis.fr/encyclopedie/codification-sociologie/3-entre-droit-et-politique/>, consulté le 20 Décembre 2018

## SECTION I: LA DIMENSION FONCIERE ET ENVIRONNEMENTALE DANS LA REFORME MINIERE DE 1995

Le développement économique des deux premières décennies était basé sur une agriculture d'exportation, une politique d'import substitution des besoins de base accompagnée par une politique agressive d'investissement dans les infrastructures physiques et d'éducation<sup>523</sup>. La Côte d'Ivoire avait recours aux investissements privés et publics<sup>524</sup>. GUEHI IBO Jonas nous révèle que « le miracle ivoirien et la stabilité politique de 1960 à 1980 s'identifient au développement agricole et à la rente provenant de l'exploitation minière et des ressources forestières<sup>525</sup> ». Il était donc nécessaire pour la Côte d'Ivoire d'asseoir un cadre juridique attrayant qui susciterait une ruée d'investisseurs tant nationaux qu'internationaux vers les secteurs clés de l'économie ivoirienne, à savoir les bois tropicaux, l'agriculture, et les ressources minières. Mais à la lecture du code minier de 1995 force est de constater que la question foncière y est peu abordée. L'environnement ne semble pas être non plus une priorité dans la mise en œuvre de l'encadrement juridique minier. Qu'est ce qui pourrait expliquer cet état de fait, sachant que le minier, le foncier et l'environnement sont des secteurs connexes ?

### PARAGRAPHE I: UNE REFORME MINIERE DANS UN CONTEXTE DE FLOU JURIDIQUE FONCIER ET ENVIRONNEMENTAL

Le cadre juridique postcolonial a été élaboré sous le sceau du principe de la continuité de législations sectorielles coloniales. Les premiers textes de loi votés à l'Assemblée Nationale n'ont pu être promulgués à cause de la résistance qu'ont opposée les populations rurales. Par conséquent, le cadre juridique foncier a fonctionné sur une base de textes administratifs

---

<sup>523</sup> **Rapport ONUDI et Ministère de l'Industrie**, NOUVELLE POLITIQUE INDUSTRIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, Phase I: Diagnostic du secteur industriel et du cadre institutionnel, Octobre 2012, DEVENIR ÉMERGENT EN 2020 EN RELEVANT LE DEFI DE L'INDUSTRIALISATION, Programme de gouvernance industrielle pour la Côte d'Ivoire, (YAIVC11001, YAIVC12002, XPIVC12001).

<sup>524</sup> **FMI**, Côte d'Ivoire : Plan national de développement, Rapport du FMI No. 13/172, Juin 2013, Fonds monétaire international Washington, D.C. : Publication Services, p 12.

<sup>525</sup> **GUEHI (I.J.) et KESSE (M.M.)**, La réforme de l'exploitation forestière en Côte d'Ivoire, quels impacts sur les acteurs locaux, rapport préparé pour l'IiED, Mai 1998, Abidjan : ORSTORM Petit Bassam, p7.

## A. UN CADRE JURIDIQUE FONCIER BASÉ SUR DES PRATIQUES METISSÉES

### 1. Absence de loi foncière

Le régime foncier en zone rurale a toujours été pour l'Etat une question épineuse dans sa politique de développement. En effet, depuis les indépendances, il existe une lutte entre l'administration ivoirienne et l'Etat. La cause de cette lutte réside dans le déni par l'Etat de la propriété coutumière des populations rurales sur leurs terres. La terre est un bien collectif, sacré, et inaliénable. Le droit de propriété sur la terre se justifie par un critère d'antériorité<sup>526</sup> dans l'occupation du site. C'est la propriété coutumière des sociétés traditionnelles.

Par contre pour l'Etat, la terre est un facteur de production<sup>527</sup> qui est essentiel dans le plan de développement du pays. Par conséquent, il faut l'individualiser<sup>528</sup> pour lui donner une valeur marchande. Le critère d'antériorité est remplacé dans la législation<sup>529</sup> par le critère de mise en valeur qui devient un élément décisif de création de droit<sup>530</sup> dans la politique de développement de la Côte d'Ivoire. Comme pouvait le dire le président Houphouët-Boigny dans son discours du 30 octobre 1970<sup>531</sup>, « la terre appartient à celui qui la met en valeur ». Par conséquent, quiconque a les moyens de mettre une terre en valeur peut se l'approprier, même l'étranger<sup>532</sup>. Cette loi n'a pu prospérer parce qu'elle portait atteinte aux droits identitaires des populations rurales, à leur héritage. L'opposition des populations rurales à ces nouveaux principes fonciers ont contraint l'Etat à abandonner la voie législative pour une pratique administrative coutumière.

---

<sup>526</sup> **YAPI-DIAHOU (A.)**, Les Détenteurs Coutumiers, Les Citadins Et L'Etat Dans La Course Pour L'accès Au Sol Urbain A Abidjan, Contribution À La Connaissance D'un Droit Foncier Intermédiaire Dans Les Villes D'Afrique De L'ouest, SEPTEMBRE 1991, Abidjan : ORSTOM/ENS, pp 11-84

<sup>527</sup> Idem.

<sup>528</sup> Le régime de l'immatriculation précité.

<sup>529</sup> La loi du 20 Mars 1963 votée à l'unanimité moins une abstention pose le principe absolu de l'appropriation de toutes les terres non immatriculées par l'Etat, et l'atténue en ne l'appliquant pas aux terres mises en valeurs. L'Etat n'est plus considéré comme une entité juridique de droit public en permanente opposition avec les droits des particuliers détenteurs, mais comme l'organe suprême de la coutume, le chef suprême de la terre, qui procède aux répartitions de la terre d'après le critère de l'intérêt supérieur de la collectivité nationale.

<sup>530</sup> **GASTALDI (J.)** ; Problèmes fonciers en Côte d'Ivoire, Rapport de mission, 1987, cité par **YAPI-DIAHOU (A.)**, *op.cit.*, p18.

<sup>531</sup> Discours du Président Houphouët à l'ouverture du VIème congrès du PDCI RDA, *op.cit.*

<sup>532</sup> **BONNECASE (V.)**, *Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale*. *op.cit.*

## 2. Le droit foncier intermédiaire

Depuis la loi non promulguée du 20 Mars 1963, l'Etat n'a plus couru le risque de l'élaboration d'un code foncier dans les trois premières décennies. En effet, cette loi « a repris l'idée de biens mis en valeur, immatriculés au nom de l'auteur de la mise en valeur et de biens non mis en valeur qui sont immatriculés au nom de l'Etat<sup>533</sup>. » Selon Albert LEY, cette loi était très juste du point de vue juridique mais transposé en milieu paysan cette loi représentait une menace pour la sécurité foncière du détenteur coutumier. Face à la résistance des populations rurales à l'application de ce principe, l'Etat s'est donc focalisé sur l'élaboration de textes administratifs alimentant la pratique foncière postcoloniale. Le cadre administratif foncier a pris force de loi, bien que résolument contraire au cadre légal. Nous sommes là en présence d'une gouvernance foncière défailante qui au lieu de protéger les droits des plus pauvres préfère contourner la loi, quitte à sacrifier ces droits au nom du développement économique.

Dans les premières décennies, les cadres réglementaires peu claires et les processus administratifs complexes ont abouti à un manque de transparence et de responsabilité de l'administration foncière<sup>534</sup>.

Pendant les trois premières décennies après l'indépendance de la Côte d'Ivoire, il a prévalu en Côte d'Ivoire un droit foncier intermédiaire, s'inspirant à la fois de droit moderne et de droit coutumier<sup>535</sup>. En effet la pratique foncière fut constituée de règles mises en place par les différents acteurs tant politiques que sociales pour la maîtrise foncière, au mépris de la loi. C'est le droit foncier vécu, constitué de pratiques métissées, qui a autorité en zone rurale. Il n'existait donc pas de code foncier référentiel mais plutôt des « pratiques hors la loi, ou tout au moins hors normes, valorisées par les acteurs car plus aptes à répondre à des besoins et en fait reconnues car rarement remises en question<sup>536</sup> ». L'enjeu ici n'était ni foncier ni social mais plutôt purement économique.

Le droit foncier intermédiaire n'était donc pas « un système normatif » mais plutôt « un moyen » pour l'Etat d'atteindre ses objectifs économiques. Le dynamisme économique des exploitants agricoles allogènes dans les zones rurales forestières contribuerait fortement à la

---

<sup>533</sup> LEY (A.), La logique foncière – l'expérience ivoirienne, in Enjeux fonciers en Afrique noire, Paris : Orstorm Karthala, Pp135-141.

<sup>534</sup> FAO, Bonne gouvernance des régimes fonciers et de l'administration des terres, ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, Rome 2007, p11.

<sup>535</sup> GOISLARD (C.), Contribution À La Connaissance D'un Droit Foncier Intermédiaire Dans Les Villes D'Afrique De L'ouest, SEPTEMBRE 1991, Abidjan : ORSTOM/ENS, p211.

<sup>536</sup> **Idem**

mise en valeur de l'Ouest forestier sous exploité par les autochtones. C'est une sorte de politique foncière informelle.

## **B. CADRE JURIDIQUE ENVIRONNEMENTAL NAISSANT**

Toujours dans la politique de continuité, le droit de l'environnement ivoirien à l'orée de l'indépendance était basé sur les textes coloniaux. Mais ce que nous savons de ces textes coloniaux c'est qu'ils avaient pour objectifs d'assurer la disponibilité et la pérennité des ressources exploitables. Dans ce même objectif, la politique environnementale postcoloniale devait garantir une exploitation durable des ressources forestières et de la faune. La loi n65-425 du 20 décembre 1965 portant code forestier et la loi n65-255 du 4 Août 1965 portant protection de la faune et l'exercice de la chasse. La ratification des conventions internationales qui s'en est suivi confirme cette politique environnementale sélective. Le ministère qui a été créé<sup>537</sup> à cet effet fut appelé ministère de la protection de la nature. La mise en place du cadre institutionnel s'est donc faite de façon progressive.

En effet, la véritable prise de conscience environnementale dans un réel intérêt de protection de la nature n'a été que par le fait de la multiplicité des conférences internationales dénonçant la dégradation de la nature. Ce retard s'explique par le fait que les pays africains ont été sceptiques à la sensibilisation écologique des pays développés, voyant en cela un moyen de retarder leur développement économique parfois miraculeux des nouveaux États africains. La conférence de Stockholm de 1972 a été, pour ces pays-là, l'occasion de montrer leur méfiance face au discours écologique des pays occidentaux, en présentant leur vision de la pollution<sup>538</sup> tant décriée. La pollution industrielle si elle permet à un État de lutter efficacement contre la pauvreté n'est pas une menace pour ces pays, mais plutôt une opportunité de développement. Un délégué africain a déclaré en pleine conférence « let me die polluted<sup>539</sup> ». C'est dire à quel point les pays africains considéraient cette sensibilisation comme une distraction visant à les détourner « des impératifs de leur développement et de leur croissance par l'illusion d'une atmosphère exempte

---

<sup>537</sup> Il fut le premier ministère ayant pour objectif la préservation de la nature. Il fut créé le 03 mars 1976, mais sera supprimé lors du remaniement du 20 juillet 1977.

<sup>538</sup> Pour les pays africains ayant participé à la conférence de Stockholm, la véritable pollution c'est la misère et la pauvreté que vivaient les populations. Alors si la pollution industrielle pouvait assurer un tel développement comme dans les pays développés, les pays africains sont candidat pour cette pollution, pourvu qu'elle permette aux populations de sortir de la misère.

<sup>539</sup> **KISS (A.) et SICHAULT (J-D.)**, « La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement (Stockholm, 5-16 juin 1972) », AFD1, 1972, pp. 603-628, p624.

de fumée ou d'un paysage sans cheminées<sup>540</sup>». Ils étaient « prêts à accepter un centième de la pollution totale des pays développés si cela signifiait pour eux une diversification de l'économie par l'industrialisation<sup>541</sup> ». Mais des garanties leur furent données visant à apaiser leurs inquiétudes quant au rôle restrictif que constituerait la protection environnementale sur leur développement<sup>542</sup>. La prise de conscience n'a été effective qu'au vu des conséquences écologiques de l'industrialisation des pays occidentaux<sup>543</sup>. Ainsi en 1989, les pays africains se sont unis pour s'élever contre le déversement des déchets industriels des pays occidentaux dans les pays africains à la conférence de Bâle<sup>544</sup>. Et en Côte d'Ivoire, cette prise de conscience a favorisé la diversification du champ d'application de la politique environnementale. La loi relative à la protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives a ajouté le volet de l'assainissement dans le cadre juridique environnementale. Ainsi, jusqu'aux années 90, les autorités gouvernementales ivoiriennes, bien qu'ayant pris conscience de la protection de la nature, ne pouvaient pas se vanter d'un cadre juridique environnemental puisqu'il n'avait pas pleinement conscience de l'impact du développement économique sur l'environnement. La politique environnementale a été beaucoup hésitante dans sa mise en œuvre que le cadre institutionnel devant l'accompagner a subi beaucoup de modifications au fil des trois premières décennies. Par conséquent il n'y avait pas de Droit de l'environnement. Il existait juste des textes de lois, relatifs à la protection des ressources environnementales telles que la forêt, les animaux, les ressources halieutiques, etc., et qui en garantissaient une exploitation durable. Ce n'est qu'en 1992 que l'Afrique s'est résolument engagée en faveur de la protection de la nature, lors du Sommet de Rio 1992.

Bref, l'état des lieux dans les années 90 fait ressortir que le droit foncier et le droit de l'environnement étaient naissants dans le plan de développement de la Côte d'Ivoire. Au vu de la situation foncière conflictuelle en zone rurale, l'Etat réfléchissait au moyen sûr d'assurer la sécurisation des droits fonciers des propriétaires terriens. C'est dans ce cadre d'incertitudes

---

<sup>540</sup> Propos d'un délégué latino-américain à la conférence de Stockholm, cités par **Mohamed Ali MEKOUAR**, « Sur la contribution de l'ONU... » p. 175, note 13.

<sup>541</sup> **Idem.**

<sup>542</sup> Dans les recommandations du Plan d'Action de Stockholm, il était demandé aux pays développés, qui l'ont d'ailleurs accepté, de ne pas invoquer l'exigence de protection de l'environnement pour justifier des pratiques commerciales restrictives ou discriminatoires. Ainsi des dispositions ont été prises pour que l'aide au développement ne soit pas réduite et que les relations Nord Sud ne soient pas jalonnées d'embûches écologiques.

<sup>543</sup> **PNUE**, Sauvegarde. Les textes fondamentaux sur l'environnement Founex, Stockholm ; Cocoyoc, Nairobi, PNUE-Environnement quatre-vingt-un, pp. 1 -44, p 6.

<sup>544</sup> Du 20 au 22 mars s'est tenue la conférence de Bâle en suisse qui a vu une participation très déterminée des pays africains, démontrant ainsi leur éveil de conscience par rapport à l'environnement. La Côte d'Ivoire est signataire de la convention qui en a découlé.

juridiques foncières et environnementales qu'a été élaborée la réforme minière de 1995. Quel a été le coût foncier et environnemental de cette réforme ?

## **PARAGRAPHE II: UNE REFORME MINIERE AUX FORTES EXTERNALITES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES**

Comme nous l'avons souligné dans le paragraphe précédent, les populations rurales n'ont pas été associées dans le processus de redynamisation du secteur minier alors qu'elles sont les premières concernées par les projets miniers. Elles sont censées subir le premier impact de développement que devrait produire l'industrie minière. Mais le constat est que les populations rurales, au lieu du développement promis, se retrouve à payer un lourd tribut social. Bien que l'Etat ait enregistré une hausse du taux de croissance, les bénéfices ont surtout profité aux compagnies minières qui, grâce à la facilité de circulation de devises, exportaient leurs capitaux vers leurs pays d'origine<sup>545</sup>. L'implantation des compagnies minières étrangères a plutôt aggravé la situation déjà précaire des populations rurales, générant des conséquences sociales et environnementales, et renforçant les inégalités sociales.

### **A. LE COUT FONCIER ET ENVIRONNEMENTAL**

Les questions foncières, notamment celle d'acquisition des terres devant servir à l'exploitation minière ont été la préoccupation majeure des investisseurs miniers. L'importance des capitaux à investir les poussaient à exiger qu'il ne subsiste aucun doute sur la propriété minière de l'exploitant minier. Il fallait donc leur assurer un droit exclusif sur la parcelle de terre objet de l'exploitation.

Par ailleurs, bien que les dispositions du code minier préconisent la protection environnementale, force est de reconnaître que l'afflux des investisseurs a occasionné le transfert du fardeau environnemental de l'exploitation minière, des pays développés vers l'Afrique, et partant, vers la Côte d'Ivoire.

---

<sup>545</sup> MWANZA (H) et KABAMBA (K), « Pauvreté et marginalisation rurales en Afrique au sud du Sahara », op. cit.

## **1. L'exclusivité du droit minier des exploitants au prix des droits fonciers des populations rurales**

Le titre minier est la clé de voûte de tout le processus de redynamisation du secteur minier. Il porte sur les substances minérales extraites du sous-sol et détermine l'étendu de la propriété de l'exploitant minier sur les substances minérales. L'article 2 du code minier de 1995 dispose que l'Etat est propriétaire de toutes les substances minérales se trouvant dans le sous-sol. Mais on ne peut parler de sous-sol sans aborder la question du sol puisque le tréfonds n'existe que par le fonds. Le fait que l'Etat soit propriétaire des substances du sous-sol n'efface pas pour autant la propriété individuelle du fonds. Par conséquent, L'octroi d'un titre minier en zone rurale présente des enjeux fonciers qu'il aurait fallu prendre en considération dans l'élaboration de la réforme minière.

Malheureusement, la lecture du code de 1995 nous apprend que l'enjeu foncier n'a été appréhendé que dans la mesure d'assurer à l'exploitant minier une exploitation sans entrave de la part des riverains. Bien que l'octroi du titre se fasse après une enquête de *commodo et incommodo*, à la lecture de l'article 17 du code minier de 1995, l'on constate que l'objectif ici n'est pas la protection des droits fonciers du propriétaire terrien, mais plutôt la consolidation du droit exclusif du propriétaire minier sur la dite parcelle. Ainsi le droit foncier est sacrifié au prix du développement économique. Cette nouvelle politique minière n'a pas pris en compte les réalités foncières des populations rurales.

L'article 24 renchérit, nous révélant que le champ géographique minier peut être étendu non sous réserve des droits fonciers antérieurs mais plutôt des droits miniers ou demandes antérieures. L'exploitant minier détient donc un droit exclusif sur la parcelle de terre<sup>546</sup>. Le titre minier vient donc abroger tout droit préexistant sur cette parcelle. La propriété foncière du propriétaire terrien ne lui est reconnue que dans la mesure de l'indemnisation. En outre, les compagnies minières étrangères avaient la facilité de déplacer les populations rurales de leur terre ancestrale au mépris de leur héritage foncier<sup>547</sup>.

En résumé, au regard de la loi minière de 1995, le permis minier conférait à l'exploitant minier non imprégné de nos réalités coutumières, le droit de brader le patrimoine foncier des populations rurales en échange d'indemnisation non proportionnelle aux pertes subies. Mais la

---

<sup>546</sup> Article 18 du code minier de 1995

<sup>547</sup> MWANZA (H) et KABAMBA (K), « Pauvreté et marginalisation rurales en Afrique au sud du Sahara », op. cit.

réforme ne s'est pas arrêtée là. Elle a autorisé le transfert du fardeau environnemental des pays développés vers les pays en quête d'appui financier extérieur.

## **2. L'atteinte à la protection environnementale par le législateur**

Le code minier de 1995 exige des exploitants la protection environnementale dans son activité. De l'article 76 à l'article 79, les conditions de protection de la qualité de l'environnement sont spécifiées en fonction du type d'exploitation. L'article 76 impose à l'exploitant minier le respect de l'environnement minier. Il doit dans son activité assurer la protection de la qualité de l'environnement, la réhabilitation des sites exploités et la conservation du patrimoine forestier selon les conditions et modalités établies par la réglementation minière.

Mais cette disposition à notre analyse est contradictoire à la politique de redynamisation du secteur minier. L'implantation d'une compagnie minière induit forcément la destruction du patrimoine forestier, la pollution de l'air, des eaux et des sols, la prolifération des nuisances sonores et la diminution du patrimoine animalier de la zone minière rurale. Les compagnies minières en Côte d'Ivoire ont opté pour l'exploitation d'une mine à ciel ouvert<sup>548</sup>.

---

<sup>548</sup> Une mine à ciel ouvert est une exploitation minière qui à vue du ciel se présente comme une grande cuvette en gradins larges et profonds au milieu d'un paysage désolé, dénudé et dépourvu d'êtres vivants.



Vue de la mine d'Agbaou en Côte d'Ivoire, le 7 février 2018<sup>549</sup>

Le processus de construction de cette mine est une grande atteinte à l'équilibre écologique. Cela implique d'enlever la végétation et le sol, de creuser par dynamitage les rochers et les matériaux qui couvrent le minerai pour arriver au gisement, de dynamiter encore une fois pour obtenir des morceaux plus petits. Toute cette technologie, qui a pour but d'assurer un meilleur rendement dans la vitesse de l'extraction et le traitement du minéral, entraîne des problèmes environnementaux. Alors de quelle protection environnementale est-il question ici quand on sait qu'autoriser l'exploitation minière revient à accorder le droit de détruire la biodiversité aux compagnies minières ?

La politique de redynamisation du secteur minier imposée par la Banque mondiale aura eu pour conséquence de déplacer les exploitations minières de l'occident vers l'Afrique, et se faisant, le transfert de leur impact négatif dans nos contrées. Les retombées économiques sont au profit des pays occidentaux qui bénéficient des devises issues des revenus miniers. Pendant ce temps, le pays fait face aux effets néfastes de l'exploitation minière sur l'environnement rural. Selon KUHNDT et al., l'importation des ressources minières, par les investisseurs étrangers, des pays

---

<sup>549</sup> Photo de l'AFP, la mine d'or d'Agbaou étendue sur une superficie de 334 km<sup>2</sup>. <https://www.voaafrique.com/a/cote-d-ivoire-la-population-d-agbaou-arrache-un-accord-avec-une-mine-d-or/4245855.html>

en développement vers l'occident provoque « le transfert du fardeau environnemental induit par l'exploitation des ressources<sup>550</sup>. » au fur et à mesure que le rythme d'extraction augmente dans les pays en développement comme la Côte d'Ivoire, l'impact environnemental est de plus en plus lourd, « d'énormes volumes de déchets, d'eaux usées et de pertes par dissipation » ; alors que l'occident jouit de la productivité de ces ressources-là. Ce coût environnemental entraîne le mécontentement des populations rurales et crée des frictions au plan social.

## **B. L'ECHEC DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE DU FAIT DE L'EXPLOITATION MINIERE**

L'implantation d'une mine devait être porteuse d'espoir de développement, de réduction de la pauvreté, d'amélioration de la condition de vie des populations riveraines en premier. Vu tout l'engouement étatique qui a accompagné le développement de l'industrie minière, et les promesses faites par les autorités étatiques des retombées économiques au profit des populations rurales, les communautés à proximité des mines ont porté des espoirs d'avenir meilleur à offrir aux générations futures au travers l'exploitation minière. Mais après vingt ans de pratique, les attentes de réduction de pauvreté se sont soldées en échec.

Les populations se sont senties lésées, dépossédées de leur principale source de revenu et ont perdu par la même occasion leur moyen de subsistance. L'insécurité alimentaire s'est accrue. Le coût social de l'exploitation minière est si élevé que la politique de redynamisation minière pourrait s'analyser comme un complot ourdi afin de dépouiller les populations rurales de leur héritage ancestral et de toutes les richesses qui en découlent. Et pourtant, les autorités gouvernementales ayant souscrit à une telle politique minière avaient pour objectif de relever le niveau de vie des populations rurales. Mais le bilan de cette politique minière est mitigé du fait de coût social et environnemental découlant de la mise en œuvre de cette réforme. La mise en œuvre de la réforme minière en zone rurale a aggravé la pauvreté en portant atteinte aux droits fonciers des populations rurales. Les populations ont été expropriées de leur terre et n'ont eu aucun plan de rechange face aux conséquences de cette expropriation foncière. Les indemnités sporadiques et les rentes sélectives ne permettent pas de mettre sur pied un plan d'avenir pour le clan familial. Toute cette situation a entraîné une mutation profonde de l'organisation économique des communautés riveraines. La vie économique de la zone rurale

---

<sup>550</sup> **KUHNDT et al.**, Les ressources minérales et le développement en Afrique, in Rapport du Groupe d'études international sur les régimes miniers de l'Afrique, Commission économique pour l'Afrique, 2011, p. 50

tourne désormais autour des besoins de la mine. Les castes sociales traditionnelles sont bouleversées par l'émergence des nouveaux riches, généralement jeunes, qui n'ont plus de respect pour leurs aînés. La mine a un impact à caractère inégalitaire au sein de la communauté rurale. Et cela entraîne une dépendance économique qui accroît la vulnérabilité des populations rurales lors de la fermeture des sites miniers<sup>551</sup>.

---

<sup>551</sup> **DIALLO (L.)**, Industrie Minière : Enjeux Et Perspectives De Développement Durable En Afrique Subsaharienne Cas De La République De Guinée, op.cit.

## SECTION II: LA REFORME MINIERE DE 2014, PROTECTRICE DES DROITS DES POPULATIONS ?

Le modèle de croissance qui a eu cours depuis les années 1990 a démontré largement ses limites en ne prenant pas en compte le facteur social dans sa mise en œuvre. Ces manquements sociaux dans le processus de développement économique ont eu des répercussions graves en zone rurale. Les populations locales dont les droits ont été bradés ont manifesté leur mécontentement, mettant ainsi à mal la jouissance paisible du site minier, qui constituait une garantie de l'Etat aux compagnies minières étrangères. Ainsi, au vu des contestations sociales dénonçant le coût social et environnemental de la réforme minière, il devenait impératif de mettre sur pied une réforme équilibrée, répondant à des objectifs qui ne sont plus purement économiques, mais qui renferment une dimension socioéconomique et environnementale, et qui assurera un développement pour les peuples d'aujourd'hui et les générations futures. Et avec l'émergence de nouveaux objectifs de développement, les dispositions juridiques minières présentées, pendant plusieurs décennies à la faveur des programmes d'ajustement structurels, sont devenus obsolètes. Les conditions d'exploitation des ressources minérales doivent donc être redéfinies pour répondre aux aspirations des populations rurales, premières concernés par le développement minier.

Place n'est plus à cette exploitation minière qui pille les ressources naturelles d'une population sans se soucier du respect de ses valeurs sociales et de ses droits, sans se soucier des générations futures, une exploitation qui compromet par ses répercussions sociales et environnementales, la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins. Comme nous l'indique la Banque mondiale au travers une étude, une gestion efficace des ressources minérales peut aboutir à un développement socioéconomique durable<sup>552</sup>.

---

<sup>552</sup> Extractive industry review (EIR), Striking a better balance - the World Bank and extractive industry, 2003, Vol 1; 92 p.

**PARAGRAPHE I: LE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION  
ENVIRONNEMENTALE PAR LA REFORME MINIÈRE DE  
2014**

Le principe 1 de la Déclaration de Stockholm de 1972 dispose que « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisante, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures »<sup>553</sup>. Cette déclaration a marqué la concrétisation de la prise de conscience internationale sur la gestion protectrice de l'environnement. Et la Côte d'Ivoire au travers la réforme minière de 2014 a réitéré son engagement à assurer à chaque ivoirien sans distinction le respect de son droit à un environnement sain.

**A. DU DROIT DE DETRUIRE A L'OBLIGATION DE PROTEGER**

En Afrique, la prise de conscience environnementale a été progressive. Comme nous l'avons déjà indiqué plutôt, les Etats africains d'abord septique ont finalement, à la faveur des programmes d'ajustements structurels, intégré le principe de protection de l'environnement. Mais il faut souligner que l'Afrique, par sa société traditionnelle a toujours été protectrice de l'environnement. En Côte d'Ivoire, les populations rurales entretiennent une relation privilégiée de la nature, c'est un système de cosmologie écologique où les composantes de la nature sont sacralisées parce que représentant une force surnaturelle qui leur est supérieure. Dans le respect de cette organisation sociologique coutumière, émanant de leurs ancêtres, ces populations vivent dans le respect et pour la protection de la nature. Le souci de préservation de la nature pour les générations futures est ancré dans leur culture. Par conséquent, nous pouvons affirmer que tout Ivoirien, à l'instar de tout africain, est foncièrement protecteur de la nature du fait de l'éducation coutumière qu'il a reçu.

Malheureusement, la course au développement et le système de mondialisation a amené les pays africains à sacrifier la protection environnementale à la croissance économique et au progrès si cela peut contribuer à relever le niveau de vie de chaque ivoirien. L'objectif des réformes à l'époque était d'attirer le plus d'investisseurs possible en vue de relancer l'économie

---

<sup>553</sup> CNUED, Déclaration de Stockholm, conférence du 3 au 16 juin 1972, p3.

ivoirienne qui souffrait de récession, la pauvreté étant la principale cause de dégradation environnementale en Afrique<sup>554</sup>.

La question qui se pose est celle de savoir si l'Etat doit sursoir à sa course au développement par respect du droit à l'environnement sain de ces citoyens ? Ou doit-il favoriser l'installation des entreprises minières quitte à sacrifier les zones rurales minières ? Il se pose le problème de l'équilibre entre la protection environnementale et l'extractivisme<sup>555</sup>.

Sachant que l'installation d'une compagnie minière entraîne, comme nous l'avons déjà souligné un énorme coût environnemental, une grosse perte de la biodiversité, faire une politique en connaissance de cause, en vue d'attirer un plus grand nombre d'investisseur minier étranger revient à choisir de payer ce prix environnemental pour le développement économique de la Côte d'Ivoire. Ce fut la consécration du droit de détruire par la politique minière.

Mais la réalité de l'impact environnemental qui s'en est suivi a dépassé toutes les prévisions minimalistes des bailleurs de fonds, des autorités gouvernementales et des opérateurs économiques. La récurrence des contestations contre les projets miniers et la résurgence des conflits sociaux en zone rurale ont contraint ces acteurs à réévaluer cette politique minière. Une réforme minière s'imposait. Elle sera basée sur de nouveaux paradigmes de développement tels que la protection de la biodiversité, le respect de la dignité humaine, le développement pour les générations actuelles et celles à venir.

## **B. LA PRESEANCE DE LA PROTECTON ENVRONNEMENTALE SUR LE DROIT MINIER**

L'exploitation minière est foncièrement source de dégradation environnementale surtout en zone rurale. Depuis l'installation des sociétés minières jusqu'au traitement des minerais exploités et le transport de ceux-ci, l'activité minière est destructrice de la biodiversité par les nuisances sonores qu'elle entraîne, la pollution de l'air par la poussière, la pollution des eaux par les produits chimiques, la déforestation et la diminution des ressources animales. L'autorisation de l'installation d'une compagnie minière est donc faite en connaissance de cause de l'impact environnemental. Vu l'apport économique de l'industrie minière en Côte d'Ivoire, on ne peut se soustraire de cette dynamique de développement. L'industrie minière

---

<sup>554</sup> MARTIN (G.), Le Droit de l'environnement, De la responsabilité pour fait de pollution au droit à l'environnement, Lyon, Publications périodiques spécialisées, 1978, p. 128 et s

<sup>555</sup> JOSEPHSON (P.), Industrialized Nature. Brute force technology and the transformation of the natural world, Washington, Island Press, Shearwater Books, 2002.

s'impose comme pilier incontournable du développement économique ivoirien. Une chose est pourtant certaine, un environnement non protégé compromet le développement<sup>556</sup> du pays. Mais aussi, sans le développement, l'Etat ne disposerait pas de ressource pour protéger l'environnement<sup>557</sup>.

Il faut donc intégrer de façon efficiente la protection environnementale dans la réforme minière afin de limiter l'impact environnemental de l'exploitation minière et de garantir aux populations rurales riveraines le droit à un environnement sain. Ce fut le cas dans la réforme minière de 2014. Le FMI trouve qu'au travers ce code des efforts ont été faits en vue de corriger des inégalités intersectorielles<sup>558</sup>. En effet, les compagnies minières dans la réalisation de leurs travaux sont tenues d'assurer la conservation du patrimoine forestier<sup>559</sup>. Cette collaboration intersectorielle permet de limiter la déforestation et les problèmes de pollution puisque des contrôles seront effectués par les exploitants eux-mêmes et par les agents de l'Etat ou organismes spécialisé désignés à cet effet.

## **1. La protection environnementale, un prérequis à l'exploitation minière**

L'environnement préexiste et survit à l'être humain. Tout comme la terre nous n'en héritons pas, nous l'empruntons aux générations futures. La problématique environnementale dans la réforme minière présente un double enjeu qui lui accorde une place de choix dans le code. Le législateur sans lui donner la prééminence dans l'ordonnancement juridique régissant un même espace environnemental faisant l'objet d'une exploitation minière, en a fait un préalable dans le processus de mise en œuvre du droit minier. Qu'est ce qui pourrait justifier cet état de fait ?

### **a) Le droit à un environnement sain, un droit bidimensionnel**

Le droit à un environnement sain est non seulement inhérent à l'être humain mais aussi inhérent à la nature. Il inclut le respect de droit humain mais aussi le respect du cadre ou se développe l'être humain. C'est en cela qu'il est plus délicat en la matière parce que l'enjeu du respect de

---

<sup>556</sup> **MEKOUAR**, « Le Droit à l'environnement dans ses rapports avec les autres droits humains », in *Études en Droit de l'environnement*, Rabat, Editions OKAD, 1988, p. 61.

<sup>557</sup> **STEER (A)**, « L'Union de l'environnement et du développement », *Finances et Développement*, juin 1992, pp.1 8 et s.

<sup>558</sup> **Fonds monétaire international Washington, D.C.**, DOCUMENT DE STRATÉGIE POUR LA RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DU RAPPORT D'AVANCEMENT, REVUE DU PLANNATIONAL DE DEVELOPPEMENT PND 2012–2015, Juillet 2015, Rapport du FMI No. 15/148, Publication Services

<sup>559</sup> Article 140 de la loi 2014-138 portant code minier

ce droit n'est pas seulement écologique mais il affecte la dignité humaine. Le droit à un environnement sain est un droit bidimensionnel. Ainsi il a une portée tant écologique que socioéconomique.

Du point de vue écologique, la dégradation environnementale par l'exploitation minière comme nous l'avons déjà souligné entraîne la destruction aussi bien la destruction de la biodiversité que de l'habitat de l'homme. De ce point de vue, l'industrie minière est perçue comme une industrie de « destruction massive<sup>560</sup> », détruisant la nature de manière irréversible, au nom de l'utilité publique ou de l'intérêt général.

Du point de vue socioéconomique, des villages entiers ont dû être détruits et leurs populations déplacées pour l'installation d'une compagnie minière. Les nuisances sonores, la pollution de l'air par la poussière et l'amenuisement des terres arables ont conduit à une sorte d'exode rurale des populations vers d'autres villages de proximité, en quête d'environnement et de terre propices pour répondre aux besoins familiaux. Les responsables de famille se trouvent diminués du fait de cette situation. Cela crée un déséquilibre familial qui entraîne des foyers de tensions dans les zones minières. Les populations, à ce rythme de destruction environnementale craignent de perdre irrémédiablement leur cadre de vie<sup>561</sup>

Au regard de cela, la protection environnementale devient une urgence dans la zone rurale. L'exploitation minière étant d'utilité publique, les autorités gouvernementales ne peuvent interdire cette activité. Mais à travers la réforme minière, des balises ont été posées, faisant de la protection environnementale un préalable à l'exploitation minière.

#### **b) Le respect du droit à un environnement, un préalable dans l'exercice du droit minier**

Les exploitants miniers sont dorénavant tenus d'assurer dans le cadre de leurs activités la protection de la qualité de l'environnement<sup>562</sup>. Et pour ce faire ils devront mener et soumettre une étude d'impact environnementale<sup>563</sup> à l'administration de la mine et de tout autre service

---

<sup>560</sup> **LECAIN (T.)**, Mass Destruction. The Men and Giant Mines that wired America and Scarred the Planet, New Brunswick, Rutgers University Press, 2009, p. 208

<sup>561</sup> **THOMAS (F.)**, Éditorial. Exploitation minière au Sud : enjeux et conflits, in Alternatives Sud, 20 : Industries minières. Extraire à tout prix ? Points de vue du Sud, 2013, p. 7-32.

<sup>562</sup> Article 140 **de la loi 2014-138** portant code minier.

<sup>563</sup> Article 141 **de la loi 2014-138** portant code minier

prévus par la réglementation en vigueur. En outre, l'exploitant minier est tenu de présenter en même temps que son EIES un plan de fermeture et de réhabilitation du site exploité.

### **c) L'étude d'impact environnemental et social**

L'EIES est de nos jours le moyen de prévention de l'impact environnemental le plus répandu dans le monde<sup>564</sup>. Plus de 250 pays dans le monde ainsi que des organismes internationaux intègrent l'EIES dans leur dispositif<sup>565</sup>. C'est dire l'importance que revêt l'étude d'impact environnemental dans le processus de protection environnementale. Elle consiste en l'évaluation des effets directs ou indirects du projet minier sur l'environnement, à court, à moyen et à long terme. L'objectif est de faire intégrer dans le projet minier la prise en compte des considérations environnementales et sociales, depuis la conception du projet jusqu'à sa réalisation. Le Plan de Gestion environnemental et social appelé PGES présenté par la société comprend les mesures prises par la société en vue de sécuriser et protéger l'environnement pendant et après la réalisation des travaux. Toutes ces mesures imposées par le législateur permettent de maintenir les impacts du projet à des niveaux de seuils environnementaux acceptables<sup>566</sup>.

La procédure de l'EIES comprend différentes étapes fixées par le code de l'environnement<sup>567</sup> et l'article 12 du décret fixant les modalités d'application de l'EIES<sup>568</sup>. Les étapes sont les suivantes :

- ✓ L'Entreprise vérifie si son projet est assujéti à une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) pour obtenir l'Arrêté d'Approbation Environnementale du Ministère en charge de l'environnement à travers l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE);
- ✓ si c'est le cas, elle fait élaborer les Termes De Références (TDR) de l'EIES par lui-même ou par l'ANDE;
- ✓ les TDR élaborés par l'Entreprise sont validés par l'ANDE et remis au Bureau d'Etudes Environnementales Agréé choisi par le promoteur pour réaliser l'EIES;

---

<sup>564</sup> **MORGAN ET RICHARD**, Environmental impact assessment: the state of the Art, in impact assessment and project appraisal, vol. 30, no 1, 2012, p5-14.

<sup>565</sup> Les USA ont été le premier pays à subordonner l'obtention de l'autorisation d'un projet à une étude d'impact environnemental

<sup>566</sup> **RAPPORT FINAL**, Réactualisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) des Plateformes PF FOXTROT et PF MARLIN de FOXTROT International sur son BLOC CI-27 Offshore Côte d'Ivoire, Avril 2013.

<sup>567</sup> La loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement

<sup>568</sup> **Décret n°96-894 du 08 novembre 1996**, déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement

- ✓ le rapport final de l'EIES élaboré par le Bureau d'Etudes Environnementales et validé en interne entre celui-ci et le promoteur est remis à l'ANDE par celui-ci pour évaluation et validation éventuelle en Commission Interministérielle présidée par l'ANDE;
- ✓ Les autorités compétentes en charge de la protection de l'Environnement examinent l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et décident si le projet est acceptable du point de vue environnemental et social et s'il est conforme aux exigences réglementaires nationales relatives à la protection de l'environnement et des populations vulnérables ; -
- ✓ Les autorités compétentes en charge de la protection de l'environnement rendent un avis sur le projet : l'Avis sera favorable si l'Entreprise prend certaines mesures complémentaires pour limiter ou compenser des impacts négatifs de son projet sur l'environnement.

Ainsi, l'EIES est non seulement un outil d'aide à la décision de l'autorité gouvernementale, mais c'est surtout l'élément capital dans la construction de l'acceptabilité sociale du projet<sup>569</sup>. Elle est un moyen permettant de rassurer les populations rurales du fait que tout sera mis en œuvre pour que dans la réalisation des projets miniers, l'environnement rural soit préservé au mieux.

## **2. La préparation de l'Après-mine avant le début de l'exploitation**

Comme le dispose l'article 16 de la convention n 169 de l'OIT « Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister<sup>570</sup>. » Ainsi les populations rurales sont censées récupérer les terres qui auront été utilisées par les sociétés minières. A cet effet l'article 145 du code exige que dès la présentation du projet aux autorités, l'exploitant minier prévoit un plan de fermeture et de réhabilitation du site exploité. En effet, avant la réforme minière, le problème majeur que vivaient les populations rurales était l'impossibilité de récupération de leurs terres après la fermeture de société minière. L'Etat dégradant et accidenté dans lequel se trouve la surface de la mine rend impossible la réalisation d'autres activités. La vie en zone rurale se trouve modifiée de façon irréversible.

---

<sup>569</sup> CÔTE, WAAUB ET MARESCHAL, Evaluation de l'Impact environnemental en péril, la Nécessité d'agir, ISSN0711-2440,

<sup>570</sup> Article 16 al.3 de la convention n 169 de l'OIT

Pour pallier à cela, le législateur impose à l'exploitant minier, avant le début de ses activités d'ouvrir un compte-séquestre devant servir à épargner durant toute la réalisation du projet en vue de réhabiliter le site à sa fermeture.

Le plan de fermeture et de réhabilitation de la mine comprend :

- ✓ le nettoyage du site d'exploitation;
- ✓ le démontage et l'enlèvement des installations minières;
- ✓ le traitement et la réhabilitation du site;
- ✓ la surveillance post-réhabilitation du site;
- ✓ les possibilités de reconversion du site ;
- ✓ la remise à disposition officielle du site aux autorités compétent

Ces dispositions détaillées du contenu du plan de fermeture et de réhabilitation intégrées par le législateur traduit la volonté ferme et l'engagement des autorités gouvernementales de veiller au respect, dans la mesure du possible de la préservation de la biodiversité et du cadre de vie des populations riveraines au projet. Cependant, ces dispositions laissent planer un certain doute sur le respect de la mesure de protection de l'environnement. Le fait de prévoir un compte séquestre alimenté en vue de la réhabilitation du site minier ne risque-t-il pas de donner la latitude à l'exploitant minier d'effectuer ces travaux tout en se disant qu'il paye déjà suffisamment pour expier ses « péchés environnementaux » ?

Et soyons réalistes, quelles que soient les dispositions prises, les problèmes environnementaux subsisteront dans l'après mine. En effet, dans l'industrie minière, de grandes fosses allant à près de 2km sur 1 et des centaines de mètres de profondeur sont creusées. Ces fosses sont difficiles à combler. La solution habituelle dans les pays développés est d'en faire des lacs à condition que des efforts soient consacrés à son entretien pour lui donner vie<sup>571</sup>. Cette solution serait-elle viable en Côte d'Ivoire ? Le fonds séquestre suffirait-il à assurer la mise en œuvre de tels travaux d'après mines ? Une étude préalable sera-t-elle effectuer au cas par cas pour chaque exploitation minière, tenant compte de l'ampleur de l'exploitation, aux fins de déterminer quelle sera la valeur des fonds à épargner à cet effet ? Cette disposition n'est pas réaliste et ressemble plutôt à un copier-coller des orientations environnementales internationales en vue d'une conformité aux principes environnementaux internationaux.

---

<sup>571</sup> **BORDE (V)**, A qui profite le Boom minier ?, 2010, <https://lactualite.com/lactualite-affaires/2010/05/24/a-qui-profite-le-boum-minier/>

Ainsi pouvons-nous affirmer que malgré la bonne volonté du législateur, les dispositions minières semblent insuffisantes dans l'atteinte de l'objectif escompté, dans leur mise en œuvre en zone rurale.

### **C. LES INSUFFISANCES DU CODE EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE**

Le code minier ivoirien bien qu'intégrant le processus de protection environnementale comme un préalable à la réalisation du projet minier présente des insuffisances en matière environnementale qu'il convient de souligner.

Premièrement, le code nous révèle qu'il existe un seuil de tolérance de la pollution minière. En effet, dans le code minier le législateur parle de « pollution hors normes<sup>572</sup> ». Cette expression sous-entend qu'il est entendu entre l'Etat et l'exploitant minier que la pollution semble inévitable en matière d'exploitation minière. Et le législateur en est conscient. C'est pour cela qu'il parle dans ces dispositions de pollutions hors normes ou de « manquements aux obligations ayant trait à la conservation du patrimoine forestier<sup>573</sup>».

Pourtant, l'exploitation minière dans une zone forestière est déjà un manquement grave à la conservation du patrimoine forestier, puisque l'activité en elle-même génère un déboisement massif, la destruction des forêts, des habitats, la pollution de l'eau, et la dégradation des sols qui résulte de l'activité minière est déjà une atteinte à la protection de l'environnement.

La question que l'on se pose donc est la suivante : A quel degré toutes ces atteintes seront considérées au regard de la loi comme des « manquements » pouvant justifier le retraitement du titre minier ? Ainsi, les autorités étatiques dans la politique minière ont hiérarchisé les degrés d'atteinte à la protection environnementale. Et pourtant le choix d'une exploitation minière à ciel ouvert, effectué par la compagnie minière implique une forte dégradation de la biodiversité. Ces termes employés dans le code consacrent la tolérance de la pollution à un certain degré.

Cette consécration est contreproductive de l'objectif de protection environnementale poursuivie par le code. En effet, le législateur, en parlant de « pollution hors normes » n'en a pas défini les critères ? La question que soulève ce constat est la suivante : à quel degré de destruction de la biodiversité la pollution semble-t-elle normale ou anormale aux yeux du législateur ? il y a ici une disposition permissive de polluer. Ainsi, l'exploitant minier à qui il est exigé un EIES pour

---

<sup>572</sup> Paragraphe 5 de l'article 141 du code minier de 2014

<sup>573</sup> Paragraphe K de l'article 43 du code minier de 2014.

prévenir la destruction de la biodiversité se voit autoriser à accomplir nonobstant cela un certain nombre d'actes polluants pourvu que ces actes se fassent dans le canevas du seuil de pollution toléré.

## **PARAGRAPHE II: LA CONSOLIDATION DES DROITS FONCIERS DES COMPAGNIES MINIERES AU DETRIMENT DES DROITS DES POPULATIONS RURALES**

L'avantage foncier reconnu à la réforme minière de 2014 est celui de la consolidation des droits fonciers de l'exploitant minier. En effet, le titre minier ou l'autorisation minière, conféré à l'exploitant lui donne le droit d'exploiter non seulement le tréfonds, objet de sa demande mais aussi la surface du site minier. Le titre minier lui confère donc un droit d'occupation foncière qui ne souffrira d'aucun trouble de jouissance, étant entendu que les anciens occupants en ont perdu le droit par leur indemnisation.

Malheureusement, la perte des droits fonciers des populations rurales a une répercussion sociale profonde qui pourrait s'avérer être un grave frein à l'objectif de développement socioéconomique et de réduction de la pauvreté que s'est fixé l'Etat. La première conséquence est l'indisponibilité des terres arables par le phénomène d'accaparement des terres au profit de l'exploitation minière, et par la suite, l'insécurité alimentaire qui en découle.

### **A. ACCAPAREMENT DES TERRES ARABLES EN ZONES RURALES**

Le secteur minier représente l'un secteur clé de la politique de développement économique de l'Etat de Côte d'Ivoire. La rapidité dans la production de richesses minérales et de capitaux importants pour le pays justifie le choix privilégié axé par l'Etat de Côte d'Ivoire sur l'industrie minière pour réaliser son objectif d'émergence en 2025.

Malheureusement, l'émergence a un coût foncier sans précédent dans l'histoire du droit foncier ivoirien. La ruée des investisseurs miniers étrangers emmène l'Etat à concéder de plus en plus de grandes surfaces de terre à exploiter. Le nombre de titres miniers accordés ces derniers est nettement en hausse par rapport à 2011. Dans son communiqué à la presse, le conseil de ministre<sup>574</sup> a révélé que la production en or avait nettement doublé par rapport à celle de 2011. Au cours de l'année 2018, 164 permis de recherche étaient en cours de validité. Et ces permis une fois octroyés s'étendront sur de grandes superficies de terres arables en zone rurale. L'octroi

---

<sup>574</sup> Conseil des ministres du 24 janvier 2018

de ces terres se fait sans remords de l'Etat parce que l'investissement minier étranger est perçu comme une opportunité de développement socioéconomique. Et la concession de terres bien qu'elles soient arables constitue un piètre sacrifice au vue de toutes les retombées économiques qui en découleront. Au terme de l'Article 33 du code, « la superficie pour laquelle le permis d'exploitation est accordé est définie en fonction du gisement dont l'exploitation est sollicitée ». C'est dire qu'il n'y a pas de limite de superficie fixée. On parle d'accaparement de terre<sup>575</sup> en zone rurale. Les paysans n'ont donc plus de terre et à contrario des promesses faites, ils ne sont même pas employés dans les mines. Les personnes employées proviennent de la ville et sont préférées aux paysans à cause des qualifications requises pour le travail dans la mine.

Certes les superficies des sites miniers n'atteignent pas toujours les milliers d'hectares mais l'immobilisation de ces terres pendant une très longue période<sup>576</sup> justifie l'emploi de ce terme. Pendant tout le temps que dure cette immobilisation de la terre, l'usage qui en est fait ne permet plus une quelconque exploitation agricole à la fin de la mine. « Lorsqu'une exploitation s'installe sur un site minier, elle défriche tout le terrain, entraînant la déforestation, des pertes de superficies agricoles, la disparition de la faune et de la flore. La déforestation entraîne une modification de l'écoulement des eaux, favorisant les risques de crue et modifiant l'approvisionnement en eau des populations<sup>577</sup>».

Cette situation est due au manque de concordance entre le code minier et le code foncier comme nous l'avons signalé plus haut. Ainsi, l'asymétrie des textes juridiques fonciers et miniers a pour conséquence de restreindre le droit d'accès des populations rurales aux ressources naturelles.

Par ailleurs, bien que le législateur minier prévoit une purge des droits coutumier et une indemnisation pour les occupants du sol, aucune indemnisation n'est prévu pour les dégâts liés à l'exploration minière. En effet, pendant l'exploration des cultures peuvent être détruites et la terre peut même être inculte du fait des passages répétés des machines. C'est le cas qu'ont vécu les populations de Zouan-hounien après l'exploration de sites par la SMI. Bien que les cultures détruites aient été indemnisées, les populations n'en étaient pour autant pas apaisées puisque

---

<sup>575</sup> **BERUBE (I.)**, Extraction De Métaux Pour Les Nouvelles Technologies, Biodiversité Et Justice Environnementale, Essai présenté au Centre universitaire de formation en environnement et développement durable en vue de l'obtention du grade de maître en environnement, MAÎTRISE EN ENVIRONNEMENT, UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, Janvier 2017.

<sup>576</sup> **L'article 32** du code minier dispose que le permis d'exploitation est accordé pour une durée pouvant aller jusqu'à vingt (20) ans, renouvelable par périodes successives de 10 ans.

<sup>577</sup> **BIHOUIX (P.) ET DE GUILLEBON (B.)**, Quel futur pour les métaux ? Raréfaction des métaux : un nouveau défi pour la société. Les Ulis, France : EDP Sciences, 2010.

les terres explorées étaient devenues incultes. Malheureusement la SMI n'a pas effectué une purge de droits coutumiers pour ces terres<sup>578</sup> puisque la loi minière ne le prévoit pas.

Toute cette situation contribue à les asphyxier économiquement. L'Etat doit prendre ces responsabilités afin de mettre un terme à la razzia des terres agricoles au profit des multinationales minières<sup>579</sup>. Car au-delà du conflit qui en découle, cette situation crée une insécurité alimentaire.

## **B. INSECURITE ALIMENTAIRE**

La ruée des compagnies minières vers les zones rurales riches en ressources minérales accroît le phénomène d'accaparement des terres arables en Côte d'Ivoire. Malheureusement, les indemnités données au paysan à titre compensatoire sont tellement dérisoires que ce dernier ne peut survivre à la cherté de la vie rurale qui s'en suit. Cela crée une situation d'insécurité alimentaire. En effet, la terre, seul moyen de subsistance des populations rurales leur est soustraite à des fins d'exploitation minière. Privé de ce capital précieux, les populations rurales n'ont aucune autre alternative pour subvenir à leurs besoins.

Plus de terre, vie chère, telles sont les nouvelles réalités des populations rurales qui se sont habitués depuis des générations à trouver en la terre les moyens de subvenir à leurs besoins. Ainsi, l'impact foncier de l'exploitation minière est l'insécurité alimentaire et le déshonneur familial. La terre permet au chef de famille de subvenir au besoin de sa famille et d'être respecté en tant que tel. Le priver de cette possibilité porte atteinte à sa responsabilité familiale et le met dans une situation d'incapacité à répondre aux besoins des siens. C'est une atteinte à son honneur de chef de famille.

Cela alimente les tensions entre la compagnie minière et les populations rurales.

Malheureusement, la situation n'évolue guère vers l'accalmie vue l'impact environnemental de la réforme minière de 2014.

---

<sup>578</sup> **SOUMAHORO (K)**, *Analyse Des Conflits Autour Des Sites Miniers En Côte D'Ivoire: Cas D'Ity A Zouhan Hounien*, op.cit., p 52.

<sup>579</sup> **Bruneau (J-C)**, Enjeux fonciers à risques au Congo (RDC) : contexte théorique et pratiques déviantes, In: Bulletin de l'Association de géographes français, 89e année, 2012-3. Terres et tensions en Afrique, pp. 474-485

## CONCLUSION DU CHAPITRE

L'industrie minière comme nous l'avons démontré tout le long de notre travail est devenu un mal nécessaire aux yeux des autorités gouvernementales ivoiriennes. Son impact nocif pour la communauté rurale riveraine ne fait plus l'objet d'aucun doute. Alors au vu du coût social et environnemental que paye l'Etat, et en particulier les zones rurales riveraines, il était important de réviser le cadre juridique accompagnant cette activité en vue de la réguler au bénéfice et des acteurs locaux et des investisseurs eux-mêmes. La réforme minière de 2014 est une réforme qui s'est voulu équilibrée, fondée sur le paradigme de soutenabilité dans la réalisation de l'objectif de développement.

L'enjeu ici n'est plus seulement le développement coûte que coûte du pays. Il n'est pas purement économique, il intègre une dimension sociale et environnementale. L'enjeu est maintenant de favoriser une acceptabilité du projet minier en zone rurale. Ce défi n'est pas gagné d'avance vu les attentes des populations rurales quant à la gestion foncière et environnementale découlant du projet minier.

Il fallait donc élaborer des dispositions qui favoriseraient cette gestion foncière et environnementale dans le respect des droits des populations rurales. Ce fut l'un des objectifs assignés au code minier de 2014. Le développement communautaire fut l'un des points clés du code devant faciliter l'acceptabilité du projet minier. A cet effet, l'Etat, dans son rôle de garant du respect des droits humains des communautés riveraines<sup>580</sup>, exige de l'exploitant minier la mise en œuvre d'un plan de développement communautaire<sup>581</sup>. Ainsi, la dimension sociale s'intègre aisément dans la politique minière ivoirienne, et les droits des populations se trouvent respectés. Le développement communautaire se résume généralement dans la construction d'infrastructure sanitaire, d'écoles, de matériel de coopérative tels que les moulins, les broyeuses, etc., de matériels hydrauliques, ou de fourniture en électricité, le reprofilage de la voirie, la construction de marché, etc. L'entreprise minière se trouve de plus en plus exposée aux demandes sociales.

Toutefois, cette disposition peut s'analyser comme une démission de l'Etat face à sa responsabilité vis-à-vis des populations rurales au vu du préjudice social, économique, moral, et personnel que subissent les populations du fait d'une exploitation qui leur a été imposée sans

---

<sup>580</sup> **Article 121** du code minier de 2014

<sup>581</sup> **Article 124** du code minier de 2014

qu'ils aient suffisamment été informés sur cette activité. Par ces développements communautaires, les entreprises minières sont appelées à faire preuve de responsabilité sociétale « pour ce qui concerne la médiation sociale des impacts locaux de leurs activités ». SZABLOWSKI nous révèle que cela s'apparente à « une plus grande (et parfois hésitante) attribution de responsabilités incombant à l'État à des entreprises minières transnationales, à la demande discrète de gouvernements faibles<sup>582</sup> ». Les travaux réalisés dans le cadre du développement communautaire ne répondent pas vraiment aux besoins des populations. La vie est chère, les populations ont perdu leurs terres et n'ont pour autre source de revenu que l'artisanat minier. Certes le cadre de vie est embelli, mais la paupérisation se répand dans la zone rurale.

Par ailleurs, la consécration de la prééminence du titre minier sur les intérêts fonciers des populations rurales et le manque de fermeté du législateur face au caractère pollueur de l'activité minérale constituent des entraves au processus d'acceptabilité du projet minier par les populations rurales.

Tolérer un seuil normal de pollution revient à consacrer une routine entre les exploitants miniers et les populations rurales. Ce serait une sorte de « *modus Vivendi* » où les compagnies minières exploiteraient les mines comme elles l'entendent tout en s'assurant de payer l'indemnité des dommages causés aux populations riveraines. Et celles-ci l'accepteraient, soit en se contentant des indemnités qui leur sont versées, soit en décidant de quitter le village. Et pourtant, il serait important de souligner que les dégâts miniers ne prennent pas fin avec la mine. Ils font sentir leurs effets plusieurs décennies après la fermeture de la mine. Et malgré les plans de prévention des risques miniers, le risque de dégradation environnementale subsiste toujours. Alors se repose à nous la question suivante : quel droit pour la sécurisation foncière et environnementale en zone rurale ?

Car une réforme minière inclusive doit pouvoir « rendre possible l'exercice, par les citoyens, d'un pouvoir décisionnel clair concernant les modes de développement du territoire et des ressources qui doivent être retenus et mis en œuvre par leurs élus, et ce, dans l'intérêt de l'ensemble des collectivités concernées<sup>583</sup>».

---

<sup>582</sup> SZABLOWSKI, *Transnational Law and Local Struggles. Mining, Communities and the World Bank*. Hart Publishing, Oxford et Portland, 2007, p59.

<sup>583</sup> CAMPBELL (B.) et LAFORCE (M.), *La réforme des cadres réglementaires dans le secteur minier : Les expériences canadienne et africaine mises en perspective*. Op. cit., p82.

## **CHAPITRE II: LES EXIGENCES D'UNE REFORME MINIERE INCLUSIVE POUR LE RESPECT DES DROITS DES POPULATIONS EN ZONE RURALE**

Au vu de tout ce qui précède nous pouvons affirmer que le Droit minier est l'outil servant à juridiciser la politique minière. C'est dire qu'il permet la mise en œuvre d'une dynamique politique élaborée afin de répondre aux aspirations de développement économiques des autorités gouvernementales de ce pays. On ne peut donc évaluer la pertinence d'une réforme minière qui se veut inclusive de la protection des droits fonciers et environnementaux des populations riveraines des projets miniers, sans analyser au préalable la politique de laquelle elle procède. L'avènement de nouveaux objectifs de développement rend caduc les programmes de redynamisation économique proposés par les institutions financières internationales. Une redéfinition du programme de revalorisation du secteur minier s'impose, incluant un sens plus accru de la responsabilité des compagnies minières au vu des impacts sociaux et environnementaux non négligeables qui en découlent, et une redynamisation des performances économiques et sociales du secteur minier.

Il ne s'agit plus d'un développement à n'importe quel prix, un développement qui ne s'inscrit pas dans la durée vu le coût social et environnemental qu'il entraîne. Le véritable développement devra être celui qui s'inscrit dans la durabilité, dans la soutenabilité<sup>584</sup>. En effet, le développement doit être amorcé dans une dynamique de reconnaissance des droits des populations rurales, riveraines des projets de développement et de défense d'une politique minière plus participative et accessible à tous les acteurs du secteur ainsi que le renforcement des capacités institutionnelles. Ainsi promouvoir un développement durable part du respect du principe de bonne gouvernance et de gestion rationnelle des ressources minières<sup>585</sup>. Et cette durabilité présente des exigences politiques et juridiques qui imposent une autre réforme minière.

---

<sup>584</sup> **VIVIEN (F.D.)**, Jalons pour une histoire de la notion de développement durable, in Mondes en développement, 121, 1, 2003, p. 1-21

<sup>585</sup> Bulletin N° 71 du WRM, juin 2003, cité par le **Mouvement Mondial pour les Forêts Tropicales**, L'industrie minière: Impacts sur la société et l'environnement, p24.

## **SECTION I: UNE BONNE COORDINATION DU DROIT MINIER AVEC LE FONCIER ET L'ENVIRONNEMENT**

Dans le déroulement de nos travaux, nous avons décrit la priorisation des intérêts étrangers, des intérêts de développement économique sur les intérêts fonciers et environnementaux des populations rurales, riveraines des projets miniers. Au fil du parcours de l'histoire du droit minier de la Côte d'Ivoire, nous avons perçu l'évolution des rapports entre le droit minier et la gestion foncière et environnementale en zone rurale. Au soir de ce parcours, il nous incombe de ressortir de nos analyses les réponses à cette question centrale : quel droit minier pour une bonne gestion foncière et environnementale en zone rurale ?

A cette interrogation nous répondons qu'il faut en Côte d'Ivoire un droit minier en parfaite coordination avec les secteurs connexes pour qu'il y ait une bonne coordination juridique intersectorielle sur l'espace foncier exploité à des fins minières. Il s'agit pour nous d'un droit qui dans sa conception et dans sa mise en œuvre intègre une harmonisation des intérêts en jeu dans l'exploitation minière en zone rurale, il s'agit de l'imbrication des intérêts fonciers et environnementaux des populations rurales avec les intérêts étatiques et ceux des sociétés minières.

### **PARAGRAPHE I: HARMONISATION DES INTERETS DES ACTEURS DU SECTEUR MINIER EN ZONE RURALE**

L'exploitation minière est une activité qui met en scène différents intérêts. L'intérêt se présente au sens commun comme un avantage procuré à l'utilité.

Ces intérêts revêtent différentes natures en fonction des acteurs en présence. Ils peuvent être purement économiques, sociaux, et personnels.

#### **A. LES INTERETS DES DIFFERENTS ACTEURS DE L'ACTIVITE MINIERE EN ZONE RURALE**

L'exploitation minière en zone rurale regroupe différentes catégories d'acteurs qui se différencient par l'enjeu que représente cette activité pour chacun d'eux. Pour mieux comprendre la persistance d'une telle activité malgré les mobilisations populaires et internationales qu'elle soulève, Il est bon de présenter les intérêts ou l'enjeu de l'activité minière pour ces différents acteurs. Les acteurs se subdivisent en deux groupes : le premier

groupe d'acteurs appelé les acteurs décideurs regroupent l'Etat, les compagnies privées, et les institutions financières internationales. Et le deuxième groupe des représente la population rurale.

## **1. Les intérêts des acteurs décideurs**

La forte densité économique qui découle de l'activité minérale suscite un regain d'intérêts économiques qui motive la mise en rapport de différents acteurs tels que les Etats riches en ressources minérales, les institutions financières internationales, et les investisseurs miniers étrangers.

### **a) Les intérêts de l'Etat**

Généralement, l'intérêt de l'Etat est l'intérêt national. Comme nous l'avons déjà indiqué, les ressources minérales sont des res communis, elles appartiennent au peuple tout entier. L'Etat, dans son pouvoir régalién de gestion des ressources naturelles dont regorge le territoire sur lequel vit ce peuple, en devient le gérant. C'est ce principe qui est consacré par l'article 3 du code minier de 2014. Ainsi, ce code minier sera l'expression des attentes de l'Etat face à l'explosion minière sur son territoire. Et cet intérêt est le développement économique du pays. Il se traduit dans l'élaboration de la réglementation minière<sup>586</sup>. En effet les objectifs fixés dans le droit minier sont l'expression de l'intérêt national dont l'Etat est le garant. Ainsi face à une multinationale puissante et rompue aux techniques de négociation de contrats miniers, l'Etat va opposer son essor économique pour un développement s'inscrivant dans la durabilité. L'Etat dans l'élaboration du droit minier veille donc à la protection de cet intérêt.

### **b) Les intérêts de l'investisseur minier**

Les investisseurs miniers étrangers présentent un intérêt purement économique. Ces derniers détiennent de par leur expérience en matière d'industrie extractive de toute la technologie permettant l'extraction des ressources minérales. Aussi, ces multinationales investissent de gros capitaux pour la réalisation des travaux miniers. Par conséquent les institutions juridiques et financières internationales ont mis en place un système de protection de l'investisseur. Usant

---

<sup>586</sup> WALID (B.), « la prise en compte de l'intérêt général et des impératifs de développement durable dans le droit des investissements », in *JDI*, N°4, 2008, pp. 999-1033

de leur influence économique sur les Etats riches en ressources naturelles, ces institutions, dans l'aide au développement qu'elles proposent, ont inclus des dispositions visant à faciliter l'investissement de ces compagnies mais aussi à assurer la satisfaction de leur intérêt purement économique.

## **2. Les intérêts des populations rurales**

Ici l'intérêt en présence est un fragment de l'intérêt national. Il s'agit de l'intérêt local. L'intérêt local se situe à divers niveaux qu'il conviendrait de développer ici.

### **a) Le recouvrement de la dignité par le respect des traditions ancestrales**

L'intérêt local ici se présente comme une exigence de respect des traditions ancestrales. En effet, l'exploitation minière relève un peu du mysticisme dans le domaine traditionnel. La terre est profanée dans sa profondeur. Le sous-sol, demeure des dieux est pillés, et les richesses du sous-sol, considérés comme des esprits sont extraits sans aucun respect des traditions en la matière. C'est une atteinte à leur croyance, et par ricochet, à leur identité culturelle, puisque que leur croyance en est la base. Et c'est parfois une situation conflictuelle en zone rurale. Soumahoro rapporte à titre d'exemple, que les populations d'Ity, jusqu'au jour d'aujourd'hui, sont choquées par le non-respect des rituels par les sociétés minières. Et en guise de riposte, contactent des personnes ressources afin que ces derniers invoquent les génies pour cacher ou déplacer le minerai en vue de la baisse de la production minière<sup>587</sup>. C'est dire à quel point, l'honneur des populations rurales est atteint en cas de non-respect des traditions ancestrales.

### **b) Le développement communautaire**

Il s'agit des attentes des populations affectées par les différents projets miniers. L'intérêt tire ici sa source de la localisation des ressources dans la zone rurale et présente l'enjeu de réparation des dommages causés par cette activité. Ainsi les attentes des populations rurales riveraines des projets miniers sont légitimes. Elles aspirent à une meilleure redistribution des ressources issues de l'exploitation minière. Le code minier de 2014 a institué le CDLM, comité de développement minier dans les zones rurales minières, en vue justement de favoriser cette

---

<sup>587</sup> SOUMAHORO (A.), Analyse des conflits autour des sites miniers en côte d'ivoire: Cas d'Ity a zouhanhounien, op.cit., p 73.

redistribution et partant, le développement minier. L'Etat crée ainsi un espace de collaboration entre la communauté rurale et la société minière, de sorte à faire du développement minier l'affaire de tous et passe en priorité. La compagnie élabore le plan de développement minier et le CDLM conduit la réalisation de ce programme. A Zouan-honien, le CDLM a été mis en place en juin 2015, celui de la mine de Bondoukou, en février 2015 et celui de la mine d'Agbaou en juillet 2015, pour ne citer que ceux-là<sup>588</sup>.

### c) La réappropriation des terres par les communautés rurales

Les populations rurales, bien qu'elles aient été expropriées des terres du site minier, se considèrent, aux yeux des règles coutumières comme les véritables propriétaires des mines. Par conséquent, la mine est leur « Obligé ». La dette de la mine envers les populations rurales riveraines reste permanente jusqu'à la fermeture de la mine. En effet, la compagnie minière, en occupant leurs terres, les a dépossédées de leur héritage, leur lieux sacrés, leur repère identitaire. La purge censée être compensatoire est dérisoire. En effet, les compagnies indemnisent les occupants du sol. Mais la terre n'a pas qu'un seul propriétaire, elle est intransférable. La propriété foncière est intergénérationnelle. Les populations rurales voudraient donc récupérer leur terre, à défaut une portion.

En tant que propriétaire des terres du site minier, les populations se considèrent comme les propriétaires naturels des minerais qui en sont extrait. Et à leurs yeux, l'exploitation de ces minerais par les compagnies minières se fait de façon irrationnelle. L'exploitant minier exploite pour ses propres bénéfices. Alors que la tradition ancestrale impose à tout villageois, membre de la communauté, une gestion rationnelle des ressources naturelles, afin de les préserver pour les générations futures. Par conséquent, les populations rurales réclament des terres en vue d'une exploitation minière rationnelle. Soumahoro nous cite la version d'un membre des communautés villageoises impactées par la mine d'Ity : *«Les blancs disent que c'est eux qui ont découvert l'or ici, ce sont des menteurs, ce sont nos parents qui ont découvert l'or la et nous on est né les trouver dedans. En ce moment, ils enlevaient ça un peu un peu, pour ne pas gaspiller parce que c'est un héritage qu'ils devaient laisser à leur enfants, les blancs sont venus, ils*

---

<sup>588</sup> **Ministère de l'Industrie et des Mines**, La politique minière, 2015, [http://www.industrie.gouv.ci/index.php/article/developpement-de-l-industrie-miniere-la-convention-miniere-entre-l-etat-de-cote-d-ivoire-et-newcrest-hire-cote-d-ivoire-sa-signee?page=politique\\_miniere](http://www.industrie.gouv.ci/index.php/article/developpement-de-l-industrie-miniere-la-convention-miniere-entre-l-etat-de-cote-d-ivoire-et-newcrest-hire-cote-d-ivoire-sa-signee?page=politique_miniere)

*enlèvent beaucoup, beaucoup comme cela, ils veulent tout enlever en même temps, est ce que ça là c'est bon ?*<sup>589</sup> ». La SMI a cédé 32 hectares de sa parcelle aux jeunes d'Ity, afin de pratiquer l'orpillage<sup>590</sup>.

Aujourd'hui, les attentes vont au-delà d'une simple volonté de développement locale et d'amélioration de la condition de vie des populations rurales. L'intérêt local se traduit en termes de respect de la dignité et des droits des populations rurales et de préservation écologique de leur espace vital. L'intérêt local est socioéconomique et environnemental. et c'est le combat des communautés rurales face aux multinationales minières.



Les manifestants bloquent les voies d'accès à la société Taurian. Photo pris par Yao Ossène<sup>591</sup>.

---

<sup>589</sup> **SOUMAHORO (K)**, *Analyse Des Conflits Autour Des Sites Miniers En Côte D'ivoire: Cas D'Ity A Zouhan Hounien, op.cit.*, p 82.

<sup>590</sup> *Idem.*

<sup>591</sup> <https://observers.france24.com/fr/20131010-bondoukou-taurian-mines-manganese-manifestation>



Photo pris par Yao Ossène<sup>592</sup>

## **B. LA CONVERGENCE DES INTERETS DES ACTEURS DANS LE DROIT MINIER, PRIORISATION DES INTERETS DES POPULATIONS RURALES**

### **1. L'équilibre des intérêts en jeu**

L'équilibre des intérêts est d'une grande importance dans l'élaboration d'une réforme minière équilibrée. En effet, le constat qui découle de notre travail est qu'il existe un réel déséquilibre des intérêts dans l'activité minière. Depuis l'élaboration de la politique minière jusqu'à l'établissement de normes juridiques devant encadrer cette activité, priorité est donné aux intérêts purement économiques. Ainsi dans la hiérarchisation des intérêts en jeu, le droit minier assure en priorité la satisfaction des intérêts des investisseurs étrangers. De cette satisfaction procèdera la satisfaction des intérêts de l'Etat qui jouira des retombées économiques de l'investissement minier. Il découle de cette hiérarchisation des partenariats à « l'équilibre précaire et au déséquilibre congénital », dans lesquels l'Etat « joue au double jeu d'attraction

---

<sup>592</sup>Idem.

des investisseurs et de protection de ses intérêts<sup>593</sup> ». A la fin de cette hiérarchisation vient les intérêts des populations riveraines. Mais ce qu'il conviendrait de soulever c'est que ces deux intérêts se trouvent compromis si les intérêts des communautés rurales ne sont pas pris en compte et satisfaits. Le refus des projets miniers en zone rurale et la contestation des projets miniers existants par les populations rurales qui s'en suivront, empêcheront la satisfaction effective des attentes gouvernementales et des intérêts des multinationales minières. Par conséquent, il faut recentrer le droit minier sur un enjeu socioéconomique, en tenant compte des destinataires des normes premièrement affectés par les projets miniers. Il s'agit des populations rurales riveraines du projet.

## **2. Le droit minier, un droit protecteur des intérêts des plus faibles**

La prise en compte du respect des droits des populations rurales favoriserait une acceptabilité du projet minier en zone rurale, et partant, la satisfaction des intérêts des autres acteurs miniers à savoir l'Etat et les compagnies minières. Ainsi, il existe une relation d'interdépendance dans la satisfaction des intérêts des acteurs miniers. L'équilibrage des intérêts devient donc une obligation pour une réforme équilibrée.

L'Etat conscient de ce fait doit non seulement inclure dans le code la satisfaction des attentes des populations rurales mais surtout en faire une priorité, une condition à la réalisation des travaux miniers.

Ce schéma se dessine dans le troisième code minier ivoirien. L'Etat s'est rendu compte, au vu du coût foncier et environnemental qu'il a dû payer dans la mise en œuvre du code minier de 1995, qu'une réforme minière marginalisant les droits fonciers et environnementaux des populations riveraines au profit des intérêts étrangers était un suicide socioéconomique de l'objectif de développement escompté. Dans ce nouveau code, l'Etat s'est dans un premier temps déclaré garant du respect des droits humains dans la réalisation des travaux miniers. Il a par la suite fait de la protection environnementale un préalable à toute exploitation minière en accord avec le code de l'environnement. En outre il a fait du développement communautaire par les entreprises minières, une exigence sociale. Les intérêts des populations se voient ainsi

---

<sup>593</sup> **ATTEIB (M.)**, Société civile et équilibre des intérêts dans la réalisation des activités extractives en Afrique. Approche juridique locale et comparée, cahier tchadien des sciences humaines, no1, 2017, <http://catchas.mmsh.univ-aix.fr/n/Pages/n01/02.aspx>

satisfait de moitié puisque la question de la valorisation des indemnités foncières compensatrices reste à être intégrée.

Toutes ces dispositions sont des mesures garantissant le permis social d'exploiter aux entreprises minières. Ce permis social est le gage de la satisfaction des intérêts des investisseurs miniers et de l'Etat.

## **PARAGRAPHE II: HARMONISATION DES CODES MINIER, FONCIER ET ENVIRONNEMENTAUX**

Nous l'avons démontré tout le long de notre travail. La problématique foncière et environnementale est inhérente à la question minière. Une réforme minière qui se veut équilibrée doit être inclusive des facteurs fonciers et environnementaux pour une meilleure acceptabilité du projet minier en zone rurale.

### **A. L'IMBRICATION DU DROIT MINIER AVEC LE DROIT FONCIER RURAL**

On ne peut valablement faire une exploitation du sous-sol sans régler auparavant la question de l'occupation du sol. Il n'y a pas de sous-sol sans sol. Il va de soi que l'encadrement juridique minier prenne en compte le volet de l'occupation du sol. Mais force est de constater que dans cet encadrement juridique, le législateur fait prévaloir l'intérêt minier sur l'intérêt foncier. Et pourtant le sous-sol est l'accessoire du sol. Cette inégalité dans la prise en compte des intérêts en jeu aggrave le préjudice subi et renforce le sentiment de perte subie par les populations riveraines rurales et d'insécurité foncière. Il faut donc une bonne imbrication des droits foncier et minier pour un renforcement de la sécurité foncière dans la mise en œuvre du droit minier.

#### **1. La prise en compte de la spécificité du régime minier par le code foncier rural**

Le code foncier rural est le droit par excellence qui régit l'accès à la terre et la gestion qui en découle. Par la reconnaissance des droits coutumiers des populations rurales, il consolide les droits fonciers de ces derniers à condition que ceux-ci procèdent à l'établissement de leur certificat foncier suivi trois ans plus tard de l'immatriculation à la conservation foncière. Le critère de sécurité juridique des droits fonciers a été très déterminant pour l'adhésion des populations à cette politique foncière. La seule limite à cette sécurité est le facteur d'utilité

publique dont peut se saisir l'Etat dans l'exercice de son pouvoir régalién pour exproprier le propriétaire foncier.

Les populations ont certes été suffisamment informées sur ces procédures d'expropriation et de purge de droits coutumier.

Mais le domaine des mines est différent de la réalisation d'un ouvrage public. En effet, ici, le paysan est exproprié de sa terre pour que s'y installe, non pas l'Etat, mais une personne privée qui exploite une richesse découverte sur sa terre à des fins personnelles bien qu'une rente soit reversée à l'Etat. Le paysan perd donc sa terre pour qu'un autre se l'approprie pendant une certaine durée en vue d'en exploiter les ressources minérales. L'exception du régime minier attire l'attention du paysan sur la valeur économique des minerais découverts sur sa terre. Mais après avoir cédé sa terre, il n'est pas pris en compte dans la redistribution des bénéfices découlant de l'activité minière s'effectuant sur sa terre. Et le code foncier n'apporte aucune lumière quant au régime spécial des mines.

Il aurait été plus aisé pour le paysan de comprendre l'exception de l'exploitation minière dans la gestion foncière si le droit foncier l'avait prévu et en avait défini le régime foncier.

## **2. Le régime foncier de l'exploitation minière, revalorisation de l'indemnité compensatrice de l'occupant du sol**

Le code foncier devrait aborder les questions minières et intégrer le régime d'exception du droit minier. En effet, il est notoire que quelle que soit la lutte ou la résistance des populations rurales contre la réalisation de projets miniers, l'Etat ne saurait y mettre fin au vu des enjeux cruciaux pour la vie économique du pays que ces activités engagent. Le régime foncier de l'exploitation minière n'aura donc pas pour objectif de restreindre l'accès à la terre arable ciblée. Le code foncier devra plutôt, après avoir défini les modalités d'occupation du sol par la compagnie minière, définir à titre de compensation du préjudice subi par les paysans du fait de l'expropriation, définir un barème exceptionnel d'indemnité compensatrice en matière minière. Il faut rappeler que le brusque avènement de la mine impose au paysan, qui ne s'y est pas préparé, un brusque changement, qui aura un impact sur sa gestion familiale. On ne le dira jamais assez, la terre est la ressource vitale du paysan ivoirien. Sur elle sont grevés les intérêts vitaux de tous les membres de la famille du paysan exproprié. Ainsi l'expropriation sans mesures d'accompagnement est moteur de suicide économique de toute une famille voire un clan familial. C'est en cela que l'indemnité compensatrice doit être revalorisée.

Le code foncier doit inclure de nouveaux barèmes dans le cadre de la purge des droits fonciers dans le cadre des projets miniers. L'intérêt de cette revalorisation du barème de purge du droit coutumier est la prise en compte du facteur minier dans la valeur de l'indemnité. Le code foncier doit consacrer une indemnisation foncière proportionnelle au préjudice subi en matière minière. L'Etat dans le processus d'indemnisation a fait prévaloir le critère d'utilité publique pour l'indemnisation du paysan qui perd sa terre du fait de la réquisition de celle-ci pour l'activité minière. Alors qu'en la matière la perte subie est plus importante.

Dans un premier temps, la superficie que couvre la mine est très grande. Or dans l'usage coutumier, les emprises foncières d'une même famille sont contiguës. Par conséquent, le préjudice n'est plus seulement personnel mais peut s'étendre aux membres d'une même tribu. Plusieurs familles se retrouvent sans terres, sans moyens de subsistance, dans une situation de précarité économique.

Par ailleurs, la terre revêt un caractère identitaire dans la relation qui la rattache à l'homme. L'homme y a ses racines. Elle constitue pour le peuple autochtone le lien qui le rattache de ces ancêtres qui y sont enterrés. Les activités minières du fait de leur envergure peuvent parfois imposer le déplacement de toute une communauté. La perte de cette terre pose le problème de déracinement culturel, de perte de l'héritage ancestral. Et cette perte peut être définitive puisque la récupération de la terre après toute une génération d'occupation minière<sup>594</sup> semble quasi impossible en vue de la nature destructive de l'activité.

Ainsi, dans le cadre minier, la perte de la terre s'appréhende comme une atteinte à la dignité humaine. Aucune indemnité ne pourra valablement compenser cela. La Directive de la CEDEAO sur le secteur minier dispose en son article 4 alinéa 3 que « Pour le calcul de toute compensation en vue de l'acquisition de terrain pour la mise en valeur d'une ressource minérale, il doit être tenu compte [...] des pertes et des dégâts causés aux biens immeubles et à leurs dépendances, du manque à gagner, y compris les éventuelles pertes de revenu agricole et autres pertes raisonnablement prouvées<sup>595</sup> ». Par conséquent, revaloriser l'indemnité compensatrice ne sera qu'une manière de faciliter la réintégration du paysan dans la vie économique.

---

<sup>594</sup> La mine a une durée de vie certes limitée puisque les ressources minérales ne sont pas renouvelables. Mais son exploitation peut durer toute une génération puisqu'au regard du code minier ivoirien le titre minier est accordé pour une durée de 20 ans renouvelable, par période successive de 10 ans au maximum, Article 33 du code minier de 2014.

<sup>595</sup> **CEDEAO**, Directive C/DIR3/05/09 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier, 27 mai 2009 (Directive de la CEDEAO sur le secteur minier)

## **B. DE L'OPPORTUNITE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT MINIER**

L'environnement est une notion transversale, qui s'illustre dans divers activités humaines. En matière minière, elle revêt une importance capitale du fait du caractère destructeur de l'activité minière en zone rurale révélé dans nos recherches. La problématique environnementale dans le droit minier s'impose comme axe prioritaire de réflexion dans l'élaboration d'un droit minier. L'enjeu est crucial d'autant plus que les réalisations des travaux miniers s'effectuent dans des zones où la protection traditionnelle de l'environnement est séculière. Les impacts environnementaux en zone rurale des activités minières, impacts que nous avons exposés dans notre travail, freinent les objectifs de développement escomptés dans la réalisation des activités minières. Mais le constat est que, en dépit des dispositions environnementales prévues par le législateur comme un préalable dans l'exploitation minière, un laisser-aller s'installe au sein des compagnies minières qui ne font rien pour mettre fin à leurs pratiques nuisibles. Les nuisances sonores ne s'amenuisent pas, la pollution de l'air par la poussière générée par l'activité persiste, etc.

La principale conséquence de la dégradation environnementale en zone rurale est le refus du permis social nécessaire à la satisfaction des intérêts des acteurs miniers. Le permis social<sup>596</sup> est une sorte d'autorisation - approbation qui se traduit par une totale adhésion des populations rurales aux projets miniers. Ce permis social ne s'obtient que lorsque la population rurale ne se sent pas menacée par le projet en question. Et vu que le caractère destructif est inhérent à l'activité minière, ce permis social est difficilement accessible.

Il conviendrait que l'Etat, garant du respect des droits des populations, à travers le législateur mette les bouchées doubles pour rassurer les populations en zone rurales en vue de favoriser le permis social d'exploiter pour la compagnie minière étrangère. Le législateur devra donc élaborer des mesures environnementales qui se présenteraient comme des contraintes dissuasives devant limiter la pollution en matière minière en zone rurale. D'où l'opportunité d'un droit de l'environnement minier. La fragmentation sectorielle du droit de l'environnement contribuerait à le rendre plus efficient et plus efficace dans sa mise en œuvre. Le législateur de l'environnement se focalisera sur l'impact environnemental généré seulement par cette activité et trouvera des mesures environnementales spécifiques à l'activité qui seraient un remède d'appoint aux maux environnementaux générés par l'exploitation minière.

---

<sup>596</sup> **ATTEIB (M.)**, Société civile et équilibre des intérêts dans la réalisation des activités extractives en Afrique. Op.cit., <http://catchas.mmsh.univ-aix.fr/n/Pages/n01/02.aspx>

## **SECTION II: L'INCIDENCE DU DEVELOPPEMENT DURABLE SUR LE DROIT MINIER : UN DROIT MINIER SOCIALEMENT RESPONSABLE**

Le problème d'acceptabilité de l'activité minière en zone minière ne date pas de nos jours, et n'est pas spécifique à la Côte d'Ivoire. En effet, l'histoire de l'activité minière révèle que dès les débuts, le secteur minier a toujours suscité des inquiétudes dans la gestion foncière et environnementale qui s'en suit<sup>597</sup>. Et la situation semble n'avoir pas changé de nos jours. Cela s'explique selon RUGGIE par l'impact de la mondialisation qui contraint les Etats à autoriser l'activité minière dans un contexte de permissivité des entreprises au nom de l'intérêt public. Cette situation vise à générer des abus de ces entreprises dans la réalisation de leurs activités<sup>598</sup>. Quelle solution pourrait permettre de combiner développement économique et préservation des droits des populations rurales, riveraines des projets miniers ? La solution qui se dégage est la mise sur pied d'un Droit minier socialement responsable. Il s'agit un droit minier qui dans son élaboration intègre l'enjeu social du développement minier et un caractère de durabilité dans ce développement en zone rurale. Pour l'efficacité d'un tel droit, il faut dans un premier temps une redéfinition du rôle de l'Etat dans le développement minier. Ensuite le droit minier devra s'inspirer un nouveau paradigme de développement à savoir le développement durable.

### **PARAGRAPHE I: REDEFINITION DE LA POLITIQUE MINIERE IVOIRIENNE POUR UN DROIT MINIER SOCIALEMENT RESPONSABLE**

Face aux problèmes d'acceptabilité du projet minier par les populations rurales, du fait de l'impact nocif de l'exploitation minière en zone rurale, il était important de redéfinir la politique minière de l'Etat de Côte d'Ivoire. Cette redéfinition exige un repositionnement de l'Etat dans le processus de développement et la prise en compte des acteurs sociaux dans le processus d'élaboration de cette politique.

---

<sup>597</sup> **AGRICOLA**, De Re metallica, 1556, trad. française par FRANCE-LANORD A., Luxembourg, Gérard Klopp, 2010.

<sup>598</sup> **RUGGIE (J.)**, Protect, respect and remedy: A framework for business and human rights, Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, April 2008, A/HRC/8/5.7, p3.

## **A. LE REPOSITIONNEMENT DE L'ETAT DANS LE PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT SOCIOECONOMIQUE**

Le rôle de l'Etat est de s'assurer l'effectivité de la mise en œuvre des objectifs de développement et la jouissance des retombées de ce développement par toutes les couches sociales de la nation ivoirienne. L'Etat est le garant de l'intérêt collectif. Il est donc important qu'il ait la maîtrise juridique sur ces ressources naturelles pour une meilleure contribution à l'essor économique. Les objectifs de développement doivent contribuer à assurer aux communautés un développement économique et social qui s'inscrit dans la durabilité. Mais ce rôle s'est trouvé compromis lorsque la Banque mondiale a invité l'Etat à « élargir l'accès privé aux ressources (qui lui étaient) auparavant réservées, ce qui implique une transformation majeure du concept de souveraineté »<sup>599</sup>. Il y a un recul du pouvoir de l'Etat dans le processus d'implantation de la société minière en zone rurale. L'Etat ne peut plus diriger mais est contraint de négocier avec les investisseurs étrangers<sup>600</sup>. Cette politique a en elle les facteurs endogènes de son échec.

### **1. L'échec de la politique de réduction du rôle de l'Etat**

La réduction du rôle de l'Etat était accompagnée par la réduction de l'emprise de l'Etat sur la gestion de ces ressources minérales. La souveraineté de l'Etat sur ces ressources naturelles a été limitée ainsi que son autonomie et son autorité. L'Etat est passé de dirigeant à négociateur. Le pouvoir positif et la capacité institutionnelle de l'Etat ont été affaiblis, créant ainsi une opacité dans les relations entre les acteurs miniers. Même les modalités d'exploitation minières et les conditions d'installation des compagnies minières ont été dictées par les institutions financières internationales<sup>601</sup>. Une fleur a été faite aux entreprises minières étrangères jusqu'à la consécration juridique d'une sorte de stabilité fiscale qui a verrouillé les conditions de taxation sur plusieurs décennies<sup>602</sup>. Le résultat est sans précédent dans l'histoire de l'investissement minier en Côte d'Ivoire. L'on assiste à une ruée d'investisseurs qui s'accroît

---

<sup>599</sup> **NAITO (K), REMY (F) ET WILLIAMS (J-P)**, Review of Legal and Fiscal Frameworks for Exploration and Mining. Mining Journal Books, London: World Bank, 2001, p6.

<sup>600</sup> **STOPFORD, STRANGE ET HENLEY**, Rival States, Rival Firms: Competition for World Market Shares. Cambridge University Press, Cambridge, 2001, p14.

<sup>601</sup> **CAMPBELL (B.) et LAFORCE (M.)**, La réforme des cadres réglementaires dans le secteur minier : Les expériences canadienne et africaine mises en perspective. Op. cit., p75-76.

<sup>602</sup> Idem.

au fil des années<sup>603</sup>. Et la mauvaise hiérarchisation des valeurs en présence a produit des résultats décevants du point de vue du développement social. La priorisation des droits miniers des investisseurs sur les droits fondamentaux des populations va à l'encontre de l'intérêt collectif dont l'Etat est le garant. Cet état de fait est dû à l'intervention d'acteurs extérieurs tels que les bailleurs de fonds. Leur intervention a rendu contraignant la renégociation par les gouvernants des contrats miniers et la révision des régimes miniers.

L'Etat a, de ce fait, délégué ces pouvoirs aux entreprises privées, et partant, a transféré ses responsabilités en zones rurales. David SZABLOWSKI parle d'une stratégie « d'absence sélective » de l'Etat face aux exigences de développement sociales<sup>604</sup>. Il s'est agi pour l'Etat de transférer ses responsabilités locales à des entreprises transnationales<sup>605</sup>. De ce fait, les communautés rurales riveraines des projets miniers ont manifesté plus d'attentes sociales et écologiques à l'égard des entreprises minières<sup>606</sup>. Ainsi, cette politique minière a plutôt « contribué à éroder plutôt qu'à renforcer la légitimité des États, et à dénier (à la Côte d'Ivoire) la capacité et le droit de déterminer les conditions selon lesquelles les activités minières doivent être développées sur (son) territoire ». L'Etat ignorait souvent les conflits d'intérêts, les rivalités de pouvoir et les complexités qu'implique la mise en œuvre des nouvelles mesures<sup>607</sup>. Elle a donc été un échec social et environnemental pour les communautés rurales. Il devenait impératif, au vu des impacts sociaux économiques qui en découlaient, d'entreprendre une nouvelle approche politique du développement minier en Côte d'Ivoire.

## **2. La revalorisation du rôle de l'Etat dans la politique minière**

La Banque mondiale a dû réviser son approche quant à la quintessence de la politique minière dans sa politique de réduction de la pauvreté. En effet, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, « un projet minier qui est développé, exploité et fermé avec une acceptabilité écologique et sociale pourrait être considéré comme contribuant au développement durable<sup>608</sup> ». Cela revient à mettre l'accent sur le sens de la responsabilité des entreprises minières qui se

---

<sup>603</sup> UNCTAD (United Nations Conference on Trade and Development), World Investment Report, Nations unies, Genève, 2007.

<sup>604</sup> SZABLOWSKI, Transnational Law and Local Struggles. Mining, Communities and the World Bank. Hart Publishing, Oxford et Portland, 2007, p27

<sup>605</sup> SZABLOWSKI, op. cit., p59

<sup>606</sup> SZABLOWSKI, op. cit., p60

<sup>607</sup> SENEQUE (M.), et BON (C.), Working with the complexities of transformational change in a society in transition: A South African perspective, European Business Review, 2012, Vol. 24, Issue 5, pp 425-443.

<sup>608</sup> Programme des Nations Unies pour l'Environnement, Rapport annuel du PNUE, 2002, 64 p., <http://www.unep.org/french/pdf/PNUEn2002.pdf>.

traduirait, depuis leur installation jusqu'à leur fermeture, par la prise en compte des intérêts des populations rurales et du respect de leurs droits humains. En cela, l'on confie aux sociétés minières le développement des zones rurales concernées par le projet. L'Etat se trouve donc dans l'obligation d'abdiquer son espace politique<sup>609</sup>. Mais qu'en est-il du rôle de l'Etat dans le développement social ?

Le constat est que les solutions ou programmes de développement préconisés par les organismes internationaux ne se penchent pas sur le renforcement des capacités de l'Etat en matière de développement<sup>610</sup>. En effet, l'acceptabilité écologique et sociale du projet minier n'est possible que si l'Etat occupe dans le projet, non un rôle de figurant économique, mais plutôt d'acteur politique et économique en vue d'inclure dans les conditions de faisabilité du projet les réalités socioéconomiques des communautés riveraines. Il faut donc élargir « l'espace politique pour envisager un rôle catalyseur de l'Etat pour le secteur minier<sup>611</sup> » ivoirien. Le gouvernement ivoirien doit pouvoir exercer son droit régalien de garant du respect des droits humains des populations rurales.

Pour ce faire l'Etat de Côte d'Ivoire a adhéré à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) le 21 Février 2008. Et un Conseil National<sup>612</sup>, chargé de promouvoir sa mise en œuvre, a été créé. La mobilisation de la Côte d'Ivoire pour la transparence dans le développement minier et son dynamisme pour la mise en œuvre d'une politique minière efficace et efficiente lui a valu son titre de « pays conforme » aux exigences de l'ITIE depuis 2013.

Par ailleurs, la Côte d'Ivoire, toujours dans le cadre de renforcement des capacités de l'Etat dans le secteur minier, a depuis 2011 entrepris diverses actions en vue de satisfaire aux exigences minimales du Système de Certification du Processus de Kimberley. A cet effet, un secrétariat permanent de la Représentation du Processus de Kimberley a été créé (SPRPK-CI) en vue de veiller à l'application du Système en Côte d'Ivoire. Les activités entrant dans ce cadre ont abouti à la levée de l'embargo sur la commercialisation du diamant de Côte d'Ivoire.

---

<sup>609</sup> **CAMPBELL (B.) et LAFORCE (M.)**, La réforme des cadres réglementaires dans le secteur minier : Les expériences canadienne et africaine mises en perspective. Op. cit., p 81.

<sup>610</sup> **UNECA (United Nations Economic Commission for Africa)**, « Governing development in Africa – The role of the state in economic transformation ». Economic Report on Africa, 2011, UNECA et African Union.

<sup>611</sup> **CAMPBELL (B.) et LAFORCE (M.)**, La réforme des cadres réglementaires dans le secteur minier : Les expériences canadienne et africaine mises en perspective. Op. cit., p82

<sup>612</sup> Ce Conseil National a été créé par le décret n° 2008-25 du 21 février 2008. Il est composé de 26 membres dont 14 de l'administration publique, 7 de la société civile et 5 des sociétés extractives. Il est soutenu par un secrétariat technique et un secrétariat permanent.

La politique minière ivoirienne a donc intégré tous ces principes en vue d'assurer la protection des droits des populations rurales. L'Etat est donc devenu un opérateur économique et un contrôleur régulateur. En tant que contrôleur régulateur, il pourra aussi intégrer ces principes dans le droit minier, comme conditions nécessaires à la réalisation des projets miniers. En tant qu'opérateur économique, l'Etat pourra dans un premier temps revaloriser la fiscalisation du secteur minier et deuxièmement, augmenter son taux de participation dans les sociétés minières étrangères en vue d'une meilleure distribution des revenus de l'exploitation. Ainsi, selon la Banque mondiale, ce nouveau rôle de l'Etat permettra d'atteindre les nouveaux objectifs de développement, incluant une dimension sociale<sup>613</sup>.

## **B. UNE FISCALITE MINIERE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE**

Aucun développement ne peut se faire sans la mobilisation de ressources fiscales internes. Plusieurs auteurs s'accordent pour dire qu'une bonne fiscalité minière pourrait être la solution au problème de « malédiction des ressources naturelles » que subi l'Afrique<sup>614</sup>. Une réforme minière équilibrée est donc celle dans laquelle sont optimisés la législation, les institutions et la fiscalité.

La question qui se pose est celle de savoir en quoi un bon régime fiscal peut-il contribuer au respect des droits des populations rurales dans l'activité minière ?

Il faut dans un premier temps noter que la fiscalité permet une bonne gestion des ressources naturelles et de l'environnement. En effet, il existe deux types de mesures fiscales qui peuvent permettre à une politique minière d'être efficiente dans la protection environnementale : la fiscalité incitative, et la fiscalité dissuasive<sup>615</sup>.

---

<sup>613</sup> Au vu de l'échec patent des programmes d'ajustement structurels des années 90, la Banque mondiale s'est rendu compte que la stratégie de réduction de la pauvreté ne gagne en efficacité que si elle comporte une dimension sociale et environnementale. Elle s'est donc fixé de nouveaux objectifs qui partent du renforcement des conventions de développement communautaire à l'amélioration même de la conception et de l'efficacité des régimes fiscaux. **Secteur minier : fiche de résultats sectorielle**, <http://www.banquemondiale.org/fr/results/2013/04/14/mining-results-profile>

<sup>614</sup> **MEHLUM, MOENE, et TORVIK**, Institutions and the resource curse, *Economic Journal*, 116(5), 2006, pp1–20; **VAN DER PLOEG (F)**, Natural Resources: Curse or Blessing?" *Journal of Economic Literature*, 49(2), 2011, pp 366-420.

<sup>615</sup> **FORSTER (M)**, « Fiscal and financial incentives on the national level for the conservation of the environment » in La protection juridique de l'environnement, Colloque de Tunis, des 11, 12 et 13 mars 1989, précité, pp. 267 et s.

La fiscalité incitative est la plus répandue pour la protection de l'environnement. Il s'agit de réduire ou de supprimer l'impôt sur des activités ayant un effet bénéfique sur l'environnement. L'objectif est d'encourager des comportements protecteurs de l'environnement. Ainsi dans le cadre minier, elle peut porter sur l'importation par les compagnies minières de matériel antipollution. Aussi l'utilisation de technologies ayant pour but de limiter l'impact négatif de l'activité minière peut être déductible d'impôt.

La fiscalité dissuasive a pour objectif de décourager toutes activités ou comportements nocifs pour la biodiversité. Il faut que l'impôt dans ce cas soit suffisamment important pour atteindre son objectif. Dans le cadre de l'activité minière, des mesures fiscales dissuasives peuvent viser tout comportement de l'exploitant minier pendant la réalisation de ces travaux qui traduirait un laisser-aller à la destruction en connaissance de cause de la biodiversité. Par exemple, la taxation minière devrait être rehaussée toutes les fois que l'exploitant minier s'adonnerait dans la réalisation de son activité à une pollution hors norme. La fiscalité dissuasive dans ces conditions servirait à garantir une exploitation soucieuse de la protection des sites miniers et de la zone rurale. Attention tout de même à ne pas tomber dans la surfiscalisation qui entrainerait un phénomène de désinvestissement.

Le capital issu de la taxation minière peut être reconverti en capital renouvelable. Aussi la suppression de certaines exonérations devrait pouvoir renforcer ce capital. A cet effet, le Président de la république, Alassane OUATTARA, a pris une ordonnance lors du conseil des ministres du 14 février 2018 supprimant les exonérations sur le bénéfice industriel commercial des entreprises minières<sup>616</sup>. Ceci pour permettre à l'Etat de Côte d'Ivoire de bénéficier de l'envolée des prix de certains minerais. Ces retombées économiques pourraient contribuer fortement à renforcer l'action de l'Etat dans le développement communautaire. Le constat est que généralement le développement communautaire négocié entre le gouvernement et la compagnie minière se traduit la plupart du temps par des apports en infrastructures. Alors que les populations sont de plus en plus démunies.

A quoi servirait un hôpital si l'accès aux soins n'est ni gratuit ni subventionné ? À quoi servirait un beau marché si la cherté des produits vendus ne facilite pas l'approvisionnement des ressources ? À quoi servirait une broyeuse de manioc ou autre denrée alimentaire si la terre pour en cultiver se fait rare dans la zone rurale ?

---

<sup>616</sup> <https://www.afrique-sur7.fr/388983-ordonnance-secteur-minier-tension>

L'Etat est mieux au fait des véritables besoins de ces populations. La revalorisation de la fiscalité minière permettra à l'Etat d'investir dans d'autres sources de revenus pour un mieux-être social de ces populations.

## **PARAGRAPHE II: L'INTEGRATION DU NOUVEAU PARADIGME DU DEVELOPPEMENT DANS LE DROIT MINIER**

Un droit minier socialement responsable de nos jours est un droit qui intègre pleinement le développement durable. L'utilisation durable des ressources est définie par le CNUED comme « une utilisation qui maintient et renforce les ressources naturelles renouvelables d'une façon qui satisfait les besoins des générations présentes sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire leurs propres besoins à partir des mêmes ressources<sup>617</sup> ».

Cette définition nous présente le développement durable comme un paradigme de développement qui vise à léguer aux générations futures un patrimoine foncier et environnemental équivalent à celui qui nous est échu. La notion de durabilité dans le développement économique en zone rurale imposera aux sociétés minières d'exercer une activité minière qui stimule l'économie sans compromettre la durabilité environnementale ni la cohésion sociale. Elle se compose dans sa mise en œuvre de deux éléments majeurs, à savoir, l'obligation de gestion écologiquement rationnelle et celle d'une responsabilité intertemporelle des acteurs miniers<sup>618</sup>.

Il s'agit ici de mettre sur pied un droit minier qui favorise une gestion efficace des ressources naturelles en zone rurale et qui permettrait à l'Etat, dans sa mission de garant du respect des droits des populations rurales, de travailler à l'équité intergénérationnelle des retombées de la mine en zone rurale.

### **A. GESTION EFFICACE ET EFFICIENTE DES RESSOURCES NATURELLES**

La réalisation des objectifs des acteurs miniers est soumise aux rapports sociaux qui entourent l'activité minière. Il faudra donc mettre sur pied un droit dont le but serait de veiller au bon déroulement des rapports sociaux qui entoure l'activité minière pour l'effectivité dans la satisfaction des intérêts des investisseurs étrangers. Ainsi les acteurs miniers devraient se

---

<sup>617</sup> CNUED, Nations Unies, Rio de Janeiro 3-14 juin 1992.A/CONF. 151/621 avril 1992

<sup>618</sup> VEENING, BILDERBEEK, ET BUITENEN, « Institutional Change for sustainable development. The challenge of the nineties », Repport on the consultation and Worshop of the Working Group on Institutional Change, January-November 1992, 35 p. ; p. 10.

représenter dans la fixation de leurs objectifs la manière dont ils se représentent le futur<sup>619</sup>. Ce droit doit être basé sur la recherche d'efficacité et d'efficience dans la gestion des ressources naturelles en zone rurale à la satisfaction de tous les acteurs. Un droit minier dont les objectifs sont alignés à ceux du développement durable est un droit qui favorise une « gestion qui intègre efficacement les questions économiques, environnementales et sociales dans les opérations, visant à créer des avantages à long terme pour les parties prenantes [...] et à assurer le soutien, la coopération et la confiance des communautés locales dans lesquelles l'entreprise évolue<sup>620</sup> ». Les acteurs miniers devraient donc, dans la réalisation de leurs objectifs, prendre en compte les enjeux de la zone rurale et les préoccupations des populations locales<sup>621</sup> ».

Il faudra donc tenir compte des impératifs fonciers et environnementaux pour assurer un développement sans remous sociaux, et profitable à tous, Inférer des mesures de prévention de la dégradation environnementale dans le code minier. La durabilité dans le développement économique permet de se focaliser plus précisément sur l'accomplissement d'une croissance inclusive, sur l'inclusion sociale, sur la préservation de l'environnement et sur la protection des services écosystémiques.

Le droit minier devra aussi prendre en compte le développement humain. C'est un processus qui a pour objectif d'améliorer les possibilités offertes aux individus. En bref, il doit garantir pour les populations rurales le droit à l'éducation, à la santé et à une vie saine. Il faudra donc, dans le processus d'indemnisation ou de développement communautaire dont doit bénéficier les populations rurales dans la réalisation des projets miniers, que les moyens soient donnés aux populations rurales pour leur permettre de s'éduquer et éduquer leurs enfants, se soigner et faire soigner leurs enfants, de pouvoir bénéficier d'autres services publics, et vivre sainement, eux et leurs enfants.

---

<sup>619</sup> **MAKORI (T.)**, « Abjoints retraités, jeunesse piégée : récits du déclin et d'une temporalité multiple parmi les générations de la "Copperbelt" congolaise », *American Ethnologist*, vol. 38, n° 1, 2011, p. 17-35.

<sup>620</sup> **BOTTIN (J.)**, Integrating sustainability down to the operational levels of a mining company, *Dyna*, vol. 77, n° 161, 2009, p. 43-49, <http://www.scielo.org.co/pdf/dyna/v77n161/a04v77n161.pdf>, page consultée le 22 juillet 2016

<sup>621</sup> **BOIRIN (B.)**, Industrie minière et programmes de développement durable au Sénégal, *Développement durable et territoires*, Vol. 7, n°2 | Juillet 2016

## **B. LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE DANS LE DROIT MINIER**

Inclure la notion de durabilité dans le développement minier semble paradoxal parce que la ressource minérale est par essence non renouvelable. Par conséquent l'exploitation minière est éphémère. Quel est l'intérêt de la durabilité dans le développement minier ? L'intérêt est d'abord social et environnementale, puis inter temporel. Il met en présence deux sous-intérêts : l'intérêt des populations actuelles, du temps présent, et l'intérêt des générations futures. Le développement minier doit pouvoir répondre à la satisfaction de ces deux catégories d'intérêts. C'est en cela que ce développement sera durable. Il n'est pas relatif à la durée de vie de la mine mais plutôt aux retombées sociales et environnementales de cette mine au profit des populations rurales riveraines des projets miniers et de leur descendance. La notion de durabilité dans le développement économique en zone rurale assure aux jeunes des perspectives d'avenir

L'intérêt de la durabilité dans le développement minier est qu'il induit la préservation des ressources foncières et environnementales non seulement pour les générations présentes mais aussi pour les générations à venir. L'Etat, étant un acteur inter temporel, devient le garant du patrimoine foncier et environnemental intergénérationnel. Il est le comptable de la gestion foncière et environnementale non seulement pour les temps présents mais aussi des générations futures. Par conséquent, les modalités d'exploitation minière en zone rurale devront être définies sous le paradigme du développement durable. Il sera donc imposé à chaque génération d'acteurs miniers une gestion rationnelle des ressources en zone rurale en vue d'une équité générationnelle. C'est une responsabilité inter temporelle. Elle se distingue de la responsabilité qui exige réparation d'un dommage dans un temps précis. Elle est non circonstancielle ni imprescriptible. Il faudra donc prendre des mesures qui sanctionneraient tout acte qui porterait préjudice aux droits intergénérationnels des populations riveraines aux projets miniers.

Fonder le droit minier sur le développement durable revient à mettre en œuvre « un nouveau modèle de croissance de l'offre des produits miniers fondé sur la responsabilité environnementale (réduire les nuisances et les pollutions), la responsabilité économique (permettre aux populations locales d'avoir du pouvoir d'achat en leur versant directement une partie des revenus générés) et la responsabilité sociale (réduire leur marginalisation en leur offrant les opportunités d'être des parties prenantes des projets miniers)<sup>622</sup>. »

---

<sup>622</sup> YAO (G), L'Industrie minière face aux évolutions sociétales : quels impacts des attentes des populations et des collectivités locales sur le développement des projets miniers ?, op. Cit.

## CONCLUSION DEUXIEME PARTIE

La Côte d'Ivoire possède des atouts certains en matière minérale. En effet, selon les géologues, on y trouve plus du tiers de la ceinture Birimienne de roches vertes<sup>623</sup>. Cela constitue un avantage concurrentiel pour la Côte d'Ivoire. Et l'encadrement juridique de la gestion de telles ressources est déterminant pour le pays. Il y va de la protection, la conservation et l'exploitation des ressources naturelles de ce pays. Comme nous l'indique SAKATA, « L'efficacité et l'effectivité de celui-ci (l'encadrement juridique) dépendent non seulement de son contenu mais également de sa mise en œuvre. Cette mise en œuvre est, à son tour, conditionnée par le modèle ou la capacité institutionnelle existant.<sup>624</sup> ». C'est dans une telle optique qu'ont eu cours les réformes dans le secteur minier en Côte d'Ivoire.

Le droit minier ivoirien est un droit dynamique et évolutif. Il s'imprègne dans sa mise en œuvre des réalités socioéconomiques et en fait une base de réforme en vue d'un droit plus concret. Cette caractéristique s'est forgée au fil de l'évolution du droit minier. Comme nous l'avons indiqué dans les chapitres précédents, l'essor d'un secteur exige un cadre juridique idoine aux changements qui s'opèrent dans ce secteur. Plus un secteur a un impact économique, politique ou social important, plus le besoin de le sécuriser juridiquement, de définir ses modalités de fonctionnement se pose et s'impose. Une redéfinition de la politique minière s'imposait pour un secteur minier dont le dynamisme s'inscrit dans la soutenabilité de la réussite économique, dans le développement durable. Une politique de développement est porteuse d'innovations, et de dynamisme qui suscite parfois des tensions puisque les catégories juridiques traditionnelles sont bouleversées. Elle doit donc être accompagnée d'un ensemble de réglementations qui serviront à maîtriser les tensions et à harmoniser les conceptions traditionnelles et modernes.

Toutes politiques de développement appellent donc un encadrement juridique. Il sert à les stimuler par la mise en place d'une gouvernance et de garanties juridiques et judiciaires indispensable au secteur et par l'amélioration de la compétitivité de l'économie sectorielle. Et au regard du plan de développement mis en place par les autorités ivoiriennes, et des exigences de l'économie mondiale, la mise sur pied d'un bon encadrement juridique sectoriel s'avérait primordial pour l'efficience des différents secteurs d'activités. C'est le résultat d'une prise de

---

<sup>623</sup> Il s'agit de la formation géologique riche en minerais qui s'étend du Ghana au Sénégal et qui a fait du Ghana et du Burkina Faso des pays miniers de premier plan en Afrique.

<sup>624</sup> SAKATA (G.), LA RÉFORME DU SECTEUR DES RESSOURCES NATURELLES, L'Afrique Des Grands Lacs D'Afrique. Annuaire 2008-2009, p269-288.

conscience relative à l'utilité d'accélérer le processus de développement économique de la Côte d'Ivoire et de le rendre durable. Et cela s'est traduit par l'adoption du code minier de 2014.

Cependant en zone rurale, la gestion des ressources naturelles, suite à la mise en œuvre de ces réformes, a refroidi les ardeurs de toutes les personnes qui avaient fondés tant d'espoir dans ces réformes. Les espoirs suscités par l'adoption des différents codes miniers ont dû s'estomper du fait des bouleversements profonds subis par les populations rurales et des situations conflictuelles qui s'en sont suivies. Le développement tant annoncé s'est transformé pour ces populations en un cauchemar foncier et environnemental, juridiquement orchestré.

La solution proposée à cette situation par les institutions financières internationales aux autorités gouvernementales est d'inscrire la dynamisation du secteur minier dans sous la bannière de la protection environnementale et le respect des populations rurales riveraines. Pour ce faire il faut intégrer dans la réforme minière la dimension foncière et environnementale pour le respect des droits des populations riveraines. Cela consistera à prioriser les intérêts des populations qui sont directement impactées par l'exploitation minière.

# **CONCLUSION GENERALE**

Georg Bauer, dit Agricola, nous indique que l'activité minière a été depuis toujours destructrice de la biodiversité<sup>625</sup> et le lieu de marginalisation des droits des populations riveraines du projet<sup>626</sup>.

La situation dépeinte en 1956 ressemble fortement à celle de nos jours constatée en zone rurale. Et tout comme cela est de nos jours, la mine depuis ses débuts posait déjà le problème d'acceptabilité en zone rurale aux vues de toute la destruction écologique qui s'en suivait et de la marginalisation des droits des populations pour l'intérêt général. Mais malgré cela, l'activité extractive a traversé les temps, renforçant ses capacités et améliorant sa capacité à répondre aux problèmes de développement posé par les pays sous-développé. L'industrie minière s'impose de nos jours comme le pilier incontournable dans le processus de développement d'un pays riche en ressources minérales. Elle prend de l'ampleur dans tous les pays africains. Le boom minier de cette génération semble être une réponse de la nature en faveur de l'économie des Etats. Les investisseurs miniers étrangers accourent de partout pour le partage du butin minier. Tout le battage médiatique autour de l'essor minier présente les avantages et les impacts de relève de l'économie mondiale. C'est une course effrénée vers le minerai précieux pour les investisseurs miniers étrangers, une course vers le développement économique pour les Etats, une course vers la redynamisation des cours mondiaux en la matière pour les bailleurs de fonds, bref, vers les terres riches en ressources minérales. Bref l'industrie minière est perçue comme « le paradigme de la richesse »<sup>627</sup>.

Mais ce que l'on oublie dans cette course, ce sont les communautés rurales qui vivent traditionnellement des ressources issues de ces terres. Ces terres ne sont pas pour eux des moyens d'enrichissement à des fins privées. Ces peuples s'identifient à ces terres. Comme pouvait le dire Martinez COBO «Il est capital de connaître et de comprendre la relation spéciale, profondément spirituelle, que les peuples indigènes entretiennent avec leur terre, qui

---

<sup>625</sup> **Agricola** rapporte que «Un des arguments les plus forts des détracteurs [de la mine] est que les champs sont dévastés par les travaux de la mine, et c'est pour cette raison que la loi interdisait aux Italiens de creuser la terre pour en extraire des métaux, ce qui abîmerait leurs champs fertiles, leurs vignobles et leurs oliviers. Ils disent aussi que les arbres sont abattus, car on a sans cesse besoin de bois pour l'étayage, les machines et la fonte des métaux. Quand les bois sont coupés, les bêtes et les oiseaux sont exterminés, alors que beaucoup d'entre eux fournissent une nourriture agréable à l'homme. Puis quand les minerais sont lavés, l'eau qui a été utilisée empoisonne les cours d'eaux et détruit les poissons ou les chasse. Ainsi les habitants de ces régions, en raison de la dévastation de leurs champs, de leurs bois, de leurs cours d'eau, éprouvent de grandes difficultés à se procurer ce qui est nécessaire à la vie et à cause du déboisement, la construction de leurs maisons est plus onéreuse »

<sup>626</sup> **AGRICOLA**, *De Re metallica*, 1556, trad. française par FRANCE-LANORD A., Luxembourg, Gérard Klopp, 2010.

<sup>627</sup> **Mouvement Mondial pour les Forêts Tropicales**, *L'industrie minière: Impacts sur la société et l'environnement*, mars 2004, Montevideo, p 13, <http://www.wrm.org.uy>

est essentielle dans leurs existences, croyances, coutumes, traditions et cultures [...] Pour ces peuples, la terre n'est pas uniquement un bien qu'on possède ou qu'on exploite [...]. Leur terre n'est pas un bien qui peut être acquis, mais un élément matériel dont on doit pouvoir jouir librement<sup>628</sup>. » Le lien qui les relie donc à la terre est existentiel. Ces peuples y trouvent la source profonde de leur existence en tant que société traditionnelle. La terre est pour ces peuples le lien visible qui les rattache au monde invisible. La terre est l'héritage patrimonial et culturel laissé par leurs ancêtres, leurs ascendants. Enfin, la terre est leur moyen de subsistance. « Pour la plupart des peuples autochtones, leur territoire est à la base de leur économie, leurs stratégies de subsistance, leurs institutions traditionnelles, leur bien-être spirituel et leur identité culturelle spécifique. Par conséquent, la perte de terres ancestrales menace leur survie même, en tant que communautés et peuples<sup>629</sup> ». Elle est donc d'essence vitale pour eux. La terre n'est pas un élément isolé de la nature dans le concept traditionnel. Elle forme un ensemble avec la forêt, l'eau, les montagnes, et tout autre élément de la nature, qui représente un équilibre écologique pour ces sociétés traditionnelles. Alors ces terres, si chères à ce peuple leur sont soudainement arrachées, par aboutissement d'une procédure à laquelle ils n'ont pas été associés, et concédées à une compagnie minière pour l'exploitation du sous-sol, au nom de l'intérêt général de la nation. Ces exploitations foncièrement destructrices génèrent un coût social et environnemental difficilement concevable. L'installation de la compagnie en elle-même perturbe profondément l'équilibre écologique traditionnellement préservé de façon séculaire par la société traditionnelle. La réalisation des travaux miniers génère des impacts environnementaux irréversibles pour les populations rurales. Ces peuples sont contraints de subir les impacts négatifs d'une exploitation qu'ils n'ont pas autorisée. La procédure de réalisation de l'exploitation minière, depuis son installation jusqu'à la fermeture est source de conflit pour les populations rurales. En conséquence, ce sont les communautés les plus vulnérables qui assumeront de plus en plus les coûts environnementaux de ces projets, sans pour autant en retirer les bénéfices escomptés, à moins que de sérieux changements ne soient apportés aux façons de mener à terme les projets d'extraction.

Malheureusement, force est de constater qu'en dépit de toute la démonstration des impacts sociaux, fonciers, et environnementaux que génère l'industrie minière, elle prend de l'ampleur

---

<sup>628</sup> José R. Martínez Cobo, rapporteur spécial de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Study on the Problem of Discrimination Against Indigenous Populations, document de l'ONU réf. E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.1, paragraphes 196 et 197.

<sup>629</sup> OIT, *Le Droit Des Peuples Autochtone Et Tribaux Dans La Pratique*, Programme pour la promotion de la convention n 169 de l'OIT, Département des normes internationales du travail 2009, p92.

dans les stratégies de politique économique et semble atteindre son apogée. Les Etats justifient cela par le fait que l'exploitation minière constitue un capital naturel dont les revenus peuvent être réinvestis pour la redynamisation d'autres secteurs clés de l'économie<sup>630</sup>. Les impacts environnementaux sont même minimisés par les acteurs politiques qui avancent comme argument la technologie de pointe utilisée par les compagnies minières étrangères dans l'exploitation minière tant dans l'exploitation que dans le traitement des minerais<sup>631</sup>. Ces compagnies, également par leurs investissements directs, peuvent participer à la réalisation de certains programmes de gouvernements sur le renforcement des capacités du capital humain, tels que la formation et l'éducation<sup>632</sup>. Ainsi, l'exploitation des ressources minérales est une opportunité de développement dont les pays ne peuvent se passer au vu de son impact sur leur croissance économique<sup>633</sup>. La Côte d'Ivoire, à l'instar de ces pays, est un exemple non négligeable de l'opportunité économique que représente ce secteur d'activité. De 2015 à 2017, les investissements directs étrangers sont estimés à 303 milliards de FCFA. Le chiffre d'affaire sur la même période est passé de 385,4 à 539,07 milliards de FCFA. Ces revenus ont permis un investissement communautaire de 6,3 milliards de FCFA, servant à la redynamisation du secteur agropastoral, la construction d'infrastructure socio-économique, et à l'incitation à l'épargne<sup>634</sup>. Ainsi le caractère destructif de l'industrie minière est annihilé par le miracle du développement économique qui en résulte pour le pays.

L'étude de l'histoire du droit minier en Côte d'Ivoire nous révèle que ce fait n'est pas nouveau. En effet, La gouvernance minière coloniale était tout aussi discriminatoire. Le droit de détruire au nom du développement de la colonie a prévalu sur les pratiques coutumières de protection et de préservation de la nature. Et les peuples indigènes de la Côte d'Ivoire n'ont pas été associés à cette mise en valeur de la colonie. Pire, leur environnement a été sérieusement dégradé et ces populations n'ont pu jouir des retombées économiques de cette exploitation minière. La consécration de la marginalisation des droits des populations indigènes par le droit minier colonial a contribué à une insécurité foncière et environnementale de l'indigène sur ses terres.

---

<sup>630</sup> **MURPHY (K.) et al.**, "Industrialization and the big push," 1989, *Journal of Political Economy* 97 (5); pp. 1003-1026.

<sup>631</sup> **BELEM (G)**, LE DEVELOPPEMENT DURABLE EN AFRIQUE : un processus sous contraintes Expérience de l'industrie minière malienne, VertigO – La revue en sciences de l'environnement, Vol7no2, septembre 2006, p1.

<sup>632</sup> **CHRISTIANSEN (H.) et OGUTCU (M.)**, « Foreign direct investment for developemnt : maximising benefits, minimising costs »; Global Forum on International investment, 2002, OCDE, Shanghai, 12 p.

<sup>633</sup> **DAVIS (G.) et TILTON (J.)**, Should developing countries renounce mining ? A perspective on the debate; 2002, *Extractive industries review*; 40p.

<sup>634</sup> Ministère des Mines et Géologie, [http://www.gouv.ci/\\_ministere-une.php?recordID=257](http://www.gouv.ci/_ministere-une.php?recordID=257)

La reconduction du régime minier colonial après l'indépendance a contribué à renforcer la marginalisation des populations rurales dans l'industrie minière.

A la faveur du boom minier la communauté internationale s'intéresse de plus en plus à la gouvernance minière et à sa corrélation avec les secteurs qui lui sont connexes. Cet intérêt se manifeste par l'intervention des bailleurs de fonds et les institutions internationales dans les réglementations minières des Etats dont le sous-sol est riche en ressources minérales. Mais la priorisation des intérêts des investisseurs étrangers dans la mise en œuvre de la politique minière a débouché sur un environnement conflictuel encadrant l'activité minière en zone rurale. Partant de ce constat les instances internationales ont révisé le cadre politique et juridique minier sous la bannière d'un nouveau paradigme de développement à savoir le développement durable. Mais peut-on parler de développement durable lorsque l'un des piliers de ce développement se révèle être une activité non durable ? En effet l'activité minière s'inscrit par essence dans le court terme puisqu'elle est l'exploitation de ressources naturelles non renouvelables. Elle n'a de durabilité que les impacts tant positifs que négatifs qu'elle traîne dans son exécution. Et les impacts négatifs sont tels qu'ils compromettent la recherche de durabilité dans le développement économique de la Cote d'Ivoire.

Alors l'on se pose ici la question de savoir si la nécessité du développement justifie qu'il soit sacrifié les intérêts fonciers et environnementaux des populations rurales au nom de l'intérêt général ? Le caractère d'utilité publique suffit-il à justifier les impacts nocifs de l'extractivisme, grevant ainsi l'avenir au bénéfice du présent ? Quelles solutions juridiques pourraient permettre de garantir les droits des populations rurales dans la gouvernance minière en zone rurale ?

Après vingt-quatre ans de pratique des réformes minières, jalonnée de crises politiques et économiques, le bilan en zone rurale est que la pauvreté s'est accrue et les populations rurales payent un lourd tribut social et environnemental. L'internationalisation des contestations contre les projets miniers a servi de moteur pour éveiller les consciences internationales et attirer l'attention des instances internationales et sous régionales sur la problématique foncière et environnementale dans le droit minier. Comment en sommes-nous arrivés à cela ? Comment une réforme dont la promotion a été assurée par les hautes instances internationales comme étant la solution à la crise que vivait le pays a-t-elle échoué à combler les espoirs des différents acteurs miniers ?

Une chose est certaine, Il ne peut y avoir de développement durable « sans une qualité de gouvernance et de gestion des ressources naturelles (et de leurs revenus) suffisante<sup>635</sup>. »

Mais la bonne gouvernance à elle seule ne peut mener à un développement durable inclusif. Il faudra ajouter à cela une interaction avec les autres secteurs de développement tels que l'agriculture et l'environnement.

C'est ce défi qui nous a conduits à nos recherches. La question fondamentale est celle de savoir comment assurer le développement économique par l'extraction minière sans compromettre les droits des populations rurales d'aujourd'hui et des générations futures ? La réponse est qu'il faudra non seulement améliorer la gouvernance minière en général, mais surtout développer et favoriser « les synergies et liens de ce secteur avec les autres, afin qu'il contribue effectivement à une transformation économique inclusive et durable<sup>636</sup>. »

Au regard de tout ce qui précède, nous affirmons que la problématique foncière et environnementale est inhérente à l'exploitation minière en zone rurale. Par conséquent, pour que le développement puisse s'inscrire dans la durabilité, il faut un cadre juridique fédérateur des intérêts de toutes les forces en présence dans l'exploitation minière en zone rurale, en vue d'en assurer la satisfaction. Le droit minier a tendance à prioriser l'intérêt de l'exploitant minier sur celui du paysan ou du propriétaire foncier. Mais le constat est que la marginalisation des droits fonciers de ces derniers par une piètre indemnisation et la violation de leur droit à un environnement sain constitue une entrave sérieuse à la satisfaction des intérêts de l'Etat et des compagnies minières.

La terre appartient aux générations passées, aux générations présentes et aux générations futures. Par conséquent, si indemnité il doit y avoir, pour une terre qui deviendra inculte après l'exploitation minière, cette indemnité doit également avoir un caractère intergénérationnel car la perte subie par le propriétaire foncier actuel se répercute sur l'héritier de ce dernier ainsi que sur sa descendance de génération en génération. Ainsi, la prise en compte des intérêts fonciers et environnementaux des populations rurales dans la mise en œuvre du droit minier doit constituer un préalable à l'exploitation minière en zone rurale. La priorisation de ces intérêts dans le droit minier contribuera à une bonne gestion foncière et environnementale dans la

---

<sup>635</sup> Dr. San Bilal ET Isabelle Ramdo, Editorial, *GREAT insights*, Secteur extractif : perspectives africaines, juillet / août 2014, Volume 3 - Numéro 7, p 3.

<sup>636</sup> idem

gouvernance minière en zone rurale. A cela il faudra ajouter le permis social nécessaire pour l'exploitation minière en zone rurale. Au vu de toutes les nuisances sociales et environnementales qu'entraîne l'activité minière en zone rurale il est impératif pour les compagnies minières de s'assurer l'adhésion des communautés rurales au projet minier. Cela se fera par la mise en place d'un contrat social entre la compagnie et la communauté rurale. Ce contrat aura pour objectif de garantir le respect des droits des populations rurales en améliorant leur condition de vie et en « convertissant des ressources minérales finies en un héritage positif et durable dont la population locale continuera de bénéficier bien après la fermeture de la mine<sup>637</sup>. »

---

<sup>637</sup> HOLLAND N., Extraction de l'or et partage des valeurs : soutenir le développement et les communautés *GREAT insights*, juillet / août 2014, Volume 3 - Numéro 7, pp.21-24.

# BIBLIOGRAPHIE

## SOMMAIRE DE LA BIBLIOGRAPHIE

<b>1. OUVRAGES</b>	272
1.1. OUVRAGES GENERAUX	272
1.2. OUVRAGES SPECIALISES	276
<b>2. ARTICLES</b>	284
<b>3. THESES ET MEMOIRES</b>	295
3.1. THESES	295
3.2. MEMOIRES	298
<b>4. ETUDES, RAPPORTS, CONFERENCES ET COLLOQUES</b>	300
<b>5. LOIS – DECRETS - JURISPRUDENCE</b>	310
5.1. TEXTES INTERNATIONAUX ET COMMUNAUTAIRES	310
5.2. LOIS	311
5.3. REGLEMENTS	312
5.4. JURISPRUDENCE	314

## 1. OUVRAGES

### 1.1. OUVRAGES GENERAUX

**AGUILLON (L.)**, *Législation des mines en France*, Paris : C. Béranger, 1903, 1011 p.

**AGRICOLA**, *De Re metallica*, 1556, trad. française par FRANCE-LANORD A., Luxembourg : Ed. Gérard Klopp, 2010, 510 p.

**AKPO-VACHÉ (C.)**, *L'AOF et la Seconde Guerre mondiale: la vie politique, septembre 1939-octobre 1945* KARTHALA Editions, 1996, 346 p.

**BARRE (R.)**, et **TEULON (F.)**, *Économie politique, tome 1, 15e édition refondue*, (15e édition), Paris : Presses Universitaires de France - PUF, 1997, 688 p.

**BEDJAOUI (M.)**, *Droit international: Bilan et perspectives*, Paris : Pédone : UNESCO, 1991, 1361 p.

**BERNARD (Y)** et **COLLI (J C)**, *Dictionnaire économique et financier*, Edition Seuil Paris, 1975, 1342 p

**BEZBAKH (P.)**, *Histoire de l'économie : Des origines à la mondialisation*, (2e édition), Paris : Larousse, 2008, 127 p.

**BORREMANS (R)**, *Le grand dictionnaire encyclopédique de la Côte d'Ivoire*, Tome 2, Abidjan : Editions NEA, 1986, 279 p.

**BRAUDEL (F.)**, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XVe-XVIIIe siècle, Tome 1 : Les Structures du Quotidien*, Paris : Armand Colin, 1986, 543 p.

**BRODHAG (C.)**, **BREUIL (F.)**, **GONDRAN (N.)**, **OSSAMA (F.)**, et **ARMINES**, *Dictionnaire du développement durable*, Saint-Denis-la-Plaine : Association française de normalisation, 2004, 282 p.

**CAPUL (J.)-(Y.), et GARNIER (O.),** *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales*, (édition revue et augmentée), Paris : Hatier, 2015, 696 p.

**COQUERY-VIDROVITCH (C.),** *Afrique noire : Permanences et ruptures*, (2. éd. rév), Paris : Editions L'Harmattan, 2018, 450 p.

**COQUERY-VIDROVITCH (C.), et GOERG (O.),** *L'Afrique occidentale au temps des Français*, Paris : La Découverte, 1992, 460 p.

**COQUERY-VIDROVITCH (C.), et MONIOT (H.),** *L'Afrique noire de 1800 à nos jours*, (5e éd. mise à jour), Paris : Presses Universitaires de France - PUF, 2005, 391 p.

**DE LAUBADÈRE (A.),** *Traité élémentaire de droit administratif*, (tome 3), Paris : Librairie Generale de Droit et de Jurisprudence, 1966, 763 p.

**DE SENARCLENS (P.),** *Mondialisation, souveraineté et théories des relations internationales* Paris : Dalloz-Sirey, 1998, 218 p.

**DELBECQUE (E.), et FAYOL (J.)-(R.),** *Intelligence économique*, Paris : VUIBERT, 2012, 208 p.

**DELBECQUE (E.), et PAUTRAT (R.),** *L'intelligence économique : une nouvelle culture pour un nouveau monde*, Paris : Presses Universitaires de France - PUF, 2006, 200 p.

**DELÉAGE (J-P),** *Histoire de l'écologie: Une science de l'homme et de la nature*, Paris : La Découverte, 1991, 330 p.

**DICTIONNAIRE ECONOMIQUE ET POLITIQUE DE LA COTE D'IVOIRE**, Paris : Ediafric- service1973, 201 p.

**DICTIONNAIRE DE GEOLOGIE**, Paris : Edition Masson, 1980, 331 p.

**DICTIONNAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE**, Paris Hachette, 1980, 1407 p.

**DICTIONNAIRE DE L'ECONOMIE**, *Archives Larousse*, Paris : Édition 2000, pp120-122

**DUGUIT (L.)**, *Traité de droit constitutionnel*, (2), MICHIGAN : Université de MICHIGAN, 652 p.

**DULUCQ (S.), KLEIN (J-F.), et STORA (B.)**, *Les mots de la colonisation*, Toulouse : Presses Universitaires du Mirail PUM, 2008, 127 p.

**GÉNÉREUX (J.)**, *Introduction à la politique économique* Paris : Ed. du Seuil, 1999, 384 p.

**GILLIS (M.), PERKINS (D.), ROEMER (M.), et SNODGRASS (D.)**, *Economie du développement*, (2e édition), Bruxelles : De Boeck, Nouveaux Horizons, 1998, 784 p.

**GIRARDET (R.)**, *L'idée coloniale en France : De 1871 à 1962*, Paris : Hachette, 2005, 506 p.

**GOUREVITCH (J-P.)**, *La France en Afrique. Cinq siècles de présence : vérités et mensonges*, Paris : Acropole, 2008, 456 p.

**HARVEY (D.), BATOU (J.), et GEORGIU (C.)**, *Le nouvel impérialisme*, Paris : Les Prairies Ordinaires, 2010, 241 p.

**KAMTO (M.)**, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris : Edicef/AUPELF, 1996, 416 p.

**KANT (E.)**, *Introduction à la doctrine du droit, paragraphe A-E, Métaphysique des mœurs*, (Tome 2), Paris : Garnier- Flammarion, 1994, 411 p.

**KISS (A.), et BEURIER (J.)-(P.)**, *Droit international de l'environnement*, (2e édition), Paris : Editions A. Pedone, 2000, 588 p.

**KOUASSIGAN (G.)**, *L'Homme et la terre : Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale*, Paris : Office de la recherche scientifique et technique outre-mer, Berger-Levrault Nancy, impr. Berger-Levrault, 1966, 288 p.

**M'BOKOLO (E.)**, *L'Afrique au xxe siècle*, Paris : Seuil, 1985, 393 p.

**MEYER (J.)**, *Le contrôle de gestion*, 3<sup>ème</sup> éd., Paris : PUF, 1969, 127 p.

**NANTET (B.)**, *Dictionnaire de l'Afrique : Histoire, Civilisation, Actualité*, (Nouv. éd), Paris : Larousse, 2006, 303 p.

**OFFENSTADT (N.)**, **DUFAUD (G.)**, et **MAZUREL (H.)**, *Les mots de l'historien*, (2e Edition revue et corrigée), Toulouse : Presses Universitaires du Mirail, 2010, 127 p.

**PAQUIN (S.)**, *Economie politique internationale*, (2e édition), Paris : Montchrestien, 2009, 158 p.

**PRIEUR (M.)**, *DROIT DE L'ENVIRONNEMENT. 2ème édition 1991*, Paris : Dalloz-Sirey, 1991, 775 p.

**RAKOTO (I.)**, **RAMIANDRASOA (F.)**, et **RAZOHARINORO (R.)**, *Nouveau corpus d'histoire des institutions*, Antananarivo : Université d'Antananarivo, 1995, 274 p.

**REED (D.)**, *Ajustement structurel, environnement et développement durable*, Paris : Editions L'Harmattan, 1996, 377 p.

**RIOUX (J.)-(P.)**, *Dictionnaire de la France coloniale*, Paris : Flammarion, 2007, 935 p.

**ROUGERIE (G.)**, *L'encyclopédie générale de la Côte d'Ivoire*, Paris/Dakar – Abidjan : France Impression - NEA, 1978, 3 vol., 1192 p.

**RUZIÉ (D.)**, *Droit international public. 18ème édition*, (18ème édition), Paris : Dalloz, 2006, 332 p.

**SAMUELSON, (P.) (A.)**, **NORDHAUS, (W.) (D.)**, **LARBRE, (F.)**, et **THOMAZO, (A.)**, *Economie*, (18e édition), Paris : Economica, 2005, 782 p.

**TERRÉ (F.), SIMLER (P.), et LEQUETTE (Y.),** *Droit civil. Les obligations - 9e éd.*, (9e édition), Paris : Dalloz, 2005, 1608 p.

## 1.2. OUVRAGES SPECIALISES

**AKABZAA (T.) (M.), SEYIRE (J.), et AFRIYIE (K.),** *The glittering façade: effects of mining activities on Obuasi and its surrounding communities*, Accra: Third World Network-Africa, 2007, 124 p.

**Amin (S),** *Le développement du capitalisme en Côte d'Ivoire*, Paris : les Editions de Minuit, 1979, 336 p.

**ANDRÉ (P.),** *L'évaluation des impacts sur l'environnement : Processus, acteurs et pratique pour un développement durable*, Paris : Presses internationales Polytechniques, 1999, 416 p.

**BADDACHE (F.),** *Entreprises et ONG face au développement durable*, Paris : L'Harmattan, 2004, 248 p.

**BARNARD (I.),** *The Functions of the Executive*, Cambridge (Ma) : Harvard University Press, 1938, 334 p.

**BAULIN (J.),** *La Politique intérieure d'Houphouët-Boigny* Éditions Eurafor-Press, 1982, 255 p.

**BENABDALLAH (B.),** *Stratégie Nationale de Développement Durable, Guide pratique pour l'élaboration d'une SNDD* coll. Point de repère n8, (coll. Point de repère n8), Québec : les publications de l'IEPF, 2007, 22 p.

**BERGERON,** *La gestion moderne théorique et cas*, Paris : éd. Gaétan, 1984, 393 p.

**BIHOUX (P.) ET DE GUILLEBON (B.),** *Quel futur pour les métaux ? Raréfaction des métaux : un nouveau défi pour la société*, Les Ulis, France : EDP Sciences, 2010, 300 p.

**BLANCHET (T.),** *Valérie Boussard, Sociologie de la gestion. Les faiseurs de performance*  
Belin: Perspectives sociologiques, 2008, 263 p.

**BLANC-PAMARD (C.),** *Un Jeu écologique différentiel: Les communautés rurales du contact forêt-savane au fond du "V Baoulé",* Paris : Office de la recherche scientifique et technique outre-mer, 1979, 313 p.

**BONIFACE (P.),** *Comprendre le Monde - 3e édition - Les relations internationales pour tous,*  
Paris : Armand Colin, 2010, 288 p.

**BONNECASE (V.),** *Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale,* Montpellier : IRD, 2001, 57 p.

**BOSSON (R.), et VARON (B.),** *L'Industrie minière dans le Tiers-Monde,* Paris : Economica, 1977, 290 p.

**BOURGOIN, (H.) et GUILHAUME (P.),** *La Côte d'Ivoire, économie et société,* Paris : Stock, 1979, 333 p.

**BOYER (P.) et BARRAY (C.),** *Les conseils du contentieux administratif des colonies,* Paris : Flammarion, 2015, 397 p.

**BRECH (E.F.),** *The principle and practice of management,* 3e Ed. Illustrée, Michigan: Longman, Université de Michigan, 1975, 1081 p

**CALABRE (S.),** *Filières nationales et marchés mondiaux de matières premières : Veille stratégique et prospective,* Paris : ECONOMICA, 1997, 477 p.

**CARMOUZE (J.P.),** *le mercure en Amazonie : rôle de l'homme et de l'environnement, risques sanitaires,* éd IRD, 494p

**CARPON (M.), et QUAIREL-LANOIZELÉE (F.),** *La responsabilité sociale d'entreprise,* Paris : La Découverte, 2007, 122 p.

- CERNEA (M.),** *La dimension humaine dans les projets de développement (traduit de l'anglais). Les variables sociologiques et culturelles,* Paris : Karthala, 1998, 586 p.
- CHAIGNEAU (P.),** *Enjeux Diplomatiques et Stratégiques,* Paris : Economica, 2006, 389 p.
- CHALMIN (P.),** *les marchés mondiaux 2011 : Cyclope,* Paris : Economica, 2011, 736 p.
- CHEMERY (J.),** *Histoire de la mise en valeur minière des territoires d'Afrique centrale*  
Bureau d'études géologiques et minières BRGM, 1960, 175 p.
- CLOZEL (F.) (J.), et VILLAMUR (R.),** *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire,* Paris : Augustin CHALLAMEL, 1902, 574 p.
- CONTAMIN, (B.), et FAURÉ, (Y-A.),** *La bataille des entreprises publiques en Côte d'Ivoire. L'histoire d'un ajustement interne,* Paris : ORSTOM -Karthala, 1991, 369 p.
- CONTRATS MINIERS,** *Commet les lire et les Comprendre,* septembre 2014, 242 p.
- COQUERY-VIDROVITCH (C.),** *Enjeux politiques de l'histoire coloniale,* Marseille : Agone, 2009, 190 p.
- DAGROU (T.), et DJESSAN (A.),** *Le foncier rural ivoirien en 100 questions et plus : suivi de La synthèse des procédures d'accès a la propriété foncière,* Abidjan : : Editions du CERAP, 2008, 186 p.
- DARESTE (P.),** *Le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française : Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudences coloniales, (Tome XI),* Paris : impr. Robaudy, 1931, 717 p.
- DELATOCHE (R.),** *La chrétienté Médiévale - Un Modèle De Développement,* Paris : Tequi - UP, 1989, 222 p.
- DESHAIES (M.),** *Les territoires miniers : Exploitation et reconquête,* Paris : Ellipses Marketing, 2007, 223 p.

**DEVAUX-CHARBONNEL (J.),** *Droit minier des hydrocarbures: Principes et applications*, (2e éd.), Paris : Technip, 1987, 310 p.

**DEZERT (B.),** *Minerais métalliques et métallurgie de base dans le monde*, Paris : Centre de documentation Universitaire, 1972, 308 p.

**DREYFUS (C.),** *Six Mois Dans l'Attié, Un Transvaal Français, À La Côte d'Ivoire*, (Vol 1), Paris : Hachette Livre - BNF, 2018, 326 p.

**DUBOIS (P.) (J.), et HULOT (N.),** *Vers l'ultime extinction ? La biodiversité en danger*, Paris : Editions de la Martinière, 2004, 191 p.

**DUTHEIL (J.),** *L'Etat et le développement économique de la Côte d'Ivoire*, Paris : A. Pedone, 1977, 420 p.

**EASTERLIN (R.),** *LA CROISSANCE TRIOMPHANTE : Une Perspective Historique Sur Le Xxe Siecle*, Paris : Nouveaux Horizons, 2000, 207 p.

**EKANZA (S-P),** *Côte d'Ivoire, terre de convergence et d'accueil*, Les Editions du CERAP, Abidjan : 2006, 119 p.

**FONTAINE (G.),** *Gaz et Pétrole en Amazonie. Conflits en territoires autochtones*, Paris : L'Harmattan, collection Horizons Autochtones, 2010, 216 p.

**FOURASTIÉ (J.),** *Les Trente glorieuses ou la Révolution invisible de 1946 à 1975*, Paris : Hachette, 1998, 288 p.

**GASTON (J.),** *La Côte d'Ivoire, le pays, les habitants*, Paris: Librairie Arthème Fayard, 1944, 236p.

**GIRAUD (P-N.),** *La géopolitique des ressources minières*, Paris : Economica, 1983, 750 p.

**GIRAULT (A.),** *Principes de colonisation et de législation coloniale. Les Colonies françaises avant et depuis 1815 : Notions historiques, administratives, juridiques, économiques et financières*, (2e Ed. 1894), Paris : Hachette Livre - BNF, 1894, 814 p.

**GIRIN (J.)**, L'analyse empirique des situations de gestion, in MARTINET A.-C., *Épistémologies et sciences de gestion*, Paris : Economica, 1990, 249 p.

**GODKNOWS (B.)**, *Perspectives on Nation-State formation in contemporary Africa*, London: Oxford Trafford Publishing, 2014, 338 p.

**GONIDEC (P.)**, Professeur de la Faculté de Droit de Rennes, préface de l'ouvrage *Le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française*, 2<sup>ème</sup> édition, 1956, Paris VI<sup>e</sup> : Encyclopédie d'Outre-Mer, 3 Rue Blaise-Desgoff, 246 p.

**GONNIN (G.) et ALLOU (A.)**, *Côte d'Ivoire, les premiers habitants*, Abidjan : CERAP, 2006, 122 p.

**INADES**, *Regards sur le foncier rural en Côte d'Ivoire*, Abidjan : CERAP, 2003, 216 p.

**INSTITUT COLONIAL**, *Le Regime Minier Aux Colonies*, Paris: Augustin Challamel, 1903, 656 p.

**IBO (J.)**, *Perceptions et pratiques environnementales en milieu traditionnel africain: exemple des sociétés ivoiriennes anciennes*, Abidjan : ORSTOM-Petit Bassam, 17 P.

**KABASHI (A.)**, *Droit Minier Congolais à l'Épreuve des Droits Foncier et Forestier*, Paris : Editions L'Harmattan, 2012, 250 p.

**KAFOUMBA (F.)**, *Structures et actions socio-économiques de la Côte d'Ivoire*, (édition informations, numéro spécial de Regards sur la France), Paris : service de presse, 1875, 683 p.

**KOBEN (A.)**, *Le planteur noir, Agni et Bété*, Abidjan : I.F.A.N., 1956, 219 p.

**KOUASSIGAN (G.)**, *Objet et évolution des droits fonciers coutumiers*. In G. Kouassigan (ed.), *Encyclopédie Juridique de l'Afrique (Tome cinquième: Droit des Biens)*, 1982, Abidjan et Dakar, Les Nouvelles Editions Africaines, 291 p.

**KRIEDEL (B.)**, *La république incertaine*, Paris : Quai Voltaire, 1992

**LAVIGNE-DELVILLE (P.)**, *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Reconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris : Karthala, 1998, 744 p.

**LAVIGNE-DELVILLE (P.),** *Gouvernance foncière et sécurisation des droits dans les pays du Sud*, Paris : comité technique Foncier et Développement, 2009, 127 p.

**LEGOUX (P.),** *La réglementation minière des territoires français d'Afrique noire et de Madagascar*, Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence LGDJ, 1950, 53 p.

**LEPAGE (H.),** *Pourquoi la propriété*, Paris : Hachette, collection Pluriel, 1985, 470 p.

**LE ROY (E.),** *la Sécurisation foncière*, Paris : Ed. ORSTOM , 1991, Col. 483 p.

**LEY (A.),** *Le régime domanial et foncier et le développement économique de la Côte-d'Ivoire*, (Tome 18), Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence LGDJ, 1972, 746 p.

**MAHTAR M'BOW (A.),** Directeur général de l'UNESCO (1974 -1987), préface de *l'histoire Générale De L'Afrique VII*, l'Afrique sous domination coloniale, 1880-1935, Éd UNESCO, 834 p.

**MICHALET (C.)-(A.),** *La séduction des Nations ou comment attirer les investissements*, Paris : Economica, 1999, 134 p.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,** *L'industrie ivoirienne de 1960 à 1985 : bilan et perspectives*, 25 p

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,** *L'Industrie ivoirienne*, mars 1999, 96p.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,** *La Côte d'Ivoire en chiffres 1986 - 1987*, Abidjan : édition inter - Afrique Presse, 1988, 220 p.

**NENE BI BOTI, LAMARCHE, NIHO GAGO, et COFFI,** *Le Droit Foncier Ivoirien*, Abidjan : CNDJ, 2016, ISBN: 978-2-918466-48-2.

**NGAMBU (N),** *L'Initiation dans les sociétés traditionnelles africaines. Le cas kongo*, Kinshasa : PUZ, 1981, 228 p.

**NILES (M.C.),** *The essence of Management*, Michigan : Orient Longmans, 1956.

**NORRO (M.),** *Economie africaine, 2e édition. Analyse économique de l'Afrique subsaharienne*, (2e éd), Bruxelles : De Boeck, 1998, 307 p.

**OLAWALE (T.),** *La nature du droit coutumier africain*, Paris : Editions Présence Africaine, 2000, 325 p.

**OUATTARA (S.), KONATE (D.), MILLOGO (L.), et SAKO (S.),** *Gouvernance et libertés locales : Pour une renaissance de l'Afrique*, Paris : Karthala, 2007, 250 p.

**PERRIN (N.),** *Investir sur le marché de l'or : Comprendre pour agir*, (SEFI) Arnaud Franel Editions, 2013, 239 p.

**PITAVAL (R.), et GANET (L.),** *Traité général de commerce des minerais & métaux combustibles, alliances, engrais, etc*, Paris : Publications Robert Pitaval, 1920, 235 p.

**PRIEUR (M.),** *Les Principes Généraux Du Droit De L'environnement*, (Cours de Master 2), Limoges : AUF - Université de Limoges, 2003, 110 p.

**POULLAUDE (A.),** *La "bonne" gouvernance, dernier-né des modèles de développement. Aperçu de la Mauritanie*, Centre d'Economie du Développement de l'Université Montesquieu Bordeaux IV - France, 1999, 29 p.

**RÉMOND-GOULLLOUD (M.),** *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, Paris : Presses Universitaires de France - PUF, 1989, 304 p.

**RENNER (M.),** *Combat pour la survie: dégradation de l'environnement: affrontement social: le nouvel âge de l'insécurité*, Paris : Nouveaux Horizons, 2001, 167 p.

**REVEL (C.),** *La gouvernance mondiale a commencé : Acteurs, enjeux, influences... et demain ?*, Paris : Ellipses Marketing, 2006, 191 p.

**RIOUX (J.)-(F.),** *Securite humaine (la) une nouvelle conception des relations internationales*, Paris : Editions L'Harmattan, 2001, 366 p.

**ROSENBERG (D.),** *Le principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles*, Paris : LGDJ, 1983, 395 p.

**ROSTOW (W.),** *Les étapes de la croissance économique traduit de l'américain par M.-J. du Rouret*, Paris : Edition du Seuil, 1962, 200 p.

**ROUSSEAU (J.),** « *Des colons qui apportent avec eux leur idéologie* », in J. Barrau et al. (Éd.), *Langues et techniques, nature et société*, t. 2, Approche ethnologique et naturaliste, Paris : Klincksieck, 1972, 416 p.

**RUF (F.),** *Booms et crises du cacao : Les vertiges de l'or brun*, (First Edition), Paris : Karthala, 1995, 459 p.

**SACHS (I.),** 1997: *l'éco-développement, stratégies pour le XXI<sup>e</sup> siècle, Alternatives économiques*, Nouvelles Editions, Paris : SYROS, 122 p.

**SACQUET (A-M.),** *Atlas mondial du développement durable*, Paris : Autrement, 2002, 80 p.

**SALAH (M.),** *L'Irruption des droits de l'homme dans l'ordre économique international : mythe ou réalité ?*, Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence LGDJ, 2012, 305 p.

**SARASSORO (H.),** *Le droit foncier ivoirien entre la tradition et le modernisme*, Abidjan : CIREJ, 1989, 9-18 p.

**SAWADOGO (A.),** *L'agriculture en Côte-d'Ivoire* Presses Universitaires de France - PUF, 1977, 368 p.

**SÉROUSSI (R.),** *L'histoire de l'or*, Paris : France Empire, 1998, 280 p.

**SIMERAY (J.P.),** *Le contrôle de gestion*, 3<sup>ème</sup> éd., Paris : PUF, 1969.

**STOPFORD, STRANGE ET HENLEY,** *Rival States, Rival Firms: Competition for World Market Shares*. Cambridge: Cambridge University Press, 2001, 336 p.

**SZABLOWSKI (D.),** *Transnational Law and Local Struggles. Mining, Communities and the World Bank*, Oxford/Portland, Hart Publishing, 2007, 337 p.

**TERRY (G.) (R.), et FRANKLIN (S.) (G.),** *Les Principes du management*, Paris : Economica, 1985, 696 p.

**TEULON (F.)**, *Croissance, crises et développement*, (6), Paris : Presses Universitaires de France - PUF, 2010, 392 p.

**VALLET (O.)**, *L'Administration de l'environnement*, Paris : Berger-Levrault, 1975, 339 p.

**VERDIER (R.)**, *Le droit de la terre en Afrique (au Sud du Sahara)*, Paris : Maisonneuve et Larose, 1971, 175 p.

**VILLAMUR (R.)**, *Notre Colonie de la Côte d'Ivoire*, Paris : Augustin CHALLAMEL, 1903, 454 p.

**WESSELING (H.)**, *Le Partage de l'Afrique, 1880-1914*, Paris : Gallimard, 2002, 840 p.

## **2. ARTICLES**

**ADAMCZEWSKI (A), JAMIN (J.), LALLAU (B.) ET TONNEAU (J.)**, Investissements ou accaparements fonciers en Afrique ? Les visions des paysans et de la société civile au Mali, *développement durable et territoires*, 2012, Vol.3, n°3, mis en ligne le 9 décembre 2012, consulté le 22 juillet 2017, <http://journals.openedition.org/developpementdurable.9424>

**ACI - Agir en Chrétiens informés**, Exploitation minières au Katanga : un atout pour le développement ou une colonisation économique ?, *Mouvement d'Action et d'Education Permanente ACI-RDC*, Lubumbashi, Juillet 2009

**Agence Ivoirienne de Presse (AIP)**, « Côte d'Ivoire/ Orpaillage clandestin : le ministre Donwahi préconise « une meilleure efficacité, afin d'éviter la « recolonisation » des sites déguerpis » in *AIP*, 24 juillet 2016, <http://news.abidjan.net/h/595037.html>

**AFFESSI**, Impacts Sociaux Et Environnementaux De L'orpaillage Sur Les Populations De La Région Du Bounkani (Cote D'ivoire), *European Scientific Journal*, Septembre 2016, vol.12, No.26, pp288-306. [URL:http://dx.doi.org/10.19044/esj.2016.v12n26p288](http://dx.doi.org/10.19044/esj.2016.v12n26p288)

**AHOURE (A.) ET TANO (A.)**, Bilan diagnostique de l'industrie ivoirienne , in *Politique Economique et Développement*, Avril 2009, n° 03, Cellule d'Analyse de Politiques Economiques du CIRES.

**AKA (A.),** «Analyse de la nouvelle loi de 1998 au regard de la réalité foncière et de la crise sociopolitique en Côte d'Ivoire», *Bulletin de liaison du LAJP* ; 2001, n°26, pp. 130-143

**ALAVI (S),** Dans l'est ivoirien, richesse du sol rime avec appauvrissement des villageois, *France 24*, <https://observers.france24.com/fr/20130508-mine-bondoukou-manganese-cote-ivoire-taurian-inde>

**APA,** « Fermeture de 429 sites d'orpaillage illicite en Côte d'Ivoire » in *Abidjan.net*, Juillet 2016, <http://news.abidjan.net/h/594808.html>

**APDH,** Hiré, mine d'or ou mine de malheur, *Plaidoyer pour le respect du droit des populations à un environnement sain*, APDH, éd. 2005, 59 p.

**ATTEIB (M.),** Société civile et équilibre des intérêts dans la réalisation des activités extractives en Afrique, Approche juridique locale et comparée, *cahier tchadien des sciences humaines*, no1, 2017, <http://catchas.mmsh.univ-aix.fr/n/Pages/n01/02.aspx>

**BASSOLE et POULET,** Ruée vers l'or en Côte d'Ivoire : des villageois privés d'eau potable accusent les orpailleurs, <http://observers.france24.com/fr/20170307-ruce-vers-or-civ-villageois-privés-eau-potable-accusent-orpailleurs-ghana>

**BEDNIK (A.),** Extractivisme. Exploitation industrielle de la nature : logiques, conséquences, résistances, Neuvy-en-Champagne, *Le passager clandestin*, 2016, p. 51-54 et 76-79

**BELEM (G),** LE DEVELOPPEMENT DURABLE EN AFRIQUE : un processus sous contraintes Expérience de l'industrie minière malienne, *VertigO – La revue en sciences de l'environnement*, Vol7, no2, septembre 2006, 14 p.

**BELLIER (I.),** « Identité globalisée, territoires contestés : les enjeux des peuples autochtones dans la constellation onusienne », *Autrepart*, 2006, n°38, p. 99-118

**BIYBUCK D.,** « Les problèmes des terres du Congo dans ses rapports avec les systèmes fonciers traditionnels », in *Synthèses*, décembre 1959, janvier 1960, N 163-164, pp. 78-79.

**BOHBOT (J.),** L'orpaillage au Burkina Faso : une aubaine économique pour les populations, aux conséquences sociales et environnementales mal maîtrisées, *EchoGéo*, 42 | 2017, mis en ligne le 31 décembre 2017, consulté le 26 Mars 2018. URL : <http://journals.openedition.org/echogeo/>

- BOIRIN (B.)**, Industrie minière et programmes de développement durable au Sénégal, *Développement durable et territoires*, Vol. 7, n°2, Juillet 2016, 22 p.
- BOHANNAN (P.)**. «Land», «Tenure» and «Land Tenure», in *Biebuyck, African Agrarian Systems*, London: Oxford University Press of Oxford, 1960, pp. 101-115.
- BONNECASE (V.)**, « Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale », *IRD REFO*, Document de l'Unité de Recherche 095, n°2, 2001, 61 p.
- BONI (S.)**, Comprendre l'esprit de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant code foncier rural en côte d'ivoire, *HAL archives ouvertes.fr*, 2015, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01116550>
- BOTTIN (J.)**, Integrating sustainability down to the operational levels of a mining company, *Dyna*, vol.77, n°161, 2009, 22 p., consulté le 22 juillet 2016, <http://www.scielo.org.co/pdf/dyna/v77n161/>
- BRODHAG (C)**, «Consommation durable et valeurs culturelles », *Liaison, Énergie Francophonie*, 2005, n° 68, 3e trim., pp. 65-71.
- BRUNEAU (J-C)**, Enjeux fonciers à risques au Congo (RDC) : contexte théorique et pratiques déviantes, In: *Bulletin de l'Association de géographes français*, 89e année, 2012-3., Terres et tensions en Afrique, pp. 474-485
- BUSH (R)**, « Scrambling to the Bottom? Mining, Resources and Underdevelopment », *Review of African Political Economy*, vol. 35, n° 117, 2008, p. 361-368
- CABINET DU PREMIER MINISTRE**, la nouvelle loi minière, *CEPICI*, mai 1995, DCGTX, 5p
- CAMPBELL (B.) et LAFORCE (M.)**, La réforme des cadres réglementaires dans le secteur minier : Les expériences canadienne et africaine mises en perspective. *Recherches amérindiennes au Québec*, 40(3), Pp 69–84, 2010, <https://doi.org/10.7202/1009370ar>
- CHAUVEAU (J-P)**: Contribution à la géographie historique de l'or en pays baoulé (Côte d'Ivoire). In, *journal des Africanistes*, 1978, vol. 48, pp. 15-70.
- CHAUVEAU (J-P)**, « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire. Les enjeux silencieux d'un coup d'État », dans *Politique Africaine*, 2000, n°78, p. 94-125.

**CHAUVEAU (J-P)**, Une lecture sociologique de la loi ivoirienne de 1998 sur le domaine foncier rural, *IRD REFO*, 2002, Document de travail de l'Unité de recherche 095, n°6, 45 p.

**CHAUVEAU (J-P)**, « Dynamiques foncières, changement législatif et durabilité de l'agriculture familiale de plantation dans la région forestière ivoirienne », dans *Bouleversements fonciers en Méditerranée. Des agricultures sous le choc de l'urbanisation et des privatisations*, Paris : Karthala-CIHEAM, 2003, p. 347-382.

**CHAUVEAU (J-P)**, « La réforme foncière de 1998 en Côte d'Ivoire à la lumière de l'histoire des dispositifs de sécurisation des droits coutumiers », *Colloque international "Les frontières de la question foncière – At the frontier of land issues"*, Montpellier, 2006. 31 p.

**CHAUVEAU (J-P)**, Le plan foncier rural en Côte d'Ivoire, dans « *Quelles politiques foncières en Afrique rurale ?* » Paris : Karthala, Coopération française, 1998, pp. 553-582.

**CHEVALIER (J.)**, l'ordre juridique, *le droit en procès*, In CURRAP, p7-8.

**CONTAMIN (B.) et FAURE (Y. A)**, La Bataille des Entreprises Publiques en Côte d'Ivoire, p17-18

**COUTAU-BEGARIE (H.)**, Martine REMOND-GOUILLOUD. Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement, In: *Politique étrangère*, n°1, 1990, 55<sup>e</sup>année, pp. 195-196;

[https://www.persee.fr/doc/polit\\_0032-342x\\_1990\\_num\\_55\\_1\\_3932\\_t1\\_0195\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1990_num_55_1_3932_t1_0195_0000_3)

**CUSTERS (R.) et MATTYSEN (K.)**, *Africa's Natural Resources in a Global Context*, Anvers, International Peace Information Service (IPIS), août 2009, pp 15-38, [www.ipisresearch.be/att/20090812\\_Natural\\_Resources.pdf](http://www.ipisresearch.be/att/20090812_Natural_Resources.pdf), consulté le 22 novembre 2014.

**DABIRE (B.) et ZONGO (M.)**, « L'impact de la crise ivoirienne sur l'accès à la terre dans la province de Comoé », *Note de synthèse, CLAIMS, UERD*, Ouagadougou, 2005, cité par Chauveau et al., Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest, Avril 2006, Résultats du projet de recherche CLAIMS, <http://pubs.iied.org/pdfs/12528FIIED.pdf>.

**DECRAENE (P.)**, Cote d'ivoire : l'agriculture, pilier du développement économique, in *le monde diplomatique*, Février 1971, P17-18,

<https://www.mondediplomatique.fr/1971/02/dekraene/30074>

**De SARDAN (O.),** Les trois approches en anthropologie du développement, In *revue du Tiers monde*, Octobre-décembre 2001, tome XLII, n°168, pp.729-754.

**DEMMER (C.),** « Autochtonie, nickel et environnement : une nouvelle stratégie kanak », *Vacarme*, 2007, n°39, pp. 43-48

**DESHAIES (M),** Grands projets d'exploitation minière et stratégie des firmes minières pour se rendre "environnementalement" acceptables, *l'Espace politique*, octobre 2011, consulté le 15 juillet 2017, <http://journals.openedition.org/espacepolitique.revue.org/2113>

**DESHAIES (M.),** « Mines et environnement dans les Amériques : les paradoxes de l'exploitation minière », *IdeAs* [En ligne], 8 | Automne 2016 / Hiver 2017, consulté le 06 avril 2017.

URL : <http://ideas.revues.org/1639>

**DIAMOND (J.),** Comment les sociétés décident de leur disparition ou de leur survie, *Effondrement*, Paris : Gallimard, pp. 48-49.

**DILLERMAN,** Les comptes économiques de la Côte d'Ivoire, 1958-1960, *Bulletin mensuel de statistique de la république de Côte d'Ivoire*, 1963, Supplément trimestriel n° 2, 97 p.

**DUMOULIN (L),** Codifier (sociologie) entre Droit et Politique, in *Encyclopedie, Universalis.fr*, <https://www.universalis.fr/encyclopedie/codification-sociologie/3-entre-droit-et-politique/>, consulté le 20 Décembre 2018

**ERNULT et ASHTA,** Développement durable, responsabilité sociétale de l'entreprise, théorie des parties prenantes : Évolution et perspectives, *Cahiers du CEREN 21*, 2007, pp. 4-31.

**EIR,** Striking a better balance - the World Bank and extractive industry, *Extractive industry review*, 2003, Vol 1; 92 p.

**FOTE (M.),** « Essai sur l'homme et l'environnement dans les sociétés d'Afrique nubienne. Journées de l'environnement, 5-7 juin, Abidjan » in *RIVE, Revue ivoirienne de l'environnement*, 1992, 2<sup>e</sup> trim., 1992, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trim., pp. 14-16.

**FOTE (M.),** Trois essais philosophiques sur environnement et société en Afrique ; in *Bulletin du GIDIS-CI*, n°17, mars 1999 pp 7-36.

**FRECHOU (H.),** Les Plantations européennes en Côte d'Ivoire, *Cahiers d'outre-mer*, Janvier – Mars 1955, n° 29, 8<sup>ème</sup> année, pp. 56-83.

**GASTON (J.)** Exploitation indigène de l'or en Côte d'Ivoire. In: *Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, 1913, VI<sup>e</sup> Série. Tome 4, fascicules 3-4, pp. 372-375.

**GOH (D.)**, L'exploitation Artisanale De L'or En Côte D'ivoire: La Persistance D'une Activité Illégale, *Institut des Sciences Anthropologiques de Développement (ISAD)*, Université de Cocody, Abidjan, <http://dx.doi.org/10.19044/esj.2016.v12n3p18>

**IBO (J.)**, La gestion coutumière de l'environnement en Côte d'Ivoire ; in *Bulletin GIDIS-CI* mars 1999, n°17, pp 7-36

**JEGOUREL (Y.) et CHALMIN (P.)**, Dynamique du prix des matières premières et stratégies industrielles des pays producteurs africains : quels enjeux ? , *Revue internationale de politique de développement*, consulté le 15 décembre 2017. <http://journals.openedition.org/poldev/2387>

**KABEMBA (C.)**, Alternatives on Resource. Trade and Access to Information in Africa, *Dublin*, 2012, [www.weed-online.org](http://www.weed-online.org).

**KABUYA (M.)**, Impact de l'exploitation de diamant et de l'or dans la reconstruction socioéconomique de la province orientale (République Démocratique du Congo), *CENADEP*, 2009, 16 p.

**KAHN (P.)**, la crise des matières premières et les mesures internes d'organisation, In : *Tiers-monde*, tome 17, n66, 1976. Avant la Ive CNUCED. Les produits de base et la politique internationale. Pp. 459-484 ; [http://www.persee.fr/doc/tiers\\_0040-7356\\_1976\\_num\\_17\\_66\\_2645](http://www.persee.fr/doc/tiers_0040-7356_1976_num_17_66_2645)

**KANT (E.)**, Introduction à la doctrine du droit, paragraphe A-E, *Métaphysique des mœurs*, 1994, t2, paris : Garnier- Flammarion, p 15-19.

**KEITA (A), DJIRE (M) AND COTULA (L)**, Des caravanes juridiques à la relecture du Code minier : Capitalisation des expériences en matière de développement des capacités juridiques des communautés touchées par l'activité minière au Mali, *collection Legal tools for citizen empowerment*, iied., 2014, pp 1-19.

**KEITA (S)**, Etude sur les Mines Artisanales et Les Exploitations Minières à Petite Echelle au Mali, *Mining, Minerals and Sustainable Development*, No. 80, August 2001.

**KONE (F.R.)**, Pouvoirs coutumiers et orpaillage illicite en Côte d'Ivoire, *Analyse sociétale africaine/African societal Analysis (ASA)*, Avril 2017, p5.

**LEBAS (L.)**, Impacts de l'exploitation minière sur les populations locales et l'environnement dans le Haut-Ogooué, 2010, url :

[http://www.brainforest.org/img/Impacts\\_exploitation\\_miniere\\_HautOgooue.pdf](http://www.brainforest.org/img/Impacts_exploitation_miniere_HautOgooue.pdf)

**KISS (A.) et SICHAULT (J-D.)**, « La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement (Stockholm, 5-16 juin 1972) », *AFDI*, 1972, pp. 603-628.

**KLEIN (N.)**, This Changes Everything, *Capitalism vs the Climate*, New York: Simon & Schuster, 2014, p. 161-187

**KNIERZINGER (J)**, Après le boom : la laborieuse mise en œuvre de nouvelles régulations dans le secteur minier guinéen, *EchoGéo*, 38 | 2016, octobre 2016/décembre 2016.

**KOFFI (Y.B.)**, **AHOUSI(K.E.)**, **KOUASSI (A.M.) ET BIEMI (J)**, Ressources minières, pétrolières et gazières de la Côte d'Ivoire et problématique de la pollution des ressources en eau et des inondations, *Geo-Eco-Trop.*, 2014, n 38, pp. 119-136

**KONE (M.)**, Les dispositifs locaux de régulation foncière en Côte d'Ivoire forestière : le cas de Bonoua, *Atelier GRET/IRD/LAJP sur les Dispositifs locaux de régulation foncière*, 2001.

**KOTCHY (B.)**, Culture africaine et entreprise moderne B, *Questions actuelles*, no I, 4<sup>ème</sup> trimestre 1993, Houedanoun (L.).

**KOUADIO (K. N.)**. Exploitation Minière, Facteur De Recompositions Socio-Economiques Dans La Sous-Préfecture De Hiré (Côte d'Ivoire), *European Scientific Journal*, Juin 2016, vol.12, No.17, p6, [URL:http://dx.doi.org/10.19044/esj.2016.v12n17p287](http://dx.doi.org/10.19044/esj.2016.v12n17p287)

**KOUASSI (N.)**, “Les contre-performances de l'agro-industrie ivoirienne : un essai de justification par l'approche structuraliste du paradigme structure-comportement-performance (SCP)”, *Africa Development*, 2000, N 25 (1 et 2), pp. 49-73.

**LA DOCUMENTATION FRANÇAISE**, L'Afrique en mouvement, *Questions internationales*, septembre-octobre 2008, n°33, p. 63.

**LAFORCE (M.)**, Pouvoir et régulation dans le secteur minier. Leçons à partir de l'expérience canadienne, Québec : Presses de l'Université du Québec, 2012, p. 35.

**LAPIKA (D.) et KIYULU (N.),** « Les enjeux fonciers et les conflits en République démocratique du Congo », in *La loi du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés au Congo*, Academia Bruylant, 2004, p.160.

**LAVIGNE-DELVILLE (P.)** « Le foncier et la gestion des ressources naturelles », in *CIRADGRET, Mémento de l'Agronome*, Paris : CIRAD-GRET-MAE, 2002, pp. 201-221.

**MAKORI (T.),** « Abjects retraités, jeunesse piégée : récits du déclin et d'une temporalité multiple parmi les générations de la "Copperbelt" congolaise », *American Ethnologist*, vol. 38, n° 1, 2011, p. 17-35.

**MARECHAL (J.),** « La dimension sociale du développement durable », *Alternatives Economiques*, avril 2001, n°191.

**MARTIN (G.),** *Le Droit de l'environnement, De la responsabilité pour fait de pollution au droit à l'environnement*, Lyon : *Publications périodiques spécialisées*, 1978, p. 128 et s.

**MAUREL (O.),** Vers une responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, *Les études de la CNCDH*, Paris : La Documentation française, 2009, pp. 125-130.

**M'BRAH (K.D.),** Les Villages Du "Tchologo" En Pays Niarafolo De Côte D'ivoire, *Lettres d'Ivoire*, N° 019(B), Décembre 2014, pp 189-04.

**MCMAHON (G),** Quels impacts de la libéralisation du secteur minier africain ?, in *revue bimestrielle Secteur privé et développement*, Le secteur Minier, un Levier de croissance pour L'Afrique ?, numéro 8, janvier 2011, *LA revue De PROPARCO*, p 13.

**MEHLUM, MOENE, ET TORVIK,** Institutions and the resource curse, *Economic Journal*, 116(5), 2006, pp1-20

**MEKOUAR,** « Le Droit à l'environnement dans ses rapports avec les autres droits humains », in *Études en Droit de l'environnement*, Rabat : Editions OKAD, 1988, p.

**MERENNE-SCHOUMAKER (B.),** Energies et Minerais. Des ressources sous tension, Paris : Documentation Photographique, mars-avril 2014, Dossier 8098, p. 5.

**MOREL (Y.):** Afrique de l'Ouest: promesses ambiguës des richesses minières. In *Débats courrier d'Afrique de l'Ouest*, septembre-octobre 2009, n°68, pp. 9-14.

**MORGAN ET RICHARD**, Environmental impact assessment: the state of the Art, in *impact assessment and project appraisal*, vol. 30, no 1, 2012, p5-14.

**Mouvement Mondial pour les Forêts Tropicales**, L'industrie minière: Impacts sur la société et l'environnement, mars 2004, Montevideo, 180p, <http://www.wrm.org.uy>

**MÜLLER (A.)**, Instruments internationaux pour la promotion de la responsabilité des entreprises, *Atelier de stratégie sous régionale de la société civile sur les industries extractives*, Douala, 18-20 Mars 2009. [www.Refula.org/documents/rse.ocde.ppt](http://www.Refula.org/documents/rse.ocde.ppt)

**MURPHY (K.) et al.**, "Industrialization and the big push," 1989, *Journal of Political Economy*, 97 (5); pp. 1003-1026

**MWANZA (H) et KABAMBA (K)**, « Pauvreté et marginalisation rurales en Afrique au sud du Sahara », *Belgeo*, 1 | 2002, 3-16.

**NAITO (K), REMY (F) ET WILLIAMS (J-P)**, Review of Legal and Fiscal Frameworks for Exploration and Mining, *Mining Journal Books*, London: World Bank, 2001.

**N'DA (J.-D.)**, « Alassane Ouattara et l'enjeu des terres arables en Côte d'Ivoire », *Pensées Noires*, février 2012, <https://m.civox.net/alassane-ouattara-et-l-enjeu-des-terres-arables-encote-d-ivoire>

**NIANGORAN-BOUAH (G.)** Idéologie de l'or chez les Akan de Côte d'Ivoire et du Ghana. In: *Journal des africanistes*, 1978, Tome 48, fascicule 1. L'or dans les sociétés Akan, pp. 127140.

**Nick HOLLAND**, Extraction de l'or et partage de valeurs : soutenir le développement et les communautés, *GREAT insights*, juillet / août 2014, Volume 3 - Numéro 7, pp.21-24.

**NOUZA (M.)**, Ressources minières : Les richesses que la Côte d'Ivoire laisse échapper (2ème partie), *journal de l'économie*, 2011, <http://news.abidjan.net/h/406145.html>

**OUATTARA (O.)**, « Orpaillage clandestin : sous-sol miné », in *Journal d'Abidjan*, septembre 2016, <http://www.jda.ci/news/evenement-evenement-602-orpaillage-clandestin-sous-sol-mine>

**ORRU (J-F) et al.**, « Le diamant dans la géopolitique africaine », *Afrique contemporaine* 2007/1 (n° 221), p. 173-203

**PORTER (M.)**, L'avantage concurrentiel des nations, Paris : InterEditions, 1993, pp. 595-596.

**POLIDORI et al.**, Déforestation et orpaillage :apport de la télédétection pour la surveillance de l'occupation du sol en Guyane française, in *CARMOUZ IRD*, pp 473-494

**POUCEPADASS (J.)**, Colonisations et environnement. In : *Revue française d'Histoire d'Outre-Mer*, 1993, tome 80, n298, 1er trim., pp.5-22, [http://www.persee.fr/doc/outre\\_03009513\\_1993\\_num\\_80\\_298\\_3079](http://www.persee.fr/doc/outre_03009513_1993_num_80_298_3079)

**RAZAKAMANARINA ET RAKOTONDRALOMBO**, Le secteur extractif et la société civile environnementale à Madagascar, *GREAT insights magazine*, juillet / août 2014, Vol. 3 - n° 7, p 31, consulté le 6 décembre 2017, [www.ecdpm.org/GREAT](http://www.ecdpm.org/GREAT)

**ROCHEGUDE (A.)**, « Foncier et décentralisation : Réconcilier la légalité et la légitimité des pouvoirs domaniaux et fonciers », *Bulletin de liaison du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris*, 2002, n°26.

**ROUSSEL (B.) et JUHE-BEAULATON (D.)**, « Les sites religieux vodun, des patrimoines en permanente évolution », *Revue Patrimonialiser la nature tropicale*, 2002, Paris : IRD, p. 415.

**RUBBENS (A.)**, « La tenure du sol en droit Congolais » in *Problèmes de l'enseignement supérieur et de développement en Afrique centrale*, Paris : LGDJ, 1975, p. 98.

**RUVEZI (G.) (MGR)**, Notre richesse est dans notre dignité et non dans le mining, *Note pastorale*, Évêché de Sakania-Kipushi, 2008

**SAKATA (G.)**, La Réforme Du Secteur Des Ressources Naturelles, *L'Afrique Des Grands Lacs D'Afrique*, Annuaire 2008-2009, p269-288.

**SIBAUD (P.)**, Opening pandora's, box. The New Wave of Land Grabbing by the Extractive Industries and the Devastating Impact on Earth, 2012, disponible sur [www.giaifoundation.org](http://www.giaifoundation.org).

**SENEQUE (M.)**, et **BON (C.)**, Working with the complexities of transformational change in a society in transition: A South African perspective, *European Business Review*, 2012, Vol. 24, Issue 5, pp 425-443

**SMOUTS (M-C)**, «du bon usage de la gouvernance en relations internationales», *Revue internationale des sciences sociales*, n°155, La Gouvernance, mars 1998.

**STEER (A)**, « L'Union de l'environnement et du développement », *Finances et Développement*, juin 1992, pp. 18 et s.

**TANO (T.),** «Côte d'Ivoire-Reportage/ Site aurifère d'Abouakakro 2: des orpailleurs en grands conquérants» in *La Diplomatie d'Abidjan*, 26 juillet 2016,

<http://ladiplomatiqedabidjan.com/index.php/economie/item/2026-cote-d-ivoirereportage-site-aurifere-d-abouakakro-2-des-orpailleurs-en-grands-conquerants>

**The Commission on Global Governance,** Our Global Neighbourhood, in *Oxford University Press*, 1995, pp. 2-3

**THOMAS (F.),** Éditorial Exploitation minière au Sud : enjeux et conflits, *Alternatives sud*, 2013, vol. 20, p. 7

**THUNE (M.),** L'industrialisation de l'exploitation de l'or à Kalsaka, Burkina Faso : une chance pour une population rurale pauvre? *EchoGéo*, n°17/ 2011, consulté le 10 juin 2012, <http://echogeo.revues.org/12535>.

**TERRAY (E.),** L'extraction de l'or dans le royaume Abron du Gyaman (Afrique précoloniale), *Les cahiers du Centre de Recherche Historiques* (en ligne), 4/ 1989, mis en ligne le 13 Avril 009, consulté le 28 Janvier 2017. URL : <http://ccrh.revues.org/2906>

**TRAVAILLE (D.),** La responsabilité sociétale des organisations, Paris : Vuibert, 2014, pp. 337-338.

**VAN DER PLOEG (F),** Natural Resources: Curse or Blessing?" *Journal of Economic Literature*, 49(2), 2011, pp 366-420.

**VELTMEYER (H.), PETRAS (J.),** The New Extractivism. A post-Neoliberal Development Model or Imperialism of the Twenty-First Century, London: Zed books Ltd, 2014, pp. 1-20.

**VIVIEN (F.D.),** Jalons pour une histoire de la notion de développement durable, in *Mondes en développement*, 121, 1, 2003, p. 1-21

**WALID (B.),** « la prise en compte de l'intérêt général et des impératifs de développement durable dans le droit des investissements », in *JDI*, N°4, 2008, pp. 999-1033

**World Rainforest Movement,** Mining is a problem, and as such should be treated, in *Bulletin N° 71 du WRM*, Juin 2003, Montevideo, Uruguay, <https://wrm.org.uy/bulletins/issue-71/>

**YAPI-DIAHOU (A.),** Les détenteurs coutumiers, les citoyens et l'Etat dans la course pour l'accès au sol urbain à Abidjan, contribution à la connaissance d'un droit foncier intermédiaire, dans les villes d'Afrique de l'ouest, SEPTEMBRE 1991, Abidjan, *ORSTOM/ENS*, pp 11-84

**ZIEGLER (J.),** La haine de l'Occident, Paris : Albin Michel, pp. 208-209.

### **3. THESES ET MEMOIRES**

#### **3.1. THESES**

**ADIDI, (K.),** *La problématique de développement d'une ville minière marocaine.* Thèse en Géographie et Aménagement, Université Jean-Moulin, Lyon, 1986

[www.abhato.net.ma/content/download/12796/215984/version/1/file/khouribga+dvlp+de+la+ville.pdf](http://www.abhato.net.ma/content/download/12796/215984/version/1/file/khouribga+dvlp+de+la+ville.pdf) (consulté le 2019/01/25/16:26:28)

**ASSEMBONI-OGUNJIMI, (A.) (N.),** *Le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale : Cas de cinq pays francophones.* Thèse de doctorat en Droit public, CRIDEAU-CNRS-INRA, Université de Limoges et Université de Lomé, Limoges, 1er septembre 2006  
<http://epublications.unilim.fr/theses/2006/assembleoni-alida-nabobue/assembleoni-alida-nabobue.pdf> (consulté le 2019/01/25/)

**CAILLET (M-C),** *Le Droit À L'épreuve De La Responsabilité Sociétale Des Entreprises : Étude À Partir Des Entreprises Transnationales,* Doctorat En Droit, Ecole Doctorale De Droit (E.D. 41), Université De Bordeaux, 2014.

**CHAFFARD-SYLLA, (S.),** *Trousse à outils de gestion environnementale et de développement durable : méthodologie d'évaluation rapide des dégradations environnementales et d'aide à la décision (renforcement des capacités, accroissement des synergies entre les conventions de rio et appui au développement durable local).* Ph. D., Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (IEPF), Québec - Canada, 2007, 126 p.  
[https://www.sifec.org/static/uploaded/Files/publications/membres/Trousse\\_outils\\_gestion\\_en\\_viro\\_DD.pdf](https://www.sifec.org/static/uploaded/Files/publications/membres/Trousse_outils_gestion_en_viro_DD.pdf) (consulté le 2019/01/25/)

**DE VALROGER, (P.),** *Étude sur la législation minière dans les colonies françaises (Droit Comparé)*. Thèse de Doctorat, Faculté de droit de l'Université de Paris, L. Larose, Paris, 1899, 410 p.

**DIALLO, (L.),** *Industrie minière : Enjeux et perspectives de développement durable en Afrique subsaharienne : Cas de la république de Guinée*. Thèse Présentée Et Soutenue Le 16 Mai 2014 Pour L'obtention Du Doctorat En Sciences Economiques, Laboratoire De Recherche Sur Les Energies Renouvelables, La Compétitivité Et La Géopolitique, Paris, 2014, 152 p.

**DIENG, (P.) (M.),** *Contribution du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) au développement du droit de l'environnement*. Thèse, Strasbourg 3, 1987/01/01/ <http://www.theses.fr/1987STR30008> (consulté le 2019/01/25/16:48:40)

**IBRAHIMA, (L.),** *Problématique du droit de l'environnement dans le processus de développement économique et social d'un pays africain: L'exemple du Sénégal*. Thèse pour le Doctorat d'Etat en Droit, Université Cheikh Anta Diop, Dakar - Sénégal, 1994, 458 p. <http://www.moustapha-ngaidoe.com/article-these-professeur-ibrahima-ly-109452316.html> (consulté le 2019/01/25/16:54:31)

**KIFWABALA, (T.),** *Le concept de droit réel foncier en droit congolais*. Thèse en droit, Université de Lubumbashi UNILU, Lubumbashi, 2001 - 2002

**KRAGBÉ, (G.),** *Les politiques de gestion de l'environnement à l'aune du droit traditionnel africain : cas des peuples des régions forestières de la côte d'ivoire*. Thèse en Sciences et Gestion de l'Environnement, université d'Abobo-Adjamé UAA, Abidjan, 2011

**MAZALTO (G.),** *Gouvernance du secteur minier et enjeux de développement en République démocratique du Congo*, thèse doctorale, Département de sociologie, Université du Québec à Montréal, 2010, p.59

**MBODJ, (F.) (B.),** *Boom aurifère à l'est du Sénégal, l'ouest du Mali et au nord-est de la Guinée : mutations économiques et socio-spatiales d'anciennes marges géographiques et économiques*. Thèse de doctorat de géographie, Cotutelle, Ecole doctorale de géographie de

Paris-Espace-société-aménagement ED 434-UMR Prodig, Ecole doctorale de géographie de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis du Sénégal, Dackar, 2010 - 2011, 323 p.

**MOUTANGOU, (A.),** *Une entreprise coloniale et ses travailleurs : la Société du Haut Ogooué et la main d'œuvre africaine (1893-1963)*. Thèse en Sociologie, Université Toulouse le Mirail Toulouse II, Toulouse, 2013

**NDELA KUBOKOSO, (J.),** *Les activités minières et la fiscalité : Cas de la République Démocratique du Congo*. Thèse de doctorat en Droit, Administration et Secteur Public, Université Paris I Panthéon - Sorbonne, Paris, 2008

**NDIAYE, (M.),** *E-gouvernance et démocratie en Afrique : Le Sénégal dans la mondialisation des pratiques*. Thèse de Doctorat, Université Michel de Montaigne R Bordeaux 3, Bordeaux ISIC-CEMIC, 21 novembre 2006

**NÉNÉ BI BOTI, (S.),** *La Terre et les Institutions traditionnelles africaines : le cas des Gouro de Côte d'Ivoire*. Thèse unique pour le doctorat en droit, Université de Cocody, Université de Cocody, Abidjan, 2005

**SÉKA, (A.),** *Approche socio-anthropologique de la gestion du patrimoine forestier en Côte d'Ivoire*. Thèse de troisième cycle en sociologie non publiée, Université Cocody, Abidjan, 2003

**SETTIE, (L.),** *L'Etat et le processus de développement en Côte d'Ivoire (1960 - 1980) : Histoire de l'émergence d'une économie moderne*. Thèse de doctorat en Histoire, sous la direction d'Alain PLESSIS, Université de Paris, Paris, 1995

**THIOMBIANO (L.),** *Etude de l'importance des facteurs édaphiques et pédopaysagiques, dans le développement de la désertification en zone sahélienne du Burkina Faso*, Thèse de Doctorat ès Sciences Naturelles, option Pédologie, Abidjan, Université de Cocody, 2000.

**TROCH (K),** *Ne pas grever l'avenir au bénéfice du présent, Une histoire environnementale de l'extraction du charbon de la fin du 18e siècle à l'Entre-deux-guerres : un développement non soutenable. L'exemple du Couchant de Mons et du Valenciennois*, Thèse de Doctorat, École doctorale Histoire, art et archéologie/Faculté de philosophie et lettres/ PolleN, Université de

Namur, École doctorale Sciences de l'homme et de la société, Université de Lille Nord de France, 2018.

**YAO, (G.),** *L'Industrie minière face aux évolutions sociétales : quels impacts des attentes des populations et des collectivités locales sur le développement des projets miniers ?* Thèse en doctorat en Techniques et Economie de l'Exploitation du Sous-sol, Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris, 12 aout 2014, 193 p. <https://pastel.archives-ouvertes.fr/tel-01223396/document> (consulté le 2017/11/23/)

### **3.2. MEMOIRES**

**BABI (B),** *Perceptions du développement minier durable par les acteurs locaux, gouvernementaux et industriels au Maroc,* Mémoire en Maîtrise en gestion des organisations, Université Du Québec En Abitibi-Temiscamingue, 2011.

**BAMBA (Y) :** *Evaluation Des Impacts De L'exploitation De La Mine D'or de Bonikro (Côte D'ivoire) Sur Les Ressources En Eau,* Mémoire Pour L'obtention Du master En Ingénierie De L'eau Et De L'environnement, Option : Environnement, 2012, Fondation 2ie.

**BERUBE (I),** *Extraction De Métaux Pour Les Nouvelles Technologies, Biodiversité Et Justice Environnementale,* Centre universitaire de formation en environnement et développement durable, Maîtrise En Environnement, Université De Sherbrooke, Janvier 2017.

**DIALGA (I),** *Du Boom Minier Au Burkina Faso : Opportunité Pour Un Développement Durable Ou Risque De Péril Pour Les Générations Futures?,* Master 2 APE, Spécialité Évaluation Économique du Développement Durable (E2D2), Université de Nantes, Septembre 2013.

**FERRAND (F),** *L'industrie minière et le développement durable,* Chaire en éco-conseil, Université du Québec en Chicoutimi, Janvier 2013.

**GAKWAYA (A-Z),** *Développement durable et réformes législatives du secteur minier : regards croisés Québec-France,* Essai Master 2 en droit de l'environnement Maîtrise en droit de l'environnement, développement durable et sécurité alimentaire, Université de Paris 1, Université de Laval, Université de Panthéon-Assas, 2014.

**HERINIAINA (L)**, *Analyse Des Impacts De La Sécurisation Foncière Sur Le Développement Economique (Cas de la Région Boeny)*, Mémoire, Ecole Nationale d'Administration de Madagascar, Section : Inspecteur des Domaines et de la Propriété Foncières, Mars 2012.

**KAYENTAO (H)**, *L'examen de la contribution de l'exploitation minière à l'économie malienne*, Maîtrise En Comptabilité Contrôle Et Audit, Université Du Québec À Montréal, Octobre 2014.

**KOFFI (I.)**, *Les sociétés d'état dans le processus de développement de la côte d'Ivoire de 1960 à 2000. Cas de la SODEMI*, Mémoire de Maîtrise en Histoire contemporaine, Abidjan, Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody, 2008.

**KOMENAN (B)**, *Politique environnementale et développement durable en Côte d'Ivoire*, Mémoire de Maitrise, Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest/Unité Universitaire, Abidjan, 2009.

**KOUADIO (K.)**, *Exploitation artisanale de l'or dans le processus de mutation socioéconomique à Hiré (sud Bandama, Côte d'Ivoire)*, Mémoire de D.E.A, Sociologie, Bouaké, Université Alassane Ouattara, 2008.

**MARA (E.)**, *Grands investissements miniers et gestion foncière : les impacts de la gestion foncière de rio Tinto Qmm s.a. sur l'environnement foncier de fort – dauphin*, Mémoire en Administration, Section Inspecteur Des Domaines Et De La Propriété Foncière, Ecole nationale d'administration de Madagascar, 2016.

**MBUYU KABWE (T)**, *Le mouvement de révision des codes miniers en Afrique: l'exemple de la république démocratique du Congo*, MASTER II Droit des Relations Economiques Internationales, Promotion 2013/ 2014, université Panthéon-Assas, Paris II, p 5.

**MENGUE EDOH AFIYO**, *Impacts de l'exploitation minière sur l'environnement et les collectivites locales dans la province du haut-OGOOUE : cas de la COMILOG A MOANDA (GABON)*, Mémoire de fin d'étude pour l'obtention du Master spécialisé, option : gestion durable des mines, Institut International d'Ingénierie de l'eau et de l'Environnement (2ie), 2011.

**OULAI (A.)**, *Les enjeux de la coopération internationale dans le domaine minier en Côte d'Ivoire*, Mémoire en Relations internationales et Actions à l'Etranger, Ecole nationale d'administration, Paris, Université Paris1, 2013.

**RAMBOASALAMA (HV)**, *Le Tribunal Terrier Ambulant Et Les Litiges Fonciers*, Mémoire de fin d'études, Ecole Nationale D'administration De Madagascar, Section : Inspecteur des Domaines et de la propriété foncière, MARS 2011.

**SOW (S)**, *Les enjeux de l'exploitation minière et le développement durable en Guinée : impacts du cadre réglementaire*, Mémoire de Masters, Département environnement, spécialité Gestion de l'environnement, Dakar, Université Senghor du Sénégal, 2013.

#### **4. ETUDES, RAPPORTS, CONFERENCES ET COLLOQUES**

**ABDOUL DAFF (S), MBAYE (A), DIENG (M) et GOASMAT (K)**, *Profils de gouvernance, Diagnostic de la gouvernance en Afrique à partir des expériences concrètes d'acteurs*, Travail collectif de l'Alliance pour refonder la gouvernance en Afrique, Cahier n°200702,

[www.afriquegouvernance.net](http://www.afriquegouvernance.net)

**ATSÉ (M.) (B.)**, *Étude d'impact environnemental du projet aurifère de Bonikro en Côte d'Ivoire*, Agence nationale de l'environnement, fiche technique du programme MOGED, Côte d'Ivoire : IEPF, 2007/12//

**BANQUE MONDIALE**, *Rapport sur le Développement dans le Monde*, Paris : Ed. ESKA, 2003

**BANQUE MONDIALE**, *Autonomisation et réduction de la pauvreté ; outils et solutions pratiques*, Paris : Nouveaux Horizons, 2004

**BANQUE MONDIALE**, *D'où vient la richesse des nations ?*, Paris : Ed. Economica, 2007

**BANQUE MONDIALE**, *Analyse Environnementale du pays (Côte d'Ivoire)*, Côte d'Ivoire, 2009

**BERRYMAN(D), ST-ONGE (J), GENDRON (A), ET BROCHU (C)**, *L'Impact d'anciens parcs à résidus miniers sur la qualité de l'eau et les communautés benthiques de la rivière massawippi et des ruisseaux eustis et capel*, Direction du suivi de l'état de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Gouvernement du Québec, 2003.

**BERTHOUMIOUX (G.L)**, L'Aide extérieure pour la recherche géologique et minière en république de CÔTE D'IVOIRE, Rapport n°283, 1972

**BESADA, (H.), et MARTIN, (P.)**, *Les codes miniers en Afrique : la montée d'une « quatrième » génération?*, rapport de recherche, Ottawa : Institut Nord-Sud (INS), 2013/05//, 16 p.

**BROU (J-C)**, *Politiques industrielle et minière pour l'émergence de la Cote d'Ivoire*, Ministère de l'Industrie et des Mines, LES RENDEZ-VOUS DU GOUVERNEMENT, Abidjan, 10 juillet 2014

**BUREAU NATIONAL DE PROSPECTIVE**, *les conditions d'un développement durable en Côte d'Ivoire*, Côte d'Ivoire : Ministère du plan et du développement, 2010

**CEA, IRSID, MAROLLEAU, SOGREA, SERELUIP**, *Etude relative au mode d'évacuation du minerai de fer de la région de Bangolo*, République de Côte d'Ivoire, rapports technico économiques tome 15 (non Publié)1972Villa st Jean Avenue de Plaisance 06 NICE

**CECAF INTERNATIONAL**, *Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du projet de mine d'or d'Angovia*, Cluff Gold, Abidjan, 2007.

**CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DE L'OCDE**, *Suivi de la mise en œuvre des réformes vers l'émergence de la Côte d'Ivoire*, Rapport D'avancement N°2, 22 décembre 2017, [www.oecd.org/fr/dev](http://www.oecd.org/fr/dev).

**CHEKOUA (J) et NGALIM (B)**, *Protection de l'environnement et RSE des entreprises minières dans les régions de l'est et ADAMAOUA*, rapport du FODER, Projet Mines-Environnement-santé et Société, 2015.

**CHIRICO, et MALPELI**, *Reconnaissance investigation of the rough diamond resource potential and production capacity of Côte d'Ivoire*: U.S. Geological Survey Scientific Investigations Report, 2012, 59 p.

**CHRISTIANSEN, (H.), et OGUTCU, (M.)**, *Foreign direct investment for developemnt : maximising benefits, minimising costs*, Global Forum on International investment, Shanghai : OCDE, 2002, 12 p.

**CNUED**, *Déclaration de Stockholm*, conférence du 3 au 16 juin 1972

CNUED, *Nations Unies*, A/CONF. 151/621 avril 1992, Rio de Janeiro 3-14 juin 1992, 1972

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE, *Les ressources minérales et le développement de l'Afrique Rapport du Groupe d'études international sur les régimes miniers de l'Afrique*, "Union Africaine, Section des publications et de la gestion des conférences de la CEA", 2011

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE, *Les ressources minérales et le développement de l'Afrique*, Rapport du Groupe d'études international sur les régimes miniers de l'Afrique, Addis-Abeba - Éthiopie: Union Africaine, Section des publications et de la gestion des conférences de la CEA, 2011

COMMUNIQUÉ DU CONSEIL DES MINISTRES, Côte d'Ivoire, 2015/10/22/

[http://www.gouv.ci/doc/1414583207CCDM\\_22\\_10\\_2014\\_vdef.pdf](http://www.gouv.ci/doc/1414583207CCDM_22_10_2014_vdef.pdf) (consulté le 2017/05/13/)

COMPAGNIE DE MOKTA, *rapport d'exercice*, 1965, 43 pages

CONFÉRENCE DES NATIONS-UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT, *Déclaration de Stockholm stipulant que l'environnement est un élément indispensable au bien-être de la personne et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux*, Stockholm, 1972

CONFÉRENCE DES NATIONS-UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT, *Déclaration de Stockholm stipulant que l'environnement est un élément indispensable au bien-être de la personne et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux*, Stockholm, 1972

**Conférence des Nations Unies sur le Développement Durable**, Rio+20, *Evaluation Rapide Et Analyse Des Gaps De La Cote D'ivoire*, Energie durable pour tous, Rio de Janeiro, Brésil, Juin 2012.

COTE D'IVOIRE, *Etudes de Développement*, Abidjan, Direction des études et développement, 1977, 20 p.

COTE D'IVOIRE : *Rapport économique 2017*, version externe, Département fédéral des Affaires étrangères, Ambassade de suisse, Abidjan.

**COULIBALY, (A.),** *Gestion des conflits fonciers dans le Nord ivoirien: droits, autorités et procédures de règlement des conflits*, Colloque international Les frontières de la question foncière – At the frontier of land issues, Montpellier, 2006

**CUACI,** *Rapport sur la « Mise en œuvre de la loi N°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural »*, analyse menée dans le cadre de la préparation du projet DPDDAII, Abidjan, 2014/01//

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,** *Rapport national sur la diversité biologique de Côte d'Ivoire*, Ministère de l'Environnement et de la Forêt, Février 1998.

**DIRECTION DES MINES ET GÉOLOGIE,** *Environnement de Côte d'Ivoire : études et documents, Rapport sommaire pour 1965*, Documentation Ivoirienne, 2002

**DIRECTION DES MINES ET GÉOLOGIE,** *Environnement de Côte d'Ivoire : études et documents, Rapport sommaire pour 1965*, Abidjan - Côte d'Ivoire : Documentation Ivoirienne, 2002

**EIES,** *Rapport final, Réactualisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social des Plateformes PF FOXTROT et PF MARLIN de FOXTROT International*, Abidjan - Côte d'Ivoire: BLOC CI-27 Offshore, 2013/04//

**FAIR LINKS,** *Rapport de l'Administrateur indépendant de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) pour les revenus de l'année 2008*, Côte d'Ivoire, 2012

**FAIR LINKS,** *Rapport de l'Administrateur indépendant de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) pour les revenus de l'année 2009*, Côte d'Ivoire, 2012

**FAIR LINKS,** *Rapport de l'Administrateur indépendant de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) pour les revenus de l'année 2010*, Côte d'Ivoire, 2012

**FAIR LINKS,** *Rapport de l'Administrateur indépendant de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) pour les revenus de l'année 2011*, Côte d'Ivoire, 2013

**FAO,** *Bonne gouvernance des régimes fonciers et de l'administration des terres*, Rome: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2007

**FAO, et BANQUE MONDIALE**, *Gestion participative des ressources naturelles et de la faune (GEPRENAF)*, Rapport de préparation, Volume 1, Côte d'Ivoire, 1994/04//

**FMI**, Côte d'Ivoire —*Rapport de mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté Rapport d'avancement annuel*, Rapport du FMI No. 12/183, September 2012.

**FMI**, *Plan national de développement 2012-2015*, Rapport du FMI No. 13/172, N.W. Washington D.C. 20431: Publication Services 700 19th Street, 2016

**FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL**, *Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté — résumé analytique du rapport d'avancement*, Revue du plan national de développement 2012–2015, Rapport du FMI No. 15/148, Washington D.C. : FMI - Publication Services, 2015/07//

**FORSTER, (M.)**, « *Fiscal and financial incentives on the national level for the conservation of the environment* » in *La protection juridique de l'environnement*, Colloque de Tunis des 11, 12 et 13 mars 1989, Tunis, 1989, pp.-267 et s. p.

**FOTÉ, (M.)**, *Rapport sur la civilisation animiste*, colloque sur les religions, Paris : Présence Africaine, 31 p.

**FRICK, (E.), et BOLLI, (M.)**, *inventaire préliminaire des langues et dialectes en Côte d'Ivoire*, Communication au 8è congrès de la société linguistique de l'Afrique occidentale, Abidjan - Côte d'Ivoire, 1969

**GADOU (D.)**, *Préservation de la biodiversité : les réponses des religions africaines*, in *Pratiques culturelles, la sauvegarde et la conservation de la biodiversité en Afrique de l'Ouest*, Séminaire-Atelier de Ouagadougou du 18 au 21 juin 2001, Burkina-Faso, Zoom, 2001.

**GLOBAL MECHANISM**, *Les stratégies financières intégrées pour la gestion durable des terres*, Document de travail, 2008

**GROUPE DE RÉFLEXIONS ET D' ACTIONS STRATÉGIQUES SUR L'INDUSTRIALISATION**, *Stratégie de Développement Industriel de la Côte-d'Ivoire. Objectif 2011*, Côte d'Ivoire : Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie

**GUÉHI, (I.) (J.), et KESSÉ, (M.) (M.),** *La réforme de l'exploitation forestière en Côte d'Ivoire, quels impacts sur les acteurs locaux*, rapport préparé pour l'IiED, Abidjan - Côte d'Ivoire : ORSTORM Petit Bassam, 1998/05//, p7 p.

**HALLE (B) ET BRUZON (V),** *Profil Environnemental de la Côte d'Ivoire : Rapport Final*, Commission Européenne, Consortium AFCO, Août 2006.

**HART GROUP,** *Rapport final de l'Administrateur indépendant de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) 2006 et 2007*, Côte d'Ivoire, 2010

**INTERNATIONAL, (C.),** *Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du projet de mine d'or d'Angovia*, Abidjan: Cluff Gold, 2007

**KABA (N),** *Présentation Du Plan National De Développement 2016-2020*, Ministre du Plan et du Développement

**KATENDI, (F.),** *Le secteur minier fait partie des trois domaines d'activités les plus prometteurs* : Marchés tropicaux et méditerranéens, Article n°7492, 2009

**KOUADIO, (A.), et ESSAN, (V.),** *Croissance démographique, Réduction des ressources naturelles et Dégradation de l'environnement en Côte d'Ivoire, projet de sensibilisation des décideurs à la problématique « Population et Développement »*, rapport d'étude, 2012/02//

**KOUAMÉ, (G.), VARLET, (F.), KOFFI, (B.), SORO, (M.), GBÉDÉ, (J.), N'BRA, (S.), et ZEHOURI, P.A.,** *Cadre D'analyse De La Gouvernance Foncière De La Côte D'ivoire*, Rapport final : Banque Mondiale, 2016/03//, p30 p.

**KOUASSI (B),** *Cadre Juridique Et Réglementaire Minier Et Insertion Economique Des Femmes En Côte D'ivoire*, "Croissance en Afrique de l'Ouest – impact de l'industrie extractive sur l'autonomisation des femmes en Côte d'Ivoire et au Ghana.", Présentation faite dans le cadre de la restitution finale des résultats du projet, "Growth and Economic Opportunities for Women" (GrOW), Abidjan, 28-29 septembre 2017.

**KUHNDT**, *Les ressources minérales et le développement de l'Afrique*, Rapport du Groupe d'études international sur les régimes miniers de l'Afrique : Commission économique pour l'Afrique, 2011

**LEBRICE (E.), et al.**, Contribution À La Connaissance D'un Droit Foncier Intermédiaire, in *Les Villes D'Afrique De L'ouest*, Septembre 1991, Ministère de l'environnement et de la Technologie, Paris : ORSTOM/ENS, 223 p.

**LEROY, (E.)**, *La réforme du Droit de la Terre dans certains pays francophone*, Etude législative pour le service de législation du Bureau Juridique de la FAO : FAO

**MAGNANT**, *Les normes foncières traditionnelles en Afrique Noire*, étude de 22 février réalisée à l'Université de Perpignan, Perpignan - France: Université de Perpignan, 1993/03//

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORÊT / DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**, *Rapport national sur la diversité biologique de Côte d'Ivoire*, Côte d'Ivoire, 1998/02//

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**, *Schéma directeur du développement industriel de la République de Côte d'Ivoire*, Tome 1 mars 1988, 135 p

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**, *Schéma directeur du développement industriel de la République de Côte d'Ivoire*, Tome 2 mars 1988, 183 p

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**, *Stratégie Nationale De Développement Durable, Engager la transition vers une société plus viable*, Décembre 2011.

**MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS**, *Plan directeur Forestier 1988-2015*, 1988/12//

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT**, *Livre blanc de l'Environnement*, 1995.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT**, *Plan d'Action Environnementale 1996-2000*, Côte d'Ivoire, 1995

**MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT**, *Stratégie de Relance du Développement et de Réduction de la Pauvreté*, Côte d'Ivoire, 2009/01//

**MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT** *Plan national du développement 2016-2020*, Tome 1, Diagnostic stratégique de la Côte d'Ivoire sur a trajectoire de l'émergence, Direction Général du Plan et de la lutte contre la Pauvreté.

**MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT**, *Plan national du développement 2016-2020*, Tome 2, Orientation stratégiques, Direction Général du Plan et de la lutte contre la Pauvreté,.

**MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT** *Plan national du développement 2016-2020*, Tome 3, Matrice d'Action prioritaires, Direction Général du Plan et de la lutte contre la Pauvreté.

**MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT**, *Résumé du PND 2016-2017*, Groupe consultatif pour le Plan National de Développement 2016-2017, Cap sur l'émergence.

**NATIONS UNIES**, *Rapport d'examen africain sur l'exploitation minière*, Sixième session du comité de la sécurité alimentaire et du développement durable (CFSSD-6), Addis-Abeba - Ethiopie: Commission économique pour l'Afrique, 2009,

<http://www.uneca.org/csd/csd6/AfricanFevierReport-onMiningSummuryFR.PDF>. (consulté le 2016/04/12/)

**ONU**, *Rapport final du Groupe d'experts sur la Cote d'Ivoire*, application du paragraphe 27 de la résolution 2153 du Conseil de sécurité <http://www.reseau-rafal.org/sites/reseaurafal.org/> (consulté le 2016/03/15/)

**ONU**, *Problèmes et perspectives de l'industrie minière en Afrique*, Paris: Ed. Présence Africaine, 1992

**ONU**, et **MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**, *Nouvelle politique industrielle de la république de côte d'ivoire, Phase I: Diagnostic du secteur industriel et du cadre institutionnel*, Programme de gouvernance industrielle pour la Côte d'Ivoire, Octobre 2012

**PLAN QUINQUENNAL**, *développement économique, social et culturel 1981-1985*, Abidjan, CEDA, mars 1980, 847 p.

**PNUD**, *Millénium Project, Investir dans le développement. Plan pratique pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement*, New York, 2005

**PNUD**, *Rapport mondial sur le développement humain 2005*, Paris: Economica, 2005

**PNUD/GEF**, *Elaboration de stratégies de financement intégrées pour la gestion durable des sols : introduction à l'intention des pays les moins avancés et des petits états insulaires en développement*, document d'orientation, 2008

**POM**, *Propositions d'amendements du code minier*, Lubumbashi: Plateforme des organisations de la société civile intervenant dans le secteur minier au katanga, 2012

**PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT**, *Sauvegarde, Les textes fondamentaux sur l'environnement Founex*, PNUE-Environnement quatre-vingt-un, Stockholm - Cocoyoc : PNUE

**PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT**, *Rapport annuel du PNUE* : PNUE, 2002, 64 p. <http://www.unep.org/french/pdf/PNUEen2002.pdf> (consulté le 2018/12/20/)

**PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT**, *Du conflit à la consolidation de la paix. Le rôle des ressources naturelles et de l'environnement* : PNUE, 2009 [www.unep.org](http://www.unep.org). (consulté le 2015/01/06/)

**REDDA**, *Rapport d'évaluation de la mise en œuvre de l'Agenda 21 en Côte d'Ivoire dans le cadre de la préparation du Sommet mondial sur le développement durable 2002*, Côte d'Ivoire: Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, 2001/12//

**RUGGIE, (J.)**, *Rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, 1992 [www.reportingrse.org](http://www.reportingrse.org). (consulté le 2017/05/18/)

**RUGGIE, (J.),** *Protect, respect and remedy: A framework for business and human rights*, Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, A/HRC/8/5.7, 2008/04//, p3 p.

**SANOÛ, (B.),** *Gestion des espèces végétales sacrées dans le milieu Madare au Burkina Faso : cas du rônier, du karité et du néré, CAD Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), Pratiques culturelles, la sauvegarde et la conservation de la biodiversité en Afrique de l'Ouest et du Centre*, Actes du Séminaire-Atelier de Ouagadougou (Burkina Faso), du 18 au 21 juin 2001, Bobo-Dioulasso - Burkina Faso, 2001/06//, p16 p.

**SIKELI, (J.)-(P.),** *Les régimes fonciers ruraux comme rempart au phénomène d'accaparement des terres en Afrique ? Le cas du code foncier rural*, Communication prononcée à la 11ème édition du Forum Social Mondial, Dakar - Sénégal, 2010/02//

**SODEMI,** *Rapport d'activité annuel*, Côte d'Ivoire, 2007

**SODEMI,** *Rapport d'activité annuel*, Côte d'Ivoire, 2012

**SOUMAHORO (K),** *Analyse Des Conflits Autour Des Sites Miniers En Côte D'ivoire: Cas D'Ity A Zouhan Hounien*, Abidjan, IDS, Mai 2017, 153 p.**STEPHENS, (M.),** *Initiative pour la transparence dans les industries extractives*, Rapport ITIE-CI 2013, Côte d'Ivoire: ITIE, 2015/12//

**UICN/PACO,** *Evolution du secteur minier en Afrique de l'Ouest. Quel impact sur le secteur de la conservation?*, études de l'UICN-PACO - Programme Aires Protégées, 10, Ouagadougou - Burkina Faso, 2011

**UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE DEVELOPMENT - UNCTAD,** *World Investment Report*, Genève : Organisation des Nations Unies, 2007

**UNITED NATIONS ECONOMIC COMMISSION FOR AFRICA (UNECA),** *Governing development in Africa – The role of the state in economic transformation*, Economic Report on Africa : UNECA ET African Union, 2011

**US GEOLOGICAL SURVEY-USGS**, *The Global Flows of Metals and Minerals. Open-file report 2008-1355*, Virginie, 2008 <http://pubs.usgs.gov/of/2008/1355/pdf/ofr2008-1355.pdf>. (consulté le 2018/06/11/)

**VEENING, BILDERBEEK, ET BUITENEN**, « *Institutionnal Change for sustainable development. The challenge of the nineties* », *Repport on the consultation and Worshop of the Working Group on Institutional Change*, January-November 1992, 35 p, p. 10.

**VISION AFRICAINE DES MINES**, *Les ressources minérales et le développement de l’Afrique*, Rapport du Groupe d’études international sur les régimes miniers de l’Afrique, 2009 [www.africaminingvision.org](http://www.africaminingvision.org) (consulté le 2018/03/09/)

**WILLIAMSON, (J.)**, *What should the Bank think about the Washington consensus?*, paper prepared as background to the World Bank Development Report 2000, Washington DC : Peterson Institute for International Economics, 1999/07//

**WORLD BANK, et IFC (International Finance Corporation)**, *Mining Reform and the World Bank: Providing a Policy Framework for Development*, Mining and Development Series, Washington DC: WORLD BANK, 2003.

**WORLD BANK**, *Strategy for African Mining*, Washington: World Bank, 1992, 85 p.

**WWF, IUCN, et PNUE**, *La conservation des ressources vivantes au service du développement durable*, Politique de l’Energie, Côte d’Ivoire, 1980

**ZALO, (L.)**, *Présentation de l’avancement actuel de la mise en œuvre de la loi ivoirienne relative au domaine foncier rural*, Colloque international “Les frontières de la question foncière”, Montpellier, 2006

## **5. LOIS – DECRETS – JURISPRUDENCE**

### **5.1. TEXTES INTERNATIONAUX ET COMMUNAUTAIRES**

CEDEAO, *Directive C/DIR3/05/09 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier*, C/DIR3/05/09, 2009/05/27/

**Code International De Gestion du Cyanure**, Institut International de gestion du Cyanure, <http://www.cyanidecode.org/cyanide-facts/cyanide-chemistry>.

**Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Aout 1789

**EUROLAT, RÉOLUTION: Exploitation minière au XXIe siècle fondée sur un développement responsable et durable**, sur la base du rapport de la commission du développement durable, de l'environnement, de la politique énergétique, de la recherche, de l'innovation et de la technologie, ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EURO-LATINO-AMÉRICAINNE, Vendredi 5 juin 2015 – Bruxelles (Belgique).

**Règlement n°18/2003/cm/UEMOA** portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA

## **5.2. CODES ET LOIS**

**Loi 2014-138 du 24 mars 2014** portant code minier, JORCI du 2 avril 2014, P 48.

**Loi n°2014-427 du 14 juillet 2014** portant code forestier, JORCI du 20 mars 2015, numéro spécial, Cinquante-septième année n 2, p17.

**Loi n 98-750 du 23 décembre 1998** relative au domaine foncier rural, JORCI du 14 Janvier 1999.

**Loi n°98-755 du 23 décembre 1998**, portant code de l'eau, JORCI du 18 février 1999, P 102.

**Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996** portant Code de l'Environnement, JORCI du 6 février 1997.

**Loi n°95-553 du 17 Juillet 1995** portant code minier, JORCI n°34 du 24 Aout 1995.

**Loi n°84-1230**, 1984, 8 novembre 1984, portant code des investissements, p 603

**Loi n°65-425 du 20 décembre 1965** portant code forestier, JORCI, n°3 du 13 janvier 1966.

**Loi n°65-255 du 04 août 1965** portant protection de la faune et l'exercice de la chasse in J.O.R.C.I. n° 7 du 20 octobre 1965.

**Loi n°64-249**, de 3 Juillet 1964 portant Code minier, JOCI du 23 Juillet 1964, p.946

**Loi n°59-134**, du 3 septembre 1959, Portant adoption d'un code d'investissement, JORCI, p 823

**Loi du 29 Octobre 1947** portant régime électoral, composition, fonctionnement et compétence des Assemblées de groupe en AOF et en AEF dites : Grands Conseils, JORF du 31 Août 1947.

**Loi n°46-896 du 3 mai 1946** relatif à l'exploitation obligatoire de la totalité des terres cultivable dans les colonies, J.O.R.F. du 4 Mai 1946.

**Loi du 21 Avril 1810** concernant les mines, les minières, et les carrières, Journal des Mines, Coquebert-Montbret, Haüy, Vauquelin, Baillet, Tremery et Collet-Decostils, Conseil des Mines de l'Empire Français, Vol 27, 1er Semestre, 1810.

### **5.3. REGLEMENTS**

**Ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014** fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le code minier, JORCI du 29 mai 2014.

**Ordonnance n° 2013-657 du 18 septembre 2013** déterminant les droits relatifs à la délivrance des documents de traçabilité et aux autorisations du commerce du diamant brut ainsi que la taxe à l'exportation du diamant brut.

**Ordonnance n° 2012 – 487 du 07 juin 2012 portant code des investissements**, JORCI du 24 Décembre 2012.

**Ordonnance n°96-600 du 09 août 1996 fixant les redevances**, les taxes proportionnelles et les droits fixes relatifs aux activités régies par le Code Minier.

**Décret n° 2014-397 du 25 juin 2014**, déterminant les modalités d'application de la loi 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier, JORCI 14 Aout 2014.

**Décret n°2014-632** fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôle, d'expertise, d'agrément et de délivrance des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières

**Décret n° 2013-658 du septembre 2013**, déterminant la liste des documents de traçabilité et des autorisations du commerce du diamant brut ainsi que le montant et les modalités de paiement des droits fixes

**Décret n° 2011-394 du 16 novembre 2011** portant organisation du ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie, JORCI du 1er mars 2012.

**Décret N° 96-634 du 09 août 1996** déterminant les modalités d'application de la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code Minier.

**Décret n°71-641 du 1 décembre 1971** portant création du Secrétariat d'Etat aux Mines, JORCI, 1972.

**Décret n°65-96** relatif aux modalités d'application du code minier de 1964

**Décret du 3 Avril 1962** portant création d'une société d'Etat dénommée « société pour le développement minier de la Côte d'Ivoire » SODEMI, JORCI 1962.

**Décret n°55-580 du 20 mai 1955** portant réorganisation foncière et domaniale en A.-O.F.

**Décret n°55-582 du 20 mai 1955** relatif à la protection de la forêt dans les territoires d'Afrique relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, **JORF** du 21 mai 1955, page 5056

**Décret n°54-471 du 21 avril 1954** relatif à la protection de la nature dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, **JORF** du 04 mai 1954, page 4240

**Décret n°47-2254 du 18 Novembre 1947**, interdiction de la Chasse dans les territoires : Côte française des Somalis, Madagascar et Comores, AOF, Togo, AEF, Cameroun, JORF du 24 novembre 1947.

**Décret du 25 octobre 1946** portant création des assemblées représentatives territoriales en AOF. JORF du 27 octobre 1946.

**Décret du 5 Avril 1946** relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisation concernant l'énergie atomique.

**Décret du 12 Juillet 1941** modifiant la réglementation minière en AOF, JORF du 18 juillet 1941.

**Décret du 31 mai 1938 portant application de la Convention de Londres de 1933**, sur la protection de la flore et de la faune en Afrique

**Décret du 10 mars 1925** réglant la chasse et instituant des parcs nationaux de refuge pour les espèces animales, **JOCI**, 1926, p. 234

**Décret du 2 Octobre 1924**, relatif à la création des zones réservées à l'exploitation exclusive des autochtones et soumises au régime minier traditionnel, et des zones non réservées

**Décret du 6 Juillet 1899** portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies, ou pays de protectorat de l'Afrique continentale autre que l'Algérie et la Tunisie, motivé par le **décret du 19 mars 1905** relatif à son application dans la colonie de Côte d'Ivoire.

**Arrêté N°501/MIM du 10 novembre 2014** déterminant les modalités de délivrance du certificat du Processus de Kimberley dans le cadre de l'exportation des diamants bruts

**Arrête N°502/MIM du 10 novembre 2014** déterminant la liste des pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément en qualité de bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts et d'autorisation relative à l'achat et à la vente de diamants bruts

**Arrêté N°503/MIM/CAB du 10 novembre 2014** déterminant des modalités d'identification du titulaire d'un permis d'exploitation, du bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière, des ouvriers, des collecteurs et des coursiers dans le cadre des activités relatives aux diamants bruts

**Arrêté n° 438/MIM/CAB du 21 octobre 2014** portant suspension de l'expertise et de l'exportation des diamants

**Arrêté interministériel n°354 MIM/MPMMEF du 27 septembre 2013** instituant le Secrétariat Permanent de la Représentation du Processus de Kimberley

**Arrêté n°806FAEP DMG du 26 avril 1965**, fixant la forme et déterminant les modalités de l'instruction des demandes relatives à la réglementation minière.

#### **5.4. JURISPRUDENCE**

**CE du 14 Mai 1937**, Affaire VOUILLAUME, CE 2 mars 193, Rec. 1932 P 241, cf., Rec. 1937, P 498.

**Conseil du contentieux administratif**, Affaire LECHOLARD, Arrêté du 5 Juillet 1939, affaire Rasamoël, cités par Pierre –CH-A LEGOUX, La réglementation minière des Territoires français d’Afrique et Madagascar

**Cours d’Appel d’Abidjan**, Affaire Société AMARA MINING PLC contre société BAYSWATER constructing and Mining Burkina SARL, Tribunal du Commerce d’Abidjan, Ordonnance du juge de l’exécution, RG n 2839/14, du 4 Novembre 2014.

**Cours d’Appel d’Abidjan**, Affaire GOLEY Ahirato Laurent et consorts contre la société Endeavour mining Agbaou Gold SA., Tribunal du Commerce d’Abidjan, Jugement Contradictoire, RG N° 2338/2015, 05 Novembre 2015.

## TABLE DES MATIERES

<b>DEDICACE.....</b>	<b>ii</b>
<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>iii</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>iv</b>
<b>RESUME.....</b>	<b>v</b>
<b>SIGLES ET ABREVIATIONS .....</b>	<b>vi</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE.....</b>	<b>1</b>
<b>PREMIERE PARTIE : LA PREDOMINANCE DU DROIT MINIER SUR LES DROITS FONCIERS ET ENVIRONNEMENTAUX DES POPULATIONS RURALES .....</b>	<b>23</b>
<b>TITRE I: LES FACTEURS DE LA PREDOMINANCE DU DROIT MINIER DE LA PERIODE COLONIALE A LA PERIODE POSTCOLONIALE.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE I: LA LEGISLATION MINIERE COLONIALE MECONNAISSANT LES ACQUIS FONCIERS ET ENVIRONNEMENTAUX DES SOCIETES TRADITIONNELLES .....</b>	<b>28</b>
<b>SECTION PRELIMINAIRE : PRESENTATION DU REGIME COUTUMIER ET DU REGIME MODERNE PENDANT LA PERIODE COLONIALE .....</b>	<b>30</b>
<b>PARAGRAPHE I: LE REGIME COUTUMIER PROTECTEUR DES RESSOURCES NATURELLES .....</b>	<b>30</b>
<b>A. LA PHILOSOPHIE TRADITIONNELLE DU DROIT COUTUMIER IVOIRIEN : LA SACRALITE DES RESSOURCES NATURELLES .....</b>	<b>32</b>
1. La terre, mère nourricière des peuples autochtones .....	33
2. Le minerai, dieu soucieux de l'existence humaine.....	35
3. L'environnement, Abris des dieux .....	37
<b>B. L'IMPACT DE LA PHILOSOPHIE TRADITIONNELLE DANS LA GESTION COUTUMIÈRE DES RESSOURCES NATURELLES .....</b>	<b>41</b>
1. Une gestion collective des ressources naturelles .....	41
a) Le chef coutumier.....	43
b) Le chef de terre.....	44
2. L'inaliénabilité des ressources naturelles, instrument d'une gestion durable .....	45
<b>PARAGRAPHE II: LE REGIME COLONIALE A L'ERE DU CAPITALISME.....</b>	<b>47</b>
<b>A. UNE POLITIQUE COLONIALE CAPITALISTE.....</b>	<b>48</b>
1. Une politique foncière capitaliste .....	49
2. La politique minière, instrument de la mise en valeur coloniale.....	50
a) D'une politique libérale a une politique capitaliste .....	50

i) Une politique minière libérale à l' origine .....	50
ii) Une politique minière capitaliste.....	50
b) Une politique minière coloniale aux mains d'une administration centralisée.....	51
3. Une politique environnementale servant les intérêts de la métropole .....	51
<b>B. LE DROIT COLONIAL, OUTIL DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COLONIALE.....</b>	<b>53</b>
1. Le droit minier colonial .....	53
a) Un droit propre aux colonies .....	54
i) Un droit exceptionnel .....	54
ii) Un droit dynamique.....	55
b) Le droit minier colonial, un droit spécifique.....	57
i) L'origine du droit minier : l'autorisation administrative.....	57
ii) Les dispositions générales de la législation minière .....	58
iii) Les permis miniers .....	59
2. Le droit foncier colonial, une législation discriminatoire.....	63
a) Le déni des droits coutumiers et refus du droit de propriété privé aux autochtones	63
b) L'affirmation des droits domaniaux de l'état colonial .....	64
3. Le droit colonial de l'environnement, instrument de contrôle de l'Administration coloniale.....	66
<b>SECTION II: LA MARGINALISATION DES TRADITIONS FONCIERES ET ENVIRONNEMENTALES PAR LA REGLEMENTATION MINIERE COLONIALE .....</b>	<b>69</b>
<b>PARAGRAPHE I: LA DISQUALIFICATION DU SYSTEME MINIER LOCAL PAR LA REGLEMENTATION MINIERE.....</b>	<b>69</b>
<b>A. LA RECONNAISSANCE EXCLUSIVE DU CARACTERE INDUSTRIEL DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LEGISLATION MINIERE.....</b>	<b>70</b>
<b>B. EXCLUSION DE L'AUTOCHTONE DANS LA LEGISLATION MINIERE COLONIALE .....</b>	<b>71</b>
<b>PARAGRAPHE II: LA REMISE EN CAUSE DES TRADITIONS ENVIRONNEMENTALES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA REGLEMENTATION MINIERE COLONIALE .....</b>	<b>73</b>
<b>A. LA DESTRUCTION DE L'ORDRE ENVIRONNEMENTAL LOCAL PAR LA LEGISLATION COLONIALE.....</b>	<b>74</b>
<b>B. L'ABSENCE DE MESURE DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DANS LE REGIME MINIER COLONIAL .....</b>	<b>75</b>
<b>SECTION III: SECTION II : LA PREVALENCE DE LA LEGISLATION MINIERE DANS LE REGIME JURIDIQUE COLONIAL .....</b>	<b>76</b>
<b>PARAGRAPHE I: PREEMINENCE DU DROIT MINIER FACE AU DROIT DE PROPRIETE.....</b>	<b>77</b>
<b>A. LE STATUT JURIDIQUE DES MINES COLONIALES .....</b>	<b>77</b>
<b>B. LA PREEMINENCE DU DROIT MINIER DANS LE CODE CIVIL .....</b>	<b>79</b>

PARAGRAPHE II: LE ROLE DE L'ADMINISTRATION COLONIALE DANS LA PREEMINENCE DU DROIT MINIER COLONIAL .....	79
A. L'INTERVENTIONNISME DE LA PUISSANCE PUBLIQUE COLONIALE .....	80
B. L'INFLUENCE DE L'ASSEMBLEE LOCALE SUR L'ADMINISTRATION COLONIALE .....	81
<b>CHAPITRE II: L'ELABORATION DU REGIME MINIER DE 1964 AU MEPRIS DU REGIME FONCIER ET ENVIRONNEMENTAL DANS LES PREMIERES DECENNIES DE LA COTE D'IVOIRE INDEPENDANTE .....</b>	<b>83</b>
SECTION I: LE REGIME MINIER POSTCOLONIAL DOMINE PAR LE SPECTRE DU COLONIALISME .....	85
PARAGRAPHE I: L'EMPREINTE DU COLONIALISME SUR LE DROIT MINIER POSTCOLONIAL .....	86
A. LE DROIT MINIER POSTCOLONIAL, REPRODUCTION DE LA LEGISLATION MINIERE COLONIALE .....	86
B. LE DROIT MINIER IVOIRIEN DE 1964 A 1995, DEFENSEUR DES INTERETS DES COMPAGNIES ETRANGERES .....	88
PARAGRAPHE II: L'INDUSTRIE MINIERE AUX MAINS DES COMPAGNIES MINIERES DES PUISSANCES COLONIALES .....	89
A. L'INFLUENCE DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT .....	89
1. Une politique de développement efficiente .....	90
2. Le secteur minier, un risque pour le développement postcolonial .....	91
B. LA PERMANENCE DES RAPPORTS COLONIAUX .....	92
SECTION II: LA MISE A L'ECART DU FACTEUR FONCIER ET ENVIRONNEMENTAL DANS LE REGIME MINIER POSTCOLONIAL .....	95
PARAGRAPHE I: L'INSTABILITE DU REGIME FONCIER ET ENVIRONNEMENTAL, SOURCE DE PREDOMINANCE DU REGIME MINIER .....	95
A. L'INSTABILITE DES REGIMES FONCIERS ET ENVIRONNEMENTAUX .....	96
1. Le régime foncier postcolonial marqué par un flou juridique .....	96
a) Un régime inscrit sous le sceau de la continuité législative .....	97
b) Un régime foncier dominé par une gestion dualiste des terres .....	99
i) La gestion administrative des terres .....	99
ii) La gestion coutumière des terres .....	100
2. Le droit de l'environnement dans la cote d'ivoire postcoloniale .....	101
a) Un droit sélectif, focalisé sur l'exploitation forestière et la protection de la faune	101
b) Absence de cadre institutionnel propre à l'environnement .....	102
B. LA STABILITE DU DROIT MINIER .....	104
1. Un cadre juridique et institutionnel bien déterminé .....	104
a) Le cadre institutionnel minier, préalable à l'encadrement juridique .....	104
i) La SODEMI, cadre de recherche et d'exploration minière propre à la Côte d'Ivoire .....	105

ii) Mise en place d'un cadre institutionnel propre au secteur minier.....	106
b) Le cadre juridique du secteur minier, l'expression du contrôle de l'Etat sur les ressources minérales .....	107
i) De la nécessité du cadre juridique minier .....	107
ii) Le Droit minier postcolonial, un droit régalien .....	108
2. La politique minière postcoloniale .....	110
a) Une politique minière libérale .....	111
i) Une politique sectorielle minière fondée sur l'interventionnisme de l'Etat	111
ii) L'interventionnisme de l'Etat dans l'industrie extractive, un héritage colonial.....	111
iii) L'Etat, un acteur incontournable dans le secteur minier .....	112
b) Une politique minière d'incitation à l'investissement privé .....	113
i) Les mesures d'assouplissement pour les entreprises privées .....	113
ii) Une politique de développement basée sur le cadre juridique minier.....	113
<b>PARAGRAPHE II: LA PREVALENCE DU STATUT PARTICULIER DES RICHESSES MINERALES SUR LES AUTRES RESSOURCES NATURELLES EN ZONE RURALE</b>	<b>115</b>
<b>A. VALORISATION DU SOUS-SOL PAR RAPPORT AU SOL .....</b>	<b>115</b>
1. La concession minière .....	115
2. Prévalence du titre minier sur le droit foncier pour nécessité publique .....	116
<b>B. LA VALEUR PREEMINENTE DES RICHESSES MINERALES PAR RAPPORT AUX AUTRES RESSOURCES NATURELLES .....</b>	<b>117</b>
1. Le statut des terres arables et de la forêt.....	117
2. Le statut particulier des ressources minérales, propriété éminente de l'Etat.....	118
<b>TITRE II: LES MANIFESTATIONS DE LA PREVALENCE DU DROIT MINIER SUR LES DROITS DES POPULATIONS .....</b>	<b>123</b>
<b>CHAPITRE I: LA FRAGILISATION DES DROITS DES POPULATIONS PAR L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE MINIERE.....</b>	<b>125</b>
<b>SECTION I: LA PRECARITE DU DROIT FONCIER FACE AU TITRE MINIER.....</b>	<b>126</b>
<b>PARAGRAPHE I: LES CAUSES DE LA FRAGILISATION DES DROITS FONCIERS .</b>	<b>126</b>
<b>A. LA MECONNAISSANCE DU CADRE JURIDIQUE FONCIER ET MINIER .....</b>	<b>126</b>
1. Les lacunes conceptuelles des populations rurales sur la notion de propriété.....	127
a) La propriété foncière, un héritage culturelle .....	127
b) Le Titre minier, une notion étrangère.....	129
2. L'absence de communication sur le droit minier .....	129
<b>B. L'INSECURITE DU PROPRIETAIRE FONCIER FACE AU CONCESSIONNAIRE MINIER.....</b>	<b>130</b>
1. L'échec de la sécurisation foncière .....	131
a) De la légitimité du droit du propriétaire foncier en zone rurale .....	131

b) Le titre minier, consolidation de l'échec de la sécurisation foncière .....	132
2. La prééminence accordée au titre minier.....	133
PARAGRAPHE II: L'IMPACT DE LA VULNERABILISATION DES DROITS FONCIERS .....	134
A. REDUCTION DES TERRES ARABLES, FACTEUR DE FRAGILISATION DES ECONOMIES RURALES .....	135
1. Détournement des terres agricoles par la mine industrielle.....	135
2. Eradication de l'agriculture familiale, source de pauvreté .....	137
B. DELOCALISATION DES POPULATIONS RURALES.....	138
1. Perte de l'identité culturelle.....	139
2. Le Non-respect des traditions .....	140
3. Conflits socio-miniers.....	141
SECTION II: L'INSECURITE ENVIRONNEMENTALE DES COMMUNAUTES RURALES.....	144
PARAGRAPHE I: DE LA PROTECTION ECOLOGIQUE COUTUMIERE AU DROIT MODERNE DE DÉTRUIRE .....	144
A. LES PERCEPTIONS ENVIRONNEMENTALES TRADITIONNELLES, PROTECTRICES DE L'ENVIRONNEMENT .....	145
B. LA CONSECRATION DU DROIT DE DETRUIRE PAR LE TITRE MINIER.....	146
PARAGRAPHE II: LES CONSEQUENCES ENVIRONNEMENTALE DU DROIT DE DETRUIRE .....	147
A. LA DESTRUCTION DE L'ENVIRONNEMENT ABIOTIQUE .....	148
1. L'échec de la sécurisation forestière en zone rurale.....	148
2. La pollution des eaux.....	149
3. La dégradation des sols.....	150
4. L'amenuisement des ressources halieutiques et de la faune.....	151
B. LA DESTRUCTION DE L'ENVIRONNEMENT BIOTIQUE .....	152
<b>CHAPITRE II: L'INSECURITE DES POPULATIONS FACE A L'AMPLEUR DE L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE.....</b>	<b>154</b>
SECTION I: LES CAUSES DE LA PERSISTANCE DE L'EXPLOITATION ARTISANALE.....	155
PARAGRAPHE I: L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE, DE LA FONCTION SOCIOCULTURELLE A LA FONCTION ECONOMIQUE EN ZONE RURALE.....	156
A. L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE, UNE ACTIVITE TRADITIONNELLE	156
B. UNE ACTIVITE BIEN PLUS LUCRATIVE QUE L'ECONOMIE AGRICOLE EN ZONE RURALE .....	158
PARAGRAPHE II: L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE, NOUVEAU LEVIER DE CROISSANCE ECONOMIQUE POUR L'ETAT .....	161
A. UNE ALTERNATIVE A LA RECESSION ECONOMIQUE DES ANNEES 80.....	162

B. UN MOYEN EFFICACE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE.....	162
SECTION II: LES RAVAGES ENVIRONNEMENTAUX ET FONCIERS DE L'EXPLOITATION ARTISANALE MINIERE .....	164
PARAGRAPHE I: L'EXPLOITATION ARTISANALE MINIERE, FACTEUR D'INSÉCURITÉ FONCIERE ET ENVIRONNEMENTALE EN ZONE RURALE.....	164
A. INSECURITE AGRICOLE.....	164
1. Abandon des cultures industrielles .....	165
2. Abandon de l'activité agricole, facteur de précarisation des revenus des populations rurales .....	166
B. DESTRUCTION DE LA BIODIVERSITE RURALE .....	167
1. Déforestation, déboisement, et diminution de la faune .....	167
2. La pollution des eaux.....	167
3. L'érosion des sols .....	169
PARAGRAPHE II: LES SOLUTIONS DU GOUVERNEMENT FACE A L'EXPLOITATION ARTISANALE MINIERE .....	170
A. FERMETURE DES SITES D'ORPAILLAGE.....	170
B. ENCADREMENT JURIDIQUE : DE L'ILLEGALITE A LA FORMALISATION .....	172
1. Encadrement institutionnel .....	172
2. Le cadre juridique de l'exploitation artisanale des minerais .....	173
<b>DEUXIEME PARTIE : REMODELAGE DU DROIT MINIER POUR UNE GESTION SECURISEE DES DROITS DES POPULATIONS RURALES .....</b>	<b>177</b>
<b>TITRE I: UNE REFORME MINIERE SOUS LES DIRECTIVES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES .....</b>	<b>180</b>
<b>CHAPITRE I: L'INGERENCE DES INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES DANS LA REFORME MINIERE IVOIRIENNE .....</b>	<b>181</b>
SECTION I: REFONTE DE LA POLITIQUE MINIERE IVOIRIENNE SOUS L'ÉGIDE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES FINANCIERES .....	183
PARAGRAPHE I: REDEFINITION DE LA POLITIQUE MINIERE IVOIRIENNE.....	183
A. LA POLITIQUE MINIERE DE 1960 A 1990, A L'ERE DU NATIONALISME DES RESSOURCES.....	183
B. L'OUVERTURE DE LA POLITIQUE MINIERE SUR LE CONSENSUS DE WASHINGTON.....	185
PARAGRAPHE II: REDEFINITION DU ROLE DE L'ETAT .....	187
A. L'ETAT ENGAGÉ DANS LA BONNE GOUVERNANCE .....	187
B. LA POLITIQUE DE L'ETAT MINIMUM.....	188
SECTION II: LA NOUVELLE POLITIQUE MINIERE SELON LES PRINCIPES DES INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES.....	191
PARAGRAPHE I: LE LIBRE ACCES DES COMPAGNIES MINIERES ETRANGERES AUX RESSOURCES MINIERES .....	191

A. LE STATUT PRIVILEGIE DES COMPAGNIES MINIERES, GARANTIE D'UNE JOUISSANCE PAISIBLE DE LA PROPRIETE MINIERE.....	192
B. LA CONSOLIDATION DES DROITS MINIERES DES COMPAGNIES MINIERES ...	193
PARAGRAPHE II: UN REGIME FISCAL ET FINANCIER D'EXCEPTION .....	194
A. EXONERATION FISCALE ET DOUANIERE .....	194
B. LIBRE CIRCULATION DES DEVISES ETRANGERES .....	195
<b>CHAPITRE II: LA PRIORISATION DES INTERETS INTERNATIONAUX SUR LES DROITS DES POPULATIONS RURALES .....</b>	<b>197</b>
SECTION I: UNE REFORME MINIERE EN MARGE DES INTERETS DES POPULATIONS RURALES .....	198
PARAGRAPHE I: LA PREVALENCE DES ACTEURS MINIERES INTERNATIONAUX SUR LES ACTEURS LOCAUX .....	198
A. LA MISE A L'ECART DES ACTEURS LOCAUX DANS LE PROCESSUS D'ELABORATION DES REFORMES MINIERES .....	199
B. LA PREEMINENCE DU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SUR LE FINANCEMENT DES PROJETS SOCIAUX.....	200
PARAGRAPHE II: LE MEPRIS DES DROITS HUMAINS DANS LE MODELE DE CROISSANCE ECONOMIQUE .....	201
A. L'IGNORANCE DES DROITS SOCIAUX DES POPULATIONS DANS LES OBJECTIFS DES PAS.....	201
B. LA PRESEANCE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SUR LE BIEN-ETRE DES POPULATIONS.....	202
SECTION II: LA CONSECRATION DE LA PREEMPTION DU DROIT MINIER SUR LES INTERETS FONCIERS DES POPULATIONS RURALES.....	203
PARAGRAPHE I: UNE REFORME MINIERE AU MEPRIS DES DISPOSITIONS FONCIERES QUI LUI SONT PREEXISTANTES .....	204
A. LA PREVALENCE DES INTERETS MINIERES DE L'ETAT SUR LES INTERETS FONCIERS DES POPULATIONS RURALES.....	204
B. L'USAGE DU TERME « OCCUPANT DU SOL » POUR DESIGNER LES PROPRIETAIRES TERRIENS .....	205
PARAGRAPHE II: LES INEGALITES DANS LE TRAITEMENT DES ACTEURS MINIERES.....	207
A. LES INEGALITES DANS LEURS DROITS RESPECTIFS .....	207
B. LES INEGALITES DANS LE PROCESSUS DECISIONNEL .....	209
<b>TITRE II: L'INTEGRATION DE LA PROTECTION FONCIERE ET ENVIRONNEMENTALE DANS LE DROIT MINIER.....</b>	<b>213</b>
<b>CHAPITRE I: L'EMPREINTE FONCIERE ET ENVIRONNEMENTALE DANS LA REFORME MINIERE.....</b>	<b>215</b>
SECTION I: LA DIMENSION FONCIERE ET ENVIRONNEMENTALE DANS LA REFORME MINIERE DE 1995 .....	216

PARAGRAPHE I: UNE REFORME MINIERE DANS UN CONTEXTE DE FLOU JURIDIQUE FONCIER ET ENVIRONNEMENTAL .....	216
A. UN CADRE JURIDIQUE FONCIER BASÉ SUR DES PRATIQUES METISSÉES .....	217
1. Absence de loi foncière .....	217
2. Le droit foncier intermédiaire .....	218
B. CADRE JURIDIQUE ENVIRONNEMENTAL NAISSANT .....	219
PARAGRAPHE II: UNE REFORME MINIERE AUX FORTES EXTERNALITES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES .....	221
A. LE COUT FONCIER ET ENVIRONNEMENTAL .....	221
1. L'exclusivité du droit minier des exploitants au prix des droits fonciers des populations rurales.....	222
2. L'atteinte à la protection environnementale par le législateur .....	223
B. L'ECHEC DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE DU FAIT DE L'EXPLOITATION MINIERE .....	225
SECTION II: LA REFORME MINIERE DE 2014, PROTECTRICE DES DROITS DES POPULATIONS ?.....	227
PARAGRAPHE I: LE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE PAR LA REFORME MINIERE DE 2014.....	228
A. DU DROIT DE DETRUIRE A L'OBLIGATION DE PROTEGER.....	228
B. LA PRESEANCE DE LA PROTECTON ENVIRONNEMENTALE SUR LE DROIT MINIER.....	229
1. La protection environnementale, un prérequis à l'exploitation minière.....	230
a) Le droit à un environnement sain, un droit bidimensionnel .....	230
b) Le respect du droit à un environnement, un préalable dans l'exercice du droit minier .....	231
c) L'étude d'impact environnemental et social .....	232
2. La préparation de l'Après-mine avant le début de l'exploitation .....	233
C. LES INSUFFISANCES DU CODE EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE .....	235
PARAGRAPHE II: LA CONSOLIDATION DES DROITS FONCIERS DES COMPAGNIES MINIERES AU DETRIMENT DES DROITS DES POPULATIONS RURALES.....	236
A. ACCAPAREMENT DES TERRES ARABLES EN ZONES RURALES .....	236
B. INSECURITE ALIMENTAIRE.....	238
<b>CHAPITRE II: LES EXIGENCES D'UNE REFORME MINIERE INCLUSIVE POUR LE RESPECT DES DROITS DES POPULATIONS EN ZONE RURALE.....</b>	<b>241</b>
SECTION I: UNE BONNE COORDINATION DU DROIT MINIER AVEC LE FONCIER ET L'ENVIRONNEMENT .....	242
PARAGRAPHE I: HARMONISATION DES INTERETS DES ACTEURS DU SECTEUR MINIER EN ZONE RURALE.....	242
A. LES INTERETS DES DIFFERENTS ACTEURS DE L'ACTIVITE MINIERE EN ZONE RURALE.....	242

1. Les intérêts des acteurs décideurs.....	243
a) Les intérêts de l'Etat.....	243
b) Les intérêts de l'investisseur minier.....	243
2. Les intérêts des populations rurales.....	244
a) Le recouvrement de la dignité par le respect des traditions ancestrales.....	244
b) Le développement communautaire.....	244
c) La réappropriation des terres par les communautés rurales.....	245
<b>B. LA CONVERGENCE DES INTERETS DES ACTEURS DANS LE DROIT MINIER, PRIORISATION DES INTERÊTS DES POPULATIONS RURALES.....</b>	<b>247</b>
1. L'équilibre des intérêts en jeu.....	247
2. Le droit minier, un droit protecteur des intérêts des plus faibles.....	248
<b>PARAGRAPHE II: HARMONISATION DES CODES MINIER, FONCIER ET ENVIRONNEMENTAUX.....</b>	<b>249</b>
<b>A. L'IMBRICATION DU DROIT MINIER AVEC LE DROIT FONCIER RURAL.....</b>	<b>249</b>
1. La prise en compte de la spécificité du régime minier par le code foncier rural....	249
2. Le régime foncier de l'exploitation minière, revalorisation de l'indemnité compensatrice de l'occupant du sol.....	250
<b>B. DE L'OPPORTUNITE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT MINIER.....</b>	<b>252</b>
<b>SECTION II: L'INCIDENCE DU DEVELOPPEMENT DURABLE SUR LE DROIT MINIER : UN DROIT MINIER SOCIALEMENT RESPONSABLE.....</b>	<b>253</b>
<b>PARAGRAPHE I: REDEFINITION DE LA POLITIQUE MINIERE IVOIRIENNE POUR UN DROIT MINIER SOCIALEMENT RESPONSABLE.....</b>	<b>253</b>
<b>A. LE REPOSITIONNEMENT DE L'ETAT DANS LE PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT SOCIOECONOMIQUE.....</b>	<b>254</b>
1. L'échec de la politique de réduction du rôle de l'Etat.....	254
2. La revalorisation du rôle de l'Etat dans la politique minière.....	255
<b>B. UNE FISCALITE MINIERE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>257</b>
<b>PARAGRAPHE II: L'INTEGRATION DU NOUVEAU PARADIGME DU DEVELOPPEMENT DANS LE DROIT MINIER.....</b>	<b>259</b>
<b>A. GESTION EFFICACE ET EFFICIENTE DES RESSOURCES NATURELLES.....</b>	<b>259</b>
<b>B. LA PRISE EN COMPTE DE L'EQUITE INTERGENERATIONNELLE DANS LE DROIT MINIER.....</b>	<b>261</b>
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>264</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>271</b>
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>316</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>326</b>
<b>ANNEXE I : POTENTIEL MINIER DE LA COTE D'IVOIRE.....</b>	<b>327</b>

<b>ANNEXE II : CARTE GEOLOGIQUE DE LA COTE D'IVOIRE .....</b>	<b>328</b>
<b>ANNEXE III : Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement .....</b>	<b>329</b>
<b>ANNEXE IV : Loi N° 2014-138 DU 24 MARS 2014 PORTANT CODE MINIER.....</b>	<b>351</b>
<b>ANNEXE V : REGLEMENT N°18/2003/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DU CODE MINIER COMMUNAUTAIRE DE L'UEMOA.....</b>	<b>387</b>
<b>ANNEXE VI : LOI N°98-750 DU 23 DECEMBRE 1998 MODIFIEE PAR LA LOI DU 28 JUILLET 2004.....</b>	<b>398</b>

# **ANNEXES**

## ANNEXE I : POTENTIEL MINIER DE LA COTE D'IVOIRE



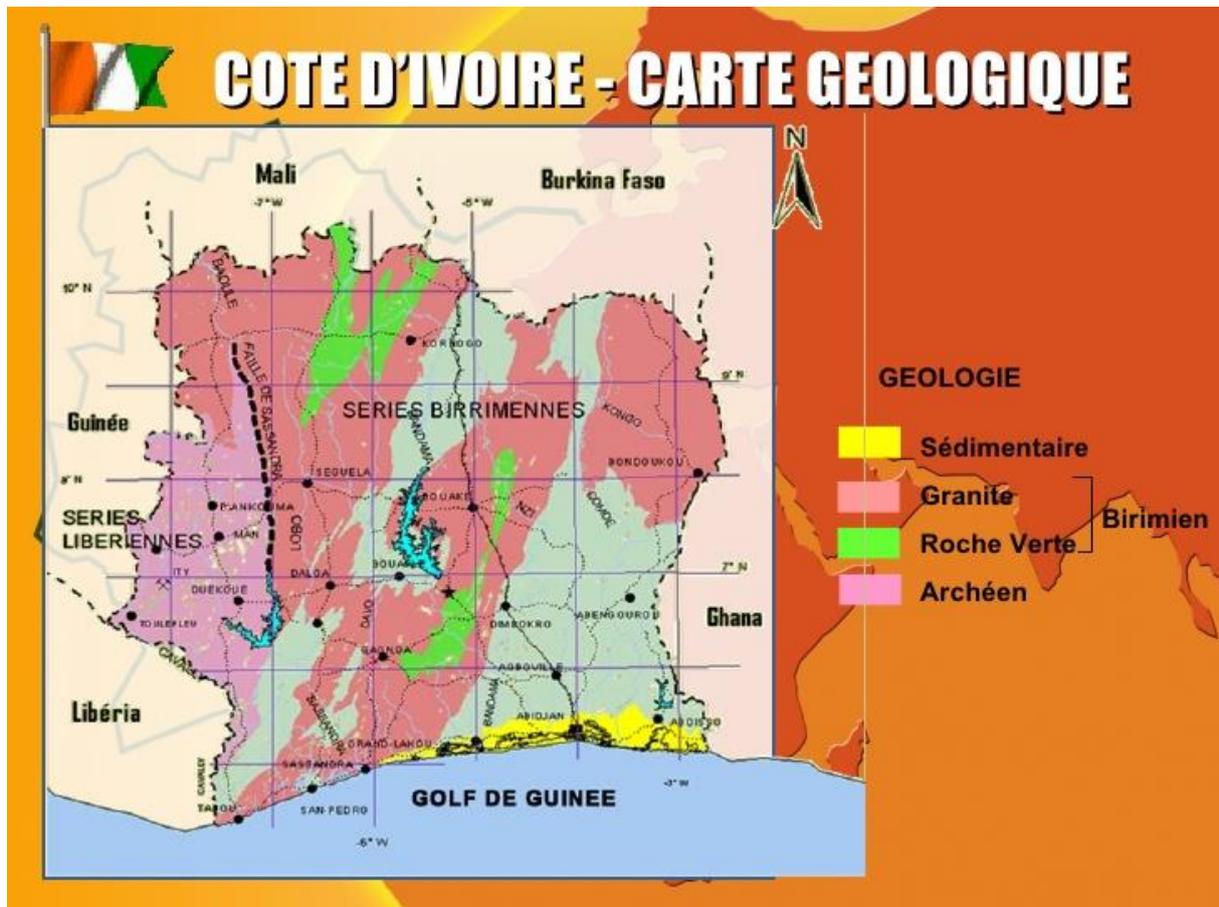
Le potentiel minier de la Côte d'Ivoire<sup>638</sup>

<sup>638</sup> sodemi-society-for-mining-development-in-ivory-coast-13-728.jpg  
<https://fr.slideshare.net/WERI/sodemi-society-for-mining-development-in-ivory-coast>

## ANNEXE II : CARTE GEOLOGIQUE DE LA COTE D'IVOIRE

sodemi-society-for-mining-development-in-ivory-coast-11-728.jpg

<https://fr.slideshare.net/WERI/sodemi-society-for-mining-development-in-ivory-coast>



# **ANNEXE III : Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement**

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, promulgue la loi dont la teneur suit :

## **TITRE 1: DEFINITIONS, OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION**

### **CHAPITRE I : DEFINITIONS**

Article 1er:

Aux termes de la présente loi :

L'environnement est l'ensemble des éléments physiques, chimiques, biologiques et des facteurs socio-économiques, moraux et intellectuels susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme sur le développement du milieu, des êtres vivants et des activités humaines.

L'environnement humain concerne le cadre de vie et l'aménagement du territoire.

L'environnement naturel comprend :

- le sol et le sous-sol,
- les ressources en eau,
- l'air, - la diversité biologique,
- les paysages, sites et monuments...

Les ressources en eau comprennent les eaux intérieures de surface et les eaux souterraines.

L'air est la couche atmosphérique dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte à la santé des êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général.

Le paysage est une portion du territoire dont les divers éléments forment un ensemble pittoresque par la disposition de ses composants ou les contours de ses formes ou l'effet de ses couleurs.

Le site est une portion de paysage particularisée par sa situation géographique et/ou son histoire.

Le monument naturel est un élément ou un groupe d'éléments dus à la nature tels que rochers, arbres, sources, bouleversements du sol, accidents géologiques ou autres qui, séparément ou ensemble, forment un panorama digne d'attention.

L'écosystème est un ensemble structuré qui englobe en une seule ou et même unité fonctionnelle le biotope et la biocénose.

Le biotope est l'aire géographique où l'ensemble des facteurs physiques et chimiques de l'environnement reste sensiblement constant.

La biocénose est l'ensemble des végétaux et animaux qui vivent dans les mêmes conditions de milieu et dans un espace donné de dimensions variables.

L'écologie est l'étude des milieux où vivent, se reproduisent et meurent les êtres vivants ainsi que des rapports de ces êtres avec le milieu et leur protection contre toute pollution.

La diversité biologique est la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont il fait partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

La pollution est la contamination ou la modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par, tout acte susceptible :

- d'altérer le milieu de vie de l'homme et des autres espèces vivantes
- de nuire à la santé, à la sécurité, au bien-être de l'homme, de la flore et de la faune ou aux biens collectifs et individuels.

La pollution des eaux est l'introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques et/ou biologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et à la flore terrestres et aquatiques, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation rationnelle des eaux.

La pollution atmosphérique ou pollution de l'air est l'émission volontaire ou accidentelle dans la couche atmosphérique de gaz, de fumée ou de substances de nature à créer des nuisances pour les êtres vivants, à compromettre leur santé ou la sécurité publique ou à nuire à la production agricole, à la conservation des édifices ou au caractère des sites et paysages.

La pollution transfrontière est la pollution qui a son origine dans un pays et dont les effets se propagent dans d'autres pays.

Les aires protégées sont les zones spécialement consacrées à la préservation de la diversité biologique et des ressources naturelles qui y sont associées.

Les zones maritimes comprennent : les eaux archipélagiques, la mer territoriale, la zone économique exclusive, le plateau continental ainsi que le rivage de la mer, les fonds marins et le sous-sol correspondant.

L'établissement humain comprend l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, des infrastructures et équipements dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants un cadre de vie agréable et une existence saine, harmonieuse et équilibrée.

Les hydrocarbures sont des substances énergétiques, fluides (liquides ou gazeuses).

La nuisance est toute atteinte à la santé des êtres vivants, de leur fait ou non, par l'émission de bruits, de lumière, d'odeurs etc.

Les déchets sont des produits solides, liquides ou gazeux, résultant des activités des ménages, d'un processus de fabrication ou tout bien meuble ou immeuble abandonné ou qui menace ruine.

Les déchets dangereux sont des produits solides, liquides, ou gazeux, qui présentent une menace sérieuse ou des risques particuliers, pour la santé, la sécurité des êtres vivants et la qualité de l'environnement.

Les matières fertilisantes sont les engrais, les amendements et tout produit dont l'emploi, contribue à améliorer la productivité agricole.

Les risques naturels sont les catastrophes et calamités naturelles qui peuvent avoir des effets imprévisibles sur l'environnement et la santé.

L'accident majeur est défini comme un événement tel qu'une émission de substances dangereuses, un incendie, une explosion résultant d'un développement incontrôlé d'une activité industrielle, agricole ou domestique.

Les plans d'urgence se définissent comme l'organisation rapide et rationnelle, sous la responsabilité d'une autorité déterminée, des moyens de toute nature pour faire face à une situation d'une extrême gravité.

Les feux de brousse sont des feux allumés volontairement ou non, quelle qu'en soit l'ampleur, causant des dommages à l'homme et à ses biens, à la flore et à la faune.

La désertification désigne la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines.

La pêche consiste en la capture, l'extraction ou la récolte de poissons, cétacés, chéloniens végétaux, planctons ou d'animaux vertébrés ou invertébrés vivant partiellement ou complètement dans le milieu aquatique.

La chasse consiste en tout acte tendant

- à blesser ou tuer pour s'approprier ou non de tout ou partie de sa dépouille, un animal en liberté dans son milieu naturel au sens des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- détruire les œufs des oiseaux et des reptiles.

La capture consiste en tout acte tendant à:

- priver de sa liberté, un animal sauvage ;
- récolter et retirer hors de leur lieu naturel d'éclosion, les œufs des oiseaux ou des reptiles.

L'étude d'impact environnemental est un rapport d'évaluation de l'impact probable d'une activité envisagée sur l'environnement.

Le Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental est un service à la disposition de l'Autorité Nationale Compétente chargé d'examiner les études d'impact.

L'audit environnemental est une procédure d'évaluation et de contrôle des actions de protection de l'environnement.

L'Autorité Nationale Compétente est une entité unique ou un groupement d'entités dont les compétences sont définies par décret.

L'Association de défense l'environnement est l'organisation par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités en vue de concourir à la défense de l'environnement.

## **CHAPITRE II: OBJECTIFS**

### Article 2

Le présent code vise à:

- protéger les sols, sous-sols, sites, paysages et monuments nationaux, les formations végétales, la faune et la flore et particulièrement les domaines classés, les parcs nationaux et réserves existantes ;
- établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser les ressources naturelles, de lutter contre toutes sortes de pollution et nuisances ;
- améliorer les conditions de vie des différents types de population dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant;
- créer les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ;
- garantir à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré ;
- veiller à la restauration des milieux endommagés.

## **CHAPITRE III: DOMAINE D'APPLICATION**

### Article 3

La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant l'urbanisme et les constructions, la santé, l'hygiène, la sécurité et la tranquillité publique, la protection des écosystèmes et d'une manière générale à l'exercice des pouvoirs de police.

### Article 4

La présente loi ne s'applique pas aux activités militaires et aux situations de guerre. Toutefois, les auteurs de telles activités sont tenus de prendre en compte les préoccupations de protection de l'environnement.

### Article 5

La présente loi s'applique à toutes les formes de pollution telles que définies à l'article 1er du présent code et susceptibles de provoquer une altération de la composition et de la consistance de la couche atmosphérique avec des conséquences dommageables pour la santé des êtres vivants, la production, les biens et l'équilibre des écosystèmes.

### Article 6

Sont soumis aux dispositions de la présente loi :

- les installations classées telles que définies dans leur nomenclature : les usines, dépôts, mines, chantiers, carrières, stockages souterrains ou en surface, magasins et ateliers ;

- les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publique ;
- les déversements, écoulements, rejets et dépôts' susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation du milieu récepteurs.

#### Article 7

Sont visés, aux termes de la présente loi, les différents types d'énergie suivants

- l'énergie solaire
- l'énergie de biomasse
- l'énergie éolienne ;
- l'énergie géothermique
- l'énergie hydro-électrique
- l'énergie thermique
- l'énergie nucléaire.

#### Article 8

Aux termes de la présente loi, sont visées les substances ou combinaisons de substances fabriquées ou à l'état naturel susceptibles, en raison de leur caractère toxique, radioactif, corrosif ou nocif de constituer un danger pour la santé des personnes, la conservation des sols et sous-sol, des eaux, de la faune et de la flore, de l'environnement en général, lorsqu'elles sont utilisées ou évacuées dans le milieu naturel.

#### Article 9

Est visée par la présente loi, l'utilisation de techniques publicitaires agressives. Nul ne peut faire de la publicité sur un immeuble sans l'autorisation du propriétaire ou des autorités compétentes dans les conditions fixées par décret.

## **TITRE II        L'ENVIRONNEMENT**

### **CHAPITRE 1 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL**

#### Section 1 : Le sol et le sous-sol

#### Article 10

Le sol et le sous-sol constituent des ressources naturelles à préserver de toutes formes de dégradation et dont il importe de promouvoir l'utilisation durable.

L'usage du sol et du sous-sol doit être fait en respectant les intérêts collectifs attachés à leur préservation.

A ce titre, le droit de propriété doit être exercé sans qu'il nuise à l'intérêt général. Les statuts du sol doivent établir les droits et les obligations du titulaire vis-à-vis d'une protection du sol.

#### Article 11

Les sols doivent être affectés à des usages conformes à leur vocation. L'utilisation d'espace pour des usages non réversibles doit être limitée et la plus rationnelle possible.

#### Article 12

Tout projet d'aménagement et d'affectation du sol à des fins agricoles, industrielles ou urbaines, tout projet de recherche ou d'exploitation des matières premières du sous-sol sont soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par décret.

### **Section II : Les ressources en eau et les eaux maritimes**

#### Article 13

Les points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine, doivent être entourés d'un périmètre de protection prévu à l'article 51 du présent code.

Toute activité susceptible de nuire à la qualité des eaux est interdite ou peut être réglementée à l'intérieur des périmètres de protection.

#### Article 14

La gestion de l'eau peut-être concédée.

Le concessionnaire est responsable de la qualité de l'eau distribuée conformément aux normes en vigueur.

#### Article 15

Les occupants d'un bassin versant peuvent se constituer en association pour la protection du milieu.

### Section III : La diversité biologique

#### Article 16

L'introduction, l'importation et l'exportation de toute espèce animale ou végétale sont soumises à autorisation préalable dans les conditions fixées par décret.

#### Article 17

En dehors de la chasse traditionnelle ou des cas prévus par les articles 99 et 103 du Code Pénal relatifs à la légitime défense et à l'état de nécessité, toutes formes de chasse sont soumises à l'obtention d'un permis de chasse.

#### Article 18

Toutes les formes de pêche relèvent de l'Autorité Nationale Compétente:

- la pêche artisanale doit être exercée dans le respect de la réglementation en tenant compte d'une bonne gestion de l'environnement
- la pêche industrielle requiert pour son exercice, l'obtention d'une licence délivrée par l'autorité administrative compétente.

#### Article 19

La vente, l'échange, la commercialisation de la viande de chasse sont réglementés.

### Section IV: L'Air

#### Article 20

Les immeubles, les installations classées, les véhicules et engins à moteur, les activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, détenus ou exercées par toute personne physique ou morale doivent être conçus et exploités conformément aux normes techniques en vigueur en matière de préservation de l'atmosphère.

## **CHAPITRE II : L'ENVIRONNEMENT HUMAIN**

### Article 21

Les plans d'aménagement du territoire, les schémas directeurs, les plans d'urbanisme et autres documents d'urbanisme doivent prendre en compte les impératifs de protection de l'environnement dans le choix, l'emplacement et la réalisation des zones d'activités économique, industrielle, de résidence et de loisirs.

### Article 22

L'autorité compétente, aux termes des règlements en vigueur, peut refuser le permis de construire si les constructions sont de filature à porter atteinte au caractère ou à l'intégrité des lieux avoisinants.

### Article 23

Aucun travail public ou privé dans le périmètre auquel s'applique un plan ne peut être réalisé que s'il est compatible avec ce dernier, et s'il prend en considération les dispositions d'ordre environnemental, prévues par les textes en vigueur.

### Article 24

Les travaux de construction d'ouvrages publics tels que routes, barrages, peuvent être soumis à une étude d'impact environnemental.

### Article 25

Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent permettre aux milieux récepteurs de satisfaire aux objectifs qui leur sont assignés. Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne doit nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.

### Article 26

Tous les déchets, notamment les déchets hospitaliers et dangereux, doivent être collectés, traités et éliminés de manière écologiquement rationnelle afin de prévenir, supprimer ou réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, sur la faune et la flore et sur la qualité de l'Environnement.

### Article 27

L'enfouissement dans le sol et le sous-sol de déchets non toxiques ne peut être opéré qu'après autorisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques et règles particulières définies par décret.

### Article 28

L'élimination des déchets doit respecter les normes en vigueur et être conçue de manière à faciliter leur valorisation.

A cette fin, il est fait obligation aux structures concernées de:

- développer et divulguer la connaissance des techniques appropriées ;
- conclure des contrats organisant la réutilisation des déchets ;
- régler les modes de fabrication.

#### Article 29

Tous les engins doivent être munis d'un avertisseur sonore conforme à un type homologué par les services compétents et ne doivent pas émettre de bruit susceptible de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains.

#### Article 30

En agglomération, l'usage des avertisseurs sonores n'est autorisé qu'en cas de besoin absolu pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

La nuit, les signaux sonores ne doivent être utilisés qu'en cas de nécessité absolue.

#### Article 31

Lorsque l'urgence le justifie l'autorité compétente peut prendre toutes mesures appropriées pour faire cesser immédiatement toute émission de bruits susceptibles de nuire à la santé des êtres vivants, de constituer une gêne excessive et insupportable pour le voisinage ou d'endommager les biens.

#### Article 32

Les feux précoces ou les feux allumés en vue du renouvellement des pâturages, de débroussaillage des terrains de culture ou dans le cadre de l'aménagement des zones pastorales, forestières ou sylvicoles, des parcs nationaux et des réserves fauniques font l'objet de réglementation de la part de l'autorité administrative compétente.

### **TITRE III : PRINCIPES GENERAUX**

#### Article 33

Toute personne a le droit fondamental de vivre dans un environnement sain et équilibré. Il a aussi le devoir de contribuer individuellement ou collectivement à la sauvegarde du patrimoine naturel.

A cette fin, lorsqu'un tribunal statue sur une demande, il prend notamment en considération, l'état des connaissances scientifiques, les solutions adoptées par les autres pays et les dispositions des instruments internationaux.

#### Article 34

La politique nationale de protection de l'environnement incombe à l'Etat.

L'Etat peut élaborer des plans d'actions environnementales avec les collectivités locales ou toute autre structure.

#### Article 35

Lors de la planification et de l'exécution d'actes pouvant avoir un impact important sur l'environnement, les autorités publiques et les particuliers se conforment aux principes suivants:

#### 35.1 - Principe de précaution

Lors de la planification ou de l'exécution de toute action, des mesures préliminaires sont prises de manière à éviter ou réduire tout risque ou tout danger pour l'environnement.

Toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit, avant d'agir, prendre en considération les intérêts des tiers ainsi que la nécessité de protéger l'environnement.

Si, à la lumière de l'expérience ou des connaissances scientifiques, une action est jugée susceptible de causer un risque ou un danger pour l'environnement, cette action n'est entreprise qu'après une évaluation préalable indiquant qu'elle n'aura pas d'impact préjudiciable à l'environnement.

#### 35.2 Substitution

Si à une action susceptible d'avoir un impact préjudiciable à l'environnement, peut être substituée une autre action qui présente un risque ou un danger moindre, cette dernière action est choisie même si elle entraîne des coûts plus élevés en rapport avec les valeurs à protéger.

#### 35.3 - Préservation de la diversité biologique

Toute action doit éviter d'avoir un effet préjudiciable notable sur la diversité biologique.

#### 35.4 Non-dégradation des ressources naturelles

Pour réaliser un développement durable, il y a lieu d'éviter de porter atteinte aux ressources naturelles tels que l'eau, l'air et les sols qui, en tout état de cause, font partie intégrante du processus de développement et ne doivent pas être prises en considération isolément. Les effets irréversibles sur les terres doivent être évités dans toute la mesure du possible.

#### 35.5 - Principe "Pollueur-Payeur"

Toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise une taxe et/ou à une redevance. Elle assume en outre toutes les mesures de remise en état.

#### 35.6 - Information.

Toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement.

#### 35.7 Coopération

Les autorités publiques, les institutions internationales, les associations de défense et les particuliers concourent à protéger l'environnement à tous les niveaux possibles.

## **TITRE IV: LES OBLIGATIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 36

L'Etat est propriétaire des gisements et des accumulations naturelles d'hydrocarbures existant en Côte d'Ivoire y compris sur le plateau continental.

#### Article 37

Les cours d'eau, les lagunes, les lacs naturels, les nappes phréatiques, les sources, les bassins versants et les zones maritimes sont du domaine public.

#### Article 38

Les immeubles, établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, privée ou publique devront être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur ou édictées en application de la présente loi.

#### Article 39

Tout projet important susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable. Il en est de même des programmes, plans et politiques pouvant affecter l'environnement. Un décret en précisera la liste complète..

Tout projet fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi pour vérifier la pertinence des prévisions et adopter les mesures correctives nécessaires.

#### Article 40

L'Etude d'Impact Environnemental (EIE) comporte au minimum :

- une description de l'activité proposée ;
- une description de l'environnement susceptible d'être affecté y compris les renseignements spécifiques nécessaires pour identifier ou évaluer les effets de l'activité proposée sur l'environnement ;
- une liste des produits utilisés le cas échéant ;
- une description des solutions alternatives, le cas échéant ;
- une évaluation des effets probables ou potentiels de l'activité proposée et des autres solutions possibles sur l'environnement, y compris les effets directs, indirects, cumulatifs à court, à moyen et long termes ;
- l'identification et la description des mesures visant, atténuer les effets de l'activité proposée et les autres solutions possibles, sur l'environnement, et une évaluation de ces mesures ;
- une indication des lacunes en matière de connaissance et des incertitudes rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire ;
- une indication sur les risques pour l'environnement d'un Etat voisin dus à l'activité proposée ou aux autres solutions possibles ;
- un bref résumé de l'information fournie au titre des rubriques précédentes ;
- la définition des modalités de contrôle et de suivi réguliers d'indicateurs environnementaux avant (état initial), pendant le chantier, durant l'exploitation de l'ouvrage ou de l'aménagement et le cas échéant, après la fin de l'exploitation (remise en état ou réaménagement des lieux) ;
- une estimation financière des mesures préconisées pour prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et des mesures de suivi et contrôle réguliers d'indicateur environnementaux pertinents.

#### Article 41

L'examen des études d'impact environnemental par le Bureau d'Etude d'Impact Environnemental, donnera lieu au versement d'une taxe au Fonds National de l'Environnement dont l'assiette sera précisée par décret.

#### Article 42

Sur proposition de l'Autorité Nationale Compétente, le Conseil des Ministres établit et révisé par décret la liste des travaux, activités, documents de planification pour lesquels les autorités publiques ne pourront, sous peine de nullité, prendre aucune décision, approbation ou autorisation sans disposer d'une étude d'impact environnemental leur permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes pour l'environnement.

#### Article 43

Sont soumises à autorisation, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients visés à l'article 6 du présent code.

Elles ne peuvent être ouvertes sans une autorisation préalable délivrée dans les conditions fixées par décret sur demande de l'exploitant.

Sont soumises à déclaration, les installations qui, bien que ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par l'autorité compétente en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 6. Les installations soumises à autorisation, qui occasionnent des risques majeurs (incendies, explosions, émanations toxiques, etc.) font l'objet d'une réglementation spécifique visant notamment à maîtriser l'urbanisation dans leur environnement immédiat.

#### Article 44

Sont soumises à permis ou à licence, la pêche industrielle, la chasse et la capture.

#### Article 45

L'inspection des installations classées est assurée par des agents assermentés ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire dans l'exercice de leur fonction.

#### Article 46

Les installations classées visées à l'article 6 soit assujetties à une taxe de contrôle et d'inspection, versée au Fonds National de l'Environnement.

#### Article 47

Les installations de l'Etat affectées à la défense nationale, sont soumises à des règles particulières.

#### Article 48

Toutes les installations classées existantes bénéficiant d'un délai de 2 ans à compter de la promulgation de la présente loi pour être mise en conformité avec ses dispositions et ses textes d'application.

#### Article 49

Il est instauré des normes appropriées pour la protection de l'environnement.

Il est créé un label pour les produits de consommation les plus respectueux de l'environnement. Des normes sont également exigées pour les produits importés.

#### Article 50

Les entreprises ou ouvrages, sources de pollutions importantes seront soumis à un audit écologique par des experts agréés, aux frais de leurs promoteurs. Les conditions de cet audit seront précisées par décret. Les résultats de l'audit écologique sont transmis à l'Autorité Nationale Compétente.

#### Article 51

Il est institué des périmètres de protection en vue de la conservation ou de la restauration des :

- écosystèmes,
- forêts, boisements, espèces et espaces protégés,
- monuments, sites et paysages, - systèmes Hydrauliques et de la qualité des eaux,
- espaces littoraux...

#### Article 52

L'Autorité Nationale Compétente peut à l'intérieur des périmètres visés à l'article 49

- interdire, limiter ou réglementer les activités incompatibles avec les objectifs assignés à la zone ;
- mettre en œuvre des programmes de restauration du milieu naturel ou des monuments ;
- approuver tout plan d'aménagement ou d'action définissant les moyens d'atteindre les objectifs assignés à la zone.

#### Article 53

La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural font partie intégrante de la politique nationale de protection et de la mise en valeur de l'environnement.

#### Article 54

Il est dressé une liste de sites et monuments protégés qui précise les mesures à prendre pour la protection du patrimoine architectural, historique et culturel sur tout le territoire national.

Cette liste est révisée tous les cinq ans.

## **CHAPITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### Section I : Les obligations de l'Etat

#### Article 55

L'Etat s'engage à :

- faire de l'environnement et de sa protection une politique globale et intégrée ;
- prendre toutes dispositions appropriées pour assurer ou faire assurer le respect des obligations découlant des conventions et accords internationaux auxquels il est partie ;
- interdire toute activité menée sous son contrôle ou dans les limites de sa juridiction, susceptible d'entraîner une dégradation de l'environnement dans un autre Etat ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ;
- œuvrer en toute coopération avec les autres Etats pour prendre les mesures contre la pollution transfrontière.

#### Article 56

L'Etat détermine la politique nationale de l'Environnement et veille à sa mise en œuvre.

Il assure, par des mesures idoines, la protection, la conservation et la gestion de l'environnement. Toutefois, les occupants d'un bassin versant et/ou les utilisateurs de l'eau peuvent se constituer en association pour la protection du milieu.

Il réglemente l'établissement d'accès aux digues et déversements d'égouts dans les milieux récepteurs.

Il interdit et réglemente l'exercice d'activités susceptibles de constituer, d'une manière ou d'une autre, une menace pour, l'environnement, l'intégrité et le fonctionnement des écosystèmes.

#### Article 57

L'Etat détermine :

- la création d'un réseau de réserves biologiques en proportion avec l'usage des sols ;
- les mesures de lutte contre l'érosion ;
- les mesures de lutte contre la pollution du sol par des substances chimiques, les engrais, les produits phytosanitaires et autres dont l'usage est admis ;
- les mesures de prévention des pollutions diffuses affectent le sol et les mesures concrètes de restauration des sols endommagés ;
- les périmètres de protection des points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine;
  - les seuils critiques des polluants atmosphériques
- les espaces alloués aux zones industrielles

#### Article 58

L'Etat dresse une liste :

- des espèces animales et végétales qui doivent être partiellement ou intégralement protégées en raison de leur rôle dans les écosystèmes, de leur valeur esthétique, de leur rareté, de la menace qui pèse sur leurs populations et enfin de l'intérêt touristique, culturel, économique, et scientifique qu'elles représentent ;
- des sites et monuments protégés en précisant les mesures à prendre pour la protection du patrimoine architectural, historique et culturel national ;
- des établissements, édifices et monuments qui, bien que non classés ou inscrits sur lesquels l'affichage est interdit.

Cette liste est revue et corrigée tous les cinq ans.

#### Article 59

L'Etat assure la gestion de l'eau en préservant la qualité de ses sources, en évitant le gaspillage et en accroissant la disponibilité.

#### Article 60

L'Etat établit des normes conçues de manière à faciliter la valorisation des déchets.

A cette fin, il est fait obligation aux structures concernées

- de développer et de divulguer la connaissance des techniques appropriées
- de conclure des contrats organisant la réutilisation des déchets ;
- de réglementer les modes de fabrication et d'utilisation de certains matériaux ou produits, afin de faciliter la récupération des éléments de leur composition.

#### Article 61

L'Etat s'engage à :

- promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables ou non ; - lutter contre toute forme de gaspillage des énergies ; - lutter contre le gaspillage de toutes les sources d'énergie notamment les ressources ligneuses.

Article 62

Tout projet de texte relatif à l'environnement est soumis à l'avis et à l'observation de l'Autorité Nationale Compétente.

L'Autorité Nationale Compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission du projet pour donner suite. Le silence de ladite autorité vaut, au terme du délai, approbation. Toute divergence entre l'auteur d'un projet et l'Autorité Nationale Compétente est tranchée par le Conseil des Ministres.

Article 63

L'Etat prend les mesures adéquates pour introduire l'éducation, la formation et la sensibilisation environnementales dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux.. Il peut donner son agrément aux associations de défense de l'environnement et leur allouer des subventions.

Article 64

Dans sa politique nationale de gestion de l'environnement, l'Etat de Côte d'Ivoire intègre la coopération internationale.

Article 65

L'Autorité Nationale Compétente coordonne les mécanismes nationaux de mise en oeuvre de suivi des conventions et accords internationaux relatifs à l'environnement.

## Section II : Les obligations des Collectivités Locales

Article 66

Les communes sont responsables de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets ménagers. Cette action peut être entreprise en liaison avec les départements et les régions ou avec des groupes privés ou publics habilités à cet effet.

Elles ont l'obligation d'élaborer des schémas de collecte et de traitement des déchets ménagers avec le concours des services techniques des structures compétentes.

Elles assurent également l'élimination d'autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, contrôler ou traiter.

Article 67

Les collectivités locales sont tenues d'avoir :

- un plan de gestion de l'environnement ;
- une ou plusieurs décharges contrôlées d'ordures ménagères.

Elles veillent à enrayer tous les dépôts sauvages.

Elles instituent une taxe de salubrité.

## Section III : Les obligations communes à l'Etat et aux Collectivités Locales

#### Article 68

Il incombe à l'Etat, aux collectivités locales et aux concessionnaires d'assurer, dans le respect des prescriptions environnementales, l'exploitation rationnelle des gisements et accumulations naturelles d'hydrocarbures existant en Côte d'Ivoire y compris sur le plateau continental.

#### Article 69

L'Etat et les collectivités doivent veiller à la création, au maintien et à l'entretien d'espaces verts.

#### Article 70

La gestion des eaux usées relève de la compétence de l'Etat, des collectivités locales et de toutes autres structures susceptibles de produire des effluents de nature à porter atteinte à l'environnement.

Elle peut faire l'objet d'une concession.

#### Article 71

L'Etat, les régions, les départements et les collectivités locales s'engagent à élaborer des programmes d'action et à organiser des plans d'urgence dans tous les domaines en vue de protéger l'environnement.

#### Article 72

L'éducation, la formation et la sensibilisation environnementales incombent à l'Etat, aux collectivités locales et aux associations de défense.

#### Article 73

Les établissements et institutions publics ou privés ayant en charge l'enseignement, la recherche et l'information sont tenus dans le cadre de leurs compétences respectives :

- de sensibiliser aux problèmes d'environnement par des programmes adaptés
- d'intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement.

### Section IV : Les Institutions

#### Article 74

Pour l'application de la présente loi, il est créé :

- un Réseau de Réserves Biologiques en proportion avec l'intensification de l'exploitation des sols
- un Observatoire de la Qualité de l'Air ;
- une Agence Nationale de l'Environnement (ANDE), établissement public de catégorie particulière dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière
- un Fonds National de l'Environnement (FNDE)
- une Bourse de Déchets

Par ailleurs, le juge des référés est compétent pour constater ou, faire cesser immédiatement toute pollution ou toute forme de, dégradation de l'environnement.

La procédure d'urgence prévue aux articles 221 à 230 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative est applicable.

## **TITRE V : DISPOSITIONS PREVENTIVES ET DISPOSITIONS PENALES**

### **CHAPITRE 1: DISPOSITIONS PREVENTIVES**

#### Article 75

Sont interdits :

Les déversements, les rejets de tous corps solides, de toutes substances liquides, gazeuses, dans les cours et plans d'eaux et leurs abords ; toute activité susceptible de nuire à la qualité de l'air et des eaux tant de surface que souterraines.

#### Article 76

Il est interdit de rejeter dans les zones maritimes et lagunaires, toutes substances susceptibles de :

- détruire les sites et monuments présentant un intérêt scientifique, culturel, touristique ou historique ;
- détruire la faune et la flore
- constituer un danger pour la santé des êtres vivants ;
- porter atteinte à la valeur esthétique et touristique de la lagune, de la mer et du littoral.

#### Article 77

Il est interdit de rejeter dans les eaux maritimes et lagunaires des eaux usées, à moins de les avoir préalablement traitées conformément aux normes en vigueur ;

- des déchets de toutes sortes non préalablement traités et nuisibles.

#### Article 78

Il est interdit de détenir ou d'abandonner des déchets susceptibles de:

- favoriser le développement d'animaux vecteurs de maladies
- provoquer des dommages aux personnes et aux biens.

#### Article 79

Sont interdits :

- tous déversements, écoulements, rejets ou dépôts de toutes natures susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales, lagunaires et maritimes dans les limites territoriales ;
- toute exploitation illégale, dégradante et/ou non réglementée ;
- toute émission dans l'atmosphère de gaz toxiques, fumée, suie, poussière ou toutes autres substances chimiques non conformes à la réglementation en vigueur.

#### Article 80

Conformément aux dispositions spéciales des conventions internationales ratifiées par la Côte d'Ivoire, sont interdits les déversements, les immersions et incinérations dans les eaux maritimes sous juridiction ivoirienne de substances de toutes natures susceptibles :

- de porter atteinte à la santé publique et aux ressources maritimes biologiques
- de nuire aux activités maritimes y compris la navigation et la pêche
- d'altérer la qualité des eaux maritimes
- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral

#### Article 81

Sont interdits :

- l'importation non autorisée de déchets sur le territoire national ;
- les dépôts de déchets sur le domaine public non autorisé, y compris le domaine public maritime tel que défini par les textes en vigueur ;
- l'immersion l'incinération ou l'élimination par quelque procédé que ce soit, des déchets dans les eaux continentales, lagunaires et maritimes, sous juridiction ivoirienne.

#### Article 82

Sont interdits sur le territoire national, tous actes relatifs l'achat, à la vente, à l'importation, à l'exportation et au transit des substances ou combinaison de substances visées à l'article 8 de la présente loi.

#### Article 83

Sont interdites, si elles n'ont pas fait l'objet d'une homologation et/ou si elles ne bénéficient pas d'une autorisation provisoire de vente, d'importation, d'exportation délivrée par les autorités compétentes, toute importation, exportation, détention en vue de la vente ou de la mise en vente, de distribution même à titre gratuit, de l'une quelconque des matières fertilisantes définies à l'article 1er de la présente loi.

#### Article 84

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit dans les agglomérations et aux environs des hôpitaux et des écoles sauf nécessité absolue et dans ce cas, il doit être bref et modéré.

De même sont interdites les émissions de bruits, de lumières et d'odeurs susceptibles de nuire à la santé des êtres vivants ou de constituer une gêne excessive et insupportable pour le voisinage ou d'endommager les biens.

#### Article 85

Tout affichage est interdit sur :

- les immeubles classés monuments historiques ou inscrits
- les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés ;
- les monuments, sites et les constructions dont la liste est établie par les autorités compétentes, bénéficiant d'une protection spéciale
- les panneaux de signalisation routière.

#### Article 86

Sont interdits :

- usage d'explosif, de drogues, de produits chimiques ou appâts dans les eaux de nature à enivrer le poisson ou à le détruire ;
- l'emploi de drogues, de produits chimiques ou appâts de nature à détruire le gibier et/ou à le rendre impropre à la consommation ;
- les feux de brousse non contrôlés.

## Article-87

Il est interdit de :

- tuer, blesser ou capturer les animaux appartenant, aux espèces protégées
- détruire ou endommager les habitats, les larves, et les jeunes espèces protégées ;
- faire périr, endommager les végétaux protégés, en cueillir tout ou partie ;
- transporter ou mettre en vente tout ou partie d'un animal ou d'un végétal protégé ;
- procéder à l'abattage d'arbres dans les forêts classées, aires protégées et parcs nationaux.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS PENALES**

### ARTICLE 88

Toute personne morale ou physique, qui omet de faire une étude d'impact environnemental prescrite par l'autorité compétente et préalable à tout projet susceptible d'avoir des effets nuisibles sur l'environnement, est passible de suspension d'activité ou de fermeture d'établissement sans préjudice des mesures de réparation des dommages causés à l'environnement, aux personnes et aux biens.

La falsification d'une étude d'impact environnemental et/ou sa non-conformité sont punies des mêmes peines.

### Article 89

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5000000 de francs, quiconque procède ou fait procéder à l'abattage d'arbres ou d'animaux dans les forêts classées, les aires protégées et les parcs nationaux.

Les complices sont punis des mêmes peines.

Article 90 Est puni d'une amende de 10000000 de francs à 100000000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute destruction de site ou monument classé.

### Article 91

Est puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 1000000 de francs à 5000000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement : tout responsable d'un établissement faisant obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de l'inspection des installations classées.

En cas de récidive, il est procédé à la fermeture temporaire de l'établissement.

### Article 92

Est passible d'une amende de 5000000 de francs à 50000000 de francs sans préjudice d'une suspension temporaire des activités, ou d'une fermeture de l'établissement, tout établissement qui ne se sera pas mis en conformité avec les dispositions de la présente loi dans les deux ans de sa promulgation.

### Article 93

Quiconque poursuit l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à la mise en demeure d'avoir à respecter les prescriptions techniques déterminées est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200000 francs à 2000000 de francs.

#### Article 94

Quiconque poursuit l'exploitation d'une installation classée frappée de fermeture, de suspension ou d'interdiction est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement et de 50000000 de francs à 100000000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### Article 95

Est puni d'une amende de 1000000 de francs à 2500000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se livre de façon illicite à des travaux de recherches ou d'exploitation des hydrocarbures.

#### Article 96

Est passible d'une amende de 100000000 de francs à 500000000 de francs quiconque effectue des rejets interdits ou, sans autorisation, des rejets soumis à autorisation préalable ainsi que défini aux articles 74 à 86 du présent code dans les conditions fixées par décret ou ne se conforme pas aux conditions déterminées par son autorisation.

#### Article 97

Est puni d'une amende de 2000000 de francs à 50000000 de francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant pollué les eaux continentales par des déversements, écoulements, rejets et dépôts de substances de toute nature susceptible de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales et/ou des eaux maritimes dans les limites territoriales.

En cas de récidive, la peine est portée au double. Le coupable peut être condamné à curer les lieux pollués.

L'Autorité Nationale Compétente peut, en cas de négligence, refus ou résistance, y procéder ou y faire procéder aux frais et dépens de l'intéressé.

#### Article 98

Est puni d'une amende de 100000000 de francs à 1000000000 de francs et d'un emprisonnement de un à cinq ans ou de l'une des deux peines seulement sans préjudice des sanctions administratives en vigueur, quiconque, nonobstant les dispositions spéciales des conventions internationales, procède à des déversements, immersion et incinération dans les eaux maritimes sous juridiction ivoirienne, des substances de toutes natures susceptibles

- de porter atteinte à la santé publique et aux ressources maritimes biologiques ;
- de nuire aux activités maritimes y compris la navigation et la pêche
- d'altérer la qualité des eaux maritimes ;
- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.'

L'administration maritime peut arraisonner tout navire surpris en flagrant délit de déversement de contaminants, y compris les hydrocarbures en mer.

En cas de récidive, l'amende est portée au double et L'Administration se réserve le droit de procéder à la saisie du navire.

#### Article 99

Est passible d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 5000000 de francs à 100000000 de francs quiconque :

- dépose des déchets dans le domaine public maritime national ;
- importe sans autorisation des déchets sur le territoire national ;
- immerge, incinère ou élimine par quelque procédé que ce soit des déchets dans les eaux continentales, lagunaires et/ou maritimes sous juridiction ivoirienne.

#### Article 100

Est puni d'une amende de 1000000 de francs à 30000000 de francs et d'un emprisonnement de trois à vingt-quatre mois ou de l'une de ces deux peines seulement, le promoteur de toute entreprise procédant des dépôts sauvages.

L'autorisation d'exercer toute activité de collecte de déchets sur le territoire national peut être suspendue pour une période d'au moins deux ans.

#### Article 101

Quiconque procède ou fait procéder à l'achat, à la vente à l'importation, au transit, au stockage, à l'enfouissement ou au déversement sur le territoire national de déchets dangereux ou signe un accord pour l'autorisation de telles activités, est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 500000000 de francs à 5000000000 de francs.

La juridiction ayant prononcé la peine peut

- ordonner la saisie de tout moyen ayant servi à la commission de l'infraction ;
- ordonner la saisie et l'élimination des déchets aux frais dépens du propriétaire desdits déchets.

#### Article 102

Est puni d'une amende de 1000 francs à 10000 francs celui qui dépose, abandonne, jette des ordures, déchets, matériaux, ou verse des eaux usées domestiques en un lieu public ou privé sauf si le dépôt a lieu à un emplacement désigné à cet effet par l'Autorité Compétente.

De même est soumise à ces peines et/ou astreinte au nettoyage des lieux, toute personne qui pollue par des déjections un domaine public ou privée.

Sont punis d'une amende de 1000 francs à 10000 francs ou astreint au nettoyage des lieux, ceux qui auront pollué par des déchets humains un bien public ou privé sauf si ces emplacements sont désignés à cet effet par l'autorité compétente.

#### Article 103

Est passible d'une amende de 10000 francs à 500000 de francs quiconque :

- fait usage dans les agglomérations et aux environs des Hôpitaux et des écoles, d'avertisseurs sonores en dehors des cas de danger immédiat;
- fait usage intempestif et sans nécessité absolue, en dehors des agglomérations d'avertisseurs sonores
- fait usage, sans nécessité absolue d'avertisseurs sonores dans la nuit
- émet des bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains ;
- utilise des engins à moteur munis d'avertisseurs sonores non conformes au type homologué par les services compétents
- émet des bruits, lumières ou odeurs susceptibles de nuire à la santé des êtres vivants, de constituer une gêne excessive et insupportable pour le voisinage ou d'endommager les biens.

#### Article 104

Est puni d'une amende de 50000 francs à 5000000 francs et d'un emprisonnement de trois mois au maximum quiconque fait:

- de la publicité sur un immeuble sans l'autorisation du propriétaire et des autorités compétentes
- de l'affichage et des graffitis sur les immeubles classés inscrits ou classés monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites inscrits ou protégés.

#### Article 105

Les circonstances atténuantes et le sursis ne sont pas applicables aux infractions prévues par le présent code relatives aux déchets dangereux.

#### Article 106

La tentative et la complicité des infractions prévues par le présent code sont punissables des mêmes peines que l'infraction elle-même.

#### Article 107

Les infractions sont constatées sur procès-verbal par les agents assermentés de l'Autorité Nationale Compétente.

#### Article 108

L'administration chargée de l'environnement peut transiger en toute circonstance et à tout moment de la procédure avant toute décision au fond.

La demande de transaction est soumise à l'Autorité Nationale Compétente qui fixe en cas d'acceptation, le montant de celle-ci.

#### Article 109

La poursuite des infractions relevant du présent code obéit aux règles définies par le code de procédure pénale.

#### Article 110

Les collectivités locales, les associations de défense de l'environnement régulièrement déclarées ou toutes personnes doivent saisir l'Autorité Nationale Compétente avant tout recours devant les juridictions et/ou exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction relevant de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs ou individuels.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### Article 111

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi feront l'objet de décrets.

### Article 112

La présente loi abroge toutes les dispositions contraires antérieures.

### Article 113

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 3 octobre 1996

Henri Konan BEDIE

# **ANNEXE IV : Loi N° 2014-138 DU 24 MARS 2014 PORTANT CODE MINIER**

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

## **TITRE 1: DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

### **CHAPITRE 1 : DEFINITIONS**

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par:

- abattage minier, l'opération minière qui consiste à détacher la roche, à l'extraire du massif et à la réduire en éléments plus petits pour la manutentionner et la transporter. Elle se fait à la main, par outils mécaniques ou à l'explosif
- administration des mines, le Ministère en charge des Mines ou le Département ayant pour mission la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des activités minières;
- activité minière, l'opération de prospection, d'exploration, de recherche ou d'exploitation de substances minérales;
- amodiation, le louage pour une durée déterminée ou indéterminée sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à un permis d'exploitation minière moyennant une rémunération fixée par accord entre les parties;
- autorisation, l'acte administratif délivré par l'Administration des mines à une personne physique ou morale pour exercer des activités minières autres que celles permises par les titres miniers;
- cadastre minier, la base de données géologiques et minérales connectée à un système d'information géographique qui permet à l'Administration des mines de produire et de mettre à jour la représentation cartographique des autorisations et titres miniers, en intégrant notamment les informations sur leurs situations géographiques, leur nature, leurs titulaires ainsi que leurs durées de validité;
- carrière, le lieu où sont extraites, soit par excavation, soit par tout autre moyen, les substances de carrières ;
- carrière artisanale, la carrière exploitée en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels;
- carrière industrielle, la carrière exploitée en utilisant des méthodes et procédés fortement mécanisés;
- compétences techniques et financières, les références professionnelles et la notoriété de l'opérateur dans le secteur des mines, qui se traduisent notamment par la preuve de l'existence de moyens humains, matériels et financiers adéquats pour entreprendre des travaux miniers de recherche et/ou d'exploitation;
- convention minière, l'accord entre un demandeur de permis d'exploitation et l'Etat de Côte d'Ivoire, qui fixe les conditions spécifiques d'exploitation;
- date de première production commerciale, la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante jours à 80% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité transmise à l'administration chargée des Mines ou la date de la première expédition de la production minière à des fins commerciales;

- développement communautaire, le processus qui vise à améliorer, de manière durable, le cadre et la qualité de vie des communautés locales, à travers leur participation à la mise en œuvre des projets les concernant;
- étude de faisabilité, le rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation et présentant le programme proposé pour cette mise en exploitation;
- Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), l'étude à caractère analytique et prospectif portant sur l'identification et l'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement, les milieux naturels et humains, en vue d'en exposer les , . conséquences négatives ou positives à court, moyen et long terme, et de proposer des mesures d'atténuation ou de suppression des impacts négatifs ;
- exploitation, l'opération qui consiste à extraire d'un gîte naturel des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires et comprenant, à la fois, les travaux préparatoires, l'exploitation proprement dite et éventuellement l'installation et l'utilisation des facilités destinées à l'écoulement de la production;
- exploitation artisanale, l'exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels. Elle n'utilise ni produits chimiques, ni explosifs et n'est pas fondée sur la mise en évidence préalable d'un gîte ou d'un gisement;
- exploitation industrielle, l'exploitation minière dont les activités consistent à extraire et concentrer les substances minérales et à en récupérer les produits marchands par des méthodes et procédés modernes et fortement mécanisés;
- exploitation semi-industrielle, l'exploitation minière dont les activités consistent à extraire et concentrer les substances minérales et à en récupérer les produits marchands par des méthodes et procédés simples et peu mécanisés;
- extraction, l'ensemble des travaux visant à extraire du sol et du sous-sol les substances minérales;
- gîte artificiel, la concentration artificielle de substance minérale à la surface, provenant de l'exploitation des mines et/ou des rejets découlant des traitements minéralogiques et métallurgiques;
- gîtes géothermiques, les gîtes naturels classés à haute ou basse température dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent;
- gîte naturel, la concentration anormale et naturelle des substances minérales en surface ou en profondeur dans une zone déterminée de l'écorce terrestre;
- gisement, le gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment;
- hales, terrils de mines et résidus d'exploitation de carrières, les rejets, déblais, déchets et résidus d'exploitation minière et de carrière;
- Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives ou ITIE, la norme internationale mise en place par la coalition composée de Gouvernements, d'entreprises, de la société civile, d'investisseurs et d'organisations internationales, et qui a pour objectif principal le renforcement de la gouvernance par l'amélioration de la transparence et de la redevabilité dans le secteur des industries extractives;
- liste d'équipements et de matériels miniers, la liste des biens d'équipements, de matériels et de consommables, établie conformément à la nomenclature du Code douanier, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation peuvent être suspendus, modérés ou exonérés;
- mine, le complexe regroupant les activités d'administration et d'exploitation minière comprenant entre autres:

- o les ouvertures ou excavations à ciel ouvert, puits, tunnels, ouvertures souterraines à partir desquels le minerai est extrait et stocké par tout procédé;
- o les meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du minerai ou des déchets, y compris les résidus;
- o les outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du minerai, des déchets et du matériel;
- o les habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, installations de traitement et de préparation de minerai, canalisation, chemin de fer et autres infrastructures;
- o le chantier sur lequel ou à l'intérieur duquel se déroulent les opérations minières et aussi tous les bâtiments, les locaux, les édifices et les appareils y afférents, à la surface et en dessous de la surface du sol, dans le but de traiter et de préparer des substances minérales, pour obtenir ou extraire toute substance minière par tout procédé ou méthode;
  - occupant du sol, la personne physique ou morale qui a mis en valeur une parcelle du sol;
  - occupant légitime du sol, la personne physique ou morale qui a obtenu auprès de l'Administration, l'autorisation d'occuper une parcelle du sol ou celui qui, par usage depuis des générations, occupe une parcelle du sol;
  - périmètre géographique ou périmètre, la zone ou la surface pour laquelle un titre minier est accordé. Le périmètre est assimilé au titre minier dont il délimite la surface;
  - permis d'exploitation, le titre minier qui donne droit à son titulaire d'entreprendre des activités d'exploitation minière;
  - permis de recherche, le titre minier qui donne droit à son titulaire d'entreprendre des activités de recherche minière;
  - plan de développement communautaire, le document élaboré par le titulaire d'un permis d'exploitation, en concertation avec les communautés riveraines et les autorités administratives, territoriales et locales, indiquant notamment les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit des communautés;
  - plan de fermeture, le document qui présente les moyens les plus appropriés pour planifier et gérer les changements environnementaux et les effets socio-économiques induits par la cessation de l'exploitation, comprenant notamment:
- o le nettoyage ;
- o le démontage et l'enlèvement des installations minières;
- o le traitement et la réhabilitation du site;
- o la surveillance post-réhabilitation;
- o la reconversion éventuelle du site;
- o la remise à disposition officielle du site aux autorités compétentes.
  - principes de l'Equateur, le référentiel de principes du secteur financier pour s'assurer que les projets à financer sont réalisés de manière socialement responsable et respectueuse de l'environnement;
  - processus de Kimberley, l'initiative commune regroupant des Gouvernements, l'industrie du diamant et des entités de la société civile qui s'engagent à suivre les conditions de contrôle de la production et du commerce des diamants bruts régies par le Système de Certification du Processus de Kimberley (SCPK) ;
  - production nette, le produit marchand de la mine ou de la carrière;
  - propriétaire du sous-sol, le propriétaire du sous-sol en Côte d'Ivoire est l'Etat de Côte d'Ivoire;
  - prospection, les investigations limitées à des travaux de surface, par des méthodes et procédés simples en vue de mettre en évidence des indices de substances minérales;

- recherche, l'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur ou aéroportés pour établir la continuité d'indices de substances minérales, déterminer l'existence ou non d'un gisement, en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle, en vue de déposer une étude de faisabilité auprès de l'Administration des mines;
- redevance, la contribution financière imposée au titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation ou d'extraction;
- réhabilitation, l'ensemble des activités visant à ramener un site d'exploitation dans un état proche de celui d'origine;
- responsabilité sociétale de l'entreprise, la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et de ses activités sur la communauté et sur l'environnement, se traduisant par un comportement transparent et éthique qui:

o contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société;

o prend en compte les attentes des parties prenantes, notamment les communautés riveraines, la société civile, les administrations;

o respecte les lois en vigueur et est compatible avec les normes nationales et internationales ;

o est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations.

- société affiliée, la société ou l'entité qui est:

o soit contrôlée directement ou indirectement par toute entité constituant la société minière;

o soit contrôlée directement ou indirectement par une société ou entité qui contrôle elle-même, directement ou indirectement, toute entité constituant la société minière.

Le contrôle visé ci-dessus signifie la propriété, directe ou indirecte par une société ou toute autre entité, de plus de cinquante pour cent (50%) des actions, donnant lieu à droits de vote, composant le capital d'une autre société;

- sous-traitant, la personne physique ou morale exécutant une tâche qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment:

o des travaux de recherche ou d'exploitation;

o de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et en électricité) ;

o des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais;

- substances minérales, les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, sont utilisables comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie;
- titre minier, le permis de recherche ou le permis d'exploitation de substances minérales;
- zone de protection, les zones affectées aux travaux d'exploitation;
- zone d'interdiction, la zone à l'intérieur du périmètre du titre minier dans laquelle aucune activité de prospection, de recherche, d'exploitation minière ou d'exploitation de substances de carrière ne peut être entreprise;
- zone d'impact, la zone dont l'épicentre est le site d'exploitation, susceptible de subir les effets négatifs directs du projet et dont le rayon est variable selon le type d'exploitation minière.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de celles relevant notamment des domaines spécifiques régis par la loi relative au régime du foncier rural, le Code de l'eau, la loi relative à la sûreté nucléaire et à la protection contre les rayonnements ionisants, le Code de la Santé publique, la loi relative aux collectivités territoriales, le Code de l'Environnement, le Code forestier, le Code civil, le Code pénal; les législations fiscales et douanières et tous les autres Codes dont les dispositions peuvent s'appliquer directement ou indirectement à l'activité minière, à condition qu'elles ne soient pas contraires à celles de la présente loi.

Article 3 : Toutes les substances minérales, toutes les eaux minérales et tous les gîtes géothermiques contenus dans le sol et le sous-sol, les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental ainsi que son extension au-delà de deux cents miles marins jusqu'aux limites conventionnelles internationalement reconnues de la Côte d'Ivoire, sont propriétés de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Article 4: La prospection, la recherche, l'exploitation, la détention, le traitement, le transport, la transformation et la commercialisation des substances minérales, des eaux minérales et des gîtes géothermiques sur toute l'étendue du territoire national, dans les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental et son extension au-delà de deux cents miles marins, jusqu'aux limites conventionnelles internationalement reconnues de la République de Côte d'Ivoire, sont soumis aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application.

Les hydrocarbures autres que le charbon ne sont pas régis par les dispositions de la présente loi.

Article 5: Toute personne physique ou morale, de nationalité ivoirienne ou étrangère, peut entreprendre ou conduire une activité régie par la présente loi sur le territoire ivoirien à condition d'obtenir au préalable un titre minier ou une autorisation.

Article 6 : L'Etat, seul ou en association avec des tiers, peut se livrer à une activité minière dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 7 : L'octroi d'un permis d'exploitation oblige son titulaire à créer une société de droit ivoirien dont l'objet exclusif est l'exploitation du gisement pour lequel le permis a été délivré. Le permis d'exploitation est transféré à la société ainsi créée, dans les conditions définies par décret.

L'octroi par l'Etat des permis d'exploitation donne droit en contrepartie de la richesse distribuée et de l'appauvrissement du sous-sol, à l'attribution à l'Etat d'actions d'apport fixées à dix pour cent (10%) du capital de la société d'exploitation, pendant toute la durée de vie de la mine. Aucune contribution financière ne peut être exigée à l'Etat au titre de ces actions d'apport même en cas d'augmentation de capital. Dans tous les cas, la part de l'Etat reste au moins égale à dix pour cent (10%) du capital de la société d'exploitation.

Toute participation additionnelle de l'Etat au capital social des sociétés d'exploitation se fait par négociation d'accord parties aux conditions du marché. Cette participation est contributive et n'excède pas 15% du capital de la société d'exploitation à la date de son acquisition. La limite de la participation additionnelle de l'Etat ne tient pas compte des parts détenues par les sociétés d'Etat et les sociétés à participation publique majoritaire.

Nonobstant ce qui précède, l'Etat pourra détenir une participation contributive sans limitation dans le capital de la société d'exploitation d'un gisement pour lequel l'Etat aura investi dès la phase de recherche et d'identification du gisement.

Article 8: L'Etat encourage les titulaires de titres miniers à favoriser la participation de privés ivoiriens au capital des sociétés minières.

L'Etat peut subordonner l'autorisation d'exercer une activité minière industrielle régie par la présente loi à la participation de privés nationaux au capital des sociétés créées à cette fin. Cette participation se fait aux conditions du marché.

Les modalités de la participation des privés ivoiriens au capital social de sociétés d'exploitation sont déterminées par décret.

Article 9 : Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation émis en vertu de la présente loi, à moins qu'il ne réside lui-même en Côte d'Ivoire, est tenu d'y élire domicile et d'y avoir un mandataire dont il fait connaître l'identité et les qualifications à l'Administration des Mines.

Article 10: Aucune personne physique ne peut détenir un intérêt direct ou indirect dans un titre minier ou une autorisation, ni en être titulaire ou bénéficiaire, si elle ne jouit pas de ses droits civiques.

Aucune personne morale ne peut être titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation si elle n'est inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier de Côte d'Ivoire, si elle fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif ou si elle a été reconnue coupable ou fait l'objet d'une poursuite pour fraudes, blanchiment d'argent, corruption ou pour atteinte grave aux règles environnementales, sociales ou sécuritaires.

Aucun fonctionnaire ou agent de l'Etat en service dans l'Administration publique, aucun agent des sociétés d'Etat et aucun agent des sociétés à participation financière publique majoritaire ne peut détenir un intérêt direct ou indirect dans une activité minière, ni être titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation.

Article 11: Les membres du Gouvernement, les agents de l'Administration des Mines, ainsi que tous les fonctionnaires et agents de l'Etat jouant un rôle dans la gestion du secteur minier, ne peuvent prendre des intérêts financiers directs ou indirects dans les entreprises minières et leurs sous-traitants directs ou indirects, dans un délai de cinq (5) ans après la cessation de leur fonction.

Ils sont tenus, sous peine de sanctions, de déclarer leurs intérêts directs ou indirects détenus dans le secteur minier avant leur prise de fonction et de se déclarer incompétents à participer à la prise de toute décision ayant un impact direct ou indirect sur ces intérêts.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONVENTION MINIERE**

Article 12 : Le titulaire d'un permis d'exploitation signé avec l'Etat, dans les soixante (60) jours ouvrables suivant l'attribution de son permis d'exploitation, une convention minière. La convention minière a pour objet notamment de stabiliser le régime fiscal et douanier.

La convention minière a une durée de validité initiale de douze (12) ans. Elle est renouvelable pour des périodes de validité n'excédant pas dix (10) ans, dans les conditions définies par décret. Elle est annexée au décret d'attribution du permis d'exploitation.

Article 13: La convention minière ne déroge pas aux dispositions de la présente loi.

Le contenu et les modalités de mise en œuvre de la convention minière sont déterminés par décret.

## **CHAPITRE IV : CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCES MINERALES**

Article 14 : les gîtes naturels de substances minérales, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et carrières.

Article 15: Sont considérés comme substances de carrières les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, d'amendement pour la culture des terres ainsi que les matériaux servant à l'industrie céramique et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements et tourbières.

Article 16: Sont considérés comme substances de mines, les gîtes de substances minérales, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, non visées à l'article 15 ci-dessus.

Article 17: Pour les besoins de la présente loi, les substances de mines sont classées selon les groupes ci-après:

Groupe1 : métaux précieux (or, argent et platinoïdes) ;

Groupe 2: pierres fines et pierres précieuses (diamant brut, émeraude, béryl, saphir, rubis, grenat, topaze, citrine, zircon) ;

Groupe3: métaux de base (fer, nickel, cobalt, chrome, aluminium, cuivre, plomb, zinc, manganèse, terres rares, tantale, lithium, étain) ;

Groupe 4: substances radioactives et énergétiques (uranium, thorium, potassium, charbon, houille, lignite, tourbe, schistes bitumineux) ;

Groupe 5 : autres substances non classées ailleurs.

## **TITRE II: TITRES MINIERS**

### **CHAPITRE 1: PERMIS DE RECHERCHE**

Article 18 : Le permis de recherche est attribué par décret, sous réserve des droits antérieurs, à toute personne physique ou personne morale de droit ivoirien.

Article 19 : Tout demandeur de permis de recherche doit satisfaire aux critères techniques et financiers suivants:

- justifier de la réalisation d'au moins deux projets de recherche minière durant les dix (10) années précédant la demande. Les projets de recherche réalisés par un associé détenant au moins 35% du capital du demandeur sont comptabilisés au titre de l'expérience du demandeur. Il en est de même lorsque cet associé justifie d'au moins douze (12) années d'expérience dans le secteur minier;
- disposer d'un responsable technique des travaux justifiant d'au moins sept (7) années d'expérience professionnelle dans la recherche minière et de la conduite d'au moins deux (2) projets de recherche minière ou à défaut, de la participation aux principales phases des travaux de recherche minière. Tout changement de responsable technique des travaux est soumis à l'approbation de l'Administration des Mines.;
- justifier d'une capacité financière suffisante pour faire face au coût des travaux de recherche minière par la constitution d'une réserve bancaire dans un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire. Les modalités de constitution de cette réserve sont précisées par décret.

Article 20 : Le permis de recherche confère, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif de recherche de substances de mines ainsi que celui de disposer des produits extraits dans le cadre de la recherche.

Il confère à son titulaire le droit exclusif de demander, à tout moment pendant la validité du permis de recherche, et d'obtenir, s'il a exécuté les obligations lui incombant en vertu de la présente loi, un permis d'exploitation en cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements à l'intérieur du périmètre du permis de recherche.

Le permis de recherche constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

Article 21: L'existence d'un permis de recherche en cours de validité, n'interdit pas l'octroi, sur son périmètre, d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières.  
Les conditions de mise en œuvre de cette disposition sont définies par décret.

Article 22 : Le permis de recherche est valable pour une période de quatre (4) ans à compter de sa date d'attribution. Il est renouvelable deux (2) fois par périodes successives de trois (3) ans. Un renouvellement exceptionnel peut être accordé pour une période n'excédant pas deux (2) ans, à la demande du titulaire du permis de recherche, à condition que cette demande soit justifiée par le besoin de finaliser les études de faisabilité.

Article 23 : Le périmètre couvert par le permis de recherche est un polygone dont les contours sont des segments de droites orientés Nord-Sud et Est-Ouest, référencés au Nord géographique, à l'exception des frontières terrestres et des eaux internationales.  
La longueur minimale de chaque segment du polygone est d'un (1) kilomètre.

Le périmètre couvert par le permis de recherche a une superficie comprise entre un (1) kilomètre carré et quatre cents (400) kilomètres carrés.

Article 24 : Lors de chaque renouvellement du permis de recherche, sa superficie est réduite du quart.

Toutefois, le titulaire du permis de recherche peut opter pour la conservation de la superficie à rendre à condition de justifier de l'exécution de travaux sur l'ensemble du périmètre du permis.

Dans ce cas, le titulaire du permis de recherche est soumis au paiement d'un droit d'option dont les taux et modalités sont déterminés par décret.

Article 25: Le titulaire d'un permis de recherche est tenu d'exécuter le programme de recherche produit à l'appui de sa demande de permis et d'effectuer le financement des travaux comme convenu.

Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de débiter les travaux à l'intérieur du permis dans un délai de six mois à partir de sa date d'attribution.

Article 26: Le titulaire d'un permis de recherche a droit à la libre disposition des produits extraits à l'occasion de la recherche et des essais, à condition que les travaux de recherche ne revêtent pas un caractère de travaux d'exploitation.

Cette possibilité n'est ouverte que dans les conditions suivantes: le titulaire du permis de recherche procède à une déclaration préalable des produits extraits à l'Administration des Mines;

Le titulaire du permis de recherche procède au règlement des taxes minières afférentes à ces produits extraits, sauf dérogation accordée par l'Administration des Mines et l'Administration de l'Economie et des Finances pour des échantillons.

Les quantités maximales des échantillons pouvant être prélevés sont précisées par décret.

## **CHAPITRE II: PERMIS D'EXPLOITATION**

Article 27 : Le permis d'exploitation est accordé de droit, par décret pris en Conseil des Ministres, au titulaire du permis de recherche qui a fourni la preuve de l'existence d'un gisement à l'intérieur de son permis de recherche. Cette preuve est matérialisée par une étude de faisabilité. Le demandeur doit avoir respecté les obligations lui incombant conformément aux dispositions de la présente loi. Il doit présenter une demande conforme aux dispositions du décret d'application de la présente loi avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel la demande du permis d'exploitation est formulée.

Plusieurs permis d'exploitation peuvent découler d'un même permis de recherche. L'attribution d'un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation. A l'extérieur du périmètre d'exploitation, le permis de recherche subsiste sur la superficie restante, jusqu'à l'expiration de sa période de validité.

Article 28 : L'étude de faisabilité comprend, à titre indicatif mais sans limitation:

- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables;
- b) la détermination de la nécessité de soumettre le minerai à un traitement métallurgique;
- c) la planification de l'exploitation minière;
- d) la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, les équipements, les installations et les fournitures requis pour la mise en production commerciale du gîte ou gisement potentiel, ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement;
- e) l'étude d'impact socio-économique du projet;
- f) l'étude de l'impact du projet sur l'environnement (terre, eau, air, faune, flore et établissements humains) avec les recommandations appropriées conformément au Code de l'Environnement et à ses textes subséquents;
- g) les projections financières complètes pour la période d'exploitation;
- h) le plan de développement communautaire;
- i) toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles, en particulier pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager financièrement pour l'exploitation du gisement;
- j) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-dessus énumérés.

Article 29 : Tout titulaire de permis d'exploitation doit, sous peine de retrait de son titre, justifier dans les six (6) mois suivant la délivrance du titre, de :

- La disponibilité d'une équipe d'ingénieurs et de géologues miniers ayant une grande expérience professionnelle dans l'exploitation minière;
- la disponibilité d'un responsable technique des travaux ayant au moins sept (7) années d'expérience professionnelle dans la recherche ou l'exploitation minière et de la réalisation d'au moins deux (2) projets de recherche ou d'exploitation minière ou à défaut, de la participation aux principales phases des travaux de recherche ou d'exploitation minière. Tout changement de responsable technique des travaux est soumis à l'approbation de l'Administration des Mines;
- La disponibilité d'une réserve bancaire dans un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire. Les modalités de constitution de cette réserve sont précisées par décret.

Article 30 : Le permis d'exploitation est accordé après une enquête de commodo et incommodo conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 31: Le permis d'exploitation confère à son titulaire, le droit exclusif d'exploitation des gisements qui se trouvent dans les limites de son périmètre.

Le permis d'exploitation comporte, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'autorisation de transporter ou de faire transporter les substances minières extraites, leurs concentrés ou leurs dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages de ces substances jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement, d'en disposer sur les marchés intérieurs et extérieurs et de les exporter.

Le permis d'exploitation autorise également la mise en place, conformément à la réglementation en vigueur, des installations de conditionnement, de traitement, d'affinage et de transformation de substances minières ainsi que des commodités liées. à l'objet du permis.

Le permis d'exploitation constitue un droit immobilier indivisible. Il peut faire l'objet d'hypothèque sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines dans les conditions prévues par décret.

Article 32: Le permis d'exploitation est accordé pour la durée de vie de la mine telle qu'indiquée dans l'étude de faisabilité sans que la période de validité initiale n'excède vingt (20) ans. Il est renouvelable par périodes successives de dix (10) ans au maximum.

Article 33: La superficie pour laquelle le permis d'exploitation est accordé est définie en fonction du gisement dont l'exploitation est sollicitée. Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de faire borner la superficie concernée conformément aux dispositions déterminées par décret.

Article 34 : Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de commencer les travaux de développement pour la mise en exploitation du gisement à l'intérieur du périmètre du permis dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'octroi du permis et de les poursuivre avec diligence.

Article 35 : Un différé ou une suspension de l'exploitation peut être accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines, à la demande du titulaire du permis d'exploitation, en cas de conditions défavorables persistantes du marché ou de force majeure. Le différé ou la suspension est autorisé pour une période de deux (2) ans et peut être renouvelé une seule fois pour une période supplémentaire d'un an.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERS**

Article 36 : Les activités de recherche et d'exploitation de substances de mines sont soumises à demande de titre minier.

Les modalités et procédures d'instruction des demandes de titres miniers sont définies par décret.

Les demandes de titres miniers sont examinées par une commission consultative dans les conditions déterminées par décret

Article 37 : L'Administration des Mines peut soumettre à appel d'offres les sites non attribués sur lesquels des travaux ont prouvé l'existence d'un potentiel minier considéré comme un actif.

Cet appel à concurrence est effectué en respect des conditions de transparence et de compétition équitable. L'adjudicataire reste soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 38 : Les droits du titulaire d'un titre minier portent sur l'étendue du périmètre délimité dans le titre minier indéfiniment prolongé en profondeur par les verticales qui s'appuient sur le périmètre défini en surface.

La délimitation du périmètre des titres miniers est établie en coordonnées géographiques conformément aux dispositions du décret d'application de la présente loi.

Article 39: L'extension du périmètre géographique d'un titre minier est autorisée, sous réserve des droits ou demandes de titres miniers antérieurs, dans les conditions fixées par décret

La nouvelle superficie totale ne peut excéder la superficie maximale prévue à l'article 23 de la présente loi.

Article 40: Le titre minier est renouvelable sur demande du titulaire présentée trois mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours.

Le renouvellement du titre minier est de droit lorsque le titulaire a satisfait aux obligations lui incombant.

Le titulaire du titre minier bénéficie des droits liés à son titre tant que la notification de refus de renouvellement ne lui a pas été signifiée.

Les conditions de renouvellement du titre minier sont précisées par décret.

Article 41: Le titre minier est cessible ou transmissible sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines et dans les conditions prévues par décret.

Tout accord ainsi conclu ne peut être passé que sous condition suspensive de cette autorisation.

L'approbation du Ministre chargé des Mines est de droit lorsque le titulaire du titre minier a satisfait aux obligations lui incombant en vertu du Code minier.

Article 42 : Le titulaire du titre minier peut être autorisé à renoncer, sans pénalité ni indemnité, à tout ou partie de la superficie du périmètre dudit titre ainsi qu'au titre minier lui-même. La

renonciation est approuvée par l'Administration des Mines dans les conditions prévues par décret.

Cette approbation est subordonnée au paiement des sommes dues à l'Etat à la date de la renonciation et à l'exécution des travaux relatifs à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites, conformément aux dispositions des articles 140 et suivants de la présente loi.

Article 43 : Le titre minier attribué en vertu de la présente loi peut faire l'objet de retrait, sans indemnisation ni dédommagement, par l'autorité qui l'a délivré, dans les formes prévues par décret.

Le retrait intervient à la suite d'une mise en demeure de soixante (60) jours restée sans effet, notamment dans les cas ci-après:

- a) le titulaire du permis de recherche n'a pas fourni la preuve de constitution -de la réserve bancaire;
- b) le titulaire du permis d'exploitation n'a pas fourni la preuve de constitution de la réserve bancaire dans les six (6) premiers mois suivant la date d'attribution du permis;
- c) la société d'exploitation emploie des enfants;
- d) le titulaire d'un permis de recherche se livre à des activités d'exploitation à l'intérieur du périmètre de son permis;
- e) l'activité de recherche est retardée ou suspendue sans motif valable, pendant plus de six mois;
- f) l'étude de faisabilité produite démontre l'existence d'un gisement à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie dans un délai de six (6) mois d'une demande de permis d'exploitation;
- g) le démarrage des travaux d'exploitation ou l'exploitation sont retardés ou suspendus pendant plus de six mois sans autorisation ;
- h) des cessions ou transmissions non autorisées ont été effectuées;
- i) des infractions graves aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé ont été commises;
- j) des droits, redevances et taxes ne sont pas acquittés;
- k) des manquements aux obligations ayant trait à la conservation du patrimoine forestier, à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités ont été constatés;
- l) l'acquisition frauduleuse d'un titre minier est avérée;
- m) la déchéance du titulaire est constatée;
- n) le titulaire n'a pas exécuté ses engagements relatifs aux travaux de recherche minière;
- o) le titulaire n'a pas exécuté ses engagements relatifs au développement communautaire;
- p) le titulaire du permis est convaincu de corruption ou de tentative de corruption lors de l'attribution du titre minier.

Article 44 : En cas d'expiration, de renonciation, de retrait d'un titre minier ou de déchéance de son titulaire, le périmètre Qu'il couvre se trouve libéré de tous droits en résultant, à compter de zéro heure le lendemain de l'expiration de sa période de validité ou de la date de notification de la décision de l'Administration des Mines.

Les bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tous ouvrages installés à demeure pour l'exploitation, sont laissés de plein droit à l'Etat dans les conditions prévues au plan de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.

### **TITRE III : AUTORISATIONS DE PROSPECTION**

Article 45: L'autorisation de prospection est accordée à toute personne physique ou morale ayant présenté un programme de travail et une demande conformes aux dispositions du décret d'application de la présente loi.

Article 46: L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour toutes les substances de mines.

L'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun privilège pour l'obtention subséquente d'un titre minier, d'une autorisation d'exploitation minière ou de carrière. Elle ne confère pas le droit de disposer à des fins commerciales des substances de mines découvertes.

Article 47: L'autorisation de prospection a une durée de validité ne pouvant excéder un an. Elle peut être renouvelée à titre exceptionnel dans les conditions définies par décret.

Article 48 : L'autorisation de prospection est valable pour la zone sollicitée, exclusion faite des zones classées comme zones fermées ou interdites ou faisant l'objet d'un titre minier ou d'une autorisation. La superficie couverte par l'autorisation de prospection n'excède pas deux mille (2 000) km<sup>2</sup>.

Article 49: L'autorisation de prospection n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable.

Article 50 : La renonciation à l'autorisation de prospection est admise sans pénalité ni indemnité.

Article 51: L'autorisation de prospection est accordée ou retirée par arrêté du Ministre chargé des Mines, dans les formes et conditions déterminées par décret.

### **TITRE IV: AUTORISATIONS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE ET ARTISANALE**

#### **CHAPITRE 1: AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE**

Article 52 : Les zones à l'intérieur desquelles l'exploitation semi-industrielle est permise sont réservées ou déclassées dans les conditions déterminées par décret.

Article 53 : L'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurs, et après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées, aux: personnes physiques de nationalité ivoirienne; sociétés coopératives à participation

ivoirienne majoritaire ; petites et moyennes entreprises de droit ivoirien dont le capital est à majorité ivoirien.

Les conditions d'attribution de l'autorisation d'exploitation semi-industrielle sont déterminées par décret.

Article 54: L'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des substances de mines pour lesquelles elle est délivrée.

Article 55 : L'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est valable pour une durée de quatre (4) ans renouvelable, dans les conditions précisées par décret.

Article 56: Le périmètre couvert par une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est de forme carrée ou rectangulaire et a une superficie comprise entre vingt-cinq (25) hectares et cent (100) hectares.

Article 57 : Sans préjudice des dispositions de la présente loi traitant des relations entre exploitants et occupants du sol et/ou occupants légitimes du sol, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ne peut, sauf entente à l'amiable entre les parties:

- se livrer à des travaux sur les terrains de culture;
- porter entrave à l'irrigation normale des cultures.

Il est également tenu d'exploiter les substances de mines de façon rationnelle et de protéger la qualité de l'environnement.

Au terme de son autorisation, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les terrains de culture et l'irrigation normale des cultures endommagées par ses travaux dans des conditions définies par décret.

Article 58: L'utilisation de produits chimiques dans les exploitations semi-industrielles peut être autorisée dans les conditions définies par décret.

Article 59 : En cas de découverte, sur une parcelle attribuée, d'un gîte minier dont l'exploitation requiert l'utilisation de méthodes et procédés industriels, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est tenu d'en faire déclaration au Ministre chargé des Mines, qui statue sur les conditions dans lesquelles l'exploitation peut se poursuivre.

Cette découverte donne droit au bénéficiaire de l'autorisation minière d'exploitation semi-industrielle à une juste indemnité. Les modalités de l'indemnisation sont définies par décret.

Article 60 : L'autorisation d'exploitation semi-industrielle n'est pas cessible. Elle est transmissible dans les conditions fixées par décret.

Article 61: Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle peut renoncer à tout ou partie de la superficie de la parcelle ainsi qu'à l'autorisation elle-même, sans pénalité ni indemnité, sous réserve de notification au Ministre chargé des Mines.

La renonciation implique la remise en état du site exploité.

Article 62 : L'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle peut être retirée par le Ministre chargé des Mines dans les conditions fixées par décret

Article 63 : A l'expiration, à la renonciation ou au retrait d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ou à la déchéance de son bénéficiaire, le périmètre couvert par l'autorisation est libéré de tous droits en résultant, à compter du lendemain du jour de l'expiration de la date de validité ou de la date de notification de la décision de l'Administration des Mines.

## **CHAPITRE II: AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE**

Article 64 : Les zones à l'intérieur desquelles l'exploitation minière artisanale est permise sont réservées ou déclassées dans les conditions déterminées par décret

Article 65 : L'autorisation d'exploitation minière artisanale est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve des droits antérieurs, après consultation des autorités administratives compétentes et des communes urbaines ou communautés rurales concernées, aux :

- personnes physiques de nationalité ivoirienne;
- sociétés coopératives à participation ivoirienne majoritaire.

Les conditions d'attribution de l'autorisation d'exploitation minière artisanale sont déterminées par décret.

Article 66 : L'autorisation d'exploitation minière artisanale confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des substances de mines pour lesquelles elle est délivrée.

Article 67 : L'autorisation d'exploitation minière artisanale est valable pour une durée de deux (2) ans renouvelable dans les conditions précisées par décret.

Article 68 : L'utilisation de substances explosives et des produits chimiques dans les exploitations artisanales est interdite.

Article 69: Le périmètre couvert par une autorisation d'exploitation minière artisanale est de forme carrée ou rectangulaire et a une superficie n'excédant pas vingt-cinq (25) ha.

Article 70: Sans préjudice des dispositions de la présente loi traitant des relations entre exploitants et occupants du sol et/ou occupants légitimes du sol, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale ne peut, sauf entente à l'amiable entre les parties:

- se livrer à des travaux sur les terrains de culture;
- porter entrave à l'irrigation normale des cultures.

Il est également tenu d'exploiter les substances de mines de façon rationnelle et de protéger la qualité de l'environnement.

Au terme de son autorisation, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les terrains de culture et l'irrigation normale des cultures endommagées par ses travaux dans des conditions définies par décret.

Article 71: En cas de découverte, sur une parcelle attribuée, d'un gîte minier dont l'exploitation requiert l'utilisation de méthodes et procédés semi-industriels ou industriels, le bénéficiaire de

l'autorisation d'exploitation minière artisanale est tenu d'en faire déclaration au Ministre chargé des Mines, qui statue sur les conditions dans lesquelles l'exploitation peut se poursuivre.

Cette découverte donne droit au bénéficiaire de l'autorisation minière d'exploitation artisanale à une juste indemnité. Les modalités de l'indemnisation sont définies par décret.

Article 72 : L'autorisation d'exploitation minière artisanale n'est pas cessible. Elle est transmissible dans les conditions fixées par décret.

Article 73: La renonciation à tout ou partie d'une autorisation d'exploitation minière artisanale est autorisée sans pénalité ni indemnité, sous réserve de notification à l'Administration des Mines.

La renonciation implique la remise en état du site exploité.

Article 74 : L'autorisation d'exploitation minière artisanale peut être retirée par le Ministre chargé des Mines dans les conditions fixées par décret.

Article 75: A l'expiration, à la renonciation ou au retrait d'une autorisation d'exploitation minière artisanale ou à la déchéance de son bénéficiaire, le périmètre couvert par l'autorisation est libéré de tous droits en résultant, à compter du lendemain du jour de l'expiration de la date de validité ou de la date de notification de la décision de l'Administration des Mines.

## **TITRE V: AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES DE CARRIERES**

### **CHAPITRE 1: DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 76: Les autorisations d'exploitation de substances de carrières sont de deux (2) catégories:

- l'autorisation pour l'ouverture de carrières artisanales;
- l'autorisation pour l'ouverture de carrières industrielles.

Pour chaque catégorie de carrière, il existe deux types d'autorisations:

- l'autorisation pour les carrières permanentes, dite autorisation d'exploitation de substances de carrière;
- l'autorisation pour les carrières temporaires, dite autorisation d'extraction de matériaux de carrière.

Article 77: L'autorisation d'exploitation de substances de carrières confère à son bénéficiaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'exploiter les substances de carrières qui s'y trouvent.

Article 78: L'autorisation d'exploitation de substances de carrières comporte, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'autorisation de transporter ou de faire transporter les substances de carrières extraites et leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieurs et extérieurs.

Article 79 : L'autorisation d'exploitation de substances de carrières permet d'établir, conformément à la réglementation en vigueur, des installations de conditionnement et de traitement primaire des substances de carrières.

Article 80: Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières est tenu de faire procéder au bornage du périmètre décrit dans l'autorisation dans les conditions fixées par décret.

Article 81: Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières est tenu d'exploiter la carrière conformément aux plans de développement et d'exploitation produits et approuvés par l'Administration des Mines dans les conditions fixées par décret.

Article 82 : L'extension du périmètre d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières est autorisée, sous réserve des droits antérieurs dans les conditions fixées par décret.

Article 83 : La renonciation à une autorisation d'exploitation de substances de carrières est autorisée dans les conditions fixées par décret.

Article 84: L'autorisation d'exploitation de substances de carrières peut être retirée par le Ministre chargé des Mines dans les conditions fixées par décret.

Article 85 : Une autorisation d'exploitation de substances de carrière qui n'a pas été utilisée dans les douze (12) mois à partir de sa date d'attribution est périmée.

La remise en activité d'une carrière abandonnée pendant un (1) an est subordonnée à l'obtention d'une nouvelle autorisation.

Article 86 : A l'expiration, à la renonciation ou au retrait d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières ou à la déchéance de son bénéficiaire, le périmètre couvert par l'autorisation est libéré de tous droits à compter de zéro heure le lendemain du jour de l'expiration de la période de validité ou de la date de notification de la décision de l'Administration des Mines.

Article 87 : L'autorisation d'extraction de matériaux de carrières est valable pour une durée d'un (1) an renouvelable une seule fois.

L'autorisation d'extraction expire après six (6) mois lorsqu'elle n'est pas utilisée dans ce délai.

Article 88 : L'autorisation d'extraction de matériaux de carrières n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable.

Article 89 : L'autorisation d'extraction de matériaux de carrières n'intervient qu'après liquidation de la taxe d'extraction afférente au cubage pour lequel elle est demandée.

Tout occupant légitime ou occupant du sol est tenu d'obtenir une autorisation avant toute exploitation de carrières sur son terrain.

## **CHAPITRE II: AUTORISATION D'EXPLOITATION DES CARRIERES INDUSTRIELLES**

Article 90: L'autorisation d'exploitation d'une carrière industrielle est accordée, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des Mines, après consultation des autorités administratives compétentes, dans les conditions fixées par décret.

Article 91: L'autorisation d'exploitation de substances de carrières est valable pour une durée renouvelable de :

- quatre (4) ans au maximum à compter de sa date d'attribution pour les carrières industrielles de matériaux meubles;
- dix (10) ans au maximum à compter de sa date d'attribution pour les carrières industrielles des autres substances de carrières.

Article 92: La superficie de la parcelle de l'autorisation d'exploitation industrielle est de cinquante (50) hectares pour les carrières de matériaux meubles et de cent cinquante (150) hectares pour les carrières des autres substances de carrières.

Article 93: L'autorisation d'exploitation de carrières industrielles est cessible et transmissible sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines.

Article 94 : Lorsque le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle souhaite vendre les appareils, engins, matériels, matériaux, machines et équipements dont il est propriétaire, l'Etat a un droit de préemption qui s'exerce dans les conditions prévues par décret.

Les bâtiments, dépendances et tous les ouvrages établis à demeure pour l'exploitation, sont laissés de plein droit et gratuitement à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues au plan de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.

### **CHAPITRE III: AUTORISATION D'EXPLOITATION DES CARRIERES ARTISANALES**

Article 95 : L'autorisation d'exploitation d'une carrière artisanale est accordée, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des Mines, après consultation des autorités administratives compétentes, dans les conditions fixées par décret.

Article 96 : L'autorisation d'exploitation de carrières artisanale est valable pour une durée renouvelable de deux (2) ans à compter de sa date d'attribution.

Article 97: La superficie de la parcelle pour laquelle l'autorisation d'exploitation de carrières artisanales est attribuée est de vingt-cinq (25) hectares au maximum.

Article 98 : L'autorisation d'exploitation de carrières artisanales est transmissible sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines. Elle n'est ni cessible ni amodiable.

### **TITRE VI : EXPLOITATION DES HALDES, TERRILS ET DES DECHETS DES EXPLOITATIONS DES MINES ET DES CARRIERES**

Article 99 : L'exploitation en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes, terrils de mines et autres rejets d'exploitation de substances de carrières, est soumise à autorisation dans les conditions fixées par décret.

Les dispositions relatives aux autorisations d'exploitation de carrières industrielles et artisanales s'appliquent à l'exploitation des haies, terrils et autres rejets des exploitations de substances de carrières.

## **TITRE VII: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES SUBSTANCES MINERALES**

### **CHAPITRE 1: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIAMANTS BRUTS**

Article 100: La production, la détention, le transport, le commerce et la transformation, ainsi que toutes transactions ayant pour objet des diamants bruts sont soumis aux normes du Système de Certification du Processus de Kimberley.

Article 101: Les modalités de contrôle de la production, la détention, le transport, la transformation, le commerce, ainsi que toutes transactions de diamants bruts se font dans les conditions déterminées par décret.

Article 102: Les documents administratifs relatifs à la détention et au commerce de diamants bruts sont délivrés dans les conditions fixées par décret.

Article 103: Le permis d'exploitation de diamants bruts ouvre droit à la détention, au transport, au commerce et à la transformation, ainsi qu'à toutes transactions ayant pour objet des diamants bruts.

### **CHAPITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'OR BRUT ET AUX MATIERES D'OR**

Article 104: La détention, le transport, le commerce et la transformation, ainsi que toutes transactions ayant pour objet l'or brut et les matières d'or sont soumis à autorisations dont les modalités sont déterminées par décret.

Article 105: Le contrôle de la détention et du commerce de l'or brut et des matières d'or se fait dans les conditions déterminées par décret.

Article 106: Les documents administratifs relatifs à la détention et au commerce de l'or brut et des matières d'or sont délivrés dans les conditions fixées par décret.

Article 107: Le permis d'exploitation pour l'or ouvre droit à la détention, au transport, au commerce et à la transformation, ainsi qu'à toutes transactions ayant pour objet l'or brut et les matières d'or.

Article 108: La détention, le traitement, le transport, le commerce et la transformation ainsi que les transactions afférentes à l'or sont soumis à des règles particulières définies dans le décret d'application de la présente loi.

## **CHAPITRE 11: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES**

Article 109: La recherche et l'exploitation des substances radioactives sont soumises à des dispositions particulières déterminées par décret.

Article 110: La détention, le traitement, le transport, le commerce et la transformation ainsi que les transactions afférentes aux substances radioactives sont soumis à des règles particulières définies par décret.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EAUX MINERALES**

Article 111: Les eaux minérales sont considérées comme des substances de mines.

Article 112: Les dispositions particulières applicables à la recherche et à l'exploitation des eaux minérales sont déterminées par décret.

## **TITRE VIII : ZONES D'INTERDICTION ET ZONES DE PROTECTION**

Article 113: Sont classés comme zone d'interdiction, les espaces compris dans un rayon de cent (100) mètres autour:

- des propriétés closes ;
- de murs ou d'un dispositif équivalent;
- des aires protégées;
- des puits;
- des édifices religieux;
- des lieux de sépulture ou lieux considérés comme sacrés.
- Sont également considérés comme zone d'interdiction, les alentours, sur une distance de 100 mètres:
- des voies de communication;
- des conduites et points d'eau;
- de tous travaux d'utilité publique;
- des ouvrages d'art ;
- des dépendances du domaine public.

La liste des zones d'interdiction peut être complétée dans les conditions déterminées par décret.

Article 114: La prospection, la recherche et l'exploitation dans les zones d'interdiction sont soumises au consentement préalable des propriétaires, des occupants ou des communautés concernées, et l'autorisation du Ministre chargé des Mines.

Les modalités de cette autorisation sont déterminées par décret.

Article 115: Des zones spécifiques peuvent être définies pour la protection des travaux miniers autour d'ouvrages ou d'infrastructures d'intérêt public, ainsi qu'autour de tout lieu où l'intérêt

général l'exige, par arrêté du Ministre chargé des Mines, à la demande des intéressés et après enquête.

Article 116: Un décret détermine les limites et les éléments constituant la zone de protection ainsi que les conditions de séjour et de circulation à l'intérieur de ladite zone.

La zone de protection ainsi créée peut être réduite ou supprimée dans les mêmes formes et conditions.

## **TITRE IX: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES OU DES CARRIERES**

### **CHAPITRE 1: ADHESION AUX PRINCIPES DE BONNE GOUVERNANCE**

Article 117: Tout titulaire de titre minier s'engage à appliquer les principes et critères de bonne gouvernance, notamment les Principes de l'Equateur et ceux de l'ITIE.

Article 118: Tout titulaire de titre minier a l'obligation de respecter les principes et exigences de la norme ITIE. En particulier, le titulaire du titre minier doit, dans le cadre de l'élaboration des rapports ITIE, effectuer des déclarations basées sur les données qui sont l'objet d'audit par les instances compétentes en la matière.

Le titulaire de titre minier doit faire déclaration aux instances nationales de l'ITIE de toutes les informations relatives à ses paiements à l'Etat, y compris les réalisations sociales.

Article 119 : Tous les revenus miniers dus à l'Etat et perçus par l'Etat, y compris les réalisations sociales effectuées par les entreprises minières, font l'objet de déclaration aux instances nationales de l'ITIE.

Article 120: Le travail des enfants est interdit dans toutes les activités régies par la présente Loi.

### **CHAPITRE II : DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE**

Article 121: L'Etat garantit le respect, la protection et la mise en œuvre des droits humains et des droits des communautés locales affectées par l'exploitation minière.

L'Etat veille à la mise en œuvre de la responsabilité sociétale des entreprises minières.

Article 122: Les titulaires de titres miniers ou les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation minière et les autres entités commerciales impliquées dans l'exploitation minière ont l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits humains.

Article 123: Les titulaires de titres miniers et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation minière sont astreints au respect des droits des populations et des communautés locales.

Article 124: Le titulaire du permis d'exploitation est tenu d'élaborer un plan de développement communautaire en concertation avec les communautés riveraines et les autorités administratives territoriales et locales, avec des objectifs précis et un plan d'investissements.

Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de constituer un fonds alimenté annuellement. Ce fonds est destiné à réaliser les projets de développement socio-économiques pour les communautés locales arrêtés dans le plan de développement communautaire. Ces montants sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les modalités d'alimentation et de gestion de ce fonds sont précisées par la réglementation minière.

Article 125: L'Administration minière met en place, pour chaque exploitation minière, un comité de développement local minier chargé de la mise en œuvre des projets de développement économique et social pour les communautés locales. Les modalités de création, les attributions et le fonctionnement des comités de développement locaux miniers sont déterminés par décret.

Des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités des comités de développement locaux miniers permettant une utilisation efficace des fonds sont mises en œuvre par le titulaire du permis d'exploitation.

Article 126: Le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation artisanale minière semi-industrielle et le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle de substance de carrière sont tenus de contribuer aux financements des activités socio-économiques de leurs localités d'implantation selon des modalités précisées par décret.

### **CHAPITRE III: RELATIONS AVEC LES OCCUPANTS DU SOL**

Article 127: L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de l'autorisation, ainsi que le passage sur ces terrains aux mêmes fins, s'effectuent selon les conditions et modalités établies par décret.

L'occupation de ces terrains donne également droit à une juste indemnité au profit de l'occupant et de l'occupant légitime du sol. Les modalités de cette indemnisation sont définies par décret.

Cette indemnisation fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant, l'occupant du sol et l'occupant légitime du sol, sous la supervision de l'Administration des Mines.

Le simple passage sur ces terrains n'ouvre pas droit à indemnité si aucun dommage n'en résulte. Toutefois, le passage répété qui cause des désagréments, des dommages ou des troubles de jouissance, donne droit à une juste rétribution négociée en présence des structures administratives compétentes.

Cette occupation comporte, le cas échéant, le droit de couper le bois nécessaire cette activité et d'utiliser les chutes d'eau libres, le tout à l'intérieur du périmètre défini dans le titre minier ou l'autorisation, sous réserve d'indemnisation ou de paiement des taxes ou redevances prévues par les lois ou règlements en vigueur.

Article 128: L'exécution de travaux, à l'intérieur du périmètre d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation par le propriétaire ou par l'Etat, ouvre droit au profit du titulaire, au remboursement des dépenses encourues ou au paiement de leur juste valeur, déduction faite, le cas échéant, des avantages que ce dernier peut en retirer.

Les litiges relatifs au montant de la compensation à payer ou toutes autres matières s'y rapportant sont soumis à l'arbitrage des structures administratives compétentes dans les conditions définies par décret.

Article 129: Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances autres que minérales dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage, notamment les essences ligneuses. , L'occupant du sol ou l'occupant légitime du sol peut demander qu'il lui soit permis de disposer de ces substances si elles ne sont pas utilisées par l'exploitant, contre paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu, sauf si elles proviennent du traitement de substances minérales extraites.

Le droit de disposer de ces substances autres que minérales s'exerce en conformité avec les réglementations applicables auxdites substances.

Article 130: L'occupation ainsi que les travaux mentionnés aux articles 115 et 127 de la présente loi peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation en vigueur, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seraient imposées aux titulaires du titre minier ou aux bénéficiaires d'autorisations.

#### **CHAPITRE IV: RELATIONS AVEC LES SOUS-TRAITANTS ET ENTRE EXPLOITANTS**

Article 131: Le titulaire d'un titre ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation peut, sous sa responsabilité, sous-traiter à des entreprises qualifiées, des opérations minières dont il a la charge. Il doit accorder la préférence aux entreprises ivoiriennes, à conditions équivalentes de qualité, de prix et de quantités.

Les contrats de sous-traitance doivent être communiqués à l'Administration des Mines.

Les sous-traitants sont agréés dans les conditions fixées par décret.

Article 132: Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de mettre en œuvre un plan de formation de PME nationales, identifiées pour ses besoins, en vue d'augmenter leur participation dans la fourniture des biens et services au projet minier.

Article 133: Le titulaire d'un titre ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation ainsi que ses sous-traitants doivent accorder la préférence aux entreprises ivoiriennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestations de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantités.

Article 134: Le titulaire d'un titre ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation ainsi que ses sous-traitants doivent employer en priorité du personnel de nationalité ivoirienne pour les nécessités de leurs opérations.

A cette fin, le titulaire du titre minier doit établir et financer un programme de formation de personnel ivoirien identifié pour ses besoins, de toutes qualifications, dans les conditions qui sont fixées dans la convention minière.

Article 135: Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de contribuer au financement du renforcement des capacités des agents de l'Administration minière et à la formation des ingénieurs miniers et géologues ivoiriens.

Les modalités de cette contribution sont déterminées par décret.

Article 136: Les voies de communication, lignes électriques et autres installations ou travaux d'infrastructures appartenant à un exploitant et susceptibles d'un usage commun peuvent être utilisés par les établissements voisins et être ouverts à l'usage public, à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'exploitant et moyennant, le cas échéant, le paiement d'une juste indemnité et des coûts d'utilisation.

Une convention passée entre les exploitants Voisins, ou entre l'exploitant concerné et l'autorité compétente et toute autre autorité concernée, définit les conditions et modalités d'ouverture de ces installations à usage commun.

## **CHAPITRE V : SECURITE, HYGIENE ET MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT**

Article 137: Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales en vertu des dispositions des titres II, III et IV de la présente loi, est tenue de les exécuter selon les règles de l'art, de façon à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales, au transport, au stockage et à l'utilisation des substances explosives sont fixées par décret.

Article 138: Avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit dans le cadre d'un titre minier ou d'une autorisation, le titulaire ou le bénéficiaire élabore un règlement relatif à la sécurité et à l'hygiène spécifique aux travaux envisagés. Le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est tenu de se conformer et de faire respecter le règlement approuvé par l'Administration des Mines.

Article 139: En cas d'accident survenu dans une mine ou une carrière ou dans leurs dépendances, ou en cas de danger identifié, le titulaire du titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour circonscrire ou prévenir le sinistre.

Il porte immédiatement les faits à la connaissance de l'Administration des Mines.

Lorsque le titulaire du titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est dans l'incapacité de prévenir ou de circonscrire le sinistre par ses propres moyens, les agents autorisés de l'Administration des Mines ainsi que les officiers de Police prennent, aux frais des intéressés, toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir la répétition.

En cas d'extrême urgence ou en cas de refus des intéressés de se conformer à ces mesures, celles-ci sont exécutées d'office par l'Administration et aux frais des intéressés.

## **CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Article 140: Les activités régies par la présente loi doivent être conduites de manière à assurer la protection de la qualité de l'environnement, la réhabilitation des sites exploités et la conservation du patrimoine forestier selon les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur.

Article 141: Tout demandeur d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle, avant d'entreprendre quelques travaux d'exploitation que ce soit, est tenu de mener et de soumettre à l'approbation de l'Administration des Mines, de l'Administration de l'Environnement et de tous autres services prévus par la réglementation minière, l'Etude d'Impact Environnemental et Social, en abrégé EIES.

L'EIES doit comporter un Plan de Gestion Environnementale et Sociale comprenant un plan de réhabilitation des sites et leurs coûts prévisionnels.

Toute modification substantielle du Plan de Gestion Environnemental et Social fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines et de l'Administration de l'Environnement.

En vue de préserver la santé et le bien-être des populations riveraines des sites miniers, des contrôles périodiques sont effectués:

Par le titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle, à ses frais, dans le cadre de son Plan de Gestion Environnemental et Social tel qu'approuvé par les structures administratives compétentes ;

Par les structures administratives compétentes et le cas échéant, par un organisme spécialisé en la matière, désigné par les structures administratives compétentes, le tout, à la charge de ces Administrations.

En cas de pollution hors normes constatée, les frais de contrôle, de vérification ultérieure et les amendes y afférents sont imputés au titulaire du permis d'exploitation ou au bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation, selon les modalités précisées par décret.

Article 142: Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation semi-industrielle ou industrielle est tenu d'exécuter le Plan de Gestion Environnemental et Social approuvé par l'Administration des Mines et l'Administration de l'Environnement.

Article 143: Le titulaire du titre minier et le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières régissant notamment la préservation de l'environnement, l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et la protection du patrimoine forestier.

## **CHAPITRE VII: REHABILITATION ET FERMETURE DE LA MINE**

Article 144: \1 est ouvert, dès le début de l'exploitation, un compte-séquestre de réhabilitation de l'environnement domicilié dans un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire.

Ce compte sert à couvrir les coûts relatifs au plan de réhabilitation de l'environnement en fin d'exploitation. Les sommes sont versées sur ce compte, selon un barème établi par les structures administratives compétentes, et sont comptabilisées comme charges dans le cadre de la détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux. Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle est tenu d'alimenter ce compte.

Les modalités d'alimentation et de fonctionnement des comptes séquestres sont définies par décret.

Article 145: Tout demandeur d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrières industrielles est tenu de fournir, en même temps que l'Etude d'Impact Environnemental et Social, un plan de fermeture et de réhabilitation de la mine.

Le plan de fermeture et de réhabilitation est soumis à l'approbation des Administrations chargées respectivement des Mines et de l'Environnement.

Lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification du plan de fermeture, le détenteur du titre minier ou le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle est tenu de le soumettre à une révision.

Le plan de fermeture doit prendre en compte les aspects suivants:

- o le nettoyage du site d'exploitation;
- o le démontage et l'enlèvement des installations minières;
- o le traitement et la réhabilitation du site;
- o la surveillance post-réhabilitation du site;
- o les possibilités de reconversion du site;
- o la remise à disposition officielle du site aux autorités compétentes.

Article 146: Le plan de fermeture et de réhabilitation est établi en fonction du site et du type d'exploitation.

Article 147: Le plan de fermeture et de réhabilitation doit indiquer les méthodes prévues de démantèlement et de récupération de toutes les composantes des installations minières, y compris les installations et équipements qui sont précisés dans le décret d'application.

Le plan de fermeture et de réhabilitation doit prévoir la réalisation de travaux de réhabilitation progressifs en cours d'exploitation et pas seulement à la cessation de l'exploitation.

1\ doit également prévoir le suivi environnemental post-fermeture.

Article 148: Tout titulaire d'un permis d'exploitation minière ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrières industrielles conserve une responsabilité civile pour les dommages et accidents qui pourraient être provoqués par les anciennes installations sur une période de cinq (5) ans après la fermeture de la mine.

## **TITRE X : DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES**

### **CHAPITRE 1: DROITS, TAXES ET REDEVANCES**

Article 149: Les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission, d'amodiation, d'hypothèque ou de renonciation de titres miniers et d'autorisations sont soumises au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de paiement sont fixés par décret. Toute demande doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée du récépissé de versement du droit fixe.

Les droits fixes restent acquis à l'Etat quelle que soit la suite réservée à la demande.

Article 150: Sont soumis au paiement de la redevance superficielle annuelle:

- le titulaire d'un titre minier;
- le bénéficiaire d'une autorisation de prospection;
- le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ou semi-industrielle ;
- le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substance de carrières.

Article 151: Outre l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et les redevances et taxes prévues au Code général des Impôts, le titulaire d'un permis d'exploitation est assujéti au paiement d'une taxe ad valorem assise sur le chiffre d'affaires après déduction des frais de transport (prix FOS) et d'affinage, le cas échéant.

Le titulaire d'un permis d'exploitation de diamant brut n'est pas soumis à la taxe ad valorem.

La taxe ad valorem est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 152: Outre les impôts, taxes et redevances prévus au Code général des Impôts, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est tenu de s'acquitter de la taxe ad valorem. Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de diamant brut n'est pas soumis à la taxe ad valorem.

Article 153: Les taux de la taxe ad valorem sont fixés par la réglementation minière.

Article 154: Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale est soumis à une taxation forfaitaire annuelle dont les montants et modalités de perception sont précisés par décret.

Article 155: Outre les impôts, taxes et redevances prévus au Code général des Impôts, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation ou d'extraction de substances de carrières est soumis au paiement d'une taxe d'exploitation ou d'extraction assise sur les quantités produites. Les taux de la taxe d'extraction ou d'exploitation sont fixés par la réglementation minière.

Article 156: Les matériels, machines et équipements mentionnés aux articles 162 et 165 de la présente loi, importés par le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation ou ses sous-traitants agréés, et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient du régime de l'admission temporaire, avec paiement de la redevance statistique (RSTA).

Article 157: Dans le cadre de la présente loi, le titulaire du titre minier reste soumis au paiement des redevances communautaires sur l'ensemble de ses importations, tant en phase de recherche que d'exploitation.

Article 158: Les plus-values réalisées lors des cessions de titres miniers et d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières sont soumises à une taxation conforme au Code général des Impôts.

Lorsque les informations disponibles ne permettent pas la détermination de la plus-value selon les dispositions du Code général des Impôts, elle est établie comme étant le gain résultant de la différence entre le prix de cession et la valeur totale des dépenses réalisées sur la propriété cédée.

## **CHAPITRE II : OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Article 159: Le titulaire d'un permis de recherche reste soumis à l'obligation fiscale de souscription annuelle de la déclaration du compte d'exploitation et de résultats et des éléments de détermination de la patente.

Article 160: Le titulaire d'un permis d'exploitation reste assujetti aux obligations déclaratives applicables aux sociétés soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et notamment, à l'obligation de souscription annuelle de la déclaration de son compte d'exploitation et de résultats.

Article 161: Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations d'achat, de vente, de transit, d'exportation ou d'importation de substances minérales régies par la présente loi, doit en faire la déclaration auprès du Ministre chargé des Mines et consigner le résultat de ces opérations dans un registre tenu à jour, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes subséquents.

Est également tenue à cette obligation, toute personne physique ou morale qui se livre à des opérations de conditionnement, de traitement, de transformation, y compris l'élaboration des métaux et alliages portant sur ces substances ou leurs concentrés ou dérivés primaires éventuels.

## **CHAPITRE III: AVANTAGES ACCORDES PENDANT LA PHASE DE RECHERCHE**

Article 162: Les matériels, matériaux, machines et équipements inclus dans le programme agréé destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et nécessaires à la réalisation du programme de recherche, importés par le titulaire du permis de recherche et ses sous-traitants agréés par l'Administration des Mines, sont exonérés de droits de douanes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

L'exonération à l'importation s'étend également aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements de recherche. Dans tous les cas, la valeur des pièces détachées ne peut excéder 30 % de la valeur Coût-Assurance-Fret, CAF, globale des machines et équipements importés.

La liste des matériels, matériaux, machines et équipements pouvant bénéficier de l'exonération des droits et taxes à l'importation est soumise avec la demande du permis de recherche. Lors de l'émission du permis de recherche, cette liste y est jointe pour en faire partie intégrante.

Les véhicules utilitaires figurant sur la liste susvisée font l'objet d'une admission temporaire.

Lorsque certains matériels, matériaux, machines devant être importés ne se trouvent pas sur cette liste, une demande d'exonération spécifique est soumise au Ministère en charge de l'Economie, après approbation de la liste desdits biens par le Ministère en charge des Mines.

Ne peuvent donner lieu à l'exonération de taxation à l'importation:

- les matériels, matériaux, machines et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué en Côte d'Ivoire ou disponible à des conditions de prix, qualité, garanties entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère;
- les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises;
- les meubles meublants et autres effets mobiliers;
- les équipements non agréés par l'Administration des Mines et l'Administration des Douanes;
- les biens n'ouvrant pas droit à déduction, en application des dispositions du Code général des Impôts.

Article 163: Sans préjudice des dispositions de l'article 162 ci-dessus et outre les avantages consentis par le Code général des Impôts, le titulaire d'un permis de recherche bénéficie des exonérations en matière:

- d'impôts sur les bénéfices;
- d'impôt minimum forfaitaire ou de son équivalent;
- d'impôts fonciers;
- de droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de
- l'augmentation du capital des sociétés

#### **CHAPITRE IV: STABILITE ET AVANTAGES ACCORDES PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION**

Article 164: L'Etat garantit en faveur du titulaire du permis d'exploitation, la stabilité du régime fiscal et douanier.

Dans l'éventualité d'un régime fiscal et douanier plus favorable applicable dans le secteur minier, le titulaire du permis d'exploitation pourra en demander le bénéfice, à condition qu'il l'adopte dans sa totalité.

Article 165: Pendant la phase de réalisation des investissements initiaux et l'extension des capacités de production d'une mine existante, le titulaire d'un permis d'exploitation est exonéré

des droits de douanes, y compris la TVA, perçus à l'importation des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des pièces détachées inclus dans le programme agréé et destinés directement et définitivement aux opérations minières.

Aux fins de l'exonération prévue au présent article, la valeur des pièces ne peut excéder 30 % de la valeur Coût-Assurances-Fret (CAF) globale des machines et équipements importés.

La liste des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des parties et pièces détachées pouvant bénéficier de l'exonération est annexée au permis d'exploitation.

Les véhicules utilitaires figurant sur la liste susvisée font l'objet d'une admission temporaire.

Ne peuvent donner lieu à l'exonération à l'importation des matériaux, matériels et équipements suivants:

- les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits;
- les matériels, matériaux, machines et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué en Côte d'Ivoire ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garanties entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère;
- les meubles meublants ou autres effets mobiliers ;
- les biens n'ouvrant pas droit à déduction, en application des dispositions du Code général des Impôts.

Le titulaire du permis d'exploitation conserve le droit de vendre en Côte d'Ivoire ses matériels, matériaux, machines et équipements importés à condition de payer les droits et taxes applicables à la date de la transaction sur la valeur de cession, et de remplir toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

La durée du bénéfice des exonérations à l'importation ne peut excéder le délai de réalisation prévue dans le décret d'attribution du permis d'exploitation pour les investissements initiaux et deux (2) ans pour les investissements d'extension des capacités de production. Ces délais peuvent être prorogés dans les conditions fixées par décret.

Article 166: Le titulaire du permis d'exploitation, ses sociétés affiliées et leurs sous-traitants agréés bénéficient:

- a) de l'exonération des droits de douanes exigibles sur les carburants liquides ou gazeux, les lubrifiants, les produits chimiques ou organiques nécessaires au traitement du minerai, y compris la TVA, pendant toute la durée de l'exploitation de la mine;
- b) du régime de l'admission temporaire pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de la première production commerciale;
- c) de l'exonération de droits et taxes à l'exportation sur le produit de la mine, y compris les droits de timbre pendant toute la durée de l'exploitation;
- d) de l'exonération de tous droits et taxes de sortie sur le matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation lors de leur réexportation;
- e) de la procédure de l'enlèvement immédiat pour leurs importations de matériels, machines et équipements ainsi que les produits et matières consommables destinés à la réalisation des investissements et/ou à l'exploitation;
- f) du régime de la réexportation du matériel bénéficiant de l'admission temporaire.

Article 167: Le personnel expatrié du titulaire du permis d'exploitation et des sous-traitants directs agréés par l'Administration des Mines, bénéficie, pour ce qui concerne les effets personnels, de l'exonération des droits et taxes sur une période d'une année à compter de sa première installation en Côte d'Ivoire, à l'exception des redevances communautaires.

Article 168 : Le titulaire du permis d'exploitation est exonéré de la TVA pour ses importations et services étrangers, l'acquisition de biens et services en Côte d'Ivoire et sur les ventes en relation avec les opérations minières jusqu'à la date de la première production commerciale.

Article 169: Le titulaire du permis d'exploitation est exonéré de:

- a) l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu foncier, de la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement, pour ses locaux situés en dehors du périmètre minier pendant la durée de validité du permis d'exploitation;
- b) la taxe d'exploitation pour le prélèvement d'eau dans les nappes aquifères dans le cadre d'opérations d'exhaure dans le périmètre du permis, pendant la durée de validité du permis d'exploitation;
- c) la taxe d'abattage dans le périmètre du permis pendant la durée de validité du permis d'exploitation, à condition que les essences ligneuses ne soient pas vendues;
- d) la contribution des patentes, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières extraites, pendant la durée de validité du permis d'exploitation. Cette exonération ne s'étend pas à la transformation des matières extraites;
- e) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt minimum forfaitaire pendant les cinq premières années suivant la date de la première production commerciale. Le bénéfice net imposable est déterminé conformément aux dispositions prévues par le Code général des Impôts;
- f) la taxe spéciale d'équipement.

Article 170: Les taux de l'impôt sur les intérêts des revenus des créances sont réduits de moitié pour les intérêts liés aux financements de la société d'exploitation, consentis sous forme de prêts de plus de trois ans.

Article 171: Les titulaires d'autorisation d'exploitation de carrières bénéficient des avantages du Code des Investissements.

## TITRE XI: REGLEMENTATION DES CHANGES

Article 172: Le titulaire de titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est soumis à la réglementation des changes de la Côte d'Ivoire.

Pendant la durée de validité du titre et de l'autorisation et sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de réglementation des changes, il est autorisé à:

- ouvrir et opérer en Côte d'Ivoire et ailleurs des comptes en monnaie locale ou étrangère; encaisser à l'étranger tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, à l'exception des recettes provenant de vente de leur production qui doivent être rapatriés en Côte d'Ivoire dans les conditions fixées par la réglementation des changes;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs:

- payer aux fournisseurs étrangers les biens et services nécessaires à la conduite des opérations.

La garantie de libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles est régie par les traités internationaux intégrant la zone franc et l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine.

La libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve d'avoir acquitté les impôts et cotisations diverses qui lui sont applicables conformément à la réglementation en vigueur, sont garantis au personnel expatrié employé par le titulaire du permis ou par le bénéficiaire d'une autorisation résidant en Côte d'Ivoire.

## TITRE XII : SURVEILLANCE ET CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

Article 173: Les agents assermentés de l'Administration des mines sont chargés, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, de veiller à l'application et à la surveillance administrative et technique des activités visées par le Code minier. Leur compétence s'étend sur tous les travaux de recherche, les exploitations minières et leurs dépendances.

Les agents assermentés de l'Administration des Mines sont notamment chargés de :

- procéder à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant, entre autres, les substances minérales et les ressources minérales;
- coordonner le contrôle par les différentes Administrations de l'application des dispositions des différentes législations et réglementations applicables aux entreprises minières.

Article 174: Des registres sont tenus à jour par l'Administration des Mines pour les titres miniers et autorisations délivrés en vertu de la présente loi. Les agents assermentés de l'Administration des Mines ont accès aussi bien pendant qu'après leur exécution, à tous sondages, fouilles et tous travaux afin de vérifier que les dispositions de la présente loi, notamment les règles relatives à la sécurité et à l'hygiène sont respectées.

Les agents assermentés de l'Administration des Mines ont également accès aux travaux et installations d'exploitation pour y effectuer les mêmes vérifications.

Le titulaire de titre minier et le bénéficiaire d'autorisation ainsi que ceux qui effectuent des travaux, ou leurs préposés, sont tenus de faciliter, aux agents assermentés de l'Administration des Mines, l'accomplissement des opérations de contrôle et de vérification.

Article 175: Les Administrations minière, douanière et fiscale sont tenues d'assurer le suivi économique et comptable, et de veiller au contrôle financier des activités minières. Les modalités d'exercice de ce contrôle sont précisées par décret.

Article 176: Le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation tient à jour les registres à fournir à l'Administration des Mines, les déclarations, renseignements, échantillons, rapports et documents dont le contenu, la forme et la fréquence de production sont précisés par décret.

Article 177: Tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouilles, en cours d'exécution, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse vingt (20) mètres, donne lieu à déclaration à l'Administration des Mines.

## **TITRE XIII: DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

### **CHAPITRE 1: DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 178: Les agents assermentés de l'Administration des Mines ont la qualité d'officier de Police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions au Code minier. Cette recherche peut comporter la fouille corporelle.

Les agents non assermentés de l'Administration des Mines sont tenus de transmettre à l'Administration des Mines leurs procès-verbaux de recherche et de constatation des infractions au Code minier ainsi que les substances minérales saisies.

Les procès-verbaux constatant les infractions et les produits saisis sont transmis au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 179: Dans tous les cas de litiges relatifs aux activités minières, les rapports et avis de l'Administration des Mines tiennent lieu de rapports d'experts.

### **CHAPITRE II : DISPOSITIONS PENALES**

Article 180: Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1000000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque:

- exploite sans autorisation tout produit de carrière sur ses propres terres;
- achète ou transporte des matériaux de carrières non autorisées ;
- extrait sans autorisation les matériaux de carrière sur les terres du domaine public ou sur les terres d'autrui;
- loue, prête ou cède une autorisation à un tiers sans l'accord préalable de l'Administration des Mines;
- donne sciemment des renseignements inexacts en vue d'obtenir un titre minier.

Article 181: Est puni d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs quiconque:

- titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ne fournit pas à l'Administration des Mines, dans les délais prescrits, les rapports détaillés sur les travaux, les résultats obtenus, les déclarations de statistiques de production, les entrées, les sorties et sur les stocks de produits au titre des opérations commerciales et de transformation ;
- fournit ses déclarations de production et de vente après le délai prescrit par la réglementation minière;
- s'acquitte en retard des redevances superficielles et proportionnelles;
- titulaire de titres miniers, ne tient pas régulièrement à jour, dans les conditions prévues par les règlements, les registres d'extraction, de vente et d'expédition des produits extraits, ou refuse de présenter lesdits registres aux agents habilités à les contrôler.
- Article 182: Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque:
  - se livre sans autorisation au commerce de pierres et métaux précieux;
  - titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ne se conforme pas dans les quinze jours aux injonctions des agents assermentés relatives aux mesures de sécurité et de la préservation de la qualité de l'environnement;
  - s'oppose de quelque manière à l'occupation d'un périmètre minier par son titulaire;

- titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, ne se conforme pas dans les quinze jours aux instructions des agents assermentés de l'Administration des Mines, relatives aux mesures d'hygiène;
- se livre à des travaux miniers dans les zones interdites à l'activité minière;
- falsifie ou modifie d'une façon quelconque, un titre minier;
- se livre à des activités minières avec des autorisations ou des titres miniers périmés;
- se livre de façon illicite à des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation des substances minérales autres que les pierres et métaux précieux;
- titulaire d'un titre minier, ne soumet pas à l'approbation préalable de l'Administration tous Protocoles d'Accord, contrats et conventions par lesquels il entend confier, céder ou transférer partiellement ou totalement les droits et obligations attachés audit titre;
- ne fournit pas ses déclarations mensuelles de production et de vente;
- exploite, sans autorisation, des substances minérales autres que celles visées par l'autorisation;
  
- ne porte pas à la connaissance de l'Administration, tout accident survenu ou toute autre cause de danger identifiée dans une mine ou carrière ou dans ses dépendances;
- titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, modifie le périmètre régulièrement attribué;
- minore la valeur taxable des produits extraits.

Article 183: Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50 000 000 à 100 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque:

- exploite, sans titre minier, des substances minérales autres que celles visées par le titre minier;
- se livre de façon illicite à des travaux de prospection, de recherche, d'exploitation ou de commercialisation des pierres et métaux précieux ;
- sans préjudice de la mesure de confiscation prévue à l'article 188 de la présente loi, est trouvé en possession de pierres ou métaux précieux, quel qu'en soit la quantité, sans les pièces ou documents susceptibles de renseigner sur sa provenance ou son origine;
- déchu de son titre, refuse de se conformer aux dispositions disciplinaires prévues par les textes en vigueur;
- titulaire d'un permis de recherche, dispose des produits extraits au cours de ses travaux de prospection ou de recherche minière, sans en faire la déclaration.

Article 184: La tentative et la complicité des infractions prévues par la présente loi sont punissables conformément aux articles 24 et 27 du Code pénal.

Les dispositions des articles 117 et 133 du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables aux infractions prévues et punies par la présente loi.

Article 185: En cas de récidive, l'amende peut être portée au double et une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix ans peut être prononcée.

Article 186: La poursuite des infractions prévues par la présente loi obéit aux règles définies par le Code de Procédure pénale.

### **CHAPITRE III : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Article 187: Dans tous les cas d'infraction, l'Administration peut prononcer:

- l'annulation de l'autorisation ou du titre minier;
- la fermeture temporaire ou définitive du périmètre concerné par l'autorisation ou le titre minier;
- la confiscation générale ou spéciale au bénéfice de l'Etat, des matériels ayant servi à commettre l'infraction et les produits qui en ont résulté;
- l'affichage de la décision de condamnation au lieu d'infraction et aux chefs-lieux de départements et de sous-préfectures pendant trois mois;
- la publication de la condamnation dans trois quotidiens paraissant en République de Côte d'Ivoire, trois fois successivement aux frais du ou des condamnés;
- l'interdiction de séjour ou de paraître, conformément aux dispositions des articles 77 et suivants du Code pénal.

Article 188: Les sanctions administratives sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente.

Article 189: Dans tous les cas d'infraction, l'Administration peut transiger à tout moment dans les conditions définies par décret.

#### **TITRE XIV: REGLEMENT DES LITIGES**

Article 190: En cas de désaccord entre le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation et l'Etat dans l'exécution de la présente loi et de ses textes d'application, l'Administration des Mines et le titulaire ou le bénéficiaire peuvent désigner conjointement un ou plusieurs experts indépendants agissant à titre consultatif pour tenter de résoudre le différend.

Tout désaccord entre ces mêmes parties portant sur les matières régies par le Code minier, de nature autre que purement technique, est tranché en dernier ressort par les tribunaux ivoiriens de droit commun ayant juridiction ou par un tribunal arbitral constitué en vertu du droit ivoirien ou encore par un tribunal arbitral international lorsque la convention minière le prévoit.

Les droits du titulaire ou du bénéficiaire sont suspendus jusqu'à l'adjudication finale à moins qu'il ne fournisse une garantie dans une forme et pour un montant acceptable par l'Administration des Mines.

Jusqu'à adjudication finale, l'Administration des Mines peut prendre toute mesure conservatoire qu'elle juge nécessaire pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement et de l'exploitation.

#### **TITRE XV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 191: Les titres miniers et les autorisations minières en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés. Ils conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité. Les renouvellements se feront conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 192: Les conventions minières en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent valables pour la durée de leur période de validité. Le renouvellement de ces conventions se fera conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 193: Les titulaires de titres miniers, les bénéficiaires d'autorisations minières et les signataires de conventions minières mentionnés aux articles 191 et 192 ci-dessus, peuvent demander à être soumis aux dispositions de la présente loi, dans les conditions déterminées par décret.

## **TITRE XVI: DISPOSITIONS FINALES**

Article 194: Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent les modalités d'application de la présente loi.

Article 195: Le Code des Investissements ne s'applique pas au titulaire de titre minier.

Article 196: La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995.

Article 197: La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Copie Certifiée  
Fait à Abidjan, le 24 mars 2014  
Alassane OUATTARA

## **ANNEXE V : REGLEMENT N°18/2003/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DU CODE MINIER COMMUNAUTAIRE DE L'UEMOA**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 4, 6, 7, 16, 19, 20, 24, 26, 42, 43, 44, 60, 101 et 102 ;

VU le Protocole Additionnel n° I relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, notamment en ses dispositions relatives à la Cour de Justice;

VU le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en son article 21 ;

VU l'Acte Additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU l'Acte Additionnel n° 01/2000 du 14 décembre 2000 portant adoption de la Politique Minière Commune de l'UEMOA ;

VU le Règlement n° 04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA, dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;

VU le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA tel que modifié par le Règlement n° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 ;

VU le Règlement n° 09/98/CM/UEMOA du 20 novembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

VU le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption du Code des Douanes de l'UEMOA ;

VU la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres de l'UEMOA en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA);

VU la Directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres de l'UEMOA en matière de Droits d'accises ;

CONSIDERANT que l'instauration d'une réglementation minière communautaire participe à la création d'un climat global propice aux investissements et au traitement égalitaire des investisseurs au sein de l'Union ;

CONVAINCU que le Code Minier Communautaire constitue un instrument de promotion du secteur des mines au sein de l'Union ;

SUR proposition de la Commission de l'UEMOA ;

VU l'avis, en date du 19 décembre 2003, du Comité des Experts Statutaires ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

## **TITRE I - GENERALITES**

### **CHAPITRE 1 - DEFINITIONS**

#### Article Premier

Aux fins du présent Code, on entend par :

1. UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité de l'UEMOA ;
2. Union : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité de l'UEMOA ;
3. Etat membre : tout Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévu par son préambule ;
4. Commission : la Commission de l'UEMOA ;
5. Ressortissant de l'Union : toute personne physique ayant la nationalité de l'un des Etats membres de l'Union, qui réside ou non au sein de l'Union ou toute personne morale de droit d'un Etat membre de l'Union ;
6. Territoire de l'Union : l'ensemble des territoires des Etats membres de l'UEMOA y compris leurs eaux territoriales et leurs plateaux continentaux ;
7. Code Minier Communautaire : le présent texte, les règlements d'exécution et l'ensemble des règles applicables aux activités minières au sein de l'Union ;
8. Réglementation minière : le Code Minier Communautaire, les dispositions légales ou réglementaires nationales antérieures non contraires à celles du Code minier communautaire, les dispositions légales ou réglementaires nationales postérieures édictées sur des volets de l'activité minière non couverts par les prescriptions du présent Code ;
9. Date de première production : la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité qui a été notifiée aux autorités nationales ou la date de la première expédition à des fins commerciales ;
10. Etude d'impact sur l'environnement : une étude qui est destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long termes, sur les milieux naturel et humain ;
11. Exonérations : les réductions totales ou partielles des impôts, droits et taxes ;
12. Exploitation : l'ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables;
13. Exploitation artisanale : toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels ;

14. Exploitation industrielle : toute exploitation fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement, possédant les installations fixes nécessaires pour la récupération, dans les règles de l'art, de substances minérales exploitées par des procédés industriels ;
  15. Fournisseur : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier ;
  16. Gîte naturel : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de l'écorce terrestre ;
  17. Gisement : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;
  18. Gîtes géothermiques : les gîtes naturels classés à haute ou basse température selon les modalités établies dans la réglementation minière et dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;
  19. Liste Minière : liste des biens d'équipement et consommables établie conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés ;
  20. Prospection : l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles ;
  21. Petite mine : exploitation de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art des procédés semi-industriels ou industriels et fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement. La détermination de la taille est fonction d'un certain nombre de paramètres interactifs, notamment : la taille des réserves, le niveau des investissements, le rythme de production, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires annuel, le degré de mécanisation ;
  22. Recherche : l'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur et aéroportés pour établir la continuité d'indices de substances minérales, déterminer l'existence d'un gisement et en étudier les conditions d'exploitation ;
  23. Société d'exploitation : personne morale de droit d'un Etat membre de l'Union créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé dans cet Etat membre ;
  24. Sous-traitant : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier.
- Il s'agit notamment :
- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;
    - de la construction des infrastructures industrielles, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité, administratives et socio-culturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio-sanitaires et scolaires ;
    - des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;
25. Substances minérales : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques ;
  26. Titre minier : autorisations, permis ou concessions ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

## **CHAPITRE 2 - CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES**

### Article 2

Le présent Code régit l'ensemble des opérations relatives à la prospection, à la recherche, à l'exploitation, à la détention, à la circulation, au traitement, au transport, à la possession, à la transformation et à la commercialisation de substances minérales sur toute l'étendue du territoire de l'Union, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux.

#### Article 3

Le Code Minier Communautaire s'applique uniformément sur toute l'étendue du territoire de l'Union, à toute personne physique ou morale.

#### Article 4

Les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol, les eaux territoriales et sur le plateau continental d'un Etat membre sont propriété de cet Etat. Toutefois, les titulaires des titres miniers d'exploitation acquièrent la propriété des substances minérales qu'ils extraient.

#### Article 5

Nul ne peut entreprendre ou conduire une activité de prospection, de recherche et d'exploitation sur le territoire de l'Union sans avoir au préalable obtenu un titre minier dans les conditions fixées par la réglementation minière en vigueur au sein de l'Union.

#### Article 6

Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Sont considérés comme gîtes de substances minérales ou fossiles soumis au régime des carrières, outre les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, d'ornementation, d'empierrement et de viabilité, des matériaux pour l'industrie céramique, des matériaux d'amendement pour les cultures de terre et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements.

Sont considérés comme mines les gîtes des substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières.

#### Article 7

Certains gîtes peuvent être classés comme carrières ou comme mines suivant l'usage auquel les substances minérales qu'ils contiennent sont destinées dans les conditions définies par les règlements d'exécution du présent Code.

Les installations et facilités annexes sont soumises au même régime juridique que les gîtes naturels de substances auxquels elles se rapportent. Sont considérées comme annexes, les installations de toute nature nécessaires à l'exploitation.

#### Article 8

Les carrières sont régies, en l'absence de textes communautaires, par la législation nationale de chaque Etat membre.

#### Article 9

La détermination de la nature des titres miniers, les obligations et les droits liés aux titres miniers et leur gestion administrative sont régis, en l'absence de textes communautaires, par la législation nationale de chaque Etat membre.

#### Article 10

L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent ainsi que les relations entre les propriétaires du sol et autres occupants et les détenteurs de titres miniers s'effectuent, en l'absence de textes communautaires, selon les conditions et modalités établies par la réglementation nationale de chaque Etat membre.

#### Article 11

Les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales, au transport, au stockage, à l'utilisation des substances explosives et produits dangereux, à la protection de l'environnement, à la réhabilitation des sites exploités et à la conservation du patrimoine forestier et archéologique sont fixées par la réglementation minière au sein de l'Union.

Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales est tenue de les exécuter selon les règles de l'art, de façon à garantir la sécurité des personnes et des biens.

#### Article 12

Chaque fois que le titulaire d'un titre minier prend la décision d'exploiter un gisement, sur la base d'une étude de faisabilité, il entame les démarches pour la création d'une Société d'Exploitation à laquelle le titre minier relatif à l'exploitation est délivré.

L'octroi de ce titre minier, par un Etat membre, donne droit à cet Etat à une participation de 10% au capital social de la Société d'Exploitation pendant toute la durée de la mine. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social. Toute participation additionnelle d'un Etat membre au capital social d'une Société d'Exploitation est contributive et se fait par négociation.

## **TITRE II - GARANTIES ET OBLIGATIONS**

### **CHAPITRE 1 - GARANTIES**

#### Article 13

Les Etats membres, conformément aux textes en vigueur au sein de l'Union, garantissent aux titulaires de titres miniers, à leurs fournisseurs et à leurs sous-traitants :

- le droit de disposer librement de leurs biens mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels et d'organiser leur entreprise qui est notamment garanti contre toute mesure de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition. La propriété privée est protégée dans tous ses aspects juridiques et commerciaux, ses éléments et ses démembrements, sa transmission et les contrats dont elle fait l'objet ;
- la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserve du respect du présent Code et du Code des Douanes de l'UEMOA.

#### Article 14

Les Etats membres garantissent aux titulaires de titres miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants ainsi que des partenaires.

Toutefois, les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine communautaire, les produits fabriqués ou vendus dans l'Union dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garantie et délai de livraison.

#### Article 15

Les Etats membres, conformément aux dispositions de la Réglementation des changes en vigueur au sein de l'Union, garantissent aux titulaires de titres miniers, à leurs fournisseurs et à leurs sous-traitants :

- le libre transfert de devises nécessaires aux activités régies par le présent Code, notamment pour assurer les paiements normaux et courants en faveur de leurs créanciers et fournisseurs, hors de l'Union ;
- le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non ressortissants de l'Union et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non ressortissantes de l'Union et des sociétés affiliées aux titulaires des titres miniers après avoir payé tous les impôts et taxes prévus par les textes en vigueur au sein de l'Union ;
- le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs après le paiement des taxes et droits de douane et des impôts prévus par les textes en vigueur au sein de l'Union ;
- le libre transfert par le personnel non ressortissant de l'Union employé par les titulaires de titres miniers, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements dans un Etat membre de l'Union ou de la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts, des taxes et toutes autres cotisations prévus par les textes en vigueur au sein de l'Union.

#### Article 16

Les Etats membres, conformément aux textes en vigueur au sein de l'Union, garantissent aux titulaires de titres miniers, à leurs fournisseurs et à leurs sous-traitants :

- le libre choix de la politique de gestion des ressources humaines, avec toutefois, en cas de recrutement, une préférence à accorder, à qualifications égales, aux ressortissants de l'Union ;
- la libre circulation et la libre commercialisation des produits semi-finis et finis ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités d'exploitation ;
- la libre circulation des échantillons destinés aux tests et analyses.

#### Article 17

La stabilité du régime fiscal et douanier prévu dans la réglementation en vigueur au sein de l'Union est garantie aux titulaires de titres miniers pendant la période de validité de leurs titres. Pendant la période de validité de ces titres miniers, les règles d'assiette et de liquidation des impôts, droits et taxes prévus par la réglementation en vigueur demeurent telles qu'elles existent à la date de délivrance desdits titres miniers et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période.

Cependant, en cas de diminution des charges fiscales et douanières ou de leur remplacement par un régime fiscal et douanier plus favorable, les titulaires de titres miniers pourront opter pour ce régime plus favorable à condition qu'ils l'adoptent dans sa totalité.

## **CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS**

#### Article 18

Tout titulaire de titre minier exécutant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales est tenu, sur toute l'étendue du territoire de l'Union, au respect de la législation nationale de son lieu d'activités et, en l'absence de textes communautaires, des obligations générales suivantes :

- respecter l'ordre public ; - se conformer à la réglementation régissant la création et le fonctionnement des entreprises ; - réaliser des études d'impact sur l'environnement pour la phase d'exploitation ;
- respecter les règlements sur l'environnement ; - mettre en place un plan de surveillance ainsi qu'un programme de réhabilitation de l'environnement ; - fournir aux autorités compétentes les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur leur programme, l'emploi et autres informations utiles.

#### Article 19

Les titulaires de titres miniers doivent tenir une comptabilité régulière suivant le référentiel comptable en vigueur au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

#### Article 20

La fiscalité applicable aux titulaires de titres miniers relatifs à la petite mine et à l'exploitation minière artisanale ainsi que les avantages qui leurs sont concédés font l'objet d'un texte communautaire spécifique.

#### Article 21

Les titulaires de titres miniers sont tenus de s'acquitter des droits fixes liés aux demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission, d'amodiation, de transformation de titres miniers relatifs à la prospection, à la recherche ou à l'exploitation. Les montants de ces droits et les modalités de leur règlement sont déterminés, en l'absence de textes communautaires, par la législation minière nationale de chaque Etat membre.

#### Article 22

Tout titulaire d'un titre minier est soumis au paiement annuel d'une taxe superficielle dont le montant et les modalités de règlement sont fixés, en l'absence de textes communautaires, par la législation minière nationale de chaque Etat membre.

#### Article 23

Tout titulaire d'un titre minier en phase d'exploitation est soumis au paiement d'une redevance minière dont le taux et l'assiette sont fixés par les règlements d'exécution du présent Code.

#### Article 24

Outre les paiements de droits fixes, de taxes superficielles et de redevances minières ci-dessus prévus, les titulaires de titres miniers sont assujettis au paiement des impôts, droits de douane et taxes d'effet équivalent conformément à la réglementation communautaire en vigueur.

### **TITRE III - AVANTAGES PARTICULIERS**

#### Article 25

Les avantages particuliers accordés aux titulaires de titres miniers se rapportent aux phases de recherche et d'exploitation et sont d'ordre douanier et fiscal.

Les biens d'équipement et consommables importés en phases de recherche et d'exploitation font l'objet d'une Liste Minière. Cette liste est établie et périodiquement mise à jour par la Commission.

## **CHAPITRE 1 - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES DURANT LA PHASE DE RECHERCHE**

### Article 26

Les avantages douaniers consentis aux titulaires de titres miniers en phase de recherche consistent en Admission Temporaire et en exonérations.

Les biens d'équipement importés pour la recherche au sein de l'Union bénéficient du régime de l'Admission Temporaire pendant toute la validité du titre minier en phase de recherche.

En cas de cession ou de vente de ces biens d'équipement, les droits et taxes de douane sont perçus selon la réglementation douanière en vigueur au sein de l'Union.

Les matériaux, les pièces de rechange ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des biens d'équipement utilisés pour les travaux de recherche bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douane à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et de la Redevance Statistique (RS).

### Article 27

Les avantages fiscaux consentis aux titulaires de titres miniers en phase de recherche concernent les exonérations :

- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- de l'impôt sur les bénéfices ;
- de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- de la taxe patronale sur les traitements et salaires ;
- de la contribution des patentes ;
- des impôts fonciers ;
- des droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

## **CHAPITRE 2 : AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES DURANT LA PHASE D'EXPLOITATION**

### Article 28

Les avantages visés au présent chapitre sont accordés aux titulaires des titres miniers d'exploitation industrielle.

### Article 29

Les avantages douaniers consentis aux titulaires de titres miniers en phase d'exploitation consistent en Admission Temporaire et en exonérations.

Pendant toute la durée de validité des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires bénéficient de l'exonération des droits et taxes, à l'exception de la Redevance Statistique (RS) exigible sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport

et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires.

Il est accordé, pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la Date de Première Production, l'Admission Temporaire sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière.

A compter de la fin de cette période et pendant toute la durée de validité résiduelle des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires sont assujettis au paiement des droits et taxes habituellement exigibles sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière et ce, conformément aux textes communautaires en vigueur.

Toutefois, l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes de sortie habituellement exigibles à la réexportation.

En cas de cession ou de revente d'un article placé sous le régime de l'Admission Temporaire, les titulaires de titres miniers en phase d'exploitation deviennent redevables de tous les droits et taxes.

#### Article 30

Il est accordé, pendant une période se terminant à la Date de Première Production, l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Pendant toute la validité des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.

#### Article 31

Les titulaires des titres miniers en phase d'exploitation peuvent bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré.

#### Article 32

Le titulaire d'un titre minier relatif à l'exploitation est autorisé à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices, une provision pour la reconstitution du gisement. Les modalités de constitution et d'utilisation de cette provision sont déterminées par le règlement d'exécution du présent Code.

#### Article 33

Les titulaires des titres miniers en phase d'exploitation bénéficient de l'exonération :

- pendant une période s'achevant à la Date de la Première Production de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- pendant trois (03) ans à compter de la Date de la Première Production : · de la contribution des patentes ; · de l'impôt sur les bénéfices ; · de la taxe patronale sur les traitements et salaires ;
- pendant toute la durée de l'exploitation : · des impôts fonciers ; · de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIALES**

#### Article 34

Tout sous-traitant non ressortissant de l'Union qui fournit, pour une durée de plus de six (06) mois, des prestations de services pour le compte des titulaires de titres miniers, est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur au sein de l'Union.

La durée de la sous-traitance ne fait toutefois pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales conformément à la réglementation en vigueur au sein de l'Union.

Tout sous-traitant, quelle que soit la durée de sa prestation de services pour le compte d'un titulaire de titre minier, bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celui-ci.

#### Article 35

Les différentes dispositions du présent Code sont précisées dans les règlements d'exécution et dans une Convention-type établis par la Commission.

#### Article 36

Le non-respect des dispositions du présent Code donne lieu au retrait des avantages sus-énoncés sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation minière en vigueur au sein de l'Union.

### **TITRE V - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

#### Article 37

Toute infraction aux dispositions du présent Code relève des juridictions nationales.

Les différends nés de l'interprétation ou de l'application d'une convention conclue entre un titulaire de titre minier et un Etat membre conformément aux dispositions du présent Code et qui n'ont pas trouvé solution à l'amiable sont soumis :

- à la Cour de Justice de l'Union, lorsqu'ils relèvent de son domaine de compétence,
- à toute instance arbitrale expressément désignée par les parties, dans une convention, un compromis d'arbitrage ou une clause compromissoire.

### **TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### Article 38

Les titres miniers en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent Code restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils sont délivrés.

Ils conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité. Les renouvellements se feront conformément aux dispositions du présent Code.

Les conventions et les accords en vigueur à cette date demeurent également valables pour leur durée de validité.

### **TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 39

Conformément aux dispositions de l'article 24 alinéa 1er du Traité de l'UEMOA, la Commission est habilitée à prendre les Règlements d'exécution du présent Code.

Article 40

La procédure de modification du présent Code est la même que celle qui a présidé à son élaboration et à son adoption.

Article 41

Le présent Règlement qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 22 décembre 2003

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Debaba BALE

# **ANNEXE VI : LOI N°98-750 DU 23 DECEMBRE 1998 MODIFIEE PAR LA LOI DU 28 JUILLET 2004**

## **CHAPITRE 1 - DEFINITION ET COMPOSITION DU DOMAINE FONCIER RURAL**

### Section 1 - Définition

Art.1.- Le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur.

Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires.

### Section 2 - Composition

Art.2.- Le Domaine Foncier Rural est à la fois : • hors du domaine public, • hors des périmètres urbains, • hors des zones d'aménagement différé officiellement constituées, • hors du domaine forestier classé.

Le Domaine Foncier Rural est composé : • à titre permanent : - des terres propriété de l'Etat, - des terres propriété des collectivités publiques et des particuliers, - des terres sans maître. • à titre transitoire : - des terres du domaine coutumier, - des terres du domaine concédé par l'Etat à des collectivités publiques et des particuliers.

Art.3.- Le Domaine Foncier Rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent : • des droits coutumiers conformes aux traditions, • des droits coutumiers cédés à des tiers.

## Chapitre 2 - Propriété, concession et transmission du domaine foncier rural

### Section 1 - La propriété du domaine foncier rural

Art.4.- La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au registre foncier ouvert à cet effet par l'Administration et en ce qui concerne les terres du domaine coutumier par le Certificat Foncier.

Le détenteur du Certificat Foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du Certificat Foncier.

Art.5.- La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural se transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par l'effet d'une obligation.

Art.6.- Les terres qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat et sont gérées suivant les dispositions de l'article 21 ci-après. Ces terres sont immatriculées, aux frais du locataire ou de l'acheteur.

Outre les terres objet d'une succession ouverte depuis plus de trois ans non réclamées, sont considérées comme sans maître :

Les terres du domaine coutumier sur lesquelles des droits coutumiers exercés de façon paisible et continue n'ont pas été constatés dix ans après la publication de la présente loi,

Les terres concédées sur lesquelles les droits du concessionnaire n'ont pu être consolidés trois ans après le délai imparti pour réaliser la mise en valeur imposée par l'acte de concession.

Le défaut de maître est constaté par un acte administratif.

Art.7.- Les droits coutumiers sont constatés au terme d'une enquête officielle réalisée par les Autorités administratives ou leurs délégués et les conseils des villages concernés soit en exécution d'un programme d'intervention, soit à la demande des personnes intéressées.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de l'enquête.

Art.8.- Le constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers donne lieu à délivrance par l'Autorité administrative d'un Certificat Foncier collectif ou individuel permettant d'ouvrir la procédure d'immatriculation aux clauses et conditions fixées par décret.

Art.9.- Les Certificats Fonciers collectifs sont établis au nom d'entités publiques ou privées dotées de la personnalité morale ou de groupements informels d'ayants droit dûment identifiés.

Art.10.- Les groupements prévus ci-dessus sont représentés par un gestionnaire désigné par les membres et dont l'identité est mentionnée par le Certificat Foncier.

Ils constituent des entités exerçant des droits collectifs sur des terres communautaires.

L'obtention d'un Certificat Foncier confère au groupement la capacité juridique d'ester en justice et d'entreprendre tous les actes de gestion foncière dès lors que le Certificat est publié au Journal officiel de la République.

## Section 2 - La concession du domaine foncier rural

Art.11.- Le Domaine Foncier Rural concédé est constitué des terres concédées par l'Etat à titre provisoire antérieurement à la date de publication de la présente loi.

Art.12.- Tout concessionnaire d'une terre non immatriculée doit en requérir l'immatriculation à ses frais.

La requête d'immatriculation est publiée au Journal officiel de la République. Elle est affichée à la Préfecture, à la Sous-Préfecture, au village, à la communauté rurale, à la Région, à la Commune et à la Chambre d'Agriculture, concerné où les contestations sont reçues pendant un délai de trois mois.

A défaut de contestation et après finalisation des opérations cadastrales, il est procédé à l'immatriculation de la terre qui se trouve ainsi purgée de tout droit d'usage.

En cas de contestation, celles-ci sont instruites par l'Autorité compétente suivant les procédures définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.13.- Sauf à l'Autorité administrative en charge de la gestion du Domaine Foncier Rural d'en décider autrement, l'immatriculation prévue à l'article 12 ci-dessus est faite au nom de l'Etat.

Les terres ainsi nouvellement immatriculées au nom de l'Etat sont louées ou vendues à l'ancien concessionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 21 ci-après.

Art.14.- Tout concessionnaire d'une terre immatriculée doit solliciter, de l'Administration, l'application à son profit de l'article 21 ci-après.

### Section 3 - La cession et la transmission du domaine foncier rural

Art.15.- Tout contrat de location d'une terre immatriculée au nom de l'Etat se transfère par l'Administration sur demande expresse du cédant et sans que ce transfert puisse constituer une violation des droits des tiers.

Les concessions provisoires ne peuvent être transférées.

La cession directe du contrat par le locataire et la sous-location sont interdites.

Art.16.- Les propriétaires de terrains ruraux en disposent librement dans les limites de l'article 1 ci-dessus.

Art.17.- Le Certificat Foncier peut être cédé, en tout ou en partie, par acte authentifié par l'Autorité administrative, à un tiers ou, lorsqu'il est collectif, à un membre de la collectivité ou du groupement dans les limites de l'article 1 ci-dessus.

## **CHAPITRE 3 - MISE EN VALEUR ET GESTION DU DOMAINE FONCIER RURAL**

### Section 1 - Mise en valeur du domaine foncier rural

Art.18.- La mise en valeur d'une terre du Domaine Foncier Rural résulte de la réalisation soit d'une opération de développement agricole soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les opérations de développement agricole concernent notamment et sans que cette liste soit limitative :

- les cultures,
- l'élevage des animaux domestiques ou sauvages,
- le maintien, l'enrichissement ou la constitution de forêts,
- l'aquaculture,
- les infrastructures et aménagements à vocation agricole,
- les jardins botaniques et zoologiques,
- les établissements de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

Art.19.- L'Autorité administrative, pour faciliter la réalisation des programmes de développement ou d'intérêt général peut, nonobstant le droit de propriété des collectivités et des personnes physiques, interdire certaines activités constituant des nuisances audits programmes ou à l'environnement.

Art.20.- Les propriétaires de terres du Domaine Foncier Rural autres que l'Etat ont obligation de les mettre en valeur conformément à l'article 18 ci-dessus. Ils peuvent y être contraints par l'Autorité dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

### Section 2 - Gestion du domaine foncier rural de l'Etat

Art.21.- Aux conditions générales de la présente loi et des autres textes en vigueur et à celles qui seront fixées par décret, l'Administration gère librement les terres du Domaine Foncier Rural immatriculées au nom de l'Etat.

Art.22.- Les actes de gestion prévus à l'article 21 ci-dessus sont des contrats conclus directement entre l'Administration et les personnes concernées.

Les contrats de location sont à durée déterminée et comportent obligatoirement des clauses de mise en valeur. En cas de non-respect de ces dernières, le contrat est purement et simplement résilié ou ramené à la superficie effectivement mise en valeur.

Le non-respect de toute autre clause du contrat peut également être sanctionné par la résiliation.

Dans ce cas, les impenses faites par le locataire sont cédées par l'Etat à un nouveau locataire sélectionné par vente des impenses aux enchères. Le produit de la vente est remis au locataire défaillant après déduction des frais éventuels et apurement de son compte vis-à-vis de l'Etat.

#### **CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES**

Art.23.- La location des terres du Domaine Foncier Rural de l'Etat est consentie moyennant paiement d'un loyer dont les bases d'estimation sont fixées par la loi de Finances.

Art.24.- Les collectivités et les particuliers propriétaires de terres rurales sont passibles de l'impôt foncier rural tel que fixé par la loi.

Art.25.- En cas de non-paiement du loyer ou de l'impôt prévus aux articles 23 et 24 ci-dessus et outre les poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur, les impenses réalisées par le locataire constituent le gage de l'Etat dont les créances sont privilégiées même en cas d'hypothèque prise par des tiers.

#### **CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Art.26.- (Loi du 28 juillet 2004) Les droits de propriété de terres du Domaine Foncier Rural acquis antérieurement à la présente loi par des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus sont maintenus. Les propriétaires concernés par la présente dérogation figurent sur une liste établie par décret pris en Conseil des Ministres.

Les droits de propriété acquis par des personnes physiques antérieurement à la présente loi sont transmissibles à leurs héritiers.

Les personnes morales peuvent céder librement les droits de propriété acquis antérieurement à la présente loi. Toutefois, si le cessionnaire ne remplit pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus, elles déclarent à l'autorité administrative le retour de ces terres au Domaine de l'Etat, sous réserve de promesses de bail emphytéotique au cessionnaire.

Les détenteurs de certificats fonciers ruraux sur les périmètres mitoyens, individuellement et/ou collectivement, doivent être requis avant d'exercer toute transaction sur les terres appartenant aux personnes désignées par la présente loi, un droit de préemption sur les parcelles dont la cession est projetée.

Ce droit de préemption s'exerce dans un délai de six mois à compter de l'avis de vente ou de la manifestation de la décision de vente.

## **CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES**

Art.27.- La loi n°71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art.28.- Des décrets fixent les modalités d'application de la présente loi.

Art.29.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.